Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/commentairesurle01oliv

Coll. de

COMMENTAIRE

SUR

LES COUTUMES

DU MAINE ET D'ANJOU.

M(O-C4

COMMENTAIRE
SUR LES COUTUMES
DU MAINE ET D'ANJOU,
OU
EXTRAIT RAISONNÉ

Des Autorités, Édits & Déclarations, Arrêts & Réglemens qui ont rapport à ces deux Coutumes.

PAR Mᵉ LOUIS OLIVIER DE SAINT-VAST, Avocat au Parlement de Paris, & au Bailliage & Siege Préſidial d'Alençon.

TOME PREMIER.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A ALENÇON,

Chez J. Z. MALASSIS le jeune, Imprimeur du Roi, de Monſieur & du College, rue du Jeudi, 1778.

Et à Paris, chez MÉRIGOT le jeune, Libraire, Quai des Auguſtins.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTHECA

No. 177

Se vend à Caen, chez J. MANOURY, Fils aîné, Libraire, à la Source des Sciences; où l'on trouve un assortiment général de Livres en tous genres.

Le même fait prisée de Cabinets de Livres, & achete des Bibliothéques entières.

cap
KJV
265
.M34
0436
1778
v. 1

AVIS
AU LECTEUR.

LE desir d'être utile à mes Compatriotes, qui ont la plus grande partie de leurs biens situés sous la Coutume du Maine, m'avoit fait prendre le parti d'en extraire les autorités, en y faisant entrer le sentiment des Jurisconsultes modernes & mes Réflexions, pour décider des Questions mixtes qui se présentent tous les jours, relativement à la Coutume de Normandie, ce qui forme un conflit pour les Partages, les Droits des Veuves & des Enfans.

Je me suis ensuite attaché par goût aux Coutumes du Maine & d'Anjou, consultant & écrivant journellement pour les trois Bailliages Royaux de Mamers, Fresnay & Beaumont-le-Vicomte, & pour le Siege de la Barre Ducale de Mayenne, hautes-Justices & Châtellenies qui y ressortissent.

Ayant aux mains une quantité d'Actes de notoriété, de Manuscrits de Notes & de Décisions des plus savans Magistrats, & des plus habiles Jurisconsultes sur les Coutumes du Maine & d'An-

jou, tels que le Recueil de feu M. de Parence, ancien Avocat du Roi à la Sénéchauſſée du Mans, & autres, qu'il eſt preſque impoſſible de ſe procurer, puiſqu'ils ne ſont pas imprimés; & les Commentateurs ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou, ſur-tout les Ouvrages de Mes le Rouillé, Choppin, du Pineau, Bodreau, Louis de Malicottes, & de M. Pocquet de Livoniere étant devenus très-rares, ne les trouvant pour ainſi dire plus, j'ai cru que mes extraits, & les connoiſſances que je me ſuis procurées, pourroient ſervir à ces deux Provinces, même à la Normandie à cauſe de ſa proximité, ce qui m'engage à donner ce Commentaire au Public.

Chacun y reconnoîtra par lui-même les droits qui lui appartiennent, & pourra prévenir des procès toujours ruineux pour toutes les parties.

J'ai évité autant qu'il a été en moi les citations latines, ainſi j'aurai l'agrément d'être lu des Dames; il eſt bien des cas où elles ont beaucoup de précautions à prendre, & où elles peuvent ſe préjudicier par leur conſentement & leur ſignature; les détenteurs des Fiefs y reconnoîtront leurs Droits, & les Vaſſaux & Cenſitaires ſe précautionneront contre la cupidité des gens d'affaires de certains Seigneurs qui ne les éclairent pas d'aſſez près.

Les Enfans des Nobles sauront à quoi s'en tenir pour les Partages, & les Coutumiers se convaincront qu'on ne peut faire la condition de l'un de ses Héritiers pire ou meilleure que celle des autres.

Comme les Commentateurs des Coutumes du Maine & d'Anjou, à l'exception de M. Pocquet, ont écrit avant la publication des Ordonnances des mois d'Avril 1667, & Août 1670, je me suis fort étendu sur la compétence des Juges, tant en Matiere Civile que Criminelle; sur les Matieres Réelles, les Actions Personnelles & Mixtes; expliquant en quels cas il peut y avoir prévention; comment on peut aujourd'hui actionner au pétitoire & possessoire; quand il doit être fait droit d'abord sur la complainte, & comment en matiere de partage, celui qui est ajourné ne peut prendre pour trouble la demande qui lui est faite, ni opposer la possession annale.

La Matiere des Retraits y est traitée fort amplement; & comme tout est de rigueur, j'ai cherché à prévenir, & à lever toute équivoque.

Les Veuves appercevront qu'en quelque endroit qu'elles aient leur domicile, elles sont fondées à demander *demi-Douaire* sur les biens ap-

partenans aux Peres & Meres de leurs Maris, même du vivant desdits Peres & Meres, lorsque les Fonds sont situés sous les Coutumes du Maine & d'Anjou.

Et comme le titre des prescriptions & des interruptions est changé, vu l'Édit du mois de Juin 1771, qui a abrogé les Décrets volontaires, les Acquéreurs doivent avoir grand soin d'obtenir des lettres de ratification; & ceux qui ont des hypotheques & créances à conserver, doivent être aussi soigneux à faire leurs oppositions dans le bref délai de deux mois, j'ai donné des notes pour l'explication des articles de cet Édit.

Je me suis beaucoup étendu sur les droits & profits Féodaux, sur les Successions & les Partages, sur la nature des Rentes, sur les Acquêts & la Communauté, les Donations entre-vifs, le Don mutuel, les Testamens, les Exhérédations & Substitutions.

Tous Praticiens & Gens d'affaires, les Sergens, Huissiers, Notaires & Greffiers, même les Juges des Seigneurs trouveront dans ce Commentaire des modeles d'Actes, Styles, Instructions & Renseignemens chacun pour ce qui les concerne.

En parlant des droits d'amortissement & d'in-

demnité dûs au Roi & aux Seigneurs, j'ai donné un Tarif pour les Droits d'Indemnité, de Lods & Ventes & Iſſues.

J'ai cru faire plaiſir de faire mention des derniers Réglemens pour les Tailles, de ceux qui concernent les défrichemens des Terres, la Nobleſſe perſonnelle & les évocations. J'ai même parlé des Édits, Ordonnances, Déclarations du Roi, Arrêts & Déciſions du Conſeil qui ſont relatifs aux Franc-Fiefs, au Contrôle, à l'Inſinuation, à l'Enſaiſinement & au Vingtieme; on les trouvera ſur les articles qui y ſont analogues.

J'ai traité fort amplement les matieres qui ont rapport aux gens de Main-morte & aux Mineurs, & j'ai diſcuté tous les cas où l'on ne pouvoit preſcrire contre eux, & ceux où la preſcription pouvoit avoir lieu à leur préjudice.

En rapportant l'Édit du mois d'Août 1749, & la Déclaration du Roi du 26 Mai 1774, donnée en interprétation dudit Édit, j'ai fait voir qu'on ne pouvoit aliéner, échanger, ni bailler à rente les biens des gens de Main-morte ſans formalités, & que ceux qui leur faiſoient des rentes, pouvoient s'en libérer en leur en donnant d'autres ſur le Roi, ſur le Clergé, &c.

Pour faciliter l'uſage de mon Commentaire, j'ai donné à la fin de chaque Volume une Table des Matieres qui y ſont traitées. J'ai fait mon poſſible pour qu'il ne reſte rien au Lecteur à deſirer: heureux ſi j'ai pu me faire entendre, & mériter ſon ſuffrage!

OLIVIER DE SAINT-VAST.

AVANT-PROPOS.

J'AI ſuivi pour le Texte de la Coutume du Maine les anciennes Éditions, employant ſcrupuleuſement terme pour terme, c'eſt-à-dire, qu'elle ſe trouve telle qu'elle a été rédigée en l'année 1508; comme celle d'Anjou eſt à peu près la même, j'ai rappellé ſur chaque Article de celle du Maine, les Articles de la Coutume d'Anjou qui y ont plus de rapport, de maniere que cet Ouvrage, ainſi conféré, ſervira & ſera utile pour les deux Provinces du Maine & d'Anjou.

J'ai fait mention en tête des Articles qui n'étoient pas tout-à-fait ſemblables, & dans le Commentaire j'ai expliqué les différences qui ſe rencontrent entre ces deux Coutumes; en rapportant le ſentiment des anciens Commentateurs, j'ai cru que je devois, par reſpect pour ces grands Hommes, ne rien changer à leurs Citations; & comme elles ſont analogues au Texte de ces Coutumes, & qu'ils ont été aſſujettis, ainſi que moi, à ſe ſervir de termes qui paroîtront peu en uſage, le Lecteur eſt prié de faire attention qu'il n'a pas été poſſible de faire autrement.

PRÉLIMINAIRE.

M. Pocquet en ſa nouvelle Obſervation, au Texte Préliminaire de la Coutume d'Anjou, dit, qu'il eſt certain que le Roi n'eſt point obligé de ſuivre les diſpoſitions des Coutumes, quoique rédigées en preſence des Commiſſaires de Sa Majeſté, de ſes Officiers & de ſes Procureurs, en ce qui concerne les droits de Souveraineté, le Domaine ou Patrimoine de la Couronne; les queſtions qui naiſſent ſur ces matieres, doivent être décidées par les anciennes Loix du Royaume, ou par les Ordonnances faites ſur ce ſujet; & le conſentement des Officiers du Roi dans la réformation des Coutumes, ne produit d'autre effet que de les autoriſer par rapport à l'intérêt public.

Mais il y a deux ſortes de Droits appartenans au Roi qui ſe réglent ordinairement par la diſpoſition des Coutumes. Ce n'eſt pas que nos Rois ſoient obligés à l'obſervation de ces loix municipales, qu'ils peuvent changer & abroger quand bon leur ſemble. La premiere eſpece eſt de ces ſortes de biens qui aviennent au Roi par Confiſcation, par Aubaine, par Déshérence, par Commiſe, par Succeſſion, par Acquiſition, &c., qui ne ſont pas encore unis & incorporés au Domaine, ni par réunion expreſſe, ni par réunion tacite; car pour la maniere de les acquérir, & pour la maniere de les perdre, le Roi veut bien qu'on ſuive la diſpoſition des Coutumes.

Les Confiſcations, les Commiſes, les Déshérences n'ont lieu au profit de Sa Majeſté, que dans les divers cas marqués dans les Coutumes des lieux; c'eſt ſur le même principe que pluſieurs de nos Auteurs eſtiment que le Roi eſt ſujet au retrait lignager pour les biens qu'il a acquis à titre particulier, ſi ce n'eſt que l'acquiſition fut faite pour l'utilité publique: & ceux qui ſont d'une opinion contraire, ne la fondent que ſur ce que le retrait lignager étant odieux, & contre la liberté naturelle, il ne leur paroît pas raiſonnable d'y aſſujettir le Prince.

Cependant ceci doit être encore entendu avec limitation, & cette propoſition n'a lieu que dans les cas où la Coutume eſt fondée ſur l'équité naturelle ou ſur des uſages très-anciens, parce que le Roi ne ſuit pas les Coutumes par déférence à leur autorité,

puiſqu'il ne reconnoît aucun ſupérieur ſur la terre dans les choſes temporelles, mais par le deſir qu'il a de garder en tout, même à l'égard de ſes Sujets, les regles de l'équité & de la Juſtice; c'eſt pourquoi une Coutume nouvellement rédigée ou réformée qui tendroit à ôter au Roi des droits acquis ou à diminuer ceux dont il eſt en poſſeſſion, ne lui pourroit faire aucun préjudice.

Le Roi veut bien que les droits & profits Féodaux qui lui ſont dûs, à cauſe des Fiefs & Seigneuries de ſon Domaine, comme les Lods & Ventes, les Rachats, les Arrérages des Cens & Rentes ſoient réglés par la diſpoſition des Coutumes, à l'effet de n'avoir lieu que dans les cas & pour les cauſes marquées par les Coutumes, & de pouvoir être preſcrits, faute d'avoir été demandés dans les termes & dans les tems déterminés par les mêmes Coutumes; parce que ces ſortes de droits ſont des fruits & des meubles qui n'intéreſſent point le fonds & la propriété du Domaine qui appartiennent au Roi perſonnellement, & non à la Couronne, & pour leſquels le Roi a agréable de ſuivre le droit commun.

APPROBATION.

J'AI lu par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un Manuſcrit, ayant pour titre, *Commentaire ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou*, par Me OLIVIER DE SAINT-VAST, Avocat en Parlement, & au Bailliage & Siege Préſidial d'Alençon, & je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impreſſion; je penſe même que les recherches & obſervations intéreſſantes dont l'Auteur a enrichi cet Ouvrage, le feront accueillir favorablement du Public.

A Paris, ce 14 Février 1777.

Signé, LALAURE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT, notre amé le Sieur MALASSIS le jeune, Imprimeur à Alençon, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un *Commentaire ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer led. Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout

notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; A LA CHARGE que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilege; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des Présentes : DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant, & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ou-

vrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le ſixieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre Regne le quatrieme. Par le Roi en ſon Conſeil,

Signé, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 3011, fol. 407, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 23 Août 1777.

A. M. LOTTIN l'ainé, Syndic.

COMMENTAIRE

SUR LES

COUTUMES

DU MAINE ET D'ANJOU.

PREMIERE PARTIE.

ARTICLE PREMIER.

POUR la déclaration de la premiere Partie ſera traité des Seigneurs temporels, de leurs Juſtices, des Mercs d'icelles, des Droits, Prérogatives & Connoiſſances qu'ils ont l'un ſur l'autre, de degré en degré, des Droits qu'ils ont ſur leurs Sujets, ſans préjudice des Droits Royaux, que le Roi a univerſellement par-tout ſon Royaume.

Le texte de la Coutume d'Anjou eſt le même.

Des Seigneurs temporels. De leur caractere diſtinctif. Des Droits & Prérogatives des uns & des autres. Les Droits Royaux réſervés à Sa Majeſté. Chaque Seigneur peut nommer ſes Officiers, pour exercer ſa Juriſdiction, s'il en a une contentieuſe, ou pour tenir ſes Plaids & Aſſiſes.

LA premiere compilation qu'on connoiſſe des Coutumes du Maine & d'Anjou, eſt de l'an 1270, ſur laquelle furent faites des notes en l'année 1385, intitulées de cette maniere... *Cy commencent les Coutumes gloſées d'Anjou & du Maine.*

Cette compilation, dit M. Pocquet, ne paroît être autre choſe que les établiſſemens de Saint Louis.

En l'année 1458, René, Roi de Sicile & de Jéruſalem, Duc d'Anjou, fit rédiger par écrit la Coutume d'Anjou, qui fut autoriſée & confirmée par ſes Lettres-Patentes datées du château d'Angers, au mois de Janvier 1462, que les Manceaux adopterent.

Et en l'année 1508 les Coutumes du Maine & d'Anjou furent réformées ſéparément, & telles que nous les avons aujourd'hui.

Dans la premiere Partie de la Coutume, il y eſt parlé de tous les Seigneurs Temporels, Laïcs & Eccléſiaſtiques ayant baſſe, moyenne & haute Juſtice. Il y eſt fait également mention des marques diſtinctives auxquelles on peut reconnoître chaque Seigneur en particulier, un Seigneur ayant ſimplement Juſtice fonciere, ne pouvant ſe qualifier moyen ou haut Juſticier; non plus qu'un haut Juſticier ne peut prendre le titre de Châtelain, ni celui de Comte. Chacun devroit ſe contenter de la qualification qui a été priſe par ceux qui l'ont précédé, & qu'il repréſente: les anciens actes de foi & hommages, aveux & dénombremens donnés au Suzerain doivent faire la loi en pareil cas.

La Coutume traite auſſi dans cette premiere Partie, des droits, prérogatives & connoiſſances qui appartiennent à chaque Seigneur en particulier, les Bas-Juſticiers n'en ayant pas d'auſſi étendus que les Moyens-Juſticiers, & ceux-ci en ayant encore de moindres que les Hauts-Juſticiers, & les Châtelains, ſur-tout ceux qui ont Juriſdiction contentieuſe: l'on verra par la ſuite que les Moyens-Juſticiers profitent à l'excluſion des Bas-Juſticiers, du mobilier de celui qui décéde ſans hoirs.

Il eſt cependant des caſualités de Fief qui ſont dévolues également au Bas qu'au Moyen-Juſticier, tels ſont les droits de racha-

& de lods & ventes. Le Seigneur Bas-Juſticier peut de même chaſſer ſur toute l'étendue de ſon Fief, que le Haut-Juſticier, à l'exception ſeulement que le Seigneur qui a la Haute-Juſtice, & qui eſt Seigneur dominant & ſuzerain, peut chaſſer perſonnellement ſur les Fiefs ſervans qui dépendent & relevent de ſa Haute-Juſtice.

Celui-là même qui n'eſt propriétaire que d'un ſimple héritage hommagé, ſans avoir de Sujets, n'en a pas moins Baſſe-Juſtice & Juſtice fonciere, ayant droit d'inféoder & d'accenſiver, & par conſéquent de chaſſer ſur les terres hommagées qui lui appartiennent.

» Prérogatives & connoiſſances que les Seigneurs ont les uns » ſur les autres de degré en degré. »

C'eſt de la prévention dont la Coutume entend parler ici, les Seigneurs ayant Juriſdiction contentieuſe, ayant droit de prévention les uns ſur les autres, le ſupérieur ſur l'inférieur, comme on le verra ci-après.

» Des droits qu'ils ont ſur leurs Sujets.... » De les contraindre à faire des actes de foi & hommage, bailler aveu & dénombrement; donner déclaration, ſuivre leur bannalité de four, de moulin, de preſſoir, &c.

» Sans préjudice des droits royaux, que le Roi a univerſelle- » ment par-tout ſon Royaume... » Comme faire Loix, dit M. Bodreau, créer Officiers, faire Guerre, battre Monnoie, Juſtice en dernier reſſort, & lever deniers.

Quant à la nomination & création des Officiers, on n'entend ici parler que des Officiers pour les Juriſdictions royales: les Seigneurs Hauts-Juſticiers & Châtelains qui ont Juriſdiction contentieuſe, pouvant nommer leurs Officiers; & ceux qui n'en ont pas, de même que les Bas & Moyens-Juſticiers, ayant la liberté de choiſir pour leurs Baillis & Procureurs Fiſcaux, tels Avocats ou Praticiens que bon leur ſemble, pour tenir leurs Plaids & Aſſiſes.

Monsieur ayant pour apanage le Duché d'Anjou, les Comtés du Maine, du Perche & de Senonches, il eſt hors de doute que lui ſeul a la nomination de tous les Officiers Royaux, & qu'aucun ne peut aujourd'hui exercer aucun Office quelconque, ſans ſon agrément.

ART. II.

Nous avons le Roi, le Comte du Maine, le Comte de Laval, Vicomte de Beaumont & Barons, Châtelains, Hauts, Moyens & Bas-Juſticiers.

Du Prince Souverain. Du Comte du Maine & des autres Seigneurs ſubordonnés les uns aux autres.

LES Seigneuries les plus qualifiées ne ſont qu'un démembrement de la Couronne, & une émanation de la Souveraineté. Les grands Fiefs qu'on donne aux Enfans puinés de nos Rois, ne leur ſont même abandonnés que pour les tenir & poſſéder comme vaſſaux de la Couronne.

Les plus beaux Fiefs de dignité des deux Provinces ſe trouvent à préſent aux mains de Seigneurs particuliers; mais ils ſont décorés au-deſſus des autres: MONSIEUR, Frere du Roi, a en apanage les Comtés du Maine & d'Anjou.

Depuis la réformation de cette Coutume, dit M. Bodreau, le Roi, comme Souverain, duquel dérivent toutes les dignités, a érigé en ces Provinces pluſieurs Seigneuries en Duchés, Comtés, Vicomtés & Marquiſats.

ART. III.

Pour la déclaration & entendement des Juſtices, degrés & prérogatives deſdits Seigneurs, ſelon l'uſage, coutume & commune obſervance dudit pays, ſera traité en premier lieu des droits & connoiſſances qu'ont les Seigneurs ayant ſeulement Baſſe-Juſtice, Juſtice fonciere, & ſimple Voierie qui eſt tout un, & après de chacun des autres au-deſſus. Et eſt à entendre que de tous les cas & droits déclarés en chacun degré dont la connoiſſance appartient aux Suzerains, les inférieurs n'ont aucune connoiſſance, s'il n'eſt expreſſément déclaré; mais au contraire les Suzerains en Juriſdiction ont la connoiſſance en toutes matieres qu'ont, ou ſont fondés leurs inférieurs.

L'Article I. de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Des Bas-Juſticiers. Il n'eſt aucun Seigneur qui n'ait Baſſe-Juſtice, Juſtice fonciere. Des droits & prérogati-

ves des Bas-Juſticiers. Les Moyens & Hauts-Juſticiers ont les mêmes droits que les Bas-Juſticiers, ſed non vice verſâ.

Du droit de Prévention accordé aux Suzerains ſur leurs inférieurs.

DANS les Coutumes du Maine & d'Anjou, l'on tient pour maxime que le Fief & Juſtice ſont tout un, c'eſt-à-dire, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, liv. 1. Ch. 5. pag. 22, que les droits du Fief & de la Juſtice ſont confondus: que ce qui appartient naturellement à l'un eſt attribué à l'autre, & qu'il n'y a point de Fief ſans Juſtice, ni de Baſſe-Juſtice ſans Fief; d'où je conclus que tout propriétaire d'héritage hommagé a Baſſe-Juſtice, Juſtice fonciere, pouvant avoir des Vaſſaux & Cenſitaires, quand il lui plaît, en inféodant & en accenſivant partie de ſon héritage hommagé; celui qui n'a que trois ſillons de terre hommagés, peut en accenſiver ou inféoder un, & ce propriétaire des deux ſillons aura un Fief.

Un ſeul arpent de terre hommagé eſt de nature à devenir Fief, tout & ainſi qu'une terre entiere hommagée, ſi le propriétaire en ſe jouant de ſon Fief en inféode ou accenſe une portion, & en ce cas, relativement à la partie inféodée qui peut n'être que d'un quart ou d'un tiers d'arpent, il y aura Fief dominant & Fief ſervant, ſi le détenteur dudit tiers inféodé vient à faire lui-même une nouvelle inféodation. Ceux qui cherchent à devenir Seigneurs, par cette voie peuvent l'être à bon marché.

Il faut argumenter du petit au grand, & dire que dans l'un comme dans l'autre cas, tout Fief a au moins Baſſe-Juſtice, & tous les droits & prérogatives attachés à icelle. Le plus petit Seigneur a droit de ſaiſir féodalement dans les cas marqués par la Coutume, & de percevoir les amendes tout & ainſi que les Seigneurs Hauts-Juſticiers & Châtelains.

Il eſt cependant des droits & prérogatives dont jouiſſent les Hauts & Moyens-Juſticiers, dont ne peuvent s'éjouir les Bas-Juſticiers, comme on le verra par la ſuite; & encore les Suzerains connoiſſent non-ſeulement en leur mere, dit M. du Pineau, mais même dans tout leur territoire, détroit & reſſort cumulativement avec leurs inférieurs, & par prévention en premiere inſtance, ce que nous expliquerons par la ſuite.

Cela dérive de l'ancien uſage des Fiefs, ſelon lequel les Seigneurs connoiſſoient des Cauſes entre leurs Vaſſaux & Sujets, dans leur Cour, avec leurs Pairs, ce qui eſt manifeſte dans les livres des Fiefs, dans les Aſſiſes de Jéruſalem, dans l'ancienne Coutume de Beauvoiſis rapportée par Beaumanoir.

ART. IV.

Nous avons en généraux termes deux actions, l'une Criminelle & l'autre Civile. Des Criminelles les Bas-Juſticiers n'ont aucune connoiſſance, mais ſont fondés de connoître entre leurs Sujets des Civiles réelles concernant choſes immeubles, ſoient pétitoires ou poſſeſſoires, dont pour chûte d'icelles cauſes, n'y a que la Loi d'amende, ſept ſols ſix deniers Mançais, qui eſt le double des tournois, entre Nobles, & dix ſols Mançais entre Roturiers & non Nobles.

L'Art. 2 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

De quelles actions peuvent connoître les Bas-Juſticiers, lorſqu'il n'y échet qu'amende de Coutume.

M. du Pineau dit que cet Article ne devoit point être rédigé par écrit, parce que les Bas-Juſticiers ne pouvant faire tenir leurs Plaids que quatre fois l'an, & leurs Juges ne pouvant exercer de Juriſdiction ordinaire, ni inſtruire les Procès dans les délais compétens, en vain traite-t-on de quelles actions ils peuvent connoître? Auſſi l'uſage conſtant eſt-il, qu'ils n'indiquent leurs aſſiſes, & ne les tiennent que pour la conſervation de leurs Droits Féodaux, & pour la perception de leurs Émolumens & Droits Caſuels.

M. Pocquet en ſa nouvelle Obſervation ſur le même Article, dit que le Droit eſt au contraire, & que les Bas-Juſticiers ſont fondés de connoître des actions poſſeſſoires, & par conſéquent les Moyens & Hauts-Juſticiers: toutefois, le même Auteur à la fin du Chap. 3, du Liv. 6 de ſon Traité des Fiefs, dit que la Juſtice-Baſſe & Fonciere, ne peut connoître d'aucunes actions perſonnelles, & que ceci regarde la Juriſdiction contentieuſe, &

que la principale autorité des Seigneurs Bas-Juſticiers ſe renferme à ſe faire payer de leurs Droits féodaux.

Il me ſemble donc qu'il n'y a que les Seigneurs qui ont Juriſdiction contentieuſe, tels que certains Châtelains & Hauts-Juſticiers, qui puiſſent connoître des actions civiles, perſonnelles ou réelles, même de celles où il n'échet qu'amende ; toutefois le Bailli d'un Bas-Juſticier, tenant les Plaids & Aſſiſes, peut condamner en certains cas les Vaſſaux & Cenſitaires aux amendes de Coutume, & ledit Seigneur Bas-Juſticier peut conclure incidemment au retrait féodal devant ſes Officiers.

On appelle action, dit M. Pothier en ſon introduction générale aux Coutumes, Chap. 4, page 54 de ſa Coutume d'Orleans, le droit que chacun a de pourſuivre en jugement ce qui lui appartient, ou ce qui lui eſt dû : ce terme d'action ſe prend auſſi pour l'exercice de ce droit, c'eſt-à-dire, pour la demande judiciaire.

Il y a deux eſpeces principales d'actions, les actions réelles & les actions perſonnelles ; l'action réelle, eſt celle que celui qui eſt propriétaire d'une choſe, ou qui a quelque droit dans cette choſe, a contre le poſſeſſeur, pour qu'il ſoit tenu de lui délaiſſer la choſe, ou de le ſervir ou laiſſer jouir du droit qu'il y a.

L'action perſonnelle, eſt celle qu'a un créancier contre ſon débiteur, pour qu'il ſoit tenu d'accomplir l'engagement qu'il a contracté envers lui.

L'action réelle qui naît d'un droit que quelqu'un a dans la choſe, ſuit la choſe, & ſe donne contre ceux qui la poſſédent.

L'action perſonnelle qui naît de l'obligation qu'une perſonne a contractée envers nous, ſuit la perſonne, & ſe donne contre la perſonne qui a contracté l'obligation, ou contre ſes héritiers, ou autres ſucceſſeurs univerſels qui ſuccédent à ſes obligations.

ART. V.

Et eſt à ſavoir que toutes fois & quantes qu'il eſt fait mention de ce mot Mançais, ſoit en amendes, en contrats, en recette ou autrement, eſt entendu le double de Tournois : toutefois s'il intervenoit aucun incident en ladite cauſe, comme vice de litige, faux-ſaunerie, ou autre crime incident ſervant ou préjudiciable à la déciſion de la matiere,

la connoiſſance leur en appartient avec l'amende pécuniaire, & taxation d'icelle, ſelon le cas intervenu audit incident.

La fin de l'Art. 2 de la Coutume d'Anjou répond à cet Article.

Le mot Mançais eſt le double du Tournois. Quels Juges des Seigneurs connoiſſent des incidens des affaires portées devant eux.

LE mot Mançais, lorſqu'il s'agit d'amende ſous notre Coutume, eſt le double du Tournois : ainſi l'amende de Loi pour les Coutumiers, eſt de 20 ſols, celle des Nobles de 15 ſols. Cet Article & le précédent y ſont formels.

Mais comme nous l'avons fait voir ſur l'Article précédent, il n'y a que les Seigneurs qui ayent Juriſdiction contentieuſe qui puiſſent connoître des cauſes d'entre leurs Sujets; les Officiers d'un Seigneur Bas-Juſticier, ne peuvent donc connoître d'aucun incident, d'aucunes affaires pétitoires ou poſſeſſoires, même lorſqu'il n'y échet qu'amende de Coutume : on ne plaide pas aujourd'hui à ſi bon marché, & quelque peu conſidérable que ſoient les frais de la procédure, ils excédent toujours de beaucoup les amendes auxquelles étoit autrefois condamné celui qui ſuccomboit.

Les anciennes chroniques de France établiſſent, qu'il fut permis pendant un certain eſpace de tems aux petits Princes, Archevêques & Évêques, de faire battre Monnoie, pourquoi dans les Coutumes anciennement réformées, eſt parlé de la Monnoie du Pays; mais depuis, on a reconnu qu'au Roi ſeul appartient de faire battre Monnoie, & que celle marquée au coin des armes de Sa Majeſté, doit ſeule avoir cours en ce Royaume, à l'excluſion de toutes les autres.

Et aux termes de l'Article 18, du Tit. 27 de l'Ordonnance de 1667, l'on ne doit point compter, ni payer pour l'avenir autrement qu'en deniers, ſols & livres ayant cours.

ART. VI.

Et au regard d'autres actions réelles dont l'amende excéde les loix & amendes deſſus dites, & des pures perſonnelles, ils n'en ont aucune connoiſ-

ſance, s'ils n'avoient acquis ce droit par titre particulier, privilege ou preſcription, fors pour leur Saiſine briſée, où ils peuvent taxer pour leur Juſtice l'amende de ſoixante ſols Mançais pour icelui Bris, & pour les ventes qui leur ont été recelées par an & jour. Auſſi pour avoir mis & aſſis bornes en leur Fief, ſans autorité de leur Juſtice, où ils peuvent taxer ceux qui ont aſſis bornes de leur autorité privée, pour chacune borne aſſiſe, ſoixante ſols Mançais.

L'Article 3 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Bas-Juſticiers ne connoiſſent des cauſes dont l'amende excéde celle de Coutume, ni des actions pures perſonnelles.

Amende pour Saiſine briſée, ventes recelées, & avoir mis bornes ſans autorité.

NOUS avons fait voir que tous les Bas & Moyens Juſticiers, même la plupart des Hauts-Juſticiers, n'ayant point de Juriſdiction contentieuſe, ne peuvent connoître eux ni leurs Officiers, même entre leurs Sujets des cauſes civiles réelles, concernant choſes immeubles, ſoit pétitoires ou poſſeſſoires, dont pour chûte d'icelles cauſes, n'y a que l'amende de Coutume de 20 ſols pour les Roturiers, & de 15 ſols pour les Nobles.

Il n'y a donc que certains Hauts-Juſticiers & Châtelains qui ont Juriſdiction contentieuſe, qui puiſſent connoître des actions réelles, dont l'amende excéde les loix & amendes deſſus dites, & des actions pures perſonnelles : & la partie de cet article où eſt dit, s'ils n'avoient acquis ce droit par titre particulier, privilege ou perception, ne peut avoir ſon application aujourd'hui ; on ne peut avoir de Juriſdiction contentieuſe, ſans l'agrément de Sa Majeſté.

Notre Article porte auſſi que l'amende de 6 liv. eſt due par celui qui enfreint la ſaiſie faite à la requête de ſon Seigneur, ou qui recele pendant an & jour le contrat ſujet à lods & ventes ; mais pour lever ces ſortes d'amendes, le Seigneur tel qu'il ſoit, Bas, Moyen ou Haut-Juſticier, n'a pas beſoin d'avoir Juriſdiction contentieuſe, les uns comme les autres peuvent faire condamner leurs

Vaſſaux & Cenſitaires en ces amendes, par leurs Officiers tenant leurs Plaids.

L'uſage des bornes, dit Domat, des Loix Civiles, tit. 6, ſect. 1, nomb. 1, 6, 7 & 8, eſt principalement pour les héritages de la campagne, où il n'y a point de bâtiment qui en regle l'étendue : mais les bâtimens & les lieux clos de murailles, ſoit dans les Villes ou à la Campagne, ont leurs confins par d'anciens murs ou mitoyens, ou propres à un ſeul des voiſins.

S'il y a de l'incertitude pour les confins des héritages, ſoit de la Ville, ſoit de la Campagne, ils ſe réglent par les titres, lorſqu'il y en a qui marquent, ou le lieu des bornes, ou l'étendue que les héritages doivent avoir par d'anciennes marques, par d'anciens aveux, même par la poſſeſſion.

Le meme Auteur dit, à la ſect. 2, nomb. 2 & 6, que ſi le poſſeſſeur d'un héritage uſurpe ſur ſon voiſin au delà des confins, qu'il ſera tenu des dommages & intérêts pour ſon entrepriſe, & de la reſtitution des fruits ou autres revenus depuis ſon uſurpation.

Que ſi les bornes ont été enlevées par le fait de l'un des poſſeſſeurs, il ſera non-ſeulement tenu de la reſtitution des fruits & des dommages, mais même condamné dans tous les dépens.

M. de Lacombe, en ſon Traité des Matieres Criminelles, Part. 1, Chap. 2, Sect. 1, dit même, que celui qui tranſporte des bornes pour agrandir ſon héritage aux dépens de celui du voiſin, eſt coupable du crime de larcin & de fauſſeté tout enſemble, & qu'il doit être condamné au banniſſement, à l'arbitrage du Juge.

Il réſulte de ces maximes, qu'il n'y a que le Seigneur, ayant Juſtice contentieuſe, qui puiſſe connoître de l'action en bornage, & à plus forte raiſon de l'enlevement ou tranſpoſition de bornes.

ART. VII.

Les Bas-Juſticiers ſont fondés d'avoir ventes, retraits par puiſſance de Fief, exhibition de contrats, amendes pour défaut d'avoir exhibé leſdits contrats, rachats & autres émolumens de Fief, comme ſera ci-après déclaré. Auſſi peuvent contraindre ceux qui tiennent en leur Fief à bailler par déclaration tous les héritages & rentes qu'ils tiennent nuement, & déclarer les devoirs qu'ils leur

en doivent, ou à leur faire montrée deſdits héritages au choix dudit Seigneur; c'eſt à ſavoir que pour faire ladite montrée, ou bailler ladite déclaration, le Seigneur ne payera aucune choſe audit Sujet, mais auſſi icelui Sujet ne payera rien audit Seigneur, ni à ſes Officiers, fors l'émolument du Greffe: & peuvent contraindre ceux qui tiennent à hommage, de bailler leurs aveux contenans déclaration dedans quarante jours après l'hommage fait.

Les Articles 4, 5 & 6 de la Coutume d'Anjou répondent à celui-ci.

Droits des Seigneurs, même Bas-Juſticiers. Comment ſe rendent les aveux & dénombremens, & les déclarations. Des frais & coûts d'iceux. Des exhibitions & formes d'icelles. Comment le Seigneur ne peut retenir le contrat de ſon Sujet, plus de huit jours; obligé en le prenant d'en donner récépiſſé.

Les Sujets peuvent porter leurs aveux & déclarations tous faits, à moins que les Seigneurs n'aient obtenu Lettres de renouvellement à terrier, & fait nommer un Avocat, ou un Notaire pour les recevoir.

LES Bas comme les Hauts-Juſticiers, ſont fondés de faire payer les lods & ventes à leurs Sujets; de retirer ſur eux par puiſſance de Fief, de les obliger à exhiber leurs contrats, & à leur faire payer les rachats, reliefs, & autres émolumens de Fief.

Il n'y a point de tems limité pour donner la déclaration; & faute de l'avoir donnée dans un tems prochain, à l'époque où l'on eſt devenu propriétaire, le Seigneur ne peut uſer de ſaiſie féodale, ni faire condamner en l'amende ſon Cenſitaire.

Il n'en eſt pas de même de l'aveu qui doit être baillé quarante jours après la foi & hommage faites; & à ce défaut le Seigneur a la voie de ſaiſir féodalement le Fief ou fonds hommagé, & de faire en outre condamner le Vaſſal en une amende: Art. 152 & 194 ci-après.

Les Seigneurs, même Bas-Juſticiers, peuvent donc contraindre

leurs Cenſitaires à donner déclaration de tous les biens-fonds, héritages & rentes foncieres qui relevent de leur Fief, & qui ſont dans leur directe, & de déclarer en icelle tous les cens, rentes & autres devoirs, charges & ſuggeſtions féodales & foncieres, auxquels leſdits biens-fonds ſont aſſervis, ſoit envers le Seigneur, ſoit envers tous autres; ou à leur faire montrée deſdits héritages, au choix dudit Seigneur.

Tous les Seigneurs préférent la déclaration à la montrée, pour laquelle déclaration le Seigneur ne doit payer aucune choſe à ſon Cenſitaire, ni icelui Cenſitaire à ſon Seigneur, ni à ſes Officiers, fors l'émolument du Greffe, c'eſt-à-dire, les émolumens dûs au Notaire qui la reçoit, & les frais de réception: c'eſt donc aux frais du Cenſitaire que ſe rend la déclaration.

On placera ici un Réglement concernant le Tarif des Officiers d'Aſſiſes.

L'exhibition, dit M. de Malicottes, ne ſe peut demander que dans les trente ans, s'il n'y a des minorités, ou autres cauſes de droit qui empêchent la preſcription. Après trente ans les profits dûs pour icelle ſont preſcrits.

L'option eſt donnée aux Sujets pour ſatisfaire à l'exhibition, ou de bailler à leurs dépens une expédition ou copie collationnée de leur titre, ou d'en remettre & laiſſer l'original aux mains dudit Seigneur. Le Seigneur à qui le Sujet remet ſon contrat pour valoir d'exhibition, doit en donner un récépiſſé.

Il eſt ſans difficulté que les Vaſſaux & Cenſitaires peuvent porter leurs aveux & déclarations tous faits, & en ce cas ils ne doivent aux Officiers du Seigneur, que les droits de réception, pouvant faire rédiger par un Notaire de leur connoiſſance leſdits aveux & déclarations, qui pourra leur faire remiſe d'une partie des émolumens, ou ménager le formule; mais ceci ne peut s'effectuer quand le Seigneur obtient Lettres de Renouvellement à Terrier. Les Juges qui en ordonnent l'entérinement commettent en même temps un Notaire ou autre Officier ayant caractere pour recevoir les actes de foi & hommage, aveux & déclarations: Arrêts des 24 Mars 1696, & 19 Juin 1728.

Voir ſur l'Art. 215 ci-après, comment les Seigneurs peuvent ſe faire envoyer en poſſeſſion des choſes omiſes dans la déclaration.

Ceux qui rédigent les actes de foi & hommage, les aveux, dénombremens & déclarations, & ceux qui les donnent, doivent ſe donner de garde de parler d'actes ou titres qui ne ſoient pas con-

contrôlés, ou qui étant contrôlés ne ſeroient pas inſinués. Les actes de foi & hommage, aveux & déclarations doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date. Voir un Arrêt contradictoire rendu au Conſeil d'État du Roi, le 16 Janvier 1717, rendu contre Meſſire Jean-Thomas de Monteſſon, Chevalier, Seigneur de Douilles, qui le condamne au triple droit du Centieme Denier, faute d'avoir fait inſinuer dans les trois mois de l'acquiſition par lui faite de la terre de Cour-Touſſaint, & en 300 livres d'amende, pour s'être ſervi dudit contrat non inſinué.

Déclare nul l'acte de foi & hommage reçu par le Juge de Sillé-le-Guillaume, & tout ce qui s'en eſt enſuivi.

Condamne Mathieu Hercé, Greffier de la Juſtice dudit Sillé, en 300 livres d'amende, d'une part, pour avoir reçu ledit acte de foi & hommage ſur un contrat non inſinué, au paiement du droit de Contrôle dudit acte de foi & hommage; & en 200 livres d'amende, d'autre part, pour n'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine ledit acte de foi & hommage.

Il faut prendre garde que l'inſinuation des actes tranſlatifs de propriété des fonds & héritages, doit être faite dans les trois mois de la date des Contrats, dans tous les Bureaux où les immeubles réels ſe trouvent ſitués.

TARIF
DES VACATIONS
DES OFFICIERS D'ASSISES.

Suivant la déciſion de M. le Procureur-Général, enregiſtrée au Greffe du Duché-Pairie de Mayenne, en l'année 1733.

POUR façon d'une Déclaration de cinq Articles & au deſſous, quinze ſols, ci . . . . . 15 ſ.
Et pour les Articles paſſans, deux ſols par Article, ci . 2 ſ.
Pour réception de ladite Déclaration de cinq Articles & au deſſous, quinze ſols, ci . . . . . 15 ſ.

Et pour les Articles paſſans, un ſol par Article, ci . . . 1 ſ.
Pour chaque exhibition d'Acte ou Contrat, quinze ſols, ci . 15 ſ.

RÉCEPTION DES AVEUX.

Pour réception d'un Aveu de quelques pieces de Terre ſeulement, trois livres, ci . . . . . 3 l.
Pour réception d'un Aveu d'une Terre compoſée ſans Fief, ſix livres, ci . . . . . 6 l.
Pour réception d'un Aveu d'une Terre, compoſée avec Fief ſans Juſtice, dix-huit livres, ci . . . . . 18 l.
Pour réception d'un Aveu d'une Terre, compoſée avec Baſſe-Juſtice, vingt-ſept livres, ci . . . . . 27 l.
Pour réception d'un Aveu d'une Terre, compoſée avec moyenne Juſtice, trente-ſix livres, ci . . . . . 36 l.
Pour réception d'un Aveu d'une Terre, compoſée avec Haute-Juſtice, quarante-cinq livres, ci . . . . . 45 l.

Et pour ce qui eſt des réceptions des Foi, Hommages, on prendra moitié des Droits marqués pour les réceptions d'Aveux ci-deſſus.

Nota. Que dans les vacations ci-deſſus, ne ſont pas compris le coût de l'Exploit, Signification de Titres, Papier ou Parchemin timbré, Contrôle, Sceau & la Copie que le Vaſſal ou Sujet peut demander; toutes leſquelles choſes ſeront payées ſéparément, & compriſes dans les dépens ſuivans les Réglements.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 29 Juin 1736, portant Réglement des Droits des Notaires qui paſſent des Déclarations.

Art. III. Il ſera payé aux Notaires qui recevront les Déclarations pour les Maiſons & autres emplacemens dans les Villes, cinquante ſols pour chacun, outre le coût du Papier & du Droit du Scel, & encore du Droit de Contrôle, &c.

Art. IV & V. Quant aux Maiſons & autres Héritages ſitués hors les Villes, il ſera payé trente ſols pour le premier Article deſdites Déclarations, & cinq ſols pour chacun des autres Articles, non compris auſſi le coût du Papier, Scel & Contrôle, &c.

Art. VI. Outre ces ſommes, les expéditions que les Particuliers voudront avoir de leurs Déclarations, ſeront par eux payées ſelon le nombre des Rôles que contiendront leſdites Déclarations, ſuivant les Réglemens.

Nota. Que la groſſe que le Cenſitaire doit fournir au Seigneur, doit ſe payer ſur le pied de vingt ſols du Rôle, grand Papier à Terrier, non compris le Papier & Sceau.

L'Expédition que le Cenſitaire peut demander, doit ſe payer à raiſon de dix ſols par Rôle, petit Papier, ou vingt ſols par Rôle en Parchemin, le Rôle devant être de vingt-deux lignes, & la ligne de quinze Syllabes, ſinon réduit à proportion, en ce pareillement non compris le Papier ou Parchemin & Sceau, ſuivant le Réglement de la Cour du 4 Décembre 1688.

Le Droit de Sceau, eſt d'un ſol pour les Notaires, ſuivant l'Édit de Novembre 1706, à la différence du Sceau de la Juriſdiction des Seigneurs, qui eſt de cinq ſols, faiſant les deux tiers de ſept ſols ſix deniers, prix du Sceau Royal.

Le Contrôle doit ſe payer ſuivant le Tarif du Conſeil, du 29 Septembre 1722, ainſi qu'il ſuit.

EXTRAIT DU TARIF DUDIT CONTROLLE.

ART. VI. Aveu & Dénombrement d'un Fief ayant Haute-Juſtice, reçu par les Notaires, Greffiers des Seigneurs ou autres qui en ont le droit, ſix liv., & en y comprenant les 8 ſ. pour liv., fait 8 l. 8 ſ. ci . 8 l. 8 ſ.

Ayant droit de Moyenne & Baſſe-Juſtice, quatre liv. dix ſols, & en y comprenant les 8 ſols pour liv. fait ſix liv. ſix ſols, ci . . . . . 6 l. 6 ſ.

Ayant droit de Baſſe-Juſtice ſeulement, trois livres, & en y comprenant les 8 ſ. pour liv., fait quatre l. quatre ſols, ci . . . . . 4 l. 4 ſ.

Pour le ſimple Fief ſans Juſtice, deux liv., & en y comprenant les 8 ſ. pour l., fait cinquante-ſix ſ. ci . 2 l. 16 ſ.

A cauſe d'une, deux ou trois pieces de Terre hommagée ou Noble, dix ſ., & en y comprenant les 8 ſ pour livre, fait quatorze ſols, ci . . . 14 ſ.

ART. XII. Déclaration ou reconnoiſſance au Papier Terrier des choſes tenues en Cenſive.

Pour celles au deſſous de dix Articles, cinq ſols, & en y comprenant les 8 ſ. pour l., fait ſept ſ., ci . . . 7 ſ.

Et pour celles de dix Articles & au deſſus, dix ſ., & en y comprenant les 8 ſ. pour l., fait quatorze ſ., ci 14 ſ.

ART. LIV. Foi & Hommage, les Droits ſeront payés ſur le pied des claſſes réglées par l'Article VI. ci-

deſſus du préſent Tarif.

ART. LXXIV. Procurations ſimples en matiere laïque, dix ſ., & en y comprenant les 8 ſ. pour l., fait quatorze ſols, ci . . . . . 14 ſ.

ART. X & XII. Autoriſation d'un Mari à ſa Femme pour paſſer des Actes & Contrats ou pour être en Juſtice.

Pour toutes ſortes de perſonnes, à l'exception des Artiſans, & Gens du commun, trois l., & en y comprenant les 8 ſ. pour l., fait quatre l. quatre ſ., ci .. 4 l. 4 ſ.

Et par les Artiſans & Gens du commun, une l., & en y comprenant les 8 ſ. pour liv., fait 28 ſ., ci .. 1 l. 8 ſ.

Seigneur Patron Honoraire peut avoir un banc dans le chœur, & le premier dans la nef, au préjudice d'un Gentilhomme ayant Fief dans la Paroiſſe, & l'on n'a aucunement égard à la poſſeſſion de ce dernier.

PAR Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1776, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. du Trouſſet d'Héricour, confirmatif d'une Sentence de la Sénéchauſſée de la Fleche, du 28 Mai 1774, Dlle. Marie-Anne-Françoiſe le Jeay du Pleſſis, Dame de la Paroiſſe de S. Denis du Chevain, plaidant contre Jacques-Caſimir de Klaſten, Écuyer, propriétaire du Fief de Cohon, ſitué dad. Paroiſſe du Chevain, a été maintenue en qualité de Dame du Chevain, & comme repréſentant les anciens Patrons & Fondateurs de la Paroiſſe du Chevain, dans la poſſeſſion du premier Banc dans la Nef, à main droite en entrant, en outre, celui qu'elle avoit dans le Chœur du côté de l'Évangile.

Ce qui avoit donné lieu au Procès, c'eſt que le pere du ſieur de Klaſten, dans un tems où M. Bonvouſt, Docteur en Médecine, aïeul de la Demoiſelle du Pleſſis, étoit interrupté comme nouvel Acquéreur de la Terre du Chevain, & étant de la Religion prétendue Réformée, ledit ſieur de Klaſten avoit fait enlever de l'Égliſe du Chevain, le Banc dudit ſieur Bonvouſt, & y avoit ſubſtitué le ſien, payant ſix livres par an pour la Fieſſe dudit Banc, & quelques années après avoit allégué ſa poſſeſſion pour y être maintenu; diſant d'ailleurs, que les Domeſtiques de Mdlle. du Pleſſis, qui étoit Roturiere, qui auroient occupé ce Banc, ne devoient

devoient pas être placés devant un Gentilhomme ayant Fief dans la Paroiſſe ; mais la Cour, ainſi que les Officiers de la Sénéchauſſée de la Fleche, n'ont point eu égard aux raiſons du ſieur de Klaſten, ni à la poſſeſſion qu'il alléguoit de près de vingt années.

Dans le fait, il étoit prouvé par une ancienne Charte de l'an 1272, rapportée, que les anciens Seigneurs du Chevain, étoient Patrons Préſentateurs au Bénéfice-Cure de la Paroiſſe, & qu'il leur appartenoit partie des Dîmes, ayant remis leur droit de préſenter à M. l'Évêque du Mans, & la Dîme au Curé ; il étoit en outre prouvé, que les anciens Seigneurs du Chevain avoient le premier Banc dans la Nef, auparavant que le ſieur de Klaſten y eut ſubſtitué le ſien. La Cour a donc jugé deux choſes par cet Arrêt. 1°. Que la poſſeſſion alléguée par le ſieur de Klaſten ne pouvoit lui être d'aucune utilité. 2°. Qu'un Seigneur Patron Honoraire de l'Égliſe d'une Paroiſſe, quoique Seigneur Bas-Juſticier, dont les prédéceſſeurs ont eu un Banc dans le Chœur, & le premier dans la Nef, doit y être maintenu, même au préjudice des Gentilshommes ayant Fief dans la Paroiſſe.

L'Arrêt du premier Avril 1683, rapporté au Journal des Audiences, avoit jugé la même choſe ; j'avois écrit au Procès à la Sénéchauſſée de la Fleche pour la Dame du Chevain ; & Me Sallé, célebre Juriſconſulte, a fait ſes Mémoires au Parlement.

Honneurs dûs aux Officiers des Bureaux des Finances.

Il eſt auſſi d'une Juriſprudence certaine que les Tréſoriers de France jouiſſent des honneurs dans les Egliſes des Paroiſſes où il n'y a ni Patrons ni Hauts-Juſticiers, au préjudice des Gentilshommes non titrés ; ayant le pas avant eux, ſoit pour aller à l'Offrande ou aux Proceſſions, les Tréſoriers de France devant avoir le Pain béni avant les ſimples Gentilshommes, & pouvant faire placer un banc dans l'Egliſe, auparavant celui des Gentilshommes non titrés.

Ils ont même droit d'empêcher que les ſimples Gentilshommes ne faſſent placer des bancs dans le chœur des Egliſes des Paroiſſes où ils habitent : & par Arrêt du Grand Conſeil, du 21 Mars 1674, rendu au profit de Pierre Pecqueult, Seigneur de Saint Denis, Doyen des Tréſoriers de France d'Alençon, contre Meſſire Gilles de Bailleul, Chevalier, Seigneur de Damville, (*a*) il

(*a*) L'attribution des rangs & préſéances des Tréſoriers de France eſt faite, en cas de conteſtation, au Grand Conſeil.

a été ordonné que ledit de Bailleul réparera l'entrepriſe par lui commiſe, & rétablira le lutrain & bancs de l'Egliſe de la Paroiſſe de Morainville, ainſi qu'ils étoient avant l'innovation : que la Sentence du Juge d'Orbec, du 21 Juillet 1672, ſera exécutée, & a maintenu ledit le Pecqueult en la poſſeſſion du banc à lui accordé par le Curé & les Marguilliers, enſemble au droit de précéder ledit de Bailleul, Jean-Baptiſte de Bouffey, Ecuyer, Sieur des Hautes-Terres, & les enfans mineurs de Nicolas de Folville, Ecuyer, en toutes Cérémonies & Aſſemblées publiques & particulieres, & a condamné les Bailleul, Bouffey & Folville aux dépens.

Pareil Arrêt rendu le 5 Décembre 1676, au bénéfice de Modeſte Quillet, Avocat du Roi au Bureau des Finances de Bordeaux, contre le ſieur Leiſſin qui fut condamné aux dépens de la conteſtation. Autre Arrêt du 29 Mars 1678, par lequel Jean-Gaigne, Tréſorier de France à Soiſſons, obtint les honneurs, au préjudice du ſieur Renault.

Arrêt du Parlement de Guyenne, du 12 Juillet 1687, qui maintient Louis le Petit, ſieur de Boire, Avocat du Roi en la Généralité de Guyenne, dans les préſéances & honneurs de l'Egliſe de Fonſac, contre le ſieur de Sciſſes, qui fut condamné aux dépens, lequel s'étoit pourvu devant le Lieutenant général de la Province de Saintonge, dont l'Ordonnance fut caſſée, parce qu'il n'en étoit pas compétent.

Ces Arrêts conformes à la poſſeſſion de tous les Bureaux des Finances, Chambres des Comptes & Cours des Aides, ont été déclarés communs pour le Bureau d'Alençon, par Arrêt du Grand Conſeil du 7 Novembre 1713, & la queſtion ne fait plus aujourd'hui de difficulté.

ART. VIII.

Si le Sujet a une fois duement baillé ſa Déclaration ou Aveu non défectif, & par après ſon Seigneur vend ou aliene ſa terre, s'il eſt après appellé par icelui acquéreur à lui bailler nouvel Aveu ou Déclaration, il ſera tenu de lui bailler.

L'Article 7 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Celui qui a déja donné un Aveu ou une Déclaration non défectifs, peut-il être forcé d'en donner de nouveau par la ſuite ?

Peut-on obliger la même perſonne de fournir deux Aveux ou deux Déclarations pendant ſa vie, & la mutation arrivant de la part du Seigneur, celui qui a déja donné ſon Aveu ou ſa Déclaration, peut-il être contraint d'en donner d'autres à ſes dépens ?

Eſt-ce aux Seigneurs ? Eſt-ce aux Vaſſaux & Cenſitaires à payer les frais des nouveaux Aveux & des nouvelles Déclarations ?

LORSQU'UN Seigneur veut renouveller ſon terrier, il lui eſt libre d'obtenir des Lettres à cet effet, & en ce cas il peut forcer ceux qui ont déja baillé leurs Aveux ou Déclarations, d'en fournir de nouveaux à leurs frais, pourvu toutefois qu'il ſe ſoit écoulé 30 années, à partir de l'époque de leurs premiers Aveux & de leurs premieres Déclarations : voir M. de Freminville, en ſa Pratique des Terriers, *tom. 1. pag. 62, 205 & 298.*

Comme les rentes ſeigneuriales qui ſont Surcens peuvent ſe preſcrire par 30 ans; quoique le Seigneur n'obtint point de Lettres pour renouveller ſon terrier, cependant je crois qu'il pourroit forcer les Vaſſaux & Cenſitaires qui ſeroient tenus de lui faire des Surcens, ou de lui donner de nouveaux Aveux & de nouvelles Déclarations, ou de donner des reconnoiſſances particulieres deſdites rentes ſeigneuriales, pour en empêcher la preſcription.

De droit commun, diſent les Auteurs modernes, le Vaſſal ne doit à ſon Seigneur que la bouche & les mains, toutefois ſi le nouveau Seigneur demande que l'ancien Vaſſal, ou l'ancien Cenſitaire lui donnent de nouveau, aux frais & dépens d'icelui Seigneur, de nouveaux Aveux & de nouvelles Déclarations, ou des copies des anciens qu'ils ont baillés; ſi les Vaſſaux & Cenſitaires ſe trouvent en avoir des doubles, ils ne pourront le refuſer. Voir l'Arrêt du 5 Février 1707, au Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 7, ch. 6.*

Ainſi, ſoit que la mutation arrive par mort ou par vente, l'héritier ou l'acquéreur de l'ancien Seigneur ne peuvent forcer celui qui a baillé ſon Aveu ou Déclaration non défectifs, d'en donner de nouveaux, à moins que le nouveau Seigneur ne conſente en payer les frais, ou qu'en obtenant Lettres en renouvellement de

terrier, il y ait 30 ans que l'ancien Vaſſal ou Cenſitaire aient donné leurs Aveux & Déclarations, ou enfin à moins que leſdits Vaſſaux & Cenſitaires ne ſoient tenus envers le Seigneur à des rentes preſcriptibles.

Le Seigneur qui reçoit l'Aveu ou Déclaration d'un Vaſſal ou Cenſitaire qui eſt mineur, des mains de ſon tuteur, ne peut forcer le mineur devenu majeur, à donner de nouveaux Aveux & de nouvelles Déclarations, ſi ce n'eſt dans les cas prévus ci-deſſus, parce qu'il avoit deux voies de ſe faire reconnoître, ou en donnant ſouffrance, ou en recevant l'Aveu & la Déclaration du mineur, ayant opté le dernier parti, & reçu l'Aveu ou la Déclaration du tuteur pour ſon mineur, qui n'eſt cenſé qu'une même perſonne avec lui, le Seigneur ne peut exiger un ſecond Aveu & une ſeconde Déclaration.

Tuteur ayant donné Aveu ou Déclaration, le Pupille devenu majeur ne doit en donner de nouveau.

M. de Parence dit que le 27 Août 1712, au Procès d'entre le Chapelain de la Cathédrale, & le ſieur de Montagron, au rapport de M. Garnier, Conſeiller, il fut décidé : » Qu'un mineur devenu majeur n'étoit pas obligé de donner un nouvel Aveu au Seigneur de Fief, lorſque ſon tuteur en avoit donné un, parce qu'un mineur eſt cenſé avoir fait lui-même ce qui eſt fait par ſon tuteur, & que c'eſt une maxime, qu'une Sentence rendue contre le tuteur, eſt exécutoire contre les mineurs devenus majeurs, ſans nouvelle aſſignation : Arrêtés de M. de Lamoignon, *tit. des Fiefs, art. 32* : Brodeau ſur Loüet, *l. c. n. 11, let. J. n. 13.*

ART. IX.

Le Seigneur ne peut contraindre ſes Sujets en arriere Fief, c'eſt à ſavoir qui tiennent de lui par moyens, à déclarer leſdits moyens, ſinon les Sujets prochains & immédiats des Sujets en Merc d'icelui Seigneur, qui tiennent dudit arriere Fief, par un ſeul moyen, & non plus. Et lequel Sujet en arriere-fief n'eſt tenu déclarer par le menu & confrontation, mais en gros & avec le devoir. Tou-

tefois s'il y avoit aucuns Sujets en arriere-fief, poſé qu'ils tinſſent par deux, trois, quatre moyens ou plus, leſquels fuſſent loin de la Seigneurie & corps principal du territoire dudit Seigneur, ou au dedans d'aucuns Fiefs enclavés, ou autres cas où il y a évident intérêt pour la conſervation des fins & limitations de ladite Seigneurie dudit Seigneur eſdits cas, il les pourroit bien contraindre à déclarer leurs moyens en gros, mais audit cas ſuffira les déclarer en Jugement, & ſera enrégiſtré par le Greffier ſi bon lui ſemble, ſans qu'il coûte rien au Sujet pour ladite enrégiſtrure : & ſi le Greffier ou Sergent les font revenir, ils ſont ſujets à l'amende & à l'intérêt de partie.

Aveux que le Suzerain eſt fondé à demander aux arrieres Vaſſaux. Quand & comment, & aux frais de qui ces Aveux & Dénombremens doivent être baillés ?

NOTRE Coutume paroît exorbitante du droit commun, en ce que non-ſeulement elle donne le droit au propriétaire du Fief dominant de faire bailler des aveux & dénombremens aux détenteurs des Fiefs ſervans, qui ſont mouvans & relevans de lui immédiatement ; mais même qu'elle l'autoriſe par cet article de ſe faire donner des déclarations en gros par ſes arrieres-Vaſſaux, qui ne ſont mouvans de lui que médiatement, & en arriere-Fief.

Le Fief dominant eſt celui à qui la foi & hommage eſt due ; le Fief ſervant eſt celui qui la doit. Ces termes ſont relatifs ; le Fief dominant à l'égard de ceux qui ſont mouvans de lui, peut être Fief ſervant à l'égard de quelques autres : de même le Fief ſervant par certains rapports peut être Fief dominant pour d'autres : voir M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 1, chap. 3, page 13.*

Le Seigneur Suzerain peut contraindre ſes ſujets en arriere-Fief & qui tiennent de lui par moyen, à déclarer en gros les biens qui ſont relevans du Seigneur direct & immédiat ; mais ils doivent y employer les devoirs dont leſdits fonds ſont maculés ; &

cette déclaration ſe fait aux dépens du ſujet. Il en eſt autrement des arrieres-Vaſſaux qui tiennent par deux ou trois moyens, & de qui les Suzerains exigent des déclarations pour la conſervation des fins & limitations de la Seigneurie du Seigneur ſupérieur ; ces déclarations peuvent ſe faire en jugement devant les Officiers du Seigneur dominant, laquelle doit être reçue & enrégiſtrée ſans frais.

Dans l'un & l'autre cas, la déclaration donnée par les arrieres-Vaſſaux doit être ſincere ; & s'il y a de la mauvaiſe foi, & qu'elle contienne un faux énoncé, le Seigneur dominant peut les faire condamner en une amende, même en ſes intérêts s'il y échet.

ART. X.

Leſdits Bas-Juſticiers ont amendes pour leurs devoirs non payés, avec ce ont ventes & autres émolumens de fief. Auſſi ont les amendes ſur leurs Vaſſaux pour le défaut qu'ils auroient fait d'avoir baillé leurs Aveux, ainſi qu'il ſera traité en autres lieux ci-après. Peuvent pour leurs droits & devoirs non faits & non payés, ſaiſir & deſſaiſir les choſes tenues d'eux. Ont la connoiſſance de faire mettre bornes entre leurs Sujets par les lieux que les parties, ou les ſavans du pays en débat des parties aviſeront. Ont la petite Coutume des denrées vendues en leur Fief, comme bled, vin, bêtes & autres meubles : & lequel Levage & petite Coutume, eſt un denier pour bœuf & pour vache, pipe de vin, ou charge de bled vendus & tirés hors le Fief : & pour autre menu beſtial, comme moutons, brebis, porcs vendus & qui auront ſéjournés par huit jours, ſera payé maille : & eſt à entendre que pour autre meuble ſera payé quatre deniers pour charrette, deux deniers pour charge de cheval, & un denier le tour tournois pour faix d'homme, excepté par les gens privilégiés.

ART. XI.

Pareillement ont les Levages des denrées qui y ont ſéjourné huit jours naturels, vendues & autrement tranſportées en autre main, miſes hors icelui Fief, s'il n'y a preſcription ou exemption au contraire : lequel Levage eſt dû par l'acheteur, & ne pourra ledit Levage excéder cinq ſols. Et s'en pourra adreſſer le Seigneur contre le vendeur ou acheteur à ſon choix au dedans de l'an : toutefois le vendeur en ſera déchargé, en avertiſſant le Seigneur de Fief, ſon Receveur ou Sergent de ſe faire payer dudit Levage avant que la denrée ſoit levée de ſondit Fief, avec le Levage des biens de leurs Sujets qui vont demeurer hors de leurdit Fief. Et ſi aucun Seigneur prenoit Prévôté ou grande Coutume, il ne pourra prendre ni demander la petite Coutume. Et auſſi ont les Epaves foncieres, c'eſt à ſavoir du fonds & domaine, ou autres choſes immeubles, par autant qu'elles s'étendroient en leurdit Fief & Nueſſe.

Les Art. 8, 9 & 10 de la Coutume d'Anjou répondent à ceux-ci.

Pouvoir des Bas-Juſticiers. Des droits de Levage & petite Coutume. Différentes ſortes d'amendes dues en certains cas par les Sujets. A qui la connoiſſance des bornes peut appartenir? Des Epaves foncieres. En quoi conſiſtent, & à qui appartiennent?

LES Seigneurs bas-Juſticiers, ainſi que les moyens & hauts-Juſticiers, ont amendes pour leurs devoirs non payés ; voir mon Commentaire ſur les articles 196, 198 & 373, ci-après.

Ont auſſi amendes ſur leurs vaſſaux, pour le défaut qu'ils auroient fait d'avoir baillé leurs aveux ; articles 7 & 194.

L'amende de Loi pour les Nobles eſt de 7 ſols 6 den. & de

10 ſols pour les Coutumiers ; la grande amende eſt de 6 liv. ou d'un écu Mançais, articles 4 & 5.

En ventes recelées pendant huit jours eſt due amende de Loi ; recelées pendant an & jour eſt de 6 livres ou d'un écu Mançais, articles 6 & 171.

Faute d'avoir exhibé dans le temps, eſt dû amende de Loi, articles 7 & 170.

L'amende faute d'avoir donné aveu dans les quarante jours, eſt de 6 livres ou d'un écu Mançais, articles 7 & 174.

L'amende faute d'avoir omis quelque héritage dans l'aveu, eſt de 6 livres ou d'un écu Mançais, articles 214 & 215.

N'eſt point dû d'amende pour en avoir omis dans la déclaration ; elle eſt ſimplement ſujette à être blâmée & réformée, aux frais & dépens du Cenſitaire.

» Peuvent leſdits bas-Juſticiers ſaiſir & deſſaiſir. » Saiſie féodale faite faute par le Vaſſal d'avoir fait la foi & hommage, & d'avoir payé les droits féodaux, emporte perte de fruits, tant qu'elle dure ; & le Seigneur n'eſt point obligé d'accorder maintenue, qu'après que ledit Vaſſal aura fait ou offert la foi & hommage, & payé les droits féodaux qui ſont dûs. Si le Seigneur reçoit la foi & hommage ſans être payé des droits qui lui ſont dûs, il ne peut plus ſe pourvoir que par ſimple action, pour le paiement de ſes droits féodaux, ou du moins s'il procéde par voie de ſaiſie, cette ſaiſie n'emportera point perte de fruits : le plus expédient pour le Seigneur eſt de ne donner qu'une main levée conditionnelle de la ſaiſie, à la charge de paiement par le Vaſſal, dans un tems fixé des droits féodaux qui ſont dûs, parce qu'en ce cas le terme étant paſſé & le Seigneur ne ſe trouvant point rempli, la ſaiſie féodale continue avec perte de fruits.

La ſaiſie faute de lige étage, emporte perte de fruits, ainſi que la ſaiſie féodale faute de foi & hommage, article 145, ci-après.

Mais les ſaiſies féodales faute d'aveu, article 175 d'Anjou ; faute d'exhibition, articles 401 & 429 du Maine ; faute de paiement du Cheval de ſervice, article 195 ci-après ; pour Cens & Rentes non payés, articles 198 & 199 ci-après ; & faute de paiement de Lods & Ventes, articles 401, 429 & 430 ci-après, n'emportent point perte de fruits.

On peut auſſi ſaiſir féodalement faute de rachat ; mais comme le rachat n'eſt dû que par ceux qui doivent auſſi la foi & hom-

mage, le Seigneur qui a ſaiſi faute d'hommage & avec perte de fruits, ne peut être forcé de donner maintenue qu'on ne lui paie le rachat, en faiſant la foi, article 120 ci-après.

Voir mon Commentaire ſur l'article 6, pour ce qui concerne les bornes des Champs.

Comme les droits de petite Coutume & de Levage ſont abolis, ainſi que nous l'apprend M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 7, pag. 622*, on ne s'arrêtera point à la ſeconde partie de l'article 10, & on ne donnera aucune explication ſur l'article 11.

Si quelques Seigneurs ſe ſont maintenus en la perception de pareils droits, ce n'eſt pas à raiſon de leurs Fiefs, mais à raiſon de Titres & Conceſſions anciennes viſés à la Chambre des Comptes, & à raiſon de Lettres-Patentes à eux accordées par Sa Majeſté, vérifiées au Parlement, auxquelles eſt annexé un Tarif pour percevoir leſdits droits bien différens de ceux dont eſt parlé dans ces deux articles.

L'article 11 en ſa derniere diſpoſition parle des épaves foncieres, & les accorde au bas-Juſticier : par épaves foncieres on entend des héritages & immeubles vacans, par droit de bâtardiſe deshérence & ligne éteinte. C'eſt ce que nous expliquerons ſur les articles 48 & 286 ci-après. Nous verrons auſſi ſur ledit article 48, aux frais de qui doit être la nourriture des Enfans expoſés.

ART. XII.

Leſdits Bas-Juſticiers ont connoiſſance des demandes de dommages des Bêtes, leſquelles Bêtes leur Sergent peut prendre en préſent méfait, & les empriſonner juſqu'à la ſatisfaction du dommage, ou qu'autrement par Juſtice en ſoit ordonné. Toutefois le Sergent doit faire délivrance à celui à qui ſont leſdites Bêtes, s'il le requiert, en baillant pleige ſuffiſant du pays.

L'Article 11 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Du dommage des Beſtiaux. Action en dommage de Beſtiaux. Quand & comment doit être intentée? Qui

doit en connoître ? Quand & comment le maître eſt tenu du délit cauſé par ſes domeſtiques ou gens de journées ?

Du délit des Enfans. Quand & comment peuvent être pourſuivis extraordinairement ? & comment les Peres & Meres ſont tenus civilement des condamnations prononcées contre leurs Enfans.

COMME les Seigneurs bas-Juſticiers n'ont ni Sergens, ni Priſon, ni Juriſdiction contentieuſe, cet article ne peut les regarder aujourd'hui ; d'ailleurs l'Ordonnance & les Réglemens de la Cour ont établi une forme dans la procédure qu'on ne connoiſſoit pas au tems de la réformation de la Coutume.

M. Domat en ſes Loix Civiles, *liv. 2, tit. 8, ſect. 2, art. 2*, dit, que ſi quelque bétail gardé ou échappé, a pâcagé dans un lieu où le maître du bétail n'en avoit pas le droit, ou en un tems auquel le pâcage n'étoit pas permis, qu'il ſera tenu du dommage que ſon bétail aura cauſé.

Et en l'article 4, que ſi celui qui aura ſurpris dans ſon héritage le bétail d'un autre y pâcageant, ou y faiſant quelqu'autre dommage, ne pourra uſer de voies de fait qui nuiſe au bétail, ni le détourner autrement qu'il feroit le ſien, & que s'il cauſe quelque dommage à ce bétail, il en ſera tenu.

Toutes fois on peut tuer des poules qu'on trouveroit en dommage, parce que les frais de la pourſuite excéderoient la valeur de la choſe.

Sous la Coutume d'Anjou, l'action en dommage de beſtiaux doit être intentée dans les trois mois, art. 183 ; ſous la nôtre, elle doit l'être dans la quinzaine, & la montrée doit s'en faire incontinent : il y en a une Sentence du Préſidial du Mans du 5 Mars 1617.

Celui qui trouve des bêtes en dommage ſur ſon fonds, doit prendre des témoins auparavant de les retirer ou faire retirer de ſes prés, pâtures, terres enſemencées, bois taillis, pour enſuite les conduire ou faire conduire en fourriere à l'auberge, & actionner le propriétaire deſdits beſtiaux, aux fins de dommages & intérêts.

Le Maître eſt tenu civilement du dommage cauſé par ſon Domeſtique, dans le ſervice où il l'emploie ; mais il n'eſt pas garant du délit par lui commis hors les lieux & fonctions du ſervice où il l'emploie. Arrêt du 18 Juillet 1698, rapporté au Journal des Audiences.

Il eſt également certain qu'un Couvreur n'ayant mis de défenſes à un endroit où il travaille ſur la rue, ou même ſur la cour commune d'une maiſon, eſt tenu des dommages & intérêts pour bleſſures faites par tuiles, ardoiſes, mortier, &c.

Mais le Maître n'eſt tenu de dommages & intérêts pour bleſſures faites par les beſtiaux, ou pour morſure faite par ſon chien, lors qu'ils ont été excités ou agacés par ceux qui ont ſouffert le dommage. Arrêts des 18 Juillet 1688, & 7 Février 1708, rapportés audit Journal.

Voir M. Pothier, *tom. 1*, Traité des Obligations, *part. 1*, *chap. 1*, *nomb. 121*, *page 142*.

On trouve une infinité d'Arrêts qui ont infirmé des procédures criminelles, contre des impuberes; un Enfant de douze ans ſix mois qui avoit tué ſon compagnon d'un coup de pierre, fut renvoyé d'un Décret contre lui prononcé; il fut jugé de même pour un autre de treize ans, qui avoit tué ſon compagnon d'un coup de canif, & pour un autre qui avoit empoiſonné deux de ſes compagnons.

On ne peut donc faire valablement des procédures criminelles contre des Enfans impuberes, ſoit qu'ils aient occaſionné la mort de quelqu'un, ſoit qu'ils les aient battus, mutilés ou eſtropiés; mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi les pere & mere des Délinquans ſont tenus civilement des dommages & intérêts, frais de proviſion, médicamens & dépens auxquels leurs Enfans ſont condamnés, & ſi on peut les pourſuivre perſonnellement en leur nom, ou l'Enfant qui a délinqué à ſes pere & mere vivans, ou l'un d'eux eſt décédé, au dernier cas, le pere ou la mere ſurvivant qui ſont tuteur ou tutrice de leur Enfant naturel, ſont tenus & paſſibles en cette qualité relativement au compte de communauté, qu'ils lui doivent des dommages & intérêts, frais de proviſion & de médicamens, & des frais & dépens auxquels leur Enfant peut être condamné; mais pour cet effet il faut qu'ils ſoient appellés à l'état du procès: il en eſt autrement dans le premier cas.

M. Pothier, en ſon Traité des Obligations, *ibid n. 118*, *pag. 138*. Si un Enfant ou Fou fait quelque choſe qui cauſe quelque tort à quelqu'un, il n'en réſulte aucune obligation, car le fait n'eſt ni un délit, ni un quaſi-délit, puiſqu'il ne renferme ni imprudence ni malignité, dont ces ſortes de perſonnes ne ſont pas ſuſceptibles: toutefois un interdit pour cauſe de prodigalité & un Enfant près de la puberté, s'oblige à la réparation du tort

qu'il cauſe, quoiqu'il ne puiſſe contracter aucune obligation en délinquant.

La perſonne qui a commis le délit ou le quaſi-délit, eſt obligée à la réparation du tort qu'elle a cauſé ; celles qui ont ſous leur puiſſance cette perſonne, tels que ſont les pere & mere, tuteurs, précepteurs, ſont tenus de cette obligation, lorſque le délit ou quaſi-délit a été commis en leur préſence, & lorſque pouvant l'empêcher ils ne l'ont pas fait ; mais ſi elles n'ont pu l'empêcher ou qu'elles n'en aient pas la connoiſſance, elles n'en ſont pas tenues.

Peres & Meres tenus du délit de leurs Enfans, lorſqu'il y a de leur faute, peuvent être condamnés par corps & ſolidairement avec leurs Enfans qui ont délinqués. Action en dommage de Beſtiaux doit être intentée dans les trois ſemaines. Le maître tenu du dommage cauſé par ſes Beſtiaux, même en terres non cloſes. Action en dommage de Beſtiaux eſt mixte.

M. de Parence nous rapporte, que le 3 Avril 1694, un Enfant âgé de dix ans, prit un fuſil chez ſon pere pour aller à la chaſſe ; mais voulant tirer ſur des oiſeaux, il tua un cheval qui paſſoit dans un pré. Le propriétaire fit donner aſſignation au pere de l'Enfant, pour lui payer le prix de ſon cheval : il eſt condamné par Sentence du Juge de ſon lieu ; appel, & pour moyens, il ſoutint qu'un pere n'eſt point reſponſable des délits & quaſi-délits de ſon Enfant : néanmoins la Sentence fut confirmée par Sentence Préſidiale au premier chef de l'Edit, conformément à mes concluſions, dans leſquelles je dis, continue M. de Parence, qu'à la vérité c'étoit une maxime générale, qu'un pere n'étoit point tenu du fait de ſon Enfant, & que c'étoit Juriſprudence du Parlement, ſuivant les Arrêts rapportés au Journal des Audiences, en date du 24 Février 1651, où il y en avoit d'autres cités : mais que le principe avoit lieu lorſqu'il n'y avoit aucune faute de la part du pere, que dans le fait particulier c'étoit une faute du pere d'avoir laiſſé prendre une arme à feu à un Enfant de dix ans, & qu'il avoit dû l'empêcher, ou du moins ne laiſſer pas un fuſil expoſé ; & qu'en ce cas la Coutume de Bretagne, art. 156, qui porte, qu'un pere qui a ſon Enfant en ſa jouiſſance, doit payer l'amende civile, pour le tort que fait ſon Enfant, doit avoir lieu

application, & qu'il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Metz, *Journal du Palais, tit. 3, pag. 239,* & que le Juge l'ayant ainſi jugé, la Sentence devoit être exécutée.

Pareille Sentence le 2 Décembre 1711, en confirmant une Sentence du Juge de Moulins, qui fut infirmée, en ce que le Juge avoit condamné le pere & le fils par corps, & confirmée, en ce qu'il avoit jugé la ſolidité contre le pere & le fils.

Il y a un Réglement de la Chambre dont je n'ai pas la date, dit M. de Parence, qui fixe à trois ſemaines l'action pour le dédommagement des pertes que les beſtiaux peuvent *avoir cauſées ſur les enſemencés, les hayes, vignes ou prés* d'autrui, & que la montrée doit être faite dans cet eſpace de tems, parce qu'après ce délai il ſeroit difficile que les Experts connuſſent par quelle cauſe le dommage eſt accordé. La Coutume d'Anjou accorde trois mois, Coutume d'Orleans, *art. 161*, Louis, *ſur l'art. 22*, Bodereau, *ſur l'art. 200 & 182.*

Celui qui a cauſé du dommage par ſes beſtiaux à ſon voiſin, ne peut ſe diſpenſer d'en payer les dommages & intérêts, ſous prétexte que les terres n'étoient pas cloſes ni bouchées : la raiſon eſt que chacun eſt obligé de faire garder ſes beſtiaux. Louis, *ſur l'article 200*, rapporte les autorités.

Le 28 Juillet 1725, jugé au Préſidial du Mans au premier chef de l'Edit, que l'action en dommages & intérêts contre le propriétaire des beſtiaux qui avoient cauſé du dommage ſur les enſemencemens, prés & bois du voiſin, étoit mixte, & qu'il étoit en la liberté du demandeur de ſe pourvoir, ou devant le Juge des lieux où le dommage avoit été cauſé, ou devant le Juge du domicile du défendeur.

ART. XIII.

Les Epaves des Avettes non-obſtant qu'elles ſoient mouvantes, tenants & étants en aucun arbre ou autrement, aſſiſes au fief d'aucun, appartiennent pour le tout au Seigneur du fonds où elles ſont aſſiſes, ſi ledit Seigneur du fonds y a Juſtice fonciere en Nueſſe : & s'il n'a Juſtice en ſon fonds, elles lui appartiennent pour la moitié, & au Juſticier en Nueſſe pour l'autre moitié. Mais ſi

leſdites Avettes ſont pourſuivies avant qu'elles ſoient encore logées & pris leur nourriſſement audit lieu où elles ſont aſſiſes, celui à qui elles appartiennent les peut pourſuivre, & les doit avoir comme ſiennes.

Les Art. 12 & 13 de la Coutume d'Anjou répondent à celui-ci.

Eſſaims d'Abeilles trouvés ſont Epaves mobiliaires. A qui appartiennent.

ON appelle épaves toutes les choſes mobiliaires, dont on ne connoit pas le maitre, telles que ſont les bêtes égarées, les mouches à miel. L'Auteur de la pratique des Terriers dit, que quand un eſſaim d'abeilles ou mouches à miel eſt ſuivi par le maître des ruches, il n'en perd point la propriété, & qu'il peut les prendre par-tout où il les trouve, ſans aucune permiſſion des Officiers de la Juſtice en laquelle l'eſſaim s'eſt arrêté, quand même ce ſeroit dans le reſſort d'une autre Juriſdiction que celle de ſa demeure.

Mais lors qu'un eſſaim d'abeilles eſt trouvé comme bêtes égarées, ſans être ſuivi par le propriétaire, le même Auteur décide, qu'on doit conſerver cette trouvaille comme une épave, dont moitié appartient au Seigneur, l'autre moitié à la perſonne qui a trouvé les abeilles.

L'on verra ſur l'article 48 ci-après, que les épaves des choſes mobiliaires appartiennent au Seigneur moyen-Juſticier: cet article en eſt une exception: les avettes ou mouches à miel, lorſqu'elles ne ſont pas pourſuivies par celui qui en étoit propriétaire, & qu'elles ont pris nourriture ſur le domaine non-fieffé d'un Seigneur même bas-Juſticier, lui appartiennent pour le tout; mais ſi elles ſe trouvent ſur un fonds cenſif ou ſur un ſimple hommage, n'ayant point de Juſtice, elles ſont partagées entre le propriétaire du fonds ſur lequel elles ſont arrêtées, & le Seigneur Juſticier dont ledit fonds eſt mouvant.

ART. XIV.

Outre peut avoir ledit Bas-Juſticier, Moulin à Bled au dedans ou dehors ſon Fief, & peut con-

traindre ſes Sujets Etagers Coutumiers, demeurans au dedans de la banlieue dudit Moulin, d'aller moudre à icelui Moulin, par confiſcation de la farine priſe, & arrêtée en ſon Fief, & du pain d'icelle mouture à autre moulin, ou les traiter par ſa Cour, & en prendre l'amende : ou pourroit pourſuivre ſon intérêt par Cour ſuzeraine, pourvu que ledit Moulin ſoit en ſuffiſant état & réparation. Et ne ſont point la bête, harnois ni ſacs confiſqués.

L'Art. 14 de la Coutume d'Anjou ajoute, s'il n'y a exemption ou preſcription au contraire.

De la bannalité du Moulin. En quoi elle conſiſte. Tout Seigneur, même Bas-Juſticier, eſt fondé à avoir Moulin à bled au dedans ou au dehors de ſon Fief, & peut contraindre ſes Sujets coutumiers, d'en ſuivre la bannalité, pourvu qu'ils demeurent dans la banlieue. Le Seigneur ou ſes Meûniers ont droit d'arrêter, ou de faire arrêter les Meûniers étrangers chaſſans dans le Fief, & de faire ſaiſir les farines. Il ont également droit d'aſſigner les Sujets pour ſuivre la bannalité, pourvu toutefois que le Moulin ſoit en bon état, & qu'ils n'y aient reçu aucun dommage. Quelle preſcription on peut alléguer pour s'exempter de ſuivre la bannaliié ?

VOIR M. de Lacombe, en ſon recueil de Juriſprudence civile, au mot Bannalité, M. Langlois, en ſes principes généraux ſur la Coutume de Paris, au titre des Fiefs, *page 53*, M. Denizard, au mot Bannalité.

Nos Coutumes ont admis ſans titres la bannalité, comme favorable & dérivant du droit de Juſtice : ſes effets conſiſtent, dit M. Dupleſſis, en trois choſes : le premier eſt de contraindre les ſujets de venir au Moulin, Four, ou Preſſoir du Seigneur : le ſecond, de les empêcher d'en conſtruire dans ſon reſſort : le troiſieme, d'empêcher les Meûniers voiſins de venir quêter mouture dans la Seigneurie ; c'eſt-à-dire, que la bannalité du Moulin donne au Meûnier bannal, la faculté excluſive d'aller chercher les grains &

de reporter la farine, ſans que les Meûniers étrangers puiſſent y entrer à mêmes fins, à peine d'amende & de confiſcation.

Voir auſſi M. Pothier, en la Coutume d'Orléans, Introduction au titre des Fiefs, *chap. 11, art. 1, § 1, n. 348.*

Chaſſer, eſt de la part des Meûniers étrangers aller quérir chez les particuliers les grains d'un ſujet d'un autre Seigneur, qu'ils veulent faire moudre pour les porter à leur Moulin; mais pour les en empêcher, le Seigneur & ſon Meûnier n'ont que le droit d'injonction de main; & ils ne ſeroient pas fondés à faire aſſigner les Meûniers étrangers, pour être condamnés en leurs dommages & intérêts, demandant à être appointés à prouver par témoins qu'ils auroient chaſſé dans leur bannalité.

Lors de l'injonction de main, les Meûniers étrangers en prouvant par la marque des poches ou autrement, que les farines appartiennent à d'autres que des Banniers de la Seigneurie, ne la faiſant que traverſer, n'ayant point d'autre chemin, ou n'en ayant pas de ſi commode, peuvent s'y oppoſer ou faire déclarer nulle la ſaiſie.

Le Seigneur peut avoir . . . c'eſt-à-dire, eſt fondé de droit, & par la Coutume à avoir Moulin à bled. Les déclarations de ſes Cenſitaires n'en ſeroient pas mention, que le Seigneur n'en ſeroit pas moins fondé à les contraindre à aller à ſon Moulin.

N'y ayant jamais eu de Moulin dans une Seigneurie, on y en peut édifier un; & tous les Cenſitaires ſoit du Fief dans l'enclave duquel ſe trouve le Moulin nouvellement bâti, ſoit d'autres Fiefs qui appartiennent au Seigneur, ſont aſſujettis & peuvent être forcés à en ſuivre la bannalité, pourvu que les uns & les autres ſe trouvent dans la banlieue.

Si un Seigneur ſe trouve ou devient propriétaire de deux Fiefs contigus ou enclavés les uns dans les autres, & qu'il y ait un Moulin au lieu deſdits Fiefs, n'y en ayant point dans l'autre, il eſt hors de doute que les Cenſitaires des deux Seigneuries qui ſe trouvent dans la banlieue, doivent ſuivre la bannalité de ce Moulin: & l'Arrêt du 7 Septembre 1758, rapporté par Denizard, au mot Bannalité, qui décharge les Habitans de la Coulonche, de ſuivre la bannalité du moulin des Halaines, n'a point d'application, puiſque ledit moulin des Halaines étoit ſitué ſous la Coutume de Normandie.

Ayant décidé qu'un Seigneur peut avoir un Moulin au dedans ou au dehors de ſon Fief, & contraindre ſes ſujets d'en ſuivre

la

la bannalité, pourvu que le Fief & le Terrein ſur lequel ſe trouve le Moulin édifié, ſoient tous deux ſitués dans l'enclave des Coutumes du Maine & d'Anjou ; ce qui ne ſe rencontroit pas dans l'eſpece, le Fief étant au Maine, & le Moulin en Normandie.

La même regle doit avoir lieu, ſoit que le Seigneur devienne en même-tems propriétaire des deux Fiefs, de l'un deſquels dépend un Moulin, ſoit qu'ils lui paſſent l'un après l'autre, à titre de ſucceſſion, d'acquêt ou autrement.

Si pluſieurs Fiefs ont été long-tems dans la même main, & que de l'un des Fiefs dépende un Moulin, ſans que le propriétaire de ces deux Seigneuries ait uſé de ſon droit, n'ayant point forcé les différens Cenſitaires qui relevent de ſes différens Fiefs, de ſuivre la bannalité de ſon Moulin, lui ou ſon ſucceſſeur, *melius conſulti*, peuvent contraindre les ſujets des deux Fiefs, de ſuivre la bannalité du Moulin, d'autant qu'il n'eſt guere à préſumer qu'ils ſoient dans le cas d'oppoſer la preſcription, n'ayant pas été pendant l'eſpace de trente ans ſans venir volontairement à un Moulin qui étoit à leur bienſéance.

Les ſujets ſont tenus de porter leur bled au Moulin pour y être moulu : ſi les Meûniers les vont chercher, ils n'y ſont pas pour cela aſſujettis. Voir l'Arrêt rapporté par M. Malicottes, du 22 Août 1634, au profit de M. le Duc de Vendôme.

Tous les Seigneurs, même Bas-Juſticiers, ont droit de Pêche dans les Rivieres qui coulent dans leur Fief, excluſivement à tous autres, même à ceux qui ont des héritages adjacens & latéraux auxdites Rivieres.

LES Seigneurs même bas-Juſticiers, ont le droit de Pêche dans les Coutumes, qui leur attribuent le droit de Moulin bannal, dit M. Jacquet en ſon Traité des Fiefs, *chap. 14, page 385*, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt confirmatif d'une Sentence de Montmorillon, rendue au rapport de M. Paſquier, le 18 Juillet 1733, par lequel la Cour a adjugé au ſieur Ricard, à cauſe de ſon Prieuré de Marſilly, membre de l'Abbaye royale de Saint-Savain, en Poitou, le droit de Pêche, parce que la riviere couloit dans ſon Fief.

La queſtion n'eſt point problématique ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou. Voir le Traité des Fiefs de M. Pocquet, *liv. 6, chap. 7, page 621.*

La Pêche appartient au Seigneur dans le Fief duquel coule la riviere, c'eſt-à-dire, juſqu'au fil de l'eau, quand ſa Seigneurie ne s'étend que d'un côté de la riviere, l'autre eſt réſervée au Seigneur qui a un Fief de l'autre côté, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt rendu en la Table de Marbre le 7 Avril 1745, contre les Religieux de Choloche en Anjou, en faveur du Seigneur de Montreuil; & par un autre Arrêt de la Cour du 5 Avril 1759, contre le Marquis de Tonnere, en faveur du ſieur Boucher de Flogny, Chanoine de Saint-Quentin.

Les rivieres qui ne ſont pas navigables, dit M. Pocquet, au lieu cité, ſont cenſées appartenir aux Seigneurs dans l'étendue de leur reſſort, leſquels y ont droit de Pêche & d'y conſtruire des Moulins.

Voir le même Auteur, *liv. 2, tit. 5, chap. 4, n. 2, pag. 135.* M Denizard, au mot Pêche, & M. Guyot, en ſon Traité des Fiefs.... des Rivieres, *ſect. 1, n. 6*; il eſt d'un principe général & certain, dit ce dernier Auteur, que les Seigneurs n'ont le droit de Pêche que vis-à-vis & dans l'étendue de leur Juſtice ou de leur Fief, que s'ils n'ont qu'un bord de la riviere, & qu'il y ait un Seigneur à l'oppoſite, le fil de l'eau partage la propriété de la riviere; enſorte que chacun n'y a droit de Pêche, de Moulin, &c. que vis-à-vis ſon bord, & juſques au fil de l'eau.

ART. XV.

Et ſi le Sujet veut maintenir ſon bled avoir été moulu au Moulin de ſon Seigneur, ou ſon pain fournoyé à ſondit four, il en aura délivrance au Pleige. Et s'il déchet, & eſt trouvé qu'il y ait confiſcation, il ſera davantage mis en amende de la Loi, pour avoir mal requis la délivrance, & reſſaiſira ſon Seigneur de Fief.

L'Article 15 de la Coutume d'Anjou, eſt ſemblable.

Non-ſeulement le Seigneur & ſon Meûnier ont le droit de faire arrêter & ſaiſir les farines que des Meûniers étrangers rapportent à leurs banniers: mais il paroît par cet Article & le précédent, qu'ils ſont fondés

à faire ſaiſir chez le Sujet le pain dont la farine moulue à un autre Moulin que le leur.

« PAR confiſcation de la farine priſe & arrêtée en ſon » *& du pain* d'icelle mouture à autre Moulin.

» Et ſi ledit ſujet veut maintenir ſon bled, &c.

Il ſemble réſulter que le Seigneur & ſon Meûnier ont droit de faire faire perquiſition chez les ſujets, pour faire ſaiſir leur farine & leur pain, en voulant juſtifier & prouver par témoins qu'ils ne ſuivent pas leur bannalité, & que leur farine a été moulue & leur pain cuit à un Moulin & Four étranger.

En pareil cas j'eſtimerois toutefois que le Seigneur ou le Meûnier, avant d'en venir à une pareille ſaiſie ou perquiſition, ſe roient préalablement obligés de s'y faire autoriſer par le Juge du lieu en préſentant Requête, dont l'Huiſſier donneroit copie, ainſi que de l'Ordonnance, en tête de la ſignification de ſon procès-verbal.

Si le ſujet demande la délivrance proviſoire de la farine ou de ſon pain, & qu'il l'obtienne en donnant caution, s'il vient par la ſuite à ſuccomber, non-ſeulement il y a confiſcation de la farine & du pain, au profit du Seigneur & de ſon Meûnier; mais le Bannier doit en outre être condamné en l'amende de Loi, en tous les frais & dépens, même en des dommages & intérêts pour le temps qu'il ſera prouvé qu'il n'aura pas ſuivi la bannalité.

ART. XVI.

Et s'il n'a Moulin en état ſuffiſant, ſes Sujets ſont contraignables d'aller au Moulin de ſon Seigneur Suzerain, duquel ils retiennent par reſſort, s'il eſt au dedans de la banlieue; car les Sujets ne ſont tenus d'aller moudre à aucun Moulin de leur Seigneur, dont ils ſont ſujets par reſſort, nuement ni autrement, ſi ledit Moulin n'eſt dedans le lieu de leur demeure.

L'Article 16 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Si le Moulin du Seigneur n'eſt en bon état de réparation, les Sujets ſont diſpenſés d'en ſuivre la bannalité;

mais alors ils peuvent être forcés d'aller au Moulin du Suzerain, s'il en a un qui ſoit dans la banlieue, c'eſt-à-dire, dans la lieue de leur demeure.

Cet article n'eſt qu'une répétition de l'article 14.

SI le Moulin du Seigneur n'eſt pas en bonne & due réparation, qu'il ne ſoit pas en état de faire bonne farine, qu'il y manque des meules, qu'il ne ſoit pas garni de brancard, poids & meſures ; en tous ces cas le ſujet peut s'exempter de ſuivre la bannalité.

Et dans l'intervalle & tems intermédiaire que le Moulin du Seigneur ſoit mis en état, le Suzerain & Seigneur dominant s'il a un Moulin dans la banlieue, peut forcer les Cenſitaires du Fief ſervant, de ſuivre ſa bannalité.

Le Suzerain ne peut contraindre le Sujet de ſon Vaſſal d'aller à ſon Moulin, lorſque le Moulin du Seigneur inférieur manque d'eau.

M. de Parence dans ſon Recueil des Déciſions rapporte, que le 7 Juillet 1715, un Meûnier eſt Fermier des Moulins du Chapitre de Sillé & de la Seigneurie de Vaſſé ; & comme le Moulin du Chapitre de Sillé manque ſouvent d'eau en été, il porte les bleds des ſujets de Sillé au Moulin de Vaſſé : le Meûnier du Moulin de Madame la Princeſſe de Conti, Dame de Sillé, Suzeraine du Chapitre de Sillé en ayant eu avis, l'a fait aſſigner, pour lui être fait défenſes de porter les bleds des ſujets du Chapitre de Sillé, ailleurs qu'au Moulin appartenant au Chapitre. Il obtint une Sentence conforme à ſes concluſions ; & le Juge de Sillé d'office, enjoint aux ſujets du Chapitre de porter leurs bleds aux Moulins de Madame la Princeſſe de Conti, lors qu'il n'y aura pas d'eau au Moulin du Chapitre, avec défenſes de les porter aux Moulins étrangers.

Appel ſur lequel ayant été conſulté avec pluſieurs Avocats de ce Siege, nous fûmes d'avis qu'il avoit été mal jugé, parce que le défaut d'eau qui peut ſe réparer de moment à moment par la pluie, ne dépend point du Seigneur, pour dire que ſon Moulin n'eſt point en ſuffiſant état de réparation, qui eſt le ſeul cas où le Suzerain a droit de contraindre les ſujets de ſon Vaſſal de tourner

à ſon Moulin ; ſi faute d'eau les ſujets étoient obligés d'aller au Moulin de leur Suzerain, il faudroit quand l'eau ſeroit revenue, que le Vaſſal fît faire inceſſamment des ſommations au Suzerain, de lui rendre ſes moutures ; ce qui ſeroit très-incommode & preſque impoſſible, l'eau augmentant & diminuant à chaque inſtant ; d'ailleurs le droit de moute n'eſt point un droit honorifique, car les droits honorifiques ne peuvent être prétendus par les Seigneurs que dans l'étendue de leurs Fiefs, par exemple, la foi & hommage, le droit de chaſſe & les honneurs de l'Egliſe ; au contraire le droit de moute peut être exercé par les Seigneurs hors leurs Fiefs, puiſqu'il n'eſt pas néceſſaire que le Moulin ſoit dans le Fief du Seigneur, ſuivant les articles 14 & 17. C'eſt donc un droit utile, & par conſéquent le Meûnier du Seigneur eſt en droit d'en tirer du profit en menant les bleds du ſujet moudre à un autre Moulin, quand il manque d'eau, en partageant le profit : il peut même être cédé avec le Moulin ſans le Fief ; enfin, ce n'eſt que dans le ſeul cas où un Seigneur n'a pas un Moulin en bon état de réparation, que le Suzerain peut obliger les ſujets de ſon Vaſſal de tourner à ſon Moulin, & non en autre cas quel qu'il ſoit. Cela paroît viſiblement par la lecture des articles 18, 19 & 27. Malicottes, art. 14. Brodeau ſur Louet, *lettre* M. *n.* 27, Baquet, des Droits de Juſtice, *C.* 29 & 30.

Autre eſpece rapportée par M. de Parence . . . . Par Arrêt du mois de Novembre 1722, rendu par expédient, ſigné de M. Chauvelin, Avocat Général : un Seigneur de Fief a été débouté de ſa demande, à ce que les fermiers de ſon Vaſſal allaſſent moudre à ſon Moulin, au moyen de ce que dans l'aveu du Vaſſal reçu par le Seigneur, le droit de baſſe-Juſtice y étoit employé, & que par l'article 14, le Seigneur bas-Juſticier peut avoir un Moulin, & par conſéquent obliger ſes fermiers comme ſes ſujets, d'aller moudre à ſon Moulin ; ce qui faiſoit la difficulté, eſt que le Vaſſal n'avoit aucuns ſujets, & néanmoins avoit un Moulin ; & ainſi le Seigneur ſoutenoit que ſon Vaſſal ne pouvoit avoir baſſe-Juſtice, puiſqu'il n'avoit point de ſujets ; mais on répondoit qu'il pouvoit s'en faire, en inféodant une partie de ſon Domaine, & que ſes fermiers étoient ſes ſujets.

Nota. Depuis le procès intenté le Vaſſal avoit donné le tiers de ſa métairie à rente, & par là s'étoit fait un ſujet.

M. de Parence dit enfin, que le premier Mars 1732, il a

eſtimé avec raiſon qu'un Seigneur Suzerain n'étoit pas en droit d'obliger les arrieres-ſujets d'aller moudre à ſon Moulin, quand le Seigneur direct a un Moulin ſuffiſant, ſous prétexte que ſes ſujets n'étoient point dans la banlieue du Moulin de leur Seigneur, quand ſes ſujets offroient de tourner volontairement à ſon Moulin.

Les raiſons furent, 1°. que l'éloignement d'une lieue eſt un privilege accordé aux ſujets qui peuvent ne s'en pas ſervir, ſuivant la maxime *quilibet poteſt renuntiare jure ſibi introducto.*

2°. Que les cas odieux & de rigueur ne s'étendent point d'un cas à l'autre comme font les ſervitudes, & particuliérement celle d'aller moudre à un Moulin ; ce qui eſt contre la liberté publique où la Coutume ne donne au Suzerain dans l'article 16, ce droit de tourner à ſon Moulin, que dans le ſeul cas où le Seigneur direct n'a Moulin en état ſuffiſant.

ART. XVII.

Et eſt à ſavoir, que toutefois que le Seigneur de Fief aura acquis ou fait faire Moulin en lieu avenant, c'eſt à ſavoir au dedans du lieu, ſoit au dedans ou au dehors du Fief, il aura moute de ſeſdits ſujets, & n'iront plus au Moulin du Suzerain, mais en ſera ſaiſi ledit Seigneur, ſommation & requête par lui faite à ſondit Seigneur Suzerain de lui laiſſer la moute de ſeſdits Sujets, pourvu que telle ſommation ſoit faite dans l'an, à compter du jour que ledit Seigneur auroit acquis, ou fait faire ledit Moulin en état ſuffiſant de moudre. Et après l'an, pourra pourſuivre ladite moute deſdits ſujets par action pétitoire.

L'Article 17 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Tout Seigneur, même Bas-Juſticier, faiſant faire un Moulin ou réparer celui qui lui appartenoit, peut forcer les Sujets d'en ſuivre la bannalité, & obliger ſon Suzerain de lui rendre ſes Sujets, s'il s'en eſt emparé.

Cet Article eſt une ſuite du précédent.

SI le Seigneur inférieur fait conſtruire un Moulin, ou réparer & mettre en état celui qu'il avoit déja, ſes ſujets ſont tenus d'en ſuivre la bannalité; & s'ils avoient ſuivi celle du Suzerain, le Seigneur ſervant pourroit les revendiquer, ſoit par ſommation & complainte dans l'an & jour que le Moulin aura été conſtruit ou réparé, ou dans les trente ans par action pétitoire.

Si le Seigneur féodal n'ayant Moulin, dit M. Bodereau, épouſe une femme qui en ait un au dedans de la lieue, il peut contraindre ſes ſujets à y aller.

Par quelque tems que les ſujets du Fief ſervant aient ſuivi la bannalité du Moulin du Fief dominant, le Seigneur immédiat eſt toujours à tems lorſqu'il conſtruit un Moulin de nouveau, ou qu'il répare celui qu'il avoit de revendiquer le ſujet, & le ſuzerain ne peut oppoſer de preſcription, ſa poſſeſſion n'eſt que précaire ayant joui au nom d'un autre.

ART. XVIII.

Si le Sujet eſt Boulanger public, & le Moulin de ſon Seigneur ne ſoit propre à faire farine à pain blanc, il peut aller ailleurs : car le bien de la choſe publique, qui préfere le ſpécial, l'excuſe.

L'Article 18 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Les Boulangers de profeſſion ſont exempts de la bannalité du Moulin, ſi le Seigneur n'a pas de Moulin à froment, & propre à faire farine à pain blanc.

M. Pothier, dans ſa Coutume d'Orleans, Introduction au Titre des Fiefs, § 3, *n.* 355, *pag.* 176, dit, d'après M. Guyot, que le droit de bannalité ne doit s'exercer que ſur ce qui doit être conſommé dans le territoire, pour quoi un Boulanger n'eſt tenu de faire cuire au four bannal que les pains qui doivent ſervir pour ſa maiſon, ou qui ſont débités aux perſonnes demeurans ſur le territoire de la bannalité, pouvant faire cuire dans ſon four les pains qu'il débite aux forains, à la charge de les marquer d'une marque particuliere pour éviter les fraudes.

Voir M. Denizard au mot Bannalité. M. de Lacombe au même mot Bannalité, *nomb.* 2.

Notre Coutume paroît enchérir ſur les autres, en ce que les Boulangers publics ſont même tenus, pour le pain qu'ils vendent hors la Seigneurie, de ſuivre la bannalité, ſi le Moulin du Seigneur eſt à froment, & propre à faire farine à pain blanc; d'où il faut conclure, que s'il eſt moulu au Moulin du Seigneur de beau bled & pur froment, que le Seigneur propriétaire dudit Moulin ou ſon Meûnier, peuvent contraindre les Boulangers publics qui ſont dans ſa banlieue, de moudre à leur Moulin les bleds dont même ils vendent le pain hors la Seigneurie.

Ils ont donc droit d'arrêter, en ce cas, les farines qui ſont apportées aux Boulangers publics, par les Meûniers externes : voir les Arrêts du 30 Mars 1713, & 25 Février 1715, rapportés par M. de Freminville, *tom.* 2, *pag.* 263.

ART. XIX.

Le Sujet qui ſans fraude a acheté bled en autre pouvoir, hors le Fief de ſon Seigneur, en l'amenant à ſon étaige, le peut faire moudre à autre Moulin ſans méprendre.

L'Article 19 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Sujet qui achete du bled hors l'étendue du Fief de ſon Seigneur, peut le faire moudre où bon lui ſemble, auparavant de l'amener à ſa maiſon.

LE ſujet eſt tenu même de porter au Moulin de ſon Seigneur, le bled acheté dans l'étendue de la bannalité; il n'en eſt exempt que pour celui qu'il achete ſans fraude hors de ladite bannalité.

Voir M. de Lacombe, au mot Bannalité, & M. Pothier, au lieu cité.

Si j'ai des grains hors de la bannalité, je puis les faire moudre hors la bannalité, & en faire venir les farines chez moi, & pareillement je puis faire cuire ailleurs qu'au Four de mon Seigneur, les farines que j'ai hors la bannalité avant de les faire venir chez moi; mais il faut pour cela que le bled crû ou acheté

ailleurs, n'ait point été amené dans l'enclave du Fief du Seigneur. Voir M. de Freminville, *tom. 2, chap. 3.*

Un ſujet qui échangeroit journellement le bled excru dans la Seigneurie, avec d'autre qui n'auroit pas cru dans la bannalité ſeroit condamnable, parce qu'il y auroit fraude; ſi cela n'arrivoit qu'une ou deux fois dans une année, le ſeigneur ne ſeroit pas fondé à s'en plaindre.

Si le ſujet, dit M. du Pineau, a amené dans ſa maiſon le bled, quoique acheté hors du Fief, il ne le pourra porter moudre à un autre Moulin.

ART. XX.

Quand Moulin eſt commun, ou perſonnier entre deux ou pluſieurs perſonnes, & il y faut meule, roue, rouet ou autre réparation, ou réfection néceſſaire par quoi il ne puiſſe moudre, l'un des perſonniers peut ſommer l'autre de contribuer à la réparation du Moulin : & s'il ne veut ou s'il délaye, l'autre perſonnier le peut faire réparer, & prendre tous les profits du Moulin juſqu'à ce que l'autre perſonnier ait payé ſa part de la réparation; mais s'il le faiſoit réparer ſans ſommer, l'autre perſonnier payeroit ſa part de la réparation, & auroit ſa part de ce que le Moulin auroit gagné.

L'Article 20 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Du Moulin bannal, commun à pluſieurs Co-Seigneurs. Des réparations & réfections qu'il faut faire.

LORSQU'UNE choſe ſe trouve commune à deux ou à pluſieurs perſonnes, ſans qu'ils en fuſſent convenus, dit M. Domat, des Loix Civiles, *liv. 2, tit. 5.* Comme une ſucceſſion entre co-héritiers, un legs d'une choſe à pluſieurs légataires, il ſe forme entr'eux divers engagemens, ſelon que leurs intérêts communs peuvent le demander; ainſi celui qui a la choſe commune en ſes mains doit en prendre ſoin : ainſi ils doivent ſe rembourſer ce qui a été employé pour la conſerver.

Si l'un des propriétaires d'une choſe ou affaire commune entr'eux y a employé quelque dépenſe qu'il ait fallu faire, il la recouvrera, car cette dépenſe a conſervé la choſe, ou même l'a rendue plus précieuſe.

Comme la maniere de procéder a beaucoup changé depuis la réformation de la Coutume, lorſqu'un Moulin eſt commun à pluſieurs, & qu'il s'agit d'y faire des réparations, je ne penſerois pas qu'une ſommation extrajudiciaire ſans aſſignation, procédure, ni jugement, fût ſuffiſante pour autoriſer celui qui voudroit aller en avant, de faire travailler au Moulin bannal qui ſeroit commun; je crois au contraire que celui qui ſeroit en demeure, ne pourroit être valablement contumacé, que par une Sentence juridique, qui le condamneroit de contribuer auxdites réparations; & à défaut de ce faire dans un certain tems, autoriſeroit le co-Seigneur d'y faire travailler, ſauf ſon recours, dont exécutoire lui ſeroit accordé, en rapportant les marchés & quittances des ouvriers.

Comme on ne peut préjudicier à un tiers par ces refuites, il eſt hors de doute, qu'en outre les dépens qui ſeroient accordés au perſonnier diligent, il pourroit conclure à des dommages & intérêts contre le co-propriétaire réfractaire, ſi véritablement il étoit reconnu que par le fait de ce dernier, le Moulin fût reſté au chommage pendant quelque tems.

ART. XXI.

Outre peut ledit Bas-Juſticier avoir Moulin à draps, & par la forme deſſus dite contraindre ſes ſujets étagers, demeurans au dedans de trois lieues dudit Moulin, à y aller fouler leurs draps.

ART. XXII.

Et s'ils ſont trouvés allans fouler, ou leur drap fouler à autre Moulin, il y a confiſcation dudit drap au Seigneur de Fief, & le peut faire prendre comme à lui appartenant par confiſcation; mais ſera ledit drap rachetable par celui à qui il appartient dedans quinzaine, ſi bon lui ſemble, au prix

chacune aune de douze deniers Mançais, & néanmoins payera le droit de foulage.

L'Article 21 de la Coutume d'Anjou répond à ceux-ci.

Tout Seigneur, même Bas-Juſticier, a droit d'avoir Moulin à draps, les ſujets ſont tenus d'en ſuivre la bannalité. Confiſcation des draps foulés à un autre Moulin que celui de ſon Seigneur.

TOUT Seigneur, même bas & moyen-Juſticier, ſont fondés par la Coutume à avoir Moulin à draps, & peuvent contraindre leurs ſujets Coutumiers & non Eccléſiaſtiques, à y aller fouler leurs draps & étoffes, pourvu qu'ils ſoient demeurans au dedans de trois lieues dudit Moulin : & s'ils ſont trouvés allant fouler ailleurs, ou leur étoffe foulée à autre Moulin, il y a confiſcation de l'étoffe, rachetable dans la quinzaine par douze deniers Mançais l'aune, & payant en outre le foulage,

Il eſt peu de Seigneurs qui aient uſé de ce droit, ſoit parce qu'ils n'étoient pas à proximité des rivieres pour faire tourner leurs Moulins à draps, ſoit parce qu'ils n'avoient pas un aſſez grand nombre de ſujets pour établir une bannalité, n'y ayant guere de Seigneuries qui s'étendent juſqu'à trois lieues.

ART. XXIII.

Lieue de Moulin, doit contenir mille tours de roue, ayant ladite roue quinze pieds de tour & de circuit par dehors, à prendre depuis la maiſon du ſujet, juſques à la maiſon dudit Moulin.

L'Article 22 de la Coutume d'Anjou eſt de même.

Lieue du Moulin, contient dix mille pieds ou deux mille pas, de chacun cinq pieds.

Voir M. Denizard, au mot Meſure.

LA lieue doit être comptée à partir du Moulin bannal, juſques à la maiſon de celui qu'on prétend être aſſujetti à la bannalité, non pas à tirer à vol d'oiſeau, mais en meſurant par les chemins qui conduiſent au Moulin.

Ainſi ſi la maiſon de celui qu'on prétend Bannier du Moulin à bled, par exemple, eſt éloignée de plus de dix mille pieds, ou de plus de deux mille pas de chacun cinq pieds du Moulin auquel on veut l'aſſujetir, il peut s'en exempter, quoiqu'il ſoit Cenſitaire du Seigneur à qui appartient le Moulin.

ART. XXIV.

Si ledit bas-Juſticier a bourg, ou partie en bourg nuement tenu de lui, il a droit d'y faire Four à ban, & y peut contraindre ſes ſujets étagers dudit bourg, d'y faire cuire leur pain, & en prendre le profit de fournage accoutumé, pourvu que convenablement & ſans perte ou empêchement de leur pâte, les ſujets y puiſſent aller, & prendre par confiſcation le pain de ſes ſujets fournagés à autre Four, pourvu que ledit Four ſoit en état. Et ſera tenu ledit Seigneur, de bien entretenir ſondit Four à ban; ou en défaut ou délai de ce par un mois, pourront les ſujets en faire & édifier en leurs maiſons, ou autrement ſe pourvoir.

L'Article 23 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Du Four bannal: quand & comment le Seigneur, même bas-Juſticier, eſt fondé à avoir Four bannal? Qui ſont ceux de ſes ſujets qu'il peut forcer d'en ſuivre la bannalité? Et qui ſont ceux qui peuvent s'en exempter?

POUR être ſujet à la bannalité du Four, il faut qu'il ſoit dans la Ville, Bourg ou chef de Bourg où demeure le ſujet: on ne peut le faire venir d'un autre village, ni de loin.

M. Lacombe, au mot Bannalité... M. Denizard au même mot.. & M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 6, §. 1.*

Un Seigneur qui n'a que trois ou quatre maiſons dans un Bourg qui releve de ſa féodalité ne ſeroit pas fondé, & n'auroit pas

même d'intérêt d'y établir un Four bannal, car la contrainte de faire cuire au Four bannal eſt reſtreinte aux ſujets étaigiers dudit Bourg ; d'où l'on infere que les ſujets diſperſés dans la campagne en ſont exempts.

Je n'eſtime pas que les ſujets d'un bas-Juſticier qui ſont demeurans dans un bourg, dans lequel le bas-Juſticier n'a point de Four bannal, puſſent être aſſujettis d'aller au Four bannal du Suzerain. L'article 16 ci-deſſus n'ayant parlé que pour le Moulin.

La bannalité du Four, ainſi que celle du Moulin, eſt de pure faculté ; & les ſujets ne peuvent contraindre le Seigneur de conſtruire & d'entretenir un Moulin ou Four bannal, s'il veut leur permettre d'avoir des Fours dans leurs maiſons, & d'aller à tel Moulin que bon leur ſemble, s'ils ne ſont vendiqués par le Suzerain.

Les gens d'Egliſe, les Nobles & Propriétaires de biens hommagés, ſont exempts de la bannalité du Four, artiele 36 & 37, ci-après.

Le Boulanger public n'eſt tenu de faire cuire au Four bannal, que le pain qui doit ſervir pour ſa maiſon, & non celui qu'il fait pour vendre ; & M. Pocquet en donne deux raiſons : la premiere, que la Coutume dit pour y cuire leur pain : la ſeconde que la Coutume ajoute, pourvu que convenablement ſans perte & empirement de leur pâte, les ſujets y puiſſent aller : or il eſt certain qu'un Boulanger public qui fait cuire différentes pâtes, qui peut être obligé de faire pluſieurs fournées par jour, ne ſauroit s'aſſujettir aux heures ni aux manieres du Four bannal, ni mêler ſans perte, ni ſans dommage, des pâtes de fleur de froment, avec celle du commun des ſujets.

Notre Coutume accorde le droit au Seigneur qui a Four bannal, ou à ſon Fournier, de faire ſaiſir & confiſquer à ſon profit les pains de ſes ſujets Banniers, qui auront été trouvés cuits à un autre Four : mais ſi le Seigneur qui a droit de bannalité de Four, manque à l'entretien de ſon Four & à le tenir en bon état, il ne peut forcer ſes ſujets d'y aller, juſques à ce qu'il n'ait été réparé.

M. Pocquet rapporte un Arrêt de Réglement du 14 Juillet 1694, pour la conſtruction des Fours dans la ville d'Angers, qui peut avoir ſon application pour les autres villes du Maine & d'Anjou, par lequel il eſt ordonné, qu'aucun Four ne pourra être conſtruit dans un mur mitoyen ; mais qu'aux termes de l'article 190

de la Coutume de Paris, celui qui en voudra faire un, ſera tenu & obligé de ſe retirer ſur ſon fonds, & de laiſſer un intervalle au moins d'un demi pied, entre ſon four & ledit mur mitoyen.

Défenſes d'augmenter le taux de la cuiſſon du pain au Four bannal du Seigneur. Le Juge du Seigneur eſt incompétent pour en connoître.

M. de Parence rapporte, que ces deux queſtions ont été décidées pour l'affirmative dans l'eſpece ſuivante.

Le 15 Janvier 1722, le Fermier du Four à ban de la Chartre ayant obtenu une Ordonnance du Juge des lieux, portant permiſſion d'augmenter les droits juſques à deux ſols par boiſſeau, au lieu que de tout tems on n'en payoit que quinze deniers, pluſieurs particuliers en interjetterent appel.

1°. Parce que le Juge étoit incompétent; l'art. 11, du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667, ne lui permettant de connoître que des droits caſuels & ordinaires appartenans aux Seigneurs, & non des augmentations extraordinaires.

2°. Au fond, l'article 24 de la Coutume n'accordant aux Fours à ban que les profits de fournage accoutumés, on ne pouvoit point y ajouter autrement; & par la même raiſon de la cherté de toutes choſes, il faudroit auſſi augmenter le cens & les droits de Moute, de Prévôté & de Coutume: que ſi le Seigneur & ſon Fermier n'y trouvoient pas de profit, il leur étoit loiſible de ne point chauffer le Four, & qu'alors les ſujets ne pouvoient point ſe plaindre.

Sur ces raiſons il fut dit, conformément aux concluſions de M. de Parence, mal & incompétemment jugé, émandant, défenſes furent faites au Fournier du Four à ban, d'exiger plus de quinze deniers par boiſſeau; & cette Sentence a été confirmée par Arrêt du Parlement du mois d'Août 1722.

Le Seigneur de la Chartre avoit pris le fait & cauſe de ſon Fermier.

ART. XXV.

Meûnier ou Fournier doivent être condamnés & contraints par ledit Seigneur, à dédommager,

le moulant & cuiſant juſqu'à cinq ſols, de chacune des trois dernieres cuites ou moutes, & non de par avant : en jurant par le ſujet de bonne renommée celui dommage; ou ſeront reçus à prouver, s'ils veulent maintenir avoir eu dommage plus grand. Et en ce cas, ſera reçu le Meûnier ou Fournier à alléguer & prouver faits au contraire des ſujets, & dire qu'ils n'avoient pas tant de bled, ou qu'il leur a baillé tant de farine, & en faire prompte juſtice. Et en cas de refus ou délai du Seigneur, de faire réparer leſdits dommages, les ſujets ne ſont tenus tourner audit Four ni Moulin, juſques à ce que ledit Seigneur leur en ait fait raiſon.

L'Article 21 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près ſemblable.

Du dommage que les ſujets banniers prétendent avoir éprouvé de la part du Meûnier ou du Fournier du Seigneur : en attendant le dédommagement, les ſujets ſont diſpenſés de ſuivre la bannalité.

LA forme de procéder a bien changé depuis la réformation de la Coutume, & une ſomme de cinq ſols employée dans notre Coutume pour ſervir d'indemnité, étoit conſidérable il y a près de trois ſiecles, à préſent ce n'eſt rien.

Si le ſujet prétend avoir ſouffert du dommage de la part du Meûnier du Seigneur, ou de ſon Fournier, il a la voie de s'en plaindre en juſtice : toute action lui eſt ouverte à ce ſujet, ſauf au Meûnier ou au Fournier qui ſont attaqués, à s'en défendre : pendant le procès le ſujet Bannier eſt diſpenſé de ſuivre la bannalité ; mais s'il vient à ſuccomber, non-ſeulement il eſt ſuſceptible de tous les frais & dépens, mais il doit être condamné aux dommages & intérêts dudit Meûnier ou Fournier, pour le tems qu'il n'a pas ſuivi leur bannalité : dans le cas contraire, ils doivent lui payer en outre ſes frais, la véritable valeur de ſon bled ou de ſon pain, qui ont été endommagés.

Mais le ſujet ayant emporté ſa farine & ſon pain ſans ſe

plaindre, ſeroit-il reçu aux termes de cet article à la troiſieme moute ou à la troiſiome cuiſſe, à demander une indemnité ; s'il s'agit de bled moulu, le Bannier avant d'enlever ſa farine a la liberté de le faire peſer & de ne pas l'emporter, s'il prétend qu'il a été changé ou mal moulu : de même pour le pain s'il n'eſt pas cuit ou qu'il ſoit brûlé ou endommagé.

ART. XXVI.

Et eſt à entendre que leſdits Meûniers, outre leur paiement & droit de mouture, ſont tenus de rendre de douze boiſſeaux rez, de bon bled ſec & net, quatorze boiſſeaux de farine combles & pellés, à boiſſeau qui aura de profond le tiers de ſon large : & pourront, ſi bon leur ſemble, leſdits Meûniers faire meſurer en leur préſence, les bleds qui leur ſeront portés & baillés à moudre ; autrement, ils ſeront tenus en rendre tel nombre de bled que celui ou ceux qui l'auront porté, oſeront jurer, s'ils ſont gens dignes de foi, ou la farine, à la raiſon deſſus dite.

Suivant l'Article 25 de la Coutume d'Anjou, de douze boiſſeaux de bled, le Meûnier n'eſt obligé d'en rendre que treize de farine combles & pellés.

Ce que le Meûnier doit rendre de farine, & de la juſte grandeur du boiſſeau.

L'ARTICLE 8 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1439 ordonne, que les Meûniers ſeront tenus de rendre les farines en pareil poids que ſeront trouvés les grains, excepté deux livres ordonnées pour le déchet au ſeptier, ſous peine d'amende arbitraire ſi on veut faire peſer la farine. Les Meûniers ont malheureuſement le talent d'y donner la peſanteur.

Cette Ordonnance de Charles IV porte, que tous les Meûniers feront moudre diligemment, tant pour les Bourgeois, Ménagers & autres, comme pour les Boulangers, & qu'ils ne pourront prendre ſalaire exceſſif, outre ni au-deſſus du prix à eux autrefois

autrefois ordonné : c'eſt à ſavoir de ceux qui leur porteront, meneront, feront porter & mener bleds ou autres grains à leurs Moulins, & eux-mêmes emporteront ou feront emporter leurs farines, & non pas les Meûniers, ſeize deniers pariſis pour ſeptier ; & du bled ou grain qu'iceux Meûniers iront ou envoyeront quérir pour moudre, & quand il ſera moulu, rapporteront la farine ès hôtels de ceux à qui ſeront les bleds moulus, deux ſols pariſis pour ſeptier, & au-deſſus audit prix ſelon ce qu'il y aura de bled, & ſur peine d'être mis au Pilori ; ou autrement être punis à la volonté de la Juſtice.

Et au cas que ceux qui ainſi feront moudre leurs bleds, ſeront plus contents de payer en bled qu'en argent, pourront bailler pour chacun ſeptier pour moudre un boiſſeau de bled rez, lequel leſdits Meûniers ſeront tenus de prendre, &c.

Qu'il ſeroit à ſouhaiter pour éviter les fraudes qui ſe commettent, que les ſujets Banniers euſſent encore la liberté de payer une ſomme en deniers pour chaque boiſſeau de bled, & qu'il ne fût point permis au Meûnier de prendre par ſes mains, laquelle ſomme devroit être proportionnée à la valeur du bled.

Le boiſſeau dont parle la Coutume pour meſurer les bleds & farines, devoit avoir de profond le tiers de ſon large ; & M. de Malicottes dit, d'après M. Coquille, que cette profondité & diametre de la circonférence du boiſſeau, ſont à conſidérer pour l'un & pour l'autre ; car ſi le boiſſeau eſt moins profond, il a la circonférence plus grande, & le comble en eſt plus grand : & ſi le boiſſeau eſt plus profond, le comble ſera d'autant moindre. Pourquoi les Coutumes avec raiſon ont ordonné une proportion certaine qui eſt que la profondeur doit contenir autant que la moitié du diametre, lequel diametre eſt la ligne qui ſépare le rond & circonférence en deux portions égales.

ART. XXVII.

Le ſujet qui mene ſon bled au Moulin de ſon Seigneur, quand ſondit bled a ſéjourné par vingt-quatre heures audit Moulin de ſon Seigneur ſans être moulu, il peut mener pour cette fois moudre ſondit bled à tel moulin qu'il lui plaira.

L'Article 26 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Le ſujet dont le bled n'a pas été moulu au Moulin bannal, dans les vingt-quatre heures peut le retirer, & le mener pour cette fois moudre à tel Moulin que bon lui ſemblera.

L'ARTICLE de notre Coutume contient le droit commun du Royaume : *venter non patitur dilationem.* Les gens de campagne n'achetant du bled qu'au bon de leur bourſe, & à fur & meſure qu'ils gagnent, il doit leur être permis de retirer, après vingt-quatre heures, du Moulin de leur Seigneur, le bled qu'ils y avoient porté pour être moulu, afin de le faire moudre ailleurs.

Voir M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 6, page 620.* M. de Lacombe, au mot Bannalité. M. Denizard, auſſi au mot Bannalité.

Vaſſal s'exempte du Moulin s'il n'eſt à points ronds, & qu'il n'ait brancards. N'eſt beſoin d'enquête ſolemnelle ſur les faits poſés par un Meûnier.

LE 21 Février 1715, M. de Parence dit, qu'il a été jugé en la Sénéchauſſée du Mans, qu'il n'y a lieu qu'à une Enquête ſommaire & non ſolemnelle, ſur les faits poſés par un Meûnier, qu'un de ſes moutaux n'avoit pas porté ſon bled à ſon Moulin, ce qui n'étoit pas dénié par le Vaſſal; mais il ſoutenoit que le Moulin n'étoit pas à points ronds, & n'avoit pas de brancards.

Le 23 Juin 1723, continue M. de Parence, on a permis à un Vaſſal de faire preuve par Enquête ſolemnelle, & même d'obtenir Monitoire, que le Meûnier bannal n'avoit pas ſon Moulin à points ronds, qu'il n'avoit ni brancards ni boiſſeau coutumier, & qu'il ne rendoit pas bon retour, les Gens du Roi joints à lui, parce que ce dernier fait ne regardoit pas le Vaſſal en ſon particulier; & ce fut par cette raiſon qu'on ordonna l'Enquête ſolemnelle.

ART. XXVIII.

Outre, a ledit bas-Juſticier, droit de contraindre ſes ſujets par la forme deſſus dite, à tourner à ſon preſſoir au regard des vignes qu'ils tiennent

de lui, ledit preſſoir étant en état, & au dedans de demie-lieue de diſtance deſdites vignes.

ART. XXIX.

Si l'un deſdits ſujets a dix quartiers de vigne ou au deſſus en la nueſſe du Seigneur foncier, & en autres fiefs au dedans d'une lieue dudit preſſoir, icelui ſujet peut faire preſſoir pour ſoi ſeulement, & n'eſt plus contribuable à celui de ſon Seigneur; mais il faut avant que preſſoirer à ſon preſſoir, s'il a preſſoiré à celui de ſondit Seigneur, qu'il ait informé ſondit Seigneur, qu'il ait quantité de vignes, & lui ait payé cinq ſols quatre deniers tournois, laquelle ſomme demeurera audit Seigneur, qui portera deſſaiſine du preſſoirage qu'il avoit accoutumé avoir ſur ſondit ſujet.

ART. XXX.

Et ſi le cas avient que les dix quartiers de vigne ou ou deſſus, ſoient diviſés après le décès dudit Sujet, entre ſes enfans ou autres ſes héritiers, ils, & non autres, pourront preſſoirer la vendange de leurs vignes, & non d'autres, audit preſſoir de leur prédéceſſeur.

Du Preſſoir bannal. A qui il appartient. De ceux qui y ſont aſſujettis. Et qui ſont ceux qui peuvent s'en exempter.

QUANT à la bannalité du Preſſoir, dit M. de Lacombe, au mot Bannalité n. 15, toute la vendange provenant des vignes ſujettes à la bannalité, doit être portée au preſſoir bannal; & le droit en eſt dû même de la mere goutte. Chopin ſur Anjou, *liv. 2, part. 1, cap. 1, tit. 3, n. 5.* Cette queſtion a été jugée *in terminis*, par Arrêt du 27 Août 1743, au profit du Seigneur de Palys.

M. Denizard au mot Bannalité dit, que le droit de bannalité de Four & de Moulin à eau eſt perſonnel, c'eſt-à-dire, qu'il n'a lieu que pour les perſonnes domiciliées dans l'étendue de la bannalité, mais qu'il en eſt autrement de la bannalité des preſſoirs; que ce droit eſt réel & qu'il n'a lieu que ſur les fruits qui ſe recueillent dans l'étendue de la bannalité, & qu'il eſt indifférent dans ce dernier cas, que les propriétaires des fruits demeurent ou ne demeurent pas dans l'étendue de la bannalité.

Voir les Obſervations de M. le Camus, ſur l'art. 71 de la Coutume de Paris. M. Langlois, en ſes Principes généraux ſur la même Coutume, chap. des Fiefs, *ſect. 10, pag. 53.* M. Pothier, en ſa Coutume d'Orléans, Introduction au titre des Fiefs, *chap. 11, §. 3, n. 353, pag. 175.*

La bannalité du Preſſoir, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 6, §. 2*, a lieu de plein de droit, & par la Coutume, & tous Seigneurs ſont fondés d'avoir un preſſoir bannal, où tous les ſujets qui ont des vignes, relevant de leurs Seigneuries à demie-lieue de diſtance, ſont obligés de faire preſſurer leurs vendanges; mais les gens d'Egliſe, les Nobles & les Roturiers qui ont dix quartiers de vignes, & plus, ſont exempts de cette ſervitude.

Toutefois ſous notre Coutume, ſi les gens d'Egliſe & les Nobles ſe trouvent détenteurs de vignes aſſujetties audit preſſurage, je ne vois pas de raiſon de les en exempter, parce que c'eſt une ſujétion du fonds : les gens d'Egliſe & les Nobles en ſont exempts perſonnellement; mais ils ne le ſont pas pour les choſes qui les doivent. Tel paroît être l'eſprit de l'article 36 ci-après, qui porte ces termes :

» Gens d'Egliſe, ni Nobles, ni ſont contraignables à aller » au Four ni au Moulin, & outre ne doivent preſſurage ni cor- » vées, s'ils ne tiennent choſes qui les doivent, &c.

On ne peut argumenter de l'article 31 de la Coutume d'Anjou, parce qu'il ne contient point la même diſpoſition, & qu'en Anjou la bannalité du preſſoir n'eſt pas favorable, n'ayant pas lieu ſans titres.

La Coutume du Maine paroît faire marcher d'un pas égal & le preſſurage & les corvées. Et les Nobles & gens d'Egliſes, n'étant point exempts des corvées, pouvant les faire faire par leurs domeſtiques, ils ne paroiſſent pas non plus devoir être exemptés de la bannalité du preſſoir, s'ils poſſèdent ou acquierent des cen-

ſives dans l'enclave du Fief où il ſe trouve un preſſoir bannal, cette ſujétion étant réputée réelle & dûe à cauſe du fonds, & non à cauſe de la perſonne.

Si les Commentateurs de la Coutume euſſent eu intention de ne faire tomber que ſur le mot *Corvées*, les mots qui ſuivent... *s'ils ne tiennent choſes qui les doivent* .... ils auroient rédigé l'article 36 de cette ſorte :

Gens d'Egliſe, ni Nobles, ne ſont contraignables à aller au Four, ni au Moulin, ni au Preſſoir ; & outre ne doivent corvées s'ils ne tiennent choſes qui les doivent.

Mais ils ont fait marcher d'un pas égal le preſſurage d'avec les corvées, & l'ont détaché d'avec le four & le moulin dont ils exemptent en tous les cas les gens d'Egliſe & les Nobles ; il paroît donc réſulter du texte dudit article 36, de la maniere qu'il eſt conçu, que les gens d'Egliſe & les Nobles ſont ſujets d'aller au preſſoir de leur Seigneur, s'ils ſe trouvent propriétaires de cenſives qui y ſoient aſſujetties.

Pour être exempt de ſuivre la bannalité du preſſoir, il ſuffit d'avoir dix quartiers de vignes, ſoit dans les Fiefs du Seigneur ou dans d'autres contigus, quand bien même ils appartiendroient à d'autres Seigneurs ... *en la nueffe du Seigneur foncier, & en autres Fiefs.*

Mais avant que le Cenſitaire qui, ayant dix quartiers de vignes, a fait conſtruire un preſſoir, puiſſe y preſſurer, il eſt d'un préalable qu'il en avertiſſe ſon Seigneur, & qu'il lui paie cinq ſols quatre deniers tournois, pour lui valoir de dédommagement, & les propriétaires des dix quartiers de vignes, quoique diviſés, auront le même privilege d'exemption de preſſoir dont jouiſſoit leur auteur, pourvu qu'ils ſoient les enfans ou héritiers dudit privilégié.

ART. XXXI.

Les ſujets ne ſe peuvent exempter de non aller au four, moulin ou preſſoir de leur Seigneur ; & poſſeſſion d'être allés ailleurs, ne leur vaut pas moins de tems que de trente ans, ayant ledit Seigneur, durant leſdits trente ans, leſdits moulin, four & preſſoir en état, demeurans leſdits ſujets en lieu qu'il les ait pu contraindre à ce. Et au re-

gard des preſſoirs à cidre, ils ne dépendent par la Coutume du pays, d'aucune Juriſdiction, & en peut avoir chacun pour ſon uſage, ou aller preſſoirer où bon lui ſemblera, ſinon qu'ils aient titre, poſſeſſion ou preſcription au contraire.

L'Article 27 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près ſemblable.

Comment & en quel cas on peut s'exempter de ſuivre la bannalité? Quelle preſcription on peut alléguer? Il faut titre pour établir bannalité du preſſoir à cidre.

L'EXEMPTION de la bannalité s'acquiert par trente ans contre un Seigneur majeur, & par quarante ans contre l'Egliſe : voir les articles 226 & 459 ci-après. M. de Lacombe, au mot Bannalité, n. 9, & M. Pothier au lieu cité, Introduction au titre des Fiefs, §. 4, *n. 358, pag. 177*

La preſcription de la bannalité n'a lieu que ſous deux conditions, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 6, page 620.*

La premiere, que pendant l'eſpace de trente ans le Seigneur ait eu ſes Moulin, Four & Preſſoir en état.

La ſeconde, que le ſujet ait pendant le même tems demeuré dans un lieu où il ait pu être contraint, c'eſt-à-dire, qu'il ait été domicilié dans la banlieue deſdits Moulin, Four & Preſſoir.

Pour que le ſujet Bannier puiſſe excepter de la preſcription, il faut qu'il n'ait pas une ſeule fois, pendant le tems de trente années, ſuivi la bannalité.

Nul doute que ſi les Moulin, Four ou Preſſoir appartenoient à un Seigneur mineur, qu'aucune preſcription ne pourroit commencer contre lui, ou qu'il faudroit en défalquer le tems de la minorité.

Le Moulin, le Four & le Preſſoir étant détruits, ruinés, ou n'étant pas en état, la preſcription ne court point en faveur du ſujet.

Un ſujet qui fera bâtir ſur lui un Moulin, Four ou Preſſoir, pourroit preſcrire par trente ans contre ſon Seigneur, à compter du jour qu'il auroit fait ſommation à ſon Seigneur, de rebâtir ou réparer, art. 24 ci-deſſus.

Si le Seigneur de toute antiquité n'avoit ni Moulin, ni Four,

ni Preſſoir, on n'a pas pu preſcrire contre lui, & il peut forcer les ſujets de ſuivre ſa bannalité, quoiqu'ils aient Moulin, Four & Preſſoir.

Quant au Preſſoir à cidre, le Seigneur n'en peut prétendre la bannalité ſans titres ſur chacun des Vaſſaux qu'il y prétend aſſujettir.

ART. XXXII.

La poſſeſſion faute d'aller au four, moulin & preſſoir, par ceux qui n'y ſont contraignables, qui y ſont allés de leur volonté & ſans contrainte, ou par forme de courtoiſie, ne nuit par quelque tems que ce ſoit, & n'acquiert aucun droit aux Seigneurs de Fiefs de les y contraindre pour l'avenir; mais la poſſeſſion faite par ceux qui y ſont contraints, & par les contraignables, leur nuit.

L'Article 28 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Par quelque laps de tems qu'on aille à un moulin, four & preſſoir, auquel on n'eſt point aſſujetti, on ne peut ſe préjudicier, ni le Seigneur, propriétaire deſdits moulin, four & preſſoir, s'en prévaloir.

Mais la poſſeſſion d'aller à un moulin, four ou preſſoir, où l'on peut être aſſujetti, nuit à ſon auteur qui n'eſt plus dans le cas d'alléguer la preſcription ne l'ayant pu acquérir.

Si un Seigneur peut vendre ſon Fief, & conſerver la bannalité, ou s'il peut céder & vendre ſes ſujets, & conſerver ſon Fief.

M. de Malicottes dit, que ce qu'on fait de ſon plein gré & ſans pouvoir y être contraint ne peut nuire : la fréquentation qui ſe fait au Moulin ou au Four du Seigneur, lui eſt avantageuſe, dit M. du Pineau, lorſqu'elle ſe fait par ſes ſujets, ſoit qu'elle ſoit forcée, ſoit qu'elle ſoit volontaire ; au lieu que celle qui ſe fait par d'autres que ſes ſujets qui viennent à ſon Four & à ſon Moulin, par bonne volonté & par courtoiſie, ne lui acquiert aucun droit.

Le Seigneur de Fief qui a un Moulin bannal, peut en ſe jouant de ſon Fief, inféoder ou accenſer ledit Moulin, en retenant la directe ſur le Moulin ; & le nouveau détenteur acquiert tous les ſujets avec le Moulin, étant réputé être aux droits du Seigneur.

De même en aliénant le Fief il peut ſe retenir le Moulin avec les Vaſſaux, le contrat de vente qu'il a fait de la Seigneurie contenant auſſi le jeu de Fief, que le nouvel acquéreur eſt cenſé en avoir fait en ſa faveur dans le même inſtant *brevi manu*.

Le Moulin peut être dans ces deux cas détaché de la Seigneurie ; mais les ſujets ne peuvent être vendus ni cédés ſans le Moulin, & on ne peut les forcer à ſuivre la bannalité d'un Moulin, d'un Four, d'un Preſſoir, qui feroient partie d'une Seigneurie de laquelle ils ne releveroient pas.

Voir M. Pothier, en ſa Coutume d'Orléans, Introduction au titre des Fiefs, *chap. 11, §. 2, n. 352.*

Un Seigneur peut bailler à ferme, ou à rente, ou à cens ſon Moulin avec ſes Banniers & Mouraux ; tel droit de moute, dit M. de Malicottes, eſt un fruit & un droit utile qui ſe peut céder & tranſporter.

ART. XXXIII.

Le Juſticier foncier peut contraindre ſon ſujet à reſſentir d'étage, au lieu où il a été anciennement, & d'étager, ſinon qu'il veuille quitter ledit étage. Et ſans ce que la mutation ſoit dommageable au Seigneur de fief, au dedans de trente ans, après ledit étage démoli : & n'aura ledit étager que trois ans de reſſentir, après la Sentence ſur ce donnée.

Si le ſujet peut laiſſer tomber les bâtimens & édifices qui ſont ſur ſon fonds, au préjudice du Seigneur, dans la mouvance & directe duquel ils ſe trouvent, & ſi le Seigneur peut obliger ſon cenſitaire de les entretenir, & de les faire modifier.

UN Seigneur de Fief ne peut obliger ſon Vaſſal ou Cenſitaire, de rétablir & tenir en bon état les maiſons & édifices qui ſont

dans ſa mouvance & directe, pour ſe conſerver ſes droits de rachats, de reliefs, de lods & ventes, & n'être point privé de ſes droits de moute & fournage, ſi ce ſont des rotures, à moins que les fonds n'euſſent été par lui inféodés ou accenſivés, à la charge d'y bâtir, ce dont ledit Seigneur ſeroit obligé de faire apparoir par titres.

Ce droit de reſſentiment d'étage, dit M. Bodreau, a été rayé de la Coutume d'Anjou, parce qu'il eſt dur & rigoureux; & le ſujet en eſt quitte en adandonnant au Seigneur le lieu ſur lequel ſe trouve le bâtiment démoli.

» Sinon qu'il veuille quitter ledit étage. » L'alternative qui eſt donnée au propriétaire du fonds démontre donc, qu'en abandonnant l'emplacement au Seigneur, celui-ci ne peut s'en plaindre, & qu'il eſt ſans action, pourvu, comme dit eſt, que ledit Seigneur n'ait point donné le fonds, à la charge d'y bâtir.

La ſeconde partie de notre article fait connoître, que, ſi le Seigneur a fait rendre une Sentence par les Officiers de ſa Seigneurie, pour être envoyé en poſſeſſion dudit emplacement, que le propriétaire après trois ans de la ſignification dudit Jugement, ne peut plus obéir, rétablir ladite maiſon, à moins que le Seigneur n'y conſente.

» Et n'aura ledit étager que trois ans de reſſentir après la » Sentence ſur ce donnée.

ART. XXXIV.

Le Seigneur de Fief, peut faire étang en ſon fief & nueſſe, pourvu que la chauſſée en ſoit nouée par les deux bouts en ſon domaine. Et ſi ledit Seigneur de Fief noye les près ou terres de ſes ſujets, par ledit étang, il les peut contenter par échange avenant: & ne le peuvent empêcher leſdits ſujets, pourvu que le dédommagement ſoit fait auxdits ſujets, par avant que les héritages deſdits ſujets ſoient ſubmergés, ni autrement empêchés: & lequel dédommagement doit être fait préalablement auxdits ſujets en autres héritages, & de telle valeur comme ceux deſdits ſujets qui ſeront empêchés par ledit étang.

L'Article 29 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Le Seigneur peut prendre les terres de ſes ſujets, pour faire ou accroître ſon étang. Et comment il eſt obligé de les indemniſer en ſubmergeant leurs héritages?

TOUT particulier, dit M. Jacquet, dans ſon Traité des Fiefs, *chap. 14, pag. 409*, peut, ſuivant le droit commun, faire des Etangs dans ſon fonds, pourvu qu'il ne nuiſe à perſonne; mais quelques Coutumes telles que l'Anjou, le Maine & la Tourraine, attribuent à tout Seigneur de Fief, même au bas-Juſticier, le droit particulier de ſubmerger le domaine de ſes ſujets, en les récompenſant préalablement, pour donner une plus grande étendue à ſon Etang: ces Coutumes exigent qu'il ne puiſſe faire la retenue d'eau que quand il a la chauſſée dans ſon domaine, & quand il ne ſe trouve ni fief ni maiſon parmi les fonds qu'il prétend ſubmerger.

D'autres Coutumes n'attribuent ce droit qu'au haut-Juſticier.

La récompenſe ſe fait dans les Coutumes qui permettent au Seigneur d'inonder les terres de ſes ſujets, avant l'inondation, par un échange convenable, il leur donne la même quantité de terre, d'une auſſi bonne qualité que celle qu'il prétend inonder: il faut même que les terres données en récompenſe, ſoient à la bienſéance des ſujets autant qu'il ſe peut; & cette opération doit être exécutée avant la retenue d'eau, afin qu'on puiſſe faire l'eſtimation de chaque héritage, & en donner la récompenſe: *arbitrio viri*, en connoiſſance de cauſe.

Si le Seigneur commençoit le ſubmergement par voie de fait, & ſans avoir préalablement récompenſé ſes ſujets, il ſe mettroit dans le cas de l'Arrêt du 15 Mars 1647, rapporté au journal des Audiences, *tom. 1, liv. 5, chap. 10*, à payer le triple droit.

Le Seigneur ne peut forcer ſes ſujets à recevoir leur récompenſe en argent: notre Coutume porte en termes exprès, qu'il doit leur donner des héritages, parce qu'il ne ſeroit ni juſte ni raiſonnable qu'un particulier qui a un fonds capable de ſe faire vivre lui & ſa famille, en fût privé, ſans eſpérance d'en avoir un autre qui lui en tienne lieu.

M. Pocquet en ſa ſeconde obſervation ſur l'article 29 de ſa Coutume, dit de même que le Seigneur de Fief ne peut forcer ſes ſujets de lui céder par échange ou autrement, leurs terres ou

prés, pour y commencer ſon Etang & pour y placer ſa chauſſée ; mais lorſque le Seigneur a levé & noué ſa chauſſée par les deux bouts ſur ſon domaine, & que pour donner à ſon Etang une plus grande étendue, il a beſoin des terres contigues & latérales de ſes ſujets, il les peut prendre malgré eux, en les dédommageant préalablement par un échange accepté deſdits ſujets.

C'eſt ce que nous explique très-ſavamment M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 8, §. 3.*

Nul doute que le Seigneur qui veut faire un Etang, y peut employer les terres qui lui appartiennent, quoiqu'elles ne faſſent pas partie du domaine de ſon Fief, & qu'elles relevent de différens Seigneurs particuliers, *ſuus quiſque moderator eſt & arbiter*, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Febvre d'Ammecourt, le 5 Août 1762, contre la Dame de Courtalvel de Pezé, au profit du ſieur Savari, Marquis de Lancoſne.

ART. XXXV.

Celui qui tient à foi & hommage l'hébergement où il demeure, ſoit Noble ou Coutumier, ne paie à ſon Seigneur aucunes petites coutumes ni levages, & n'eſt ſujet ni contraignable à aller au four & moulin de ſon Seigneur, mais peut aller à tel four & moulin que bon lui ſemble : & ſi autre que lui y demeuroit, comme un métayer ou autre, ou qu'il l'eût baillé à ferme ou à rente, il ſera contraint à aller au four & moulin de celui de qui ledit hébergement eſt tenu à foi & hommage.

L'Article 30 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Propriétaire de maiſon hommagée, noble ou roturier n'eſt ſujet au four ni au moulin du Seigneur, il n'en eſt pas de même des locataires & fermiers.

Le détenteur d'un fonds hommagé, eſt également exempt des droits de petites coutumes & levages.

Le preneur à rente d'un fonds hommagé en étant devenu le propriétaire, eſt-il ſujet au four & au moulin ?

NOUS avons vu ſur les articles 10 & 11 ci-deſſus, que les droits de Levage & de petite Coutume ſont abolis, même pour ceux qui ſont propriétaires de cenſives ; ainſi il eſt inutile d'agiter ici la queſtion de ſavoir, ſi les détenteurs de fonds hommagés y ſont aſſujettis.

Notre article exempte celui ou celle qui tient à foi & hommage, d'aller au Four & Moulin de ſon Seigneur, lui laiſſant la liberté d'aller à tel Four & Moulin que bon lui ſemble, & par conſéquent, lui permet d'avoir un Four chez lui pour ſa commodité ; mais ce privilege n'eſt que perſonnel au propriétaire du fonds hommagé, ſes locataires ou fermiers ne jouiſſent pas de la même exemption.

M. du Pineau prétend qu'on a confondu mal-à-propos le preneur à rente d'un fonds hommagé, avec les Locataires, Métayers & Colons qui ſont aſſujettis de ſuivre la bannalité ; & voici comme il s'en explique aux mots, *OU RENTE.*

» Ce mot, dit-il, a été pris d'un ancien recueil de nos Cou-
» tumes, & ajouté à la nouvelle ; mais par inadvertance & mal-
» à-propos, ſi je ne me trompe, car celui que nous appellons
» preneur à rente eſt le véritable propriétaire du fonds & le Sei-
» gneur utile : ſi la rente eſt fonciere & perpétuelle, il eſt Vaſſal
» au reſpect de ce fonds ; il eſt obligé d'en faire la foi & hom-
» mage. C'eſt pourquoi j'eſtime que ce mot doit être ôté comme
» ſuppoſé.

Notre article contenant la même diſpoſition que celle du Maine, & toutes les deux aſſujettiſſant textuellement le preneur à rente du fonds hommagé, ainſi que le métayer, à ſuivre la bannalité du Four & Moulin, je crois qu'il faut s'en tenir au texte, d'autant plus que ce terme Rente ne peut s'être gliſſé par erreur tout à la fois dans les deux Coutumes ; & véritablement celui qui a baillé à rente eſt réputé avoir conſervé le domaine utile, tel que celui qui laiſſe jouir ſon créancier de ſon fonds par anticreſe & contrat pignoratif, les uns comme les autres ne ſont point cenſés deſſaiſis de leurs fonds, le créancier pouvant s'acquitter envers ſon débiteur, & le bailleur à Fieffe pouvant rentrer en ſon fonds faute de paiement.

ART. XXXVI.

Gens d'Egliſe ni Nobles, ne ſont contraigna-

bles à aller au four ni au moulin ; & outre, ne doivent preſſoirage ni corvée, s'ils ne tiennent choſes qui les doivent, combien qu'ils ne peuvent faire four ni moulin au préjudice des Seigneurs. Et iront leurs Métayers & gens Roturiers, demeurans ès lieux & féages Nobles, audit four, moulin & preſſoir : car le privilege de non y aller, deſcend des perſonnes & non des lieux. Et ne pourront aucuns, dorénavant uſer des vertes moutes.

L'Article 31 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Privilege perſonnel des Nobles, des Propriétaires des maiſons hommagées, Nobles ou Coutumiers, des Curés, Eccléſiaſtiques, Communautés Régulieres & Maiſons Réligieuſes, de n'être point ſujets au four & moulin du Seigneur.

Leurs métayers & locataires ne jouiſſent pas de ce privilege.

Droit de vertemoute aboli.

Les Nobles & les gens d'Egliſe ſont-ils exempts de la bannalité du preſſoir lorſqu'ils ſont propriétaires de leur chef, de vignes qui y ſont ſujettes ?

Ils doivent faire acquitter les corvées dont leurs fonds ſont maculés.

LES Nobles ou gens d'Égliſe qui deviennent détenteurs & propriétaires de maiſons ſujettes auparavant à la bannalité du Four & du Moulin, en ſont exempts perſonnellement, & leur exemption dure autant que leur détention.

Qu'une maiſon bâtie ſur un fonds cenſif paſſe donc à un Eccléſiaſtique, à un Bénéficier, à un Noble, & qu'ils occupent cette maiſon, ils ſont exempts perſonnellement de la bannalité du Four & du Moulin ; mais qu'ils viennent à la louer, le locataire eſt aſſujetti à la bannalité ; il en eſt de même ſi la maiſon étoit donnée à rente, même à un Eccléſiaſtique ou à un Noble. Voir mon Commentaire ſur l'Article précédent.

Les gens d'Égliſe & les Nobles ont donc la liberté de faire conſtruire ſur leurs cenſives, un Moulin à eau ou à vent, & un Four pour eux ſeuls, & leur utilité particuliere, mais ils n'y peuvent recevoir aucuns banniers du Seigneur.

Quoique la Coutume accorde de grands privileges aux gens de main-morte, & aux perſonnes Nobles, elle ne les exempte cependant pas des corvées, auxquelles les biens dont ils deviennent propriétaires, peuvent être aſſujettis, ne leur ayant paſſé qu'avec les charges, & pouvant les faire acquitter par leurs domeſtiques & gens de journée.

Voir mon Commentaire ſur les articles 28, 29 & 30, où nous avons fait voir, que les gens d'Égliſe & les Nobles qui deviennent détenteurs de cenſives, ſur leſquelles ſont complantées des vignes aſſujetties à la bannalité du preſſoir du Seigneur, y demeurent toujours aſſujetties.

Le droit de vertemoute a lieu ſous certaines Coutumes, comme en Normandie, lorſque celui qui a des fonds ſujets à la bannalité du Moulin de ſon Seigneur, fait valoir des terres dans l'enclave de la bannalité, & qu'il en enleve & emporte les grains ailleurs, ſans les engranger ſur le Fief : ce droit ſe paie à la ſeizieme gerbe.

Ce droit ne peut avoir lieu ſous notre Coutume, même en vertu de titres.

Les gros Décimateurs tenus de contribuer avec le Curé aux aumônes à faire dans les Paroiſſes, dans les années de famine & de ſtérilité.

M. de Parence rapporte, qu'il a été jugé le 26 Avril 1691, à la Sénéchauſſée du Mans, en faveur du Chapitre du Mans, contre le Curé de S. Pierre-des-Bois, que les Décimateurs ne ſont tenus de contribuer aux aumônes qu'en cas de famine ou de ſtérilité. Dans l'eſpece, il n'en étoit pas queſtion, & le Curé avoit conclu contre un Chanoine, à ce qu'il eût à contribuer au quart des aumônes à faire en la Paroiſſe, eu égard à la quotité des dîmes qu'il y percevoit.

Le Chapitre & les gros Décimateurs en avoient auſſi été déchargés par un Arrêt, en forme de réglement, rendu entre M. le Procureur Général, prenant le fait & cauſe de M. le Procureur du Roi, & les gros Décimateurs de la Province du Maine de l'an

1698 ; conformément auquel Arrêt, la dame Abbeſſe du Pré, groſſe Décimatrice de la Paroiſſe de Moncé en Sonnois, a été déchargée d'une pareille demande qui lui étoit faite par les Paroiſſiens, par Arrêt de l'an 1724.

Ces Arrêts, dit M. de Parence, ont apporté une exemption, qui eſt, en cas de famine, ſtérilité & autres néceſſités publiques, auxquels cas les Décimateurs ſont obligés de contribuer aux aumônes.

En ſuivant les mêmes principes, le 23 Juillet 1693, le Curé & le Procureur Syndic de la Paroiſſe de Vibrais, ont fait condamner à la Sénéchauſſée du Mans, l'Abbé Dugué de Laune, & la Prieure du Pont-de-Geſne, en qualité de gros Décimateurs en la Paroiſſe, de payer entre les mains du Procureur Syndic : ſavoir, l'Abbé Dugé de Laune, 150 liv., & la Prieure, 30 liv. pour être employées aux aumônes pour les pauvres de la Paroiſſe, par l'avis du ſieur Curé, ou de trois ou quatre principaux Habitans, attendu la néceſſité extrême, ce qui ſeroit exécuté nonobſtant l'appel, s'agiſſant de Police, & ſans que la préſente puiſſe être tirée à conſéquence pour l'avenir.

Pain à bénir, eſt une charge publique ; chaque Paroiſſien peut être forcé de le donner à ſon tour.

LE 11 Janvier 1725, dit M. de Parence, il a été jugé en l'Audience de la Sénéchauſſée du Mans, qu'un Paroiſſien ne pouvoit ſe diſpenſer d'offrir un pain à bénir à ſon tour, & qu'il devoit être au moins de ſix livres.

Les Corvées .... ſont-elles requérables ? Arréragent-elles ? ... Le Seigneur ou ſon Fermier ne peuvent s'en faire payer en argent, ne les ayant pas demandées chaque année.

M. de Parence dit, qu'au mois de Mars 1689, il a été jugé en l'Audience du Préſidial du Mans, que les corvées ſont requérables, & que le Seigneur ne peut s'en faire payer en argent, ni en demander les arrérages. Dupleſſis, *livre 8, à la fin du ch.* 2. Brodeau, *ſur l'art. 71, n. 47*, Regles du Droit Français, *liv. 2, tit. 5, ch. 4, n. 11, pag. 138.*

ART. XXXVII.

Homme Noble ou Coutumier en ſon Domaine hommagé, eſt fondé d'avoir buiſſon à conils, défenſable au vol d'un Chapon, environ la maiſon de ſondit Domaine hommagé.

ART. XXXVIII.

Homme Noble peut avoir buiſſon à conils, défenſable au vol d'un Chapon environ la maiſon de ſon Domaine, où il fait ſa demeure continuelle, ſuppoſé que ledit Domaine ne ſoit hommagé, ſans préjudice d'autrui.

Les Art. 32 & 33 de la Coutume d'Anjou ſont à peu près les mêmes.

Des Garennes. Qui a droit d'en avoir? Quelles conditions requiſes pour en avoir?

M. Pocquet en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 8, §. 1, pag. 628*, dit, que l'on met le droit de Garenne au nombre des droits Féodaux, parce que ſuivant la plupart des Coutumes, c'eſt un avantage du Fief ou de la Juſtice.

Il faut avoir un domaine hommagé pour avoir droit de Garenne, & un domaine hommagé eſt un Fief, du moins en puiſſance *in poteſtate*: car ſi le propriétaire de ce domaine n'a pas actuellement de ſujets, il peut s'en faire d'un inſtant à l'autre, en faiſant de ſon domaine ſon Fief, & en s'en jouant d'une partie.

Cependant ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, le Noble peut avoir une Garenne, même dans un domaine roturier & cenſif: c'eſt un privilege qu'elles accordent à la perſonne du Gentilhomme; mais s'il vient à changer de demeure, ou que ſa ſucceſſion paſſe à un Roturier, il ne peut conſerver une Garenne ſur une roture.

Pour avoir Garenne défenſable, il faut avoir aſſez de terrein aux environs de ſon domaine pour nourrir ſes lapins, ſans qu'ils endommagent les terres des voiſins: nos Coutumes reglent cette qualité de terre au vol du chapon, qui eſt de huit vingt pas doubles de

de cinq pieds chacun, ce qu'il faut entendre, de maniere que la Garenne ſoit éloignée des terres des voiſins de tous côtés, même des terres des ſujets & tenanciers, de l'eſpace du vol du chapon: ce n'eſt donc point à l'extrêmité des terres de ſon domaine, qu'on peut former une Garenne; mais entre la Garenne & les Terres des voiſins, il faut que celui qui établit une Garenne ait des héritages de toutes parts de la largeur du vol du chapon.

En un mot, il faut que la Garenne ſoit éloignée de toutes parts des héritages des voiſins, de huit vingt pas doubles, ou ſeize vingt pas ſimples de chacun cinq pieds, c'eſt-à-dire, de 1600 pieds.

M. Jacquet en ſon Traité des Fiefs, *chap. 14; page 396*, dit, que chacun peut avoir Garenne particuliere ou privée, renfermée de murs ou de foſſés remplis d'eau, mais qu'il eſt défendu d'en avoir d'autres, c'eſt-à-dire, de Garennes ouvertes ſans la permiſſion du Roi, ſans titre particulier ou poſſeſſion immémoriale.

Nul ne pourra établir Garenne à l'avenir, porte l'Ordonnance des Eaux & Forêts au titre des Chaſſes, art. 19, s'il n'en a le droit par ſes aveux & dénombremens, poſſeſſions ou autres titres ſuffiſans, à peine de 500 livres d'amende, & en outre d'être la Garenne détruite & ruinée à ſes dépens.

Comme cette Ordonnance déroge même aux diſpoſitions des Coutumes, il faut donc reſtreindre l'article de la Coutume à ceux qui, ayant Fiefs & Terres hommagées, ont le droit par titre ou par poſſeſſion antérieure à l'Ordonnance, d'avoir des Garennes ouvertes: quelque conſidérable que ſoit le Fief ou Domaine, on n'en peut faire de nouvelles.

Voir la nouvelle Obſervation de M. Pocquet, ſur l'article 32 de la Coutume.

ART. XXXIX.

Tous autres accroiſſemens de garennes ſont prohibés être faits au préjudice d'autrui. Nul ne peut de jour ni de nuit tendre ni teſſurer au Domaine d'autrui, & de chaſſer avec les chiens ou à la gaule, aucun n'en eſt fondé. Toutefois aucuns Seigneurs ſur leurs ſujets, peuvent avoir acquis celui droit par preſcriptions & poſſeſſions anciennes: & néanmoins ſeroit entendu qu'ils en uſaſſent

ſans endommager iceux ſujets en leurs vignes, bleds, & autres labourages; autrement tels ſujets pourroient demander dédommagement.

Les Articles 34, 35 & 36 de la Coutume d'Anjou répondent à celui-ci.

Accroiſſemens de garenne prohibés. De la chaſſe. Qui peut chaſſer? Sur quelles terres on peut chaſſer? Tems prohibés pour la chaſſe.

Voir mon Commentaire ſur l'article 162 ci-après.

IL n'eſt pas permis d'accroître ſes Garennes de telle ſorte qu'elles approchent des terres des voiſins de plus près que du vol du chapon, & ſi les lapins font d'eux-mêmes des trous, des glapiers & des rablieres, plus près des héritages des voiſins que de huit vingt pas doubles, ou de 1600 pieds, les voiſins peuvent s'en plaindre & les faire réduire dans l'enceinte marquée par la Coutume.

Le droit de Garenne, dit Denizard au mot Garenne, n'eſt point ſuſceptible d'extenſion; c'eſt un droit exorbitant qui doit être reſtreint en conformité des titres. Arrêt du 27 Juin 1759: Sa Majeſté veillant ſans ceſſe au bien de ſes peuples, il a été rendu un Arrêt au Conſeil d'État le 20 Janvier 1776, qui ordonne que l'Article XI, du Titre XXX, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, qui a preſcrit les fouilles & le renverſement des terriers, & la deſtruction des lapins, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Enjoint aux Officiers de ſes Chaſſes d'y faire procéder dans ſes Capitaineries, dans les plaines, dans les vignes, dans les remiſes & dans les bois iſolés, d'une étendue moindre de cent arpens: & dans le cas où il ſe trouveroit dans leſdites plaines, vignes & bois de petite étendue, ſans qu'il ſoit néceſſaire de juſtifier qu'ils aient cauſé un dégât notable, il ſera permis aux propriétaires des terres & bois, où ſont les terriers, & à ceux des terres adjacentes, de procéder à leur entiere deſtruction, en prenant préalablement la permiſſion, qui ne pourra leur être refuſée des Officiers de la Capitainerie, & en préſence des Gardes de la Capitainerie; enjoint en outre aux Intendans & Commiſſaires

départis dans les Provinces, aux Grands Maîtres des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Capitaineries, de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt.

Nul ne peut ni de jour ni de nuit, rendre ni teſſurer au domaine d'autrui : l'article 35 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts au titre des Chaſſes, dit de même; que nul ne doit chaſſer avec des lacets, collets & filets, & que nul Roturier ne doit s'aider de la chaſſe permiſe aux Seigneurs féodaux, art. 18.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir ouvert & ruiné les halots ou raboulieres des Garennes; ſeront punis comme des voleurs.

Défenſes à toutes perſonnes de chaſſer depuis que le bled eſt en tuyau; juſques à la dépouille, à peine de privation du droit de chaſſe, de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Voir Denizard au mot Chaſſe, & Jacquet en ſon Traité des Fiefs, *chap. 14, pag. 386.*

Nous avons dit ailleurs que les Coutumiers comme les Nobles peuvent chaſſer ſur les hommages qui leur appartiennent, ayant un Fief *in poteſtate* : nous avons dit auſſi que le Suzerain & haut-Juſticier peuvent chaſſer dans l'étendue de leurs hautes-Juſtices, même ſur les arrieres-Fiefs de leurs Vaſſaux, toutefois ils ne peuvent y envoyer chaſſer leurs Domeſtiques, ni empêcher les propriétaires des Domaines tenus en Fief d'y chaſſer, & d'y faire chaſſer. Voir l'Arrêt du 11 Mai 1733.

Un Seigneur quel qu'il ſoit ne peut pas affermer ſon droit de Chaſſe; les Fermiers des Domaines du Roi, ni un Fermier Judiciaire ne peuvent auſſi chaſſer n'étant pas propriétaires.

M. Denizard dit au mot Garenne, que ſi les titres du Seigneur n'expriment pas quelle eſt l'eſpece de Garenne qu'il peut avoir, qu'on juge que s'il a une Garenne ouverte, qu'il doit indemniſer les propriétaires des héritages qui en ſont voiſins, du dommage que les lapins y cauſent, & rapporte un Arrêt du 4 Septembre 1759.

Les demandes en deſtructions de Garennes & en dommages & intérêts pour le dégât fait par les lapins, doivent être portées devant les Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts; & le *Committimus* n'a pas lieu en ces ſortes de matieres.

ART. XL.

rêt ou Brail de Forêt, qui eſt à enten-
tel que convenablement les groſſes
ent retirer, à titre ou longue poſſeſ-
ſion, n'eſt fondé d'avoir chaſſe défenſable à groſ-
ſes bêtes, s'il n'eſt Châtelain pour le moins.

L'Art. 36 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

De la Chaſſe aux groſſes bêtes. A qui appartient-elle?

QUI n'a forêt ou brail de forêt n'eſt fondé d'avoir chaſſe défenſable à groſſes bêtes, s'il n'eſt au moins Châtelain, & eſt réputé brail de forêt, dit la Coutume d'Anjou, un grand bois marmenteau ou taillis dans lequel les groſſes bêtes ont coutume de ſe retirer.

M. Malicottes dit, que la chaſſe des bêtes rouſſes, noires ou gibier, eſt défendue aux Roturiers & permiſe ſeulement aux Nobles, par l'Édit du 6 Août 1533 : toutefois Coutumier à qui appartiendroit forêt ou brail de forêt, ou qui feroit Seigneur Châtelain, pourroit être fondé à chaſſer & à faire chaſſer à la groſſe bête ſur ſes terres.

ART. XLI.

Si gens d'Egliſe, Frairies, Communautés, ou autres Mains-mortes, acquierent par quelque contrat, don, légat, ou autre acquiſition aucuns héritages, domaines, rentes, ou autres choſes immeubles, le Roi ou ſes Officiers, ou autres Seigneurs, ou Fief deſquelles ſont aſſiſes telles acquiſitions, & n'euſſent-ils que baſſe-Juſtice, les peuvent faire convenir au dedans de quarante ans en leur Cour, ou en la Cour de leur Suzerain, ſi bon leur ſemble, pour leur faire faire injonction, pour mettre hors de leurs mains dedans deux

ans après icelle injonction, tous & chacuns leſdits acquêts, dons & legs qui leur ont été faits ou acquis depuis quarante ans, eu égard au tems de l'ajournement ſur ce baillé, & procès encommencé, & leur peut la Cour indire & déclarer, qu'au cas de défaut d'obéir à ladite injonction, ledit Seigneur de Fief levera à ſon profit les fruits deſdits acquêts, dons & legs, juſques à ce qu'ils aient obéi. Et leſdits deux ans paſſés, après condamnation faite par Juge compétent, ledit Seigneur pourra faire ſaiſir leſdits nouveaux acquêts, dons & legs; & ſi le condamné ou condamnés obéiſſent à ladite Sentence au dedans de deux ans après ladite ſaiſie, ils auront délivrance des fruits qui auront été levés par Commiſſaires depuis ladite ſaiſine, comme à eux appartenans. Et en cas de défaut d'obéir au dedans deſdits deux ans, après icelle ſaiſine, ledit Seigneur de Fief levera les fruits deſdites choſes à ſon profit, & les fera ſiens, & les appliquera à lui juſqu'à ce qu'ils aient obéi comme deſſus, mais il ſera au choix du Seigneur de Fief d'en prendre ſon indemnité ſi bon lui ſemble, ou faire procéder à ladite injonction & contrainte; laquelle indemnité ſe monte à la valeur des fruits de trois années deſdites choſes acquiſes, ſi autrement n'en eſt compoſé.

ART. LXII.

Et ſi le Seigneur de Fief, ſon Receveur ou autres Officiers ayant pouvoir ſpécial de recevoir d'iceux les ventes ou rachats de tels dons, legs ou acquêts, les recevoit, ledit Seigneur féodal après ce ne ſera recevable à faire telles injonctions, &

pourra demander ſon indemnité ; mais ſi le Seigneur ou ſon Receveur recevoit les deniers & devoirs ordinaires, telles réceptions de devoirs ou rentes de tels acquêts, n'empêchent ladite injonction, ni l'effet d'icelle, ni le droit d'icelle indemnité, ſi le Seigneur féodal en veut prendre ladite indemnité.

Les Articles 37 & 38 de la Coutume d'Anjou répondent à ceux-ci.

Des droits d'amortiſſement & d'indemnité dûs par les gens de Main-morte pour leurs nouveaux acquêts : en quel cas ſont dûs, & par qui, & à quel taux ils ſe payent?

Voir mon Commentaire ſur les Articles 446 & 459 ci-après.

LE droit d'amortiſſement eſt une diſpenſe que le Roi accorde par Lettres-Patentes aux gens de Main-morte, de tenir Fiefs ou Cenſives à perpétuité, ſans être obligés de les mettre hors de leurs mains, moyennant finance.

L'Arrêt du Conſeil d'État du Roi du 21 Janvier 1738, marque les cas où ce droit eſt dû ou non par les gens de Main-morte.

On peut voir auſſi les Déclarations de Sa Majeſté des 5 Juillet 1689, 16 Février 1694, 22 Novembre 1695, 9 Mars 1700, & 21 Novembre 1724.

Voici ce que porte l'article 5 de la Déclaration du Roi de 1700.

L'Amortiſſement des biens Nobles poſſédés par des gens de Main-morte, mouvans immédiatement du Roi, tant à cauſe de ſes Domaines, que de ceux qui avoient ſervi d'appanage, ou avoient été engagés, eſt dû à raiſon du tiers du prix de l'acquiſition, & de ceux qui ſont en roture, à raiſon du cinquieme : & à l'égard des biens Nobles mouvans du Roi en arriere-Fief, à raiſon du cinquieme, & à l'égard des rotures, à raiſon du ſixieme.

L'article 1 de la Déclaration du Roi de 1724 porte la même choſe : Sa Majeſté a même voulu qu'il fût payé des droits d'amortiſſemens, à raiſon des conſtructions faites ſur des fonds amortis. Voir le Traité des Fiefs de M. Jacquet, *chap.* 1, & les Arrêts du Conſeil qui l'ont décidé.

Les droits d'amortiſſemens pour legs faits à gens de Main-morte, devoient avant l'Édit du mois d'Août 1749, être acquittés par les héritiers du Teſtateur ; mais comme il eſt défendu par ledit Édit de faire aucunes diſpoſitions de derniere volonté ou entre-vifs, pour faire paſſer aux gens de Main-morte aucuns immeubles, ſi ce ne ſont des rentes autres que ſur particuliers. Cette queſtion ne peut être aujourd'hui agitée.

Quant à ce qui concerne les Donations entre-vifs, le Donateur ou ſes héritiers ne ſont point obligés de payer les droits d'amortiſſement & d'indemnité des biens donnés à l'Egliſe.

Lorſque les biens fonds donnés ou légués ſe trouvent ſitués dans la Directe de Seigneurs particuliers, en outre le droit d'amortiſſement dû au Roi, l'indemnité eſt due aux Seigneurs de qui relevent les fonds, laquelle ſe monte à un tiers de la valeur des biens cenſifs ou hommagés.

Lorſque des gens de Main-morte faiſoient des acquêts de biens fonds relevans des Fiefs & Seigneurs particuliers, ces derniers avoient le droit d'injonction pour leur faire vuider leurs mains, s'ils ne préféroient le droit d'indemnité qui leur appartenoit : les gens de Main-morte ne peuvent plus aujourd'hui, même du conſentement des Seigneurs, acquérir aucuns héritages ſans une permiſſion ſpéciale du Roi, qui s'obtient par Lettres-Patentes : mais lorſque les gens de Main-morte ont obtenu des Lettres d'Amortiſſement & payé les droits dûs à Sa Majeſté, les Seigneurs, ſuivant M. Pocquet de Livoniere, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 1, chap. 4, pag. 17* ; & en ſes Regles du Droit Français, *liv. 2, tit. 1, n. 3, pag. 54*, n'ont plus le droit d'injonction, mais ſeulement de ſe faire payer du droit d'indemnité qui leur appartient.

M. de Malicornes en décide cependant autrement ſur cet article, & le Préſidial du Mans paroît avoir adopté ſon ſentiment, par une Sentence du 25 Juin 1712.

Outre le droit d'indemnité, les gens de Main-morte doivent payer les autres droits & devoirs féodaux caſuels, comme lods & ventes, rachats, cens, rentes, ſervices & corvées, & doivent donner homme vivant & mouvant . . . payer les lods & ventes, ſi ce n'eſt par acquiſition ; & le rachat, ſi c'eſt par donation & de choſe hommagée.

Cette indemnité ſe monte chez nous à la valeur des fruits de trois années des fonds & héritages qui paſſent à des gens de Main-

morte, & au taux des loyers de trois années ſi c'eſt une maiſon ; ainſi d'un fonds qui eſt affermé 24 liv. ou d'une maiſon louée 24 liv. eſt dû 72 liv. pour l'indemnité ; & pour régler cette indemnité on ne conſidere nullement la valeur des fonds, ni le prix qu'ils ont été vendus : le bail fait la Loi, s'il y en a un qui ait une date authentique & fait ſans fraude, & ſans contre-lettre.

De l'indemnité qui ſe paye ſous les Coutumes d'Anjou, Article XXXVII, & du Maine, Article XII, évaluée ſur le pied du revenu de trois années de la choſe acquiſe.

1	l.	0 l.	3	ſ.	26 l.	3 l.	18 ſ.
2			6		27	4	1
3			9		28	4	4
4			12		29	4	7
5			15		30	4	10
6			18		31	4	13
7		1	1		32	4	16
8		1	4		33	4	19
9		1	7		34	5	2
10		1	10		35	5	5
11		1	13		36	5	8
12		1	16		37	5	11
13		1	19		38	5	14
14		2	2		39	5	17
15		2	5		40	6	
16		2	8		41	6	3
17		2	11		42	6	6
18		2	14		43	6	9
19		2	17		44	6	12
20		3			45	6	15
21		3	3		46	6	18
22		3	6		47	7	1
23		3	9		48	7	4
24		3	12		49	7	7
25		3	15		50	7	10

51 l.	7 l.	13 s.		91 l.	13 l.	13 s.	
52	7	16		92	13	16	
53	7	19		93	13	19	
54	8	2		94	14	2	
55	8	5		95	14	5	
56	8	8		96	14	8	
57	8	11		97	14	11	
58	8	14		98	14	14	
59	8	17		99	14	17	
60	9			100	15		
61	9	3		200	30		
62	9	6		300	45		
63	9	9		400	60		
64	9	12		500	75		
65	9	15		600	90		
66	9	18		700	105		
67	10	1		800	120		
68	10	4		900	135		
69	10	7		1000	150		
70	10	10		2000	300		
71	10	13		3000	450		
72	10	16		4000	600		
73	10	19		5000	750		
74	11	2		6000	900		
75	11	5		7000	1050		
76	11	8		8000	1200		
77	11	11		9000	1350		
78	11	14		10000	1500		
79	11	17		11000	1650		
80	12			12000	1800		
81	12	3		13000	1950		
82	12	6		14000	2100		
83	12	9		15000	2250		
84	12	12		16000	2400		
85	12	15		17000	2550		
86	12	18		18000	2700		
87	13	1		19000	2850		
88	13	4		20000	3000		
89	13	7		30000	4500		
90	13	10		40000	6000		

50000 l.	7500 l.	80000 l.	12000 l.
60000	9000	90000	13500
70000	10500		

Gens de Main-morte & Titulaires de Bénéfices doivent employer les deniers qui leur ſont payés pour droit d'indemnité.

Droit de faire vuider les mains aux gens de Main-morte.

L'amortiſſement payé au Roi par les gens de Main-morte. Le Seigneur peut-il forcer de vuider les mains ?

M. de Parence dit, que le 8 Août 1691, il a été jugé que le droit d'indemnité dû à une Communauté ou à un Bénéficier, par acquêt fait dans ſon Fief par gens de Main-morte, n'étoit pas un fruit utile dont on peut diſpoſer, mais que l'argent devoit être employé en héritages, en préſence du Procureur du Roi.

A la date du mois de Juillet 1726, M. de Parence ajoute, que les Seigneurs de Fief ne peuvent exercer contre les Hôpitaux le droit qui leur eſt accordé par l'article 41 de la Coutume, de faire mettre hors leurs mains les acquêts faits par les Adminiſtrateurs, n'ayant que la voie de demander les ventes & l'indemnité : ainſi jugé au profit de l'Hôpital du Mans, contre le ſieur de Saint-Germain, par Arrêt de 1607, rapporté dans Corbin, en ſes Loix de France. Arrêt 52.

M. de Parence ajoute, qu'au mois de Mai 1700, il a été jugé par Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Paris, au profit du Baron de Breuil, contre les Confreres de Saint-Michel de la ville du Mans, que le Roi en recevant l'amortiſſement des gens de Main-Morte, ne fait point de préjudice aux Seigneurs de Fief, pour le droit qu'ils ont d'enjoindre aux Eccléſiaſtiques de vuider leurs mains dans deux ans, des Héritages qu'ils ont acquis dans leurs Fiefs, depuis 40 ans, conformément à l'art. 41 de la Coutume, & qu'il peut même former cette inſtance depuis le paiement de l'amortiſſement. Cette Sentence a été rendue ſuivant le ſentiment de Malicottes, contre celui de Bodreau, qui ſe perſuadoit, qu'après que le Roi avoit reçu l'amortiſſement, le Seigneur ne pouvoit plus contraindre les gens d'Egliſe à vuider leurs mains,

& qu'il devoit ſe contenter de recevoir les ventes & l'indemnité, contre de Livoniere, *pag.* 62, & Traité des Fiefs, *pag.* 17.

M. de Parence rapporte encore, que le 25 Juin 1712, la compagnie du Préſidial s'étant extraordinairement aſſemblée pour décider la queſtion, ſi lorſque le Roi a reçu l'amortiſſement pour un acquêt fait par des gens de Main-morte, le Seigneur de Fief eſt exclus de faire injonction aux acquéreurs de vuider leurs mains aux termes de l'article 41, ou ſi ce droit lui eſt conſervé nonobſtant l'amortiſſement reçu par le Roi, & qu'il fut arrêté preſque tout d'une voix, que le Roi ne préjudicioit point aux droits *d'autrui*, & qu'il y avoit lieu à l'injonction, conformément au ſentiment de Malicottes, article 41, & contre celui de Bodreau, ſur le meme article.

C'étoit en la cauſe des Religieux de la Couture, Seigneurs de Fief, contre les Prêtres de la Miſſion, *contra* de Livoniere, p. 62.

Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. du droit d'Indemnité, art. 3, dans Auzanet, pag. 63, & aux Mémoires pag. 78, Contre-Traité des Fiefs, pag. 27.

Ventes. Sont-elles dues en outre l'indemnité? Legs ou don fait à gens de Main-morte, qui eſt tenu de l'amortiſſement.

M. de Parence dit, que le 18 Novembre 1711, par Sentence d'Audience rendue ſur ſes concluſions, la Dame Marquiſe de Treſſan fut déboutée de ſa demande, afin de paiement d'un droit *de ventes pour un legs* fait en la Paroiſſe d'*Ecomoy*, d'une terre pour l'entretien d'une maîtreſſe d'École, on lui avoit payé un droit d'indemnité; mais elle prétendoit encore les ventes, parce que quoique la Coutume dans l'article 178, exempte les donations du paiement *des ventes*, elle ajoute *ſimples*, cauſées & faites de la libéralité du Donateur, ainſi que par l'article 358 en donation il n'y a point de retrait; mais par l'article 451, don à charge que le lignager pouvoit faire, eſt ſujet à retrait: or, le ſieur Lambert, Teſtateur n'avoit pas fait une donation *ſimple*, mais à la charge de tenir l'École: à quoi on répondoit, que les donations dont le Donateur ne retire aucun profit, ſont des donations ſimples & de libéralité, & que l'art. 431 ne parle que des charges ſtipulées au profit d'autrui, qui ne laiſſent pas d'être faites de la libéralité du Donateur pour être chargées du ſervice Divin & de Meſſes

qui ne reçoivent point d'eſtimation ; enſorte que de pareils legs, il n'eſt dû au Seigneur de Fief que l'indemnité, à moins que les fonds légués, *ordonnés, ne ſoient hommagés* ; car en ce cas il ſeroit dû rachat. Article 109, M. Gaupuceau plaidoit pour la Dame de Treſſan, & Me Vaſſe pour Marthe Boullard, maîtreſſe d'École. Louis, *art. 172 & 431, art. 33*, de la Coutume de Paris. Dupleſſis, *pag. 35 & 89, art. 42*, du Maine. Dupleſſis, *pag. 328*, Procès-verbal de la Coutume ſur l'article 431. Bodreau, article 42.

M. de Parence avoit dit précédemment, que le premier Mars 1691, & le 8 Juin en ſuivant on avoit appointé en droit ſur la queſtion de ſavoir, qui étoit tenu de payer le droit d'amortiſſement, ou le Titulaire, ou les héritiers du Fondateur, & que la plus commune opinion étoit pour le Titulaire, qui eſt bien fondé dans ſon recours contre les héritiers, lorſque la Fondation eſt faite par teſtament, mais non lorſque c'eſt une donation entre-vifs, ſuivant la diſtinction établie par les Arrêts rapportés par Louet, *let. a, n. 12*. M. le Maître de l'Amortiſſement, plaidant ; le Vaſſeur pour Chatremeau, au Titulaire de la Chapelle de la Pêcherie, & M. Bougard, pour les héritiers du Fondateur, par Sentence au rapport de M. Larouge, les Héritiers ont été renvoyés de la demande du Titulaire.

DE MOYENNE-JUSTICE.

ART. XLIII.

De moyenne-Juſtice. Laquelle moyenne-Juſtice, Grand Voierie, & Juſtice à ſang, eſt tout un.

ART. XLIV.

Le moyen-Juſticier peut avoir gibet à deux piliers, à liens par haut & par bas, par dedans, & non par dehors. Et connoît outre les cas deſſus dits, de ſimples crimes, comme de larcins, de ſimples homicides ſans guet à penſée, & des cas qui en dépendent, de ceux qui ont arraché ou emblé bornes, & à la connoiſſance des actions perſonnelles,

L'Article 39 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

De la moyenne-Juſtice. Marques diſtinctives du moyen-Juſticier. Des droits, prérogatives & cauſes dont lui ou ſes Officiers peuvent connoître.

LE Roi avoit autrefois Comites, il a à préſent le Sénéchal & ſes Lieutenans qui ont la connoiſſance de toutes actions civiles & criminelles, *jure Magiſtratus*, étant établis pour adminiſtrer la juſtice aux ſujets du Roi, *more majorum* : mais outre cette Juriſdiction ordinaire, il y a des Compagnies Préſidiales érigées, qui connoiſſent de certaines actions civiles, & de certains crimes en dernier reſſort, par les Ordonnances & Conſtitutions de nos Rois. Au regard des Seigneurs auxquels le Roi a concédé des Juſticcs, (on ne voit point de moyens & bas-Juſticiers qui aient la Juriſdiction contentieuſe), leurs Officiers ont la connoiſſance des affaires réglées par les Ordonnances, & par les Réglemens.

Notre Coutume dit, que la moyenne-Juſtice eſt celle qui a grande Voierie & Juſtice à ſang; mais aujourd'hui, il n'y a que certains hauts-Juſticiers & certains Châtelains qui aient Juriſdiction contentieuſe.

Les Seigneurs qui n'ont point de Juriſdiction contentieuſe, ne peuvent connoître ni par eux ni par les Officiers d'aucunes affaires civiles ou criminelles, pas même des bornes tranſplantées ou arrachées dans leur Fief, comme nous l'avons dit précédemment.

Toutefois rien n'empêche le moyen-Juſticier d'avoir, pour la forme, gibet à deux piliers, à liens par en haut & par bas, par dedans & non par dehors, parce qu'il peut avoir cette prérogative d'honneur, ſans avoir de Juriſdiction contentieuſe.

ART. XLV.

Outre connoît entre ſes Sujets de toutes ſimples demandes civiles, ſoit réelles ou perſonnelles, & peut connoître des incidens comme deſſus.

Joignez la derniere partie de l'Art. 39 de la Coutume d'Anjou.

De quoi connoiſſent les Seigneurs moyens-Juſticiers ?

NOTRE Coutume ne donne pas plus de droit aux moyens qu'aux

bas-Juſticiers : dans l'Article 4, elle n'entend pas qu'ils connoiſſent des actions criminelles, mais ſeulement des demandes civiles, réelles ou perſonnelles, & encore des incidens qui peuvent ſurvenir : mais, comme nous l'avons déja dit, n'y ayant que les Seigneurs qui ont Juriſdiction contentieuſe, dont les Officiers puiſſent connoître des actions réelles ou perſonnelles, & les bas & moyens-Juſticiers n'en ayant point, les Baillis deſdits Seigneurs ne peuvent, en tenant leurs Plaids & Aſſiſes, connoître d'aucune action principale ou incidente, même entre leurs ſujets.

Les hauts-Juſticiers ont droit, à l'excluſion des bas & moyens-Juſticiers, de faire apposer les ſcellés par leurs Officiers, ſur les effets des Curés des Paroiſſes des bas-Juſticiers.

CETTE queſtion a été décidée au Grand Conſeil, en faveur des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye Royale de Saint Denis en France, Seigneurs Châtelains & Hauts-Juſticiers de Cormeille & de Franconville, appellans du Procès-verbal d'apposition de ſcellés, fait par les Officiers de la moyenne-Juſtice, en la maiſon Presbytérale de Franconville, après le décès du feu ſieur Floriel, dernier Curé de cette Paroiſſe, contre Dame Marie-Jeanne Robin de l'Iſle, veuve Guillaume Juillet, Secrétaire du Roi, Dame de Taverney, & ayant la baſſe & moyenne-Juſtice de la Paroiſſe de Franconville, prenant le fait & cauſe de ſes Officiers.

Voici quels étoient les moyens des Religieux, ils diſoient que les articles préſentés & non reçus lors de la réformation de la Coutume de Paris, mais qu'on convient cependant avoir prévalu dans l'uſage, & ſervir de regle dans l'étendue de ladite Coutume de Paris, attribuent au moyen-Juſticier le droit de connoître de toutes affaires civiles, réelles, perſonnelles & mixtes, entre ſimples particuliers leurs Juſticiables, même d'appoſer les ſcellés, faire inventaire, établir tuteurs & curateurs; mais que les mêmes articles leur refuſent abſolument la connoiſſance de ce qui intéreſſe l'ordre public, c'eſt-à-dire, de la police & même des crimes.

Ces mêmes articles d'accord en cela avec les titres des Seigneurs moyens & bas-Juſticiers, les réduiſent au ſimple droit de connoître de délits les plus légers, & dont la peine ne peut excéder 60 ſ. Pariſis; & Loiſeau, des Seigneuries, *chap. 11, n. 3*, après

avoir expliqué en quoi conſiſte les droits & les honneurs des Seigneurs hauts-Juſticiers dans les Egliſes Paroiſſiales de leur territoire, ajoute, que ces honneurs ne peuvent appartenir aux moyens & bas-Juſticiers, parce qu'ils ne ſont pas Seigneurs du territoire, mais ſimples mandataires de Juriſdiction. Et à la page 83, il répéte, que les moyens-Juſticiers ne doivent connoître que des délits bien légers.

Au *chap. 10, n. 78, pag. 88*, le même Auteur poſe pour maxime, que les moyens-Juſticiers n'ont connoiſſance d'aucune cauſe criminelle : il les compare dans ſon Traité de l'abus des Juſtices de Village, *pag. 9*, à ces Juges pédanés du Droit Romain, dont il eſt parlé dans la Loi derniere, au Code de *ped. jud. qui humiliora negotia diſceptant ;* & qui ſelon la Loi, *& ſi prætor de Officiis ejus, cui mandata eſt Juriſdictio*, n'étoient à proprement parler ni Officiers ni Magiſtrats. De là vient qu'on appelle parmi nous ces Juges moyens, Juges ſous l'orme, parce qu'en effet ils rendoient la Juſtice ſous un arbre en raze campagne, & n'avoient point d'autre auditoire ; ce qui ſe pratique encore en beaucoup d'endroits.

Et audit Traité de l'Abus, *page 13*, Loiſeau s'explique en ces termes : je ne m'amuſerai point à expliquer le pouvoir & la connoiſſance de la prétendue moyenne-Juſtice, &c.

Les hauts-Juſticiers ont au contraire par eux-mêmes plein territoire, ils ont la Juſtice dans toute ſa plénitude, *merum imperium :* tout ce qui concerne le bien public, ou y a quelque rapport, leur eſt attribué en premiere inſtance ; ils ſont vraiment Juges ordinaires : ils ont le premier degré de la Seigneurie & Puiſſance publique ; la Police ordinaire & particuliere dans l'étendue de leur haute-Juſtice leur appartient, & ils ont l'exécution de la générale. Loiſeau, des Seigneuries, *chap. 11, n. 30 & 33, chap. 14, n. 25 & 26.* Et de l'Abus des Juſtices de village, *pages 9, 13, 32 & 36.*

Les hauts-Juſticiers ſont conſervés par la Déclaration du 24 Février 1536, rendue en interprétation de l'Edit de Cremieu, dans leur droit primitif de connoître des cauſes des Nobles ; car ce n'eſt que pour les hauts-Juſticiers que cette Déclaration & les ſuivantes furent données ; enfin les hauts-Juſticiers ont ſeuls la Juſtice entiere & publique ſur les Égliſes de leur territoire ; & par cette raiſon, ils y ont la préſéance & les honneurs ; ils en ſont donc les protecteurs ; c'eſt donc à eux à veiller à la conſervation des droits & des intérêts de ces Egliſes.

Le Défenſeur deſdits Religieux ajoutoit, que l'Abbaye de St Denis a l'avantage d'exercer ces droits, avec encore plus de plénitude & de diſtinction que les ſimples hauts-Juſticiers, qu'elle jouit des droits des Pairies, étant en poſſeſſion de tout tems par ſes Officiers, de connoître des cas Royaux, même des cauſes des Eccléſiaſtiques, qui ſe prétendent exempts de procéder dans toutes Juſtices Seigneuriales. Voir l'Arrêt du 16 Septembre 1724, qui l'a décidé en faveur de la maiſon de Saint Cyr, à laquelle a été unie la maiſon Abbatiale de Saint Denis, contre les Officiers du Bailliage d'Etampes; & par cet Arrêt les Officiers des Dames de Saint Cyr, furent maintenus dans le droit & poſſeſſion d'apposer les ſcellés chez le Curé de Guellerval.

Quel peut être l'objet d'une appoſition de ſcellés chez un Curé, déja par ſon état & ſon caractere, exempt de reconnoître pour Juge un moyen-Juſticier? un pareil acte de Juriſdiction intéreſſe directement le bien Public & celui de l'Egliſe; donc néceſſairement les moyens-Juſticiers en ſont exclus.

Un Curé eſt un homme Public, il a en vertu de la Coutume & des Ordonnances une premiere fonction publique, dans le droit de recevoir des Teſtamens, d'en garder des minutes pendant un certain tems. Le premier objet des ſcellés doit donc être de veiller à la conſervation du dépôt de ces actes.

Un Curé a le dépôt précieux des monumens conſtitutifs & probatifs de l'état des hommes; eſt-il rien qui intéreſſe plus la ſociété civile & le bien public? la conſervation & la ſûreté des titres de la Fabrique qu'ils peuvent avoir aux mains, les titres de la Cure, la ſûreté des réparations de la maiſon Presbytérale, & de ſes dépendances & de l'Egliſe, en ce qui peut en être à la charge des Curés, tous objets qui intéreſſent le bien public; ainſi tout concourt pour en exclure le moyen-Juſticier, incapable de connoître de tout ce qui a rapport à l'intérêt public.

Le dernier moyen de défenſe des Religieux eſt de dire, que les moyens-Juſticiers ne peuvent connoître des cauſes des Nobles. Loiſeau, des Seigneuries, *chap. 14, pag. 124, n. 26*, dans ſon Traité de l'Abus des Juſtices de Village, *pag. 32*, & au *n. 30 du chap. 11*, des Seigneuries, en parlant des honneurs & préſéances des Seigneurs dans les Egliſes, après avoir décidé que hors le Patron & le haut-Juſticier, les honneurs dans l'Egliſe n'appartiennent à aucun, pas même aux Seigneurs moyens-Juſticiers, parce qu'ils n'ont pas Juſtice du Lieu: il ajoute que les moyens-

Juſticiers

Juſticiers n'ayant point de Juſtice perſonnelle ſur les Nobles, ils ne peuvent pas même prétendre de les précéder.

Or; les Eccléſiaſtiques qui forment le premier ordre du royaume, jouiſſant inconteſtablement, & même avec prééminence de tous les privileges, prérogatives & exemptions de la Nobleſſe, ne ſont juſticiables des moyens-Juſticiers; d'où il réſulte qu'un moyen-Juſticier n'a pas de qualité pour appoſer les ſcellés dans la maiſon Presbytérale après la mort du Curé.

Un Seigneur moyen-Juſticier auroit donc ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou Juriſdiction contentieuſe, que ſes Officiers ne ſeroient pas fondés à appoſer les ſcellés dans la maiſon Presbytérale après la mort du Curé, décédé dans le diſtrict de leur baſſe & moyenne-Juſtice.

ART. XLVI.

Ont auſſi leſdits moyens-Juſticiers droit de donner meſures à bled & à vin, du patron & eſſief du Seigneur, dont ils tiennent leur Juſtice.

La premiere partie de l'Article 40 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable à celui-ci.

De la meſure. Les Seigneurs inférieurs tenus de la prendre de leurs ſupérieurs, & de s'y conformer.

Voir M. de Lacombe & M. Denizart au mot Meſure.

LES meſures qui ſervent à l'Etalonnage portent différens noms; on appelle marc ou matrice l'original des meſures primitives, gardées par des Officiers publics, dans les Greffes ou Bureaux des Juſtices du Roi ou des Seigneurs, pour ſervir à étalonner les autres meſures.

On nomme Etalon la meſure marquée aux armes de celui à qui le marc ou la meſure matrice eſt confiée, & qui ſe conſerve dans les Greffes, pour ſervir à la Police de l'étalonnage.

Le boiſſeau de l'Inférieur, dit M. du Pineau, doit toujours être réduit à la meſure légitime ſur le Patron du Supérieur: partant quoique le Supérieur ait reçu par un long-tems, même par quarante ans, ſes rentes en bled à une meſure exceſſive; toutefois

& quantes que les Rentiers s'en plaindront, il y aura lieu à ſa réduction, nonobſtant le laps de tems.

Les Seigneurs Juſticiers, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 3, pag. 577*, ont droit de meſure, qu'ils peuvent donner à leurs ſujets, avec cette différence que les moyens & hauts-Juſticiers ſont obligés d'en prendre le Patron du Seigneur dont ils relevent, & que les Châtelains & autres Supérieurs en prennent le Patron à eux-mêmes; c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent avoir une meſure particuliere, ſur quoi il y a deux choſes à obſerver.

1°. Que ſi les Châtelains & autres Supérieurs n'ont point de meſure originale, qu'on appelle vulgairement Etalon, & que leurs ſujets ſoient en poſſeſſion de payer leurs rentes à la meſure du Roi, ils ne peuvent pas établir une nouvelle meſure plus forte au préjudice de leurs ſujets, ſauf à eux à garder l'ancienne meſure, & la marquer de leurs armes, pour ſervir d'Etalon & de regle à leurs ſujets.

2°. Qu'un Seigneur par quelque poſſeſſion que ce ſoit, n'a pu preſcrire le droit de ſe faire payer ſes rentes à ſes ſujets, à une meſure plus forte que la meſure originale, s'il eſt en droit d'en avoir une particuliere, ou plus forte que la meſure de ſon Suzerain, s'il n'eſt que haut & moyen-Juſticier, & obligé de ſe conformer au Patron de ſon Suzerain, & ce, nonobſtant la diſpoſition de l'art. 450 ci-après, les meſures étant de droit public, d'autant que les poſſeſſions contraires au droit s'acquerroient imperceptiblement par la mauvaiſe foi des Seigneurs, de leurs Receveurs & Fermiers, & par l'erreur & ignorance des Rentiers; mais il faut en revenir à la vérité.

Les moyens & hauts-Juſticiers ont donc droit de bailler meſures à bled & à vin du Patron, & eſſief du Seigneur dont ils tiennent leur moyenne & baſſe-Juſtice, n'y ayant que les Châtelains & autres Seigneurs ſupérieurs, qui en prennent le Patron à eux-mêmes, c'eſt-à-dire, qui n'en prennent le Patron de perſonne.

Le haut-Juſticier ne peut donc recevoir ſes rentes à une meſure plus forte que celle de ſon Suzerain: la poſſeſſion immémoriale & une preſtation uniforme de tous les redevables n'auroit pu lui acquérir la preſcription. Voir M. Pocquet en ſes Arrêts célebres, *liv. 5, chap. 31, pag. 1225*: & M. Pothier en ſes Traités des Contrats de Bienfaiſance, *tom. 1, part. 3, ſect. 2, nomb. 240, pag. 289*.

J'inclinerois à la reſtitution du trop reçu depuis que le Sei-

gneur ſeroit entré en jouiſſance, pourvu que ce fût depuis trente années.

ART. XLVII.

Auſſi peuvent leſdits moyens-Juſticiers donner tutelles, curatelles & procurations par non puiſſance. Outre, ont droit d'épaves mobiliaires quand elles ſe trouvent en leur Fief, & doivent les choſes trouvées, priſes par épaves, être proclamées par un Dimanche ou Fête ſolemnelle, en la Paroiſſe du lieu où elles ont été trouvées; & ès deux autres Paroiſſes voiſines, ou par trois jours de marché, s'il y a marché. Et ſi durant leſdites proclamations, ou huit jours après il ne vient aucun qui les avoue, ledit Seigneur, déclaration faite par Juge compétent, en peut diſpoſer à ſon plaiſir; & pourra le Sergent dudit Seigneur, faire leſdites proclamations eſdites Paroiſſes, nonobſtant que ce ne ſoit ſon territoire. Et auſſi pourra ledit Seigneur, faire procéder à ladite déclaration, nonobſtant que ſa Juriſdiction ne tienne.

Joignez la ſeconde diſpoſition de l'Art. 40 de la Coutume d'Anjou.

Suites des prérogatives des moyens-Juſticiers.

Des épaves mobiliaires qui leur appartiennent. En quoi elles conſiſtent. Et ce que les moyens-Juſticiers ſont obligés de faire pour ſe les approprier.

COMME le droit de donner tutelles & curatelles n'appartient qu'à ceux qui ont Juriſdiction contentieuſe, & qu'il n'eſt peut-être point de moyens-Juſticiers qui en aient; cet article eſt abrogé quant à ce.

Les Procurations par non-Jouiſſance ſont reçues hors Jugement pardevant Notaires, dit M. du Pineau, & il n'appartient pas au moyen-Juſticier d'en avoir : cette clauſe eſt ſuperflue, dit ce Commentateur, ce droit ancien eſt aboli, par lequel il n'é-

toit permis à perſonne de plaider par Procureur en matiere civile, à moins d'en avoir obtenu la permiſſion du Roi.

On lit dans les Inſtitutions au Droit Françaiſ, *liv. 2, chap. 5, tom. 1, pag. 173*, que les biens vacans, c'eſt-à-dire, les immeubles qui ne ſont réclamés d'aucun propriétaire, les déshérences, c'eſt-à-dire, les ſucceſſions auxquelles il n'y a point d'héritiers, & les épaves qui ſont les beſtiaux, ou autres meubles particuliers trouvés dans l'étendue de la Juſtice d'un Seigneur, & non réclamés lui appartiennent ; & que ſi dans la ſucceſſion vacante il y a des biens ſitués dans l'étendue de pluſieurs Juſtices, chaque Seigneur a le droit de déshérence ſur ce qui ſe trouve dans ſa Juſtice, &c.

Voir M. Pothier, en ſa Coutume d'Orléans, *tit. 6, pag. 261.*

Il ſuffit ſous notre Coutume que les épaves ſoient trouvées dans le détroit, reſſort & territoire du moyen-Juſticier, quoique ce ſoit ſur l'héritage dans le Fief & Nueſſe de ſon Vaſſal ayant baſſe-Juſtice, il n'eſt point dû de récompenſe à celui qui a trouvé l'épave, puiſque la Coutume, article 163, punit d'amende celui qui le recele.

Cet article exprime la forme de la publication, le lieu & le jour ; que ſi après telle publication le propriétaire de la choſe égarée ne la demande pas, le moyen-Juſticier la pourra retenir comme ſienne ; toutefois ſi au tems du ban le propriétaire de la choſe égarée étoit mineur, il ne perdroit point la propriété de ſa choſe.

Tout propriétaire de la choſe égarée peut venir réclamer même quelque tems après la Sentence rendue par le Bailli du moyen-Juſticier, pourvu que l'épave ne ſoit pas encore conſommée, & que le Seigneur n'en ait pas diſpoſé.

Par Epaves, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 5, pag. 595*, on entend non-ſeulement les animaux égarés, mais toutes choſes mobiliaires perdues.

Tout propriétaire qui réclame doit payer les fraits fais par le Seigneur.

ART. XLVIII.

Les biens meubles des bâtards ou aubains, & autres natifs du Royaume, & qui décédent ſans hoirs, appartiennent au Seigneur, à chacun pour

tant qu'il en eſt tenu en ſa Seigneurie, qui ont droit d'épave mobiliaire en leur terre. Et les héritages acquis par tels bâtards, appartiennent aux bas-Juſticiers, en la Juriſdiction deſquels ils ſont aſſis, quand tels bâtards ou aubains trépaſſent ſans hoirs de leur chair, iſſus en loyal mariage, & s'en peuvent iceux Seigneurs de Fiefs, dire & porter ſaiſis, comme pourroient faire leurs héritiers.

L'Article 41 de la Coutume d'Anjou, eſt à peu près ſemblable.

Des droits d'aubaine, de bâtardiſe & de déshérence, ou ligne éteinte.

Des ſucceſſions, des aubains, des bâtards, & de ceux qui décédent ſans héritiers, A qui appartiennent leurs meubles & immeubles.

Comme ils peuvent diſpoſer par donation entre vifs, & par teſtament.

Voir mon Commentaire ſur l'Article 355 ci-après.

RÉLATIVEMENT aux diſpoſitions de cet article, on peut voir mon Commentaire ſur l'article 286 ci-après. Et M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *chap. 4, liv. 6, pag. 580.*

La ſucceſſion mobiliaire & immobiliaire des aubains & étrangers, non naturaliſés en France, par Lettres-Patentes duement enrégiſtrées, appartient au Roi, à l'excluſion de tous Seigneurs: Voir l'Arrêt du Conſeil du premier Juillet 1737, & l'Arrêt du Parlement du 24 Février 1756.

Les aubains établis en France ſans y être naturaliſés, ne participent point au droit civil de l'Etat; ils ſont incapables de teſter ni de recevoir par Teſtament, peuvent cependant comme les regnicoles, diſpoſer & recevoir par donation entre vifs.

Le Roi ſeul ſuccéde à l'aubain non naturaliſé, même aux héritages & biens fonds qui lui appartiennent, ſitués ſous la Coutume du Maine, relevans directement & ſans moyen de Seigneurs particuliers; le Roi ſuccéde même à leur mobilier, quoiqu'il ſe trouve dans la directe d'un moyen, ou d'un haut-Juſticier.

Il eſt d'obſervation qu'un homme mort en France en poſſeſſion de ſon état, eſt préſumé regnicole & non aubain, quoiqu'on ne puiſſe prouver ſa naiſſance dans le royaume ; c'eſt au Donataire du Roi à prouver que le défunt étoit aubain. Arrêt de l'année 1703, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 2, chap. 4.*

Il ne faut pas confondre ici le terme d'Aubain dont parle notre Coutume, avec celui d'Etranger ; car ces termes & autres natifs du royaume, prouvent que le terme d'Aubain employé dans cet article ne ſe doit prendre que pour homme né & domicilié hors du Comté du Maine, mais né en France & non étranger : c'eſt ainſi qu'il a été jugé contre la Dame Abbeſſe de Ronceray de la ville d'Angers.

La ſucceſſion des Bâtards décédés ſans hoirs iſſus de leur corps, & la ſucceſſion des Regnicoles qui ne ſe trouvent point avoir d'héritiers connus lors de leur décès, appartiennent aux Seigneurs particuliers ; & même les bas-Juſticiers profitent des biens fonds & héritages qui ſe trouvent mouvans & relevans de leurs Fiefs & Seigneuries ; mais il n'y a que les moyens-Juſticiers & autres Suzerains qui profitent de la ſucceſſion mobiliaire deſdits Bâtards & Regnicoles qui décédent ſans laiſſer d'héritiers, chacun pour ce qui s'en trouve dans l'enclave & dans le territoire de leur moyenne ou haute-Juſtice. Arrêt du 18 Mars 1758, qui a jugé la ſucceſſion mobiliaire de Marie Duclos, à Meſſire Jean-Paul Brunet d'Eury, Prieur Commandataire de Sainte Hyppolite de Vivoin, comme Seigneur moyen-Juſticier dudit lieu, contre Jean-Michel-Joſeph Coupard, Receveur des Domaines & Bois de la Généralité de Tours . . . On ne conſidére que le lieu, que l'endroit ſimplement où leſdits meubles ſe trouvent, ſans faire attention, ni où les défunts ſont nés, ni où ils ont demeurés, ni où ils ſont morts.

Les meubles deſdits Bâtards décédés ſans hoirs, & des Regnicoles qui décédent ſans héritiers, appartiennent donc aux moyens Juſticiers, autant qu'il s'en trouve dans leurs Seigneuries. Mais les biens fonds ſont déférés à tous Seigneurs de Fief, même bas-Juſticiers de qui ils relevent ; quant aux Rentes & Offices qui ſuivent la perſonne, ils ſont dévolus au Seigneur tel qu'il ſoit, bas, moyen, ou haut-Juſticier, dans le diſtrict duquel ils ſe trouvent avoir leur domicile au tems de leur trépas ; relativement au paiement de leurs dettes, les mobiliaires ſe paient par ceux qui profitent du mobilier ; & les immobiliaires ſont acquittées au

marc la livre, par les Seigneurs à qui les immeubles ſont déférés : tel eſt l'eſprit de l'article 286 ci-après.

Si les meubles des Bâtards & Regnicoles décédés ſans héritiers ſont recueillis par des Bénéficiers à cauſe des Fiefs dépendans de leurs bénéfices, ils en font leur profit particulier ; ce ſont des échoites de Fief, mais ils n'ont que l'uſufruit des biens & héritages délaiſſés vacans, qui demeurent conſolidés & réunis au Fief, pour paſſer à leurs ſucceſſeurs.

Les meubles incorporels comme billets, cédules, obligations, paroîtroient devoir appartenir, comme meubles, au Seigneur moyen-Juſticier, dans le territoire duquel le défunt auroit eu ſon domicile au tems de ſa mort ; cependant comme une perſonne décédée n'a point de demeure, l'uſage eſt d'accorder la dette au moyen ou haut-Juſticier, dans l'enclave duquel eſt la demeure du débiteur ; & il a été ainſi jugé par Sentence du Préſidial du Mans du 19 Mars 1594.

Fermier profite-t-il des biens du bâtard, au préjudice du Seigneur ?

A qui appartient les meubles du bâtard ? Les Seigneurs bas & moyens-Juſticiers ſuccédent aux bâtards, quoiqu'ils n'aient Jurisdiction contentieuſe.

UNE terre réunie au Fief par la mort d'un Bâtard, dit M. de Parence, à la date du mois d'Août 1703, appartient-elle au Seigneur ou à ſon Fermier, à qui tous les profits du Fief ont été cédés par ſon bail ? Pour le Fermier, on peut prétendre que c'eſt là une aventure de Fief qui doit lui appartenir, le Seigneur ne s'étant rien réſervé. On peut dire au contraire que ſous la clauſe de ceſſion de tous les droits féodaux, on ne doit comprendre que les droits mobiliers, comme rachats, ventes, meubles de Bâtards & jouiſſances des immeubles, pendant le cours du bail ; mais non la propriété d'une terre qui doit être réunie au Fief ; que comme le Seigneur eſt obligé de nourrir les Bâtards expoſés, la Coutume lui donne leurs ſucceſſions pour le dédommager, & qu'on ne peut pas dire que le Fermier ſoit obligé de nourrir les Enfans expoſés, même après l'expiration de ſon bail ; que le droit d'*indemnité* appartient au Seigneur, nonobſtant la ceſſion des droits féodaux, parce que c'eſt une aliénation de ſon Fief quand un Seigneur reçoit ce droit à part : les immeubles des Bâtards

reviennent au Seigneur de Fief *ex antiquâ causâ* ; c'eſt le ſentiment de Bodreau ſur l'article 285, qui dit, que la douairiere & autres uſufruitiers, auront les meubles & la jouiſſance des immeubles, la propriété en demeurant au Seigneur de Fief. Or, un Fermier n'a pas plus de privilege qu'une douairiere ou un uſufruitier.

Cette queſtion importante eſt pendante au Parlement de Paris, continue M. de Parence, & n'eſt pas décidée.

M. Pocquet en ſon traité des Fiefs, à la fin du *liv. 6, ch. 3, page 594*, eſt pour le Seigneur. Dupleſſis, des Fiefs, *liv. 8, chap. 1, page 65*, décide la queſtion en faveur du Fermier. Il cite Brodeau, ſur l'*article 183, n. 24 & 25*. Auzanet, même article, eſt du même ſentiment.

M. de Parence dit, d'après Dupleſſis, que quoique ce ſoit une maxime que les meubles ſuivent le domicile de la perſonne, cette regle n'a pas lieu en cas de bâtardiſe & aubaine, où chaque Seigneur prend les meubles qui ſe trouvent dans ſon territoire. Louis, article 286, traité des Meubles. Maine, article 48.

M. de Parence ajoute, que par Arrêt rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, au mois d'Août 1735, au profit des ſieurs le Courcelier, contre le ſieur Abbé d'Evron, il a été jugé que pour pouvoir par des Seigneurs de Fief, ſuccéder aux Bâtards, ſuivant l'article 48, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils aient actuellement exercice de *Juſtice contentieuſe*, avec des Officiers exerçans la Juriſdiction ; mais qu'il ſuffit que par les aveux qu'ils ont rendu à leur Suzerain, ils aient déclaré le droit de baſſe & moyenne-Juſtice : parce que dans la Coutume, Fief & Juſtice ne ſont qu'un. De Livoniere, des Fiefs, *livre 1, chap. 5, page 22*, ce qui n'eſt pas dans la Coutume de Paris. Ce qui avoit engagé, par ce principe, M. le Procureur-Général de donner ſes Concluſions contre les ſieurs de Courcelier, mais elles ne furent pas ſuivies.

DE HAUTE-JUSTICE.

ART. XLIX.

Le haut-Juſticier peut avoir gibet à deux piliers, à liens par haut & par bas, dedans & dehors. Et outre les droits deſſus dits, a toute Juriſ-

diction, haute, moyenne & baſſe, pour punir & corriger les mal-faicteurs, peut connoître de battures faites de guet à penſée & propos délibéré, & peut donner treves entre ſes ſujets, & non pas les ôter; peut principalement connoître de faux-ſaunerie, & de tout ce qui en dépend, & tous les autres droits de la moyenne & baſſe-Juſtice, ſans préjudice des droits & émoluments que les inférieurs ont ſous lui, chacun en ſa nueſſe.

L'Article 42 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Des droits, prérogatives & attributs des hauts-Juſticiers.

Des cauſes dont les Officiers du haut-Juſticier peuvent connoître, lorſqu'il a Juriſdiction contentieuſe.

NOUS avons vu que les bas-Juſticiers n'ont plus les droits de levages ni de petites Coutumes : qu'eux, ni les moyens-Juſticiers, ni leurs Officiers, n'ont connoiſſance d'affaires civiles ni criminelles d'entre leurs ſujets, n'ayant point de Juriſdiction contentieuſe. Il en eſt également des hauts-Juſticiers qui n'ont point de Juriſdiction contentieuſe, & par conſéquent ils ne peuvent connoître des battures de guet-à-penſée, ni corriger les malfaicteurs.

Il y a pluſieurs articles de la Coutume qui ſont tombés en déſuétude. Les articles 50 & 57 donnent aux Seigneurs Châtelains Prévôté & droit de Péage dans leurs Seigneuries : le Seigneur Châtelain de Lanceneuil ayant voulu uſer de ſes droits, par Sentence paſſée en force de choſe jugée, le 12 Février 1685, il a été fait défenſes à ce Châtelain de lever la Prévôté & droits de Péage dans ſa Châtellenie.

N'y ayant point de partie civile, les frais tombent ſur le Domaine du Roi, ou ſur le Seigneur haut-Juſticier.

IL eſt de maxime, que le Procureur-Fiſcal qui a donné ſon Requiſitoire pour aller viſiter un homme trouvé mort, ne peut demander aux enfans & héritiers les frais de ſon tranſport, ni ceux

du Juge & du Greffier, ni les frais de la viſite des Chirurgiens; la queſtion s'eſt préſentée dans l'eſpece ſuivante.

Un particulier avoit été trouvé mort le 6 Juillet 1765, dans une piece de terre relevant d'un Fief du reſſort d'une Châtellenie, le Procureur-Fiſcal d'icelle donna ſon Requiſitoire au Juge pour s'y tranſporter, viſiter le cadavre avec lui & ſon Greffier, avec deux Chirurgiens: le Juge informe de la cauſe de la mort, & il ne ſe trouve aucunes plaies ni contuſions.

Le Procureur-Fiſcal demande enſuite les vacations du Juge, les ſiennes, celles du Greffier & des Chirurgiens; mais il fut décidé que les enfans de celui qui avoit été trouvé mort, ne devoient rien payer du tranſport & viſite qui avoient été faits, que ç'avoit été de la part du Procureur-Fiſcal, une précaution ſage pour connoître le genre de mort de cet homme, & s'il n'avoit point été aſſaſſiné; mais que cette précaution étoit une ſuite & une charge de la Seigneurie, parce que les Juges ſont obligés de faire le procès aux malfaiteurs, & à ceux qui ont fait des aſſaſſinats dans l'étendue de leur Juſtice & Seigneurie. Que d'ailleurs le Procureur-Fiſcal pouvoit avoir quelques motifs d'intérêts pour le Seigneur, eu égard aux droits de bâtardiſe ou déshérence, & que dès que les enfans n'ont point requis ce tranſport, il ne ſeroit pas raiſonnable qu'ils en payaſſent les frais.

Et toutes les fois que le délit, qui a donné lieu à la Procédure, n'intéreſſe point la ſûreté publique, le Greffier ne peut ſe pourvoir pour frais des groſſes, des charges & informations, ni contre le Domaine du Seigneur, ni contre celui du Roi. Voir l'Arrêt du 31 Janvier 1770, rendu en Tournelle, contre le Greffier en chef de Montreau-Faut-Yonne, rapporté par Deniſart aux mots Exécutoire de Dépens.

Délai pour faire Enquête.

LORSQU'UN Procès criminel eſt civiliſé, ou qu'il s'agit d'une inſtance commencée au civil, l'enquête doit être faite dans le délai fixé par l'Ordonnance, même dans les hautes-Juſtices & Châtellenies, quoique le Juge ſoit malade ou abſent, & celui qui n'a point fait entendre ſes témoins dans le délai, eſt forclos de le faire; & alors ſa Partie adverſe, en certains cas, peut appeller du Réglement, qui ordonne aux accuſés de faire preuve du contraire, ou oppoſer & ſe prévaloir de la fin de non-recevoir, & de la nullité.

C'eſt du jour de la ſignification du Réglement, qui permet de faire enquêtes, que les délais commencent à courir ; ceux à qui cette ſignification eſt faite, doivent donc conformément à l'article 32, du titre 22 de l'Ordonnance civile, commencer leur enquête dans les trois jours, ou au moins dans la huitaine, ſuppoſé qu'il n'y eût pas d'Audience plutôt : s'ils demeurent dans le ſilence après ce délai ſans agir, pour la confection de leur enquête, ils laiſſent donc écouler les délais preſcrits, & perſonne ne doute qu'en matiere d'Enquête, le délai eſt fatal. Il eſt vrai que par l'article 2, le Juge peut accorder un autre délai ; mais ſuivant Bornier, en ſon Commentaire, la prorogation doit être faite partie préſente, ou duement appellée, autrement elle ſeroit nulle.

La maladie du Juge ou ſon abſence, n'eſt pas un moyen valable pour proroger l'Enquête, parce qu'un Siege n'eſt point vacant, ſa place pouvant être remplie par un Avocat du Siege, même par un Praticien dans les Juriſdictions ſubalternes, ou du moins il faudroit, dans le tems fatal fixé pour la confection de l'Enquête, obtenir le délai de grace.

Des ajournemens en matiere civile & criminelle, ſans mandement ni commiſſion.

EN cauſe principale, les Ajournemens peuvent être faits pardevant tous Juges, ſans aucune commiſſion ni mandement, encore que les Ajournés aient leur domicile hors le reſſort du Juge, pardevant lequel ils ſont aſſignés. Article 10, du titre 2 de l'Ordonnance Civile.

On peut de même aſſigner pour injures ou excès, ſans commiſſion ni mandement, ni ſans être tenu de préſenter Requête, lorſqu'il n'eſt point queſtion de ſe pourvoir par plainte & information, & qu'il ne s'agit que du petit criminel ; ſi l'on préſente des Requêtes, c'eſt pour expliquer mieux les faits, mais alors les frais ſont bien plus conſidérables, à cauſe du coût de la Requête, de l'Ordonnance du Juge, du Sceau & du Paréatis qu'il faut obtenir, ſi celui qu'on aſſigne ne demeure pas dans le même Bailliage. On peut s'éviter ces frais, parce que le demandeur eſt tenu d'en faire les avances, ſans être sûr qu'ils lui ſeront rembourſés.

Mais pour relever l'appel ou anticiper en quelque Juriſdiction que ce ſoit, on prend commiſſion & mandement : & au Préſidial, on obtient Lettres de Chancellerie à cet effet, ainſi qu'au Parlement.

Le Seigneur haut-Juſticier a les honneurs de l'Égliſe, au préjudice du bas & moyen-Juſticier qui n'eſt point Patron, & à l'excluſion de celui qui a fourni la glebe pour édifier l'Égliſe, le Cimetiere & le Preſbytere, moyennant une redevance.

L'ARRÊT rendu au Parlement de Paris, le 2 Mai 1777, pour la Paroiſſe de Livet, entre Madame la Ducheſſe de Beauvilliers, Baronne de Sonnois : Meſſire François-Louis de Courtillolles, Chevalier, Seigneur des Orgeries, ancien Préſident du Préſidial d'Alençon; & le Sieur Pierre-Charles Bouvet, Seigneur de Louvigny, a jugé en conſéquence des principes qu'on ſuit ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, que les grands honneurs dans l'Égliſe, tels que la recommandation aux Prieres nominales, n'appartiennent qu'au Seigneur haut-Juſticier, & non pas au bas & moyen-Juſticier : dès que ces derniers ne prouvent point qu'ils repréſentent les anciens Patrons & Fondateurs de l'Égliſe, ou lorſqu'il demeure pour conſtant que leurs Auteurs n'ont point fourni gratuitement la Glebe pour conſtruire l'Égliſe & Cimetiere de la Paroiſſe; & par le même Arrêt, la directe de l'Égliſe de la Paroiſſe de Livet, a été décidée appartenir au Seigneur des Orgeries, en vertu de ſes titres, & des déclarations qui lui ont été rendues, ainſi qu'à ſes Prédéceſſeurs, par le Curé, & le Procureur de la Fabrique de ladite Paroiſſe de Livet.

Demoiſelle Marie-Anne-Françoiſe le Geai Dupleſſis, Dame du Chevain, n'a obtenu Arrêt le 27 Juillet 1776, contre le ſieur de Klaſten, Seigneur de Cohon, que parce qu'elle prouvoit par une Charte très-ancienne, qu'elle repréſentoit les anciens Patrons, & Fondateurs de l'Égliſe de la Paroiſſe du Chevain; nous avons rapporté l'eſpece de cet Arrêt ſur l'article 7 ci-deſſus.

DROIT DE CHATELLENIE.

ART. L.

Celui qui a droit de Châtellenie, eſt fondé d'avoir Châtel ou merc de Châtel, grands chemins péageaux, la connoiſſance des délits faits en iceux chemins péageaux acquits, brancheres, travers, prévôté, foires, marchés, ſceaux de contrats,

meſures à bled & à vin, dont il prend le patron à ſoi-même, & au merc du gibet de ſadite Juſtice patibulaire, peut mettre trois piliers.

ART. LI.

Le Seigneur Châtelain eſt fondé d'avoir toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, avec la connoiſſance des grands cas ci-après déclarés.

C'eſt à ſavoir de raviſſement des perſonnes, d'homicide fait de guet-à-penſée & d'encis, qui eſt de meurtrir femme enceinte, ou ſon enfant au ventre, d'embraſeurs de maiſons, guetteurs de chemins, ſacrileges, dérobeurs ou déſerpilleurs de paſſans leſdits chemins, dépopulateurs de champs, brigans, empoiſonneurs, & autres cas ſemblables qui en dépendent. Mais autres Juſticiers au deſſous ne ſont fondés de connoître deſd. grands cas s'ils n'ont titre, ou qu'ils l'aient acquis par preſcription.

ART. LII.

Le Seigneur Châtelain peut faire bans, édits, cris & proclamations, mettre & indire peine ſur ſes ſujets, ſelon la qualité & néceſſité du cas.

ART. LIII.

Peuvent auſſi davantage leſdits Seigneurs Châtelains faire tenir les petits Plaids de leurs Châtelains de quinze jours en quinze jours, eſquels leursdits Officiers en Office de Châtelains, peuvent connoître de toutes actions perſonnelles, civiles, non excédans la ſomme de ſoixante ſols Mançais, entre gens laïcs, roturiers ſeulement: toutefois entre Marchands forains peuvent bien

leſdits Officiers Châtelains connoître ſommairement, & de plein du fait de leurs marchandiſes de plus grandes ſommes, ſans attendre leſdits Plaids Châtelains, duquel Officier Châtelain on peut appeller : & doit-on relever en l'ordinaire des aſſiſes dudit Seigneur Châtelain devant le Bailli, Juge ou Sénéchal, & ne peut ledit Officier Châtelain donner tutelles, curatelles, ni procurations par non-puiſſance, ni autre proviſion de Juſtice.

Les Articles 43, 44, 45 & 46 de la Coutume d'Anjou ſont à peu près ſemblables.

Des Seigneurs Châtelains. Des droits qui leur appartiennent.

Compétence des Juges des Châtelains, en matiere civile & criminelle.

LA marque du Château, dit M. Bodreau, eſt une baſſe-cour fortifiée de foſſés & pont-levis, avec une groſſe tour carrée, & un moulin à bras au dedans : celui qui a cette dignité, peut empêcher de bâtir forteresſe au dedans de ſon Fief.

Châtelain, eſt celui qui a Juriſdiction en ſon Château, & qui a des ſujets & vaſſaux. M. du Pineau dit : qu'il ſuffit pour conſerver les droits de Châtellenie, qu'il en reſte des veſtiges, quoique le Château ſoit démoli.

Il n'y a que les Châtelains & les Seigneurs ſupérieurs qui aient droit d'avoir Châteaux & Maiſons fortes, ils peuvent empêcher les Seigneurs inférieurs d'en avoir, ni d'en faire bâtir.

Et comme le rapporte M. Pocquet en ſa nouvelle obſervation ſur l'article 43 de la Coutume d'Anjou, par Arrêt du 27 Novembre 1597, François-Laurent qui avoit fait fortifier pendant les troubles, ſa maiſon Seigneuriale du Joreau, ſituée en la Paroiſſe de Gênes, en la Sénéchauſſée de Saumur, fut condamné d'en démolir les fortifications, ſur les plaintes qu'en fit Charles de Meillay, Seigneur Châtelain de Milly ſon Suzerain, nonobſtant que le ſieur du Joreau eut obtenu Lettres-Patentes du Roi, il fut jugé que la Conceſſion du Roi ne pouvoit préjudicier aux

droits des Seigneurs Suzerains, ni déroger à la diſpoſition de la Coutume.

Celui qui avoit droit de Châtellenie, étoit fondé d'avoir grands chemins péageaux, c'eſt-à-dire, chemins publics, & ſes Officiers avoient la connoiſſance des délits faits en iceux chemins : aujourd'hui vu les Réglemens rendus pour la Voierie, le fonds des grands chemins appartient au Roi, & les délits qui s'y commettent, comme vols & aſſaſſinats, ne ſont plus de la compétence des Châtelains. Voir le titre I de l'Ordonnance Criminelle, & la Déclaration du Roi, du 5 Février 1731, ſur les cas Prévôtaux & Préſidiaux.

Quant aux droits d'acquits, branchers, travers & prévôtés, nous avons fait voir que peu de Seigneurs en étoient en poſſeſſion ; & aujourd'hui les Seigneurs, même Châtelains, ne ſeroient pas fondés à ſe les faire payer, qu'en obtenant des Lettres-Patentes de Sa Majeſté : de même ceux qui n'ont point droit de foires & & marchés dans leurs Terres, Bourgs & Villages qui relevent d'eux, ne pourroient y en établir, ſans avoir recours à Sa Majeſté, & ſans obtenir à ce ſujet des Lettres-Patentes..

M. du Pineau dit, ainſi que M. de Malicottes, que les Châtelains ont droit de créer des Notaires dans leurs territoires, ce que ne peuvent faire leurs inférieurs : preſque tous ceux qui ont Juriſdiction contentieuſe, ont auſſi un Notaire qui eſt à leur nomination.

On tient aujourd'hui pour conſtant, que les Actes paſſés devant les Notaires des Seigneurs, par des particuliers autres que les domiciliés dans la Seigneurie, emportent hypotheque ſur les biens des parties contractantes, en quelqu'endroit qu'ils ſoient ſitués. M. d'Héricourt, en ſon traité de la vente des immeubles par décret, *pages 76 & 242.* M. Lacombe, au mot Notaire, *n. 14.* Deniſart, au mot Hypotheque. M. Pothier en ſa Coutume d'Orleans, introduction au *tit. 20, ſect. 1, page 745.* M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 11, pag. 641.*

Mais M. Jouſſe dit, que ces Contrats ne peuvent s'exécuter hors le Reſſort de leurs Juſtices ſans paréatis du Juge du lieu où on veut les mettre à exécution. M. d'Hericourt, *ibid, pag 76.* M. Deniſart, aux mots Obligation, Hypotheque & Paréatis, diſent la même choſe.

Les Châtelains ſont fondés d'avoir Meſure à bled & à vin, dont ils prennent le patron d'eux-mêmes. S'ils n'ont jamais eu de

meſure, ou point d'original d'étalon de leur Meſure, & que leurs ſujets ſoient en poſſeſſion de leur payer les rentes à la Meſure du Suzerain, comme au Boiſſeau du Bailliage où ils relevent, le Châtelain ne ſeroit pas fondé à vouloir ſe faire une Meſure plus grande que celle du Roi ou du Suzerain; au préjudice de ſes ſujets, pouvant avoir ſeulement un patron de Boiſſeau marqué de ſes armes, mais pareil à celui de Roi ou du Suzerain.

Le Châtelain a droit de faire mettre au merc du gibet de ſa Juſtice patibulaire, trois piliers: il a toute Juſtice-baſſe, moyenne & haute. S'il a Juriſdiction contentieuſe, la compétence de ſes Officiers eſt réglée par les Ordonnances, les Édits & Déclarations du Roi.

Les pouvoirs des Châtelains étoient bien étendus au tems de la réformation de la Coutume, puiſqu'ils pouvoient faire bans, édits, cris & proclamations, & mettre & indire peine ſur leurs ſujets; ceci eſt tombé en déſuétude, à l'exception qu'ils ont le ban du moulin, de four, de vin & de vendanges.

Les Seigneurs Châtelains non-ſeulement avoient reſſort & l'appel des jugemens de leurs inférieurs, étoit relevé devant leur Bailli ou Sénéchal; mais encore, ils avoient deux Juges en leur Châtellenie. Le premier étoit nommé Prévôt ou Châtelain; & le ſecond, Bailli ou Sénéchal, devant lequel on pouvoit appeller du Prévôt ou Châtelain de l'ordinaire des aſſiſes.

Tous hauts-Juſticiers ou Châtelains qui ont Juriſdiction contentieuſe, ne doivent avoir pour Officiers qu'un Bailli & un Procureur-Fiſcal, qui tiennent l'Audience de quinze jours en quinze jours, & connoiſſent de toutes matieres civiles & perſonnelles entre leurs juſticiables; ils ont même la compétence des Procès des Nobles, & jugent conſulairement entre Marchands, n'y ayant point de Juriſdiction Conſulaire dans l'endroit. Arrêt des 19 Septembre 1739, & 9 Mars 1756.

En outre, les Audiences que les Juges des Châtelains peuvent tenir de quinzaine en quinzaine, il eſt d'autres aſſiſes, dit M. du Pinau, que tous Seigneurs de Fief, quelques Juſtices qu'ils aient, peuvent tenir pour la conſervation de leurs droits féodaux: il en eſt parlé ci-après ſur l'Article 152; le Seigneur peut aſſigner & tenir ces ſortes d'aſſiſes en telle maiſon de ſes Vaſſaux que bon lui ſemble, & le Vaſſal, propriétaire de la maiſon, eſt obligé de le ſouffrir, comme tous les autres ſujets ſont obligés d'y comparoir en perſonne, ou autrement de ſe faire excuſer.

Au reſte, ce changement de lieu n'eſt relatif qu'aux aſſiſes tenues pour les droits féodaux ; car l'indiction des aſſiſes pour le jugement des Procès faits dans la maiſon d'un particulier, ſeroit nulle, & les Parties qui y auroient été aſſignées, ne ſeroient tenues d'y comparoir : parce que le lieu où doit être rendue la juſtice, doit être non-ſeulement certain, mais encore public.

» Et ne peut ledit Officier Châtelain donner tutelles ni curatelles, &c. «

Nous avons dit, continue M. du Pineau, que les Seigneurs ſupérieurs connoiſſent de tous les cas dont connoiſſent les inférieurs : or, le Châtelain eſt ſupérieur du moyen-Juſticier ; ceux qui ont haute, & ceux qui ont moyenne-Juſtice, ont droit de bailler tutelles & curatelles, & procurations par non puiſſance, article 47 : d'où il faut conclure que ces mêmes droits appartiennent au Châtelain, toutefois cet article ſemble les lui dénier ; mais ce mot *Officier*, dont ſe ſert cet article, leve la difficulté.

La Coutume voulant dire, que l'inférieur Officier du Châtelain ne jouit pas de ces droits, quoiqu'ils ſoient de ſa Juſtice, mais qu'ils ſont réſervés au Sénéchal : il ſemble que cet article ſoit contraire audit article 47, qui donne pouvoir au moyen-Juſticier de donner tutelles, curatelles, & procurations par non puiſſance ; mais la ſolution eſt, dit M. du Pineau, qu'en cet article, telle puiſſance n'appartient à l'Officier Châtelain qui tient les petits Plaids, mais au Sénéchal.

Du boiſſeau & meſure. . . . A quel boiſſeau doivent ſe payer les cens & rentes Seigneuriales dans les différentes Seigneuries. De l'étalonnage du boiſſeau, & avec quelle ſorte de grains doit être fait cet étalonnage.

IL faut être Châtelain & propriétaire de Châtellenie, pour avoir le droit de donner une Meſure particuliere à ſes Vaſſaux & Cenſitaires, le Seigneur Châtelain pouvant ſeul, aux termes de la Coutume, donner meſure, & prendre le patron à ſoi-même ; celui qui n'eſt donc point Châtelain, doit ſe ſervir de la Meſure de ſon Suzerain, qui ne la tient que de lui s'il eſt Châtelain, & de ſon Suzerain à lui-même, s'il n'eſt que Seigneur, moyen ou haut-Juſticier.

Les Boiſſeaux auxquels les Seigneurs ſe font payer leurs redevances en grain, ſont plus ou moins grands, ſuivant les Seigneu-

ties, c'eſt-à-dire, qu'ils contiennent plus ou moins de Meſures; mais la Meſure, par exemple, à Mayenne & par-tout aux environs, eſt toujours la même & uniforme dans toutes les Seigneuries: elle peſe dans toute l'étendue du Duché de Mayenne, huit livres.

L'ancien Boiſſeau de Mayenne, à la meſure duquel ſe paient les rentes en avoine & en ſeigle, peſe ſoixante livres; les rentes en froment qui ſont dues, ſe paient à la meſure du Boiſſeau de Barre, peſant huit livres chaque Meſure, poids de dix-huit onces, formant en total quarante livres au Boiſſeau. . . .

Aujourd'hui il y a à Mayenne deux Boiſſeaux; l'un nommé le Boiſſeau rentier, peſant ſoixante livres, poids de dix-huit onces à la livre; c'eſt à ce Boiſſeau que les Cenſitaires du Duché, paient leurs redevances en ſeigle & en avoine, à Madame la Ducheſſe de Mazarin; l'autre nommé le Boiſſeau de Commerce ou le Boiſſeau de la Halle, peſe cent livres. Les anciens Fermiers du Duché de Mayenne ayant profité de l'erreur ou de l'ignorance des Cenſitaires, pour leur faire payer les redevances en grains, ſur le pied de cent livres peſant par Boiſſeau, Sentence intervint en la Barre Ducale de Mayenne, le 11 Avril 1741, qui réduiſit le Boiſſeau Rentier de cent livres, à ſoixante livres peſant, poids de dix-huit onces à la livre. L'exécution proviſoire de cette Sentence a été ordonnée par Arrêt du 11 Juillet 1741, & depuis ce tems le Seigneur de Mayenne n'a pas oſé ſuivre ſon appel de la Sentence.

Toutes les rentes en froment ſe paient donc au Boiſſeau, qui peſe quarante livres, à la différence des rentes en ſeigle & en avoine qui ſe paient au Boiſſeau, peſant ſoixante livres.

Le Boiſſeau doit être étalonné avec du froment, & non avec du ſeigle, quoique ſec & net: c'eſt avec du froment, diſent les Juriſconſultes de nos jours, que l'étalonnage des Boiſſeaux doit ſe faire, ſuivant l'uſage de la Province; & c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt de la Cour, du 22 Août 1719, rendu au profit du Comte d'Eſnos, & par une Sentence de la Sénéchauſſée du Mans, du 30 Juin 1757, qui en réduiſant le Boiſſeau Rentier de l'Abbaye de Savigny, près Mayenne, à ſa juſte contenance, avec reſtitution du trop perçu, a ordonné que le Boiſſeau ſeroit étalonné avec du froment: cette Sentence a paſſé en force de choſe jugée, par l'acquieſcement des Religieux qui l'ont exécutée. On peut enfin conſulter le Traité de la Police de Lamarre, qui dit, que ce

n'eſt plus avec le ſeigle qu'on étalonne les Meſures à Paris, & qui en rapporte les raiſons. Voir Denizart, au mot Meſures.

Notaire Royal n'eſt tenu de demeurer au Bourg de la Paroiſſe de ſa collation, s'il eſt propriétaire dans la Paroiſſe où il habite, mais n'en peut louer une à l'extrémité de la Paroiſſe, pour chercher à travailler dans la collation d'un autre. Si par haſard, maladie ou empêchement du Notaire voiſin, un autre a inſtrumenté, il ne peut être forcé de remettre les minutes de ſes actes paſſés hors de ſon Reſſort.

En quels cas il peut être tenu de dommages & intérêts envers ſon Confrere, dans la collation duquel il a travaillé.

M. de Parence dit, que le 12 Mars 1692, il a été jugé qu'un Notaire n'étoit pas obligé de réſider dans le Bourg de la Paroiſſe où eſt ſa collation, mais qu'il ſuffit qu'il demeure dans l'étendue de ſa Paroiſſe, quoique ce ſoit aux portes d'un autre Bourg en icelle, où il y a un autre Notaire, pourvu qu'il n'inſtrumente point hors de ſon Reſſort : ce Notaire étoit propriétaire de la maiſon.

Le premier Juillet 1694, jugé qu'un Notaire eſt obligé de demeurer dans le bourg de la Paroiſſe de ſa réſidence, & qu'il ne doit pas demeurer dans les confins de ſa Paroiſſe, pour faire tort au Notaire de la Paroiſſe voiſine : ce Jugement rendu au profit de Pineau, Notaire à Saint-Jean d'Aſſé, contre Devaux, Notaire à Sainte Sabine, fondé ſur un Jugement rendu en la Sénéchauſſée du Mans, & un Arrêt confirmatif de 1680, contre les Notaires de Cherre & Cherreau, qui réſidoient au fauxbourg de la Ferté-Bernard ; ils furent condamnés d'aller réſider dans le bourg de leur Paroiſſe, ſur la demande des Notaires de la Ferté ; on cite une Sentence de cette Sénéchauſſée ci-deſſus rapportée, du 12 Mars 1692, rendue au profit de le Noir, Notaire à Ballon, qui fut débouté de ſa demande, à ce que le Noir fût condamné de quitter la demeure qu'il faiſoit aux portes de Ballon, quoique dans la Paroiſſe de Saint-Mars, lieu de ſa collation : mais on répondoit à cette Sentence, que le motif en avoit été, que cette réſidence étoit ſans fraude, parce que la maiſon où le Noir faiſoit ſa

Univers ios BIBLIOTHECA

demeure lui appartenoit : ainſi il ſemble que la déciſion de pareilles conteſtations dépend de ſavoir, ſi le Notaire qui ne demeure pas au bourg de ſa collation eſt propriétaire de la maiſon qu'il habite, ou s'il eſt ſeulement locataire. Au premier cas, on ne préſume pas de fraude, & on ne peut pas l'obliger à quitter ſa maiſon pour en prendre une autre à louage : mais au ſecond cas, on préſume qu'il a pris cette maiſon ſur les confins de la Paroiſſe voiſine, pour paſſer des actes entre les habitans de cette Paroiſſe. Or, Devaux étoit ſeulement locataire, quoiqu'il y eût dix-huit ans qu'il demeurât dans cette maiſon; & par la même Sentence on fit défenſes aux Parties de paſſer des actes dans les Paroiſſes les unes des autres, ſi non-ſeulement quelquefois en paſſant, ou lorſque le Notaire du lieu ne le pourroit par maladie, abſence, ou autre empêchement. Brodeau ſur Louet, *let. n, ſom. 10, pag. 657.*

Le 17 Juillet 1697, le nommé le Roux obtient des proviſions de Notaire, à la réſidence de Loué, & ſe fait recevoir à la Sénéchauſſée du Mans : Jolinet en obtient pareillement; & après ſa réception il fit aſſigner le Roux, pour être condamné d'aller réſider à Montreuil, lieu de ſa collation, & où ſes réſignataires demeuroient : néanmoins, comme le Roux avoit des proviſions qui lui donnoient la collation de Loué, & qu'il y avoit été reçu, les Parties furent remiſes à ſe pourvoir au Conſeil.

Le 27 Mars 1711, M. de Parence dit, qu'il a été jugé conformément à ſes concluſions, qu'un Notaire n'étoit pas recevable à demander à ſon confrere, qu'il fût condamné de lui remettre les minutes des actes qu'il avoit atteſtés dans le reſſort du demandeur, & on lui fit défenſes de s'en deſſaiſir : mais il fut condamné en des dommages & intérêts, pour être allé travailler dans la collation de ſon confrere. Par tranſaction le défendeur avoit promis la reſtitution de ſes minutes; mais M. de Parence, comme Avocat du Roi, déclara y être oppoſant, & on y fit droit.

Le 5 Mars 1713, en l'Audience de la Sénéchauſſée du Mans, fut fait un Réglement général ſur les concluſions de M. de Parence, par lequel il eſt fait défenſes à tous les Notaires du reſſort, de ſe deſſaiſir des minutes des actes qu'ils auront atteſtés, *quoique hors leur collation*, & au *préjudice des autres Notaires*, ſauf à être pourvu aux dommages & intérêts des Notaires qui étoient en droit d'atteſter leſdits actes.

Des Notaires ſubalternes.

M. de Parence dit, qu'il y a eu différens Arrêts ſur la queſtion de ſavoir, ſi des actes paſſés par des Notaires ſubalternes dans leur reſſort, mais entre perſonnes domiciliées ailleurs, emportoient hypotheque, & que la queſtion eſt décidée par l'Edit des petits-Sceaux, du 17 Septembre 1697, qui déclare tels actes nuls, & ajoute même, qu'ils n'emportent hypotheque entre perſonnes domiciliées même, que ſur les immeubles qui ſont dans le reſſort, & qu'il y en a un Arrêt du Conſeil du 2 Août 1707. Journal du Palais, *tom. 2, pag. 80;* Brodeau ſur Louet, *let. N, n. 10.* La Juriſprudence de nos jours n'a point adopté ces anciens préjugés.

Notaire ſubalterne peut recevoir les Actes pour la Fabrique de ſa Paroiſſe.

M. de Parence ajoute, que le 26 Août 1715, ſur ce qu'il avoit demandé à M. le Procureur Général, ſi les Notaires étoient en état d'atteſter les actes pour les Fabriques où ils ſont domiciliés, il lui fit réponſe par ſa lettre du 26 Août 1715, qu'il ſeroit bien difficile d'obliger une Fabrique à faire venir un *Notaire Royal* toutes les fois qu'elle a un acte à paſſer, & que juſques à préſent on n'a pas cru que le Notaire du lieu ne fût pas en état de recevoir les actes dont il s'agit, & qu'ainſi il falloit ſe contenter de réformer les abus particuliers, ſans vouloir faire un Réglement général ſur cette matiere, qui n'en paroît pas ſuſceptible.

Quand les Conſuls connoiſſent d'un marché, & ne connoiſſent pas de l'entérinement de lettres de reſciſion.

M. de Parence dans ſon Recueil de Déciſions dit, qu'il a été jugé le 15 Novembre 1689, dans des matieres Conſulaires, qu'il ne ſuffiſoit pas que le marché ait été fait & la marchandiſe livrée dans un lieu, pour établir la Juriſdiction, mais que l'un ou l'autre des Parties doit encore en être Juſticiable.

Le 8 Octobre 1710, la Juriſdiction Conſulaire ſe tint pour la premiere fois au Mans, au lieu qu'on appelle la Grande Maiſon proche le Palais.

Le 20 Février 1716, ſur ce que j'avois écrit à M. le Procureur Général, dit M. de Parence, que les Conſuls d'Angers

déclaroient nuls les marchés faits entre Marchands, les jours de Fête & de Dimanche, & qu'au contraire ceux du Mans les autoriſoient, & que les uns & les autres connoiſſoient de l'entérinement *des Lettres de Reſciſion.*

Il lui fit réponſe par ſa lettre du 20 Février 1716, que ce n'eſt point une nullité pour un acte d'être paſſé un jour de Dimanche, quoiqu'il ſoit plus régulier de le faire un autre jour.

2°. Que les Conſuls ne peuvent connoître de l'entérinement des Lettres de Reſciſion, quand les Parties en obtiennent, & qu'il faut qu'ils les renvoient devant les Juges ordinaires.

Un Notaire Royal peut inſtrumenter hors ſa collation, pourvu que ce ſoit dans le Bailliage Royal où il eſt reçu.

UN contrat de vente atteſté par un Notaire Royal, hors la Paroiſſe de ſa réſidence & collation, lors que les Parties contractantes demeurent ailleurs, & que les biens vendus ſont ſitués même dans une autre Province, eſt néanmoins valable, pourvu que le Notaire n'ait pas inſtrumenté hors le reſſort du Siege Royal où il a été reçu. Dans le premier cas, il n'y auroit que le Notaire de la Paroiſſe & collation où l'acte a été paſſé, qui pût ſe plaindre de cette entrepriſe, & agir en reſtitution des vacations & émolumens, avec dommages & intérêts; ſi les deux Notaires étoient amis, il n'y auroit point de difficulté.

Le Notaire rédacteur inſtrumentant dans une Paroiſſe pour laquelle il n'y a point de Notaire colloqué, il fait ce que tout Notaire Royal voiſin a la liberté de faire, pourvu que le lieu où il rédige & arrête ſon acte, ſoit ſitué dans le reſſort du Siege où il a été reçu, autrement l'acte eſt nul.

Comme il ſe trouve des portions de Paroiſſes qui reportent à différentes hautes-Juſtices & Châtellenies qui reſſortiſſent à des Bailliages qui ne ſont pas les mêmes, le Notaire Royal qui inſtrumente hors de ſon reſſort, doit bien faire attention de ne pas arrêter un acte dans l'enclave d'une Juſtice qui ne reporte pas au Siege Royal où il eſt reçu, parce qu'en ce cas l'acte par lui paſſé ſeroit nul de toute nullité; comme ſi un Notaire colloqué pour une des Paroiſſes qui reportent au Bailliage de Mamers, par exemple, le Notaire de la Frenaye ou celui du Cheyain, arrêtoient un acte dans la Paroiſſe de Cheriſé, dans une

maiſon ou ſur un terrein qui fût dans l'enclave de la Châtellenie de Cohardon, qui reporte à la Barre Ducale de Mayenne, ou dans un bâtiment de la Paroiſſe d'Arçonnay, qui reſſortit au Bailliage Royal de Beaumont; dans l'un & l'autre cas je ne fais pas de doute que l'acte ſeroit invalide & illégal, parce que le Notaire auroit inſtrumenté hors le reſſort du Siege où il a été reçu.

Héritiers du Notaire tenus de remettre ſes Minutes à ſon ſucceſſeur. Le Notaire ne peut déplacer ſes Minutes. Ne peut demander ſes ſalaires après deux ans.

Notaire ne peut inſtrumenter pour un couſin germain, mais peut faire le teſtament d'un couſin iſſu de germain. Notaire blâmé, eſt infame, & ne peut exercer. Notaire qui a fait la vente par Ordonnance du Juge, peut être aſſigné devant lui pour rendre compte. Clercs de Notaires qui ne demeurent point chez eux, peuvent ſervir de témoins.

M. de Parence rapporte un Réglement du 28 Février 1662, qu'on trouve au Journal des Audiences, *tom. 2, lettre 4, chap. 39*, qui oblige les héritiers des Notaires de remettre les minutes entre les mains du ſucceſſeur.

Le 21 Février 1715, M. de Parence dit, qu'on délibéra qu'un Notaire ne devoit jamais tirer les minutes de ſon protocole pour les porter ailleurs, ſinon dans le cas de l'inſcription de faux, ou pour les repréſenter au Juge devant lequel il eſt reçu.

Le 18 Février 1714, il a été arrêté ſur un délibéré à la Chambre, au rapport de M. de Tahurean, Lieutenant Particulier, qu'un Notaire ne pouvoit demander ſes ſalaires après deux ans, à compter du jour de la paſſation de chaque acte. Louis, *ſur l'art. 503.*

A la date du mois de Juillet 1726, M. de Parence dit, qu'il a vu une conſultation d'un Avocat, qui rapporte un Arrêt cité dans Lelet, ſur l'art. 378 de la Coutume de Poitou, du 11 Août 1607, qui fait défenſes aux Notaires d'atteſter des actes pour leurs Parens, juſques aux *Couſins germains incluſivement.*

Mais M. de Parence dit, que le 5 Septembre 1719, il a ſigné une conſultation avec M. Roger & Maulny, Avocats, par laquelle ils ont été d'avis, qu'un Teſtament n'étoit pas nul pour

avoir été atteſté par un Notaire, couſin iſſu de germain du Teſtateur ; l'Ordonnance n'ayant interdit la faction des actes qu'aux Notaires Couſins germains des Parties contractantes, Édit d'Henry II, de 1550, article 3, pag. 1366. Le Pelletier, en ſon Inſtitution, *page 104, chap. 18.* M. de Parence ajoute, que M. le Procureur Général lui manda par ſa lettre du 13 Juillet 1718, qu'un Notaire qui a été blâmé, ne peut plus exercer ſes fonctions, parce que la condamnation à être blâmé rend infame, par quelque Juge qu'elle ait été prononcée, & pour quelque crime que ce ſoit, & que cette peine emporte de plein droit la néceſſité de ſe défaire de ſon Office, & l'incapacité de poſſéder à l'avenir ; & qu'ainſi on ne devoit pas ſouffrir que le Notaire dont je lui avois écrit, continuât ſes fonctions.

M. de Parence dit encore à la date du 28 Avril 1730, que les Notaires qui ont atteſté une vente de meubles en vertu d'Ordonnance du Juge des lieux, peuvent être aſſignés devant lui, pour rendre compte, ſans pouvoir demander leur renvoi devant le Sénéchal du Maine qui les a reçus, parce qu'il ne s'agit point de prévarication dans le fait de leurs Offices, quoique retentionnaires des deniers de la vente, parce que par l'événement du compte, il pourroit ſe trouver qu'ils ne devroient rien, ainſi qu'il a été décidé par pluſieurs Avocats.

Le 28 Mars 1735, ſur l'interprétation de l'Arrêt du 2 Juillet 1708, rapporté dans la note marginale de Dupleſſis, *pag. 589*, qui fait défenſes aux Notaires de prendre *pour témoins leurs Clercs, dans les actes qu'ils paſſeront.* L'avis commun du Palais a été, que la Cour n'avoit entendu parler que des Clercs faiſant actuellement leur demeure chez les Notaires, qui ſont leurs Commenſaux, & non des Praticiens qui ont un autre domicile, quoiqu'ils aillent travailler & faire des copies dans l'Etude des Notaires. Ordonnance de 1733, art. 42.

Les Notaires Royaux ou Subalternes peuvent-ils ſigner des actes en ſecond ?

LE 15 Février 1723, M. de Parence dit, que par Sentence de la Sénéchauſſée du Mans, il fut fait défenſes aux Notaires Royaux de Bonnétable & à tous autres du reſſort, *de ſigner aucuns actes avec les Notaires ſubalternes, en ſecond ; ſoit en ſecond, & les Notaires ſubalternes en premier : la raiſon eſt*

que ſi le Notaire ſubalterne ſigne un acte *paſſé par un Notaire Royal*, cet acte eſt nul, parce que le Notaire ſubalterne ne peut être conſidéré que comme un *ſeul témoin.*

Si au contraire c'étoit le Notaire Royal qui ſigne l'acte atteſté par le ſubalterne, il eſt encore nul, parce que le Notaire ſubalterne ne peut atteſter des actes, que dans ſon reſſort entre perſonnes domiciliées, & pour héritages ſitués dans la Juriſdiction ; & les Notaires Royaux ne ſignent ces actes que pour couvrir les nullités : ce qui n'eſt pas ſuffiſant, du moment que le Notaire Royal n'eſt pas poſſeſſeur de la minute.

Des embraſeurs de maiſons. Qui eſt tenu des dommages & intérêts cauſés à la maiſon du voiſin ou du propriétaire, ou du locataire.

Des incendies occaſionnées par la négligence, & des dommages & intérêts qui ſont dûs à ceux dont les maiſons ſont incendiées.

Preneur à rente d'un moulin incendié, à qui l'on accorde une diminution ſur les arrérages.

IL y a pluſieurs maximes également conſtantes à l'égard des incendies. La premiere, que celui chez qui le feu a commencé, eſt tenu de dédommager le voiſin, à moins qu'il ne prouve que l'incendie n'eſt point arrivé par ſa faute & négligence, ni par celle de ſes enfans ou domeſtiques, mais qu'il procéde du feu du Ciel ou de force majeure.

La préſomption de droit eſt, que le feu qui a pris dans une maiſon a été occaſionné par la faute ou négligence de celui qui l'habite, ou par celle de ſes enfans ou de ſes gens, dont il eſt reſponſable.

Et c'eſt ce qui a été jugé au mois de Janvier 1763, au Bailliage de Beaumont-le-Vicomte, en la cauſe de Pierre Valienne, Marchand de la Paroiſſe de Saint-Remi-du-Plain, & François Launay, Boulanger : Launay convenoit que le feu avoit pris premiérement à ſa maiſon, mais ſoutenoit que Valienne devoit prouver que c'étoit par ſa faute que l'incendie étoit arrivé ; Launay ne fut pas écouté dans ſes ſoutiens, & fut condamné en 1000 liv. envers Valienne, par forme de dommages & intérêts.

La ſeconde, que dans ces ſortes de conteſtations les Juges ont

ordinairement quelque indulgence pour un malheureux, déja très à plaindre par les pertes qu'il a lui-même ſouffertes; & dans ce cas, ainſi que le rapporte Me de Malicottes & pluſieurs Juriſconſultes après lui, celui chez qui le feu a commencé n'eſt pas condamné de bâtir un logis neuf pour un vieux qui eſt brûlé, mais de payer le prix que valoit la maiſon au tems qu'elle a été incendiée: de même on modere autant qu'il eſt poſſible le prix des meubles & proviſions incendiées auquel il eſt condamné, pour ſervir de dommages & intérêts.

La troiſieme maxime eſt, que celui dont la maiſon a été abbatue par ordre du Juge de Police, pour empêcher le progrès du feu qui auroit déja conſumé pluſieurs maiſons, ne peut intenter d'action pour obliger les voiſins dont les bâtimens ont été préſervés au moyen de la démolition du ſien, à lui payer par contribution le prix de ſa maiſon ruinée. Il y en a un Arrêt pour la Coutume du Maine, du 2 Juillet 1657, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 2, liv. 9, chap. 17, pag. 693*, de la nouvelle édition.

Quatrieme maxime. On trouve deux Arrêts au même Journal *tom. 1, liv. 2, chap. 20, pages 13* & *14*, des 3 Décembre 1605 & 26 Février 1624, par leſquels il a été décidé, que le locataire d'une maiſon qui a été incendiée, eſt tenu envers le propriétaire de la faire rétablir à ſes dépens, à moins qu'il ne prouve que l'accident du feu procéde d'ailleurs que de ſa négligence, ou de celle de ſes enfans ou domeſtiques: il a en outre été jugé par ce dernier Arrêt, que le propriétaire étoit préféré à tous créanciers, même à la femme, ſur les meubles & marchandiſes trouvées en la maiſon incendiée.

Cinquieme maxime. Le propriétaire qui ne demeure point dans ſa maiſon où le feu a pris, & qui l'a louée ou affermée, n'eſt point tenu du fait de ſon locataire ou fermier, envers les voiſins dont les maiſons ont été brûlées par cet incendie. Voir M. de Lacombe au mot Incendie, *nombre 7*.

M. de Parence, dans ſon Recueil manuſcrit, rapporte de même, que le 14 Août 1696, il a été jugé par Sentence Préſidiale au premier chef, que le propriétaire d'une maiſon n'étoit pas tenu de dommages & intérêts vers le propriétaire d'une autre maiſon, laquelle avoit été brûlée par le feu qui avoit pris dans celle de ſon voiſin, après que le Dru ne voulut ſoutenir que le feu avoit pris par la faute du propriétaire, qu'ainſi on établit la maxime que le propriétaire

n'eſt pas reſponſable du fait de ſon locataire, à qui le demandeur avoit dû s'adreſſer ; & que ſur la demande, les Parties furent miſes hors de Cour. M. de Parence dit, qu'il y a une pareille Sentence du 21 Avril 1721, plaidans Mes Georgie & Maulny.

M. de Parence dit encore, que le 25 Février 1712, ſur la queſtion qui fut propoſée au Palais ; lors qu'une maiſon donnée à rente annuelle & perpétuelle eſt détruite par le feu, ſavoir ſi le preneur eſt déchargé de la preſtation de la rente, ou s'il eſt obligé de la continuer ; la réſolution fut qu'il falloit diſtinguer la rente amortiſſable avec la rente inamortiſſable ; que dans la rente amortiſſable, le preneur eſt propriétaire, ayant la liberté de racheter le principal, que c'eſt une dette perſonnelle. Or, la maxime établie par les Loix eſt que, *res perit Domino* : que dans la rente inamortiſſable au contraire, le bailleur retient toujours la propriété du fonds dont la rente tient lieu, & que le preneur n'eſt cenſé que le fermier, qu'ainſi dans ce dernier cas, le fonds ayant péri, la vente doit être éteinte ; mais que, comme par l'Ordonnance les rentes ſur les maiſons de Ville ſont toujours amortiſſables, la déciſion dépend plutôt de la diſtinction, ſi le preneur a renoncé à l'exponce, qu'en ce cas il doit continuer la rente, *ſecus*, s'il n'y a pas renoncé, car il peut exponcer ſans être tenu de rétablir la maiſon brûlée par un *cas fortuit*.

Enfin, M. de Parence rapporte, que le 12 Janvier 1719, un des Moulins de Pont-Lievre, ayant été preſque entiérement brûlé par le feu qui avoit commencé dans un *Moulin voiſin*, le Meûnier qui en étoit propriétaire à titre de bailler à rente pour laquelle il faiſoit 100 livres par an, demanda à la Demoiſelle Hemery, créanciere de cette rente, une diminution de ladite rente, ou du moins de pluſieurs années d'arrérages échus & à écheoir ; ce que la Demoiſelle ayant conteſté, parce que dans la baillée à rente, il y avoit renonciation à l'exponce : néanmoins attendu que la rente étoit inamortiſſable, & qu'ainſi le bailleur avoit toujours conſervé la propriété utile, par Sentence de la Sénéchauſſée du Mans, le demandeur fut condamné de faire inceſſamment rétablir ſon Moulin, enſorte que le fonds valût la rente ; mais on lui adjugea 500 liv. de diminution ſur les fermages échus & à écheoir : ainſi on regarda, dit M. de Parence, le Preneur comme un Colon perpétuel auquel les Arrêts ont adjugé des diminutions *pour les cas imprévus & arrivés ſans ſa faute*, ſuivant les Arrêts de Louet, *lettre* D, *nomb.* 14.

Vol fait chez un Hôte. Comment eſt-on reſponſable ?

M. de Parence dit, que le 4 Décembre 1715, il a été jugé par Sentence Préſidiale au premier chef, en infirmant une Sentence du Juge de Sillé, qu'un Hôtellier n'eſt pas reſponſable du vol fait dans ſa maiſon, lorſque celui qui avoit fait le dépôt n'y logeoit point, & qu'il avoit confié quelques paquets de fil à l'Hôte, non comme Hôte, mais comme ami : parce que ne retirant aucun profit, il ne devoit pas ſouffrir la perte ; le dépôt n'a pas pour lors le privilege établi par l'art. 4, du titre 20, de l'Ordonnance de 1667, mais qu'il doit être conſidéré comme un dépôt volontaire, donc ſuivant les Loix, le dépoſitaire n'eſt pas reſponſable, qu'en cas d'une négligence blâmable, ce qu'on appelle *latâ culpâ*. On rapporte un Arrêt rendu en pareille eſpece, cité par Chenu, dans ſes Queſtions Notables, *queſtion derniere* : la Sentence étoit rendue contre un nommé Tarot, au profit de Malherbe, Hôte à Sillé. Louet, *lettre* D, *n.* 23.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur les Cas Prévôtaux & Préſidiaux.

Donnée à Marly le 5 Février 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & biſayeul fit en l'année 1670, ſur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Juriſdiction, dont les coupables abuſent ſi ſouvent pour ſe procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne ſauroit rendre trop prompt ; c'eſt dans cette vue qu'après avoir fait le dénombrement de tous les Cas Prévôtaux dans l'Art. XII, du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta pluſieurs diſpoſitions dans le même Titre & dans le ſuivant, tant à

égard du Jugement de compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accuſations de cas ordinaires qui pourroient ſurvenir pendant le cours de l'inſtruction. Les difficultés qui ſe ſont élevées depuis l'Ordonnance de 1670, ont été réglées en différens tems par des Édits particuliers, & par des Déclarations qui ont expliqué le véritable eſprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévus expreſſément; mais l'expérience fait voir, qu'il reſte encore pluſieurs points importans, qui font naître tous les jours des ſujets de conteſtations entre la Juſtice ordinaire, & les Juges des Cas Prévôtaux; & comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité ſur le nombre & le ſervice des Officiers de Maréchauſſée, ſemble exiger auſſi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus préciſes ſur la Juriſdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une ſeule Loi toutes les diſpoſitions des Loix précédentes ſur les Cas Prévôtaux, & ſur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoiſſance; Nous y ajouterons pluſieurs diſpoſitions nouvelles, ſoit pour expliquer plus exactement, & la qualité des perſonnes & la nature des crimes qui ſont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, ſoit pour décider les queſtions qui ſe ſont ſouvent préſentées ſur le concours du Cas Prévôtal & du Cas ordinaire, ou ſur d'autres points également dignes de notre attention; enſorte que tous les Officiers qui doivent contribuer chacun de leur part à la ſûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la déciſion des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Juſtice, ne ſoient plus occupés qu'à Nous donner par une utile émulation de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre ſervice, & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par Vagabonds & Gens ſans aveu; & ne ſeront réputés Vagabonds & Gens ſans aveu, que ceux qui n'ayant ni profeſſion ni métier, ni domicile certain, ni bien pour

ſubſiſter, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. Enjoignons auxdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui ſeront de la qualité ſuſdite, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus leſdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides qui ſeront de la même qualité, pour procéder contre eux ſuivant les Édits & Déclarations qui ont été donnés ſur le fait de la mendicité.

II. Leſdits Prévôts des Maréchaux connoîtront auſſi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoiſſance de la ſimple infraction de ban, que lorſque la peine du banniſſement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoiſſent de ladite infraction de ban, ſi ce n'eſt que la peine du banniſſement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, ſoit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits Juges : auxquels cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui ſeront accuſés de ladite infraction de ban, que par noſdites Cours de Parlement. Voulons au ſurplus que nos Déclarations des 8 Janvier, 1719 & 5 Juillet 1722, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur en ce qui concerne notre bonne ville de Paris.

III. Leſdits Prévôts des Maréchaux auront auſſi la connoiſſance de tous excès, oppreſſions ou autres crimes commis par Gens de Guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes, ou d'aſſemblée ou de ſéjour pendant leur marche, des Déſerteurs d'armée, de ceux qui les auroient ſubornés, ou qui auroient favoriſé ladite déſertion; & ce, quand même les accuſés de ce crime ne ſeroient point gens de guerre.

IV. Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne ſont réputés Prévôtaux, que par la qualité des perſonnes accuſées, ſeront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur réſidence.

V. Ils connoîtront en outre de tous les cas qui ſont Prévôtaux par la nature du crime, ſavoir, du vol ſur les grands chemins, ſans que les rues des Villes & Fauxbourgs puiſſent être

cenſées compriſes, à cet égard, ſous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſeront accompagnés de port d'armes & violences publiques, ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maiſons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique; des ſacrileges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marquées à l'égard du vol commis avec effraction; des ſéditions, émotions populaires, attroupemens & aſſemblées illicites avec port d'armes; des levées de gens de guerre ſans commiſſion émanée de Nous; de la fabrication ou expoſition de fauſſe monnoie: le tout, ſans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-deſſus marqués, puiſſent être réputés Cas Prévôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins leſdits Prévôts des Maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'Article précédent, lorſque leſdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où leſdits Prévôts ou leurs Lieutenans font leur réſidence.

VII. Nos Juges Préſidiaux connoîtront auſſi en dernier reſſort des perſonnes & crimes dont il eſt fait mention dans les Articles précédents, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déſerteurs, Subornateurs & Fauteurs deſdits Déſerteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront ſeuls à l'excluſion de tous Juges ordinaires.

VIII. Les Sieges Préſidiaux ne prendront connoiſſance des Cas qui ſont Prévôtaux par la qualité des accuſés, ou par la nature du crime, que lorſqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchauſſée ou Bailliage dans lequel le Siege Préſidial eſt établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchauſſées ou Bailliages, quoique reſſortiſſans audit Siege Préſidial dans les deux cas de l'Édit des Préſidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29 Mai 1702.

IX. En cas de concurrence de procédures, les Préſidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux auront la préférence ſur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

X. Nos Prévôts, Châtelains & autres, nos Juges ordinaires, même ceux des hauts-Juſticiers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne ſont pas du nombre des Cas Royaux ou Prévôtaux par leur nature, & qui au-

ront été commis dans l'étendue de leur Siege & Juſtice, par les perſonnes mentionnées dans les Articles premier & II de la préſente Déclaration, même de la contravention aux Édits & Déclarations ſur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec leſdits Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

XI. Les Eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être, à la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux en dernier reſſort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouiſſent du même Privilege, ſi ce n'eſt qu'ils s'en fuſſent rendus indignes, par quelque condamnation qu'ils euſſent ſubie, ſoit de peine corporelle, banniſſement ou amende honorable.

XIII. Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou premiére Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront être jugés en aucun cas, par les Prévôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux en dernier reſſort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui ſeront accuſés du même crime, il s'en trouve un ſeul qui ait une des qualités marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & ſeront tenus d'en délaiſſer la connoiſſance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront auſſi nos Juges Préſidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.

XV. Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les perſonnes mentionnées dans les Articles XI, XII & XIII, même décréter contr'eux, & les arrêter; à la charge de renvoyer les procédures par eux faites, aux Bailliages ou Sénéchauſſées dans l'étendue deſquels le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits Accuſés, ainſi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

XVI. Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Préſidiaux connoître d'aucuns crimes, quoique Prévôtaux, lorſqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement ſont établies, & Fauxbourgs deſdites Villes, & ce quand même leſdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leur réſidence; le tout à l'exception des Cas qui ne ſont pas Prévôtaux, que par la qualité des accuſés, ſuivant les Articles premier & II des préſentes, deſquels Cas leſdits

dits Prévôts des Maréchaux ou Préſidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où noſdites Cours ont leur ſéance, à la charge de ſe conformer par eux, à la diſpoſition de l'Article II de la préſente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.

XVII. Si les mêmes accuſés ſe trouvent pourſuivis pour des cas ordinaires, ſoit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, ſoit pardevant nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos Juges, même ceux des hauts-Juſticiers, & qu'ils ſoient auſſi prévenus de cas qui ſoient Prévôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Préſidiaux, de commencer des procédures contre eux, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra auxdits Baillifs & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges ſubalternes, & préférablement auxdits Prévôts des Maréchaux & Juges Préſidiaux, ſi leſdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres à eux ſubordonnés, ont informé & décrété avant leſdits Prévôts des Maréchaux & Juges Préſidiaux, ou le même jour; & lorſque le crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le reſſort des Bailliages & Sénéchauſſées où les cas ordinaires ſeront arrivés, il en ſera donné avis à nos Procureurs-Généraux par leurs Subſtituts, tant auxdits Bailliages & Sénéchauſſées, que dans la Juriſdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, ſur la réquiſition de noſdits Procureurs-Généraux, par Arrêt de renvoi des deux accuſations, dans tel Siege reſſortiſſant nuement en noſdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons réciproquement, que ſi dans le cas de l'article précédent, les Prévôts des Maréchaux, ou les Juges Préſidiaux ont informé & décrété pour le crime qui eſt de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit article aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoiſſance des deux accuſations appartienne en entier auxdits Prévôts des Maréchaux, ou auxdits Sieges Préſidiaux, pour être inſtruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires; & lorſque leſdits cas ne ſeront pas arrivés dans le Département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas Prévôtaux, Nous nous réſervons d'y pourvoir ſur l'avis qui en ſera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accuſations pardevant tel Préſidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la diſpoſition du préſent

article les accuſations, dont l'inſtruction ſera pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes Prévôtaux, auquel cas en tout état de cauſe, ſeront toutes les accuſations jointes & portées en noſdites Cours.

XIX. En procédant au jugement des accuſations qui auront été inſtruites, conjointement par leſdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux, au cas de l'article précédent, les Juges ſeront tenus de marquer diſtinctement les cas dont l'accuſé ſera déclaré atteint & convaincu; au moyen de quoi ſera le Jugement exécuté en dernier reſſort, ſi l'accuſé eſt déclaré atteint & convaincu du cas Prévôtal; ſinon ledit Jugement ne ſera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il ſera fait mention expreſſe dans la Sentence, le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au préſent Article.

XX. Si dans le même Procès criminel il y a pluſieurs accuſés, dont les uns ſoient pourſuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres ſoient chargés d'un crime Prévôtal, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préférablement aux Prévôts des Maréchaux & Sieges Préſidiaux, ſoit que les Juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire, aient prévenu leſdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux, ſoit qu'ils aient été prévenus par eux; & ſi les Juges Préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en ſoit uſé de même, s'il ſe trouve pluſieurs accuſés, dont les uns ſoient de la qualité marquée dans les Articles prémier & II des Préſentes, & dont les autres ne ſoient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous Juges du lieu du délit, Royaux ou autres, puiſſent informer, décréter & interroger tous accuſés, quand même il s'agiroit de cas Royaux ou de cas Prévôtaux; leur enjoignons d'y procéder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes; à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le reſſort deſquels ils exercent leur Juſtice, par acte dénoncé au Greffe Criminel deſdits Baillifs & Sénéchaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer querir auſſi inceſſamment les procédures & les accuſés. Pourront pareillement leſdits Prévôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur reſſort, même décréter les accuſés & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & de leur remettre les procédures & les accuſés, ſans attendre même qu'ils en ſoient requis.

XXII. Interprétant en tant que beſoin ſeroit l'Article XVI du Titre premier de l'Ordonnance de 1670 : Voulons que, ſi les coupables d'un cas Royal ou Prévôtal ont été pris, ſoit en flagrant délit ou en exécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée ou du Bailliage ſupérieur, ſoit cenſé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux par la diligence du Juge inférieur.

XXIII. Le tems de vingt-quatre heures dans lequel les Prévôts des Maréchaux ſont tenus, ſuivant l'Article XIV, du Titre II de l'Ordonnance de 1670, de délaiſſer au Juge ordinaire du lieu du délit la connoiſſance des crimes qui ne ſont pas de leur compétence, ſans être obligés de prendre ſur ce l'avis des Préſidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils ſeront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte, & les Officiers des Sieges Préſidiaux, ſeront tenus de déclarer à l'accuſé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout ſous les peines portées par l'Article XIII, du Titre II de l'Ordonnance de 1670; & faute par eux d'avoir ſatisfait à ladite formalité, voulons que le Procès ne puiſſe être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il ſera porté au Siege de la Sénéchauſſée ou du Bailliage dans le reſſort duquel le crime aura été commis, pour y être inſtruit & jugé ainſi qu'il appartiendra.

XXV. Lorſque les Prévôts des Maréchaux ou autres Officiers qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par Sentence du Préſidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence ſera prononcée ſur le champ à l'accuſé, en préſence de tous les Juges, & mention ſera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence, laquelle mention ſera ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au Jugement, enſemble de l'accuſé, s'il ſait & veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſa déclaration qu'il ne ſait ſigner, ou de ſon refus : le tout à peine de nullité, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions de l'Article XX, du Titre II de l'Ordonnance de 1670.

XXVI. Lorſque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges

en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétens par Sentence des Juges Présidiaux, ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sieges Présidiaux, ou aux Maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les Jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier ressort, auront été déclarés incompétens, ni de demander que l'accusé soit renvoyé pardevant eux; mais sera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenue; n'entendons néanmoins empêcher que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à conséquence contre eux, dans d'autres cas, ils ne Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accusations de Duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'Article XIX de l'Édit du mois d'Août 1679, ils ne déclareront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort; & il ne sera donné aucun jugement de compétence: ne pourra être aussi formé aucun Réglement de Juges à cet égard; sauf, en cas de contestation entre différens Sieges, sur la compétence, à y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la Requête des accusés, ou sur celle de nos Procureurs auxdits Sieges, ou sur la requisition de nos Procureurs Généraux.

XXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, même dans le cas de Duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robe longue, qui sera commis par le Siege où se fera l'instruction du procès; & ce, tant pour les interrogatoires des accusés que pour ladite instruction, le tout conformément aux Articles XII & XXII du Titre II de l'Ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'Assesseur, suivant ledit Article XII. Ne pourront audit cas de Duel les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins, & il sera fait deux minutes desdits Jugemens, conformément à l'Article XXV du même Titre.

XXIX. L'Article XIX, du Titre VI de l'Ordonnance de 1670, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant,

Voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & Maréchauſſées, ſoient tenus d'envoyer tous les ſix mois à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans leur reſſort, un extrait de leur Regiſtre, ou Dépôt, ſigné d'eux, & viſé, tant par les Lieutenans Criminels, que par noſdits Procureurs auxdits Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges Préſidiaux; dans lequel extrait ils ſeront tenus d'inſerer en entier la copie des Jugemens de compétence rendus pendant les ſix mois précédens, & de la prononciation d'iceux en la forme preſcrite par l'Article XXIV ci-deſſus, le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions contenues dans ledit Article XIX, du Titre VI de l'Ordonnance de 1670.

XXX. Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Édits, Déclarations & Uſages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions des Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Édits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Marly le cinq Février, l'an de grace mil ſept cent trente-un, & de notre Regne le ſeizieme. *Signé*, LOUIS: & *plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & enrégiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſeize Février mil ſept cent trente-un. Signé, YSABEAU.

La Déclaration du 30 Avril 1772, regiſtrée en Parlement,

le 13 du mois ſuivant, décide où doit être jugée la Compétence des Prévôts des Maréchaux de France.

Elle porte que les Prévôts des Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs feront juger leur compétence au Préſidial établi dans le lieu de la réſidence du Siege de la Maréchauſſée; & à défaut d'établiſſement de Préſidial en ce lieu, au Préſidial le plus prochain, & ce en quelques lieux que les captures aient été faites: en outre, il eſt ordonné qu'après la compétence jugée, ils feront porter le Procès pour raiſon deſquels le Prévôt aura été déclaré compétent au Siege Royal établi dans le lieu de leur réſidence; & à défaut d'établiſſement de Siege Royal dans ce lieu, au Siege Royal le plus prochain, en quelque lieu que les délits aient été commis, pour y être les Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs, rendus par leſdits Officiers de Maréchauſſée, conjointement avec les Officiers deſdits Sieges Royaux.

CAS PRÉVOTAUX ET PRÉSIDIAUX.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Réglement pour la forme de procéder au Grand Conſeil ſur les demandes en caſſation des Jugemens de COMPÉTENCE, *rendus en faveur des Prévôts des Maréchaux, ou des Juges Préſidiaux, & des Procédures faites en conſéquence.*

Données à Verſailles, le 11 Janvier 1768.

Regiſtrées au Grand Conſeil, le 13.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: &c.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les demandes en caſſation des Jugemens de compétence, & des autres procédures faites en conſéquence, ſeront formées en notredit Grand Conſeil par une Requête, ſignée de l'Avocat du demandeur en caſſation, dans laquelle ſeront viſées les copies ſignifiées des Jugements dont la caſſation ſera demandée, & l'écrou de l'accuſé en bonne forme, leſquelles ſeront jointes à ladite Requête, à peine de nullité.

II. Les accuſés qui ſe pourvoiront en caſſation contre les Jugemens de compétence, & les procédures faites en conſéquence ne pourront y être admis, ſi le Jugement a été rendu par défaut contr'eux, ſauf à ſe repréſenter pour purger la contumace, auquel cas, ou s'ils ſont arrêtés dans la ſuite, ils ne pourront ſe pourvoir en caſſation, que contre le Jugement de compétence qui aura été rendu de nouveau contr'eux, ſuivant l'Édit du mois de Décembre 1680.

III. Ladite Requête ne pourra être admiſe, ſi l'accuſé n'eſt actuellement priſonnier dans les priſons des Prévôts des Maréchaux ou des Préſidiaux, ou autres Sieges où le procès ſera pendant.

IV. L'écrou de l'accuſé ſera ſignifié au Procureur du Roi en la Maréchauſſée, ou au Siege Préſidial dont la compétence ſera attaquée, même à la partie civile, ſi aucune y a, ou à ſon Procureur, & ſera fait mention dudit écrou dans l'Arrêt, qui ordonnera l'apport des charges & informations, à peine de nullité.

V. Ladite requête & pieces y jointes ſeront remiſes à un de nos Conſeillers en notre Grand Conſeil, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire commettre, & il ſera à ſon rapport, & ſur les Concluſions de notre Procureur-Général, rendu Arrêt, portant qu'avant faire droit, & dans le délai qui ſera preſcrit, les charges, informations & procédures faites par les Prévôts des Maréchaux, ou par les Préſidiaux, même par d'autres Juges, concernant la même accuſation, ſeront apportées au Greffe de notre Grand Conſeil.

VI. Ledit Arrêt portera que la ſignification qui en ſera faite, ne pourra empêcher que la procédure ne ſoit continuée juſqu'à Jugement définitif excluſivement, par le Juge qui aura été déclaré compétent par le Jugement dont la caſſation ſera demandée.

VII. Leſdits Arrêts ſeront ſignifiés aux Procureurs du Roi en la Maréchauſſée, ou au Siege Préſidial dont la compétence ſera conteſtée, en même tems qu'au Greffier, à qui il ſera fait com-

mandement d'apporter ou d'envoyer les charges & procédures, ſans néanmoins qu'il ſoit donné à ce ſujet aucune aſſignation auxdits Procureurs du Roi, & leſdites ſignifications ſeront faites dans le même délai que celui qui aura été preſcrit pour l'apport deſdites charges & procédures : faute de quoi, les défenſes de paſſer outre au Jugement définitif, ſeront levées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'un autre Arrêt.

VIII. S'il y a une partie civile, il ſera ordonné par ledit Arrêt, que la Requête en caſſation lui ſera communiquée pour y répondre dans le délai qui ſera fixé par le même Arrêt.

IX. Si le demandeur en caſſation croit devoir ajouter de nouveaux moyens à ceux qu'il aura propoſés par ſa Requête, il ne pourra le faire que par de ſimples mémoires, ſans aucune autre forme d'inſtruction; & lorſqu'il aura des pieces à y joindre, il les fera remettre au Greffe de notredit Grand Conſeil, où le Rapporteur s'en chargera : pour après que le tout aura été communiqué à notredit Procureur-Général, être ſtatué par notredit Grand Conſeil ſur la demande en caſſation, ainſi qu'il appartiendra.

X. S'il y a lieu de caſſer le Jugement de compétence, le procès ſera renvoyé pardevant le Juge, auquel la connoiſſance du crime doit appartenir, ſuivant les regles établies par les Ordonnances pour y être inſtruit & jugé, à la charge de l'appel au Parlement du Reſſort, ſi ce n'eſt que, ſoit par nature du crime ou pour cauſe de ſuſpicion, & autres raiſons de droit ou de fait, il ne ſoit jugé à propos d'ordonner que ledit procès ſera pourſuivi & jugé dans un autre Siege Royal prochain, à la charge pareillement de l'appel au Parlement.

XI. Lorſque le cas ſera reconnu Prévôtal ou Préſidial, & que cependant il ſe trouvera des défauts dans les procédures faites par le Prévôt des Maréchaux ou au Préſidial, qui donneront lieu de les déclarer nulles, le procès ſera renvoyé pardevant tel autre Prévôt des Maréchaux ou tel autre Préſidial qu'il appartiendra, pour y être inſtruit & jugé en dernier reſſort.

XII. Les Arrêts par leſquels les Jugemens de compétence auront été caſſés & annullés, ſeront délivrés en la maniere accoutumée à l'Avocat de celui qui les aura obtenus : & à l'égard de ceux par leſquels l'exécution deſd. Jugemens aura été ordonnée, ils ſeront délivrés à notredit Procureur-Général, pour être par lui inceſſamment envoyé au Procureur du Roi en la Maréchauſſée, ou au ſiege Préſidial, dont la compétence aura été confirmée;

XIII. Seront au ſurplus exécutés par notredit Grand Conſeil les Ordonnances, Édits & Déclarations concernant les cas Prévôtaux ou Préſidiaux. Si mandons, &c.

DES SEIGNEURS BARONS.

ART. LIV.

Droit de Baronnie doit avoir trois Châtelains ſujets du Corps de la Baronnie, Ville cloſe, Abbaye, Prieuré conventuel ou College avec forêt. Et qui auroit trois Châtellenies ſujettes du Corps, ſans les autres choſes, ou deux Villes cloſes avec ce, ou une avec les choſes deſſus dites, peut être dit Baron.

ART. LV.

Au Baron appartient l'épave du faucon ou du deſtrier : & eſt entendu deſtrier, un grand cheval de guerre, appellé courſier ou cheval de lance.

L'Article 47 de la Coutume d'Anjou contient les mêmes diſpoſitions que les Articles ci-deſſus.

Des Seigneurs Barons. Qui peut ſe dire Baron ? Quels ſont les droits qui leur appartiennent ?

BARONNIE eſt toute Seigneurie premiere après la ſouveraine du Roi, mouvant directement de ſa Couronne, diſent MM. du Tillet & Ragueau, la Baronnie de Sonnois eſt de cette eſpece, & il n'y a que de pareils Barons à qui appartienne l'épave du Faucon & du Deſtrier.

Il eſt d'autres petits Barons qui n'en ont que le nom ; ce ſont des Barons poſtiches, dont les Fiefs ne ſont point véritablement Baronnies, & qui ne peuvent s'attribuer aucuns des droits ni prérogatives appartenans aux véritables Barons.

Parmi la confuſion qu'apporta l'ambition & l'uſurpation des Sei-

gneurs de France, dit M. Loiſeau, des Seigneuries, *chap 7, des médiocres Seigneurs, n. 40, pag. 69*, le titre de Baron fut rendu ſi commun, que tous les hauts-Juſticiers ſe ſont autrefois appellés Barons, principalement ceux qui avoient uſurpé le droit de reſſort.

Voilà donc la raiſon pourquoi de très-petits Seigneurs ſe font appeller Barons; mais ils n'en ont pas pour cela la qualité, & ils ne ſont fondés ni en Droit ni en Coutume, de prendre de pareilles qualifications.

L'article 55 de la Coutume du Maine, eſt une exception de l'art. 47 précédent, qui ſemble accorder toutes les épaves mobiliaires au moyen-Juſticier, voulant que le Faucon & le Deſtrier, c'eſt-à-dire, le Cheval de guerre trouvé, ſoit conſervé au Baron.

Véritable & droite Châtellenie, doit avoir trois Châtellenies ſujettes du corps de la Baronnie; ville cloſe, &c. Les Compilateurs ont ajouté ce mot *droite*, énergiquement, dit M. du Pineau, pour exclure les Baronnies qui n'en ont que le nom, & qui ne ſont fondées que ſur les Lettres de Conceſſion extorquées par importunité, & non vérifiées en la Cour.

ART. LVI.

Les Comte, Vicomte de Beaumont & Baron, ſous le reſſort & ſuzeraineté dudit Comté du Maine, ont toute Juriſdiction, haute, moyenne & baſſe en leur territoire, Comté, Vicomté ou Baronnie, & ſur leurs ſujets la punition & correction d'eux. Et peuvent avoir le Comte & Vicomte de Beaumont, ou merc de leur Juſtice, gibet à ſix piliers, & le Baron, à quatre piliers; toutefois le Comte du Maine peut avoir gibet à feſte, & tel que bon lui ſemblera en ſigne de Souveraineté.

ART. LVII.

Leſdits Comte, Vicomte de Beaumont, le Baron & autres Seigneurs Châtelains, ont foires, marchés, ſceaux de contrats, tous droits de Coutumes, Prévôtés, péages, acquits, travers, confiſcations & forfaitures des denrées & marchandi-

ſes, trépaſſées par les détroits & paſſages de leur Seigneurie, ſans payer acquit ou Coutume, ainſi que ſera dit ci-après.

Les Articles 48 & 49 de la Coutume d'Anjou ſont ſemblables.

Des Comtes & Vicomtes. Des droits, honneurs & prérogatives qui leur appartiennent.

JUSQUES & compris le commencement du treizieme ſiecle, la Touraine, l'Anjou & le Maine, ne faiſoient qu'une ſeule & même Sénéchauſſée : en l'année 1204 le ſieur Guillaume des Roches en étoit le Sénéchal.

A l'époque de l'an 1323, la Sénéchauſſée de Touraine a été diviſée de celle d'Anjou & du Maine, comme le rapporte Menage, dans ſon Hiſtoire de Sablé, *pag.* 250 ; & ce n'a été qu'en l'année 1442, que l'Anjou a été partagé d'avec le Maine : cette diviſion s'opéra par la ceſſion que René, Roi de Sicile, Duc d'Alençon & d'Anjou, fit du Comté du Maine en l'abandonnant à Charles ſon frere.

Ce René, Roi de Sicile, Duc d'Anjou, premier du nom, étoit le troiſieme Duc d'Alençon, Vicomte de Beaumont, & Seigneur de Châteaugontier, de la Fleche & de Pouancé : il avoit épouſé Marguerite de Lorraine, fille de Ferri, Comte de Vaudemont & d'Yolande d'Anjou, fille de René, Roi de Sicile.

De leur mariage ſortit Françoiſe d'Alençon, qui en ſecondes noces épouſa Charles de Bourbon, premier Duc de Vendôme, dont eſt iſſu Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, quatrieme Duc d'Alençon, Comte du Perche, Pair de France, Vicomte de Beaumont, Pere d'Henry IV, auſſi Roi de Navarre, Duc de Vendôme & de Beaumont, Comte d'Armagnac & Baron de Sonnois.

Les villes de Châteaugontier, la Fleche, Beaumont, Frenay, Mamers & Sainte-Suzanne, faiſoient partie du Domaine de la Vicomté de Beaumont, qui, au mois de Septembre 1543, fut érigée par François I, en Duché, en faveur de Françoiſe d'Alençon.

Par l'avénement d'Henri IV à la Couronne, ces Seigneuries, entr'autres celles de la Fleche & de Châteaugontier devinrent du Domaine Royal ; & la Juſtice qui étoit auparavant Seigneuriale, fut exercée au nom du Roi. Henri IV, ayant établi des Sieges Royaux dans toutes les Villes du Duché de Beaumont,

Au mois de Septembre 1595, Henri IV érigea un Préſidial à la Fleche, où les Seigneuries de Beaumont, de Frenay, de Sonnois, Mamers au pays du Maine, & de Châteaugontier en Anjou, devoient reſſortir; mais par la ſuite, c'eſt-à-dire, au mois de Juillet 1639, le Roi a auſſi érigé un Siege Préſidial à Châteaugontier.

Les Fiefs qui n'étoient que de ſimples offices & dignités à vie, ont commencé à devenir héréditaires & patrimoniaux ſous la premiere race de nos Rois.

Sous la ſeconde race, les Duchés & Comtés ont été également inféodés & rendus héréditaires, ayant leurs reſſorts, bornes & limites: les Ducs & Comtes n'étoient avant ce tems que de ſimples Gouverneurs de Provinces amovibles à volonté, ayant la Seigneurie de leur territoire, de leur reſſort & de leur enclave, jointe & unie à leur office.

Les Comtés & Duchés une fois devenus héréditaires & patrimoniaux, ils ont eu le pouvoir de ſe choiſir des Vicomtes; & ceux-ci ſont inſenſiblement devenus propriétaires auſſi bien que les Comtes.

L'on trouve aux additions du Traité des Fiefs de M. Jacquet, *page 416*, un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, après délibéré, le 27 Décembre 1747, par lequel il a été décidé, que les Receveurs généraux des Domaines & Bois des Généralités, ne peuvent enſaiſiner les Contrats de vente des héritages ſitués dans les Appanages des Princes, parce que les Receveurs de leurs Appanages ont le droit d'enſaiſiner, & même de donner la ſaiſine forcée, en exécution de l'Édit de leur création.

La queſtion a été jugée en faveur de M. le Duc d'Orléans, contre le Principal & Bourſier du College des Cholets à Paris, propriétaire d'une maiſon ſiſe à Verberie en Valois, dépendant du Duché de Valois, donné en Appanage à M. le Duc d'Orléans.

Cet Arrêt doit inconteſtablement faire la Loi pour les Terres dépendantes de l'Appanage de MONSIEUR, d'autant plus que par Édit du mois de Mai 1773, Sa Majeſté veillant à la conſervation des Domaines & Bois qui compoſent ſon Appanage, & voulant donner à ce Prince des marques de ſon affection, ordonne qu'à l'avenir le Duché d'Anjou, les Comtés du Maine & du Perche, & le Thimerais, ſeront diſtraits des recettes générales des Domaines & Bois des Généralités de Tours, d'Alençon & de Paris,

& que le Roi a créé & érigé en même tems en titre d'Office, deux Receveurs & deux Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois dans l'étendue de l'Appanage de Monſeigneur le Comte de Provence, pour y jouir des honneurs, rang, ſéance, prérogatives & privileges dont jouiſſent ailleurs les Receveurs Généraux, & faire chacun dans ſon département, toutes les fonctions attribuées aux Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines, par les Édits de 1685, 1689, 1701, 1727 & 1741 : ordonne en outre que la Finance qui proviendra de ces Offices créés, ſera employée au paiement des indemnités dues aux Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois des Généralités d'Alençon, Tours & Paris, & que ceux qui ſeront pourvus de ces nouvelles Charges, ne payeront que la moitié des droits de marc d'or & frais de réception, ſans tirer à conſéquence.

Extrait des Réglemens concernant les Maréchauſſées, de leurs cauſes commiſes, fonctions, droits & privileges, & inſtructions à ce ſujet.

RASSEMBLER ici ſous un même coup d'œil, ce qui eſt relatif aux Maréchauſſées, ne peut être que d'une grande utilité pour tout le monde ; & c'eſt remplir le projet que nous nous ſommes propoſé, en donnant une idée ſuccinte de toutes les matieres qui ont trait à la Coutume, & en fixant d'une maniere invariable la compétence des Juges.

Les Officiers & Cavaliers de Maréchauſſées ſont Juſticiables des Connétable & Maréchaux de France, en leur Siege Général de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris.

1°. Pour toutes actions contr'eux intentées, ou par eux pourſuivies en Juſtice, à l'occaſion des fournitures à eux faites, ou avec eux entrepriſes, pour raiſon & à l'uſage de leur ſervice, telles que fournitures d'habits uniformes, armes, chevaux, équipemens de Troupes en dépendant, vivres pour leur ſubſiſtance, logement pour leur ſervice & réſidence, fourrage pour la nourriture de leurs chevaux... Édits, Ordonnances & Déclarations de Janvier 1553, 9 Février 1574 : Déclaration donnée à Arles, en Janvier 1660, & Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence.

2°. Pour tous procès concernant le paiement de leurs gages, ſoldes & appointemens, tant en demandant qu'en défendant pour

les ſaiſies deſdits gages, ſoldes & appointemens, & toutes conteſtations y relatives ou en dépendantes. ... Édits, Ordonnances & Déclarations des 3 Août 1573, Janvier 1660, 13 Juin 1668, & Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence.

3°. Pour tous procès & différends concernant la vente des Offices de Gendarmerie & de Maréchauſſée, exécution des conventions faites à ce ſujet, ſaiſies réelles, ventes & adjudications deſdits Offices, diſcuſſion des oppoſitions au ſceau des proviſions d'iceux, diſtribution du prix de la vente, & tous procès à l'occaſion des charges & emplois des Maréchauſſées. . . . . *Ord. Ed. & Decl.* 28 Août 1565, Janvier 1660, & Arrêts du Conſeil en conſéquence.

4°. Pour toutes obligations, réponſes, prêts à eux faits, ou par eux faits, & pour toutes promeſſes par eux contractées dans le lieu de leur réſidence, Article 19, des 12 Fondamentaux de la Juriſdiction de la Connétablie. Déclaration donnée à Arles, Janvier 1660.

Pour tous procès criminels qui pourroient être intentés à l'occaſion des matieres civiles ci-deſſus exprimées.

Pour tous cas d'inſultes, injures, violences, voies de fait, rébellions, excès ou mauvais traitemens commis envers la Maréchauſſée, lors qu'elle eſt dans ſes fonctions ou à la ſuite d'icelles, ou à l'occaſion deſdites fonctions : Ord. . . Éd. . . Décl. . . . Janvier 1554, 15 Novembre 1617, 8 Novembre 1618, Janvier 1660, & Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence.

Pour tous cas d'inſultes, injures, violences, voies de fait, rébellions, excès imputés à la Maréchauſſée lors qu'elle eſt dans ſes fonctions, ou à la ſuite d'icelles, ou à l'occaſion deſdites fonctions.

Ceux qui ſont appellés en aide par la Maréchauſſée & qui lui prêtent main-forte, ſont Juſticiables de même que deſſus, ſoit en demandant ſoit en défendant.

Pour les prévarications & malverſations imputées à la Maréchauſſée dans ſes fonctions, ou par abus d'état & d'autorité, de même pour toutes actions en dommages & intérêts, priſes à partie & autres en dépendantes, & généralement pour tous procès civils, criminels ou de police, qui peuvent être intentés contre la Maréchauſſée, à l'occaſion de ſon ſervice & de ſes fonctions.

Lorſqu'un Officier ou Cavalier de Maréchauſſée ſe trouve inſulté, injurié ou excédé, étant dans ſes fonctions ou à la ſuite

d'icelles, où à l'occaſion deſdites fonctions, il doit obſerver ce qui ſuit :

1°. Dreſſer Procès-verbal des inſultes, injures ou excès.

2°. Ce Procès-verbal ſera dreſſé ſur le champ & ſigné de celui ou ceux qui l'auront dreſſé.

3°. Ledit Procès-verbal contiendra exactement tous les faits dont la connoiſſance doit être donnée à la Juſtice, & le lieu où il aura été rédigé.

4°. Contiendra les noms, qualités & demeures de ceux qui auront commis les faits mentionnés au Procès-verbal.

5°. Dans les cas où celui ou ceux qui dreſſeront Procès-verbal ne pourroient ſavoir les noms, qualités & demeures des perſonnes, ils tâcheront de les déſigner par la taille, figure, l'âge & le vêtement.

6°. Dans tous les cas où il ſera fait mention de ceux qui auront été témoins, le Procès-verbal ſera ſigné d'eux, s'ils ſavent & veulent ſigner.

7°. Sera rendu compte au Commandant de la Brigade des faits qui auront donné lieu au Procès-verbal qui lui ſera remis.

8°. Le Commandant marquera en marge du Procès-verbal, de combien de lieues la réſidence de ſa Brigade eſt éloignée de la réſidence du Greffe du département.

9°. Ledit Commandant marquera auſſi en marge dudit Procès-verbal, de combien de lieues la demeure de ceux contre leſquels le Procès-verbal aura été dreſſé, ſe trouve éloignée de Paris.

10°. Enfin, le Commandant adreſſera auſſi-tôt le Procès-verbal au Greffe de la réſidence du département de ſa Brigade ; il ne perdra point de tems pour cet envoi, afin que le Procès-verbal puiſſe demeurer dépoſé à tems au Greffe de la Maréchauſſée, & en même tems donnera avis de ce qui s'eſt paſſé à M. le Prévôt Général de la Généralité.

Nota. Si la réſidence de la Brigade eſt éloignée de moins de dix lieues, les Procès-verbaux ſeront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du moment qu'ils auront été dreſſés : ſi la réſidence eſt éloignée de dix lieues, ſeront remis dans deux fois vingt-quatre heures ; ſi elle eſt éloignée de vingt lieues, dans trois fois vingt-quatre heures, en augmentant un jour pour chaque dix lieues.

Lors qu'un Officier ou Cavalier de Maréchauſſée eſt pourſuivi en Juſtice, au civil, au criminel, ou à la police, il en doit être

rendu compte au Commandant de la Brigade, lequel en donnera avis au Procureur du Roi de la Maréchauſſée ; afin que la cauſe ſoit évoquée à la Connétablie, on en informera le Procureur du Roi de la Connétablie, & l'on donnera également connoiſſance au Procureur du Roi de la Maréchauſſée, de l'affaire & de l'avis donné au Procureur du Roi de la Connétablie : & en cas que l'Officier ou Cavalier traduit en Juſtice au mépris de ſon privilege, ait intérêt de comparoître devant le Juge, il lui propoſera ſes fins déclinatoires.

ART. LVIII.

Si aucun marchand forain trépaſſe par les brancheres d'aucune Coutumiere, par la terre du Comte, Baron, Seigneur, Châtelain, ou autres ayans droit de Prévôté, ſans acquitter ſa denrée, s'il ignore l'acquit, pourvu qu'autrefois il n'y ait paſſé, il ſera reçu à le jurer par ſerment, & en ſera la loi d'amende de dix ſols Mançais : & s'il ne l'oſe jurer, payera ſoixante ſols tournois d'amende & la Coutume.

ART. LIX.

Et auſſi s'il paſſe par & outre le corps de la Châtellenie ſans acquitter, il payera ſoixante ſols tournois d'amende, ſans être reçu audit ſerment : pour ce qu'en ce cas, ignorance ne le peut excuſer, attendu qu'en paſſant par le corps deſſus dit, il peut avoir connoiſſance de ladite Coutume ; & en ce cas, lui ſeront rendues ſes denrées, chevaux, charrettes & autres voitures, en payant les frais de Juſtice, miſes & dépenſes raiſonnables faits à cauſe de ce.

ART. LX.

Et eſt entendu le corps de Châtellenie, la principale Ville ou le principal Bourg d'icelle. Et les

brancheres,

brancheres, ſont les autres lieux où l'on a accoutumé d'ancienneté mettre & aſſeoir la billette, et autres lieux hors la principale Ville ou Bourg.

ART. LXI.

Et s'il paſſe outre les bornes & limitations dudit corps ou brancheres, au dedans deſquels ſe reçoit ladite Coutume, ſciemment, ſans acquitter ſes denrées ou marchandiſes, les chevaux, charrettes ou autres voitures, ſont confiſqués au Seigneur de ladite Coutume, s'ils ſont pris ſaiſis de la denrée; & auſſi ſeront confiſqués en tout cas, où l'on pourra montrer qu'il ait commis fraude, larcin ou abus pour cuider, défrauder ou dérober l'acquit ou Coutume. Et ſera auſſi bien priſe la confiſcation & amende par la forme deſſus dite, pour le défaut ou fraude faite par le voiturier, comme par le propre Seigneur de la marchandiſe. Et eſt à noter qu'au cas deſſus dit, & tous autres où la Coutume du pays permet confiſcation, déclaration eſt néceſſaire qui ſe fera ſommairement & de plein, & d'heure à heure : & cependant ſeront les choſes deſquelles on demande confiſcation, appréciées & eſtimées par gens notables & experts. Et ce fait, ſera au choix de celui à qui appartiennent les choſes deſquelles on demande confiſcation, de conſigner en main de Juſtice ledit prix, à quoi leſdites choſes ont été appréciées, ou bailler pleige & caution du pays, ſolvable & ſuffiſante qui s'en conſtituera detteur & acheteur de biens, pour en répondre où il appartiendra, lequel pleige ſera tenu obéir & répondre à la Juriſdiction du Seigneur qui demande ladite confi-

cation, & à s'y ſoumettre : & en ce faiſant, ſera fait délivrance deſdites choſes, pendant le procès de ladite confiſcation.

ART. LXII.

Et ſi aucun marchand ou autre trépaſſe aucun péage ſans acquitter, & s'il retourne par la coutumiere qu'il a trépaſſée, le Seigneur d'icelle le peut contraindre à payer ſoixante ſols tournois d'amende & la Coutume, & n'y aura point de confiſcation, pour ce qu'il n'a plus la denrée.

ART. LXIII.

Et pareillement l'on en uſera au regard des Nobles, s'ils faillent à déprier.

ART. LXIV.

Gens d'Egliſe, Nobles & Ecoliers, & autres en ce privilégiés, ne ſont tenus payer coutume ni acquit, mais ſont ſeulement tenus déprier par eux ou leurs gens & ſerviteurs, menans ou conduiſans leurs choſes par pays ; & ſi leurs gens ou ſerviteurs n'ont certification, ils ſeront crus en vérifiant par ſerment que leſdites choſes ſont auxdits gens privilégiés, ou aucuns d'eux.

ART. LXV.

Si aucun afferme frauduleuſement, qu'il mene marchandiſe ou autres choſes par pays, pour gens d'Egliſe, Nobles ou autres privilégiés, s'il en eſt atteint, & s'il eſt trouvé que leſdites choſes pour leſquelles il a déprié, ne ſoient pour leſdits privilégiés, tel abuſeur en ſera puni comme fauſſaire

ou autrement, à l'arbitration de Juſtice, & outre, payera la coutume & l'amende au Seigneur, auquel aura été faite ladite fraude.

ART. LXVI.

Aucun n'eſt tenu pour trépaſſer, fors à faire dépri, pour le revenu de ſes héritages, ou de ce qu'il achete pour ſa proviſion, & non pour revendre ou pour mener de ſon meuble d'un lieu en autre, s'il ne ſortoit hors le pays, pourvu qu'on n'y puiſſe noter fraude.

ART. LXVII.

Et eſt à ſavoir, que pour obvier aux fraudes & abus que les femmes des Prévôts font chacun jour contre les marchands & paſſans par leſdites Prévôtés, en eux abſentans, & laiſſans leurs maiſons ſans gens, ou déſavouans ceux qui y ſeroient, pour vouloir grever leſdits trépaſſans, leſdits Prévôts ſeront tenus faire réſidence, ou laiſſer gens à leurs maiſons pour recevoir la Coutume & dépri, ou autrement leſdits trépaſſans ſeront quittes en payant la Coutume, ou faiſant dépri à ceux qui ſeront voiſins (ſi aucuns y a), & de ce ſeront leſdits trépaſſans crus à ſerment. Et ſeront tenus leſdits Prévôts faire & tenir leur recette de ladite Prévôté ſur le grand chemin, & ès brancheres pendre la billette, que leſdits trépaſſans puiſſent voir & non en autre lieu, hors ni à part dudit chemin, en maniere que ceux qui doivent acquit ou dépri, ſoient contraints reculer, ni eux diſtraire dudit grand chemin pour aller payer ledit acquit, ou faire leur dépri.

Les Articles 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, & 59 de la Coutume d'Anjou ſont à peu près les mêmes.

Des droits de Prévôté ou grande Coutume. A qui appartiennent? Qui ſont ceux qui les doivent? Qui ſont ceux qui en ſont exempts?

Voir mon Commentaire ſur l'article 49 ci-deſſus.

COMME ces articles ſont en partie abrogés, ou entiérement changés, nous ne nous étendrons pas ſur iceux.

Ces droits de Prévôté, ou de grande Coutume dont eſt parlé en l'art. 11, ſont des eſpeces de droits de traites, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 7*, que notre Coutume en l'article 57 appelle Péage, Acquit & Travers.

Ils appartiennent, ſuivant & aux termes des articles 50, 57 & 58, aux Comtes, Vicomtés, Barons, Châtelains, & autres qui ſont en poſſeſſion d'en jouir..... *ou autres ayant droit de Prévôté.*

Ce ſont des droits qui ſont dûs aux Seigneurs, pour les marchandiſes qui ſont voiturées, & qui paſſent au travers du territoire de leurs Fiefs: ces droits ſont réglés & déterminés par l'uſage ancien, & doivent être ſpécifiés dans une pancarte, dans un lieu apparent.

Il n'y a réguliérement que les Marchands, continue M. Pocquet, qui ſoient ſujets à ces droits de Prévôté, pour les marchandiſes & denrées qu'ils voiturent pour revendre: les particuliers en ſont exempts pour les choſes qu'ils ont recueillies ſur leurs fonds, pour les denrées de leur crû, & pour celles qu'ils ont acherées pour leur proviſion. Telle eſt la diſpoſition de l'article 66; ils ſont ſeulement tenus à déprier.

Il y a en outre des perſonnes privilégiées qui ne ſont point ſujettes à ces droits, pour toutes les choſes qui ſont à leur uſage: de ce nombre ſont les Nobles, les gens d'Égliſe & les Écoliers, ſuivant l'article 64.

Les Secrétaires du Roi ſont auſſi mis au nombre des exempts, ſuivant l'Arrêt rapporté par Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 30, n. 33.*

Mais pour jouir de ladite exemption, il faut comme dit eſt, déprier, c'eſt à dire, alléguer le privilege, en certifiant que les choſes en queſtion appartiennent aux privilégiés.

Ces droits de Prévôté ne ſont pas tellement de la ſubſtance des Seigneuries à qui elles ſemblent appartenir, qu'on en puiſſe inférer que tout Châtelain, Baron ou Comte, les puiſſe établir dans ſon territoire, lorſqu'il n'en eſt pas en poſſeſſion ; & ces Seigneurs ne ſeroient pas fondés à dire que ces droits étant de pure faculté, on n'a pu les preſcrire contr'eux que pour le tems de leur non-jouiſſance, & non pour l'avenir ; car par l'article 68, il paroît qu'il y a des lieux où il n'y a point de Prévôté ; & par l'art. 451, les ſujets par trente ans, peuvent acquérir exemption contre les droits de leurs Seigneurs.

Joint que ces droits, dit encore M. Pocquet, ſont plus onéreux qu'utiles, puiſque les Seigneurs qui les levent ſont tenus de la réparation des Ponts & des Chemins, art. 68 : ce qui eſt conforme au Droit commun du Royaume ; enſorte que les Seigneurs ont eu ſouvent raiſon de les abandonner, pour leur propre intérêt : d'où il faut conclure, que ceux qui ne ſont pas en poſſeſſion de les lever, ne ſeroient pas fondés à les établir de nouveau, quoique leurs terres ſoient en titre de Comté, Baronnie ou Châtellenie, à moins d'avoir recours à Sa Majeſté, & d'en obtenir Lettres-Patentes.

ART. LXVIII.

Tout homme qui a Coutume & acquit en ſa terre, doit tenir les ponts & chemins publics en état & réparation : & ès lieux où il n'y a point de Prévôté, le Seigneur Châtelain ou autres qui ont en celui endroit connoiſſance deſdits grands chemins les feront faire réparer : toutefois ſi par défaut ou coulpe d'aucuns habitans leſdits chemins étoient empêchés, tels ſeront contraignables à en faire la réparation, & ôter ledit empêchement, aux dépens de ceux par le défaut ou coulpe deſquels eſt intervenu tel empêchement.

L'Article 59 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près ſemblable.

Du droit de péage. Et comment ceux à qui appartient ce droit ſont tenus d'entretenir les chemins, ponts,

quais & chauſſées, à cauſe deſquels on exige les droits de péage?

ON nomme Péage, dit M. Denisart, au mot Péage, le droit qu'ont quelques Seigneurs d'exiger une certaine ſomme pour le paſſage des voitures, beſtiaux, marchandiſes & autres denrées qui paſſent ſur les Terres ou ſur des Ponts & Rivieres auxquels ces droits ſont attachés. Quelques Coutumes donnent à ce droit le nom de Barrage; celles du Maine & d'Anjou l'appellent Coutume & Acquit.

Les Péages ſont des droits régaliens mineurs, qui ne peuvent s'exiger ſans titres émanés du Souverain. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, a ſupprimé & éteint par l'article 1, du titre 29, tous ceux qui avoient été établis ſur les rivieres dans les cent années précédentes, ſans titre légitime, & a défendu de les lever, à peine d'exaction.

Ceux qui exigent des droits de Péage, ne peuvent les demander qu'en conformité de tarifs authentiques, & homologués par autorité de Juſtice; s'ils exigeoient quelque choſe au-delà de ce qui eſt fixé, ils pourroient être pourſuivis comme concuſſionnaires.

L'article 3 de la Déclaration du 31 Janvier 1663, aſſujettit même les propriétaires & poſſeſſeurs des droits de Péage, à faire inſcrire ſur un tableau d'airain ou de fer-blanc, en groſſes lettres & bien liſibles, le détail de ce qui doit être payé pour ce droit.

Ces droits de Péage n'ont pas lieu de Droit & par la Coutume, en faveur de ceux qui ont droit de Prévôté ſur leurs terres, ainſi que le remarque fort bien M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 7, pag. 624.*

Quant à ce qui concerne la Juriſdiction de la Voierie pour la réparation des chemins, elle a été accordée aux Officiers des Bureaux des Finances; ils doivent ſeuls exercer la Juſtice & la Juriſdiction de la Voierie ſur tous les chemins publics, vicinaux, & de traverſe.

Ils ont de même la direction & la Juriſdiction contentieuſe; & on doit aſſigner devant eux, lorſqu'il s'agit de rendre public & de déboucher un chemin quoique vicinal, ou d'en ordonner la réparation.

Cependant M. le Duc de la Tremoille a été maintenu dans le droit & poſſeſſion de faire exercer la Voierie dans le Comté de Laval, par les Officiers dudit Comté, telle qu'elle appartient aux Seigneurs Châtelains & hauts Juſticiers dans la Coutume de

Maine, par Arrêt contradictoirement rendu contre les Tréſoriers de France de la Généralité de Tours.

On joindra ici pour le bien & avantage des voyageurs & voituriers, une Ordonnance de MM. du Bureau des Finances de Tours, du 19 Décembre 1722 qui porte, que » tous propriétaires des héritages aboutiſſans aux grands chemins publics & de traverſe, ſeront tenus chacun en droit ſoi, de faire bien & duement réparer leſdits chemins, avec cailloux, graviers & faſcines, de rehauſſer le milieu deſdits chemins, en tenant leurs terres & héritages plus bas que leſdits chemins . . . ébranchant, &c. «

Il ſeroit à ſouhaiter pour tout le monde qu'on tînt la main pour la réparation des chemins, & qu'on forçât les Riverains à tenir leurs haies plus baſſes, à ôter les arbres qui donnent ſur leſdits chemins, les couvrent & les embarraſſent; & il eſt auſſi des endroits où ils n'ont pas aſſez de largeur, & où l'eau croupit à année entiere, faute qu'il ſe trouve des foſſés le long des héritages latéraux.

ART. LXIX.

Grand chemin péageau doit contenir quatorze pieds de large pour le moins : mais il n'eſt pas entendu que leſdits chemins péageaux, qui ont plus grande largeur que quatorze pieds, doivent être reſcindés ni étrécis.

L'Article 60 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Des chemins, de leur largeur, & qui doit les entretenir?

CET article porte, que quelque largeur que ſe trouve avoir un chemin, il n'eſt permis à perſonne de chercher à le retrécir, ni à faire aucune entrepriſe pour en diminuer la largeur; à plus forte raiſon il n'eſt pas permis aux Riverains de s'en emparer de la plus petite partie.

Voir ce que nous avons dit ſur l'article précédent.

Par quelque cas que ce ſoit, dit M. du Pineau, que le chemin ſoit tellement rompu & ruiné qu'il ſoit difficile d'y paſſer, alors il eſt permis aux voyageurs & aux voituriers de paſſer

par deſſus les terres voiſines & les plus proches ; c'eſt leur faute s'ils ne tiennent pas les chemins en bon état.

Et M. Pocquet l'emploie comme maxime conſtante, en diſant au *n. 17, ſect. 2, tit. 4, pag. 80*, de ſes Regles du Droit Français, que celui qui a des terres adjacentes à un chemin public, doit les réparer, ou prêter paſſage ſur ſes terres.

Si le chemin eſt mauvais, on peut donc entrer ſur l'héritage voiſin pour y paſſer.

ART. LXX.

La fortune d'or trouvée en mine appartient au Roi : & la fortune d'argent trouvée en mine, appartient au Comte, Vicomte de Beaumont, & Baron.

L'Article 61 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Des mines d'or & d'argent, & des tréſors trouvés, A qui appartiennent ?

JE ne vois point dans aucun mémoire que ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, on ait jamais trouvé aucunes mines d'or & d'argent ; & par conſéquent notre article devient ſans effet : s'il s'en trouvoit, dit M. Pocquet, en ſes Regles du Droit Français, *chap. 4, pag. 135, n. 4*, les mines d'or appartiendroient au Roi, & les mines d'argent, aux Comtes, Vicomtes & Barons, chacun dans ſon territoire excluſivement à tous autres Seigneurs inférieurs : quant aux ſubſtances métalliques, le Roi s'en eſt réſervé le dixieme.

Voir M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 5, §. 2*, des Mines ; & M. Deniſart aux mots Mines, Minieres.

Les ouvriers comme les Maçons, gens de Journée, Valets ou autres, étant aux gages du Maître, ne doivent avoir aucune part au tréſor qu'ils ont trouvé dans la maiſon, ou dans le fonds du propriétaire, & ils ne peuvent paſſer pour en être les inventeurs.

Si le tréſor étoit trouvé dans une Egliſe ou dans un Cimetiere, il appartiendroit pour moitié à l'Egliſe, & l'autre moitié à l'Inventeur : toutefois ſi c'étoit un Foſſoyeur, un Maçon, un Sacriſtain,

de autres gens à gage de l'Egliſe, qui en faiſant une foſſe, démoliſſant un mur, euſſent découvert ce tréſor, il appartiendroit pour le tout à l'Egliſe, & le Seigneur dans la directe duquel l'Egliſe ſe trouveroit ſituée, n'y pourroit rien réclamer, ayant renoncé à tous droits utiles par le conſentement qu'il a donné à la conſécration. Seconde Obſervation de M. Pocquet, ſur l'article 61 de ſa Coutume.

ART. LXXI.

Le Comte, le Vicomte de Beaumont, & le Baron, peuvent bien donner haute-Juſtice, moyenne & baſſe à aucuns de leurs Vaſſaux, & en retenir le reſſort en ſuzeraineté, & non pas les autres d'au deſſous, comme le Châtelain, Bachelier & haut-Juſticier.

L'Article 62 de la Coutume d'Anjou contient à peu près la même diſpoſition.

Qui peut donner la haute, moyenne & baſſe-Juſtice? Le Roi ſeul a droit de créer des Juſtices contentieuſes.

M. Pocquet dans ſa nouvelle Obſervation ſur l'article 62 de ſa Coutume, nous dit d'après MM. du Pineau & Dumoulin, que l'article de notre Coutume n'eſt plus en uſage, parce qu'il eſt certain aujourd'hui qu'il n'appartient qu'au Roi de concéder le droit de Juſtice, & que la conceſſion des Comtes, Vicomtes & Barons eſt irréguliere, parce qu'elle tend à multiplier les degrés de Juriſdiction contre l'intérêt des Juſticiables, & contre la diſpoſition de l'art. 24 de l'Ordonnance de Rouſſillon: la conceſſion de Juſtice faite par les Comtes, Vicomtes & Barons, ne paſſant que pour un conſentement, ſur lequel il faut obtenir des Lettres-Patentes de Sa Majeſté.

Et comme le Roi, continue M. Pocquet, dans les Graces qu'il accorde, réſerve toujours le droit d'autrui, & n'entend préjudicier à des tierces perſonnes, ſi les particuliers qui ſe trouvent ſoumis à ce nouveau degré de Juriſdiction établi par une nouvelle conceſſion de Juſtice, ſe plaignent & s'oppoſent à l'enrégiſtrement

des Lettres-Patentes accordées par Sa Majeſté, ils ſeront entendus, & les choſes remiſes dans leur premier état, ſans avoir égard à cette nouvelle érection. Voir les Arrêts des 28 Février 1664, & 31 Janvier 1667, rapportés au Journal des Audiences : voir auſſi Denifart au mot Juſtice.

Le Roi ſeul peut concéder & ériger des Juſtices ; & quand il en a gratifié les Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs, dans l'etendue de leurs terres, ça été à la charge qu'ils en auroient l'exercice comme d'un droit purement Royal, qu'ils ne pourroient démembrer. Voir l'Arrêt du 3 Juillet 1625, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 1, liv. 1, chap. 61.*

Voir M. de Lacombe, au mot Juſtice, & M. de Freminville, en ſa Pratique des Terriers, *tom. 2, pag. 185 & 187.*

Toutefois il eſt bon d'obſerver, dit M. Pocquet, que lorſque nous diſons que les Seigneurs ne peuvent concéder le droit de Juſtice, on n'entend parler que de la haute & moyenne Juſtice ; car il eſt certain, non-ſeulement que les Comtes, Vicomtes & Barons, mais même que les Seigneurs qui leur ſont inférieurs, peuvent donner la baſſe Juſtice ou Juſtice fonciere, parce qu'ils peuvent conſtituer des arrieres-Fiefs, en s'en jouant dans le cas permis par la Coutume.

Qui ſont les Seigneurs qui peuvent avoir Juriſdiction contentieuſe ?

SUR la queſtion propoſée à MM. les Avocats du Mans, le 15 Décembre 1723, de ſavoir, ſi les hauts, moyens & bas-Juſticiers peuvent établir une Juſtice ordinaire & contentieuſe, ou ſe réduire à faire tenir ſeulement leurs Plaids & Aſſiſes de tems en tems pour ſe faire rendre leurs obéiſſances, & pour le paiement de leurs droits Seigneuriaux, & quel eſt l'uſage obſervé à cet égard.

Ont atteſté que les bas-Juſticiers n'ont point droit d'avoir de Juſtice ordinaire & contentieuſe, mais bien ſimplement Juſtice fonciere, ſuivant la Coutume ; & que les moyens & hauts-Juſticiers peuvent avoir Juſtice ordinaire & contentieuſe pour juger dans les cas marqués par la Coutume ; ſavoir, ceux qui ſe trouvent fondés par une poſſeſſion immémoriale, & ceux qui s'y ſont fait autoriſer par Lettres-Patentes de Sa Majeſté, enrégiſtrées au Parlement, avec les Juſtices ſupérieures & les Parties intéreſſées ;

ſans l'obtention deſquelles Lettres & l'enrégiſtrement d'icelles on ne peut de nouveau exercer de Juſtice ordinaire & contentieuſe, & ceux même qui en auroient eu autrefois la poſſeſſion, & qui auroient diſcontinué pendant vingt ans de la faire exercer, ſeroient obligés d'avoir des Lettres d'ampliation; tel eſt le droit & l'uſage pratiqué dans la Coutume du Maine.

ART. LXXII.

Outre les Seigneurs deſſus dits, y a audit pays aucuns autres Seigneurs qui ne ſont Comtes, Vicomtes, Barons ni Châtelains qui ont Châteaux, Forteresſes, groſſes Maiſons & Places qui ſont parties des Comtés, Vicomtés, Baronnies ou Châtellenies deſdits pays, & tels s'appellent Bacheliers, & ont bien telle & ſemblable Juſtice, comme ont ceux dont ils ſont partis, & en ſont fondés par la Loi & Coutume du pays, ainſi qu'il ſera touché ci-deſſous plus à plein, en la matiere de parage.

L'Article 63 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Des Bacheliers ou bas Chevaliers. Les Comtés, Vicomtés & Baronnies ne ſe départent point. Ceux qui tiennent en parage peuvent-ils avoir les mêmes droits & prérogatives?

Voir mon Commentaire ſur l'Article 230.

SANS s'arrêter à l'étymologie du mot de Bachelier, je ne penſe pas qu'aujourd'hui la diſpoſition de notre Coutume pût avoir ſon application, même en parage, & que le Bachelier Parageau, par exemple, d'un Comte, pût avoir les mêmes droits, les mêmes prérogatives, la même Juſtice que le Comte dont il ſeroit parti, les Fiefs de dignités comme ſont les Duchés, Principautés, Comtés, Marquiſats, ne pouvant être partagés ni démembrés, qu'en vertu de Lettres-Patentes du Roi, duement enrégiſtrées.

Toutefois il paroît que les Comtés, Marquiſats & Baronnies,

peuvent ſe diviſer en ſucceſſion, quand il n'y a pas de quoi récompenſer les puînés en autres biens, en réſervant le titre d'honneur à l'aîné, à moins que les Lettres d'enrégiſtrement ne renferment des diſpoſitions contraires. Article 294 ci-après.

Tous les Seigneurs de terres érigées en Comté, dit M. Deniſart, au mot Comtes, ne peuvent pas prendre la qualité de Comte; ils ne le peuvent que lorſqu'ils ſont Gentilshommes, quand l'érection a été faite en leur faveur, ou en faveur de leurs ancêtres, ou quand les Lettres d'érection ont permis aux ſinguliers ſucceſſeurs de porter ces titres: autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de Seigneur du Comté de . . .

Voir M. de Lacombe, au mot Fief; & M. le Brun, Traité des Succeſſions, *liv. 2, chap. 2, ſect. 1, n. 70.*

SECONDE PARTIE.

ART. LXXIII.

POUR la seconde Partie est traité des Cas, desquels le Comte du Maine a la Prévention sur ses sujets, & desquels il rend la Cour à ses vassaux, & les vassaux à leurs sujets de degré en degré; & aussi des exemptions par appel & autrement.

De la prévention des Juges Royaux, sur les Juges Subalternes & autres Juges de degré en degré, & des exemptions par appel, & pour tort fait.

NOUS traiterons de la Prévention sur les articles 74, 75 & 76 ci-après. Quant aux Exemptions par appel sur tort fait ou autrement, il en sera parlé sur les articles 77, 78, & suivans.

ART. LXXIV.

Premiérement, le Roi, comme Comte du Maine, a ressort & suzeraineté sur ses sujets desdits pays, tant en cas d'appel qu'autrement : aussi ont les autres Vicomtes de Beaumont, Barons, Châtelains, & autres Seigneurs de Fief chacun en son regard.

ART. LXXV.

Et ont par prévention la connoissance en tous cas criminels & civils, en toutes actions civiles, réelles & personnelles sur leurs vassaux, & les sujets de leurs vassaux, jusques à ce que litiscontestation soit faite, par laquelle les parties soient ap-

pointées en faits contraires, & en enquête à laquelle conteſtation, & non plutôt, ſi le vaſſal ou autre inférieur, dont les choſes deſquelles eſt queſtion ſont ſujettes, ſi c'eſt matiere réelle : & ſi c'eſt matiere perſonnelle, & le défendeur eſt étager dudit vaſſal, icelui vaſſal ou ſon procureur requiert à la Cour renvoi & obéiſſance de la cauſe, elle lui ſera rendue avec les parties ajournées, pour procéder en icelle cauſe en la Cour dudit vaſſal. Et ſi à requérir ledit renvoi ſe trouvent enſemblement le Seigneur immédiat des choſes dont eſt queſtion, & ſon ſuzerain, ledit Seigneur immédiat ſera préféré, pourvu qu'il ait telle Juſtice, qu'il ſoit fondé de connoître d'icelle cauſe ; & en icelui cas, que ledit Seigneur immédiat ou Procureur pour lui, ne ſeroit trouvé à requérir ledit renvoi, & ſeroit rendu à ſon Seigneur ſuzerain, ledit Seigneur immédiat la pourra aller quérir en la Cour de ſon Seigneur ſuzerain, en la conteſtation qui ſera faite. Toutefois en cauſe d'appel relevé ou anticipé en Cour ſuzeraine, *omiſſo medio*, ledit Seigneur immédiat relaiſſé en aura le renvoi avant la conteſtation, s'il le requiert : auſſi le peut requérir la partie intimée ou anticipée.

ART. LXXVI.

Et combien que leſdits Juges ſuzerains dudit Comte du Maine & autres Seigneurs aient la prévention telle que deſſus : néanmoins pour ce que ſouvente fois aucuns en petites matieres perſonnelles s'entre-vexent & travaillent, s'entre-faiſant ajourner au loin, combien qu'ils puſſent recouvrer Juſtice ès Cours des Seigneurs ſubalternes

lesdits Juges Suzerains pourront en faire incontinent renvoi, par avant conteſtation & autrement, ainſi qu'ils verront être à faire. Et ſi l'on connoît que malicieuſement le demandeur ait fait ajourner au loin le défendeur pour petites matieres, ledit Juge Suzerain pourra, pour réprimer telle vexation & travail des ſujets, condamner tel demandeur en amende & dépens, & faire le renvoi comme deſſus pardevant celui ſubalterne qu'il verra être à faire.

Les Articles 65 & 66 de la Coutume d'Anjou répondent aux trois Articles ci-deſſus.

De la prévention en matiere civile & criminelle. Ce que c'eſt. Quand, & comment elle a lieu ?

ON entend en général par prévention, dit M. Denifart, un droit qui donne la connoiſſance d'une affaire à celle de pluſieurs Juriſdictions également compétentes, qui eſt ſaiſie la premiere : quelquefois auſſi le mot Prévention s'entend privativement ; c'eſt en ce dernier ſens qu'il eſt employé dans les articles des Coutumes d'Anjou & du Maine.

Le motif de l'établiſſement de cette eſpece de prévention, eſt de faire ſentir aux Seigneurs Juſticiers, & à leurs Juſticiables, que ces ſortes de Juſtices viennent du Roi, à qui elles ont originairement appartenu.

La prévention entre Officiers des Juſtices ſubalternes de différens degrés, établie par quelques Coutumes, n'a pour motif que de conſerver à chaque Seigneur Juſticier les amendes & les autres profits du droit de Juſtice, ſur ſes Juſticiables immédiats.

Chaque eſpece de prévention eſt de deux ſortes, l'une pure & ſimple, par le moyen de laquelle le Juge qui a prévenu, peut connoître du différend, nonobſtant le déclinatoire, ou la revendication ; l'autre n'eſt qu'une ſorte de dévolution qui ceſſe lorſque le Seigneur revendique ſon Juſticiable, ou bien quand celui-ci décline la Juriſdiction : nous expliquerons ſur les articles 81, 82 & 83, comment la prévention avoit lieu en matiere criminelle,

& de quelle maniere le Juge Royal peut prévenir le Juge du Seigneur : on y renvoie le lecteur.

M. du Pineau, traite de la prévention, en ses Observations sur la Coutume d'Anjou ; & dit, page 49 & suivantes, qu'il y a de deux sortes de préventions ; que la premiere est celle qui compéte aux supérieurs privativement, & à l'exclusion des inférieurs, pour le regard des cas desquels ils sont compétens : que la seconde est celle qui compéte aux supérieurs cumulativement avec les inférieurs, esquels cas ils prennent connoissance par prévention, encore que les inférieurs soient compétens.

Quant à la premiere espece qui est de la prévention privative, continue ce Jurisconsulte, il faut distinguer les Officiers du Roi d'avec les autres : les Officiers du Roi connoissent privativement aux autres Juges, de tous les cas appellés Royaux.

La seconde espece de prévention est celle qui compéte cumulativement aux supérieurs sur leurs inférieurs, pour les cas tant civils que criminels, desquels les uns & les autres sont compétens ; en laquelle il faut distinguer.

Car il y a de certaines matieres esquelles quand le supérieur a prévenu, il est tenu de faire le renvoi ; d'autres esquelles quand il a prévenu, il retient la connoissance, & ne fait point le renvoi.

1°. Il y a lieu au renvoi sans qu'il soit demandé en petites matieres personnelles, article 76, *ou aucuns s'entrevexent & travaillent en s'entrefaisant ajourner au loin, combien qu'ils pussent recouvrer Justice ès Cours des Seigneurs subalternes.*

Ces petites matieres, sous la Coutume d'Anjou, sont lorsque l'objet de la demande n'est que de vingt sols ; notre Coutume ne l'ayant point déterminé, il le faut rapporter aux causes sommaires, & de peu de conséquence.

2. Il y a lieu au renvoi en plus grandes matieres réelles, personnelles ou mixtes, quand il est demandé par l'inférieur avant contestation en cause.

3o. En cause d'appel, quand il est relevé *omisso medio*, si la partie le demande devant le Seigneur médiat, encore que le Seigneur ne le demande pas, article 75.

Presque dans tous les Bailliages Royaux, il n'y a qu'un degré de Jurisdiction subalterne, qu'une haute-Justice ou Châtellenie qui reporte audit Bailliage, & non point plusieurs Jurisdictions

de

de Seigneurs qui reportent les uns aux autres ; ainsi les articles cités sont tombés en désuétude pour cette partie.

Il y a une prévention royale qu'on peut appeller cumulative ou concurrente, universellement reçue dans tout le Royaume, dit M. Pocquet, en sa troisieme Observation sur l'art. 65 de la Coutume d'Anjou, par laquelle les Officiers du Roi sont compétens de connoître en premiere instance des causes des sujets des hauts-Justiciers & Châtelains, sans être obligés d'en faire le renvoi, sur la requisition des Parties plaidantes, si elles ne sont revendiquées par les Seigneurs hauts-Justiciers & Châtelains : cette prévention est fondée, sur ce que le Roi accordant le droit de Justice à ses Vassaux, ne s'en est pas privé, qu'il ne leur a accordée que cumulativement, & non privativement ; que cette concession n'est qu'un écoulement & une communication de sa puissance dont il s'est réservé la meilleure partie, puisque par le droit de sa Couronne & de sa Souveraineté, il est la source & le principe de toute Jurisdiction.

» Et ont prétention, jusques à ce que litis-contestation soit faite. » L'art. 13 du titre 14, de l'Ordonnance de 1667 porte, *que la cause sera tenue pour contestée par le premier Réglement, Appointement ou Jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.*

Le Vassal seul, dit M. de Malicottes, n'est recevable à demander son renvoi, à cause qu'il est convenu pardevant Juge compétent qui en connoîtroit en cas de ressort, & c'est pour accélérer Justice & fuire un circuit : toutefois, dit M. Bodreau, on ne peut appeller *omisso medio*, sur-tout lorsqu'il s'agit de Jurisdiction Royale, le Roi ne prévenant point le Roi ; ainsi on ne peut, par exemple, appeller d'un Jugement d'une Châtellenie, qui reporte au Bailliage de Mamers, directement à la Sénéchaussée de la Fleche : nous avons dit, qu'il se trouvoit peu de Jurisdictions de Seigneurs qui reportent les unes aux autres, à moins que la Suzeraine ne fût Siege de Duché-Pairie, tel que celui de Mayenne.

En matiere civile le défendeur assigné en la Jurisdiction du Suzerain, ne peut décliner & demander son renvoi ; il n'y a que le Procureur Fiscal de la Jurisdiction subalterne, qui soit fondé à revendiquer le sujet ; mais il est obligé de le faire avant la contestation en cause.

Le Juge Suzerain prendroit aujourd'hui le parti de renvoyer la cause devant le Juge inférieur, qu'il ne seroit pas fondé à con-

damner le demandeur en une amende : cette disposition de la Coutume est abrogée, ainsi que celle qui suit . . . , *qu'il fera le renvoi pardevant le Juge subalterne qu'il verra être à faire.* . . . . . , le renvoi de la cause ne pouvant être fait que devant le Juge inférieur & immédiat, à qui la connoissance en appartient, aucun Juge ne pouvant pas même devenir compétent, par la soumission des Parties & prorogation de Jurisdiction.

Voir M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 3*, & en ses Arrêts célebres, *liv. 7, chap. 1, pag. 1290.*

Des grands Baillis, de leurs droits, privileges & prérogatives.

COMME il y a dans quelques Bailliages, sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, de grands Baillis, pour faire connoître quels sont leurs droits, privileges & prérogatives, je rapporterai par ordre chronologique les différentes contestations qui se sont élevées entre les grands Baillis du Perche, le Lieutenant Général & Procureur du Roi de Mortagne, & la Noblesse du Perche.

Messire Jean-Louis Abot, Chevalier, sieur du Bouchet, Conseiller du Roi en ses Conseils, comme Grand Bailli du Perche, a été qualifié Chef de la Justice du Perche, dans la commission de Subdélégué de MM. les Maréchaux de France, du 16 Juin 1678, signée de Villeroy & de Grancey ; il en a pris la qualité, & on la lui a donnée.

Par transaction du 30 Janvier 1688, en conséquence d'un Arrêt du Conseil du 20 Mai 1678, passée entre M. Abot, Grand Bailli, & M. Charles Richard de Puisaye, Lieutenant Général, civil & criminel du Bailli du Perche, au Siege de Mortagne, la qualité de Chef de la Noblesse du Perche, est donnée à M. Abot, & convenu entre les Parties, que toutes les Sentences, Actes & Jugemens, seront intitulés du nom & qualités dudit Bailli.

Cette transaction de 1688 a été confirmée par Arrêts du Parlement des 4 Juillet 1721, & 8 Février 1724, au chef qui regarde les qualités du Lieutenant Général, & les prééminences du Grand Bailli.

Le Lieutenant Général de ce tems avoit voulu se soustraire à la transaction, en prenant dans sa réception la qualité de Lieutenant Général au Bailliage : le Grand Bailli s'y opposa. Cette con-

testation donna lieu à l'Arrêt contradictoire du 4 Juillet 1721, qui ordonna que la transaction seroit exécutée ; & en conséquence qu'il seroit passé outre à la réception du Lieutenant Général, en qualité de Lieutenant Général du Bailli du Perche, séant à Mortagne seulement.

Nonobstant cet Arrêt, le Lieutenant Général se fit installer au Siege de Mortagne, sous la qualité de Lieutenant Général au Bailliage ; sur l'appel du Grand Bailli de la Sentence d'installation, elle fut infirmée par l'Arrêt contradictoire du 8 Février 1724, qui confirma la transaction, & ordonna que toutes les Sentences & Jugemens qui seront rendus au Siege de Mortagne, tant à l'Audience, qu'à la Chambre du Conseil, seront intitulés du nom & qualités de M. Abot du Bouchet, Grand Bailli du Perche.

Autre Arrêt du 19 Août 1727, contre le Procureur du Roi exerçant pendant la vacance de la charge du Lieutenant Général, rendu par défaut contre lui, n'ayant pu trouver de défenseur.

Messire André-Louis-Charles de Puisaye, Chevalier, Marquis de la Coudrelle, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, a été installé comme Grand Bailli & Chef de la Justice & de la Noblesse de la Province du Perche, en conséquence de ses provisions du 21 Mars 1749 ; cependant il a essuyé plusieurs difficultés de la part des Gentilshommes de Mortagne, qui ont été levées par différents Arrêts, tant du Conseil que du Parlement. Quatre-vingt Gentilshommes de Mortagne & de Bellesme, avoient obtenu du Tribunal de MM. les Maréchaux de France, des défenses au sieur de la Coudrelle, de prendre la qualité du Chef de la Noblesse.

Il a d'abord obtenu un Arrêt du Conseil du 19 Mai 1759, qui ordonne, que si les Gentilshommes de Mortagne ont des assemblées & représentations à faire, qu'ils doivent les faire dans l'Hôtel du Grand Bailli, & pardevers lui.

En second lieu, M. de la Coudrelle a obtenu au Parlement l'Arrêt du 21 Juillet 1759, dont le dispositif est rapporté par Denisart, aux mots Baillis & Sénéchaux.

Enfin, M. de Puisaye a eu une contestation au Conseil des Dépêches, contre la Noblesse du Perche, où il a établi d'une maniere claire & précise, que la qualité de Chef de la Noblesse, de tems immémorial, a été donnée aux Grands Baillis du Perche, que les charges de Grands Baillis sont affectées à la Noblesse exclusivement à tous autres, que le Grand Bailli, comme Chef de

la Nobleſſe, convoque pour l'ordinaire l'arriere-ban, lors qu'il plaît au Roi de l'ordonner, qu'il commande à la Guerre la Nobleſſe, & que c'eſt ſous l'autorité médiate du Grand Bailli, qu'en paix comme en guerre la Nobleſſe doit s'aſſembler, pour quelque cauſe que ce ſoit, puiſque Sa Majeſté l'en déclare le Chef & le Préſident né.

Tous les Officiers des Bailliages & Juges Royaux, dans les cauſes pures perſonnelles, non procédantes de contrats paſſés ſous le ſcel royal, & qui n'excéderont pas quarante livres, peuvent juger ſommairement, & par Jugement en dernier reſſort, ſans que les parties ſoient obligées de ſe ſervir du miniſtere des Avocats-Procureurs.

C'EST ce qui réſulte des Lettres-Patentes du Roi en forme d'Édit, qui attribuent aux Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Tours, la connoiſſance en dernier reſſort des cauſes pures perſonnelles, qui n'excéderont pas 40 livres, données à Verſailles au mois d'Avril 1769, regiſtrées en Parlement le 16 Juin ſuivant : & de l'Edit du Roi portant attribution aux Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Paris, de la connoiſſance en dernier reſſort des cauſes pures perſonnelles qui n'excéderont pas 40 livres, donné à Verſailles au mois de Septembre 1769, regiſtré au Parlement de Paris le 4 du même mois, lequel Edit eſt conçu en ces termes :

LOUIS, par la grace de Dieu .... SALUT : Par notre Édit du mois de Mars 1749, enrégiſtré en notre Parlement le 8 Mai ſuivant, & par notre autre Edit du mois d'Avril de la préſente année, également enrégiſtré le 16 Juin ſuivant, nous avons autoriſé les Officiers des Bailliages d'Orléans & de Tours, à juger au nombre de trois, dans une Audience particuliere, & ſans miniſtere de Procureurs, toutes les Cauſes pures perſonnelles, non procédantes de contrats paſſés ſous le Scel Royal, & qui n'excéderoient pas la ſomme de 40 livres : par le compte que nous nous ſommes fait rendre de l'avantage qui eſt réſulté de ces deux Loix, nous avons reconnu qu'il étoit autant de notre bonté d'en étendre les diſpoſitions à tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de notre Parlement de Paris, & nous nous

y portons d'autant plus volontiers, que les Officiers d'un très-grand nombre de ces Sieges nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder cette grace. A CES CAUSES ..... Ordonnons que les Cauſes pures perſonnelles, non procédantes de contrats paſſés ſous le Scel Royal, & qui n'excéderont pas la ſomme de 40 livres, ſeront portées devant les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, leſquels au nombre de trois, & dans une Audience particuliere, jugeront ſommairement & en dernier reſſort leſdites Cauſes, ſans que les Parties ſoient tenues d'obtenir des Commiſſions en la Chancellerie Préſidiale : Voulons que les Jugemens, qui ſeront par eux rendus, contiennent la liquidation des dépens, ſans qu'il puiſſe en être fait une taxe ſéparée, & qu'ils ne ſoient ſujets qu'au Petit-Scel : n'entendons néanmoins rien innover à l'égard de la Juriſdiction du Juge Auditeur de notre Châtelet de Paris, lequel continuera de juger les affaires de ſa compétence, ſauf l'appel en notredit Châtelet : & pareillement ſans en cas qu'il y ait renvoi requis dans une autre Juriſdiction, leſdits Bailliages & Sénéchauſſées puiſſent prononcer ſur le déclinatoire, qu'à la charge de l'appel en notredite Cour de Parlement à Paris.

Celui qui eſt débiteur d'une ſomme au-deſſous de 40 livres pour Cauſe perſonnelle, & qui demeure dans un des Bailliages Royaux de Mamers, de Beaumont-le-Vicomte, de Freſnay, & de Sainte Suzanne, peut donc y être aſſigné, & être condamné de payer, ſans qu'il y ait lieu à l'appel au Siege Préſidial de la Fléche, où reportent ces quatre Bailliages.

EDIT DU ROI

PORTANT ampliation du pouvoir des Préſidiaux.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

Regiſtré au Lit de Juſtice le 12 Novembre 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navvre, à tous préſens & à venir, SALUT. Lorſque nous nous

sommes déterminé à supprimer les Conseils Supérieurs créés dans le ressort de notre Parlement de Paris, & dans notre Province de Normandie, nous n'avons pas perdu de vue les motifs qui ont engagé le Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, à créer ces Tribunaux, nous avons senti combien il seroit avantageux à nos Sujets de ne point abandonner leurs familles, leurs affaires domestiques, & de n'être point obligés à des voyages longs & coûteux, pour solliciter & obtenir justice sur des affaires légeres & d'un modique intérêt : Nous avons cherché les moyens de leur procurer ce soulagement, Nous n'en avons point trouvé de plus convenable, ni de plus conforme à nos vues, que d'augmenter le pouvoir des Présidiaux établis pour juger en dernier ressort des matieres légeres : Nous nous sommes porté d'autant plus volontiers à adopter ce plan, qu'il tend d'un côté à rapprocher davantage la compétence des Présidiaux, de leur institution primitive, & de l'autre à conserver à nos Sujets, lorsqu'il sera question d'affaires importantes, le recours ordinaire à nos Cours de Parlement, qui ont été principalement établies pour juger les grandes matieres. A CES CAUSES, ... Nous avons par notre présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, & nous plaît ce qui suit.

Les Juges des Présidiaux établis dans notre Royaume connoîtront & jugeront en dernier ressort, & sans appel, *toutes matieres civiles de quelque qualité qu'elles soient, qui pourront tomber en estimation, & qui n'excéderoient pas la somme de 2000 livres de principal, & de 80 livres de rente : ensemble des dépens, & restitution de fruits procédans à cause desdits Jugemens, à quelques sommes & valeur qu'ils puissent monter ; & en outre par provision, à la charge de donner caution jusques à 4000 livres de principal, & 160 livres de rente ;* Voulons au surplus que tous Édits, Déclarations, ou Lettres Patentes des Rois nos Prédécesseurs, concernant la Jurisdiction des Présidiaux, soient exécutés selon leur forme & teneur, sauf à ce qui seroit contraire à notre présent Édit.

Si donnons en mandement, &c.

Lorsqu'une Sentence est exécutoire nonobstant l'appel, comment doit se pourvoir celui qui est condamné *pour obtenir Arrêt ou Jugement de défenses ?*

Lettre écrite à M. de Say de Boisvallées, Lieutenant Général au Bailliage Royal de Beaumont-le-Vicomte, par Monsieur le Procureur Général Joly de Fleury, le 18 Mai 1759.

MONSIEUR,

» Par un Arrêt de Réglement du 7 Décembre 1689, le Parlement a fait défenses à tous les Juges du ressort, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les Ordonnances, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine s'il y écheoit, & à cet effet le Parlement a ordonné que lorsque l'on prononceroit l'exécution provisoire d'une Sentence, la cause & le motif en seroient insérés dans le Jugement. Par le même Arrêt, il est fait défenses aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expédieroient, qu'elles seroient exécutées nonobstant l'appel, si cela n'étoit expressément porté dans les minutes des Sentences rendues par rapport, ou dans le Registre plumitif, à l'égard des Causes d'Audience, & ce à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties; mais le Parlement s'est apperçu que les dispositions de cet Arrêt paroissoient entiérement oubliées par les premiers Juges, & que souvent les Sentences portoient qu'elles seroient exécutées par provision dans des cas les moins susceptibles d'exécution provisoire, ce qui oblige les Parties de se pourvoir au Parlement, pour y obtenir des Arrêts de Défenses, & les constituoit dans des dépenses quelquefois considérables; je vous donne donc avis que l'intention du Parlement est que l'on se conforme dans les Sieges de son ressort à l'Arrêt du 7 Décembre 1689, & que vous ayez attention, soit dans les Sentences sur rapport, soit dans les Sentences d'Audience, que l'on n'y insére pas la clause, que les Sentences seront exécutées par provision, si ce n'est dans les cas où l'exécution provisoire des Sentences est ordonnée par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens du Parlement. *Signé*, Joly de Fleury. A Paris ce 18 Mai 1759. «

Sentences exécutoires nonobstant l'appel.

LORSQUE le Jugement est exécutoire nonobstant l'appel, y ayant appel, les intimés au profit de qui le Jugement est rendu,

doivent donner caution, qui doit être reçue avec les Appellans ; à cet effet les Intimés donnent leur Requête au Juge qui a rendu la Sentence, & demandent à intimer les Appellans, pour être présens à la réception de la caution, aux fins de l'exécution provisoire du Jugement par eux obtenu.

Le Juge ordonne que les Parties seront intimées à l'hôtel, & au jour de l'intimation la caution est présentée ; si les Appellans font défaut, quoique ladite caution soit notoirement solvable, le Juge peut ordonner, vu le défaut, qu'avant faire droit, que celui qui est présenté pour caution, quoique très-connu, donnera un état des biens qu'il entend affecter audit cautionnement, & que le tout sera signifié avec les pieces justificatives aux défaillans pour les accorder ou contester dans un délai que le Juge fixe par son Procès-verbal, & en revenir devant lui pour être procédé à la réception de ladite caution, s'il y écheoit ; & si les Appellans font encore défaut sur l'intimation nouvelle qui leur est donnée, le Juge procéde à la réception de caution, & ordonne que la personne présentée pour caution fera sa soumission au Greffe, *article 4 du tit. 28 de l'Ordonnance de 1667.*

Les Appellans de leur côté peuvent présenter au Juge supérieur, & devant qui l'appel est porté, une Requête tendante au relevement de l'appel, & à ce que défenses soient faites provisoirement de mettre la Sentence dont est appel, à exécution, en ce qui touche tel ou tel chef de ladite Sentence, pour en venir dans le tems de l'Ordonnance. Lorsque l'appel est porté au Parlement, on obtient un Arrêt de Défenses.

Official ne connoît d'une obligation consentie par un Prêtre, devant un Notaire Royal.

Demande pour gages faite à un Prêtre, ne peut être portée devant l'Official.

M. De Parence rapporte dans son manuscrit, que le 21 Août 1726, M. le Bottu, Official du Mans, lui dit qu'il n'étoit pas compétent de connoître d'une obligation consentie par un Prêtre, devant un Notaire Royal, & que le Tribunal Ecclésiastique ne pouvoit prononcer que sur des billets sous signature privée ; qu'en cela il avoit moins d'autorité que les Juges des Seigneurs, qui sont compétens de connoître des obligations passées sous le Scel Royal : mais la raison est que l'Église n'a point de territoire,

& qu'elle ne peut par conséquent connoître des actions hypothécaires ; il ajouta, continue M. de Parence, qu'il en avoit plusieurs décisions d'Auteurs célebres : il est d'autant plus croyable, que cette Jurisprudence donne une grande atteinte aux Juridictions des Officialités.

A la date du mois de Juillet 1730, M. de Parence dit encore, que M. Brodeau sur Louet, *let. B, som. 9, n 24*, rapporte un Arrêt qui a jugé sur un appel comme d'abus de l'Official du Mans ; que la connoissance d'une demande de gages intentée par une servante contre un Prêtre, appartenoit au Juge Royal, sans que le Prêtre puisse demander son renvoi devant le Juge d'Église, nonobstant que ce soit une action personnelle, parce que ce seroit une grande vexation, si une personne misérable, en une affaire de cette qualité, étoit obligée de se pourvoir devant le Juge d'Eglise, où il faut obtenir trois Sentences conformes, sans qu'on puisse avoir aucune provision pendant le procès, ni en cause d'appel.

Appel omisso medio *a lieu, le Seigneur immédiat ne se plaignant point ; mais en premiere instance, les Seigneurs médiats ou immédiats sont fondés à demander le renvoi.*

M. de Parence rapporte dans son Recueil de Décisions, que le 5 Mai 1728 intervint Arrêt en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. Gilbert, au profit de la Compagnie du Présidial du Mans, contre M. l'Évêque ; il s'agissoit de savoir si M. l'Évêque étoit en droit de revendiquer un appel d'une Sentence rendue au Siege de Vallon, & qui avoit été portée *omisso medio* du Siege de Sillé & de Touvoye, à la Sénéchaussée : M. l'Evêque du Mans en avoit été débouté par Sentence dont il avoit interjetté appel. Il prétendoit qu'il avoit été mal jugé, sa revendication étant fondée sur l'article 75 ; mais on lui répondoit qu'il falloit distinguer entre les Causes portées en premiere instance en la Sénéchaussée, & les Causes d'appel.

A l'égard des premiers, les Seigneurs Justiciers, soit immédiats, soit médiats étoient bien fondés d'en demander le renvoi ; mais à l'égard des Causes d'appel, la Cour n'en accorde le renvoi qu'aux Seigneurs immédiats, & qu'ainsi Madame la Princesse de Conti, Dame de Sillé, n'en demandant point le renvoi, M. l'Évêque du Mans, Suzerain de Madame la Baronne de Sillé,

n'eſt pas bien fondé à le demander, la Coutume en ayant fait la diſtinction dans une matiere de rigueur, où l'on ne doit rien ſuppléer, & les différens dégrés de Juriſdiction par où les Parties ſe trouvent obligées de paſſer, n'étant point favorables.

Cet Arrêt, continue M. de Parence, fera la Loi dans les Coutumes du Maine & d'Anjou.

Lettres du grand Sceau, ſeules attributives de Juriſdiction. Conſeiller vaſſal connoît-il des cauſes de ſon Seigneur? Juge de Seigneur doit avoir vingt-cinq ans.

M. de Parence dit que les Lettres du grand Sceau ſont attributives de Juriſdiction, mais non pas celles du petit Sceau.

Le 26 Novembre 1711, dans un Procès d'entre le Sieur Marquis de Monfort, & le Curé de la Paroiſſe, appointé, au rapport de M. de Renuſſon, on agita la queſtion de ſavoir ſi M. Guillon, un des Juges, devoit s'abſtenir de connoître de l'affaire, ſur ce qu'il étoit vaſſal à foi & hommage du Seigneur de Monfort; l'avis de la Chambre fut qu'il n'y avoit pas de lieu *à la réuſation*, & que M. Guillon devoit continuer d'en connoître. On allégua un Arrêt au profit de M. le Vayer, Maître des Requêtes, rendu en pareille matiere: voir le Journal du Palais, t. 3, p. 219. Le mot de mouvance dont ſe ſervoit cet Arrêt, eſt particulier pour la foi & hommage, & oppoſé à la cenſive, par l'argument de l'article 45 des Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. des Droits Seigneuriaux.

En quels cas les Juges des Seigneurs connoiſſent des réparations des Bénéfices, voir ſur l'article 459. *Ne connoiſſent des cauſes de mariages. Sommations reſpectueuſes ne peuvent être faites que de l'Ordonnance du Juge Royal.*

LES oppoſitions au Mariage, qui ne touchent point le Sacrement, dit M. de Parence à la fin de ſon recueil, doivent être portées devant le Juge Royal, à l'excluſion des Juges des Seigneurs, par la même raiſon que ſuivant l'Arrêt de Réglement du 17 Août 1692, l'on ne doit ſe pourvoir que devant le Juge Royal, pour obtenir une Ordonnance portant permiſſion aux enfans de faire à leurs pere & mere les ſommations reſpectueuſes.

ART. LXXVII.

Si le Seigneur ou ſon Procureur & le ſujet ſont en procès l'un contre l'autre, ſoit en Cour ſuzeraine ou ailleurs, dont le ſujet ſoit appellant, ledit ſujet ſi bon lui ſemble eſt exempt en toutes cauſes de la Juſtice de ſondit Seigneur pendant l'appel; mais ſi le ſujet eſt appellant contre autre que ſon Seigneur ou ſon Procureur, il n'eſt exempt de la Juſtice de ſon Seigneur qu'en ladite cauſe.

L'Art. 67 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Le Vaſſal ou Sujet qui eſt en procès avec le Seigneur, ou avec les Officiers du Seigneur, pendant l'appel, ne peut être contraint de plaider à leur Juriſdiction.

LORSQUE le Vaſſal ou Cenſitaire eſt en procès avec ſon Seigneur, ou avec ſes Officiers, s'étant porté pour appellant de Jugement obtenu par le Seigneur, il ne peut être contraint pendant l'appel de plaider en la Juriſdiction dudit Seigneur, & il eſt fondé en toute autre Cauſe à ſe pourvoir devant le Juge Suzerain: ainſi, ſoit qu'il actionne, ou qu'il ſoit actionné, en toute autre Cauſe le Sujet a donc la liberté de la porter, ou faire porter devant le Juge Supérieur, ce qui a lieu non-ſeulement pour les autres procès qu'il peut avoir avec ſon Seigneur, mais même pour ceux qu'il peut avoir avec des tiers: la Coutume a ſuppoſé qu'un Juge de Seigneur qui étoit attaché à ſes intérêts, pouvoit ſe laiſſer indiſpoſer & prévenir contre le Sujet.

Mais le Sujet pour être en Procès avec d'autres particuliers que le Seigneur, & appellant d'un Jugement rendu par les Officiers du Seigneur, n'eſt pas pour cela exempt de la Juriſdiction de ſon Seigneur, & l'exemption accordée au Sujet de ne point plaider en la Juriſdiction de ſon Seigneur, durant l'appel de la Sentence rendue contre lui, au profit dudit Seigneur, ceſſe dès que le procès eſt décidé par un Jugement en dernier reſſort, lors même que la Sentence du Juge du Seigneur eſt réformée: c'eſt la même choſe s'il y a tranſaction.

ART. LXXVIII.

Quand aucun se porte exempt de son Seigneur soit sur tort fait, ou en demande tortionnaire, ou par appel fait de lui ou de ses Officiers, il sera exempt dudit Seigneur & de ses Officiers en icelle cause, & toutes autres si bon lui semble, au cas sus dit. Toutefois ses sujets n'en seront pour ce exempts, sinon que nommément ils fussent appellans ou maintiſſent tort leur avoir été fait, ou que lesdits sujets eussent intérêts en ladite cause.

ART. LXXIX.

Et au regard des appellations interjettées dudit Comte du Maine, du Sénéchal, Juge du Maine, les appellans d'eux ne seront exempts, fors en la cause, en laquelle ils ont appellés.

ART. LXXX.

Et est à savoir, que pour simple clam ou ajournement, s'il n'est nommément en cas d'appel, sur tort fait ou demande tortionnaire, iceux sujets ne sont aucunement exempts de leurs Seigneurs ni de leurs Officiers; & avec ce, pour être iceux sujets appellans des Sergens, Prévôts ou Châtelains d'aucun Baron ou Châtelain, ils ne sont pour ce exempts de leurs Juges, sinon de ceux dont ils sont appellans. Et pareillement les aplégemens simples, faits de sujet à seigneur, comme de voisin à voisin, ne portent aucune exemption d'icelui sujet ni de ses hommes.

Les Articles 68 & 69 de la Coutume d'Anjou répondent aux trois Articles ci-dessus.

De l'exemption par appel, de l'exemption sur tort fait, pour s'exempter par le sujet de plaider en la Juriſdiction de son Seigneur. Pluſieurs cas où l'exemption n'a pas lieu.

LES Vaſſaux & Cenſitaires d'un Seigneur qui a Juriſdiction contentieuſe, & qui ſont domiciliés dans l'enclave & dans le territoire d'icelle, ne peuvent être obligés d'y répondre, & d'y procéder, pour quelque cauſe que ce ſoit, devant les Officiers de leur Seigneur, en matiere civile, ni en matiere criminelle, lorſqu'ils ſont en procès avec lui, ou avec l'un de ſes Officiers, mais ils ont la liberté de ſe pourvoir devant le Juge Suzerain.

Chopin dit que l'exemption par appel des Juges ſubalternes a été introduite à cauſe d'un ancien uſage qui rendoit le Seigneur paſſible de l'amende du mal jugé de ſes ſujets, & de la crainte qu'il ne cherchât à ſe venger de l'appellant.

M. Pocquet en ſes Arrêts célebres, *chap. 5, liv. 8, page 2 3 4* dit, que les Sujets ſont exempts de la Juriſdiction de leurs Seigneurs en deux cas, pour tort fait, ou pour appel interjetté des Sentences de leur Juge; que ces exemptions ont été introduites comme des remedes qui tiennent lieu de récuſation, qu'on comprend aiſément que pendant que les Sujets plaident contre leur Seigneur pour réparation d'un tort, d'un dommage ou d'une injure qu'ils en ont reçu, qu'ils ne peuvent être obligés de plaider en autres cauſes dans la Juriſdiction du Seigneur qui leur eſt ſuſpecte.

Que l'exemption par appel eſt fondée ſur ce qu'autrefois les Juges des Seigneurs étoient condamnés en l'amende pour leur mal jugé, & que depuis les Seigneurs ont été long-tems reſponſables du mal jugé de leurs Juges, & condamnés en l'amende de 60 livres, ſuivant les anciennes Ordonnances.

L'Article LXXX fait cependant mention de pluſieurs cas où le Sujet ne peut s'éjouir de l'exemption par appel. Voir mon Commentaire ſur l'Article 212 ci-après.

ART. LXXXI.

Si aucun fait dénoncement criminel duement applégé contre autre, ſoit de meurtre, de larcin ou d'embraſement, de femme violée ou ravie, de bat-

ture ou de mutilation faite de guet à pensée, ou d'autre crime en la Cour suzeraine, jamais le vassal n'en aura la Cour ou le renvoi ; mais en aura la Cour & la punition celui qui a prévenu en la connoissance, supposé que le dénonceur se délaisse avant que la cause ait pris fin.

ART. LXXXII.

S'il n'y a partie accusante ou dénonceur, celui qui premier prend le criminel ou qui le fait ajourner personnellement ou que l'ajournement est décrété, & fait inventaire de ses biens selon la qualité du cas, il a prévenu par exécution réelle, & en aura la connoissance.

ART. LXXXIII.

Et semblablement en pourront user les Comtes, Barons, Seigneurs Châtelains, hauts & moyens Justiciers.

L'Article 71 de la Coutume d'Anjou répond aux trois Articles ci-dessus.

Si la prévention a lieu en matiere criminelle. Quand & comment, en faveur & au préjudice de qui ?

LA Prévention en général est un droit qu'un de plusieurs Juges a d'attirer à soi la connoissance d'un crime ou délit, comme en ayant connu le premier. Voir mon Commentaire sur les articles 168 & 169 ci-après.

» Si aucun fait dénoncement criminel, duement applégé contre autres. « On apperçoit par ces termes, que lors de la réformation de la Coutume on suivoit encore l'ancien usage, suivant lequel tout accusateur étoit tenu de donner caution.

M. de Lacombe en son traité des matieres criminelles, *part. 2, chap. 1, n. 27*, dit, qu'aujourd'hui les Juges Royaux n'ont point entr'eux de prévention, qui priveroit le Juge naturel & compé-

tent de la connoissance du crime ou délit, art. 7, tit. 1 de l'Ordonnance de 1670.

Cependant lorsqu'il y a négligence ou connivence de la part des Juges ordinaires Royaux, d'informer & décréter après trois jours complets, depuis le crime ou délit commis, il est permis aux Juges supérieurs d'en prendre connoissance, mais non à un autre Juge Royal, égal, & non supérieur du Juge négligent, ce qui s'appelle dévolution pour cause de négligence, & à titre de bien public, plutôt que prévention.

Pour acquérir cette prévention ou dévolution, il faut avoir informé & décrété. M. de Lacombe convient cependant qu'il y a des Coutumes telles que celles du Maine & d'Anjou, où la prévention a lieu sans aucun délai par les Juges supérieurs, subalternes & immédiats, & par les Juges royaux, supérieurs, immédiats des Justices subalternes.

Et c'est ce que dit M. Jousse sur l'article 7 de l'Ordonnance criminelle. Il y a des Coutumes où la prévention des Baillifs & Sénéchaux, sur les Prévôts de leur ressort, est parfaite, & a lieu même avant les trois jours, telle est la Coutume d'Anjou; les Officiers du Présidial d'Angers ont été maintenus dans cette possession par Arrêt du 18 Avril 1741.

Le Juge du Suzerain, continue M. de Lacombe en sa quatrieme addition, au supplément de son traité des matieres criminelles, seroit par exemple compétent pour connoître d'un crime commis dans l'étendue de la terre du Seigneur Vassal, quoique ce dernier eut une haute-Justice & Jurisdiction contentieuse. Dans l'espece, un crime avoit été commis dans l'étendue de la haute-Justice du Seigneur de Borres, le Juge Suzerain du Seigneur de Dorthes avoit informé, quoique le Seigneur, Vassal du Seigneur de Dorthes eut une haute-Justice & Jurisdiction contentieuse, l'accusé fut revendiqué par le Procureur-Fiscal de la haute-Justice du Vassal. M. Amyot, consulté, ayant estimé que le Juge de Dorthes, comme Juge supérieur de la Justice subalterne de Borres, étoit compétent, & avoit prévenu, l'Arrêt le décida de cette maniere & l'amende qui fut de 300 livres, fut adjugée au Seigneur de Dorthes.

Des Cas Royaux.

IL est hors de doute qu'aucun Juge de Seigneur, même de Duché-Pairie n'en peut connoître; les Juges des Seigneurs qui

ont Juriſdiction contentieuſe ne peuvent prendre connoiſſance que des Délits communs ; les cas Royaux pour ce qui concerne le Duché-Pairie de Mayenne, ſont jugés à la Sénéchauſſée du Mans.

Confeſſeur n'eſt obligé de dépoſer, & comment doit comparoître & ſe comporter.

M. de Parence rapporte une Lettre de M. Joly de Fleury, Procureur Général, écrite à M. Poirier, Curé du Crucifix du Mans, qui décide la queſtion en ces termes :

MONSIEUR,

» J'ai reçu votre Lettre touchant l'Aſſignation qui vous a été donnée, pour dépoſer dans l'affaire qui s'inſtruit au Mans, ſur une accuſation de Fauſſe-Monnoie : vous n'êtes point obligé de dépoſer quand vous aurez été conſulté dans votre miniſtere ; mais vous êtes toujours obligé de comparoître à l'Aſſignation, & de déclarer dans votre dépoſition, que vous ne ſavez rien des faits, parce que ce n'eſt rien ſavoir, que de ſavoir d'une maniere qui exige un ſecret de droit divin, ou bien vous pouvez déclarer que vous ne ſavez que par une voie qui ne vous permet pas de violer le ſecret, même en Juſtice ; & vous expliquant de cette maniere, on ne peut rien exiger de vous. «

ART. LXXXIV.

Et ſi par accuſation d'Office, ledit criminel avoit été prévenu par une Cour, & par après la partie plaintive fit dénoncement ou accuſation applégée par autre Cour, en ce cas la connoiſſance en demeurera à celui qui aura prévenu d'Office ; & doit la partie pardevant lui pourſuivre ſon intérêt, ſans ce que le dénoncé fût tenu en procès en diverſes Cours pour un même cas : & à ſemblable ſi tel criminel ou délinquant étoit convenu à l'Office de Juſtice en diverſes Juriſdictions capables pour raiſon du même cas, à celui qui auroit prévenu demeureroit la connoiſſance : & eſt à entendre

dre telle prévention, en tant que touche la partie principale s'il y avoit dénoncement formé & duement applégé. Et au regard de l'Office de Juſtice, celui aura prévenu qui premier prendra le criminel & délinquant, ou qui l'aura premier fait ajourner perſonnellement, ou fait ſaiſir & inventorier ſes biens, & n'y ſuffiroit dire avoir fait faire information, s'il n'y avoit telle ou ſemblable diligence que deſſus.

L'Article 73 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près ſemblable.

Le Juge du lieu du délit eſt fondé à en connoître, à moins qu'il ne ſoit prévenu par le Suzerain. En quels cas il y a prévention.

Voir mon Commentaire ſur l'Article précédent.

QUAND le Suzerain & l'Inférieur ont décrété en même jour, dit M. de Malicottes, le Juge Inférieur où le délit a été fait, en doit connoître, parce que ſelon le droit, la connoiſſance des Délits communs appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis; & par l'Ordonnance de Moulins, article 35, le Jugè du domicile eſt tenu de renvoyer l'accuſé au lieu du Délit; ſi un cadavre ſe trouve dans le territoire d'un Seigneur, qui ait Juriſdiction contentieuſe, la connoiſſance du crime en appartient à ſon Juge; la préſomption étant que le délit y a été fait, s'il n'appert du contraire.

Il ſuffit pour la prévention d'avoir informé & décrété. Il y a cette différence entre la prévention ou dévolution, & la concurrence en matiere de compétence, que la prévention eſt le droit qu'un de pluſieurs Juges a d'attirer à ſoi la connoiſſance du crime ou délit, comme en ayant connu le premier; au lieu que la concurrence eſt le droit que divers & différens Juges ont de connoître du crime commis.

La prévention des Baillis & Sénéchaux Royaux ſur les Juges ſubalternes non Royaux, dans les cas du Délit commun, peut avoir lieu ſi les Juges ſubalternes n'ont informé & décrété dans

les vingt-quatre heures complettes après le crime commis. Article 9, du titre 1, de l'Ordonnance.

Les Baillis & Sénéchaux peuvent même prévenir les Prévôts Royaux avant les vingt-quatre heures & les trois jours ; ainsi qu'il eſt décidé par l'Arrêt du 18 Avril 1741, rapporté ſur l'article ci-deſſus.

ART. LXXXV.

Et ſi par dénonciation ou accuſation criminelle d'Office, aucun malfaicteur eſt convenu & approché par la Cour du haut-Juſticier, dont il ne ſoit étager, & le Seigneur de qui il eſt étager, & qui n'eſt que voiſin du Seigneur par la Cour duquel a été faite la prévention, ait telle Juſtice qu'il puiſſe connoître dudit cas, icelui Seigneur duquel le malfaicteur n'eſt étager, qui en aura entrepris la connoiſſance, ſera tenu le rendre audit voiſin de qui ledit malfaicteur ſera étager s'il le requiert en quelque état que ſoit le procès en payant les frais ; mais ſi le délit a été fait au pouvoir de celui qui premier l'a approché, la connoiſſance lui en demeurera, & ne le rendra point audit voiſin duquel ledit malfaicteur eſt étager.

L'Article 74 de la Coutume d'Anjou eſt plus clair & mieux expliqué.

La compétence ſe juge par le lieu du délit, & non par le domicile du délinquant, & c'eſt le Juge du lieu du délit qui en doit connoître, à moins qu'il n'ait été prévenu par ſon Suzerain.

M. du Pineau dit, que la prévention a lieu, ſoit que la pourſuite ſe faſſe d'office, ſoit qu'il y ait un Accuſateur ou bien un Délateur ; que c'eſt autre choſe entre Juges voiſins, car l'accuſé doit être rendu au Juge qui en doit connoître.

La Coutume en ce qu'elle parle ici du domicile du Délinquant,

& de tout autre Juge que celui du lieu du Délit ; eſt tombée en déſuétude : l'Ordonnance Criminelle fait aujourd'hui la Loi.

Le lieu où le crime a été commis, dit M. de Lacombe, *partie 2, chap. 1, pag. 133*, regle la compétence du Juge qui en doit connoître ; ſoit qu'il ſoit Juge Royal, ſoit qu'il ſoit Juge d'une ſimple Juſtice de Seigneur, art. 1, du tit. 1, de ladite Ordonnance.

Nous avons vu que tous Juges du lieu du Délit, Royaux ou autres peuvent informer, interroger & décréter tous accuſés, quand même il s'agiroit des cas Royaux ou Prévôtaux, ſuivant l'article 21 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731 ; il leur eſt même enjoint d'y procéder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes, à la charge d'en avertir inceſſamment les Baillis & Sénéchaux royaux, dans le reſſort deſquels ils exercent leur Juſtice, par acte dénoncé au Greffe criminel deſdits Baillis & Sénéchaux ; leſquels ſeront tenus d'envoyer quérir inceſſamment les procédures & les accuſés.

Pour donner la compétence au Juge du lieu du Crime ou Délit, il n'eſt pas néceſſaire, continue M. de Lacombe, que l'Accuſé ait été pris dans le lieu où le Crime ou Délit a été commis, il ſuffit que le Crime ou Délit ait été fait dans l'étendue de ſa Juriſdiction, quoique l'Accuſé n'ait pas été pris en flagrant Délit ; article 35 de l'Ordonnance de Moulins.

La raiſon de l'Ordonnance eſt, *ut incolæ loci commiſſi admoneantur, ut reus facilius examinetur & inveſtigentur ſocii ejuſdem Criminis* ; & que les preuves du Crime ne ſe perdent, & les Témoins ne ſe détournent. M. le Prêtre, centurie 4, *ch.* 52.

Si le crime pour lequel le Juge du lieu où il a été commis, vouloit revendiquer, faiſoit partie, & étoit incident à une accuſation principale, dont les Juges du domicile ou de la capture de l'accuſé auroient auparavant informé, dans ce cas, ces derniers ne ſeroient pas tenus de déférer au renvoi requis par le Juge du lieu du Délit.

ART. LXXXVI.

En matiere, ſoit réelle ou poſſeſſoire, le ſuzerain ne fera aucun renvoi à ſon vaſſal de ſes hommes, ſi les choſes dont ſera queſtion entre les parties ſont aſſiſes en pluſieurs & diverſes Juriſdictions, comme dudit vaſſal & d'autre Seigneur.

L'Article 75 de la Coutume d'Anjou, eſt à peu près ſemblable.

Lorſqu'il s'agit d'une demande en matiere réelle ou poſſeſſoire, portée devant le Juge Suzerain, de pluſieurs Juges Subalternes non Royaux, dans les diſtricts deſquels ſont ſitués les differens héritages deſquels eſt queſtion au procès, il n'en doit point faire le renvoi.

CET Article a été ſagement employé pour l'abréviation des Procès, & lorſqu'il eſt queſtion d'une Cauſe où il s'agit de différens héritages & biens fonds, ſitués dans les diſtricts de pluſieurs Seigneurs hauts-Juſticiers ou Châtelains, ayant Juriſdiction contentieuſe; ſi l'affaire eſt portée devant le Suzerain, comme au Siege du Duché-Pairie de Mayenne, les Seigneurs, leurs Procureurs-Fiſcaux & les Ajournés, revendiqueroient envain le renvoi de la Cauſe, elle doit être décidée par le Juge ſupérieur qui en eſt ſaiſi.

Il en ſeroit de même, à plus forte raiſon, ſi les biens dont eſt queſtion ſe trouvoient ſitués dans des hautes-Juſtices & Châtellenies, reportant à un Bailliage Royal, le Bailli devant qui l'affaire ſeroit portée, ne ſeroit aucunement tenu d'en faire le renvoi.

Pourquoi, comme nous le verrons au Titre des Retraits, la demande peut être portée en toutes les Juriſdictions où les choſes acquiſes ſont ſituées, ou en la Juriſdiction qui ſoit capable du tout: ainſi le retrait de différens héritages ſitués dans pluſieurs Châtellenies, reportant au Siege de Mayenne, pourroit être intenté au ſeul Siege de Mayenne; & celui de biens fonds, ſitués dans pluſieurs Châtellenies, reportant à Mamers, pourroit être porté pour le tout au Bailliage de Mamers.

Mais le retrait de biens ſitués dans les Bailliages de Mamers, de Beaumont & de Freſnay, quoique reportant à la Sénéchauſſée de la Fleche, n'y pourroit être porté pour le tout, le Roi ne prévenant pas le Roi. Voir mon Commentaire ſur l'art. 392.

Il faut interpréter ces derniers termes. » Si les choſes ſont » aſſiſes en pluſieurs & diverſes Juriſdictions par ceux-ci, de » toutes leſquelles, ſoit Juge ſupérieur, celui qui eſt ici, appellé » Suzerain. «

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, qu'on ne peut porter l'appel d'une Sentence du Juge Châtelain de Roullée, qui reporte au Bailliage de Mamers, à la Sénéchauſſée de la Fleche, *omiſſo medio*, le Roi ne prévenant pas le Roi.

ART. LXXXVII.

Semblablement le Comte, Vicomte de Beaumont & Baron, jouit de ladite prévention, & autres cas dessus dits sur son vassal de degré en degré, chacun sur son sujet sans distinction.

L'Article 75 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

De la prévention des Juges Royaux, sur les Juges Subalternes, & Juges des Seigneurs.

Voir mon Commentaire sur les Articles 74, 75, & suivans.

ART. LXXXVIII.

En exécution des lettres passées sous le scel des contrats du Roi, si lesdites lettres sont maintenues fausses, au Roi seul & à ses Officiers en appartient la connoissance. Et ès autres cas, le Juge Royal paravant la contestation de la cause sera tenu en faire renvoi, s'il en est requis.

L'Article 76 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Quel Juge doit connoître de l'exécution d'un acte passé sous le Scel Royal, & de la fausseté d'icelui? Le Sceau Royal est-il attributif de Jurisdiction?

Quels Juges peuvent connoître du faux principal & du faux incident?

De l'exécution des actes passés devant les Notaires Royaux & Subalternes.

NOS Rois s'étant servis du Scel du Châtelet de Paris, à l'absence du Grand Sceau, ont voulu, dit M. d'Héricourt en son traité de la vente des immeubles par décret, *chap.* 2, *n.* 13, que ce Scel fut attributif de Jurisdiction; c'est-à-dire, que le Prévôt de Paris eut la connoissance de tous les différends qui pourroient naître au sujet de l'exécution des Actes passés sous le Scel

du Châtelet pardevant les Notaires de Paris, en quelque Juriſdiction du Royaume que les Parties aient leur domicile : ce qui a lieu même pour les décrets faits en exécution des Actes passés par les Notaires du Châtelet, qui doivent être portés & pourſuivis devant le Prévôt du Châtelet.

Le Sceau du Châtelet d'Orleans & celui de Montpellier ſont attributifs de Juriſdiction, comme celui du Châtelet de Paris ; & l'Édit du mois de Mars 1749, regiſtré le 8 Mai ſuivant, portant réunion de la Prévôté d'Orleans, au Bailliage de la même Ville, a confirmé cette prérogative par l'art. 21. Voir M. Pothier en ſa Coutume d'Orleans, *tit. 20, art. 463, pag. 787.*

Sous quelques Coutumes, comme Anjou & Senlis, le Sceau Royal eſt attributif de Juriſdiction, non pas au Juge Royal de la réſidence du Notaire Royal qui a rédigé l'Acte, au préjudice du Juge Royal du domicile des Parties, mais en faveur du Juge Royal du domicile du Défendeur, privativement au Juge Subalterne ou Seigneurial, dans le reſſort duquel demeure ledit Défendeur, Article 76 de la Coutume d'Anjou. M. Pocquet en ſes nouvelles Obſervations, ſur cet article 76, & en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 3,* nous apprend que cet article de la Coutume d'Anjou n'a point ſouffert d'atteinte.

Comme l'article 88 de la Coutume du Maine ne contient point la même diſpoſition que l'article 76 de celle d'Anjou, le Sceau Royal n'eſt point ſous notre Coutume attributif de Juriſdiction, nous ſuivons en cela le droit commun : celui qui s'eſt obligé ou qui a contracté pardevant un Notaire Royal, n'en doit pas moins être pourſuivi devant le Juge haut-Juſticier dans le reſſort duquel il eſt domicilié, ce qui a lieu indiſtinctement & dans tous les cas, lors même que les Parties ſe ſont ſoumiſes nommément à la Juriſdiction du Juge Royal, ſous le Scel duquel l'obligation ou le contrat ont été paſſés, Voir M. Bacquet, ch. 8 des Droits de Juſtice.

Toutefois, on pourroit ajourner le Défendeur devant le Juge Royal, qui eſt le Suzerain du haut-Juſticier ou Châtelain, dans l'étendue deſquelles haute-Juſtice ou Châtellenie il eſt domicilié, le Juge Royal ayant la prévention.

Nous parlerons ſur l'article 165 du crime de faux & des fauſſaires.

En général, le Juge du lieu où le faux principal a été commis, en doit connoître, art. 1, du tit. 4 de l'Ordonnance de

1670 : & s'il n'eſt pas poſſible, dit M. de Lacombe, de connoître le lieu où le faux a été commis, en ce cas, la compétence du faux principal appartient au Juge du domicile de l'Accuſé : voir le tom. 14 des Cauſes Célebres, pag. 62, hiſtoire du mariage de Mademoiſelle de Kerbabu.

Tous Juges, mêmes extraordinaires, à l'exception des Officiaux, des Baillis des Seigneurs qui n'ont point de Juriſdiction contentieuſe, & des Juges Conſuls, peuvent connoître du faux incident & du faux principal, art. 20 du même tit. Voir auſſi l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, rapportée dans M. Bornier.

Comme toute malverſation commiſe par un Officier Royal dans les fonctions de ſon Office eſt un cas Royal, les Baillifs & Sénéchaux peuvent ſeuls connoître de la correction, & des malverſations commiſes par les Greffiers, Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Sergens, & autres Officiers Royaux dans leurs Charges. Article 11, du titre 1 de la même Ordonnance de 1670.

Quoiqu'il y ait des Réglemens, dit M. Pothier en ſon traité des Obligations, *part. 4, ch. 1, § 1, n. 697*, qui ont défendu aux Notaires ſubalternes & de Seigneur, de recevoir des Actes entre d'autres perſonnes que les Juſticiables de la Juriſdiction où ils ſont établis, & pour d'autres biens que ceux ſitués en leur territoire, néanmoins ces Actes ne laiſſent pas de paſſer pour authentiques, ces Réglemens ayant été regardés comme des Loix Burſales, & n'ayant pas eu d'effet.

M. d'Hericourt, au lieu cité, *ſect. 2, n. 33, pag. 243* dit, qu'il a vu en effet pluſieurs ordres de Créanciers faits tant au Parlement, que dans les Juſtices ſubalternes, ou des Créanciers, en vertu de Contrats paſſés pardevant des Notaires ſubalternes, ont été colloqués ſuivant la date de leurs Contrats, même ſur des biens ſitués hors du territoire de la Seigneurie où les Actes avoient été paſſés.

Toutefois, M. Jouſſe, ſur l'article 7, du tit. 17 de l'Ordonnance Civile dit, qu'à l'égard des Contrats reçus par les Notaires des Seigneurs, ils ne peuvent s'exécuter hors le reſſort de leurs Juſtices, ſans demander permiſſion au Juge du lieu où on veut les mettre à exécution. Loiſeau, traité des Offices, *liv. 1, ch. 6, n. 108.*

Au reſte, continue cet Auteur, toutes Sentences & Contrats ceſſent d'être exécutoires par la mort ou changement d'état des obligés & condamnés ; & il faut pour pouvoir les mettre à exé-

cution, faire assigner la veuve, enfans ou héritiers, & faire déclarer ces Sentences & Contrats exécutoires contr'eux.

Scellé. Juge de Seigneur peut-il apposer le Scellé chez le Seigneur après sa mort ?

JUGES des hauts-Justiciers & Officiers d'un Seigneur haut-Justicier peuvent-ils, après son décès, apposer Scellé dans son Château, & donner tuteurs à ses enfans ?

Voir M. Freminville, *tom. 2, quest. 13, pag. 163,* & Lacombe, au mot Juges, *nomb. 3.*

Le Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 2, ch. 9.* Arrêt du 6 Février 1702, *ibidem, liv. 8, ch. 3, pag. 105.* Arrêt du 17 Janvier 1708.

Lors de ce dernier Arrêt, il a été tenu pour constant que le Juge de Seigneur ne peut apposer le Scellé chez le Seigneur décédé, mais bien le Juge Royal ; le Juge du Seigneur étant recusable d'apposer le Scellé sur les meubles & effets du Seigneur décédé, sa qualité de Juge cessant avec celui qui lui a donné des provisions.

Des Scellés. Le Juge a-t-il droit d'apposer le Scellé d'Office, & sans en être requis ?

Le Juge peut d'Office apposer le Scellé quand il y a des enfans mineurs du défunt, quoique le pere ou la mere survivans, soient leur tuteur ou tutrice naturels dès qu'ils sont absens ; ainsi jugé pour la Coutume du Maine. Voir l'Arrêt du 6 Février 1706, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 6, chap. 5, page 607.*

Les Juges n'ont aucunes vacations pour l'apposition des Scellés faits sans requisition, lorsque les meubles ne vont qu'à 200 liv. Arrêt de Réglement du 15 Janvier 1684, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 3, liv. 10, ch. 3, pag. 839. ibid. tom. 5, liv. 7, ch. 15, pag. 27.* Arrêt du 9 Avril 1707.

Lorsque les meubles d'un défunt se trouvent en plusieurs endroits différens, les Juges n'ont droit d'apposer le Scellé, & faire inventaire que dans leur détroit & non dans un autre, à moins que ce ne soit sous la Coutume du Maine, le Juge Royal qui le fasse par prévention sur le Juge du Seigneur qui lui reporte, & relève de lui.

Des Sceaux & Scellés. Qui a droit de les apposer. Ayant été apposés par deux Juges, comment on doit se pourvoir devant le Suzerain & Juge supérieur des deux Juges des Seigneurs apposent le Scellé sur les effets du Curé, & autres Bénéficiers, mais ne peuvent apposer les Scellés après la mort du Seigneur, c'est au Notaire Royal à faire inventaire. Le Prévôt & le Juge du Seigneur ayant apposé les Sceaux, c'est à la Sénéchaussée, & non au Parlement à en connoître.

M De Parence dit, que le 29 Octobre 1696, lorsque deux Juges ont appofé chacun leur Sceau dans la maison d'une personne qui a laissé des enfans *mineurs*, ou *des héritiers* absens, ou qu'ils ont institué chacun un curateur aux mineurs, un des héritiers ou parens doit se pourvoir devant le Juge supérieur, afin que les biens ne se consomment pas, en attendant l'événement des contestations, & pour lors on doit ordonner que les deux Juges seront intimés à la levée des Sceaux pour les reconnoître, qu'il ne sera pris qu'une seule vacation, & qu'ensuite l'inventaire sera fait par un Notaire, dont les Parties conviendront, sinon pris, & nommé d'office, entre les mains duquel les vacations seront déposées pour être rendues à celui des deux Juge, à qui par Justice sera ordonné : cela a été ainsi jugé plaidant, M. Tuffiere, pour les parens des mineurs ; M Pichon, pour le Seigneur de Lucé ; le Seigneur de Saint-Agnan en défaut contre lequel on ne statua rien définitivement, parce qu'on n'avoit point conféré au Parquet.

A la date du mois de Janvier 1713, M. de Parence rapporte l'extrait d'un Arrêt, quand deux différens Juges ont apposés les Sceaux sur les mêmes effets.

LOUIS, ... Vu par notredite Cour, la Requête à Elle présentée par..., héritier en partie de..., à ce que pour que les Causes y contenues, il plut à notredite Cour le recevoir appellant des appositions des Scellés qui ont été faites le ...., par les Officiers du Siege de ..., & par ceux de ..., sur les effets dudit défunt ; leur appel pour bien relevé, ordonner que sur ledit appel, ensemble sur la demande que forme le Suppliant, à ce que les Officiers soient tenus de s'accorder entr'eux sur la levée desd. Scellés, les Parties auront Audience au premier jour ; & cepen-

dant, attendu qu'il n'y a aucunes oppositions formées auxdits Scellés, ordonner qu'ils seront levés, iceux préalablement reconnus par les Officiers qui les ont apposés; ce qu'ils seront tenus de faire à la premiere sommation qui leur sera faite sinon levés par le premier Notaire Royal des lieux sur ce requis, & ensuite procédé à l'inventaire & à la vente des meubles étant sous lesdits Scellés, par ledit Notaire, & que l'Arrêt qui interviendra soit exécuté. Vu aussi les Pieces attachées à ladite Requête, *signé*. . . Conclusions de notre Procureur-Général : oui le rapport de . . . . Tout considéré, Notredite Cour reçoit le Suppliant appellant, l'appel tenu pour bien relevé, permet de faire intimer qui bon lui semblera, ordonne que sur l'appel les Parties auront Audience au premier jour; & cependant par provision, fait main-levée au Suppliant des Scellés, iceux préalablement reconnus par les Juges qui les ont apposés, sur la premiere Requête & Sommation qui leur en sera faite; sinon, & à faute de ce faire, seront lesdits Scellés levés par le premier Notaire sur ce requis, devant lequel il sera procédé à l'inventaire par description des titres & papiers, effets & meubles dont est question, les Parties intéressées présentes, ou elles duement appellées en la maniere accoutumée : ce qui sera exécuté nonobstant oppositions, appellations quelconques, & sans y préjudicier en vertu du présent Arrêt : & sans qu'il en soit besoin d'autre. Si mandons. Donné le . . . . . M. de Parence dit, d'après de Renusson, traité des Propres, que les Juges des Seigneurs ne sont pas en droit d'appoſer les Sceaux dans la maison desdits Seigneurs après leur mort. Arrêt du 26 Août 1665, *liv. 8, ch. 17.*

Il dit ensuite, d'après Augeard, qu'après le décès des Seigneurs, les Officiers ne doivent pas appoſer les Scellés dans leurs Châtellenies, faire l'inventaire, ni donner des tuteurs à leurs mineurs; mais que ce droit appartient aux Juges Royaux; jugé le 6 Février 1702. *Arrêt 30, p. 337, Journal des Audiences, t. 2, liv. 8, ch. 17, p. 947.*

M. de Parence ajoute, que M. le Procureur-Général par sa lettre du 16 Juillet 1712, lui mande que les Juges des Seigneurs, même ceux qui relevent par moyen du Parlement, sont compétens d'appoſer les Scellés sur les effets des Curés après leur mort, pour la sûreté des réparations des Bénéfices.

M. de Parence dit encore, d'après Augeard, qu'après la mort des Seigneurs Ecclésiastiques, & *non des Seigneurs Laïques*, leurs

Juges peuvent apposer les Sceaux sur leurs effets ; le pouvoir des Juges des Seigneurs ne finissant pas par la mort des Seigneurs Ecclésiastiques. *Arrêt 61, pag. 398.*

Le 12 Mai 1717, il a été fait défenses par Sentence de la Sénéchaussée du Mans, au Bailli de la Poôté, de faire les Procès verbaux d'inventaire des titres, papiers, & effets relaissés par les défunts après la levée des Sceaux par lui apposés, & il lui a été enjoint d'en laisser la confection au nommé Blanche, Notaire Royal, colloqué dans ladite Paroisse. Le Sieur Mitton, Bailli, se fondoit sur l'Édit de Cremieu, art. 6, qui semble accorder ce droit aux Juges, & sur les Arrêts de Réglement du 10 Juillet 1665, art. 18, du 3 Septembre 1667, & 23 Juillet 1676, pour le Duché-Pairie de Mayenne ; mais ces Réglemens n'ont d'application que dans le cas *où il n'y a point de Notaire Royal sur les lieux*, comme s'en explique, en termes précis, l'art. 56 du Réglement du 10 Juillet 1665, actes de notorieté de M. le Camus, *page 126.* Ces Réglemens sont rapportés au Journal des Audiences. D'ailleurs, par Édit du mois de Mars 1702, le Roi ayant créé les Charges de Commissaires aux Inventaires, elles ont été réunies aux Charges de Notaires par l'Arrêt du Conseil du 10 Février 1703. Me Tiger, plaidant pour Blanche, Notaire. *Journal des Audiences, t. 3, l. 8, ch. 16, p. 648.*

A la date du Mois d'Août 1728, M. de Parence rapporte que le Sieur Semillon, Curé de Sainte Croix lès-le-Mans, étant décédé, les Officiers de la Jurisdiction de la Couture apposerent les Sceaux sur ses effets, que les Officiers de la Prévôté prétendant que le Presbytere relevoit du Domaine du Roi, contre-scellerent, sur quoi le Sieur Launay, nouveau pourvu, qui avoit intérêt que les Sceaux fussent levés pour y habiter, se pourvut à la Cour pour en avoir main-levée provisoire ; mais que M. le Procureur-Général fit réponse, qu'on devoit se pourvoir devant les Juges supérieurs immédiats, en conséquence que le Sieur Launay présenta Requête à M. le Lieutenant-Général, qui sur les Conclusions de M. de Parence, reçut l'appel de l'apposition des Sceaux, ordonna que par provision ils seront levés par un Notaire, les deux Juges préalablement intimés. Cette Ordonnance ayant été signifiée au sieur Bailli de la Prévôté, il fit signifier un appel comme de Juge incompétent, avec protestation de prise à partie, prétendant que les Officiers de la Sénéchaussée n'étoient pas compétens de connoître des droits de leurs Charges, ni de

leurs Fonctions, & que ce pouvoir étoit réservé au Parlement. Cependant, nonobstant la signification, M. de Parence fut d'avis qu'on passât outre, & que les Sceaux fussent levés par un Notaire, sans que les Officiers de la Prévôté se soient pourvus; ce qui est une reconnoissance tacite du droit de la Sénéchaussée, & une possession en sa faveur. En effet, outre le sentiment de M. le Procureur-Général, il y a au 2 *t. du Journ. des Aud. l. 4, ch. 27*, un Arrêt de Réglement entre les Officiers du Bailliage de Mondidier & les Officiers de la Prévôté, qui a réglé la question en faveur des Officiers du Bailliage; étant ordonné que quand il y aura contestation entre les Officiers de la Prévôté & ceux des Seigneurs, au sujet de la Jurisdiction, elle sera réglée par les Officiers du Bailliage: c'est au commencement de la page 371 dudit Journal.

ART. LXXXIX.

De treves données en la Cour du Prince enfreintes, la connoissance, punition & correction en appartient au Prince, & à ses Juges & Officiers. Et semblablement est-il des treves & assuremens données en la Cour des vassaux, dont la connoissance, punition & correction appartient à leurs Juges & Officiers, si le Prince ou autre Suzerain n'en avoit entrepris la connoissance par prévention comme dit est.

L'Article 78 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Des treves enfreintes, & à qui en appartient la connoissance.

De l'infraction des sauves-gardes demandées.

Voir mon Commentaire sur les Articles 49, 93, 94 & 167.

NOUS verrons sur les articles 93 & 94, en quoi consistoient les treves & Sauves-Gardes, & pourquoi elles avoient été inventées; & que cet ancien usage des treves est abrogé.

Davantage il convient entendre, dit M. Bacquet, *chap. 7, n. 32*, des Droits de Justice, qu'au Juge Royal seul appar-

vient donner Sauve-Garde, privativement à tous autres Juges ; & au Juge du haut-Justicier appartient donner assurement : partant les Juges des Seigneurs hauts-Justiciers ne doivent user de ce mot de Sauve-Garde, mais de ce mot assurement ; ainsi est porté par le quatrieme article de la nouvelle Coutume du Melun.

Au lieu de donner Sauve-Garde ou assurement, continue le même Auteur, on a coutume de faire défenses aux Parties de se méfaire, ni médire en corps ni en biens, sous peine d'amende arbitraire & de punition corporelle s'il y échet. Voir mon Commentaire sur l'art. 167.

ART. LXL.

Autres cas sont esquels le suzerain ne rend point la Cour ni les choses à son vassal, soit Baron, Châtelain ou autre, ni semblablement les Barons à leurs hommes ni sujets : c'est à savoir, d'empêchement de chemin péageau, de délit fait au grand chemin, quand par prévention le suzerain en a entrepris la connoissance ; d'avoir mesuré à fausse aune ou fausse mesure ; de bris de marché, & dénoncemens criminels faits par le blessé en la Cour du suzerain, selon la forme dessus déclarée. En matiere d'hypotheque universelle, quand il est question de rentes ou arrérages d'icelles, & que les choses hypothéquées sont en diverses Jurisdictions.

L'Article 79 de la Coutume d'Anjou est semblable.

En quels cas les Juges suzerains ne font point de renvoi à leurs subalternes ?

M. du Pineau dans ses Observations & Questions sur la Coutume d'Anjou, traite fort amplement de la prévention, art. 49 & suivans : mais la forme de procéder n'est plus la même qu'elle étoit au tems de la réformation de la Coutume ; la compétence des Juges Royaux & subalternes a été fixée d'une maniere irré-

vocable : les Ordonnances décident des cas Royaux & Prévôtaux. Voir mon Commentaire sur les articles 74, 75 & suivans. Nous parlerons sur l'art. 191 de la suppression & réparation des Chemins, des Juges qui en doivent connoître, & comment servitude de chemin ou passage ne s'acquiert sans titre.

Voir mon Commentaire sur les articles 192 & 193. Comment ceux qui vendent à fausse Aune, à faux Poids & à fausse Mesure, commettent un crime de Faux qui doit être puni suivant la rigueur des Ordonnances.

De la prévention du Suzerain. Comment a lieu, & quand le Juge supérieur ne peut l'exercer ?

M. de Parence dit, que le 28 Août 1722, par Arrêt rendu par expédient, signé de M. de Lamoignon, Avocat Général ; l'instance concernant la succession universelle du sieur Chaveau, Bailli de Conlie, qui y étoit décédé, fut renvoyée au Siege de Conlie ; & l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général du Mans, qui avoit fait défenses aux Parties d'y procéder, fut infirmée.

Le motif fut, que quoique par les articles 86 & 90 de la Coutume, *les supérieurs ne soient point tenus de faire le renvoi devant les Juges inférieurs* en matiere DE SUCCESSION OU D'HYPOTHEQUE UNIVERSELLE, cela s'entend quand l'instance a d'abord été portée *devant le Juge supérieur*, alors le Juge inférieur n'est pas en droit d'en demander le renvoi ; mais quand l'instance a d'abord été introduite *devant le Juge inférieur*, & qu'aucune des Parties ne demande d'être renvoyée devant *le Juge supérieur*, *le Procureur du Roi* seul n'est pas en droit de demander qu'il soit fait défenses au premier Juge d'en connoître : l'Édit de Cremieu ne leur en ôtant point la connoissance, mais seulement AUX PRÉVÔTÉS.

ART. LXLI.

Es causes de relevement ou restitution qu'autre que le Roi ne peut octroyer, les Officiers du Roi n'en rendront la Cour, & n'en feront aucun renvoi aux inférieurs.

L'Article 80 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Quels Juges connoiſſent de l'entérinement des lettres Royaux ? Léſion qui donne lieu à la reſtitution pour les majeurs & les mineurs, & quand il eſt beſoin de prendre des lettres de reſciſion.

Le Juge qui a nommé le tuteur, peut connoître du compte qu'il doit rendre, même des lettres de reſciſion obtenues par l'oyant, ſur une tranſaction faite entr'eux, quoique le tuteur ait changé de domicile. En matiere réelle, les lettres de reſciſion ſont portées devant le Juge de la ſituation des biens.

Du Senatus Conſulte Macédonien, ou du prêt fait aux enfans de famille, à des fous, des interdits, & des femmes mariées.

Voir mon Commentaire ſur les Articles 454 & 455.

LA reſciſion que nous confondons avec la reſtitution en entier, dit M. Deniſart, au mot reſciſion, eſt un bénéfice que les Loix accordent à celui qui a été léſé, & par le moyen duquel il peut ſe faire remettre au même état où il étoit avant l'acte qui contient la léſion, s'il y en a juſte cauſe.

Quand les actes par leſquels on ſouffre du préjudice, ſont nuls de plein droit, comme les avantages faits par des Coutumiers à un de leurs enfans, ou à l'un de leurs préſomptifs héritiers au préjudice des autres, il ſuffit d'oppoſer la nullité pour la faire prononcer ; mais ſi des actes ne contiennent que des nullités de droit, alors comme les voies de nullité n'ont point lieu en France, dans ce cas là, ceux qui ſont léſés ne peuvent ſe faire reſtituer, c'eſt-à-dire, ſe faire remettre au même & ſemblable état, où ils étoient avant ces actes, qu'en obtenant en Chancellerie ce qu'on nomme Lettres de Reſciſion ; & en les faiſant entériner dans la Juriſdiction en laquelle le différend eſt pendant, ou bien où il doit être porté.

Les Lettres de Reſciſion & le bénéfice de reſtitution s'accordent tant aux Majeurs qu'aux Mineurs, mais en divers cas & pour diverſes cauſes : ces Lettres s'accordent aux Mineurs contre tous les contrats par leſquels ils ont été léſés, & la plus légere léſion ſuffit à leur égard ; mais elles ne s'accordent aux Majeurs

que contre les contrats de vente de leurs immeubles, par lesquels ils sont lésés de plus de moitié du juste prix : ou quand en d'autres contrats, ils ont été trompés & circonvenus par dol ou par fraude ; ou quand ils ont été contraints par violence & par crainte de les passer ; ou lorsque les actes contiennent des erreurs de fait ; ou enfin contre des partages qui contiennent léſion du tiers au quart, c'eſt-à-dire, outre & par-deſſus le quart.

Les Mineurs étant incapables de contracter, ſoit en jugement, ſoit dehors, faute de raiſon & de liberté, il eſt de l'équité de les reſtituer contre ce qui eſt fait à leur préjudice, puiſqu'ils n'y ont pas eu de part, ou qu'ils n'ont pas pu y donner un valable conſentement.

Le Mineur qui ſe fait reſtituer, par exemple, contre un contrat de conſtitution de rente, qu'il a paſſé ſolidairement avec le Majeur, ne change point l'état du Majeur qui reſte toujours obligé.

Les Mineurs ont dix ans depuis leur majorité pour réclamer par les voies de droit des Lettres de Reſciſion contre les actes par leſquels ils ſe prétendent léſés : article 134, de l'Ordonnance de 1539. On ſuit le même principe pour les Majeurs ; ils ſont reçus au bénéfice de la reſtitution en reclamant dans les dix ans de la date de l'acte, par lequel ils ſe prétendent léſés ; & ſi la reſtitution eſt fondée ſur la fraude, les dix ans ne commencent à courir que du jour qu'elle eſt découverte.

M. Lacombe, aux mots reſtitution en entier, dit, que quand il s'agit de nullité réſultante du défaut de formalités requiſes pour l'aliénation des biens des Mineurs, comme les Réglemens qui ont preſcrit ces formalités ſont poſtérieurs à l'Ordonnance de 1539, l'action en nullité dure trente ans, ainſi que l'a établi M. Joli de Fleury, Avocat Général, lors d'un Arrêt du 4 Février 1745. Le même Auteur rapporte un autre Arrêt du 3 Septembre 1739, rendu en la Grand'Chambre, qui a entériné les Lettres de Reſciſion priſes par la Comteſſe d'Egmont, quinze ans après ſa majorité, contre l'abandonnement qu'elle avoit fait en minorité, de terres conſidérables, à Madame de Lambeſc, ſa ſœur, pour le paiement de ſa dot, en conſéquence d'avis de Parens, &c. L'Arrêt a déclaré l'acte d'abandonnement nul.

Dans les Coutumes où la majorité commence plutôt qu'à vingt-cinq ans, l'action en reſtitution dure juſqu'à trente-cinq ans. L'Ordonnance de 1539 le décide ainſi, & il y a un Arrêt au ſixieme

tome

rome du Journal des Audiences, nouvelle édition, qui l'a ainſi jugé.

Ainſi celui qui étant *ſui Juris*, a contracté à vingt ans comme Majeur, de majorité coutumiere, a ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, juſques à trente-cinq ans, pour ſe faire reſtituer, s'il eſt léſé.

M. Pocquet, en ſes Arrêts célebres, *liv. 8, chap. 3, pagé 1310 & ſuivantes*, traite la queſtion de ſavoir en quelle Juriſdiction doivent être portées les Lettres de Reſtitution : & il décide avec raiſon, qu'elles doivent être adreſſées au Juge du Défendeur, l'action en reſciſion de contrat, ou en reſtitution contre quelque acte que ce ſoit, étant perſonnelle ; ce qui a lieu même, lorſque l'action en reſciſion eſt mixte, parce que dans l'action mixte, qui eſt en partie perſonnelle, & en partie réelle, la perſonnalité comme plus noble & plus excellente, attire à ſoi la réalité & prévaut ; joint que dans l'action de reſciſion, ſuppoſé même que le reſciſoire fût réel, le Reſcindant qui eſt pur perſonnel, établit & conſtitue la Juriſdiction.

Il y a cependant une exception pour la reddition des comptes, article 2, titre 29, de l'Ordonnance de 1667, le comptable pouvant être pourſuivi devant le Juge qui l'a commis ; ce qui a lieu même, lorſque l'Oyant prend des Lettres de Reſtitution contre la tranſaction qui ſert de compte, celui à qui il eſt rendu, ſe trouvant trompé & léſé par ladite tranſaction, ſans avoir égard au changement de domicile du comptable, le Pupille devenu Majeur peut faire adreſſer les Lettres au même Juge qui a connu ou dû connoître du compte. M. Pocquet rapporte un Arrêt du 11 Décembre 1565, qui l'a ainſi décidé.

Il y a une ſeconde exception pour les matieres réelles, lorſqu'il s'agit, par exemple, de la revendication d'un fonds, les Lettres de Reſciſion doivent être portées devant le Juge de la ſituation des biens : c'eſt ce qui arrive pour les Lettres de Clameur révocatoire qu'on obtient en Normandie ; on n'a point égard au domicile du Défendeur, ni à celui du Demandeur.

Voir mon Commentaire ſur les articles 454, 455 & 456.

M. Pocquet parle du Senatus-Conſulte Macédonien, dans ſes Arrêts célebres, *liv. 8, ch. 4, pag. 1312* ; les Arrêts, dit-il, conformes en cela au Droit Romain, obligent ceux qui ont prêté à des Mineurs, à prouver un emploi utile de leurs deniers, à peine de les perdre, *quaſi dederint perdituro*. Il y a des Régle-

miens des Cours Souveraines qui défendent aux Marchands de prêter ou de fournir des marchandises aux enfans de Famille & aux Mineurs, sans le consentement de leurs pere & mere & tuteurs : Automne rapporte un Arrêt de la Vigile de Noël 1526, qui juge, qu'un fils de Famille ou un Mineur ne se peut valablement obliger sans l'autorité de ses pere & mere ou de son tuteur, pour cause de prêt, ou pour prix de marchandises.

Les Officiers du Présidial d'Angers, continue M. Pocquet, par Sentence du 9 Avril 1655, ont fait défenses aux Marchands, de fournir aucunes marchandises, ni de prêter aux enfans de Famille & aux Mineurs, qu'au préalable ils n'aient l'avis & le consentement de leurs parens.

M. de Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence civile, au mot Macédonien, *nomb. 13*, rapporte aussi un Arrêt du 29 Juillet 1745, rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Roland, par lequel la Cour condamne Paul Colomb, en neuf ans de bannissement, & en 100 liv. d'amende envers le Roi, pour crime d'usure : annulle les lettres-de-change, billets & obligations qu'il avoit extorquées à de jeunes gens ; faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur Général, ordonne l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, & notamment l'Arrêt du 26 Mars 1624 : ce faisant, fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de prêter de l'argent aux enfans de Famille étant sous la puissance de pere ou de mere, de tuteurs ou curateurs, sans l'avis & participation de leursdits pere ou mere, tuteurs ou curateurs ; & à tous Marchands, de leur prêter directement ou indirectement marchandises, à perte de finance, bagues, bijoux, joyaux & autres choses, &c. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié à son de trompe, tant en la Cour du Palais, qu'au Châtelet, Audience tenante, & à l'Auditoire des Juges & Consuls, signifié aux Syndics des Notaires du Châtelet, & affiché aux carrefours de la ville de Paris, & par-tout où besoin sera, le tout aux frais & dépens dudit Paul Colomb.

Denisart, au mot Macédonien, rappelle les mêmes principes : & M. Pothier, dans son Traité du Contrat de Prêt & de consomption, *part. 1, chap. 1, sect. 3, §. 1, nomb. 21, pag. 134*, dit, qu'il est évident que le contrat de prêt de consomption, de même que tous les autres contrats, ne peut intervenir qu'entre des personnes capables de contracter.

Que par cette raiſon le prêt d'une ſomme d'argent qui ſeroit faite à un fou, à un interdit, à une femme ſous puiſſance de mari, qui l'emprunteroit ſans être autoriſée; à un Mineur qui l'emprunteroit ſans l'autorité de ſon tuteur; eſt nul. Toutefois ſi ces perſonnes, continue le même Auteur, ont profité de la ſomme, elles ſont tenues de la rendre, juſques à concurrence de ce qu'elles en ont profité: mais cette obligation ne naît pas proprement du prêt qui leur a été fait, puiſque ce prêt eſt nul; elle naît du précepte de l'équité naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui: *jure naturæ æquum eſt neminem cùm alterius jacturâ locupletari; loi 206, ff. de regulis juris.*

Voir le même Auteur en ſon Traité des Obligations, *part. 2, chap. 1, art. 4, nomb. 52, page 66 & ſuivantes.*

Si le Mineur a donc employé le prêt d'une maniere avantageuſe, qu'il n'ait point été ſéduit ni trompé, la prohibition du Senatus-Conſulte ceſſe; ſon but n'étant que d'empêcher les fils de Famille de faire des dépenſes ſuperflues, ruineuſes & ſans objet, & non pas de traiter à leur avantage.

Ainſi, dit Deniſart, l'obligation du fils de Famille, pour loyers, pour alimens & vêtemens eſt valable, pourvu qu'elle n'ait pas été faite en fraude de la Loi, & que la cauſe en ſoit véritable.

De même ce qui a été prêté pour le ſervice du Roi à l'armée, ou pour ſe mettre en équipage à un fils de Famille, quoique Mineur, eſt excepté du Senatus-Conſulte Macédonien.

Y ayant un arrêté de compte, le mineur eſt libre de s'y tenir, & le tuteur n'eſt pas fondé à demander un nouveau compte; le tuteur ne peut alléguer qu'il n'a pu être rendu pardevant Notaire, & que les comptes doivent être affirmés devant le Juge.

CES queſtions ſe ſont préſentées au mois de Février 1760, au Bailliage de Beaumont-le-Vicomte, entre Joſeph le Boucher, & Pierre Vanier, dans l'eſpece ſuivante:

Vanier, & le Boucher, par acte devant Notaire, avoient tranſigé du compte de la tutelle, que le premier devoit au ſecond; il étoit dit par cet acte, que le compte tant à charge qu'à décharge, avoit été préſenté, & fait examiner par des conſeils & amis communs, que par l'exit, Vanier s'étoit trouvé reliquataire de la ſomme de 50 livres, pour le paiement de laquelle ſomme

terme fut accordé, au moyen de quoi & du paiement les Parties déclarerent se tenir quittes sans réserve : mais lors qu'il fut question de faire effectuer le paiement, le tuteur offrit de rendre un compte, parce que, disoit-il, la transaction qui avoit été faite, & l'obligation qu'il avoit contractée étoient invalides : malgré les autorités que Vanier appella à son secours, les Avocats consultés dont je fus du nombre, estimerent que le tuteur ne pouvoit se dispenser de payer les 50 livres promis.

M. de Sçay de Boisvallées, Lieutenant Général à Beaumont, ayant pris la liberté d'en écrire à M. le Procureur Général, pour savoir, si dans la these générale les comptes de Tutelles pouvoient être rendus devant Notaire : voici quelle fut sa réponse du 26 Juin 1760.

MONSIEUR,

J'AI reçu votre Lettre au sujet des comptes de Tutelles ; la reddition des comptes tant entre Majeurs que Mineurs, peut se faire pardevant Notaire ; il est vrai qu'il en peut naître des inconvéniens ; mais alors ces contestations sont portées en Justice, & les Juges y statuent suivant leur prudence. Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-affectionné serviteur, *JOLY DE FLEURY.*

Mineur, devenu majeur, doit se pourvoir dans les dix ans de sa majorité, & obtenir des lettres contre les actes qu'il a passé.

M. de Parence, dans son Recueil des Décisions, pour le Maine, dit, que le 3 Juin 1689, il a été jugé, que lors qu'un Mineur veut se pourvoir contre les actes qu'il a passé en sa minorité, il doit obtenir des Lettres de Rescision dans les dix ans, & qu'il n'est pas recevable à dire après les dix ans, que lorsque la demande lui a été faite, il étoit encore dans le tems de prendre des Lettres, & qu'il a protesté qu'il se pourvoiroit.

ART. LXLII.

On se peut clamer de Cour inférieure en Cour suveraine en matieres de retrait, pour icelles connoître, à ce que les deniers de l'acquéreur ne

foient retardés. Et auſſi pour demande tortionnaire, & non en autre cas : & eſdits cas exoine ne doit être reçue.

L'Article 81 de la Coutume d'Anjou eſt preſque ſemblable.

Celui qui étoit aſſigné en retrait devant Juge inférieur, pouvoit autrefois traduire le retrayant devant le Juge ſupérieur, pour être l'inſtance en retrait plutôt décidée, & recevoir plutôt ſes deniers ; il en étoit de même en demande de cauſe tortionnaire, & exoine & excuſe n'étoient pas reçues en pareils cas.

Voir mon Commentaire ſur l'Article 417.

COMME les Officiers des Seigneurs ne tenoient autrefois leur Juriſdiction que de trois mois en trois mois, celui qui étoit aſſigné en demande de retrait lignager ou féodal, en la Juriſdiction contentieuſe d'un Seigneur, pour faire délais de l'héritage par lui acquis, s'il vouloit aller en avant, & être rembourſé tout de ſuite de ſes deniers, n'ayant point de moyens pour conteſter le retrait, il ſe pouvoit clamer en Cour ſupérieure ; c'eſt-à-dire, que l'acquéreur aſſigné dans la Juriſdiction d'un Seigneur haut-Juſticier, ou d'un Châtelain, pouvoit traduire le Retrayant devant le Juge Royal, où reſſortiſſoient leſdites haute-Juſtice & Châtellenie, afin que ſes deniers ne fuſſent retardés, & que l'inſtance fût plutôt terminée.

La Juriſdiction des hauts-Juſticiers & Châtelains tenant tous les quinze jours, il n'eſt plus néceſſaire que le Défendeur ſe pourvoie en Cour ſuzeraine ; dès la premiere Audience, & avant que les délais ſoient expirés, il peut connoître le retrait, même faire ſignifier la Sentence au Retrayant, avec intimation à la huitaine pour l'exécuter, c'eſt-à-dire, du lundi au lundi, comme nous le dirons ailleurs ; & ſi le Demandeur au retrait étoit négligent de le faire, il ſeroit forclos du retrait.

La demande tortionnaire ou l'exemption ſur tort fait, eſt un remède, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 3, pag. 570*, qui équipolle à la récuſation fondée en grande raiſon : c'eſt en ces ſortes d'actions de demande tortionnaire, ou d'exemption ſur tort fait, que ceux qui étoient ajournés devant des Juges

inférieurs, pouvoient traduire les Demandeurs en Cour supérieure.

Lorsque l'Ajourné revendiquoit l'affaire devant le Juge supérieur, la Partie adverse n'avoit même pas la liberté de se faire exoiner, & proposer excuse, pour se dispenser de comparoître ; notre article y est exprès.

Voir sur l'article 95 ce que nous avons dit des Exoines ou Excuses.

ART. LXLIII.

Tout ajournement pour avoir treves, doit être baillé nommément & déclarément en demande de treves, autrement celui qui sera ajourné, aura dépens ; sinon que le demandeur montre promptement par relation ou rapport du Sergent qu'il ait fait bailler ledit ajournement en demande de treves, lesquelles ledit défendeur sera néanmoins tenu lui donner.

ART. LXLIV.

Et si au premier jour de l'ajournement baillé déclarément en demande de treves, la partie qui les demande, jure qu'il avoit ou entendoit avoir cause de les demander, celui qui est ajourné, sera tenu en personne, ou par Procureur spécial les lui donner, & n'y aura dépens ; sinon que celui qui aura été ajourné, informe promptement qu'il a offert donner lesdites treves devant le plus prochain Juge capable. Auquel cas celui qui les demande avoir plus amplement, fera dépens. Semblablement fera dépens, s'il fait ajourner à treves, & à demande ou demandes, & au jour du premier ajournement, il se restreint à demander treves seulement ; & ne pourra ajournement à treves être si bref que celui qui est ajourné, n'ait pour chacunes dix lieues un jour, en ce non compris le jour de l'ajournement.

Les Articles 82, & 83 de la Coutume d'Anjou ſont à peu près ſemblables.

Des treves ou ſauves-gardes demandées.

Voir mon Commentaire ſur les Articles 49, 89 & 167. Voir auſſi les Articles 22, 44, 45, 46, 47 & 48 de la Coutume de Normandie.

TOUS ces articles, dit M. Peſnelle, l'un des Commentateurs de la Coutume de Normandie, ſont inutiles, & dépendoient d'une ancienne Coutume pratiquée en France, ſuivant laquelle, quand un particulier avoit été outragé, ſes parens & amis ſe liguoient pour le venger, non-ſeulement ſur celui qui avoit commis le crime, mais ſur toute ſa famille & ſes amis: de ſorte que pour empêcher ces violences, on avoit recours à la Juſtice du Roi, pour obtenir des treves, par leſquelles il étoit fait défenſes de rien attenter les uns contre les autres; & ceux qui violoient ces treves, étoient punis comme aſſaſſins.

Il n'y avoit anciennement que le Juge Royal qui put connoître de treves enfreintes, il n'en eſt plus queſtion aujourd'hui; ſi quelqu'un eſt menacé de mauvais traitemens, il peut obtenir des Lettres de Sauve-Garde, pour être mis en la protection du Roi & de ſa Juſtice: & ſi le différend eſt entre Nobles, & gens d'Épée, on peut traduire ſon adverſaire devant le Lieutenant des Maréchaux de France; & la diſpute eſt auſſi-tôt appaiſée.

Treves, ſignifie une eſpece de Sauve-Garde, que ceux qui ſe méfioient l'un de l'autre, ſe promettoient en Juſtice, de ne ſe dire, ni ſe méfaire, ni ſe faire injure par eux ou par autrui, directement ni indirectement.

Quiconque demandoit Treves ou Sauves-Gardes, devoit affirmer, s'il en étoit requis, qu'il ſe méfioit de ſa partie, & qu'il appréhendoit qu'elle ne lui fît injure & outrage, ſans laquelle affirmation le Juge ne lui donnoit ni n'accordoit point de Treves, ni de Sauves-Gardes: ce qui marque que les Treves ou Sauves-Gardes ne s'accordoient qu'en connoiſſance de cauſe; & qu'on en donnoit rarement par Procureur, à moins que ce ne fût pour cauſe de maladie ou autre exoine & excuſe légitime. Celui qui avoit beſoin de treves étoit obligé de comparoir en perſonne devant le Juge, pour lui demander un mandement ou commiſſion en treves.

ART. LXLV.

Et en autres matieres, nul ne ſera reçu à ſoi faire exoiner, que de maladie de ſa perſonne qui ſoit telle qu'il ne puiſſe aller en jugement, ou qu'il y ait empêchement ès chemins & voies publiques, comme d'inondations d'eaux ou de rivieres, ou autres cas & fortunes, où ledit ajourné ne pourroit pourvoir, ou d'ajournement à comparoir en ſa perſonne en Cour ſuzeraine : leſquelles exoines ſeront ſemblablement reçues en autres matieres qu'eſdits clains.

Des exoines ou excuſes. En quels cas, & en quelles matieres ont lieu ?

Voir mon Commentaire ſur l'Article précédent.

ON appelle Exoine, dit M. Deniſart, l'excuſe propoſée pour une perſonne abſente, qui ne peut comparoir en Juſtice : il y a un titre entier dans l'Ordonnance criminelle, qui traite des Exoines ; c'eſt l'onzieme.

Quoiqu'il ſemble par les diſpoſitions de cette Ordonnance, que les Exoines n'ont lieu qu'en matiere criminelle, cependant il eſt beaucoup d'occaſions, continue le même Auteur, où elles ſont néceſſaires en matiere civile ; & l'article de la Coutume n'y fait pas de diſtinction.

M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 1, chap. 6, pag. 27*, faiſant connoître qu'il eſt des cas où l'on peut faire la foi & hommage par Procureur, dit que les Excuſes ſuffiſantes ſe diviſent en perſonnelles & en réelles : que les perſonnelles ſont l'indiſpoſition du Vaſſal, ſon abſence pour cauſe publique ou néceſſaire, l'exercice d'un Office qui oblige à réſidence, la démence, la minorité, la priſon, la captivité, & autres cauſes qui le mettent dans l'impuiſſance d'agir par lui-même.

Que les réelles ſont la difficulté des chemins à cauſe des guerres, des inondations ou autres empêchemens raiſonnables, qui rendent l'accès d'un lieu, où ſe doit rendre l'hommage impraticable ou périlleux.

Fin de la ſeconde Partie.

TROISIEME PARTIE.

ART. LXLVI.

LA troiſieme Partie eſt de la nature des fiefs & des profits & aventures qui appartiennent aux Seigneurs d'iceux. Et en icelle partie eſt traité de la matiere des Bails, & en quelle maniere le Seigneur peut aſſigner ſur ſon fief, & prendre par défaut d'homme.

Le Texte de la Préface de la troiſieme Partie de la Coutume d'Anjou, eſt tout-à-fait ſemblable.

De la nature des Fiefs. Des profits & droits caſuels qui appartiennent aux Seigneurs. Comment ils peuvent uſer de main-miſe? Des bails & Gardiens Nobles des mineurs.

LE Commentateur de la Coutume d'Anjou dit, que le titre de cette troiſieme partie eſt mal conçu, que les articles en ſont diſpoſés ſans ordre, de ſorte qu'il n'y en a preſque pas un, qui ait du rapport avec celui qui le précéde, que le titre en devroit être conçu de cette maniere.

La tierce partie eſt de la nature des Fiefs, des profits & aventures qui appartiennent aux Seigneurs d'iceux, & en quelle maniere ils peuvent aſſigner ſur leur Fief, & prendre par défaut d'homme; & en icelle partie eſt traité de la matiere des Bails.

Que ce titre reſtitué dans l'ordre qu'il devroit être, on devoit 1°. traiter dans cette troiſieme partie de la nature, & de la ſaiſie des Fiefs; & qu'elle devoit commencer par les articles 114, 115 & 116, auxquels il auroit fallu joindre les articles 117 & 118.

Qu'après les diſpoſitions générales pour tous les Vaſſaux qui ſont contenus dans ces articles, devroient ſuivre les diſpoſitions

particulieres & spéciales qui concernent les Mineurs ; art. 118 & 119 : & celles qui regardent les Ecclésiastiques ; art. 121, 122 & 123.

Ensuite devoit être la forme & maniere de faire la foi & hommage ; art. 120. Ceux qui la doivent, art. 134 & 135 ; ceux qui en sont excusés ; article 134, ou ceux qui ne la doivent pas ; article 136.

Qu'en second lieu on y devoit traiter des émolumens & profits de Fief, entre lesquels le rachat ou le relif est le principal, & qu'il falloit commencer par les personnes qui le doivent, & par les choses à raison desquelles il est dû ; articles 97, 100, 119, 120, 121, 122 & 123.

Qu'après cela devoit être la maniere en laquelle il doit être perçu. Articles 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131 & 132 ; & que pour plus ample déclaration de la matiere, il falloit y ajouter les articles 309 & 329, & enfin pour le cas spécial du rachat rencontré, l'article 133.

Qu'en troisieme lieu il eut été à propos de traiter de suite des autres droits des Seigneurs, dont il est parlé ès articles 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145 & 146.

Qu'en quatrieme lieu devoit suivre la forme du serment des Vassaux tant liges que simples, contenue dans les art. 148, 149 & 150 ; & ensuite la disposition qui regarde la prestation d'aveu, art. 152, & celle du cas spécial du Franc-Aleu, art. 153.

Que parce qu'il est parlé dans ces articles de la foi & hommage dûs par les Mineurs, & qu'autrefois les Fiefs étoient possédés par les seuls Nobles, qu'il étoit à propos de traiter en cinquieme lieu de la garde Noble, par les articles 98, 99, 102, 103, 104, 105, 107, 108 & 111, auquel traité il n'y auroit point eu d'inconvénient de joindre l'article 101, qui regarde la tutelle naturelle de la mere Roturiere, laissant le surplus de ce qui touche les tutelles à la disposition du Droit Romain & de la Jurisprudence Française.

ART. LXLVII.

La Coutume & ancien établissement dudit pays est, que tous héritages, rentes & possessions chéent en rachat envers le Seigneur, dont ils sont tenus & mouvans à foi par le trépassement de l'homme ou

femme de foi, quand le ſucceſſeur deſdits homme ou femme de foi n'eſt héritier deſdits homme ou femme de foi ſans moyen ; comme s'il n'étoit fils ou fille, frere ou ſœur, & non plus. Et tous autres que fils ou filles, frere ou ſœur qui rachetent l'héritage de leur prédéceſſeur tenus à foi ; comme ſi l'héritage deſcend d'aïeul ou d'aïeule à l'enfant de leurdit fils ou fille, qu'iceux aïeul ou aïeule aient ſurvêcu, en ce cas y a rachat par la Coutume générale ; parce qu'il y a moyen entre l'aïeul, & l'enfant de l'enfant, & ainſi l'héritage n'eſt pas venu ſans moyen du pere au fils ou fille, excepté à la Ferté-Bernard, où il y a tant de morts tant de rachats.

L'Article 84 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Du rachat. Ce que c'eſt. Quand & comment il a lieu ? De ceux qui le doivent, & de ceux qui en ſont exempts.

Les fiefs & biens hommagés, & rentes foncieres pour leſquels les fiefs & biens hommagés ont été donnés, ſont ſeuls paſſibles du rachat, & non les cenſives, ni les rentes conſtituées à prix d'argent, quoique hypothéquées ſpécialement ſur les fiefs & biens hommagés.

M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 4, chap. 1*, & M. Jacquet, dans ſon Traité des Fiefs, *chap. 9, pag. 229*, diſent, d'après tous les Auteurs, que le rachat eſt le revenu, ou l'eſtimation du revenu d'une année du Fief ſervant & héritage hommagé, que le Seigneur a droit de prendre en cas de ſucceſſion, donation & mariage.

Pour les ſucceſſions la regle générale eſt, que le rachat n'eſt dû que lorſqu'on hérite par moyen, c'eſt-à-dire, lorſque le petit fils ſuccéde à l'ayeul, & le neveu à ſon oncle ou à ſa tante.

Le rachat conſiſte dans les fruits d'une année, que le Seigneur a droit de lever par ſes mains, ſi mieux le Vaſſal n'aime compoſer avec lui, en le ſatisfaiſant & le rendant indemne.

Je ne fais point de doute que le rachat eſt dû au Seigneur, tant en ligne directe aſcendante que deſcendante : notre Coutume a parlé en termes généraux .... *quand le ſucceſſeur deſdits homme ou femme de foi, n'eſt héritier ſans moyen.*

Les aveul & ayeule venant à la ſucceſſion de leurs petits enfans, doivent donc le rachat.

Pour qu'il y ait mutation & ouverture au profit, il faut que le Fief paſſe d'une perſonne à une autre ; ſi la ſucceſſion reſte vacante, ſi le propriétaire accorde un uſufruit ou quelque autre droit réel dans ſon fief, s'il l'engage, & lorſqu'il eſt ſaiſi réellement ; en tous ces cas il n'y a point lieu au rachat, n'y ayant point changement de propriétaire.

Voir M. Pocquet, en ſes Regles du Droit Français, *liv. 2, tit. 4, chap. 2, ſect. 5*, & M. Pothier, Introduction au Titre des Fiefs, *chap. 5, art. 2, n. 177.*

Il y a ouverture au rachat par la mort civile, & par la profeſſion religieuſe, y ayant changement de Vaſſal.

Si la condamnation aux galeres, au banniſſement ou à mort, n'eſt que par contumace, il n'y a lieu au rachat, pouvant être révoquée ou par Lettres du Prince, ou en purgeant la contumace ; le rachat eſt dû par le changement du Bénéficier titulaire, lors que les héritiers de l'abſent après ſept ans ſe font envoyer en poſſeſſion de ſes biens.

Les mutations de Seigneur ne donnent jamais ouverture au rachat.

Le rachat ouvert par la mort naturelle ou civile, démiſſion ou autre mutation, que la réſignation & permutation du titulaire du bénéfice, ou la mort naturelle de l'homme vivant & mourant, baillé par les Chapitres, Colleges, Communautés, &c., appartiennent au Seigneur & Fermier du tems de la vacance ; mais celui qui s'ouvre par la permutation ou réſignation qui ne fait vaquer le bénéfice, doit appartenir à celui du tems de la priſe de poſſeſſion.

On peut voir les articles 7 & 8 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Juin 1771, quant à ce qui concerne les rachats & reliefs dûs à Sa Majeſté, à cauſe des mutations des biens aſſis dans ſes mouvances & directes.

A la Ferté-Bernard le rachat eſt dû, ſoit que ceux qui ſuccédent, ſoient héritiers ſans moyen ou par moyen, le fils héritier de ſon pere le doit, ainſi que le frere qui eſt héritier de ſon frere.

Rachat n'eſt dû de rente amortiſſable, procédant de bail & fief d'un fonds hommage; il en eſt autrement ſi la rente fonciere eſt inamortiſſable.

SUR la queſtion propoſée à MM. les Avocats du Mans, le 11 Mars 1723, de ſavoir, ſi celui qui étant au lieu du bailleur, a une rente amortiſſable & propriétaire de ladite rente, pour laquelle le fonds a été baillé, doit le rachat pour ladite rente le fond étant hommagé, & la rente tombant ſoit par ſucceſſion, par moyen ou pour le mariage d'une femme commune, dans les cas où la Coutume donne le rachat pour les hommages; ou ſi au contraire, on ne doit regarder cette rente, par rapport au rachat, que comme une rente hypotheque, qui n'y donne pas ouverture.

Ils ont atteſté que c'eſt un uſage conſtamment ſuivi, que le propriétaire de la rente amortiſſable dans quelque main qu'elle paſſe, & quoique ſur un fonds hommagé, ne doit point de rachat; que ce droit utile n'eſt dû que ſur le fonds, & n'a de privilege que ſur les fruits, & d'ouverture que contre le détenteur du fonds: la rente amortiſſable n'étant pas regardée autrement en ce cas, que comme une rente hypotheque privilégiée ſur le fonds: à joindre que l'art. 97 de la Coutume du Maine, qui accorde le rachat pour rentes, n'entend parler que des rentes pures foncieres, qui tiennent lieu du fonds & le repréſentent.

M. Pocquet rapporte les mêmes maximes en ſon Traité des Fiefs, *liv. 4, chap. 5, §. 3, pag. 352* ibidem, *liv. 6, chap. 2, nomb. 3, 4 & 5, pag. 539*; & dans ſa ſeconde Obſervation ſur l'article 178 de la Coutume d'Anjou; mais les rentes pour leſquelles un fonds hommagé eſt donné, étant foncieres & inamortiſſables, étant mouvantes du même Seigneur que le fonds qui les doit, ſont nobles & hommagées, & donnent ouverture au rachat, ſi on ne juſtifie que le Seigneur en a inveſti les poſſeſſeurs pour les tenir de lui cenſivement, ou qu'il ait autrement approuvé la mouvance cenſive.

ART. LXLVIII.

Le pere ou la mere tant ſeulement auront le bail de leurs enfans mineurs, ſi bon leur ſemble;

& en ce cas, ſeront les fruits des héritages de leurſdits enfans mineurs leurs, tant ſeulement, & payeront les dettes perſonnelles. Et ſi leſdits pere ou mere ſe remarient, ſera pourvu de tuteurs auxdits mineurs, auxquels tuteurs ſera fait délivrance des héritages & meubles d'iceux mineurs, à la charge d'en rendre compte & reliquat; & ſeront tenus leſdits pere ou mere, en prenant ledit bail, faire inventaire des meubles deſdits mineurs. Et en prenant par leſdits pere ou mere, ledit bail de leurſdits enfans, ils ſeront tenus les nourrir & entretenir ſelon l'état & qualité de la maiſon dont ils ſont, juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge.

L'Article 85 de la Coutume d'Anjou eſt le même.

Du bail & garde Noble. Ce que c'eſt. Quand & comment, & en faveur de qui ils ont lieu? Le bail n'eſt déféré qu'au pere ou à la mere, non à l'aïeul & à aïeule. Peut être accepté ou n'être pas accepté. Les bails ne profitent des meubles ni du mobilier des mineurs. Tenus de faire inventaire, & de donner caution. Il n'y a point de garde ni de bail pour les roturiers, ſi ce n'eſt aux termes de l'art. 107 ci-après.

M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *tit. 7, chap. 1, art. 1*, dit, que la garde eſt une faculté accordée aux pere & mere, de jouir de la totalité ou d'une partie des biens de leurs enfans, & de profiter des fruits ſans rendre compte, pendant le tems & aux charges preſcrites par les Coutumes.

Il faût dire, *accordée au ſurvivant des pere & mere*, car il n'y a point de garde tant que pere & mere vivent; elle ne commence que par le décès de l'un d'eux.

La garde eſt un droit Coutumier, qui n'a lieu que pour les biens régis par la Coutume qui la donne: & on ſuit pour cela la diſpoſition de chaque Coutume, où les biens ſont ſitués.

Il n'y a que les peres & meres qui puiſſent être gardiens de

leurs enfans ; ils ne profitent pas du mobilier de leurs pupilles, mais seulement des fruits de leurs héritages : la garde n'appartient point aux ayeuls & ayeules, ni aux collatéraux, lors que les peres & meres sont prédécédés, parce que la garde est une suite de la communauté conjugale.

Cependant quoiqu'il n'y ait pas de communauté, la garde ne laisse pas d'avoir lieu en faveur du survivant des conjoints.

Quoiqu'il n'y ait point de Garde Bourgeoise, voir cependant l'article 107 ci-après.

A Paris la Garde Noble & Bourgeoise doit être acceptée en Jugement ; il suffit, sous nos Coutumes, aux pere & mere, de faire leur déclaration, par exemple, au pied de l'inventaire, étant gardiens Nobles naturellement & de droit.

A Paris les gardiens peuvent être institués tuteurs, pour les biens qui ne tombent pas en garde ; ils ne le sont pas de droit : chez nous les pere & mere sont tuteurs naturels de leurs enfans, & ils régissent les biens qui ne tombent en garde pour leur en rendre compte.

Les gardiens doivent faire vendre les meubles qui ne se peuvent conserver, pour en être les deniers restitués à leurs mineurs, le bail venant à cesser.

La question de savoir s'il y a lieu à la garde, se regle par la Coutume du domicile ; mais l'effet de la garde & du profit des gardiens, se détermine par les dispositions des Coutumes où les héritages sont situés.

Les gardiens doivent nourrir, élever & entretenir leurs mineurs, payer les charges annuelles des héritages dont ils jouissent, faire les réparations viageres, & acquitter les menues dettes mobiliaires.

La garde finit en Anjou & au Maine à vingt ans accomplis pour les mâles, & à quatorze ans accomplis pour les filles ; elle finit pour chaque mineur à mesure qu'il a atteint l'âge où il sort de garde.

Chez nous, comme à Paris, le bail finit par le second mariage des gardiens, & il doit leur être nommé un tuteur en Justice : la garde finit aussi par la mauvaise administration, art. 324 ci-après.

M. la Combe au mot Garde, sect. 2, n. 6, dit, qu'elle n'est donnée au survivant, s'il est en démence ou interdit, & qu'elle finit par la démence & interdiction qui survient après l'acceptation, & par le mariage des enfans contractés du consentement du gardien.

M. Pothier au lieu cité, n. 332, dit, que l'infamie qui ré-

fulte de quelque condamnation, ne peut pas ſeule, par elle-même, exclure quelqu'un de la Garde, elle n'exclut que des fonctions publiques, & non des droits de famille: il dit même, que l'inſolvabilité notoire n'exclut de la Garde, parce qu'on crée aux mineurs un tuteur onéraire qui adminiſtre, & donne tous les ans au Gardien ce qui reſte, les dépenſes de la Garde déduites.

M. de Lacombe ajoute, que s'il y a des biens en divers endroits, en chacun deſquels le droit du bail n'ait lieu, que pour être le domicile au lieu où droit de bail a lieu, le bail n'eſt pas bien fondé pour cela à prendre les fruits où le droit de bail n'a pas lieu: & que néanmoins il eſt tenu de toutes les charges du bail, ayant la liberté de ne pas l'accepter.

Le gardien peut renoncer au bail après l'avoir accepté, au préjudice de ſes propres créanciers. Arrêt du mois de Mai 1691, rapporté par Augeard, *tom. 2, ch. 17.* Mais il n'y peut renoncer au préjudice de ſes enfans.

Le gardien doit faire vendre ou eſtimer les meubles qui ſe détériorent par l'uſage, & en rendre le prix, mais ſans crue.

La garde finiſſant, le pere ou la mere ſurvivant, reſte tuteur naturel, mais comptable.

Celui des conjoints qui ſurvit a la liberté d'accepter ou de ne pas accepter le bail, & il n'y peut être forcé; mais celui qui prédécéde ne peut par ſon teſtament ou par autre acte empêcher que le ſurvivant ne jouiſſe de ce droit, s'il lui plaît de s'en éjouir.

Les gardiens appliquent à leur profit, dit M. Pocquet, les fruits de tous les immeubles échus à leurs mineurs par le décès de celui qui a donné ouverture à la garde, & jouit auſſi du revenu des rentes conſtituées, appartenantes à ſes mineurs qui procédent de la ſucceſſion du prédécédé.

Ce mot *Héritage*, dit M. Malicottes, eſt général pour comprendre tous immeubles du mineur, ſoit terres ou rentes;

Les rentes appartenantes aux mineurs, s'entendent de la ſucceſſion du pere ou de la mere qui ont prédécédé, & non des autres rentes appartenantes aux enfans avant le décès du pere ou de la mere, non plus que de celles qui leur ſont échues depuis, autrement que de la ſucceſſion du prédécédé.

Le gardien ne fait pas les fruits ſiens des droits & biens appartenans aux enfans d'ailleurs, que de la ſucceſſion du prédécédé des pere & mere; les biens advenus aux enfans par fortune, par induſtrie, par ſubſtitution, donation, legs ou ſucceſſion collatérale,

rale, ne tombent dans la garde, non plus que ceux qui leur adviennent depuis que la garde a commencé.

La mere étant prédécédée, le pere acceptant le bail, je ne lui accorderois donc pas les fruits des biens échus à ses pupilles, depuis que la garde a commencé, des successions de leurs aïeul & aïeule maternels.

M. de Parence nous rapporte dans son recueil, que les 24 & 28 Décembre 1701, on s'assembla extraordinairement à la Chambre au sujet d'une Lettre que M. le Procureur-Général avoit écrite à la Compagnie, pour lui demander son avis, avec la raison de chaque sentiment, s'il s'en trouvoit de contraire sur une question de Coutume qui lui avoit été renvoyée par Arrêt de la Cour, qu'on y appella six anciens Avocats, qui furent les Sieurs Roger Syndic, Chefneau, Pichon, Ronsard, Leduc & Herisson; que la Compagnie se trouva composée de vingt-sept opinans, dont il y en eut vingt d'un sentiment, & sept d'un autre : qu'il étoit de ce petit nombre; & comme il ouvrit le premier son avis, on le chargea de le rédiger pour l'envoyer à M. le Procureur-Général, que M. Duval, Conseiller, eut la commission de dresser l'autre avis; & que comme dans son Mémoire il répond aux raisons contraires à son sentiment, il croit qu'il lui suffit de le transcrire pour connoître aisément l'état de la question, avec les principales raisons de part & d'autre. Voici comme il s'explique :

Sur la question proposée de savoir, si lorsque la Coutume, art. 98 dit, que le pere & la mere qui ont le bail de leurs enfans mineurs, feront les fruits des héritages de leurs enfans mineurs leurs, tant seulement, on doit comprendre sous ces derniers mots, non-seulement les revenus des terres, mais encore les intérêts des contrats de constitution, & même les intérêts des obligations suivies de Jugemens.

Le soussigné est d'avis, c'est M. de Parence qui parle, que le pere ou la mere ayant le bail de leurs enfans mineurs, ne font point leurs, les intérêts des contrats de constitution & autres intérêts, mais seulement les revenus des terres; ce droit de bail est un droit exorbitant, & contre l'équité, qui ne permet pas que celui qui n'est point propriétaire jouisse du bien qui appartient à un autre particuliérement; quand il appartient aux mineurs, dont la cause est toujours favorable, il doit donc être restreint à ce que la Coutume a prétendu accorder au pere ou à la mere. Or, elle ne

leur à point accordé les intérêts des contrats de constitution, parce qu'ils étoient alors inconnus.

On sait que ces sortes de contrats n'avoient été autorisés par les Papes, que peu de tems après la réformation de la Coutume: en 1508 on ne les connoissoit point encore en la Province, autrement peut-on s'imaginer qu'on n'en eût point parlé en aucun endroit de la Coutume? Ces sortes de contrats sont une partie trop considérable du bien des familles pour les passer sous silence: la Coutume n'a donc point donné au bail la jouissance d'un bien inconnu dans ces tems-là, & ce droit, comme rigoureux, ne doit pas être étendu d'un cas à un autre; il est vrai qu'elle se sert en quelques endroits du terme d'héritages, ou *autres immeubles.*

On répond, 1°. qu'elle ne s'en sert point en l'art. 98 qui fait la question; par conséquent elle les a exclus. 2°. Que sous ce mot d'immeubles, elle entend les rentes foncieres, rien n'est plus visible. Ce principe sert de réponse à l'objection la plus considérable que l'on puisse faire: on dit que lorsque le bail se remarie, on donne un tuteur aux mineurs, auquel on fait délivrance des meubles & héritages des mineurs, art. 98; & dans l'art. 116, lorsque le bail est fini, on doit rendre les meubles aux mineurs. En ces deux articles, on ne rapporte point qu'il doive rendre les intérêts des rentes constituées: que deviennent-ils donc, s'il est vrai qu'ils appartiennent au mineur?

La réponse est facile. On n'en parle point, parce qu'il n'y en avoit point alors dans la Province; mais supposé qu'on eut quelque connoissance de ces contrats, ils ne paroissent que pour meubles. On sait que ce n'est que depuis quelque tems qu'ils ont été regardés immeubles par fiction, auparavant ils passoient pour meubles, quoique produisant intérêts, de même que les Jugemens ne sont encore parmi nous que de véritables meubles.

Quand même les contrats de constitution auroient été en 1508, sur le pied qu'ils sont à présent, pourquoi la Coutume n'en a-t-elle point parlé? Pour qui se sert-elle du mot tant seulement? Le Procès-verbal de la Coutume décide de la question: il paroît par le Procès-verbal inséré dans le Commentaire de Bodreau, & qu'on prie de lire, qu'auparavant la réformation l'or & l'argent monnoyé appartenoient à celui qui avoit la garde de ses enfans; ils avoient encore les arrérages des rentes & dettes personnelles dues au défunt, par la mort duquel le bail étoit venu, avec les fruits des héritages des mineurs, art. 98 de l'ancienne Coutume; la nou-

telle corrige le droit, elle ne donne plus que les fruits des héritages tant seulement : ce terme ne doit-il pas avoir son application, & exclure tous les autres fruits, dont on venoit de parler dans le Procès-verbal ? On demeure d'accord qu'il exclut les meubles. Pourquoi n'exclura-t-il pas aussi les arrérages des rentes & dettes personnelles ?

A cela on répondit, lors de la conférence, que les arrérages doivent s'entendre de ceux qui étoient échus lors de la mort de celui qui donne lieu au bail, qui doivent être réservés pour le mineur comme meubles ; mais on doit remarquer que le Procès-verbal se sert du mot *durée* au féminin, & par conséquent il ne peut s'appliquer au mot arrérages, mais seulement à celui des rentes & dettes personnelles ; c'est-à-dire, que par l'ancienne Coutume le bail avoit les arrérages des rentes & dettes personnelles, dont les capitaux appartiennent au défunt lors de sa mort ; ce qu'on réforma par la nouvelle Coutume.

Le terme d'héritage n'est pas si étendu dans la Coutume du Maine, comme on le veut faire croire. 1°. Il est certain en cet art. 98, par celui de *tant seulement*. 2°. Quand la Coutume veut lui donner une plus ample signification, elle ajoute, *& autres immeubles*, la femme a douaire sur la tierce partie des héritages & choses immeubles de son mari, dit l'art. 313 : il y a plusieurs autres articles où ce mot d'*immeubles* est répété, ce qui doit s'entendre, comme on a déja dit, des rentes foncieres.

Mais enfin ; peut-on concevoir que sous ce mot d'héritage *tant seulement*, ceux qui ont rédigé la Coutume aient entendu non-seulement les contrats de constitution, mais encore les intérêts des Jugemens qui sont de véritables meubles, cela ne tombe pas aisément sous les sens ?

On objecte que le bail après la garde finie, n'est point tuteur ; & ne doit aucun compte.

Il ne paroît pas certain qu'il n'ait pas la qualité de tuteur ; c'est lui qui poursuit en son nom les Procès des mineurs ; à l'égard du compte, il n'en rendoit pas anciennement, parce qu'il n'y avoit pas de contrats de constitution, & que pour les intérêts des Jugemens, ils sont compris dans le terme de meubles qu'il doit rendre. Mais aujourd'hui ; pourquoi n'en rendroit-il pas compte ? On dit qu'on ne peut faire voir qu'aucun compte ait été rendu : il est facile de répondre que ces comptes ne se rendent pas souvent, soit parce que dans les maisons des Nobles il y a

peu de contrats de constitution actifs, leurs biens consistant pour l'ordinaire en héritages ; soit parce que, comme il y a souvent des dettes, on renonce presque toujours à la garde.

Cet usage de ne point rendre compte par les bails n'est pas si bien établi qu'on le prétend, quoique Me. Julien Brodeau, ancien Avocat, & Consultant au Présidial, ait été d'avis en son Commentaire sur cet article 98, que le bail ne doit pas jouir des rentes constituées.

Aussi l'art. 107 dit, que » l'homme roturier marié à femme Noble, est bail des enfans mineurs d'eux deux après la mort d'elle, & fait les fruits des héritages mouvans devers sa feue femme siens, comme dessus est déclaré, soient tenus les héritages à cens ou autrement : « donc il n'y a que les fruits des véritables héritages que l'on rend aux Seigneurs de Fief par aveu, ou par déclaration qui appartiennent au bail.

Ce sentiment, quoique le moins nombreux, est fortifié de l'avis de MM. Garnier, le Goué, Chaplain & Poullard, Conseillers au Présidial & du Sieur Chesneau, qui déclara que depuis soixante-deux ans qu'il étoit Avocat, il n'avoit point vu juger le contraire, & du Sieur le Duc, aussi Avocat. Fait au Mans ce premier Janvier 1702, Boudonnet, Commis pour la Compagnie, pour rédiger l'avis ci dessus.

M. le Procureur-Général manda quelque tems après, qu'il avoit suivi dans sa décision l'avis du plus grand nombre, quoique tous les plus fameux Consultans de Paris eussent été d'avis que les arrérages des contrats de constitution n'entroient point dans la jouissance du bail.

M. Pocquet dans sa sixieme Observation, sur l'article 85 de la Coutume d'Anjou, décide de même, d'après M. du Pineau, que le pere ayant perdu la garde Noble par un second mariage, ne reprend pas la tutelle naturelle, mais qu'il faut donner un tuteur aux mineurs.

M. de Parence combat ces maximes dans son recueil manuscrit à la date du 9 Février 1713, & dit, que le pere par son second mariage perd le bail, mais non la tutelle de ses enfans : & à plus forte raison qu'il ne la perd pas si le pere n'a point accepté le bail.

Le mari présente aux bénéfices de sa femme. Les bails & tuteurs naturels en font de même pour les bé-

néfices qui appartiennent à leurs pupilles; mais les mineurs bénéficiers préſentent aux bénéfices dépendans de leur patronage Eccléſiaſtique.

En Normandie, le mineur au deſſus de ſept ans préſente, & non ſon tuteur.

UN Mineur pourvu de bénéfices auxquels le patronage eſt annexé, de qui le pere ou la mere ont le bail ou la tutelle naturelle, peut bien préſenter au bénéfice de ſon patronage, malgré ſes bails & tuteurs, parce que l'Ordonnance habilite les Mineurs bénéficiers à adminiſtrer leurs bénéfices, à en faire les baux, & même à eſter en jugement pour cette adminiſtration, ſans aſſiſtance de curateur, & ſans émancipation.

Il n'en eſt pas de même, s'il s'agit d'un patronage Laïque, faiſant partie des biens du Mineur; ſi le bail ou le tuteur naturel ont la jouiſſance de ces biens, auxquels eſt attaché le patronage, il eſt ſans difficulté, que le patronage étant *in fructu*, c'eſt au bail & tuteur naturel à préſenter aux bénéfices qui viennent à vaquer pendant le bail & garde noble, ou tutelle naturelle, tous les droits du Mineur réſidans ſur la tête deſdits bails & tuteurs naturels.

Voir M. du Pineau, ſur l'article 85 de la Coutume d'Anjou, qui répond à notre article 98 de celle du Maine... & en ce cas feront les fruits des héritages deſdits Mineurs leurs, tant ſeulement..... Au reſte, ce mot Héritage, dit cet Auteur, pris ici dans ſon ample ſignification, doit être étendu à tous les immeubles qui produiſent des fruits naturels, induſtriaux ou civils, ſoit qu'ils ſoient immeubles de leur nature, ſoit qu'ils le ſoient par la diſpoſition de la Loi, par deſtination, ou par fiction. Sur ce fondement, Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, *liv. 2, tit.* de laudimiis, *n. ult.* donne à la mere garde noble de ſes enfans, les fruits & revenus des offices héréditaires & domaniaux.

Et au titre *de jure deport. n. 8*, les préſentations & les proviſions des bénéfices & offices, &c.

Tous les Auteurs s'accordent à dire, que le Mari ſeul eſt en droit d'uſer du droit de préſentation attaché à la terre donnée en dot à ſa Femme, parce qu'il eſt *Dominus dotis*, & que ce droit eſt au nombre des fruits dont il jouit; c'eſt par la même raiſon que les pere & mere, bails & gardiens, & tuteurs natu-

tels de leurs enfans, présentent aux bénéfices dépendans des biens dont ils ont le bail & la tutelle naturelle, parce que les présentations & nominations aux bénéfices sont entre les fruits.

Voir les Disputes de d'Argentré & de Dumoulin, *chap. 42, tom. 2, page 658* de la Coutume d'Anjou.

Ces maximes nous sont particuliérement attestées par M. Simon, dans son Traité du droit de Patronage, & de la Présentation aux Bénéfices, qu'on trouve à la fin du Traité des droits honorifiques de M. Maréchal, *tom. 1, édit. de 1762, pag. 482 & 483.*

La présentation appartient aussi à l'Usufruitier & au Mari, comme administrateur des biens de la Femme qui avoit ce droit, &c.

Les Canonistes veulent que le Pupille ayant atteint l'âge de sept ans, puisse présenter préférablement à son Tuteur, pourvu que cet âge lui vienne dans les quatre mois, pour exclure le Tuteur & annuller sa présentation, quoique faite auparavant.

Mais cette opinion semble contraire aux principes du droit, car quoique le Pupille ne manque point d'entendement, comme son jugement est encore foible, il a besoin de l'autorité de son Tuteur pour les actes qui le regardent *in omnibus rebus infirmum ejus judicium, autore Tutore regitur*, dit Caïus, *liv. 25, ff. de manum. vindict.*

La même autorité est aussi nécessaire dans toutes les choses où le jugement est requis, *L. 189, ff. de reg. juris*, d'autant qu'à cet âge l'on ignore ce que l'on voit. *L. 2, §.* Impuberes, *eod. de falsâ monetâ.*

C'est pour ce sujet que le chap. 32, *de elect. n. 6*, défend l'élection aux Pupilles, à cause qu'ils manquent de discrétion, & de peur que l'Eglise n'en souffre un préjudice notable, par choix fait sans discernement.

Mais on peut dire qu'il n'en est pas de même, continue le même Auteur, lorsque le Mineur est pourvu de bénéfices qui lui donnent droit de conférer ou de présenter, d'autant que l'autorité du Tuteur n'a pas lieu sur le spirituel.

Il faut conclure de ces autorités, que les bails, gardiens nobles & tuteurs naturels, ont droit de présenter à l'exclusion des pupilles, lorsque le droit de présentation procéde des biens qui sont partie de ceux sur lesquels s'étendent le bail, la garde noble & la tutelle naturelle, & que par conséquent le droit de Patronage qui appartient à un Mineur, même au-dessus de sept ans,

doit être exercé par le bail, gardien noble & tuteur naturel, & que le présenté par lesdits bails, gardiens nobles & tuteurs & tutrices naturels, sont préférés à celui qui seroit nommé par le Pupille.

M. Pothier, en sa Coutume d'Orleans, Introduction au Titre 9, des Enfans qui sont en leurs droits, §. 3, *nomb.* 10, *page* 270, dit, que la tutelle donne au tuteur le droit d'exercer en sa qualité de Tuteur pour ses Mineurs, tous les droits qui leur appartiennent; il peut donc en cette qualité recevoir en foi leurs Vassaux, *nommer aux bénéfices* & aux places, dont la nomination appartient à ses Mineurs, intenter en Justice les actions de ses Mineurs, & défendre en ladite qualité à toutes celles qu'on forme contr'eux, &c.

On convient également en Normandie, que dès que la Femme se marie, & qu'elle passe en puissance de Mari, qu'elle ne peut plus exercer le droit de Patronage; que c'est à son Mari à nommer & à présenter aux bénéfices, parce qu'on considere que la nomination ou présentation à un bénéfice est un fruit du bien de la Femme qui appartient au Mari, *præsentatio, nominatio aut jus Patronatus est in fructu*: que la nomination ou présentation à un bénéfice par droit de Patronage, appartient à la douairiere & à l'usufruitiere du fief, héritage ou glebe à laquelle le Patronage est annexé.

Mais les Commentateurs de ladite Coutume de Normandie, soutiennent qu'un Mineur au-dessus de sept ans, peut présenter au bénéfice dont il a le droit de Patronage, & non son tuteur: car les tuteurs & curateurs n'ont l'administration que de ce dont ils doivent rendre compte; & il est juste, disent-ils, de conserver au mineur & à l'interdit pour cause de prodigalité & de dissipation, la faculté de présenter au bénéfice, afin que la reconnoissance & gratitude leur en soient dues.

La présentation du pupille prévaut, dit M. Basnage, sur l'ar. 69, pourvu que le sujet soit capable, puisque cela ne dépend pas tant de la volonté du mineur que du jugement du supérieur qui institue, & que l'Eglise n'est point lésée lorsqu'elle a un bon sujet.

Toutes ces considérations ne pourroient être opposées sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, qu'aux tuteurs nommés & institués en Justice; mais elles n'ont & ne peuvent avoir aucune application pour les bails & tuteurs naturels qui jouissent de tout

ce qui eſt *in fructu*, même des droits honorifiques dûs à leurs pupilles, puiſqu'ils peuvent faire & recevoir la foi & hommage pour leurs mineurs.

ART. LXLIX.

Le bail du mâle Noble, dure juſqu'à ce que celui qui eſt tenu en bail, ait vingt ans accomplis; & de la fille, juſqu'à ce qu'elle en ait quatorze accomplis.

L'Article 86 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

A quel âge les mineurs ſortent de garde? Le bail & la garde Noble finiſſent à vingt ans accomplis pour les mâles, & à quatorze ans accomplis pour les filles.

VOIR mon Commentaire ſur l'article précédent; nous y avons traité de tous les cas où le bail finit : voir encore ce que nous dirons ſur l'art. 455, où il eſt parlé de la majorité féodale.

Nous avons déja dit, que ſi le fils ou la fille étant en garde, ſont mariés du conſentement de leurs gardiens, que le bail ceſſe: acquérant la majorité féodale à la veille de la recolte, elle leur appartient en intégrité, en rembourſant au gardien les labours & enſemencemens, ſi mieux n'aime celui qui ſort de garde, partager la recolte avec ſon gardien.

ART. C.

Si femme ſe marie, ſon mari devra rachat aux Seigneurs des Fiefs, dont les choſes hommagées de ladite femme ſont tenues à foi & hommage. Et auſſi bien doit ſondit mari rachat, ſi aucunes choſes hommagées lui adviennent par ſucceſſion ou autrement, à cauſe de ſadite femme durant led. mariage.

L'Art. 87 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Toutes filles ou veuves à qui appartiennent des fiefs

& biens hommagés, venant à se marier, le mari en doit le rachat ; il en est de même pour les fiefs & biens hommagés qui leur échéent constant le mariage. Cas où le rachat n'est pas dû . . . Le rachat est dû pour le premier mariage, comme pour les subséquens : & c'est au mari ou à ses héritiers d'en acquitter la femme.

VOIR mon Commentaire sur les articles 109 & 115 ci-après ; & M. Pocquet, en ses Regles du Droit Français, *liv. 2, tit. 5, chap. 1, sect. 5, n. 11* . . . dans les Coutumes d'Anjou & & du Maine, le rachat est dû même pour le premier mariage des filles ; & c'est le mari qui le doit.

Si par le contrat de mariage il n'y a point de communauté de biens, & que la femme soit autorisée pour l'administration de ses biens, il n'est point dû de rachat pour le mariage . . . Le même Auteur en son Traité des Fiefs, *liv. 4, chap. 3*, M. Pothier, Introduction au Titre des Fiefs, *n. 208*. L'Auteur des Principes de la Jurisprudence Française, *n. 221*, Denisart au mot Relief.

En un mot, il n'est point dû de rachat, lorsque par le contrat de mariage les conjoints ont non-seulement stipulé une exclusion de communauté & une jouissance de bien divise & à part ; mais encore lorsque le futur par une clause expresse a autorisé la future à régir & administrer tous ses biens, en percevoir les revenus, & à recevoir toutes sommes de deniers en principaux & accessoires ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du premier Avril 1776, pour la Dame Baronne d'Heiss, contre le sieur Vallier. M. de Lalaure, Avocat, avoit écrit pour la Dame Baronne.

Quoique le mari ou la femme décéde le lendemain ou le jour de la célébration, le rachat n'en est pas moins dû, si les fruits ont été cueillis, & que la communauté commence à cette époque ; & si elle ne doit avoir lieu qu'après l'an & jour, le rachat n'est point dû, l'un ou l'autre venant à décéder dans cet intervalle, lors même que le mari a recueilli les fruits, parce que lui ou ses héritiers doivent en compter à la femme.

C'est le mari qui doit le rachat des choses hommagées de sa femme, de sorte que si le Seigneur differe à demander le rachat, après la mort du mari, ce n'est plus qu'une dette personnelle de

mari ou de ses héritiers dont la femme n'est tenue qu'en qualité de commune ; & si elle renonce, le Seigneur à qui le rachat est dû, n'a aucune action contre elle : Arrêts des 8 Mai 1653 & 16 Avril 1707, rapportés par M. Augeard : le Traité des Fiefs de M. Jacquet, *chap. 9, pag. 237*, M. de Lacombe, au mot Relief, *sect. 4, n. 10*, & la nouvelle Observation de M. Pocquet sur l'art. 87 de la Coutume d'Anjou.

Le rachat est dû quoiqu'il soit dit que les conjoints ne seront tenus des dettes l'un de l'autre ; & s'il y a exclusion de communauté, & que cependant les gens mariés vivent comme communs, le mari faisant les baux, donnant les quittances, il y a lieu au rachat.

Quoique la femme succéde par moyen, il n'est cependant dû qu'un rachat ; de même si une terre hommagée est donnée par un étranger à une femme mariée, il n'est dû qu'un seul droit de rachat, quoiqu'il y en ait deux causes : si le Seigneur ne jouit pas du rachat par ses mains, il n'a plus d'action que contre celui qui leve les fruits ; si le mariage est dissout avant la recolte, le rachat sera dû par la femme, ou par ses héritiers.

Si le mari fait l'acquisition d'un fief ou terre hommagée des deniers dotaux de sa femme, pour lui tenir lieu de remploi, le rachat en est dû, au cas seulement qu'elle l'accepte.

Le mari doit le rachat, à cause d'un certain domaine non de propriété, mais de gouvernement & d'autorité qu'il acquiert sur les propres de sa femme, devenant *homme de Fief*.

Il y a lieu au rachat, continue M. Pothier, quoique la femme n'ayant que la nue propriété du Fief, n'en apporte pas la jouissance à son mari ; car ce n'est pas à cause des fruits qu'il perçoit, qu'il doit le rachat, mais parce qu'il devient *l'homme du Seigneur*.

M. Pothier dit enfin, que le rachat est dû pour le Fief ameubli ; car si ce n'est pas par l'ameublissement, c'est par le mariage qui donne ouverture au rachat pour les Fiefs de la femme ; il suffit qu'il ait droit d'en jouir.

§ Si pere & mere cédent & abandonnent à leur fille mariée, un fief ou une terre hommagée en avancement d'hoirie, le rachat n'en est pas dû, s'ils ne lui en abandonnent que la jouissance ; il n'en est pas dû davantage s'ils lui en cédent la propriété, parce que, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 4, chap. 2, pag. 286*, l'avancement est un titre flottant, jusques au tems

du partage ; je penserois qu'il en faudroit dire de même si l'avancement étoit fait par un Coutumier à l'un de ses enfans, ne devant pas y avoir lieu au rachat, dès que l'héritier ainsi avantagé est tenu de rapporter & de remettre à partage les biens qui lui ont été cédés.

La femme propriétaire de fiefs & biens hommagés convolant en secondes noces, son second mari, comme le premier, doit le rachat : ce rachat est dû quoique les conjoints aient leur domicile sous une Coutume où ce droit soit inconnu, *v. g.* en Normandie.

L'événement du partage décide si le rachat est dû, & si par l'effet d'icelui il n'échoit dans le lot de la femme que des censives, le Seigneur est sans droit. Voir M. Pocquet, Traité des Fiefs, *chap. 3, pag. 318* ; il faut néanmoins que le tout soit fait sans fraude.

La même regle a lieu, lorsque par l'événement du partage il n'échet que des censives à des héritiers par moyen, qui auroient été obligés de payer le rachat, si un fief ou une terre hommagée faisant partie de la succession fussent tombés dans leur lot.

Rachat dû pour les biens de la femme, si étant séparée par le contrat de mariage, il y a faculté de rentrer en communauté.

A quel Seigneur ou Fermier est dû le rachat d'un fonds hommagé, échu à une femme par partage en conséquence d'une démission ?

N'est dû rachat d'un fonds hommagé donné à une fille par avancement de succession, ou pour la remplir de ses deniers dotaux.

A la date du mois de Juillet 1694, M. de Parence dit, que lorsqu'il est porté par l'article 100 de la Coutume, que la femme se remariant, son mari doit rachat des choses hommagées, cela se doit entendre lorsqu'ils sont communs en biens ; car s'ils sont séparés par leur contrat de mariage, les Arrêts ont jugé qu'il n'y avoit point lieu au rachat ; mais il y a plus de difficulté, lorsque le contrat de mariage porte une faculté de se remettre en communauté, toutefois & quantes ; en ce cas le rachat a été jugé dû contre la Dame de Tessé, par Arrêt rapporté par Louis, *art.* 100, parce qu'on a jugé que la séparation n'a été stipulée qu'en

fraude du Seigneur de Fief, & que les conjoints peuvent par un acte secret, se remettre en communauté sans la connoissance du Seigneur.

MM. Pillon & Pichon, Consultans, conseillerent dans un pareil cas, par un avis du mois de Septembre 1694, que dans un contrat de mariage, où l'on vouloit stipuler une séparation de biens pour éviter le rachat, & cependant se réserver la faculté de rentrer en communauté, d'ajouter que l'acte de rappel en seroit fait pardevant Notaire, publié au marché & au prône, & insinué au Greffe des lieux : & ils furent d'avis encore, que le Seigneur ne pourroit pas justement demander le rachat jusqu'à l'acte de rappel à la communauté, lequel ne pourroit lui être celé ; & par là on évitoit tout soupçon de fraude : les plus habiles Jurisconsultes sont d'avis qu'une stipulation portée dans un contrat de mariage de pouvoir se mettre en communauté est nulle, comme favorisant des avantages indirects : Dupleſſis, *pag.* 423 & 528, Brodeau sur Loüet, *let.* M, *nomb.* 4, Auzanet, *art.* 220, *Paris.*

M. de Parence, à l'époque du mois de Juillet 1703, rapporte une autre espece.

Un pere & une mere font une démission de tous leurs biens en faveur d'un fils & d'une fille ; elle se marie peu de tems après avec ses droits, & ensuite le frere & la sœur font partage, & au lot de la fille tombe un bien hommagé : question à qui appartient le rachat, ou au fermier du fief qui étoit lors du mariage, ou à celui qui étoit lors des partages ; l'ancien fermier disoit, que c'est le mariage qui donne lieu au rachat ; le nouveau répliquoit, que la femme mariée n'a été propriétaire incommutable que par les partages, & que si la terre n'étoit point tombée en son lot, le rachat n'auroit point lieu, & qu'il n'en est point dû, lorsqu'un pere & une mere donnent à leur fille une terre hommagée en la mariant, parce qu'y ayant lieu au rapport, il est incertain si cette terre lui demeurera.

On lui répondoit qu'en ce cas, le rachat étoit dû, du moins du moment de la mort des pere & mere, supposé que la terre par l'événement des partages restât à la fille, & qu'une démission équipolloit à une mort à l'égard de celui qui se démettoit, & qu'alors les partages avoient un effet rétroactif au jour de la mort ou de la démission.

En cette espece, la pluralité des voix fut pour le fermier du contrat de mariage : Arrêt rapporté par Louis, article 100,

qui paroît décisif pour le fermier du tems du partage ; en effet, c'eſt le mari qui doit le rachat par la jouiſſance qu'il n'a qu'après les partages : l'article 100 porte : que le rachat eſt dû, ſi pendant le mariage vient une terre hommagée à la femme, donc que c'eſt le mariage qui donne lieu au rachat : Dupleſſis, des Fiefs, *liv. 4, pag. 41*, Robert, *liv. 3, chap. 19*, Louis & Bodreau, *ſur l'art. 109*.

Mais ſi une veuve, par exemple, fort avancée en âge, continue M. de Parence, donne à ſa fille unique en la mariant, une terre hommagée par avancement de droit ſucceſſif, ſon mari devra-t il le rachat ? Il ſemble qu'il le doit, parce que la femme devient propriétaire incommutable, n'y ayant point de rapport à faire, puiſqu'elle eſt unique ; cependant on décida qu'il n'en étoit point dû, parce que cette fille pouvoit mourir avant ſa mere, à qui par droit de reverſion, la terre retournoit.

M. de Parence rapporte une autre hypotheſe que voici :

Le 18 Novembre 1711, ſur procès par écrit au rapport de M. le Goue, la Dame Marquiſe de Clermont a été déboutée de ſa demande, afin de paiement du rachat d'une terre hommagée, donnée par un pere & une mere à leur fille en mariage, par avancement d'hoirie ; ce qui a lieu particuliérement, lorſqu'il y a d'autres enfans : cette terre devoit être un jour ſujette à rapport à l'ouverture des ſucceſſions, parce qu'alors le gendre n'eſt point propriétaire incommutable ; il y avoit des termes dans le contrat de mariage, qui ſembloient décider en faveur de la Dame de Fief.

Les pere & mere promettoient à leur gendre une ſomme de 12000 livres, en paiement de laquelle ils lui donnoient par forme de nantiſſement, une terre de 540 liv. de rente, laquelle les donateurs avoient faculté de rémérer dans neuf ans, en payant ladite ſomme de 12000 livres ; le terme étoit expiré, ſans que la terre eût été retirée ; enſorte qu'il paroiſſoit que le mari étoit devenu propriétaire incommutable à titre de vendition, & que le mari, ſuivant les Loix, eſt cenſé propriétaire de la dot, qu'on appelle en Droit, *dos nominata*.

A quoi on répondoit, 1°. Que ce raiſonnement prouveroit trop, parce qu'il ſeroit dû un droit de ventes, & non pas ſeulement un droit de rachat. 2°. Que le mari ne peut ſe dire dans l'eſpece propoſée, propriétaire de la terre, ſes co-héritiers étant bien fondés à demander après l'ouverture des ſucceſſions, le rap-

port réel, ou du moins l'estimation par rapport à la valeur au tems du don, n'étant pas dans la liberté d'un pere de vendre à son fils une de ses terres pour une certaine somme, ce qui dégénéreroit en un avantage indirect.

Par ces raisons, le sieur du Laurent, gendre du sieur Deschamps, Lieutenant Général à Baugé, pour qui Me. René Minier avoit écrit, fut renvoyé de la demande de la Dame Marquise de Clermont : cette Sentence, dit M. de Parenee, a été confirmée par Arrêt du mois de Mai 1713.

M. de Parence en rapportant les Arrêts de le Prêtre, centurie 1, dit, que le rachat appartient au fermier du tems que le rachat est échu, & non au fermier nouveau, bien que de son tems la cueillette s'en fasse au mois d'Août, *chap. 41*, Brodeau sur Louet, *lettre* R, *n.* 42.

Le mari doit le rachat des biens hommagés de sa femme, s'il en jouit, quoique séparés.

Rachat sur les prés & foins d'une métairie qui relève de plusieurs Seigneurs, ou dont partie est censive. Rachat n'est exigible qu'après le partage, & appartient à celui qui étoit Seigneur ou Fermier au tems de la succession ouverte.

A l'époque du mois de Juillet 1718, M. de Parence rapporte l'espece suivante :

Par contrat de mariage, il est stipulé que les futurs n'entreront en communauté de biens par quelque tems que ce soit, demeurant ladite future autorisée à la poursuite & direction de ses droits, & ledit futur époux, son Procureur, pour recevoir les fermes & revenus des biens de ladite future épouse, à la charge de les employer aux charges du mariage : qu'il sera fait inventaire dans six mois, & se sont réservés la faculté de rappel à la Communauté ; après la célébration, le Seigneur de Fief fait demande au mari du rachat des biens hommagés de sa femme, il oppose la séparation stipulée par son contrat de mariage.

La question proposée aux Consultans du Mans, ils estimerent qu'il y avoit lieu au rachat par trois raisons. La premiere, qu'au moyen de la procuration de la femme, le mari jouit de ses biens, de même que s'il y avoit une Communauté : & deux célebres Avo-

bats de Paris, consultés sur une espece semblable, répondirent qu'une telle stipulation étoit une subtilité de Praticiens ignorans ; parce que stipulant la non Communauté, on la rétablit par le moyen de la procuration, laquelle étant établie par un contrat de mariage, est irrévocable.

La seconde raison se tire du défaut d'inventaire qui n'a point été fait dans les six mois, nonobstant la stipulation, ce qui établit une communauté, n'y ayant point de séparation de biens, & ce défaut fait présumer que les Parties ont voulu se remettre en communauté, suivant la faculté qu'ils s'en étoient réservées.

La troisieme, est cette même clause de rappel à la Communauté qui paroît frauduleuse, & dans la seule vue de frustrer le Seigneur de Fief, la séparation ne pouvant jamais avoir d'autre effet, au moyen de la procuration de la femme donnée au mari, pour jouir de ses revenus, & du défaut d'inventaire, lesquelles deux clauses opérent une véritable Communauté.

Voici une autre hypothese dont parle M. de Parence :

Le 4 Juillet 1725, on demanda en Consultation comment une Métairie toute hommagée, tombée en rachat, où il n'y a qu'un pré qui releve d'un Fief, le Seigneur de ce Fief doit en user, s'il peut s'emparer du foin, & prendre ainsi son droit en espece? La difficulté est, que l'article 122 de la Coutume porte, qu'il doit laisser les fumiers, & que le bétail doit y rester pour y être nourri. Ainsi, il paroît que la Coutume n'a pas prévu le cas où une terre composée, releve de plusieurs Seigneurs, n'ayant parlé que du Seigneur de Fief en singulier ; sur quoi, pour conserver le droit & du Seigneur & du Vassal, il fut avisé qu'en ce cas, les fruits ou foins de l'année du rachat, devoient être estimés par experts, par rapport à leur valeur pris sur le lieu, & à l'obligation du Seigneur de laisser les fumiers, & que cette estimation seroit payée en argent au Seigneur, au tems de la recolte des foins.

M. de Parence nous rapporte, que le 21 Octobre 1732, il a été d'avis, avec MM. de Maulny & Raison, qu'un pere ayant laissé des enfans & des petits enfans héritiers, par représentation de leur pere décédé, le rachat des choses hommagées n'est exigible, qu'après le partage des choses ; mais que si par l'événement l'hommage échet aux petits enfans qui doivent le rachat, suivant l'article 97, le rachat n'a pas un effet rétroactif, & qu'il appartient au Fermier qui exploitoit le Fief dominant au tems de la mort du pere, & non au Fermier qui jouissoit au tems des parts,

ges ; de même que dans un contrat à grace, les lods & ventes appartiennent au Fermier du tems du contrat, quoique non exigible, qu'après la grace expirée, & non au Fermier du tems de l'expiration de la grace ; suivant l'Arrêt rapporté par Bodreau, art. 172. De Malicottes, art. 7, & 126, est d'avis contraire, & cite Chopin. Les Consultans de Paris sont de notre avis, page 111.

Voir ce que je rapporterai de M. de Parence sur les articles 178 & 502.

ART. CI.

Femme coutumiere qui se remarie, perd la tutelle naturelle de ses enfans mineurs, & leur doit Justice pourvoir de tuteurs à la requête de leurs parens & amis, lesquels doivent faire inventorier par autorité de Justice, les biens meubles appartenans auxdits mineurs qui demeureront en la garde de leur mere, en baillant caution idoine & suffisante, d'en rendre compte & reliquat eux venus en âge.

L'Article 88 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Le pere ou la mere coutumiers survivant, sont tuteurs naturels de leurs enfans mineurs : la mere se remariant, perd cette tutelle naturelle ; il n'en est pas de même du pere qui se remarie : la mere convolant à de secondes noces, il doit être nommé un tuteur en Justice à ses mineurs. Les tuteurs ne peuvent stipuler l'intérêt des deniers pupillaires par simple obligation.

Le tuteur doit l'intérêt de l'intérêt au profit de ses mineurs. Et comment ?

ENTRE Nobles ou Coutumiers, le pere ou la mere survivant, sont de droit & sans confirmation, ni arbitrage des parens, ni du Juge, tuteurs naturels & légitimes de leurs enfans mineurs : cette tutelle leur est déférée par la Coutume, sans qu'ils soient tenus de l'accepter en Justice, ni de prêter serment, ni de donner caution.

Les

Les Nobles ont un avantage sur les Roturiers, qu'ils peuvent préférer le bail & garde Noble de leurs enfans, à la tutelle naturelle, art. 98 ci-dessus; mais ils ne peuvent avoir l'un & l'autre à la fois, ni passer de l'un à l'autre, les droits & les charges du bail & de la tutelle étant distincts & séparés.

Les aïeuls, aïeules, les freres & sœurs majeurs, oncles & tantes, & tous autres collatéraux ne peuvent être gardiens Nobles, ni tuteurs naturels, mais ils peuvent être nommés tuteurs en Justice.

Entre Nobles, le bail venant à se marier, perd la garde & la tutelle naturelle, & il doit être pourvu en Justice d'un tuteur aux mineurs. Entre coutumiers, quoique le pere se remarie, il n'en reste pas moins tuteur naturel, & n'en est pas de même de la mere.

Le bail n'est pas rétabli, quoique le second mariage soit dissous, & ait duré peu de tems; il la veuve coutumiere ne recouvre pas par son veuvage, la tutelle naturelle de ses enfans: lorsque les bailliftres passent à un second mariage, ou lorsque la mere coutumiere se remarie, ils peuvent être choisis par les Juges & les parens, pour en être les tuteur ou tutrice.

Le bail finit à vingt ans pour les mâles Nobles: à quatorze ans pour les filles Nobles: à vingt ans pour les mâles & filles coutumiers, art. 455. La tutelle naturelle & légitime ne finit qu'à vingt-cinq ans accomplis, à moins que les mineurs n'aient été émancipés ou par lettres du Prince, ou par le mariage du consentement de leurs pere & mere.

Tant que des enfans mineurs de vingt-cinq ans ont donc peres & meres, ils ne sont donc réputés être *sui juris*, usant de leurs droits, à moins pour les Nobles, que les bailliftres ne se soient remariés, ou qu'entre coutumiers la mere qui a survécu n'ait passé à de secondes noces, & qu'il ne leur ait point été pourvu de tuteurs en Justice.

La mere qui vit impudiquement, le pere prodigue & insolvable, peuvent être privés de la tutelle naturelle de leurs enfans, à moins que le pere ne veuille donner caution.

Un pere infirme qui n'accepte point la tutelle naturelle de ses enfans, dans l'impossibilité qu'il est de régir leurs biens, & à qui il est nommé de sa requisition un tuteur étranger, n'est pas pour cela privé de leur éducation: il en est de même de la mere.

Entre Coutumiers, comme entre Nobles, si le mari prédécede, la femme est donc de droit tutrice naturelle des enfans mi-

neurs issus de leur mariage, les parens des mineurs ni les Gens du Roi ne peuvent donc requérir qu'il soit donné un autre tuteur aux enfans, ni que les scellés soient apposés, ni qu'inventaire soit fait. Voir l'art. 506 ci-après.

La disposition de cet article, qui porte, que les meubles des mineurs demeureront en la garde de leur mere remariée, lorsqu'il leur est nommé un tuteur en Justice, ou qu'elle-même est instituée leur tutrice, est abrogée. L'article 101 de l'Ordonnance d'Orleans, ayant obligé les tuteurs de faire vendre les meubles de leurs mineurs, & d'en colloquer les deniers à intérêts, en les employant en achat de rentes ou héritages.

Lorsque la mere se remarie, elle perd la tutelle naturelle de ses enfans; mais tant qu'elle ne fait point pourvoir d'un tuteur à sa place à ses mineurs, elle & son second mari demeurent solidairement chargés de la tutelle: le second mari n'en est néanmoins tenu que pour le tems qui a couru depuis son mariage, & non pour le passé, lorsque par le contrat de mariage il y a séparation de dettes.

Les tuteurs ne peuvent, sous notre Coutume, stipuler l'intérêt des deniers pupillaires par simple obligation, & celui qui en a payé, est fondé à les imputer sur le montant de la dette.

Si le tuteur, en constituant des rentes au profit de ses pupilles, stipule dans l'acte de constitution que le débiteur sera tenu de les racheter au tems de la majorité, ou de l'établissement des mineurs, cette stipulation est nulle, considérée comme non écrite, & ne peut en aucun cas avoir son effet, on la tolére en Normandie: sous cette Coutume, un mineur émancipé peut lui-même prêter des deniers à constitution de rente; & stipuler la rente remboursable à sa majorité.

Mais un Manceau pourroit-il placer des deniers à constitution sur des Normands qui s'obligeroient de les rendre à la majorité?

Le tuteur doit l'intérêt de l'intérêt des deniers appartenant à ses mineurs, & ces intérêts doivent être comptés par accumulation d'année en année: à l'égard des deniers trouvés comptans, ou procédans de la vente des meubles des mineurs, du rachat de leurs rentes, le tuteur a six mois pour en faire l'emploi; s'il ne le fait, il en doit payer l'intérêt.

Pour ce qui est des revenus ordinaires, il faut faire un calcul de la recette & de la dépense année par année: & après avoir déduit la dépense, on en forme un capital, dont on oblige le tuteur

de payer l'intérêt faute d'emploi. L'intérêt de toutes ces ſommes ſert à former les capitaux dans les années ſuivantes, dont les tuteurs doivent encore les intérêts ſix mois après qu'ils ſe trouveront avoir eu ces fonds, ce qui forme l'intérêt de l'intérêt, comptés par accumulation juſqu'à la majorité.

Les intérêts des intérêts dûs par les pere & mere, tuteurs naturels de leurs enfans, ou par des tuteurs étrangers, doivent-ils ſe compter ſans diminution des impoſitions Royales, ainſi qu'il n'en eſt point fait défalcation ſur les intérêts des ſommes dues à des majeurs, dans tous les cas où les intérêts leur ſont adjugés, en outre les ſommes principales? Je crois que l'article 6 de la Déclaration du Roi pour la levée du dixieme, du 17 Novembre 1733, doit faire la Loi. Voici ce qu'il porte:

» Mais attendu que les propriétaires des fonds & héritages, » maiſons & offices qui doivent des rentes à conſtitution, ren» tes viageres, douaires, penſions ou *intérêts*, paieront le dixie» me de la totalité du revenu des fonds, ſur leſquels les ren» tiers, penſionnaires & autres *créanciers* ont à exercer, ou pour» roient exercer leurs hypotheques. Voulons que le dixieme dû » par leſdits rentiers, penſionnaires ou autres *créanciers*, ſoit à la » décharge deſdits propriétaires des fonds; & qu'à cet effet, led. » dixieme ſoit par eux retenu, lorſqu'ils feront le paiement des » arrérages deſdites rentes, penſions & *intérêts*, en juſtifiant par » eux de la quittance du paiement du dixieme des revenus de leurs » fonds. «

Il ne paroît donc pas devoir y avoir de doute, que les tuteurs quelconque ſont fondés à diminuer aux oyant compte, les impoſitions Royales ſur les intérêts qu'ils leur paient.

La tutelle des enfans appartient de droit aux peres & meres. La mere, & non le pere, la perd en convolant en ſecondes noces; ne ſont tenus de prêter ſerment; ſont capables pour recevoir les rembourſemens des rentes faites à leurs enfans. La mere tutrice naturelle régit pour ſes enfans, paſſe les baux, mais ne peut aliéner non plus que le pere étant tuteur naturel.

SUR la queſtion propoſée le 6 Novembre 1719, de ſavoir ſi dans la Coutume du Maine la tutelle des enfans mineurs eſt dati-

ve, y ayant pere ou mere ſurvivant, ou ſi elle appartient de droit aux peres & meres, ſans que le ſurvivant ſoit tenu de prêter ſerment en Juſtice.

Meſſieurs les Avocats du Mans aſſemblés, ont certifié que l'uſage conſtant eſt, que la tutelle appartient aux pere & mere ſurvivans, avec cette différence, que la mere perd la tutelle de ſes enfans en paſſant à de ſecondes noces : que l'un & l'autre ſont diſpenſés de la ſolemnité du ſerment, que cet uſage n'a point encore reçu d'altération, & qu'on n'a point encore vu de conteſtation à ce ſujet.

Sur la queſtion propoſée le 15 Novembre 1719, de ſavoir ſi les peres & meres ſurvivans, & tuteurs naturels de leurs enfans, ſont parties capables pour recevoir le rembourſement des contrats de conſtitution appartenans à leurs mineurs, ſans être autoriſés d'avis de parens.

Meſſieurs les Avocats du Mans conſultés, ont certifié que les peres & meres tuteurs, étoient parties capables pour recevoir le rembourſement des contrats de conſtitution appartenans à leurs mineurs, ſans être autoriſés d'avis de parens.

Sur la queſtion propoſée le 5 Janvier 1724, ſi une mere & tutrice naturelle de ſes enfans, & ayant accepté la communauté, a ſeule la jouiſſance & adminiſtration de tous les effets dépendans de la communauté : & ſi elle peut faire ſeule les baux à ferme, ſans avis de parens, & indépendamment de ſes enfans mineurs.

Meſſieurs les Avocats du Mans ont certifié que c'eſt l'uſage & un droit conſtamment obſervé au Maine, qu'une mere & tutrice naturelle de ſes enfans, qui accepte la communauté, régit & gouverne non-ſeulement les biens de ſes enfans mineurs, mais ceux de la communauté, indépendamment d'aucun avis de parens, qu'elle fait les baux, & eſt même en état de recevoir, ſans l'autorité de Juſtice, le rembourſement des contrats appartenans à ſes enfans, ou à la communauté : lequeldroit la veuve avoit même comme tutrice, encore qu'elle ne fut commune, ſans pouvoir néanmoins de ſon mouvement vendre ni aliéner leurs propres, qu'avec les formalités preſcrites par les Loix, & les Ordonnances pour l'aliénation des biens des mineurs, en quoi l'on ne comprend le rembourſement des contrats que les débiteurs ſont toujours en droit de faire entre les mains de la mere & tutrice.

Peut-on faire nommer aux mineurs un ſubrogé tu-

teur, pour veiller à l'emploi de leurs deniers & à leur éducation ?

Y ayant un tuteur naturel ou datif, peut-on en faire nommer un autre, même ôter l'éducation des enfans aux peres & meres ?

CES queſtions ſe ſont préſentées en l'année 1761 pour un pere, tuteur naturel de ſa fille ; & je rapporterai tout au long la Conſultation que j'ai ſouſcrite dans le tems, avec pluſieurs autres conſeils.

Dès que le pere n'eſt pas ſolvable, ni en état de répondre de la tutelle, les parens de la mineure ont eu raiſon de ſe pourvoir à l'effet de lui donner un adjoint qui puiſſe veiller aux intérêts de la mineure, dans la diſcuſſion de la ſucceſſion de ſon aïeule maternelle, & faire colloquer à ſon profit les deniers qui proviendront du mobilier de cette ſucceſſion pour ſa part afférante en contrats de conſtitution, dont le rembourſement ne pourra ſe faire qu'en préſence de ce ſubrogé tuteur, pour en être enſuite la recollocation faite au nom de la mineure ; l'inconduite & la diſſipation du pere & tuteur naturel, pourroient même autoriſer ſa deſtitution de la tutelle naturelle.

Le parti le plus doux qu'on puiſſe prendre à l'égard du pere, eſt donc de lui adjoindre un curateur, & en cela on ſuit l'eſprit des Loix ; les parens à l'appui de leur action, peuvent & doivent requérir l'adjonction du miniſtere public, protecteur né des pupilles ; il ne manquera pas de leur prêter ſon ſecours, & d'étayer leur demande. . . Lorſque la Loi Municipale défére la tutelle naturelle aux peres & aux meres, ce n'eſt que dans la ſuppoſition d'une bonne adminiſtration, qu'elle préſume de la tendreſſe & amitié qu'ils doivent à leurs enfans ; mais auſſi ils ne ſont pas les maîtres abſolus des biens de leurs mineurs, leur geſtion eſt ſoumiſe & ſubordonnée à l'inſpection de la famille & du miniſtere public.

A l'égard de l'éducation de la mineure, on ne peut en priver le pere, à moins que ſa maiſon ne fut dangereuſe pour ſa fille du côté des mœurs ou autrement : il convient pourtant de régler une penſion proportionnée à la qualité & à la fortune de la mineure, & c'eſt ce que fera le Juge devant lequel les parties ſont en inſtance, de l'avis des parens, & ſur les Concluſions du Procureur du Roi.

Comment se doivent faire les baux judiciaires des biens des mineurs ?

Amortissement des rentes se fait valablement entre les mains du tuteur.

M de Parence dans son Recueil de décisions dit, que le 11 Février 1722, par Sentence rendue à l'Ordinaire, sur un appel d'un bail judiciaire expédié au Siege de Lassay, il a été fait défenses à tous Juges du ressort, de ne plus expédier à l'avenir aucuns baux judiciaires des biens des mineurs ou autres, s'ils ne sont précédés d'une saisie réelle.

Cependant par l'art. 91 du tit. des Tutelles, dans les Arrêtés de M. de Lamoignon, il est dit, que les baux des héritages des mineurs seront faits en Justice ou par des actes privés, selon que les tuteurs le jugeront à propos pour l'utilité des mineurs : & par l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, pour les taxes & salaires des Officiers de Mayenne, *Journal des Audiences, tom. 3, liv. 10, chap. 11, pag. 743*, il est fait défenses aux Greffiers de mettre en parchemin les baux judiciaires des revenus des biens saisis réellement ou autres, soit qu'ils appartiennent à majeurs ou mineurs ; d'où l'on concluoit que la Cour ne condamnoit pas les baux judiciaires des biens des mineurs, & qu'il falloit seulement en réformer les frais & les abus, & non abolir l'usage qui étoit constant dans tout le bas Maine ; cependant comme l'usage n'en étoit point reçu à la Sénéchaussée du Mans, l'avis passa à les défendre entiérement.

M. de Parence ajoute, à la date de la fin de l'année 1705, qu'un tuteur peut valablement recevoir le rachat des rentes dues à ses mineurs, & le débiteur le lui faire.

Voir de Renusson, des Propres : un tuteur peut recevoir le remboursement sans l'avis des parens du mineur, *chap. 4, sect. 10, n. 22*, Louis, sur l'art. 312.

On ne peut stipuler les intérêts des deniers pupillaires.

M. de Parence dit, d'après M. de Renusson, en son Traité des Propres, que l'usage a aboli la maxime, qué l'on peut prêter des deniers pupillaires à intérêts, par simple obligation ; Arrêt

du 28 Août 1696, Ordonnance de Blois, *art.* 202, *L.* 22, *chap.* 23.

Par Arrêt du 7 Mai 1714, rendu en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. Chauvelin, les intérêts stipulés dans une obligation passée au profit du mineur par un tuteur, ont été déclarés usuraires, & ont été imputés au principal, sauf le recours du mineur contre son tuteur, & ordonné que l'Arrêt seroit lu & publié dans tous les Sieges du ressort, ce qui a été exécuté à la Sénéchaussée du Mans, le 30 Juillet 1714.

Regles du Droit Français, *pag.* 402. *Art.* 98 des Arrêtés de M. de Lamoignon, Titre des Tutelles : Brodeau sur Louet, *let.* I, *n.* 8.

Promesses d'intérêts du reliquat de compte du pere, sont-ils dûs même depuis la majorité des enfans? Intérêts des intérêts dûs par le tuteur.

A la date de 1716, M. de Parence rapporte, qu'on a demandé au Conseil, 1°. Si la promesse que le pere a faite de payer l'intérêt du reliquat à ceux de ses enfans, qui étoient lors majeurs, est légitime, & n'est point usuraire, vu qu'il semble que ce n'étoient plus des deniers pupillaires à l'égard des majeurs.

Voir les Arrêtés de M. de Lamoignon, Titre des Tutelles, article 27.

2°. Si les intérêts qui ont d'abord couru en faveur des enfans qui étoient alors majeurs, ont continué de courir à leur profit depuis leur majorité acquise de 25 ans, & si pour les faire continuer, il seroit nécessaire de faire rendre un Jugement de condamnation de payer le reliquat avec l'intérêt, jusques à l'actuel paiement? Titre 29, de l'Ordonnance de 1667, art. 27.

Le soussigné est d'avis sur la premiere question, que la somme due pour reliquat de compte de tutelle, porte intérêt de plein droit jusques à l'actuel paiement, & que la *majorité des enfans qui ont l'âge de vingt-cinq ans*, n'empêche pas que ces intérêts ne soient légitimes; quand on dit que ce ne sont plus des deniers pupillaires, cela est bon pour dire, qu'il ne sera plus dû *d'intérêts d'intérêts*, qui ne se comptent que pendant le compte de la tutelle: mais ces deniers étant toujours pupillaires dans leur origine, & dérivant de la tutelle, les intérêts en sont toujours dûs, pendant que la tutelle dure.

Sur la seconde question, les intérêts qui ont couru pendant la minorité, courent de même pendant la majorité, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement, avec cette distinction seulement, que les intérêts qui avoient produit *d'autres intérêts* pendant la minorité, n'en produisent point d'autres après la majorité ; mais pour rendre la regle bien claire, il faut savoir qu'au jour de la majorité, on forme le reliquat tel qu'il doit être composé, tant des principaux que des intérêts, & même des *intérêts des intérêts* échus jusques au jour de la majorité ; & de ce reliquat, il est dû de simples intérêts depuis le jour de la majorité, qui ne produisent plus d'autres intérêts.

Délibéré à Paris le 7 Juillet 1710, Signé, RAVAULT.

AUTRE CONSULTATION.

LE soussigné est d'avis sur la premiere question, que la stipulation pour les intérêts du reliquat de compte n'est point usuraire, par la raison, qu'encore que *les intérêts des intérêts* cessent du jour de la majorité, cependant le compte ou reliquat de quelque somme qu'il puisse être composé, porte toujours intérêts simples, à compter du jour de la majorité ; de maniere que par la stipulation, le tuteur ne s'étant obligé qu'à payer des intérêts qu'il devoit indépendamment de toute stipulation, il est indubitable que cette stipulation est légitime & non usuraire.

Sur la seconde question il est du droit & d'usage que les intérêts simples qui courent pendant la minorité au profit des mineurs, continuent de courir depuis la majorité ; la seule difficulté est, que pendant la minorité on oblige le tuteur de payer les intérêts des intérêts, au lieu que depuis la majorité, il ne devoit plus *d'intérêt d'intérêts*, parce que c'est aux majeurs à les exiger, étant en état d'agir ; ainsi on compte un capital de tout ce qui est dû au mineur au moment de la majorité, & ce capital produit de simples intérêts jusques à l'actuel paiement, sans qu'il soit besoin d'obtenir Sentence.

Délibéré à Paris le 10 Juillet 1710, Signé SAUVAN D'ARAGON.

Quand un tuteur rend compte à un mineur de vingt-cinq ans, il doit l'intérêt, & *l'intérêt de l'intérêt* jusques au jour de la clôture du compte ; mais s'il le rend à un majeur, il ne doit se charger

que *des intérêts* du capital, qui se fera de tout ce que le tuteur devoit au jour de la majorité. C'est ce que rapporte M. de Parence, d'après les Actes de Notoriété de M. le Camus, *pages 57 & 95.*

ART. CII.

Si les enfans mineurs n'ont aucun bail naturel, Justice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amis, ou à l'un d'eux qui ne seroient leurs plus prochains héritiers présomptifs, & leur bailler provision de leur vivre jusqu'à la tierce partie des biens dudit mineur ou autre portion, selon que le cas le requiert, à l'arbitration de Justice.

L'Article 89 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Lorsque les mineurs n'ont ni pere ni mere pour être leurs bails & tuteurs naturels, les parens & voisins doivent leur faire nommer un tuteur en Justice, s'ils ne sont d'âge à être émancipés, & tout ou partie de leurs revenus doit être employé à leur nourriture, entretien & éducation.

LORSQUE les enfans restent sans pere ni mere, les parens & amis, même les Gens du Roi, peuvent requérir l'assemblée desdits parens, pour être nommé un tuteur à ceux desdits enfans qui se trouvent mineurs de vingt-cinq ans, s'ils ne sont pas dans le cas d'être émancipés.

Notre Coutume ne veut pas toujours que la tutelle soit déférée au plus proche, mais au plus digne.. *ou à l'un d'eux qui ne seroient les plus proches.*

Les tuteurs institués en Justice doivent veiller à la conduite de leurs pupilles, & à leur éducation ; & il leur est défendu de consentir à leur mariage, sans l'avis & consentement des plus proches parens des mineurs.

Le tuteur peut & doit faire tous actes d'administration, par rapport au bien de ses mineurs, faire vendre leurs meubles périssables, pour en employer le prix en rentes ou héritages, ou au paiement de leurs dettes.

Le tuteur ne peut vendre les immeubles de ses mineurs que pour causes nécessaires, avec l'avis des parens, après publication & encheres, discussion de leur mobilier, estimation & décret du Juge. Voir les Arrêts rapportés par M. Denisart, au mot Mineur : le mineur étant restituable pendant trente ans.

Notre Article porte, qu'on peut bien abandonner au tuteur le tiers du revenu, ou autre portion des biens des pupilles pour leur nourriture, éducation & entretien, c'est-à-dire, en certains cas la moitié, & les deux tiers dudit revenu ; mais les tuteurs naturels ou ceux qui sont nommés en Justice, ne peuvent excéder chaque année la quantité du revenu du mineur, sinon par l'autorité du Juge, & l'avis des parens.

Voir M. Pothier, en son Introduction au Titre 9, §. 3, *n.* 20 *& suivants.*

L'élection du tuteur se fait à la requête de quelqu'un des plus proches parens du mineur, quelquefois à la requête du ministere public, quelquefois même à la requête des Créanciers ou autres, qui ayant quelque action à former contre le mineur, ont intérêt qu'il ait un tuteur contre qui ils puissent l'intenter.

Celui qui est élu tuteur doit aussi-tôt, s'il est présent, prêter le serment de fidélement gérer la tutelle ; s'il est absent, celui sur la poursuite de qui s'est faite l'élection, l'assigne pour être condamné à accepter la tutelle & à prêter serment.

Lorsque le tuteur choisi par les parens, prétend avoir quelques excuses qui le dispensent d'accepter la tutelle, il les propose ; & si elles sont contestées, le Juge renvoie au Siege pour y être statué : les Sentences d'institution de tuteur s'exécutent par provision, nonobstant l'appel, dit M. Pocquet, & le tuteur nommé, déchargé par Arrêt, doit rendre compte du tems de la gestion intermédiaire entre sa nomination & sa décharge.

La mere tutrice naturelle de ses mineurs, peut-elle les représenter, à l'effet de faire des partages en leur nom avec leurs oncles, des biens de leur aïeul, situés au Maine & en Normandie, ou du moins est-elle partie capable pour requérir l'inventaire des meubles, titres & papiers de l'aïeul de ses mineurs décédé en Normandie, pour faire partage du mobilier du défunt, pour faire procéder à la vente d'iceux, faire tels réglemens

qu'il conviendra relatifs aux rapports & conférences, & ſe faire délivrer, ſans donner caution, la part des meubles ou des deniers qui ſe trouveront appartenir à ſes mineurs ?

LE pouvoir de la mere tutrice naturelle des enfans, iſſus d'elle & de ſon mari, ſe bornant à un ſimple droit d'adminiſtration, ainſi que celui du tuteur datif & du gardien noble, il eſt ſans difficulté qu'elle n'eſt pas partie capable pour procéder à des partages des biens immeubles qui échéent à ſes mineurs ; à plus forte raiſon ne peut-elle forcer les co-héritiers de ſes mineurs d'y accéder, d'autant mieux que les partages avec des mineurs ne peuvent être faits qu'en Juſtice.

Lors qu'une ſucceſſion mobiliaire eſt échue à des mineurs en Normandie ou au Maine, d'un côté on peut dire qu'on ne peut empêcher que leur mere leur tutrice naturelle, à qui l'on ne peut rien reprocher dans ſon adminiſtration, ne requerre l'inventaire & la vente deſdits meubles, pour enſuite toucher la part & portion qui peut compéter & appartenir à ſes mineurs ; & que pour cet effet elle paroît partie capable pour procéder à tel réglement qu'il convient faire, relativement à ladite ſucceſſion mobiliaire.

Dans ce ſyſtême on ne ſeroit donc pas bien fondé à demander caution à la tutrice naturelle, pour toucher la part des deniers qui reviendroient à ſes mineurs ; & on ne pourroit l'obliger à en faire l'emploi, ou à les placer avantageuſement au profit de ſeſdits enfans ; on doit préſuppoſer qu'elle le fera, & ſi elle ne le fait pas, elle n'a de compte à rendre qu'à ſes enfans parvenus à leurs ans de majorité.

Pourquoi au ſurplus forceroit-on cette mere, de faire un emploi de deniers qui pourroit lui être préjudiciable à elle-même, étant héritiere mobiliaire de ſes enfans ? Ce ſeroit vouloir la priver de leur ſucceſſion, ſi de ces deniers elle en faiſoit des acquiſitions d'immeubles, ou qu'elle les conſtituât en rentes.

Si un tuteur élu en Juſtice eſt partie capable pour recevoir le rembourſement d'une rente conſtituée, appartenante à ſes mineurs, qui en aucun cas ne peuvent avoir de recours contre le débiteur de la rente, quoique le tuteur ſoit inſolvable, & n'ait pas replacé les deniers ; par la même raiſon, il paroît qu'une mere tutrice naturelle de ſes enfans, peut recueillir la ſucceſſion mobiliaire qui leur échet pendant ſon adminiſtration : toutefois ſi ſans trop ré-

fléchir, elle eût accepté en leur nom une succeſſion qui leur fût onéreuſe, ils ſeroient toujours à tems de s'en faire relever.

Mais il faut dire, & avec bien plus de raiſon, que la mere tutrice naturelle n'a pas plus de pouvoir qu'un tuteur inſtitué en Juſtice, & que s'il échet une ſucceſſion à ſes pupilles, ce tuteur doit être autoriſé par une nouvelle délibération de parens des mineurs, pour accepter la ſucceſſion qui leur eſt échue, & faire tel réglement qu'il convient en la préſence de celui des parens qu'on nomme à cet effet : par parité de raiſon, lorſqu'il échet une ſucceſſion à des mineurs qui ont leur mere pour tutrice naturelle, doit-elle ſe faire autoriſer en Juſtice par les parens de ſes pupilles, pour l'accepter & faire avec l'un d'eux tel réglement qu'il conviendra, & juſqu'à ce elle eſt ſans qualité, & elle ne peut faire partage ni du mobilier, ni des fonds qui appartiennent à ſes mineurs.

Elle ne peut même demander à toucher les deniers provenans de cette ſucceſſion, ni provoquer la vente ou le partage des meubles ; c'eſt ce qui a été jugé pluſieurs fois, ainſi que le rapporte M. de Parence, à la date des 30 Juillet 1692, & 11 Janvier 1713.

Ce qui eſt dit ici pour la mere tutrice naturelle, peut en certains cas avoir ſon application pour le pere : voir l'eſpece du Jugement du 11 Janvier 1713.

Juges de la tutelle & de l'émancipation.

C'eſt le Juge du domicile du pere qui nomme le tuteur, & qui connoît de la nomination & deſtitution d'icelui.

QU'UN jeune homme de Normandie aille épouſer une fille du Maine, ſoit qu'il y ait communauté ſtipulée par le contrat, ſoit qu'ils ſe marient ſuivant les uſages de Normandie, dès lors que les conjoints ont fait leur domicile ſous la Coutume du Maine, & que le mari y eſt décédé, ſa veuve eſt tutrice naturelle des enfans mineurs iſſus de leur mariage.

Mais en ſuppoſant que cette femme n'ait aucuns biens, & qu'elle ſe conduiſe mal en l'adminiſtration & gouvernement de celui de ſes mineurs, ayant prêté les mains à un amortiſſement concerté d'une rente qui étoit faite à ſes pupilles, & dont elle n'a point fait de remploi, l'ayeul paternel de ſes mineurs venant à décéder

en Normandie, (il faudroit en dire autant de toute autre personne dont les mineurs hériteroient,) & sa succession étant considérable quant au mobilier, il ne peut pas y avoir de difficulté que les oncles des pupilles co-héritiers avec eux dans la même succession, (il en seroit de même quand ils ne le seroient pas) sont fondés à faire instituer un tuteur auxdits mineurs pour recevoir la part & portion des deniers qui leur reviendront dans la succession de leur ayeul, & par conséquent à destituer la mere des mineurs de la tutelle naturelle, si mieux elle n'aime, ou donner caution, ou ne recevoir qu'en plaçant les deniers qui appartiendront à ses mineurs.

Mais alors la question doit être portée devant le Juge du domicile de la mere, dans le district de la Juridiction duquel le pere est décédé, sans avoir égard au domicile actuel des enfans mineurs, & sans que le Juge de Normandie puisse connoître de cette nouvelle institution de tuteur.

Voir M. de Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence Civile, au mot Tuteur, *sect.* 4; » Juge ne peut déférer la tutelle à des pupilles qui ne sont de son ressort, « M. Denisart au mot Tutelle . . » un autre Juge que celui du domicile ne peut pas déférer la tutelle; l'inventaire qu'on feroit avec un semblable tuteur seroit nul, parce qu'il ne seroit pas fait avec un légitime contradicteur»

En un mot, Juge du lieu du domicile du pere des mineurs, est le Juge naturel de la tutelle & l'avis des parens pour l'émancipation d'un fils mineur, doit être donné devant le Juge du domicile du pere, qui est le lieu de la naissance du fils & le siege de la famille. Voir les Arrêts des 1 Août 1709 & 26 Février 1710, rapportés au Journal des Audiences, *tom. 5, de la nouvelle édition, liv. 9, chap. 30, pag. 246, & liv. 10, chap. 6, pag. 272.* Voir aussi le Recueil de M. de Parence, à la date de 1733.

Des tutelles datives. Tuteurs qui doivent être donnés aux mineurs.

Le plus proche parent & celui qui doit être héritier, doit être nommé tuteur.

Parens nominateurs ne sont tenus de l'insolvabilité du tuteur. Le tuteur, même naturel, pour nourriture

& entretien des pupilles, ne peut entamer leurs biens fonds.

Pere remarié, & qui n'a point fait ratifier sa seconde femme, pour ce qui se trouve dû aux enfans du premier lit, tenu de donner caution. Personne, même l'aïeul, ne peut agir comme tuteur bien veillant pour les mineurs. Tutrice naturelle ne peut accepter une succession pour ses mineurs, sans y être autorisée. Pour procès entrepris par un tuteur, & auxquels il a succombé, la Partie peut s'adresser au mineur, sauf son recours contre le tuteur, si celui-ci n'a pas dû l'entreprendre.

Mari institué tuteur aux neveux de sa femme, quoiqu'il n'ait point d'enfans d'elle, ne peut se faire décharger de la tutelle après la mort de sa femme. . . Différence entre les tuteurs. Décharge de tutelle. Mineur toujours mineur pour le tuteur. Jusqu'à quel tems les tuteurs doivent les intérêts? Pere & mere sont tuteurs naturels de droit. Tant qu'ils ne se remarient, peuvent recevoir amortissement. Tuteur naturel peut assembler les parens, lorsqu'il s'agit d'aliénation, ou de la possession du bien de ses mineurs. Pere Noble qui n'a point accepté le bail, perd-il la tutelle naturelle en se remariant? Tutelles, doivent être données par le Juge, & non consenties devant Notaire. Juge du domicile du défunt connoît de la dation de tutelle. Créancier du tuteur ne peut saisir les revenus du mineur. Quel est le Juge qui doit nommer un second tuteur aux mineurs?

M. de Parence dit qu'au mois de Mars 1689, il a été jugé en la Sénéchaussée du Mans, que le plus proche parent, & qui a espérance de la succession, doit être nommé Tuteur ou Curateur, à moins qu'il n'eût une excuse légitime; dans l'espece il s'agissoit de nommer un Tuteur à Hervé tombé en démence.

Le même Jurisconsulte nous atteste que le premier Juin 1689, en l'Audience de l'ordinaire, il a été jugé que les Parens nominateurs ne sont point garants de l'insolvabilité du Tuteur qu'ils

ont nommés, quoique la nomination n'ait été faite que devant Notaire, qui n'avoit pris le ferment ni des Parens, ni du Tuteur, Brodeau sur Louet, *let. t. n. 2.*

M. de Parence dit à la suite, qu'un pere ou une mere tuteurs de leurs enfans sont obligés de les nourrir & élever pour leurs revenus, & qu'ils ne peuvent dans leurs comptes employer une pension qui puisse entamer leurs immeubles, *l. 3. ubi pupillus educari*, Regles du Droit Français, *pag. 50.*

M. de Parence rapporte plusieurs autres décisions dans les termes suivans. Le 4 Janvier 1690, sur un appel d'institution de Curateur, sur ce que l'institué n'étoit pas le plus proche parent des mineurs, capable de gérer, il a été dit qu'il a été mal jugé par le Juge dont est appel, & émandant, ordonné qu'à la diligence du Procureur-Fiscal, il sera fait une nouvelle assemblée de parens tant paternels que maternels, en pareil nombre, pour être procédé à la nomination & institution d'un Curateur à la personne & aux biens des mineurs dont est appel, autre toutefois que celui qui a rendu la Sentence. La même chose a été jugée sur les conclusions de M. de Parence, le 27 Juin 1691; de même le 13 Juin 1714, sur un appel d'Evron ou de Villaine-la-Juhée; même Jugement le 30 Avril 1749, sur les conclusions de M. du Ponceau, sur un appel de Vilaine.

Le 10 Mai 1690, une femme stipule par son contrat de mariage, que les meubles qu'elle a apporté, lui tiendront lieu de propre à elle & aux siens de son estoc & ligne; après sa mort le mari qui avoit passé en secondes noces pour rompre la communauté qui étoit entre lui & un enfant qu'il en avoit, fit procéder à l'inventaire, dans lequel deux Oncles des mineurs qui intervinrent, consentirent que sa part des meubles qui se montoit à 900 livres, demeurât entre les mains du pere commun, comme Tuteur naturel, pour en rendre compte à son fils après sa minorité, à la charge de faire ratifier l'inventaire à la seconde femme; néanmoins le mari ayant pris bail d'une maison, ces deux Oncles en qualité de bienveillans de leur neveu, sur une Requête dans laquelle ils exposent qu'ils avoient intérêt de conserver les meubles du mineur, qui pourroient être consommés par le propriétaire, & qu'il n'avoit point fait ratifier l'acte à la seconde femme qui étoit décédée, obtinrent une permission de saisir, & en formerent une demande, à ce qu'il eut à donner une caution de la somme de 900 livres, ou d'employer le prix des meubles en achat d'hé-

ritages ; le pere opoosa à la saisie, & communiqua un désaveu donné par son fils majeur de vingt ans, & même une procuration pour gouverner son bien ; néanmoins sur la demande des Oncles, on condamna le pere de donner caution, si mieux n'aimoit indiquer des immeubles non controversés pour l'assurance des 900 livres, & en la moitié des dépens, Auzanet *n. 2. c. 52. pag. 334.*

La qualité de bienveillant n'est point recevable en Justice, non plus que celle d'habile à succéder, parce qu'en France autre personne que le Roi ne peut plaider par Procureur, à la réserve de eux sortes de personnes ; savoir, les pere & mere qui sont Tuteurs naturels de leurs enfans, & les Tuteurs ou Curateurs aux personnes & biens des mineurs par autorité de Justice, ensorte qu'il a été jugé plusieurs fois au Siege de la Sénéchaussée du Mans, dit M. de Parence, que l'Ayeul n'étoit pas capable de poursuivre en Justice les intérêts de son petit-fils.

Le 17 Mars 1691, une institution de Curateur à la personne & aux biens d'un aveugle, refaite au Siege de la Prévôté, a été confirmée dans l'appel.

Le 30 Juillet 1692 il a été jugé qu'une mere Tutrice de ses enfans est tenue de prendre des avis des parens, pour accepter ou renoncer à une succession collatérale, en la Cause de la dame de Courquint.

Le 12 Juillet 1704 il a été jugé conformément à mes conclusions, dit M. de Parence, au Présidial du Mans au premier chef de l'Édit, que quoique par l'institution de tutelle, il fut défendu au Tuteur d'intenter aucuns Procès pour ses mineurs, sans l'avis de Me Jacques Olivier, & que sans cet avis, ce Tuteur ait entrepris un procès dans lequel il avoit succombé avec dépens, la Partie étoit en droit de les demander au mineur devenu majeur, parce que cette clause n'étoit point venue à la connoissance de la Partie, & que naturellement un Tuteur peut entreprendre & soutenir un procès pour son mineur, & l'obliger vers la Partie, sauf néanmoins le recours du mineur contre son Tuteur, en cas qu'il ait engagé son mineur dans un mauvais procès, sans avoir eu la précaution de prendre l'avis des parens : Arrêtés de M. de Lampignon, des Tutelles, *art. 112 & 132.*

Le 17 Novembre 1706, jugé qu'un Tuteur institué aux neveux de sa femme n'étoit pas en droit de se faire décharger de cette tutelle après la mort de sa femme sans enfans, il alléguoit qu'il

qu'il étoit à préſent étranger aux mineurs ; mais on répliquoit qu'il ne falloit conſidérer que le temps de la Sentence d'inſtitution, & que nous contractons en Jugement une obligation perpétuelle ; c'étoit un appel de Touvoye. Arrêtés de M. de Lamoignon, des Tutelles, *Art. 117* ; Auzanet *pag. 386*, *Journal des Aud. tom. 3. l. 2. c. 9.*

M. de Parence dit, d'après l'Auteur des Arrêts notables, qu'il a été jugé que l'Art. 102 de l'Ordonnance d'Orleans qui veut que les Tuteurs faſſent vendre les meubles de leurs mineurs, n'oblige point les pere & mere Tuteurs de leurs enfans de le faire, *n. 120. pag. 553.*

Ce Juriſconſulte rapporte, d'après Soëve, que les enfans qui ont fait profeſſion de Religion ; font nombre pour la décharge de la tutelle ou curatelle : Arrêt du 22 Mai 1640, conformément aux concluſions de M. Bignon, *cent. 1, ch. 12, p. 17.*

Et qu'un mineur fait majeur eſt toujours réputé mineur à l'égard de ſon Tuteur, juſqu'à ce que le compte ſoit rendu.

A l'époque du mois d'Octobre 1710, M. de Parence dit que dans l'examen du compte que la dame veuve Amelon de Saint-Ouen rendoit à ſes enfans, par lequel les Parties avoient compromis ſur lui & ſur M. le Lieutenant Criminel ; on agita la queſtion de ſavoir ſi un Tuteur doit les intérêts de ſon reliquat, lorſque la tutelle eſt finie par l'émancipation, ou la deſtitution de Tuteur, & qu'ils diſtinguerent ; ſavoir, que l'intérêt étoit dû juſqu'au jour de la majorité de chaque enfant, parce que dans l'origine ce ſont des deniers pupillaires qui appartiennent à des mineurs, mais que cet intérêt ceſſe par la majorité de ving-cinq ans, à moins qu'ils ne ſoient demandés en Juſtice par l'aſſignation en reddition de compte : cette maxime eſt établie dans le dixieme tome du Journal du Palais, *pag. 382* : Loüet, *let. y, n. 8, pag. 540.* Ces Arrêts n'ont été rendus qu'en faveur d'un débiteur étranger, & non d'un Tuteur qui doit les intérêts ſimples depuis la majorité. *L'intérêt eſt dû indiſtinctement, ajoûte M. de Parence, juſqu'au jour du paiement.*

Le 6 Mai 1711, jugé par Sentence de la Sénéchauſſée du Mans, ſur procès par écrit, au rapport de M. de Moré Chaplain, qu'une mere Tutrice naturelle de ſes enfans mineurs, avoit pu recevoir ſans avis de parens, & ſans autorité de Juſtice, le rembourſement d'un contrat de conſtitution dû à ſon mineur, quoiqu'elle n'eut point été inſtituée en Juſtice, ni prêté le ſerment, parce

que c'eſt un *uſage établi dans la Province du Maine, qu'il ne ſe fait point de nomination de Tuteur pour un pere ou une mere qui n'eſt point remarié*, & que leur qualité de pere & de mere vaut bien le ſerment que prêteroit en Juſtice le Curateur étranger : Art. 101 & 104. Pareille Sentence du 17 Mars 1714, entre les Champion, M. Trouchon, Rapporteur.

Le 6 Mai 1711, jugé par Arrêt entre les ſieurs Haton pere & fils, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, confirmatif d'une Sentence du Préſidial de la Fleche, qui en avoit infirmé une de Beaumont, la Cour a décidé ſur l'interprétation de l'Article 455 de la Coutume du Maine,

1°. Qu'un majeur *de vingt ans* eſt en droit de jouir & de diſpoſer de ſes revenus ſans Lettres d'Émancipation & ſans formalités de Juſtice.

2°. Qu'il eſt fondé de demander à ſon pere un compte de tutelle, ſans être obligé d'attendre l'âge de 25 ans.

Le 11 Janvier 1713, lorſque le mari & la femme font aſſigner pour partir la poſſeſſion d'un héritage procédant du chef de la femme, & que pendant le cours de l'inſtance, la femme meurt, le mari quoique pere & tuteur naturel de ſes enfans, eſt bien fondé à demander un délai pour délibérer s'il acceptera ou renoncera pour ſes mineurs, & même pour avoir un avis de parens.

Le 9 Février 1713, M. le Vayer, ancien Maître des Requêtes, me propoſa, dit M. de Parence, la queſtion de ſavoir, ſi un pere Noble *qui n'avoit point accepté le bail de ſes enfans mineurs, en perdoit la tutelle en ſe remariant.* On me pria d'aſſembler les anciens Avocats au Parquet, pour ſavoir quel eſt ſur cela l'uſage de la Province : il ſemble que, ſuivant les termes précis de l'Art. 98, un pere Noble perd la tutelle de ſes enfans par un ſecond mariage ; cependant par l'Art. 101, il n'y a que la femme coutumiere qui ſoit privée de la tutelle de ſes enfans ; dans cette contrariété apparente, quelques-uns furent d'avis que le pere perdoit la tutelle naturelle par de ſecondes noces, lorſ*qu'ayant accepté la garde-noble, il venoit à ſe marier*, parce qu'alors en perdant la garde-noble, il ceſſoit par ce moyen d'être Tuteur, *mais non pas lorſqu'il l'avoit répudiée : je fus de ce ſentiment.*

D'autres eſtimerent que la Coutume en ce cas accordoit cette faculté au pere qui ſe remarie, de ſe démettre de la tutelle, en perdant la garde-noble, mais qu'il lui étoit loiſible de continuer

d'être Tuteur, & qu'il ne pouvoit être deſtitué ; mais par l'une & par l'autre de ces raiſons, tous furent d'avis que dans le cas propoſé, *le pere ne ceſſoit point d'être Tuteur, & que même dans le cas où il accepte la garde-noble, il eſt d'un uſage inviolablement obſervé que le pere Noble ne perd point la tutelle de ſes enfans, par ſon ſecond mariage*, nonobſtant le ſentiment contraire de Louis & Bodreau ſur ces articles, à moins qu'il n'y ait des raiſons particulieres de le deſtituer.

M. de Parence rapporte que M. le Procureur Général par ſa Lettre du 18 Septembre 1714, lui a mandé que les tutelles ſont datives en France, & qu'elles ne peuvent être données que par le Juge, un Notaire n'étant pas capable d'exercer une Juriſdiction ; ainſi que c'eſt engager les Parties à de doubles frais, de faire des actes de tutelle pardevant Notaire, pour les faire homologuer enſuite en Juſtice, & qu'il faut s'adreſſer tout d'un coup au Juge, dans les formes ordinaires : Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. des Tutelles, *art.* 1.

Le 17 Janvier 1719, un pere étant mort hors le lieu de ſon domicile ordinaire, on demanda ſi c'étoit devant le Juge des lieux où il étoit mort, ou devant le Juge de ſon domicile qu'on devoit procéder à la nomination d'un Tuteur à ſes enfans mineurs : l'avis commun fut *que la dation de tutelle appartient au Juge du domicile, & non à celui où le pere étoit mort par haſard :* Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. du domicile, *art.* 13.

A la date du mois d'Août 1730, M. de Parence rapporte une autre eſpece que voici. Un créancier d'un pere ou d'un vitric nommé Tuteur aux enfans de ſa femme, ou même d'un Tuteur étranger, fait ſaiſir les fermes d'un fonds appartenant aux mineurs pour les dettes particulieres du Tuteur, & demande ſi ce Tuteur lui-même eſt fondé de s'y oppoſer, ſur le fondement que les revenus ne lui appartiennent pas, mais à ſes mineurs, à qui il doit la nourriture & l'entretien.

Le créancier ſoutenoit qu'il étoit non-recevable en ſon oppoſition, parce que les fruits lui appartiennent, & les faiſoit ſiens du moment qu'ils étoient échus, ſauf à lui à en tenir compte lors de la majorité des mineurs.

On fut d'avis que le plus sûr ſeroit qu'un Tuteur ſubrogé formât oppoſition, mais que celle du Tuteur étoit non-recevable, parce que les fruits étoient déſtinés à la nourriture des mineurs, & que le Tuteur ne faiſoit les fruits ſiens que par la perception ;

or les fruits ou les fermes étant encore entre les mains des débiteurs, on ne peut pas dire que le Tuteur en eut eu la poſſeſſion ; ce fut l'avis de MM. Maulny, Raiſon, & le mien, continue M. de Parence.

Autre hypotheſe. Un homme qui avoit épouſé une femme veuve, dont le mari étoit mort dans le reſſort de la Juſtice de Villaine, eſt nommé Tuteur des enfans de ſa femme, & il demeuroit dans le reſſort de la Juſtice de Sillé, où il mena ſa femme & ſes enfans ; après ſa mort *les deux Juges inſtituerent un ſecond Tuteur à ces enfans.*

Queſtion. Lequel des deux en avoit eu le droit. Le Juge de Villaine alléguoit que le pere des mineurs étant mort dans ſa Juſtice, ſes enfans étoient cenſés y avoir toujours conſervé leur domicile, quelque tranſlation que leur mere eût faite dans une autre Juriſdiction, ſuivant l'art. 3 du tit. des Domiciles, Arrêtés de M. de Lamoignon.

Le Juge de Sillé répliquoit que cette diſpoſition devoit s'entendre d'une tranſlation volontaire du Tuteur, & de la mere des mineurs, quand après avoir réſidé ſur les lieux où le pere des mineurs étoit décédé, ils changeoient d'habitation ; mais non quand c'étoit un changement d'habitation néceſſaire, & que le vitric n'avoit jamais réſidé ſur le lieu où le pere étoit mort, alors la mere eſt obligée d'aller demeurer avec ſon mari.

J'eſtimai que par ces raiſons dernieres, & par cette diſtinction, dit M. de Parence, l'inſtitution de Tuteur appartenoit au Juge de Sillé, ſur-tout s'il a le premier fait le procès-verbal de tutelle, comme il y a apparence : dans ce cas l'on peut appliquer la maxime *potior eſt cauſa poſſidentis, qui prior eſt tempore, potior eſt jure.*

M. de Parence dit auſſi que quoiqu'il ait été jugé à la Sénéchauſſée le 17 Novembre 1706, qu'un mari inſtitué Tuteur aux enfans de ſa femme, n'avoit pas droit de ſe faire décharger de la tutelle après la mort de ſa femme, parce qu'on ne doit conſidérer que le temps de la Sentence d'inſtitution, & que l'on contracte en Jugement une obligation perpétuelle, & qu'*il lui a été libre de ne point accepter cette charge lors de ſa nomination ;* cependant les Juges de la Prévôté ont jugé le contraire au profit du Sieur Rochard de la Chatries, qui après la mort de M. le Goué avoit épouſé ſa veuve, & avoit été nommé Tuteur à ſes enfans, & qui après la mort de ladite dame, dont il avoit des

enfans, en avoit demandé la décharge à la Prévôté, qui lui fut accordée par Sentence dont il n'y a point eu d'appel.

Cependant les Conſultans de Paris *ont décidé que l'appel en auroit été indubitable, ſur-tout quand il y a des enfans du dernier mariage, mais quand même il n'y en auroit pas, les raiſons contre le vitric militent.*

M. de Parence dit enfin, d'après M. Poirier, célebre Avocat, que le 23 Décembre 1676, il a été jugé que le plus proche parent héritier préſomptif doit être élu Tuteur, s'il n'a excuſe de droit.

Celui qui a affermé du mari les biens de ſa femme, lorſqu'il eſt inquiété par les enfans, héritiers de leur mere, peut-il leur demander la compenſation de ce qui lui eſt dû par le pere, leur tuteur naturel?

A la date du mois de Mars 1728, M. de Parence dit qu'un créancier d'un mari, dont la femme n'étant point obligée, prend à ferme un héritage propre de la femme pour ſe payer de l'intérêt qui lui étoit dû; que la femme meurt & que le créancier continue ſa jouiſſance; que le pere qui étoit Tuteur naturel de ſes enfans, ayant mal fait ſes affaires, les enfans devenus majeurs demanderent au créancier de leur pere le paiement de ſes fermes: que ce créancier oppoſe la compenſation; que les enfans répliquent que la compenſation ne ſe fait qu'entre le débiteur & le créancier, & qu'ils ne doivent rien à leur fermier, il réplique que leur pere a fait les fruits ſiens à meſure qu'ils ont été perçus, ſauf à leur rendre compte, & que les meubles n'ont point de ſuite: & qu'il y eut diverſité d'avis au Palais ſur cette queſtion; que cependant le plus grand nombre de ceux qui opinerent, fut contre les enfans, parce que ſuivant les maximes, la compenſation ſe fait de plein droit ſans être demandée, & que les fruits des biens des mineurs appartiennent à leur Tuteur, à meſure qu'il les perçoit, & dont il peut diſpoſer, ſauf à rendre compte du prix, lors de la reddition du compte.

ART. CIII.

Droit de bail ne ſe peut tranſporter à autrui, mais on s'en peut bien abſtenir: toutefois les fruits

& émolumens dudit bail ſe peuvent bien tranſporter ou bailler à ferme.

L'Article 90 de la Coutume d'Anjou eſt tout à fait ſemblable.

Aucun étranger ne peut accepter la garde au lieu & place des peres & meres ſurvivans, même de leur conſentement. Peres & meres peuvent s'abſtenir du bail en faveur de leurs enfans, & ayant accepté la garde Noble, peuvent en céder, & affermer le produit & les émolumens.

LE droit de garde en ſoi, comme prérogative d'honneur, ne peut être cédé ni transferé à un tiers, celui des pere & mere qui ſurvit, peut ſeul s'en éjouir; c'eſt une faculté perſonnelle qui leur eſt attribuée par la Coutume, & dont ils ne peuvent diſpoſer en faveur d'un autre: s'ils ne l'acceptent pas perſonnellement, il ne peut y avoir de garde, & ils ſont cenſés en avoir fait remiſe à leurs enfans, ou pour les en gratifier, ou pour ſe diſpenſer d'en payer les charges.

Mais le bail une fois accepté, les bailliſtres peuvent louer & affermer le produit qu'ils peuvent en retirer.

M. Bodreau diſtingue de deux ſortes de privileges: *privilegia cauſæ quæ tranſmittuntur, & privilegia perſonnæ, quæ nullo modo tranſmitti poſſunt.* L. 196, ff. de reg. jur.

Le privilege perſonnel n'eſt pas ceſſible, tel que la garde noble, parce qu'il eſt concédé au pere & à la mere par la conſidération de la piété & de l'amour envers leurs enfans, leſquels ne peuvent mieux être élevés que par ceux qui les ont mis au monde.

Le même Auteur rapporte, que celui qui a accepté le bail ne peut le répudier pour ſe ſouſtraire aux charges d'icelui.

ART. CIV.

Et ſi le prédéceſſeur du mineur a fait aucun acquêt ſujet à grace de réméré, & qui dure encore au tems du décès du prédéceſſeur du mineur, & les deniers & pécune ſoient rapportés durant

ledit bail, iceux deniers ou pécune appartiennent aux mineurs ; & seront baillés ès mains dud. bail par autorité de Justice, pour les rendre à iceux mineurs eux venus à leur âge, & ne se pourra faire ladite recousse sans autorité de Justice pour l'intérêt desdits mineurs.

L'Article 91 de la Coutume d'Anjou est à peu près le même.

Les titres de propriété des héritages qui tombent en garde, venant à être annullés ou résolus, le bail ne profite des deniers qui en procédent, il les reçoit pour en compter comme un tuteur étranger.

SI les titres de propriété des héritages relaissés par le prédécédé à ses enfans mineurs, viennent à être déclarés nuls, ou à être résolus pour cause nécessaire, antécédente ou inhérente au contrat, il est sans difficulté que les mineurs étant censés n'avoir eu que les deniers qui en proviennent, la garde ne peut s'étendre sur iceux, & que le bailliſtre doit leur en compter, & du principal & des intérêts, art. 98 ci-dessus.

S'il ne reste donc aucuns autres héritages sujets à la garde, le bail cesse, par le distract & annihilation des titres.

Le Bailliſtre ne pourroit consentir au réméré, au retrait, à la cassation d'un contrat de vente, sous prétexte de léſion, &c., sans que la cause fût portée devant le Juge, & qu'elle fût décidée en connoissance de cause... *& ne se pourra faire ladite recousse sans autorité de Justice* .. pourquoi iceux deniers sont délivrés *ès mains dudit bail, par autorité de Justice.*

ART. CV.

Et à semblable si aucun don est fait audit mineur durant ledit bail, ou s'il acquiert quelque chose, icelui don ou acquêt appartient audit mineur, & non pas au bail.

L'Article 92 de la Coutume d'Anjou est différent en ce qu'il accorde au gardien les fruits des héritages donnés au mineur.

Bail ne profite que des fruits des héritages appartenans aux mineurs à eux échus de la succeſſion du prédécédé, tous les autres revenus & ceux qui leur échéent de ſucceſſion collatérale, legs, donation, ou autrement doivent être conſervés aux pupilles, & le gardien ne peut ſe les approprier.

NOUS avons vu ſur l'article 98, que le bail & gardien noble n'a point les fruits de tous les immeubles qui appartiennent à ſes mineurs, autrement que de la ſucceſſion du prédécédé; les héritages qui ſeroient advenus aux mineurs, durant la garde par l'expiration du bail à tems, qui auroit été fait par le défunt ou par les auteurs des mineurs, ou qui auroient été déguerpis pour une rente fonciere de la ſucceſſion du prédécédé, en feroient partie.

Le droit de garde, dit M. de Lacombe, n'a lieu ſur d'autres biens parvenus aux enfans lors de ſon ouverture ni depuis, & ce droit n'augmente point; le gardien noble ne profite donc pas des fruits des immeubles d'un des pupilles qui décéde pendant le bail, ils doivent vertir au profit des autres mineurs, quoique ces biens viennent de la ſucceſſion du prédécédé.

ART. CVI.

Leſdits bails ſeront tenus faire par autorité de Juſtice inventorier, & apprécier iceux biens meubles qui demeureront auxdits mineurs, incontinent que leſdits bails leur ſeront avenus, & en laiſſer l'inventaire ès mains de Juſtice, pour le garder auxdits mineurs, & bailler caution de les rendre eux venus en leur âge.

L'Article 93 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Des bails & gardiens Nobles. Ne profitent des meubles appartenant à leurs mineurs. Tenus de faire inventaire, & de donner caution, de les rendre à leurs pupilles venus en âge.

Voir mon Commentaire ſur l'Article 98.

NOUS avons vu que les bails ne profitent que des fruits des biens qui proviennent à leurs mineurs de la succeſſion du prédécédé, & qu'ils ſont obligés de leur tenir compte des jouiſſances des immeubles qui leur échéent : quant aux meubles, même ceux qui appartiennent aux pupilles de la ſucceſſion du prédécédé, le gardien noble n'en profite pas ; ils doivent être inventoriés & priſés, & ceux qui ne peuvent ſe conſerver, doivent être vendus, pour le prix en être reſtitué ſans crue aux mineurs ſortant de garde.

L'inventaire de tous les meubles en reſte vers Juſtice, dès qu'il eſt fait par un Notaire, & que cet inventaire garde minute; quant à la caution que doivent bailler les gardiens, il n'eſt plus d'uſage de la leur demander : on le pourroit cependant, ſi le ſurvivant qui accepte le bail paroiſſoit inſolvable, les parens des mineurs du côté du prédécédé pourroient y aſſujettir le ſurvivant.

ART. CVII.

Homme Roturier marié à femme Noble, eſt bail des enfans mineurs d'eux deux après la mort d'elle, & fait les fruits des héritages mouvans devers ſa feu femme ſiens, comme deſſus eſt déclaré, ſoient tenus les héritages à cens ou autrement. Et ſemblablement femme Roturiere ſurvivant ſon mari Noble, eſt bail des enfans mineurs d'eux deux, & fait pareillement les fruits des héritages mouvans devers ledit mari défunt ſiens, aux charges & réſervations deſſus déclarées.

Sous la Coutume d'Anjou, Article 94, femme Roturiere a bien le bail des enfans iſſus d'elle, & de ſon mari Noble ; mais le mari Roturier n'a pas le bail des enfans iſſus d'une femme Noble ; & avec raiſon, car il n'y a en quelque ſorte que les enfans Nobles ſujets au bail. La Coutume du Maine en décide autrement.

De la garde déférée à un roturier.

DANS les deux eſpeces propoſées, cette garde bourgeoiſe déférée aux pere & mere Roturiers, a les mêmes effets que la

garde noble, & l'on peut dire que c'eſt une extenſion de l'art. 98. : le ſurvivant profite également du revenu des biens du prédécédé, à la charge de nourrir, élever & entretenir les enfans : quant aux meubles, il en doit faire inventaire, les faire priſer, & vendre ceux qui ne ſe peuvent conſerver.

Cette garde pour la fille ne finit, ainſi que pour le mâle, qu'à vingt ans accomplis ; l'article 99 ne faiſant la Loi que pour les enfans nobles.

Il ne paroiſſoit point étonnant que la veuve d'un noble, quoique d'extraction Roturiere, étant devenue noble par ſon mariage, pût avoir la garde noble de ſes enfans ; mais il paroît contraire aux principes, qu'un homme Roturier marié à une femme Noble, ait le bail des enfans iſſus de lui & de cette femme, qui a dérogé à ſa nobleſſe en l'épouſant.

ART. CVIII.

Bail ne pourra demander ni avoir attente d'héritier, ſous ombre qu'il ſoit pourſuivi d'aucune action réelle, perſonnelle ou autre qui dépende du fait des prédéceſſeurs des mineurs, quelque moyen qu'il y ait entr'eux ; mais bien aura délai compétent de ſoi en enquérir : toutefois s'il défend mal le mineur, il en ſera tenu pour ſa mal-adminiſtration.

L'Article 95 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Les gardiens ſont les fonctions de tuteurs, & peuvent être pourſuivis en cette qualité. Sont paſſibles & garans de leurs mauvaiſes chicanes & refuites.

LA garde eſt le droit que la Coutume donne au ſurvivant de deux conjoints par mariage, de gouverner avec autorité les perſonnes des enfans mineurs dudit mariage, & les biens qui ſont avenus auxdits mineurs de la ſucceſſion du prédécédé : en cela la garde noble peut être comparée à la tutelle légitime ; le bail comme la tutelle donnant au tuteur & au gardien le droit d'exercer en leur qualité de tuteur & de bailliſtre de leurs mineurs, tous les droits qui leur appartiennent ; ils peuvent donc intenter en Juſ-

rice les actions de leurs mineurs, & défendre en ladite qualité à toutes celles qu'on forme contr'eux : & les Jugemens qui sont rendus pour ou contr'eux en leurdite qualité, sont censés rendus pour ou contre les mineurs.

Pareillement lorsqu'ils contractent en ladite qualité pour tout ce qui concerne l'administration des biens de leurs mineurs, & qu'ils n'en passent pas les bornes, c'est comme si c'étoient les mineurs eux-mêmes qui eussent contracté par leur ministere ; ils engagent leurs mineurs en contractant en cette qualité, & ils engagent pareillement envers leurs mineurs ceux avec qui ils contractent : il n'y a que les aliénations volontaires des immeubles qui passent les bornes de leur administration & de leur pouvoir.

Ces maximes souffrent d'autant moins de difficulté, que les bails & gardiens sont en même tems tuteurs naturels de leurs enfans.

Nul doute que ceux qui ont des actions à intenter contre les mineurs, sont fondés à les diriger contre les baillistres qui ne peuvent demander délai, ni exiger qu'il soit surfis jusques à la majorité, ou à la sortie de la garde des mineurs.

Attente d'héritier, signifie délai : c'est aux bails à se bien consulter ; & si en demandant ou défendant, ils occasionnent des faux frais, & qu'ils fassent de mauvaises procédures, le Juge peut ordonner qu'ils n'entreront point en compte ; si les gardiens succombent dans des demandes par eux follement intentées, le Juge peut ordonner que lesdits gardiens porteront en leur propre & privé nom les dépens, sur-tout si la demande paroît formée sans pécessité.

ART. CIX.

Celui qui entre en aucun héritage à titre de donation, doit rachat au Seigneur de Fief dont tel héritage est tenu à foi, sinon en donation faite par pere ou mere à leur fils aîné, héritier présomptif en avancement, ou à ses filles, ou à aucunes d'icelles non mariées, esquels cas n'y a point de rachat ; mais quand icelle donation est faite à la fille en mariage, ou qu'elle se marie après le don à elle fait, le mari en fera l'hommage, & en fera le rachat.

L'Article 96 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

En quel cas rachat a lieu en donation ?

Voir mon Commentaire ſur les Articles 100, 101 & 115.

DANS la theſe générale, dit M. Pocquet, en ſes Regles du Droit Français, *ſect. 5, n. 109*, le rachat eſt dû pour toute donation entre-vifs faite à un étranger ; & quoiqu'elle ſoit faite avec réſerve d'uſufruit, le rachat eſt dû du jour de la donation, & doit être payé par le donataire.

A l'égard des donations faites à des héritiers préſomptifs, le rachat eſt dû toutes les fois que le donataire y auroit été ſujet en qualité d'héritier ; mais il n'en eſt point dû dans le cas où le donataire en auroit été exempt, s'il eût pris les mêmes biens par voie de ſucceſſion, & à titre d'héritier : mais don fait par un Coutumier n'eſt qu'avancement d'hoirie, & non ſujet à rachat . . . de même le ſubſtitué ne doit point de rachat lorſqu'il eſt ſucceſſeur ſans moyen, ou de l'auteur de la ſubſtitution, ou de celui des mains duquel il a reçu les biens ſubſtitués.

Le rachat eſt également dû pour les legs faits à un étranger ; mais comme il n'eſt dû qu'après le décès du Teſtateur, il appartient au Seigneur ou au Fermier de ce tems.

Quoique l'héritier du défunt eût dû perſonnellement le rachat de ſon chef, ſi le fief ou la choſe hommagée légués par le défunt, lui euſſent paſſés à titre de ſucceſſion, il n'eſt pas dû double rachat : on ne conſidere point l'enſaiſinement de l'héritier qui n'eſt ſaiſi qu'à la charge de reſtituer, s'il y a ſubſtitution.

De même il n'eſt dû qu'un rachat, lorſque le Légataire décéde après le Teſtateur, mais avant la délivrance du legs, laiſſant un héritier par moyen, parce que c'eſt l'héritier du Légataire & non celui qui profite du legs qui le doit, le Légataire n'ayant eu qu'une action pour le faire délivrer.

Les donations du pere au fils ainé noble, ou à fille ainée noble, s'il n'y a point de freres, ou au fils roturier ainé ou puîné, & de même à la fille puînée entre coutumiers ſont exempts du rachat. *à leur fils ainé, à leur héritier préſomptif* ; la donation faite aux enfans coutumiers eſt avancement d'hoirie, anticipation de ſucceſſion, & par conſéquent n'eſt dû rachat héritant ſans moyen.

Mais rachat eſt dû pour don fait par le pere noble à ſon fils

puîné, car les enfans puînés mâles ne sont point héritiers propriétaires : art. 110 ; ce qui a lieu, soit que les pere & mere nobles donnent à leurs puînés certains fiefs & terres hommagés désignés, soit qu'ils ordonnent que leurs puînés auront en propriété la part héréditaire qu'ils n'étoient fondés d'avoir qu'en usufruit.

Il en est de même si l'aîné avantage ses puînés de leur part en propriété, le rachat est dû parce qu'il y a don.

Le fils puîné d'une mere noble & d'un pere coutumier, ne doit point le rachat pour les choses qui lui sont données par sa mere, parce qu'il succéde en pleine propriété, & qu'il est héritier sans moyen ; n'y ayant que les puînés mâles nobles, issus de pere & mere nobles qui puissent être réduits à l'usufruit.

Les filles puînées nobles ne doivent point non plus le rachat de l'avancement qui leur est fait par leurs pere & mere ou par leur frere aîné, ne tenant rien que de la Loi.

Mais si le don est fait à fille mariée ou à fille qui se marie, rachat est dû par le mari à cause du mariage ; si ce n'est entre coutumiers.

Est-il dû rachat d'un don fait par un frere Noble à sa sœur ?

Pour rachat abonné, doit-on considérer la valeur de la monnoie au tems de l'abonnement ? Rachat est-il privilégié ?

M. de Parence rapporte, qu'au mois de Juillet 1703, on proposa une question importante aux Consultans du Mans, dont voici l'espece.

Un frere noble donne à sa sœur par don entre-vifs & irrévocable une terre hommagée ; le Seigneur de fief prétend qu'il est dû rachat, conformément à l'art. 109 ; la donataire soutient au contraire qu'il n'est point point dû ; que par la Coutume, toutes donations faites *successorio*, sont réputées avancement d'hoirie, & propres aux donataires ; art. 344 : or, en succession sans moyen, comme de frere à sœur, n'est dû rachat, article 97 ; que la donation ne peut être qualifiée que d'anticipation de succession, puisqu'il est défendu de donner à son héritier présomptif.

Le Seigneur au contraire répondoit, 1°. Qu'il n'est pas vrai qu'il soit défendu de donner à son héritier présomptif entre no-

bles ; cette prohibition n'eſt que pour les roturiers : 2°. Que la donation eſt une véritable donation qui a été inſinuée, que l'article 109 eſt conforme, & n'excepte que les donations faites par pere & mere nobles à leur principal héritier, *expreſſio unius eſt excluſio alterius* : ſi vrai que par l'article ſuivant, qui eſt le 110, les puînés nobles doivent le rachat quand leurs pere & mere leur donnent en propriété leur part dont ils ne jouiſſent par la Coutume qu'en uſufruit ; cette Loi eſt fondée ſur ce que régulièrement il eſt dû rachat à toutes mutations, afin que le Seigneur ſoit déſintéreſſé de ce qu'il reçoit un nouveau Vaſſal à faire la foi & hommage; & comme dans la Coutume cette rigueur eſt tempérée, en ce que le rachat n'eſt dû que lorſque l'on ſuccéde par moyen, il étoit néceſſaire d'expliquer ſi les donataires devoient rachat.

L'avis les plus commun, continue M. de Parence, fut qu'en l'eſpece propoſée, le donataire ne devoit pas rachat; mais la raiſon déciſive fut, que les articles 109 & 110 ne parlent que des donations de choſes, & dont les donataires n'auroient que l'uſufruit, ceſſant la donation, & non des fonds dont ils auroient la propriété après la mort du donateur.

M. de Parence nous rapporte, que le 20 Juillet 1703, par Sentence, au rapport de M. de Moré Chaplain, confirmée par Arrêt en 1704, il a été jugé qu'un Seigneur de Fief, dont les Auteurs avoient abonné en 1535 un rachat d'une terre de 5 à 6000 l. de rente, à cent écus d'or, ne pouvoit pas demander qu'on les lui payât ſur le pied de 5 liv. 14 ſols, qui étoit leur valeur lors du rachat échu, mais ſeulement à 2 l. 5 ſols qui étoit leur valeur au tems de l'abonnement. M. le Fevre avoit écrit pour les Religieuſes de la Viſitation, Dames de Fief de Thouars, & M. Rouſſard, pour le Comte de Turbilly, qui devoit le rachat pour ſa terre de Cheronne.

M. de Parence, en rapportant les Arrêts d'Augeard, dit, que dans la Coutume du Maine, le Seigneur n'a aucun privilege ſur le Fief de la femme qui ſe marie pour raiſon du rachat à lui dû. Arrêt du 16 Avril 1707, rendu en la quatrieme des Enquêtes, au rapport de M. de Vienne, *arr. 83, pag. 663.* Pareil Arrêt dans Auzanet, *arr. 2, pag. 2.*

ART. CX.

Et ſemblablement ſi l'homme Noble donne à

ſon fils puîné par héritage choſe hommagée, il y a rachat ; pource qu'iceux fils puînés Nobles ne ſont héritiers, parce qu'ils ſuccédent en bien-fait & uſufruit ſeulement, ſauf ès lieux ci-après déclarés où les puînés Nobles ſuccédent par héritage.

L'Article 97 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Du rachat, en cas de donation, fait à l'héritier préſomptif.

Fief ou bien hommagé donnés en propriété par pere ou mere Nobles, ou par ainé Noble ou ſa repréſentation à fils ou frere puîné, quoique conſidérés comme propres en la perſonne du donataire, & procéder de la ſucceſſion des pere & mere, doivent rachat au Seigneur étant donation à celui qui n'avoit la qualité d'héritier.

LA Coutume par les articles 288 & 337 veut par une faveur ſinguliere, que lorſque les pere & mere, & frere ainé Noble, ou ſa repréſentation donnent aux puînés ou à l'un d'eux en propriété ce que la Coutume ne leur accorde qu'en uſufruit, que cette part leur ſoit propre, tant pour la diſpoſition que pour la ſucceſſion, & à tous égards, comme étant réputée leur être échue de la ſucceſſion de leurs pere & mere.

Et que la même regle ait lieu pour ce qui eſt donné au puîné qui excéde ſa portion héréditaire ; mais, ajoute l'article 337, *pource, les droits Seigneuriaux n'en ſeront tollus ni ôtés ;* il n'y aura donc point ouverture aux lods & ventes pour de pareils avantages faits aux puînés, puiſque les lods & ventes n'ont point lieu en donation pure & gratuite, art. 178. Mais rachat eſt dû, aux termes de l'article 110, dès qu'il s'agit d'une véritable donation faite à celui qui n'avoit à eſpérer dans les ſucceſſions de ſes pere & mere aucune part en propriété, n'ayant point la qualité d'héritier, ce n'eſt point avancement d'hoirie, puiſque ce qui lui eſt donné, n'eſt point ſujet à rapport. Voir le traité des Fiefs de M. Jacquet, *ch. 9, pag. 266.*

Comme par le partage, chacun des copartageans n'acquiert rien l'un de l'autre, le partage fixant & déterminant ſeulement la portion indiviſe & indéterminée de chacun des copartageans, aux cho-

ſes qui lui échéent par le partage ; de maniere que chacun des cohéritiers eſt cenſé avoir ſeul directement ſuccédé aux choſes qui lui ſont échues en partage, & à rien de plus. Si par l'effet du partage des biens des pere & mere Nobles, il échet à l'un des puînés un fief ou une terre hommagée ſituée dans le Vendomois, où les puînés ſuccédent en propriété, il eſt certain qu'en ce cas ce puîné ne devra aucun rachat, ſe trouvant loti d'un bien où il a droit de ſuccéder.

ART. CXI.

Nul mineur n'a bail d'autrui mineur, ni bail d'un mineur à cauſe d'icelui mineur n'auroit pas le bail d'un autre mineur ; mais lui venu à ſon âge, pourra recueillir le bail de ſes enfans mineurs.

L'Article 98 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Les pere & mere mineurs, n'ont le bail de leurs enfans mineurs ; & les pere & mere majeurs qui ont le bail & la garde Noble de leurs enfans mineurs, n'ont point le bail de ceux qui ſont en la garde de leurs enfans.

M. Pothier en ſon introduction au titre des Fiefs, *ſect. premiere ; n. 321*, dit, que dans le reſſort de la Coutume d'Orleans, les mineurs ne ſont point exclus de la garde de leurs enfans, & qu'on crée ſeulement en ce cas aux mineurs un curateur aux cauſes pour les défendre en Juſtice, & pour les actes où il s'agiroit d'aliénation.

Chez nous, nul mineur n'a bail, ainſi le conjoint ſurvivant des pere & mere Nobles, qui ſe trouve mineur de vingt-cinq ans, ne peut demander le bail de ſes enfans mineurs, & il leur doit être nommé un tuteur : il n'y a donc point lieu à la garde Noble, ſi celui des pere & mere qui ſurvit n'eſt pas majeur de vingt-cinq ans.

N'importe qu'à vingt ans celui qui eſt *ſui juris* ſoit réputé âgé, dès qu'il eſt mineur juſqu'à vingt-cinq ans, & qu'il ne peut avant cet âge eſter en Juſtice ; les pere & mere ne peuvent donc demander le bail de leurs enfans s'ils n'ont vingt-cinq ans.

Nous

Nous n'admettons pas non plus les maximes enſeignées par M. Pothier au commencement de ladite ſection premiere, n'accordant ni à l'aïeul ni à l'aïeule, même majeurs de ving-cinq ans, le bail & garde Noble de leurs petits enfans, à cauſe du bail qu'ils ont de leurs enfans. Chez nous le bailliſtre ni le gardien Noble de ſon enfant ne jouit point du bail qui peut appartenir à ſon pupille; mais ce dernier devenu majeur, peut recueillir le bail de ſon enfant mineur.

ART. CXII.

Femme veuve laiſſée groſſe d'enfant, comme ayant la garde de ſon enfant, pourra faire les foi & hommage des héritages de ſon mari: & auſſi lad. femme après le décès de ſon mari, fera foi & hommage des acquêts faits durant le mariage d'elle & de ſondit feu mari; auſſi la foi & hommage de ſes propres héritages.

L'Article 99 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Mere garde Noble fait la foi & hommage pour les biens propres qui appartiennent à ſon mineur du chef de ſon pere. La veuve doit également la foi & hommage des acquêts faits conſtant ſon mariage avec ſon défunt mari. Elle doit enfin foi & hommage pour les biens propres qui lui appartiennent.

Voir mon Commentaire ſur les Articles 118, 135 & 309.

L'ARTICLE 135 ci-après, n'eſt qu'une répétition de celui-ci; il porte, que la foi & hommage eſt due à chacune mutation de Seigneur & de Sujet; la mere ayant le bail de ſon enfant mineur, doit donc la foi & hommage pour les biens qui appartiennent à ſon pupille, c'eſt-à-dire, pour les biens propres échus à celui qui eſt en ſa garde de la ſucceſſion de ſon pere.

Nul doute que la mere faiſant la foi & hommage pour ſon pupille, en acquitte ſon mineur; je dirois de même, que ſi le Seigneur exigeoit de la mere garde Noble, qu'elle rendît aveu pour ſon fils, ou qu'une mere Coutumiere, tutrice naturelle de ſon en-

vant, donnât un aveu ou une déclaration pour lui, comme forcée; ayant eu l'option d'accorder souffrance, & d'attendre la majorité, le fils devenu majeur, ne pourroit être contraint de donner nouvel aveu & nouvelle déclaration.

Il est encore sans difficulté, que relativement aux acquêts faits constant le mariage de la veuve garde Noble de son enfant, elle doit seule & en son nom la foi & hommage d'iceux, lesdits acquêts lui appartenans, moitié en propriété & moitié en usufruit. Voir l'art. 299 ci-après.

» Mais fera, & fait la femme si elle survit, la foi & hommage » d'iceux acquêts, si foi en est due, « (c'est-à-dire, si parmi ces acquêts il y a des fiefs & biens hommagés); » & si c'est le mari » qui ait survécu la femme, il ne conviendra faire nouvelle foi, » ni les héritiers du premier décédé, n'ont que faire d'en venir à » la foi jusqu'après la mort du survivant. «

La veuve ne doit donc point, comme bailliſtre & gardienne Noble de son mineur, la foi pour la moitié des acquêts qui appartient en propriété à son pupille; elle la doit seule de son chef pour le tout, & même son fils sortant de garde, ne pourra être obligé de la faire tant que sa mere vivra, » ni les héritiers du » premier trépassé n'ont que faire de venir à la foi jusqu'après » la mort du survivant «

Je n'admettrois pas ce qui est dit ici de la foi & hommage pour l'aveu & la déclaration; & le Seigneur, s'il ne lui plaît d'accorder souffrance, peut se faire rendre aveu & déclaration par les gardiens Nobles & Tuteurs, pour la moitié des conquêts faits constant le mariage de leur pere, quoique la mere en jouisse en usufruit: & dans ce cas, les frais d'aveu & de déclaration doivent regarder personnellement les pupilles.

Quoique le mari ait fait la foi & hommage, & baillé aveu pour les biens propres de sa femme, devenue veuve, elle n'en doit pas moins de nouveau la foi & hommage, suivant l'art. 135 ci-après, mais non pas un nouvel aveu.

Et si la veuve, avant d'être mariée, avoit fait la foi & hommage pour ses biens propres, je n'estimerois pas qu'elle fut tenue de la faire de nouveau après la mort de son mari. L'article 39 de la Coutume de Paris qui forme le droit commun du Royaume, y est formel.

Il est sans difficulté que le mari, comme administrateur des biens de sa femme, peut donner sans elle des aveux & décla-

rations pour les biens propres de sa femme, toutefois comme il ne peut sans elle aliéner, charger ni hypothéquer ses immeubles, aux termes de l'art. 457 ci-après, de l'art. 226 de celle de Paris, & de l'acte de notoriété du Châtelet du 19 Juin 1699, si le mari venoit à reconnoître ou à charger de cens & rentes lesdits biens fonds dont ils n'auroient point été maculés auparavant, il est hors de doute que ces aveux & déclarations pour être donnés par une personne qui n'avoit pas qualité, n'attribueroient aucun droit au Seigneur, la femme duement autorisée de son mari, ayant dû les souscrire avec lui.

ART. CXIII.

L'un de plusieurs cohéritiers peut couvrir le Fief, faire offre d'hommage, & empêcher la prise par défaut d'homme. Toutefois par telle diligence & offre n'est fait aucun préjudice aux autres cohéritiers.

Un des cohéritiers en attendant partage, pour couvrir le Fief, & empêcher la saisie féodale faute d'homme, peut offrir la foi & hommage, & le rachat; mais en offrant le rachat, il ne préjudicie point à ses cohéritiers qui ne le doivent pas.

L'Article 100 de la Coutume d'Anjou, qui répond à notre Article 113, ajoute, toutefois par telle diligence & offre, n'est fait aucun préjudice aux autres cohéritiers *qui ne devroient aucun rachat.*

CETTE clause a été ajoutée, parce que régulièrement le rachat doit être offert avec la foi. Voir les articles 120 & 284. C'est pourquoi si quelques-uns des héritiers sont exempts du rachat, les Coutumes du Maine & d'Anjou décident que les offres qui en auroient été faites ne leur préjudicieroient point.

Si celui qui se présente pour faire la foi & hommage afin de couvrir le Fief, doit personnellement le rachat, soit parce que c'est une femme mariée, ou un héritier par moyen, & qu'il paie le rachat en entier, si le fief ou bien hommagé par l'effet des partages vient à écheoir à celui qui ne doit point de rachat, en ce cas, celui qui

l'a payé, n'a de recours que contre le Seigneur à qui il l'a payé mal à propos : il a l'action *condictione indebiti*, ne pouvant s'adresser à l'héritier qui ne le doit pas.

L'acquéreur à grace, le puîné Noble qui ne jouit que par bienfait, la douairiere & tous autres usufruitiers peuvent également faire la foi & hommage pour couvrir le Fief, & assurer leur jouissance; lorsque le vendeur à grace, l'ainé Noble & les propriétaires sont assez négligens pour ne pas prévenir la saisie féodale.

Si le Fief servant est saisi réellement au refus du Vassal propriétaire, le Curateur ou Commissaire établi à la Requête des Créanciers, peut aussi faire la foi & hommage pour couvrir le Fief, & obtenir main-levée de la saisie féodale : telle est la disposition de l'article 34 de la Coutume de Paris, qui s'observe dans les autres Coutumes qui n'ont rien de contraire.

En l'absence du mari ou à son refus, la femme peut aussi se faire autoriser par Justice pour faire la foi & hommage, & payer le rachat qui peut être dû pour les propres qui la concernent.

L'usufruitier d'un domaine inféodé, n'est pas assujetti à faire la foi & hommage, c'est le propriétaire qui en est tenu. Il est néanmoins vrai, dit M. Jacquet en son traité des Fiefs, *ch. 3, pag. 56*, que si celui-ci par mauvaise humeur & caprice ne vouloit pas satisfaire à ce devoir, le Seigneur seroit obligé de recevoir l'usufruitier à la foi, si mieux il n'aimoit lui donner souffrance pour tout le tems de son usufruit.

Voir l'Annotateur de M. Billecoq en ses principes sur les Fiefs, *ch. 4, sect. 2, 3, 4 & suiv.*

ART. CXIV.

Homme & femme venus à succession des choses tenues à foi & hommage, a tems & délai de faire ladite foi & hommage dedans quarante jours, après la mort de celui de qui il vient à succession; & ne peut durant celui tems le Seigneur de Fief, prendre sur lui par défaut d'homme. Et aussi cependant ne pourra le sujet empirer le Fief, au préjudice du Seigneur; mais peut demeurer au hébergement, couper du bois pour son usage de

chauffage ou autre affaire urgente & néceſſaire ; & prendre connils & pigeons pour ſon vivre ſeulement, & à ſemblable pourra prendre des poiſſons des étangs & rivieres.

L'Article 101 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près ſemblable.

De la foi & hommage. Due à mutation de Seigneur & de Vaſſal. Dans quel délai doit être faite ? Ne peut le Vaſſal durant le délai qui lui eſt accordé pour faire la foi & hommage, empirer le Fief au préjudice du Seigneur qui a droit de ſaiſir faute d'homme, ou de jouir du Fief par ſes mains pour le rachat.

Voir mon Commentaire ſur les Articles 115, 129, 131 & 132.

LA Foi & Hommage, dit M. Pocquet en ſon Traité des Fiefs, *L. 1, ch. 6, p. 25*, eſt la preſtation du ſerment de fidélité que le Vaſſal doit à ſon Seigneur, accompagné de certaines formalités, & marques de ſoumiſſion preſcrites par les Coutumes.

La Foi & Hommage, art. 135, eſt due à toute mutation de Seigneur & de Vaſſal ; mais il y a cette différence, que lorſque la mutation arrive de la part du Vaſſal, le nouveau Vaſſal doit faire la Foi & Hommage dans quarante jours, à compter du jour qu'il eſt devenu propriétaire du Fief ſervant, ſans qu'il doive attendre aucune ſommation ni interpellation, à faute de quoi, le Seigneur peut ſaiſir féodalement.

Mais quand la Mutation arrive de la part du Seigneur, l'ancien Vaſſal, c'eſt-à-dire, celui qui a déja fait la Foi & Hommage, n'eſt tenu de faire la Foi qu'après qu'il en aura été interpellé par proclamations, ſignifications ou aſſignations. Telle eſt la diſpoſition de l'art. 65 de la Coutume de Paris, qui fait la Loi pour la nôtre.

M. Jacquet dit de même en ſon traité des Fiefs, *ch. 3, p. 51*, que la Foi & Hommage eſt due à toute Mutation de Seigneur & de Vaſſal, abſtraction faite de la naiſſance, en ſorte que le Vaſſal Noble doit la Foi & Hommage à ſon Seigneur Roturier.

Que les Mutations de Seigneur arrivent toutes les fois qu'une perſonne acquiert à titre de ſucceſſion, donation, vente, échange,

ou autrement, le Fief dominant ; & que celles du Vaſſal arrivent, quand le Fief ſervant change de main.

Voir l'Annotateur de M. Billecoq en ſes Principes ſur les Fiefs, *liv. 2, chapit. 1*, & M. Pothier en ſon Introduction au Titre des Fiefs, *ch. 1, § 1, n. 14*. Lorſque le Vaſſal qui a apporté la Foi pour ſon Fief, dit ce dernier, en a perdu la propriété, & qu'il en eſt redevenu de nouveau propriétaire en vertu d'un nouveau titre, il doit porter la Foi de nouveau ; car la Foi en laquelle il a été reçu, a été entiérement anéantie par l'aliénation qu'il a faite de ſon Fief ; que pareillement lorſque le Seigneur, à qui j'ai porté la Foi, a aliéné ſon Fief, & en eſt depuis devenu propriétaire en vertu d'un nouveau titre, je dois lui porter la Foi de nouveau : celle que je lui avois portée, ayant été éteinte par l'aliénation qu'il a faite de ſon Fief.

Nous verrons ſur l'art. 129, que le Vaſſal ne peut avancer les récoltes, la vendange, la coupe de ſes bois taillis, ni la pêche de ſes étangs, au préjudice du Seigneur, à qui le rachat eſt dû, lorſque le Seigneur opte de jouir du rachat par ſes mains.

Il en eſt de même dans cette eſpece, & notre article y eſt exprès. » Durant le délai accordé au Vaſſal pour faire la Foi & » Hommage, ne peut durant icelui tems le Seigneur de Fief, » prendre ſur lui par défaut d'homme, & auſſi cependant ne pourra » le ſujet empirer le Fief, au préjudice de ſon Seigneur.

Aveux baillés au Suzerain, peuvent prouver la mouvance & directe ſur les héritages du Vaſſal & Cenſitaire, mais ne peuvent les obliger à des rentes.

M. de Parence rapporte les eſpeces ſuivantes :

Le 7 Juillet 1715, la Dame Marquiſe de Bailleul fait inſtance au Seigneur de Fief, pour être condamné de lui rapporter ſon Fief, ſuivant pluſieurs aveux qu'elle & ſes prédéceſſeurs ont rendus au Roi, ſon Suzerain, où ils lui reportent en Fief, avec 20 ſols de ſervice.

Le Seigneur répond que ces aveux ne ſont point rendus avec lui, & ne l'obligent point, que c'eſt *res inter alios acta* ; néanmoins qu'il veut bien la reconnoître pour Dame de Fief, non point par la raiſon de ſes aveux qu'elle a rendu au Roi, mais parce que nulle terre ſans Seigneur, qu'il n'eſt revendiqué par aucun Seigneur, & que ſon Fief eſt dans l'enclave du Fief de la

Dame du Bailleul; mais qu'à l'égard des 20 sols de service, il ne prétend point les reconnoître, parce qu'il n'y a aucun titre qui l'y oblige; que les prétendus aveux vantés ne sont faits avec lui, ni avec ses prédécesseurs. La Dame du Bailleul replique que le cens est imprescriptible, & qu'il suffit qu'elle fasse connoître par les aveux qu'elle a rendus, qu'il soit dû.

Le Vassal répond, que ces aveux ne font point de titre contre lui, qu'il est vrai que le cens est imprescriptible, même par mille ans, mais qu'il faut en rapporter un véritable titre; les parties s'en étant rapportées à l'avis de leurs Avocats, qui se trouverent d'un avis différent, & m'ayant pris pour tiers, dit M. de Parence, je décidai contre la Dame de Bailleul, après en avoir pris l'avis de plusieurs Officiers & Avocats. Coutume du Maine, art. 451. Arrêt du 12 Mars 1667, Journal des Audiences, *tom. 3, liv. 2, ch. 20.*

ART. CXV.

Et au regard de ceux qui viennent à être Seigneurs, soit par acquêt, mariage, ou autrement que par mort, d'aucunes choses héritaux tenus à foi & hommage, ils doivent tourner à l'hommage de leur Seigneur dedans quinze jours, après le cas avenu, pourvu que cependant le Fief ne soit point empiré, comme devant.

L'Article 102 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci, & n'en est différent, que parce qu'il accorde quarante jours, au lieu de quinze.

Lorsque la mutation arrive autrement que par mort, le Vassal devenu propriétaire d'un Fief ou bien hommagé sous la Coutume du Maine, n'a que quinze jours, & sous celle d'Anjou, quarante jours pour faire la Foi & Hommage; & encore ne peut-il dans cet intervalle empirer le Fief. Voir l'article précédent.

NOUS avons vu sur l'article précédent, que lorsque la Mutation arrive par mort de la part du Vassal, que celui qui lui succéde a quarante jours pour faire la Foi & Hommage, à condi-

tion toutefois que pendant ce délai, il n'empirera point le Fief, qu'il n'avancera point les récoltes, &c.

Cet article ne donne au contraire que quinze jours pour faire la Foi & Hommage à celui qui devient propriétaire par acquêt, échange, bail à rente ou autrement; & dans ce bref délai, le nouveau Vassal ne peut non plus préjudicier à son Seigneur.

ART. CXVI.

Quand le Seigneur de fief n'est duement servi dedans le tems dessus ordonné, respectivement de l'hommage qu'il pourra montrer lui avoir été fait par le dernier prédécesseur & vassal, par la mutation duquel est dû ledit hommage, ou lui avoir été connu par aveu, acceptation de répit ou offre fait par le sujet de faire hommage, ou par jugement, condamnation, ou autrement duement, il peut par défaut d'homme prendre & saisir en sa main la chose tenue de lui à foi & hommage, nonobstant oppositions ou appellations quelconques dedans l'an, ou après que ledit hommage lui sera dû & échu, ou que le Seigneur aura fait à savoir duement au sujet, qu'il vienne faire ledit hommage, & n'y ait obéi: & fera les fruits siens desdits héritages tenus de lui à foi & hommage depuis la saisine & main mise duement faite, jusqu'à ce qu'il ait homme. Et si peut prendre & lever le seul revenu, & écroît du bestial du nourri du domaine & métairie tenu de lui à foi & hommage, avec tous autres profits, revenus & aventures de fief, qui écheront en la chose tenue de lui & appliquer à son profit, sans couper les bois marmentaux & arbres fruitiers, ni empirer la propriété de la chose.

ART. CXVII.

Ledit Seigneur de fief ne ſera tenu faire aucune délivrance à ſondit ſujet, homme de foi, ni le laiſſer jouir deſdites choſes hommagées juſqu'à ce que ſon fief ſoit ſervi; & après qu'il aura été ſervi, tous leſdits fruits & émolumens pris par le défaut dudit hommage non fait, demeureront audit Seigneur de fief. Toutefois par ladite Coutume n'eſt point entendu que le Seigneur de fief, par défaut d'homme, puiſſe prendre ni appliquer à ſoi meubles, ni autres choſes que ceux qui procedent du revenu des choſes hommagées, ainſi priſes par défaut d'homme. Et jouira de tout le revenu de la choſe hommagée, tant des bêtes, qu'autres choſes, ainſi que le ſujet eût pu uſer, & comme un bon pere de famille pourroit faire: & ne prendra rien du droit des métayers & labourcurs.

Les Articles 103 & 104 de la Coutume d'Anjou ſont à peu près les mêmes.

Si les propriétaires des fefs & terres hommagées ne font la foi & hommage dans quarante jours, lorſque la mutation arrive de la part du Vaſſal par mort; & dans les quinze jours, lorſqu'elle arrive par acquêt, mariage ou autrement que par mort, le Seigneur peut ſaiſir féodalement, & faire les fruits ſiens. Quels ſont les fruits dont le Seigneur profite? Ne peut empirer le fef. Se ſert des meubles, mais ne peut ſe les approprier.

LA ſaiſie féodale, dit M. Jacquet en ſon traité des Fiefs, *ch. 11, pag. 317*, opére la réunion du Fief ſervant au Fief dominant, faute par le Vaſſal d'avoir rendu au Seigneur la foi & hommage dans les tems portés par la Coutume.

Cette faculté vient au Seigneur de ce qu'il se mettoit en possession du Fief servant, quand le Vassal ne faisoit pas le service, dont il employoit les fruits à faire servir une autre personne.

Le Seigneur qui est en possession du Domaine féodal de son Vassal, en vertu d'une saisie féodale, faute d'homme, qui lui donne gain de fruits, doit en user & jouir en bon pere de famille, & le régir comme le Vassal le régiroit lui-même pour son bien, *salvâ eorum substantiâ*; d'où il résulte qu'il ne peut avancer les coupes des bois taillis, le tems de la pêche des étangs, qu'il ne peut ni ne doit en user que comme le Vassal auroit fait pour sa propre utilité, & son avantage personnel.

L'effet principal de la saisie féodale, faute d'homme, est d'acquérir irrévocablement au Seigneur sous notre Coutume, tous les fruits récoltés: celle d'Anjou n'attribue au Seigneur que les fruits qui se trouvent consommés lors de la main-levée de la saisie.

Le Seigneur prend en entier les reliefs, quints, lods & ventes, &c., des arrieres Fiefs ouverts pendant la saisie féodale du Fief servant, quand le Vassal obtiendroit main-levée de la saisie le lendemain de la mutation y arrivée.

Le rapport des bois taillis qui sont en coupe, & des étangs qui se trouvent en pêche, appartient pour le tout au Seigneur saisissant, faute de Foi & Hommage, quoique le même Seigneur n'en ait pour son droit de relief ou rachat, que le produit d'une année, qui est le dixieme des bois taillis, qu'on ne coupe que de dix années l'une, & le tiers du poisson des étangs, qu'on ne pêche que tous les trois ans.

Le prix des Fermes appartient en entier au Seigneur, quoique le terme auquel le Fermier doit les payer ne soit pas échu, lors de la main-levée de la saisie féodale, si le Fermier a fait toutes les récoltes pendant la durée de la saisie; & si toute la récolte n'a pas été faite, on fait une ventillation du prix de la Ferme, dont on n'adjuge au Seigneur que la portion qui répond aux fruits récoltés.

Le Seigneur ne peut saisir que les héritages, biens fonds & droits réels qui composent le Domaine du Vassal, qui est en défaut de faire la Foi, sans que la saisie puisse comprendre aucuns meubles: Art. 117 » Toutefois par ladite Coutume, n'est entendu » que le Seigneur puisse prendre ni appliquer à son profit les meu» bles. «

Le Seigneur ne peut donc comprendre dans la saisie les fruits

du Fief qui se trouvent séparés du fonds, quand ils seroient encore sur le champ, non plus que les Fiefs du Vassal possédés par les arrieres Vassaux, qui ont été inféodés, ou qui se sont formés par le parage; il peut toutefois exploiter les arrieres Fiefs ouverts, en lever le rachat, & se faire payer des lods & ventes, & des arrérages des cens & rentes, dont les fonds sont maculés.

Le Seigneur dans le cas de la saisie féodale, non plus que dans celui du rachat, ne peut déloger le Vassal & sa famille; & quand le Fief ne consiste que dans une maison, le Seigneur doit se contenter du loyer ou de l'estimation, déduction faite du logement du Vassal.

Si le Domaine n'est pas affermé, le Seigneur qui leve les fruits doit déduire les labours & semences, si mieux il n'aime laisser la moitié de la récolte au Vassal, le Seigneur est obligé d'entretenir les baux faits sans fraude.

Voir sur cette matiere Ferriere, traité des Fiefs, *ch. 3, sect. 1.* M. Pocquet, traité des Fiefs, *liv. 1, ch. 8*, & en ses regles du Droit Français, *liv. 2, tit. 5, ch. 1, sect. 3*, & M. Pothier, Introduction au titre des Fiefs, *ch. 2, n. 44.*

Le Seigneur peut se servir des bestiaux & ustensiles de labourage qui servent à faire valoir la terre, si le Vassal l'exploitoit, & faisoit valoir par ses mains; il doit même profiter de l'écroit des bestiaux.

ART. CXVIII.

Le Seigneur de Fief, dont l'héritage du mineur est tenu à foi, ne peut prendre par défaut d'homme sur lui. C'est à entendre, quand ledit mineur n'a bail, tuteur ni curateur : mais quand les mineurs ont bail, tuteurs ou curateurs, ils doivent faire la foi & hommage, & servir le Fief: & s'ils n'en avoient, le Seigneur de Fief peut tenir l'héritage en sa main, jusqu'à ce que les mineurs soient pourvus de bail, tuteur ou curateur. Et ladite provision faite de tuteur ou curateur, le Seigneur de Fief, après qu'il aura été servi de son hommage, sera tenu rendre ce qu'il aura levé desdits fruits

audit tuteur ou curateur, au profit dudit mineur, les charges sur ce déduites : sauf à la Ferté-Bernard où il y a Coutume locale, que le tuteur ne doit point de rachat.

L'Art. 106 de la Coutume d'Anjou est semblable, à l'exception de ce que l'Article 118 comprend pour la Coutume locale de la Ferté-Bernard.

Le Seigneur ne peut saisir faute d'homme, foi & hommage non faite sur des mineurs, avec perte de fruit, tant qu'ils n'ont point de bail, tuteurs ou curateurs, & qu'ils ne sont point en âge pour faire par eux-mêmes la foi & hommage.

Avant ce tems, le Seigneur peut tenir le Fief ou la chose hommagée qui appartiennent aux mineurs, dans sa main, mais à la charge d'en restituer les fruits ou au mineur qui acquiert la majorité féodale, ou à ses baillistres & tuteurs, les impenses & charges prélevées.

NOUS avons déja dit que la fille Noble n'est censée majeure pour faire la Foi & Hommage, avant quatorze ans ; & que le mâle Noble, ainsi que le mâle & la fille Coutumiers, ne sont réputés âgés, pour le même effet, avant vingt ans accomplis : voir les articles 99, 455 & 456. Avant ce tems fixé par la Loi, il n'y a donc dol, négligence ni ingratitude de leur part.

MM. Bodreau & du Pineau s'accordent à dire, que ce qui est dit ici pour le mineur, qui n'a ni bail ni tuteur, ni curateur, doit avoir son application pour le furieux & l'insensé, y ayant parité de raison ; ainsi le Seigneur peut bien mettre en sa main, faute d'homme, & de Foi & Hommage, les Fiefs & biens hommagés qui appartiennent à des mineurs de minorité féodale, à des furieux & des insensés qui n'ont ni bails, ni tuteurs, ni curateurs ; mais il ne fait pas les fruits siens, & il est obligé de les restituer au mineur, lorsqu'ayant acquis la majorité féodale, il se présente pour faire la Foi, ou à son bail, tuteur ou curateur, ou aux curateurs desdits furieux & insensés, & il ne peut retenir & déduire sur ces fruits que les impenses qu'il a faites.

Si le Seigneur veut s'éviter cet embarras, il a la voie de faire

nommer des tuteurs & curateurs aux mineurs furieux & insensés, dont il est indemnisé des frais; & une fois nommés, s'ils négligent de faire la Foi, il saisit avec perte de fruits : & en ce cas, le tuteur qui, par sa négligence auroit occasionné la saisie avec perte de fruits, seroit tenu d'en indemniser son mineur; il en seroit de même pour le curateur du furieux & de l'insensé.

Les tuteurs & curateurs seroient également tenus d'indemniser leurs mineurs, les furieux & insensés confiés à leur garde, s'ils avoient laissé saisir faute de payer les arrérages des cens & rentes Seigneuriales, dont les biens seroient maculés.

ART. CXIX.

Et sera tenu ledit Seigneur recevoir ledit tuteur ou curateur, à lui faire la foi & hommage des choses hommagées dudit mineur, si requis en est : & lui reçu, ledit Seigneur aura déport sur les choses hommagées dudit mineur, qui est entendu les vrais fruits d'une année, à la charge de bailler provision audit mineur, à l'Ordonnance de Justice, tout ainsi qu'eût été tenu faire ledit bail, s'il eût été accepté & recueilli. Et s'il n'y a parens & amis desdits mineurs qui vouluſſent faire les diligences, & prendre la charge pour eux, ledit Seigneur sera tenu de faire pourvoir auxdits mineurs de tuteur ou curateur, aux dépens desdits mineurs.

Les Articles 107 & 108 de la Coutume d'Anjou répondent à l'Article 119, & contiennent des dispositions un peu différentes.

Du déport de minorité. Quand, comment, & en quel cas il a lieu, & sur quelle espece de biens le Seigneur peut l'exercer? Quelles en sont les charges? Et à quoi tenu le Seigneur qui profite de ce droit?

LE déport de minorité est un droit qui appartient au Seigneur Suzerain, sur les fruits des Fiefs & biens hommagés relevant nuë-

ment & sans moyen de son Fief, lorsque le survivant des pere & mere du mineur, Nobles ou Annoblis, se départent de la garde, sans avoir fait la Foi & Hommage pour leur mineur ou mineurs, & qu'on nomme un tuteur ou curateur auxdits mineurs : voir M. Denisart aux mots Déport de Minorité.

Ce droit a lieu dans les Coutumes du Maine & d'Anjou, & la Cour l'a confirmé par deux Arrêts des 19 Février 1745, contre le Duc de la Trimouille ; en faveur du Fermier du Domaine ; & 22 Janvier 1756, contre Antoine Benigne, Petiot Sénéchal de Craon, tuteur des personnes & biens de Pierre, Ambroise, & Augustin-Medard d'Armaillé, mineurs, propriétaires de la Baronnie de Craon, & Seigneurie de Noisay.

Les Seigneurs en exerçant ce droit de Déport, prennent tous les fruits des Fiefs & biens hommagés pupillaires, relevant d'eux en l'année en laquelle ils reçoivent les tuteurs d'iceux à faire la Foi & Hommage, déduction faite de la provision du mineur, arbitrée sous notre Coutume par Ordonnance du Juge, & sous celle d'Anjou, fixée au tiers du revenu.

Ce droit de Déport n'a lieu qu'au cas que le bail refuse d'accepter la garde Noble, ou lorsqu'après l'avoir acceptée, il y renonce auparavant d'avoir fait la Foi & Hommage pour ses pupilles : s'il l'a faite il n'y a plus lieu au droit de Déport.

Ce droit de Déport a lieu, sans contredit, en faveur du Seigneur, lorsqu'il n'y a point lieu au bail, les pere & mere des mineurs les ayant prédécédé ; c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 22 Janvier 1756 : ainsi le droit de Déport a lieu au profit des Seigneurs, lors même que les pere & mere des mineurs les ont prédécédé.

Chaque Seigneur prend le droit de Déport sur les Fiefs & biens hommagés qui relevent de lui ; mais ni les uns ni les autres ne peuvent exercer ce droit sur les censives, quoique relevans de leurs Fiefs, & appartenans à des Nobles.

Cet article ne regarde que les enfans des Nobles, & de ceux qui se sont trouvés annoblis à l'instant de leur décès, puisque cet article porte. . . . . *A la charge de bailler provision.* . . . . *tout ainsi qu'eût été tenu faire le bail.* . . . & qu'on ne donne de bail qu'aux enfans des Nobles.

Du déport de minorité.

L'ON trouve écrit dans la compilation de M. de Parence, à la date du mois de Mars 1691, qu'en la Cause de M. le Prince d'Elbœuf, Demandeur, contre les enfans du sieur de Médemanche, il a été jugé en l'année 1686 ou 1687, que le droit de Déport ne pouvoit être amoindri ni diminué pour les rentes foncieres créées à prix d'argent, & autres charges réelles qui n'étoient point constituées lors de l'inféodation des fonds, & que le Vassal ne l'avoit pu charger, au préjudice de son Seigneur.

M. de Parence rapporte les mêmes maximes à la date du 5 Mai 1700, & à l'époque de 1708. Ce Jurisconsulte assure, que le droit de Déport a été confirmé par Arrêt du Grand Conseil du 30 Mars 1695, Journal du Palais, *tom. 7, p. 236.*

ART. CXX.

La maniere de venir à la foi de son Seigneur, est de soi présenter au lieu, soit châtel, hôtel, ou autre lieu, au regard duquel hommage est dû, & qui trouve le Seigneur, lui offrir l'hommage avec le rachat, quand rachat lui appartient. Et qui ne trouve ledit Seigneur faire ledit offre à ses Officiers, ou s'il n'y en a aucuns, faire ledit offre audit lieu, en présence de témoins, & le signifier & faire savoir audit Seigneur ou à ses Officiers, s'il les peut trouver au dedans de la lieue. Et en défaut du Seigneur & Officiers, le doit signifier aux Métayers du Seigneur, si aucuns y en a, ou à des voisins prochains ou sujets, si les Officiers ou Métayers ne peuvent être trouvés; & ladite diligence ainsi faite, ledit Seigneur ne peut plus rien prendre ni lever par défaut d'homme, & est son fief couvert. Et n'est plus tenu son homme aller à sa foi, jusqu'à ce qu'il lui ait fait savoir, trois semaines pour le moins, avant

que tenir ſeſdits hommages, & ce à ban & iſſue de la Meſſe Paroiſſiale ou au Prône d'icelle, en la Paroiſſe où la choſe à cauſe de laquelle eſt due ladite foi, ſi le ſujet eſt non Noble. Et s'il eſt Noble, à la perſonne ou par attache au lieu, à cauſe duquel eſt dû ledit hommage, pourvu qu'il ſoit ſignifié au Métayer du Seigneur, ou autre demeurant au lieu, ſi aucuns y en a, ſinon aux prochains voiſins. Car la Coutume eſt, que Noble, en ce cas, ne répondra pas du ban, & n'eſt tenu de venir ni comparoir, s'il n'eſt ajourné à ſa perſonne ou à la perſonne de ſon Sergent, ou autre Officier, ou par attache au lieu, à cauſe duquel il doit l'hommage, & lors doit venir à l'hommage de ſon Seigneur; & s'il ne vient, le Seigneur dedans l'an, ou après enſuivant, toutefois qu'il lui plaira, peut aſſigner, & prendre par défaut d'homme ſur ſon fief, comme non ſervi & découvert en la maniere ci-deſſus déclarée.

L'Art. 109 de la Coutume d'Anjou eſt preſque ſemblable.

De la foi & hommage. De la maniere de la faire. Dans quel lieu, & à qui elle doit être faite. De l'acte d'offre qui doit en être rédigé. L'offre de foi & hommage duement faite, le Seigneur ne peut uſer de ſaiſie féodale, qu'après avoir averti ſon Vaſſal pour lui venir porter la foi. Comment ſe fait cet averti ſſement & pour le Noble & pour le Coutumier? Le Seigneur qui accorde ſouffrance pour faire la foi & hommage, rendre aveu & dénombrement, ne peut uſer de ſaiſie féodale.

NOUS avons vu ſur les articles 114 & 115, que lorſque la Mutation arrive de la part du Vaſſal, qu'il n'a que quarante jours pour faire la Foi & Hommage, ſi la Mutation eſt arrivée par mort;

& quinze jours seulement si la Mutation est arrivée par acquêt, échange, donation, ou autrement que par mort.

La Foi & Hommage ou offre de Foi & Hommage, doivent être faites au chef lieu ou principal manoir du Fief dominant.... soit Châtel, Hôtel ou autre lieu, ne fut-ce qu'une motte de terre ou morceau de bois du débris de l'ancien Château, dit fort bien le Commentateur de la Coutume d'Orleans sur l'article 45.

Le Seigneur n'est pas obligé de recevoir la Foi & Hommage de son Vassal dans un autre lieu que sur son Fief, ni le Vassal d'aller trouver ailleurs son Seigneur pour lui rendre ce devoir.

Le Vassal peut faire la Foi & Hommage devant la principale porte du Château, Manoir ou Motte de Terre, où étoit le chef lieu dudit Fief, & se faire accorder acte de ladite Foi & Hommage, ou de ses offres par un Notaire & deux Témoins.

Il ne lui suffit pas de faire offres de faire la Foi & Hommage, il faut aussi offrir les droits qui se trouvent dûs par la Mutation, soit lods & ventes ou rachat : & après s'être fait accorder acte de l'un & de l'autre, & avoir fait signifier le tout, le Vassal couvre le Fief, & ne doit retourner à la Foi & Hommage que quand il est interpellé par son Seigneur de la maniere indiquée en cet article ; le Seigneur qui accorde souffrance, ne peut user de saisie Féodale : c'est ce qui a été jugé par Arrêt du premier Avril 1776, en faveur de la Dame Baronne d'Heiss, contre le Sieur Vallier, Me de la Laure, Avocat, avoit écrit pour la Dame Baronne.

Il faut, dit M. Bodreau, que l'offre soit signifiée, & fait savoir au Seigneur ou à ses Officiers, s'il les peut trouver au dedans de la lieue, & à defaut, aux Métayers & proches voisins.

Et qui ne trouve ledit Seigneur, peut faire ladite offre à ses Officiers tenant sa Jurisdiction, dit M. de Malicottes.

ART. CXXI.

Quand gens d'Eglises Cathédrales ou Collégiales, Abbayes, Prieurés Conventuels, Maisons-Dieu ou Fabriques d'Eglises, ou autres Communautés doivent hommages ou qu'ils leur sont dûs, les Doyen ou Chévecier desdites Eglises, l'Abbé, Prieur ou Maître de la Maison-Dieu, ou Procureur de la Fabrique, les doivent faire & recevoir. Les

quels Doyen, Chévecier, Abbé, Prieur ou Maître de la Maison-Dieu, ou autre chef d'Eglise qui est pourvu de Bénéfice ou Administration dont nouvellement entrent ès hommages dûs pour raison des appartenances de leurs Bénéfices ou Administrations, en font rachat; & en absence ou légitime empêchement desdits Chefs, celui qui par le Corps ou Communauté sera commis, pourra faire & recevoir lesdits Hommages & couvrir le Fief, pourvu qu'il ait pouvoir spécial quant à ce.

ART. CXXII.

Et au regard des choses hommagées de Fabriques & autres Colleges qui n'ont point de chef principal, ledit rachat sera dû par la mort naturelle de celui qui a fait l'hommage, & non plutôt, supposé qu'ils eussent par avant laissé leur Bénéfice, Charge ou Administration.

ART. CXXIII.

Si aucun homme d'Eglise, à cause de son Bénéfice, a terre hommagée, & le Bénéfice vaque en quelque maniere que ce soit, celui qui sera pourvu dudit Bénéfice, fera foi & hommage, & payera rachat pour ladite terre au Seigneur de qui elle est tenue.

Les Articles 110, 111 & 112 de la Coutume d'Anjou sont semblables.

De foi & hommage, aveux & déclarations que doivent les gens de main-morte. De ceux qui leur sont dûs. Quand il y a mutation. En quel cas rachat n'est dû, quoiqu'il y ait mutation. Peuvent faire la foi

& hommage, bailler aveu & déclaration par un tiers, porteur d'une procuration spéciale ad hoc. *Les titulaires des bénéfices ne sont tenus du rachat dû par leurs prédécesseurs, mais ne peuvent se parer de payer les anciens arrérages échus des rentes Seigneuriales.*

En général, l'action pour demander les lods & ventes, rachats, arrérages de cens, & devoirs Seigneuriaux, est réelle.

M. Jacquet en son traité des Fiefs, *ch. 3. pag. 55*, l'Annotateur de M. Billecoq en ses principes sur les Fiefs, *ch. 3, p. 42*, M. Pocquet en son traité des Fiefs, *liv. 1, ch. 6, & liv. 4, ch. 4*, & M. Pothier, introduction au titre des Fiefs, § 2, 3, & 4, s'accordent à dire, que les Religieuses obligées à la clôture, sont dispensées de faire la foi & hommage en personne, & qu'elles la peuvent faire par Procureur, comme par celui qu'elles ont donné pour homme vivant & mourant.

Que si un Corps ou Chapitre Ecclésiastique a un Chef, comme un Doyen, un Abbé, un Prieur, que ce Chef fera la foi pour le Corps ou le Chapitre; & qu'en cas d'absence ou légitime empêchement, elle sera faite par un Député ou Commis à cet effet.

Que pour les Corps & Communautés qui n'ont point de Chef principal, comme les Fabriques, Hôpitaux, &c. : que la foi doit être faite par l'homme vivant & mourant; & pour les Bénéfices particuliers, par les Titulaires.

Les Mutations qui arrivent dans les titulaires des Bénéfices, sont des Mutations imparfaites; car il ne se fait aucune Mutation dans la propriété du Fief qui appartient à l'Eglise, & non à ces Titulaires : mais comme le Titulaire du Bénéfice est l'homme du Seigneur, pour les Fiefs de son Bénéfice, la Mutation du Titulaire, est une Mutation d'homme de Fief qui donne lieu au rachat.

Tous Seigneurs particuliers, sont fondés dans le droit & dans la possession de prendre le rachat des fiefs & biens hommagés des Ecclésiastiques qui relevent d'eux : nonobstant que les fiefs & biens hommagés aient été amortis par le Roi, & que les Seigneurs en aient reçu l'indemnité.

Si le Bénéfice vaque par mort, dit M. Pocquet, le rachat appartient au fermier de la date des provisions du nouveau titulaire : la prise de possession n'étant que l'exécution des provisions qui y est

relative. J'inclinerois cependant avec M. de Malicottes, pour le Fermier du tems de la prise de possession : jusqu'à ce tems, il en est comme d'une succession qui est vacante.

Si le Bénéfice vaque par résignation ou permutation, le rachat appartient à celui qui étoit fermier au tems de la prise de possession du Résignataire, parce que la mutation n'arrive que dans ce moment ; jusques là le Résignant ou Permutant a rempli le Bénéfice au moins de fait ; il n'a été dépossédé que par la prise de possession de son Résignataire ou co-Permutant, qui ne commence que de ce jour là à passer pour nouveau Vassal.

Le nouveau titulaire n'est pas tenu des rachats dûs par ses prédécesseurs, sauf le recours du Seigneur contre les héritiers des précédens titulaires : il doit s'imputer sa négligence ; les fruits de la premiere année de la jouissance du défunt étoient affectés pour son rachat, il les lui a laissé prendre ; il n'a plus d'action que pour l'estimation de ces fruits, ce qui forme une dette personnelle du défunt, qui ne passe point contre les successeurs au Bénéfice, comme le rachat dû par le mari ne peut être demandé à la femme propriétaire du fief.

Dans tous les cas où la foi & hommage est due à mutation nouvelle, ou décès de l'homme vivant & mourant, nouvel aveu & nouveau dénombrement sont dûs, & nouvelle déclaration pour les censives.

Les Eglises Cathédrales, Abbayes ou autres Colleges & Communautés qui ont un chef principal qui n'est point *ad nutum*, ni pour un tems, est obligé de faire la foi & hommage, & fondé de la recevoir, quand elle est dûe à raison de son office ; il doit aussi le rachat.

Toutefois, dit M. Bodreau, en cas d'absence légitime ou d'infirmité de ce Chef principal, le Corps ou College assemblé capitulairement, peut députer un Procureur spécial pour la faire ou la recevoir.

S'il s'agit de la faire, de bailler aveu & dénombrement, ou de même de donner déclaration, l'acte capitulaire qui contient la procuration doit être attaché à l'acte de foi & hommage, aveu ou déclaration.

Les Colleges, Communautés, Hôpitaux, Fabriques, qui n'ont point de Chef principal, permanent, doivent bailler homme vivant & mourant, par le décès duquel le rachat soit dû ; car autrement le Seigneur perdroit ses droits, d'autant que tels corps ne meurent jamais.

Lorsque l'hommage a été fait, l'aveu & la déclaration rendus & le rachat payé par celui qui a été donné pour homme vivant & mourant, il n'est plus dû de rachat, aveu ni de déclaration, sinon par sa mort naturelle, & non par la civile.

Le nouveau titulaire par un privilege particulier n'est pas tenu du rachat de son prédécesseur, mais il est obligé de payer tous les arrérages des cens & rentes qui peuvent être dûs ; c'est une action hypothécaire & privilégiée sur l'héritage même, qui peut être exercée contre le second acquéreur, sauf son recours contre le premier détenteur.

Voir l'Arrêt du 23 Février 1722, en faveur du Baron de Milly, contre Guittard, rapporté par Denisart, aux mots Droits Seigneuriaux. Voir aussi M. Pothier, Introduction au titre 2, *art. 5, §. 2, n. 29 & 30* ; Traité des Fiefs de M. Pocquet, *liv. 3, chap. 8, page 257*, & M. du Pineau, sur l'art. 110 de sa Coutume, au mot Rachat.

Au décès d'une Abbesse d'une Communauté de Filles, la foi & hommage doit être faite de nouveau, & est dû nouvel aveu & dénombrement, & en outre il est dû rachat ; l'art. 121 y est formel ; il en est de même lorsqu'une Abbesse s'est fait représenter par un tiers chargé de sa procuration. J'ai décidé pour les Dames Bénédictines de l'Abbaye royale de Monfort, qu'arrivant le décès de l'Abbesse, la foi & hommage étoit dûe, ainsi que le rachat, quoique le porteur de procuration se fut donné pour homme vivant & mourant.

Dans l'espece la procuration étoit donnée par l'Abbesse pour la représenter, & la foi & hommage avoit été faite par l'Abbesse, stipulée & représentée par le porteur de procuration ; il étoit donc sans difficulté qu'à la mort de l'Abbesse la foi & hommage, nouvel aveu & nouveau rachat étoient dûs.

Si la procuration eût été donnée par l'Abbesse & par la Communauté, par laquelle, en nommant ce tiers pour leur servir d'homme vivant & mourant, ils l'eussent autorisé de faire la foi & payer le rachat, & que ce porteur de procuration n'eût rien fait qu'au nom de la Communauté, la demande du Seigneur auroit pu paroître déplacée, & encore il auroit pu s'aider de la disposition de notre article 121 qui décide, qu'à mutation d'Abbesse, la foi & hommage & le rachat sont dûs ; mais on auroit pu lui rétorquer, qu'il avoit accepté le tiers pour lui faire la foi & hommage, & pour homme vivant & mourant.

La tenure en franche aumône ne dispense pas les gens d'Eglise de donner au Roi ou aux Seigneurs leurs bienfaiteurs, une déclaration circonstanciée des fiefs, arriere-fiefs, censives, rentes & devoirs qu'ils possédent à titre de franche aumône; la donation en franche aumône ne pouvant faire évanouir la directe & la mouvance, qui malgré cela subsistent toujours en leur entier.

A la vérité le Seigneur perd ses droits utiles, quand la donation le porte, ou le fait présumer; mais c'est tout ce qu'il perd, n'ayant pas eu besoin de spécifier, qu'il se réservoit la mouvance. Voir Loisel, *tom. 1, liv. 1, n. 66.*

Dès que la directe est certaine, les gens d'Eglise ne peuvent se dispenser de la reconnoître, lors même qu'ils ne l'ont jamais reconnue: on sait avec quel soin les Moines cherchent à secouer le joug le plus légitime; mais les abus qu'ils commettent ne doivent pas s'accréditer par la possession, & la maxime de l'imprescriptibilité en matiere de directe doit frapper contr'eux, comme contre tous les autres sujets & vassaux; c'est justement parce qu'ils n'ont pas rempli un devoir juste, qu'il faut les forcer à le faire: & leurs prétendus titres de donation en franche aumône ne peuvent jamais les dispenser de faire & rendre les devoirs de Vassal.

Lorsqu'on assigne le Procureur de Fabrique d'une Paroisse pour entendre & entrer partie dans un procès, ou qu'on forme contre lui une action directe en sa qualité de Tréforier-Marguillier de l'Eglise d'une Paroisse, pour affaires qui concernent la Fabrique, il n'est pas nécessaire que l'assignation lui soit donnée un jour de Dimanche ou Fête, à la porte de l'Eglise, à l'issue de la Messe ou des Vêpres, ni que la Délibération des habitans qui l'autorisent à plaider, soit visée de M. l'Intendant.

En un mot, il n'est pas de nécessité que l'assignation soit donnée au Procureur de Fabrique, un jour de Dimanche ou de Fête, dans la même forme observée pour un Syndic de Paroisse; nous regardons un Tréforier-Marguillier, comme un tuteur qu'on assigne à personne ou domicile, à la différence d'un Syndic de Paroisse qui n'est qu'un simple Procureur; & quand il s'agit de demandes à faire à la Paroisse dont il est Syndic, pour droits dûs au Roi, comme Taille & Capitation, ce sont les habitans qui doivent être personnellement assignés un jour de Dimanche ou de Fête, en parlant à leur Syndic en présence de deux habitans au moins: mais les Procureurs de Fabrique, ainsi que les Administrateurs de Charité, &c. peuvent être directement assignés, de même qu'ils

peuvent actionner dans leurs noms. Il eſt vrai que ces Procureurs de Fabrique ne doivent pas entreprendre aucuns procès, ni y défendre ſans une Délibération des habitans : les Procureurs *ad lites* qu'ils chargent de leurs aſſignations ne doivent pas occuper pour eux, ſans s'être fait délivrer copie en forme de la délibération & autoriſation à ſuivre ce procès : mais encore une fois il n'eſt point néceſſaire d'aſſigner les habitans perſonnellement, ni que leur réſultat & avis qu'ils donneront à leur Procureur de Fabrique, ſoit viſé du Commiſſaire départi. Son autoriſation ou *viſa* n'eſt néceſſaire que dans les affaires ou procès, ſoit en demandant ou défendant, concernant la Communauté des habitans pour Taille, Capitation & autres deniers Royaux, ou pour les biens Communaux.

Comment le rachat du temporel d'une Cure eſt dû ? Quelles charges doivent être déſalquées, les déc.mes, frais de deſſerte, dixiemes, &c.

Quels termes doit contenir l'aveu pour exempter le Vaſſal du rachat?

M. de Parence, dans ſon Recueil de Déciſions, à la date du mois de Mai 1715, rapporte l'eſpece ſuivante :

La Dame Marquiſe de la Galiſonniere fit propoſer à Paris, à Angers & au Mans, s'il lui étoit dû un droit de rachat ſur une Métairie dépendante du temporel de la Cure de Bailleul en Anjou, & ſi elle étoit tenue de contribuer aux charges du Bénéfice, comme décimes, deſſertes ; ou du moins de ſuppléer juſques à concurrence de la ſomme de 300 liv. en cas que le reſte du Bénéfice n'allât pas juſques à cette ſomme.

M. Gouin, Avocat célebre à Angers, fut d'avis de cette contribution ; M. Berroyer, Conſultant au Parlement de Paris, fut d'un avis contraire : je me rendis à ce dernier avis, dit M. de Parence, avec quelques Avocats du Mans, à moins que dans les aveux que les Curés rendent aux Seigneurs de Grecheul, il ne ſoit exprimé, que c'eſt à la charge du Service Divin ; car en ce cas, ce ſeroit une infféodation qui donneroit lieu à la contribution, ſuivant l'article 28 de la Coutume de Paris. Voyez Dupleſſis, *pag.* 53 & 54 ; Auzanet, ſur cet article, & les Arrêtés de M. de Lamoignon, Titre des Droits Seigneuriaux, article 65.

En effet, l'article 123 de la Coutume du Maine, qui parle du rachat dû par les Bénéficiers, n'excepte rien; & au contraire il établit le droit de rachat au profit des Seigneurs de Fief, sans aucune distinction ni diminution, & l'usage de la Province du Maine n'est point qu'un Curé ou autres Bénéficiers qui paient le rachat, pour raison de terres hommagées dépendantes du temporel de leurs Bénéfices, retiennent aucunes sommes pour la desserte, ou les charges ordinaires non-exprimées dans leurs aveux; & j'ai appris, continue M. de Parence, qu'il y a une ancienne Sentence de la Sénéchaussée, par laquelle il fut fait une déduction de la somme de 40 liv, pour deux Messes par semaines, dont la Métairie de Gourdaine, qui dépend de la Cure de Gourdaine est chargée, & qui releve du Fief de Grand Maison, en la Paroisse de Lombron, parce que cette Métairie lui est rendue avec cette charge qui a été inféodée, mais qu'on n'adjugea aucune diminution pour une autre Métairie relevant à foi & hommage de Coulans, parce que dans l'aveu il n'y avoit aucune charge, & qu'elle avoit été donnée simplement pour les charges dont un Curé est naturellement tenu.

J'ai appris, dit M. de Parence, que la regle étoit qu'un Seigneur de Fief payoit les décimes & autres charges imposées par le Roi; en effet, l'article 28 de la Coutume de Paris, parle des charges créées par le Vassal.

M. de Parence rapporte à cette occasion une Consultation de M. Nouet, dans les termes suivans:

» Le Conseil soussigné est d'avis que le Seigneur ne peut prétendre le revenu entier du Bénéfice pour son droit de rachat, qu'à condition de payer les charges, qui sont inséparables dudit revenu, non pas à cause de l'indemnité qu'il a reçue, laquelle n'emporte aucune diminution du droit de rachat; mais parce que le revenu d'un Bénéfice ne peut s'entendre que du produit qui revient les charges déduites.

Le soussigné n'ignore pas qu'en cette matiere, le Seigneur de Fief n'est pas obligé d'acquitter les charges qui ne sont point inféodées ou reconnues par lui ou ses prédécesseurs; ensorte que si le Vassal a constitué des rentes sur son Fief, sans le consentement & la participation de son Seigneur, ledit Seigneur prenant son rachat, n'est point obligé d'acquitter lesdites rentes.

Mais il ne s'agit pas ici de rentes constituées par le Bénéficier ou ses prédécesseurs, ce sont charges imposées par l'autorité du Prince, indépendamment du fait du titulaire, charges réelles

& inséparables des fruits ; par conséquent on ne peut prendre les fruits sans acquitter les charges, dont les fruits sont tenus : c'est tout comme, si tant que la charge du dixieme a subsisté, un Seigneur avoit prétendu pour son rachat, le revenu entier du Fief mouvant de lui, sans payer le dixieme qui se leveroit au profit du Roi sur ledit revenu, sous prétexte que cette charge n'auroit pas été inféodée par lui ou ses prédécesseurs, il est certain que cette prétention seroit ridicule.

Il en est de même de vouloir prendre le revenu du Bénéfice en question, sans payer les taxes des Bénéficiers, ordinaires & extraordinaires, subventions & rentes dont ledit Bénéfice a été chargé, pour tenir lieu de dixieme ; car pour l'acquit du service il n'y a pas lieu de douter : au reste, cette question est jugée même dans la Coutume du Maine, par un Arrêt du Grand Conseil du 5 Février 1693, qui a condamné le nouveau Prieur du Prieuré de la Boyette, de payer le rachat au Duc de Mayenne, déduction faite *des charges réelles & acquit du Service Divin.*

Délibéré à Paris le 18 Février 1720, signé, NOUET. »

M. de Parence dit encore, que le 10 Novembre 1734, l'Evêque du Mans, & le Chantre de la Cathédrale, s'en étant rapporté à son avis, sur ce que l'Évêque demandoit un rachat au Chantre, pour sa terre de *Plein-Feu*, autrement *la Chantrie*, située Paroisse de Monbisot, que le Chantre contestoit, parce que dans les aveux que ses prédécesseurs avoient rendus, il n'étoit point parlé du rachat, & qu'au contraire il étoit dit, que pour tous droits, services & devoirs, le Chantre étoit obligé de porter le Bâton toutes les grandes Fêtes où l'Evêque officioit, à la charge par l'Evêque de lui donner à dîner.

Et qu'il décida que ces moyens ne pouvoient exempter le Chantre du rachat, que ces termes de service & devoirs, n'avoient d'application qu'aux charges & rentes qui se payent tous les ans, & non aux droits qui ne se paient qu'en certaines occasions, comme est le rachat, suivant les remarques de du Pineau, art. 110, de la Coutume d'Anjou, & M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, chap. du Rachat, où ces deux Auteurs décident cette question en termes formels, en rapportant des Autorités & des Arrêts dans des especes entiérement semblables à la question dont il s'agissoit, & même en particulier dans l'espece du Chantre, qu'il y trouva un Arrêt rendu pour Jean Lefevre, Chantre, contre M. de Lavardin, Evêque du Mans, du 11 Juin 1624, dans lequel il déclaroit être tenu du rachat lorsqu'il étoit dû.

ART. CXXIV.

La maniere de lever rachat eſt, que le Seigneur de fief aura les fruits de l'année de la choſe tenue de lui à foi & hommage, & demeurera ès Châteaux & Maiſons les quarante jours paſſés. Pendant leſquels quarante jours, il pourra envoyer loger eſdits Châteaux & Maiſons ſes ſerviteurs, & lui même ſi bon lui ſemble, ſans déloger l'héritier ni ſes ſerviteurs. Et exploitera les choſes en la forme & maniere que le Seigneur le faiſoit ou devoit faire par avant, ſans plus ni ſans moins. Pêchera les étangs, s'il ont été trois ans en eau depuis la derniere pêche : aura les profits & aventures du fief, ſi fief y a. Coupera les bois taillis qui ont accoutumés être coupés depuis trente ans, pourvu que le taillis ait ſix ans paſſés, fors les ſaulais, coudrais & frênais qui ſe pourront couper quatre ans paſſés. Et ne pourra couper aucuns bois marmentaux, ni faire aucune choſe au préjudice de la propriété.

L'Article 113 de la Coutume d'Anjou eſt preſque ſemblable.

Maniere de lever le rachat. A qui appartient ? En quoi conſiſte ? Et quels ſont les fruits dont le Seigneur profite ?

LE rachat, eſt le revenu ou l'eſtimation du revenu d'une année du Fief ſervant, que le Seigneur a droit de prendre en certains cas réglés par la Coutume.

Si dans une année il ſe fait deux récoltes d'une même eſpece de fruits, dit M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *ſect. 5. n. 18*, l'une ayant été rétardée, l'autre avancée par le déréglement des ſaiſons, le Seigneur n'en doit prendre qu'une pour le rachat.

Et s'il y a parmi les choſes tombées en rachat des bois taillis, faulaie, frênaie, coudraie ou étang, le Seigneur n'en doit prendre que la valeur d'une année par proportion du tems ; ſoit que les bois taillis ſoient en coupe, & les étangs en pêche ou non.

Si le fief ſervant ou terre hommagée pour leſquels le rachat eſt dû, ſont affermés de bonne foi & ſans fraude, ou donnés à louage, le Seigneur dominant doit ſe contenter, pour ſon droit de rachat, de la redevance du Fermier ou du Locataire.

Le Seigneur peut exploiter par ſes mains ce qui n'eſt point affermé, en rendant les labours & ſemences, ſans déloger ſon Vaſſal ni ſa famille, ou en abandonnant la moitié de la récolte pour les labours & enſemencemens.

Le Seigneur qui jouit par ſes mains pendant l'année du rachat, prend tous les profits du fief ſervant, ordinaires & extraordinaires, réglés ou caſuels, même les aventures des arrieres-fiefs qui viennent à échoir pendant l'année ; à l'effet de quoi, le Vaſſal eſt tenu de lui communiquer ſes baux & papiers de recette.

ART. CXXV.

Et eſt à ſavoir que s'il y a métairies exploitées en la main de métayer à moitié, le métayer aura la moitié des fruits d'icelle année, en la maniere qu'il avoit avec ſon Maître en labourant, ſemant & ſervant duement à la métairie.

L'Article 114 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Comment le Seigneur prend & perçoit ſon rachat, lorſque le fonds hommagé pour lequel eſt dû rachat eſt donné à moitié ?

M. Pocquet en ſon traité des Fiefs, *liv. 4, ch. 6, ſect. 11*, décide qu'à l'égard des baux à colonie partiaire ou à moitié, le Seigneur à qui le rachat eſt dû, doit les entretenir, & qu'il ne peut prendre que la moitié des fruits qui auroit appartenu au Maître, laiſſant l'autre moitié au colon pour ſes labours, peines & enſemencemens.

Quant aux baux à ferme à forfait, dont la redevance eſt réglée à certain prix d'argent ou à certaine quantité de bled, ou autre

eſpece de grains, l'article 132 laiſſe la liberté au Seigneur qui leve le rachat dans la premiere année qu'il eſt dû, & qui opte de jouir par ſes mains, de prendre la moitié des fruits, ou autre portion que le Maître a accoutumé de prendre en colonie partiaire, ſuivant l'uſage des lieux, ou de ſe contenter du prix de la ferme, à ſon choix, à moins que la choſe n'ait été affermée pendant trente ans de ſuite, auquel cas, le Seigneur eſt obligé de ſe contenter de la Ferme.

Chopin tient, que la même regle doit avoir lieu pour les biens incorporels, & pour les fiefs en l'air, qui ne conſiſtent qu'en rentes & devoirs, dont le Seigneur peut jouir par ſes mains, quand il opte cette jouiſſance, au lieu de la Ferme.

Le Seigneur a la liberté, lorſque les baux ſont à ferme à forfait, à prix d'argent, de prendre & d'exiger la moitié des fruits, ou de ſe contenter du prix de la Ferme, pourvu que ce ſoit la premiere année que le rachat ſoit dû; parce que ſi le Seigneur laiſſe écouler la premiere année ſans lever le rachat par main, il ne peut plus demander la jouiſſance d'une autre année, & il ne lui reſte qu'une action pour l'eſtimation des fruits de cette premiere année, recueillis par le Vaſſal, ou par celui qui étoit à ſes droits.

Si le Seigneur jouit par ſes mains pour ſe remplir du rachat, pour indemniſer le Fermier, dit M. Bodreau, le propriétaire laiſſe jouir le métayer une année de plus, ou lui paye une indemnité au choix du Fermier, pouvant ſe faire que l'année levée pour le rachat ſoit la meilleure de toutes.

Le Seigneur qui ſe contente de la Ferme pour ſon droit de rachat, doit exécuter toutes les clauſes du bail, porter les charges qui y ſont énoncées, garder les délais, & les termes de payer qui y ſont ſtipulés; mais auſſi il peut jouir par ſes mains des réſerves qui y ſont faites, & des droits qui ne ſont pas compris dans le bail.

Le Seigneur qui opte la Ferme pour ſon rachat, eſt paſſible des ſtérilités de l'année, même tenu de la remiſe, s'il en eſt dû au Fermier.

Si le fief ſervant ou choſe hommagée qui doit le rachat ne conſiſte que dans une maiſon, le Seigneur doit ſe contenter d'une année de louage, ſur-tout ſi elle eſt occupée par le Vaſſal, qu'il n'a pas la liberté de déloger.

Mais le Seigneur n'eſt tenu en aucun cas de ſe contenter du prix du bail, ſoit pour loyers, ſoit pour fermages, s'il y a eu des

deniers d'entrée, à moins qu'il ne lui en soit tenu compte.

ART. CXXVI.

Et commence ledit rachat dès l'heure de la mort ou autre cas avenu, pour lequel soit dû rachat: posé que l'hommage n'ait été fait ou offert, & que ledit rachat ne soit gagé, comme dit est.

L'Article 115 de la Coutume d'Anjou est semblable.

De quel jour commence l'année du rachat, lorsque la foi & hommage, ni ledit rachat n'ont point été offerts, soit enfin lorsque l'un & l'autre ont été offerts par le Vassal.

L'ANNÉE du rachat commence chez nous dès l'instant de la mort, ou de la mutation qui y donne ouverture; c'est-à-dire, du jour que la mort ou autre mutation ont été connus & notoires, dit M. Pocquet en ses regles du Droit Français.

Si le Seigneur laisse écouler cette premiere année, il ne peut demander la jouissance d'une autre année, il n'a plus qu'une action pour l'estimation des fruits de cette premiere année, recueillis par le Vassal, & sur les fruits de cette premiere année, s'ils sont encore en nature, le Seigneur est privilégié pour son rachat.

Le rachat appartient à celui qui étoit en droit de jouir du fief dominant au jour du décès ou de la mutation, arrivés dans le fief servant; quoique dans la suite & au tems de la récolte des fruits, la jouissance du fief dominant ait passé au profit d'un autre.

Et quoique, lorsque dans une succession il y a divers heritiers, dont les uns sont tenus du rachat les autres en sont exempts, le Seigneur doive attendre l'événement du partage, cependant le rachat est dû au Fermier du tems du décès, qui profite de la valeur & estimation de l'année qui a suivi le décès.

Il en est de même pour le rachat dû par la mort des titulaires des bénéfices; ce sont les fruits de la premiere année après le décès, qui sont affectés pour le rachat.

Pour entrer en jouissance du fief servant pour son rachat, le Seigneur n'a besoin ni de condamnation précédente, ni de sommation, ni de procédure. La Coutume est son titre.

Le Seigneur peut cependant opter de saisir féodalement, faute d'homme, sans que cette perte de fruits tourne à l'acquit du rachat : voir les articles 114 & 115.

ART. CXXVII.

Et si le Seigneur trouve les terres labourables chues en rachat ensemencées, il sera pris sur le monceau commun procédant d'icelles terres, autant de semences qu'il en avoit été mis pour les semer, laquelle semence demeurera au lieu tenu à foi; & si elles n'étoient trouvées ensemencées, & le Seigneur en fournit, il ne sera tenu laisser aucunes semences.

L'Article 118 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Des terres hommagées, exploitées par main par le Seigneur qui leve le rachat. Et comment les semence & frais de culture doivent être rendus au Vassal, qui avoit parachevé ou commencé les ensemencemens ?

SI le Seigneur, à qui rachat est dû, trouve les terres ensemencées, il doit restituer aux héritiers de celui qui les a labourées & ensemencées, les frais de culture & les semences, si mieux il n'aime les laisser au même état qu'il les a trouvées : & s'il les a trouvées incultes, il peut les labourer & semer à son gré. Si les labours étoient commencés, il peut les parachever, à la charge de payer les frais des labours qu'il a trouvé faits. Voir l'article ci-après, qui parle des *vignes* & *terres*. Voir aussi le Traité des Fiefs de M. Pocquet, *liv. 4, ch. 6, sect. 3, pag. 365.*

ART. CXXVIII.

Et est à entendre que si ès choses chues en rachat, y a vignes & terres, le Seigneur qui leve ledit rachat, est tenu de les faire faire & labourer, comme faisoit le Seigneur d'icelles, des façons en quoi elles étoient au tems dudit rachat, & les y rendre en la fin d'icelui.

L'Article 119 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Lorſqu'il y a des vignes ſur les fiefs & terres hommagées, & que le Seigneur dominant à qui le rachat eſt dû, le leve par main, ledit Seigneur dominant les doit faire tailler, fumer, bêcher & façonner, comme elles ont coutume de l'être.

S'IL y a des vignes, dit M. Pocquet au lieu cité, le Seigneur qui leve le rachat par ſes mains, les doit faire tailler, bêcher & façonner, ſuivant l'uſage du pays, ſans les tailler à long bois, ou y commettre d'autres malverſations; & ſi à l'ouverture du rachat il y avoit quelques-unes des façons commencées ou parachevées, il doit les laiſſer à la fin de l'année en pareil état.

Tous les Feudiſtes s'accordent à dire, que le Seigneur ne peut prendre qu'une récolte des mêmes eſpeces de fruits pendant l'année de ſon rachat, & que le Seigneur ne peut s'approprier qu'une des vendanges: dans le cas, par exemple, où la premiere auroit été retardée, & la ſeconde fort avancée.

Le Seigneur, dit Bodreau, doit laiſſer les choſes au même état qu'il les prend, autrement elles ſeroient inutiles au Vaſſal l'année ſuivante.

ART. CXXIX.

Quand le rachat eſt échu, celui qui a quarante jours ou moins, de venir à l'hommage dudit Seigneur, ne doit cependant amoindrir le profit du rachat, comme pêcher étangs, s'ils y ſont, vendanger vignes, couper bois, ainſi que dit eſt ci-deſſus.

L'Article 120 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Le Vaſſal ne peut avancer les récoltes, la vendange, la coupe de ſes bois taillis, ni la pêche des étangs, au préjudice du Seigneur, à qui le rachat eſt dû.

NOUS avons vu ſur l'Article 114, que le Vaſſal ne peut durant le délai qui lui eſt accordé pour faire la Foi & Hommage,

empirer le Fief, au préjudice du Seigneur, qui a droit de faisir faute d'homme, & de Foi & Hommage. Il en faut dire de même ici pour le rachat : de même que le Seigneur ne peut prématurer les récoltes, au préjudice de son Vassal ; de même aussi le Vassal ne peut rien faire qui puisse préjudicier au Seigneur qui a dessein de lever son rachat par main, ou de jouir après une saisie faute d'homme.

La Foi & Hommage, dit M. Bodreau, est distincte d'avec le droit de rachat ; si bien que pour avoir satisfait à l'un, l'autre n'est éteint ; & pendant le tems de quinze ou de quarante jours, accordés aux nouveaux détenteurs pour porter la Foi, on ne peut amoindrir le profit du rachat, au préjudice du Seigneur.

Nous verrons sur l'Article 132, comme le Seigneur qui jouit du rachat par ses mains, doit laisser sur le lieu, à la fin de l'année, les foins, pailles, chaumes, &c., ainsi qu'il les a trouvés : il peut s'en servir, mais il ne peut les enlever, ni en disposer au préjudice du Vassal ; de même que le Vassal ou ses héritiers n'ont pu en disposer, au préjudice du Seigneur. les foins & pailles devant dans tous les cas être réservés pour la nourriture des bestiaux de la Ferme, & les fumiers, pour l'exploitation d'icelle.

ART. CXXX.

Si ès choses tenues en rachat y a étangs à bondes, le Seigneur de fief ne peut trancher la chaussée pour en lever le poisson ; mais s'il n'y a bonde, & ladite chaussée ait accoutumé être tranchée, il la pourra trancher, & autrement non.

ART. CXXXI.

Et après sera tenu clorre & refaire ladite chaussée comme par avant. Et aussi sera tenu le Seigneur de fief qui fait pêcher les étangs par rachat, les laisser peuplés de peuple qu'il trouvera jusques au nombre suffisant, & du surplus sera son profit.

L'Article 121 de la Coutume d'Anjou répond aux Articles ci-dessus, & contient à peu près les mêmes dispositions.

Du rachat sur les étangs & bois taillis. Comment le Seigneur qui jouit par ses mains du fief de son Vassal, pour se remplir de son rachat, profite de la coupe des taillis, & de la pêche des étangs, de la maniere de les pêcher, & de les laisser peupler?

Voir mon Commentaire sur les Articles précédens, & sur-tout sur l'Article 124.

LE Seigneur a droit de jouir pour son rachat, de tout le revenu que produit le Fief ou le fonds hommagé qui y est sujet. Cependant, comme nous l'avons vu, il y a une exception pour les bois taillis & pour les étangs, lorsque la coupe & la pêche doivent être faites dans l'année que le Seigneur leve le rachat: voir M. Pothier en sa Coutume, titre des Fiefs, *art. 5*; le Traité des Fiefs de M. Jacquet, *ch. 9, pág. 245*; & M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 4, ch. 6, sect. 4.*

Le Seigneur doit, pour la pêche des étangs, suivre l'usage accoutumé, il peut trancher la chaussée à la charge de la rétablir, si l'étang ne peut être pêché autrement; mais s'il y a une bonde, il se doit contenter de la lever, & les frais nécessaires pour trancher la chaussée & pour la rétablir, seront portés par le Seigneur & le Vassal, à proportion de la part qu'ils prennent dans le poisson.

Le Seigneur en pêchant l'étang, doit en outre laisser le peuple nécessaire pour le peupler: tel est le droit commun.

Si la coupe du bois taillis ou la pêche de l'étang arrive dans l'année du rachat, continue M. Pocquet, le Seigneur n'est pas obligé de se contenter de l'estimation d'une année, il peut prendre en espece sa portion du bois & du poisson, en contribuant aux frais de la coupe & de la pêche, à la même proportion, & laissant le surplus au Vassal.

Si le bois ne se coupe & l'étang ne se pêche pas dans l'année du rachat, le Seigneur ne peut prétendre que l'estimation d'une année de l'un & de l'autre, suivant le rapport des experts; si mieux il n'aime attendre le tems de la coupe ou de la pêche, pour prendre en espece sa portion du poisson ou du bois sous la déduction des frais.

ART. CXXXII.

Quant aux métairies & domaines baillés à rente ou à ferme, il ſera au choix du Seigneur de fief de prendre la portion des fruits qu'un Seigneur a accoutumé de prendre en ſa métairie labourée par métayers, ou la ferme ou rente, ſi la choſe eſt affermée ou arentée, à ſon choix. Si par trente ans continuels la choſe n'a été arentée ou affermée, auquel cas le Seigneur ne pourra prendre que la ferme ou rente : & ne pourra ledit Seigneur déloger le fermier, rentier ou métayer. Et ne doit tirer les fumiers, chaumes, ni autres fourrages du lieu, ni empirer ledit lieu, mais en doit uſer comme bon pere de famille ; & demeurera ſur le lieu le bétail dudit domaine ou métairie, pour y être nourri & entretenu comme auparavant. Et pendant l'année, le Seigneur de fief s'en pourra raiſonnablement ſervir, & en aura le profit & écroît.

L'Article 122 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près ſemblable.

Comment le Seigneur qui leve le rachat par main, doit ſe comporter, quand le fief ou fonds hommagé ſujets à rachat, ſont donnés à louage ou à ferme ?

Voir mon Commentaire ſur l'Article 125.

ET *ne pourra le Seigneur qui leve le rachat par ſes mains, déloger le Fermier, Rentier ou Métayer*, ceci n'eſt qu'une répétition de ce qui ſe trouve écrit dans l'art. 124 ci-deſſus.

» Demeurera aux Châteaux & Maiſons . . . ſans déloger l'héri-» tier ni ſes ſerviteurs.

Sans déloger ſon Vaſſal, le Seigneur ne peut pas même lui en faire payer le loyer, les châteaux & maiſons de campagne n'étant pas déſtinés à produire un loyer ; & il ſuffit à celui qui leve le rachat, qu'il trouve ſuffiſamment à loger ſes gens dans

le même château ou gentilhommiere, pour faire valoir le Domaine du Fief : si l'objet sujet au rachat ne consistoit que dans une maison & un jardin occupé par le Vassal, il est hors de doute qu'en ce cas, il seroit tenu d'en payer le loyer à dire d'Experts, autrement le Seigneur seroit privé de son rachat.

Nul doute que le Seigneur exploitant le fief ou terre hommagée de son Vassal, doit en user en bon pere de famille.

» Et exploiter les choses, dit l'art. 124, en la forme & » maniere que le Seigneur le faisoit, ou le devoit faire, &c.

Ce qui sert à l'interprétation de la derniere partie de notre article.

» Et ne doit tirer les fumiers, chaumes ni autres fourrages » du lieu, ni empirer ledit lieu.

L'article 122 de la Coutume d'Anjou ajoute :

» Et ne doit tirer les fumiers, chaumes, foins, pailles, ni » autres fourrages du lieu.

Le Seigneur qui leve le rachat par main, doit donc dépenser & consommer toutes les pailles & foins sur le lieu ; cependant s'il y avoit de grandes prairies dont le Vassal avoit coutume de vendre le foin en la meilleure partie, réservant l'autre pour la nourriture de ses chevaux & bestiaux, le Seigneur peut en faire & disposer de la même maniere.

Il en seroit de même si le rachat n'étoit levé que sur une piece de pré qu'un Vassal possédoit seul dans une Paroisse, & dont le propriétaire vendroit le foin tous les ans.

Si le Vassal faisoit valoir par ses mains la terre qui est tombée en rachat, le Seigneur dominant qui leveroit le rachat, seroit fondé à se servir des bestiaux & ustensilles de labourage, même des charrues & charrettes qu'il trouveroit sur le lieu ; il doit même avoir pendant l'année le profit & écroît des cavales, vaches & brebis.

Le Seigneur dominant qui jouit par main de la terre que faisoit valoir son Vassal, fera donc son profit particulier du beurre, du lait des vaches, des poullains, des veaux, agneaux, petits cochons, & de la tonture des moutons.

Voir M. Pocquet en son Traité des Fiefs, *liv. 4, chap. 6, sect. 6, page 372.*

ART. CXXXIII.

Si rachat avient à aucun Seigneur féodal

ſoit par mort ou autrement, & durant ledit rachat, avient mutation d'homme, par quoi la choſe hommagée chet de rechef en rachat, ledit Seigneur l'aura, & lui demeurera ce qui ſera échu du premier rachat, juſques alors que ſera échu le ſecond rachat ſeulement. Et commencera de rechef à lever ſondit rachat dernier échu, juſqu'à la fin de l'année d'icelui dernier rachat : & ſi durant l'année du rachat échet autre rachat d'aucune terre tenue à hommage, la terre qui eſt échue en rachat, ledit Seigneur féodal qui leve ledit rachat, en jouira tant comme l'année du premier rachat durera, & non plus : & s'appelle rachat rencontré.

L'Article 123 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Du rachat rencontré. Rachats dûs à la ſuite les uns des autres. Comment ſe levent ? En quoi le rachat de l'arriere-fief ouvert pendant l'année du rachat du fief conſiſte-t-il ?

M. Jacquet en ſon Traité des Fiefs, *chap.* 9, *pag.* 242, & M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *liv.* 2, *tit.* 5, *chap.* 1, *ſect.* 5, *n.* 26, & 27 diſent que, lorſque dans une même année il arrive deux mutations donnant ouverture au rachat, le Seigneur a les fruits de l'année ſuivante : & que ſi pendant l'année du rachat, l'arriere-fief tombe auſſi en rachat, le Seigneur ne jouira de l'arriere-fief tombé en rachat que pendant l'année du rachat du plein fief, & qu'il n'aura aucune part dans les fruits de cet arriere-fief, recueillis après l'échéance de ladite année.

Deniſart, aux mots Rachat de rencontre, dit, qu'on appelle ainſi celui qui ſe trouve être dû, quand après une mutation qui a donné ouverture à un premier rachat, il arrive une ſeconde mutation dans la même année qui donne encore ouverture au même droit.

Il y a deux ſortes de rachats de rencontre ou rencontrés, dit M. Pocquet en ſon Traité des Fiefs, *liv.* 4, *chap.* 9, le pre-

mière, lorsque pendant l'année du premier rachat, il en échet un second par une nouvelle mutation : la seconde, lorsque pendant l'année du rachat du Fief, l'arriere-Fief vient à tomber en rachat.

Dans la premiere espece, le Seigneur jouit des fruits du Fief tombé en rachat, jusques à la rencontre du second rachat ; & alors la jouissance du premier rachat cesse, & le Seigneur recommence à jouir une année entiere, pour se remplir du second rachat.

Le premier rachat finit donc à l'échéance, à l'ouverture, à l'avénement du second : de-là il résulte que pour les rachats rencontrés, le Seigneur prend quelquefois deux récoltes, & quelquefois qu'il n'en a qu'une, ce qui dépend du tems de l'ouverture desdits rachats.

Quant aux loyers de maison, de moulins, arrérages de rentes foncieres réputées hommagées, le Seigneur les prend à proportion du tems que le premier & le second rachat ont duré : quant au prix des fermes, pour savoir ce qui en appartient au Seigneur à qui le rachat est dû, on considere le tems des récoltes, si elles sont faites lors de l'ouverture du second rachat rencontré, tous les fermages sont dûs pour le premier rachat.

Quant à la seconde espece, le Seigneur ne jouit de l'arriere-Fief tombé en rachat, que pendant l'année du rachat du plein Fief, & tandis qu'il dure ; enforte qu'il ne prendra rien dans les fruits de cet arriere-Fief, qui seront recueillis après l'échéance de ladite année.

» Tant comme l'année du premier rachat durera, & non plus.»

Si au contraire l'arriere-Vassal étoit tombé en rachat avant l'ouverture du rachat du plein Fief, en ce cas les fruits de l'arriere-Fief recueillis, appartiennent au Vassal ou à ses héritiers, & le Seigneur ne jouira que de ceux qui ne se trouveront point récoltés.

Et si le Vassal avoit composé du rachat de l'arriere-Fief, ouvert à son profit, il est sans difficulté que le Seigneur entrant postérieurement en jouissance du Fief par droit de rachat, n'y peut rien réclamer.

ART. CXXXIV.

La Coutume dudit pays est telle que homme de foi doit faire sa foi & hommage en personne,

s'il n'eſt furieux, inſenſé, ou ſurpris de telle maladie, vieilleſſe ou impotence, qu'il ne puiſſe aller ni venir au lieu où il doit ledit hommage. Auquel cas ſon curateur ou procureur, avec pouvoir ſpécial quant à ce, ſera reçu à faire ladite foi & hommage.

L'Article 124 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Qui ſont ceux qui ſont diſpenſés de faire la foi & hommage en perſonne? Ceux qui ſont dans le cas d'être excuſés, doivent donner un pouvoir ſpécial pour faire la foi & hommage en leur lieu & place. Les Seigneurs ne peuvent être obligés de recevoir tous ceux qui ſe préſentent pour faire la foi & hommage, à la place de leurs Vaſſaux.

Voir M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 6.*

M. de Ferriere dans ſon Traité des Fiefs, *chap. 2, ſect. 2, art. 2*, dit avec raiſon, qu'un Vaſſal quoique noble ne peut s'exempter de faire la foi & hommage au Seigneur roturier & de baſſe naiſſance, de qui releve le fief & l'héritage hommagé dont il eſt propriétaire, qu'en quittant le Fief qui l'y oblige, à moins qu'il n'ait une excuſe légitime; auquel cas il donnera une procuration ſpéciale *ad hoc* pour faire la foi & hommage à ſon lieu & place, & alors le Seigneur ayant égard à l'excuſe, ſi elle eſt légitime, recevra la foi & hommage par Procureur, ou accordera ſouffrance pour un tems, afin que ſon Vaſſal vienne la lui faire en perſonne dans le délai qui lui ſera fixé.

Voir les art. 67 de la Coutume de Paris, & 65 de celle d'Orleans.

» Le Seigneur Féodal n'eſt tenu, ſi bon ne lui ſemble, de » recevoir la foi & hommage de ſon Vaſſal, s'il n'eſt en per- » ſonne, ſi ledit Vaſſal n'a excuſe ſuffiſante.

Souffrance en matiere féodale, eſt une ſurſéance ou délai de la foi & hommage que doit le Vaſſal à ſon Seigneur, accordé pour quelque juſte cauſe.

Les excuſes ſuffiſantes ſont, lorſque le Vaſſal a des occupa-

tions personnelles qui l'empêchent de venir faire la foi & hommage, comme s'il exerce un Office qui l'oblige à résidence continuelle & actuelle .. le service auprès de la personne de S. M., des Princes, Princesses; les absences nécessaires, détentions de corps dans les Prisons, les Captivités chez les Ennemis, les maladies tant de corps que d'esprit, comme si le Vassal est devenu furieux, ou s'il est tombé en démence, la vieillesse décrépite, &c.

Voir M. Jacquet, Traité des Fiefs, *chap. 3, pag. 53.*

Les Vassaux possesseurs de simples Fiefs non-titrés, relevans du Roi, peuvent rendre par Procureur les hommages dont ils sont tenus, lors qu'ils sont domiciliés au-delà de cinq lieues des villes où sont établis les Chambres des Comptes & Bureaux des Finances, conformément aux Lettres-Patentes de Sa Majesté du 25 Avril 1736.

La foi & hommage est une reconnoissance solemnelle de la Seigneurie directe de celui à qui elle est due, avec promesse de l'honorer en cette qualité: dans le cas où le Vassal a une excuse légitime pour ne porter la foi, il est sans difficulté qu'en donnant une procuration spéciale à un tiers pour faire la foi & hommage à son lieu & place, il doit choisir une personne d'un état honnête pour le représenter, & ne pas envoyer un de ses Valets, ou autre personne méprisable.

Art. CXXXV.

Foi & hommage est due à chacune mutation du seigneur & du sujet, par le Seigneur propriétaire de la chose hommagée; car si les possesseurs ou détenteurs ne sont qu'usufruitiers, comme fils puînés Nobles, Douairieres, ou autres usufruitiers, ils ne seront pas reçus à en faire la foi, fors les bails, tuteurs ou curateurs des mineurs qui font & reçoivent les hommages.

L'Article 125 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Foi & hommage due à mutation de Seigneur & de Vassal. C'est au propriétaire du fief & terre hommagée, & non à l'usufruitier & à la douairiere de les faire.

Le mari fait & reçoit la foi & hommage pour sa femme. L'aîné Noble, pour les puînés, qui n'ont leur part qu'en bienfait, & par usufruit. Le bail & tuteur font & reçoivent aussi la foi & hommage pour leurs mineurs.

Voir mon Commentaire sur les Articles 114, 115, 118 & 136,

NOUS avons déja dit que la foi & hommage est due à mutation de Seigneur & de Vassal, que le mari peut faire la foi & hommage pour les fiefs & héritages hommagés de sa femme, quand il y a communauté de biens entr'eux ; qu'il fait de même la foi & hommage pour les fiefs & héritages hommagés, acquis constant le mariage, & qu'il reçoit la foi & hommage qui est dûe par les Vassaux des Fiefs qui appartiennent à sa femme.

Que le mari peut enfin donner aveu & dénombrement pour les fiefs & héritages hommagés, appartenans à sa femme, & déclaration pour les censives, dont elle est propriétaire ; que cependant il ne peut reconnoître sans elle des cens, rentes & suggestions dont il ne paroîtroit point que les fonds fussent maculés. Voir mon Commentaire sur l'art. 112.

L'aîné noble est reçu à faire la foi & hommage, tant pour lui que pour ses puînés qui ne sont qu'usufruitiers, art. 250 ci-après ; mais si par mauvaise humeur ou par négligence, il ne satisfaisoit à ce devoir, l'usufruitier peut demander à être reçu à faire la foi pour couvrir le Fief, & assurer sa jouissance : les bails & tuteurs peuvent de même que le mari, faire & recevoir la foi & hommage pour leurs pupilles.

Voir le Traité des Fiefs de M. Pocquet, *liv. 1, chap. 6, pag. 28.*

ART. CXXXVI.

Qui achete chose hommagée, à grace & faculté de recousse, ne fera hommage durant icelle grace & faculté, si telle grace n'est perpétuelle, ou qu'elle excéde neuf ans, mais nonobstant la vendition à grace qui n'excéde neuf ans, & pendant icelle, le vendeur ou son héritier qui a lad. grace, fera ledit hommage si le cas y échet, &

répondra en la Cour & Juriſdiction du Seigneur de fief. Toutefois s'il ne la faiſoit, l'acheteur pour empêcher la priſe, par défaut d'homme, & à ce que colluſion ne ſe fît à ſon préjudice, pourroit faire & offrir l'hommage, & couvrir le fief. Et autant en pourroit faire le puîné Noble, tenant choſe hommagée en bienfait, & la douairiere ou autre uſufruitier ſi par dol, colluſion, ou négligence, l'ainé & propriétaire ne ſervoit à l'hommage par raiſon de la propriété.

L'Article 126 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Le vendeur à grace, tenu de faire la foi & hommage; cependant s'il y a négligence de ſa part, l'acquéreur, comme tout autre uſufruitier, peut demander à être reçu à faire la foi, pour couvrir le fief, & conſerver ſa jouiſſance.

De la clauſe de réméré.

Voir mon Commentaire ſur l'Article précédent.

LA clauſe de réméré, dit M. Pothier, du Contrat de Vente, *part. 5, ch. 2, ſect. 3, n. 403*, eſt une clauſe par laquelle le vendeur ſe réſerve la faculté de racheter la choſe vendue.

Par cette clauſe, l'acheteur contracte l'obligation de rendre au vendeur la choſe vendue, lors qu'il lui plaira de la racheter, en ſatisfaiſant aux conditions du rachat.

Ce droit de réméré, dit le même Auteur, n. 387, n'eſt pas proprement un droit que le vendeur ait dans l'héritage qu'il a vendu avec cette clauſe : ce n'eſt qu'un droit par rapport à cet héritage, une créance de cet héritage, qui naît de l'obligation que l'acheteur a contractée par la clauſe de réméré, d'en ſouffrir le rachat, à l'exécution de laquelle obligation l'héritage eſt affecté.

Du droit de réméré naît l'action de réméré ; cette action eſt une branche de l'action perſonnelle *ex vendito*, car elle naît d'une obligation que l'acheteur a contractée envers le vendeur par la clauſe de réméré, qui faiſoit partie du contrat de vente, & par conſéquent elle naît du contrat de vente.

Cette action eſt *perſonnelle-réelle*, & peut ſe donner contre les tiers détenteurs de l'héritage vendu ſous cette condition ; car l'héritage eſt affecté à l'exécution de l'obligation que l'acheteur a contractée, par la clauſe de réméré, inſérée au contrat de vente, de rendre cet héritage au vendeur, lorſque le vendeur jugera à propos d'exercer le réméré : le vendeur n'ayant aliéné ſon héritage que ſous les clauſes & conditions de ſon contrat, l'a affecté en l'aliénant à l'exécution de cette clauſe.

Par le moyen de la clauſe de réméré, le contrat de vente peut donc être réſolu & réduit *ad non actum* ; d'où vient que ſous notre Coutume, lorſque la faculté de racheter n'excéde pas neuf années, il n'eſt point dû de lods & ventes pour un pareil contrat, & que le vendeur eſt réputé propriétaire pour porter la foi & hommage, n'étant point réputé dépoſſedé : cet article y eſt formel, ainſi que les articles 178 & 372.

Mais ſi la faculté de réméré, ſtipulée par le contrat, excéde neuf ans, ou que cette faculté de racheter, ſoit perpétuelle ou indéfinie ; en ce cas de même que les lods & ventes ſont dûs au Seigneur, de même c'eſt l'acquéreur & non pas le vendeur qui doit faire la foi & hommage, une ſi longue jouiſſance équivaut à une dépoſſeſſion ; & s'il en étoit autrement, il ſeroit facile de prendre cette voie pour priver les Seigneurs des droits qui leur appartiennent.

On préſume alors, que la faculté retenue de pouvoir racheter, n'eſt qu'une vaine eſpérance, dont ſe flatte inutilement le vendeur, & qui doit s'évanouir avant le tems qui y donne ouverture.

Lorſque la faculté de réméré, ſtipulée par le contrat, n'excéde pas neuf années, le contrat n'eſt point cenſé parfait, & il ne paroît point y avoir de tranſlation de propriété, juſques à ce que le tems de pouvoir racheter ſoit expiré : & la raiſon en eſt, dit M. Bodreau, que cette grace de rachaſſe n'admet pas en la propriété l'acquéreur, mais qu'elle eſt ſuſpendue.

ART. CXXXVII.

En baillée à rente faite ſans fraude, où n'y a argent baillé, n'y a ventes ni retrait. Et s'il y avoit argent baillé ou promis bailler, y auroit ventes à la raiſon de l'argent, & retrait pour le tout.

L'Article 127 de la Coutume d'Anjou, qui répond à celui-ci porte: » En baillée à rente faite sans fraude, où il n'y a argent baillé, n'y a ventes ni rachat. «

L'Article 23 de la Coutume de Paris, est conçu dans ces termes: » Quand un Fief est vendu ou baillé à rente rachetable, l'acheteur doit payer le quint denier du prix du fort principal » de la rente, encore qu'elle ne soit rachetée. «

Il faut joindre ici les Articles 172, 176, 363, 364, 365, 366 & 405 de la Coutume du Maine.

Quand & comment les baux à rentes donnent ouverture aux lods & ventes, & au retrait?

En quels cas il y a lieu au retrait & aux profits féodaux, lorsque la rente procédant de bail d'héritage est vendue ou amortie?

Comment les rentes foncieres sur Maisons de Villes à toujours amortissables, quoique stipulées irraquittables, donnent lieu aux lods & ventes, & au retrait?

LE bail à rente fonciere perpétuelle & non rachetable, dit M. Jacquet, en son Traité des Fiefs, *chap. 8, p. 177*, ne donne point ouverture aux droits Seigneuriaux, parce que la rente représente le fonds, dont le bailleur reste propriétaire & n'est pas réputé dessaisi.

Lors qu'un héritage est vendu à rente fonciere, annuelle & perpétuelle & non rachetable, soit que la rente soit payable en grains, volailles ou argent, il n'est point dû de lods & ventes pour ce contrat: tel est le Droit commun du Royaume, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 3, chap. 3, pag. 146.*

Mais si par le contrat de bail à rente, le preneur a donné ou promis donner une somme d'argent outre & par-dessus la rente stipulée fonciere, perpétuelle & irraquittable; en ce cas les lods & ventes se paient seulement à proportion de l'argent donné ou promis.

Mais il y a ouverture au retrait de tout l'héritage baillé à rente, à la charge par le retrayant de continuer & servir la rente au bailleur, art. 363 & 369 de la Coutume du Maine: 352 & 359 de celle d'Anjou.

Quoique le bail soit fait à rente fonciere, perpétuelle & irraquittable, si cependant l'amortissement est fait ou promis faire dans l'an du contrat de fieffe, alors comme on présume que le bail n'étoit pas sérieux, & qu'il y a fraude, le bail est sujet à retrait, & donne ouverture aux profits féodaux. Articles 364 de la Coutume du Maine, & 354 de celle d'Anjou.

Mais si le bail est fait à rente fonciere, perpétuelle & irraquittable, & que dans la suite comme cinq ans, dix ans, quinze ans après, le bailleur à rente vende à un tiers, ou même au preneur ladite rente fonciere, stipulée perpétuelle & non rachetable, les lods & ventes sont dûs seulement de ce contrat; les lignagers ou le Seigneur peuvent retirer la rente vendue ou transportée moyenant deniers, mais il n'y a point ouverture aux profits féodaux, ni au retrait du fonds baillé à rente.

Pour mutations par baux à rentes foncieres non rachetables, n'est dû ni quint ni ventes, aux termes de l'article 87 de la Coutume de Paris, qui contient le Droit commun; mais en récompense, & tel est notre usage, si par la suite ces rentes non rachetables viennent à être vendues, ou rachetées, ces droits seront dûs par celui qui les acquerera ou rachetera, eu égard au prix de la vente ou du rachat.

Si le bail à rente fonciere non amortissable est fait, à la charge par le preneur de faire des augmentations & améliorations, même considérables sur les choses arentées, il n'est point dû de lods & ventes pour ce contrat, continue M. Pocquet, il suffit, pour qu'il n'y ait point lieu aux profits féodaux, que le bailleur à rente ne touche rien: les bâtimens & améliorations qui sont faits sur les fonds fieffés, sont plus pour le preneur que pour le bailleur, & ils ne regardent celui-ci qu'en tant qu'ils assurent la rente qui lui est faite.

Il ne faut pas confondre le bail dont nous parlons, avec une vente faite pour un prix fixe, constitué en rente fonciere, perpétuelle & irraquittable; parce qu'alors un pareil contrat donne ouverture aux lods & ventes, & au retrait, les Parties ayant pris d'abord la voie du contrat de vente, & en ayant ensuite constitué les deniers; voir mon Commentaire sur l'article 365 ci-après.

De Droit commun les baux à rente fonciere, dès qu'elle est stipulée rachetable, sont sujets à lods & ventes, qui sont dûs dès le moment que le contrat est passé, sans attendre le rachat de la

rente, à raiſon & ſur le pied du ſort principal de la rente ; telle eſt la diſpoſition des articles 23 & 78 de la Coutume de Paris, Juriſprudence qui a été adoptée pour la Coutume d'Anjou, par l'Arrêt du Bellai, du 17 Avril 1601, qui a été lu, publié & enrégiſtré au Préſidial d'Angers, pour y ſervir de Loi.

Sous la Coutume du Maine on faiſoit une diſtinction, & on décidoit que le bail à rente foncière par lequel le preneur s'obligeoit & prenoit ſoumiſſion de racheter la rente en quelque tems que ce fût, ou de la faire racheter par un tiers, donnoit ouverture au retrait & aux lods & ventes : mais que le bail à rente foncière rachetable, qui ne portoit point obligation d'amortir, & qui ne contenoit qu'une ſimple faculté de pouvoir le faire, ne donnoit lieu, ni au retrait ni aux profits féodaux ; & que ſi la rente étoit amortie par la ſuite, pourvu que ce fût après l'an que les lods & ventes n'étoient dûs que de l'amortiſſement, & non de la baillée à rente.

Sous la Coutume du Maine, le bail quoique à rente rachetable, ne donnoit donc pas lieu aux profits féodaux ni au retrait, lorſqu'il ne portoit pas obligation d'amortir ; c'eſt-à-dire, lors que celui en faveur de qui la rente foncière étoit conſtituée, ne pouvoit forcer le preneur à racheter : mais en ce cas on décidoit, que la vente d'une pareille rente donnoit ouverture au retrait lignager & féodal, & aux lods & ventes : voir l'Arrêt rendu au rapport de M. Briſſon, du 4 Mars 1758, rapporté par M. Jacquet, en ſon Traité des Fiefs, *chap. 20, pag. 286.*

Mais depuis l'Arrêt de Réglement du 6 Avril 1775, rendu au profit de M. Jean Bretagne, Charles Godefroy, Duc de la Tremoille & de Thouars, Pair de France, Prince de Tarente, & de Talmont, Comte de Laval, Baron de Vitré, Préſident né des États de Bretagne, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majeſté, contre le ſieur Pierre le Nicolais, Secrétaire du Roi, & Négociant à Laval, il ſemble qu'on doit ſuivre ſous la Coutume du Maine, ainſi que ſous celles d'Anjou, la diſpoſition de l'article 23 de la Coutume de Paris, & qu'on doit décider que tous les baux à rente foncière dès qu'ils ſont ſtipulés rachetables, ſont ſujets aux lods & ventes du jour du contrat.

Les baux à rente foncière, rachetables par ſimple faculté, donnent donc ouverture aux lods & ventes dès l'inſtant du contrat, auſſi bien ſous la Coutume du Maine, que ſous celles de Paris & d'Anjou ; il ſuffit pour qu'il y ait lieu aux profits féodaux, que

la liberté ait été laissée au preneur de pouvoir amortir dans un tems ou dans l'autre.

Voici comme s'en explique M. Pothier, en son Commentaire sur la Coutume d'Orleans, Introduction au titre des Fiefs, *chap. 5, art. 2, §. 1, nomb. 150, pag. 109.*

Enfin, le bail à rente rachetable en conséquence de la somme d'argent, pour laquelle les Parties se proposent de la racheter un jour, a paru un titre d'aliénation à prix d'argent, & un contrat équipolent à vente, qui donne lieu aux profits féodaux.

Le bail à rente rachetable, dit M. Jacquet, Traité des Fiefs, *chap. 8, pag. 178*, donne ouverture aux Droits Seigneuriaux, au moment du Contrat, sur le pied du fort principal de la rente, quoiqu'elle ne soit pas rachetée par la suite ; & c'est ce qui a été jugé pour M. de la Tremoille.

Parce que les lods & ventes sont dûs & exigibles dès l'instant du contrat de bail à rente rachetable, ils appartiennent à celui qui est Seigneur ou Fermier au tems dudit contrat.

Si dans la suite cette rente rachetable est cédée & transportée à un tiers par le bailleur, ou même amortie par le preneur, dans tous ces cas n'est dû de nouveaux profits : c'est une conséquence de l'article 87 de la Coutume de Paris.

Si le preneur à rente perpétuelle & non rachetable, dit M. Pocquet, en sa nouvelle Observation sur l'article 159 de la Coutume d'Anjou, céde & transporte à un tiers, pour un certain prix, l'héritage par lui pris à rente, à la charge par le cessionnaire de payer, servir & continuer cette rente, le Seigneur ne peut demander les ventes qu'à raison du prix de ce contrat, qui est tourné au profit du cédant.

Mais si le preneur à rente rachetable, céde & transporte les fonds fieffés, à condition de payer la rente, en ce cas les ventes sont dues au Seigneur, tant à raison du prix du contrat de cession, que du fort principal de la rente, conformément à l'art. 83 de la Coutume de Paris.

Toutefois n'est point dû de lods & ventes pour vendition ou cession d'une rente fonciere stipulée rachetable, à moins que la faculté d'amortir ne soit donnée que pour un certain tems, ou que n'y ayant point de tems limité pour l'amortir, elle soit devenue entre majeurs & non privilégiés, inamortissable par le laps de trente ans, article 120 de la Coutume de Paris ; en ce cas, la vente, cession ou remboursement en sont faits, de nouveaux

profits en ſont dûs, continue M. Pocquet, parce que la rente qui étoit amortiſſable & rachetable dans ſon principe, eſt devenue perpétuelle & non rachetable.

Le bail à rente fonciere & non rachetable ne donne point ouverture au retrait lignager ni féodal, mais la vente, ou ceſſion de la rente y donne lieu ; ſi lors du bail à rente fonciere, la rente eſt ſtipulée rachetable, il y a comme dit eſt, ouverture aux lods & ventes, & au retrait.

Lors qu'une rente fonciere eſt rachetable, dit M. Pothier en ſon Introduction au Titre 18 de ſa Coutume, *ſect. 2, art. 1, n. 9, page 653*, & dans ſon traité des Retraits, *part. 1, chap. 4, n. 116, pag. 113*, il n'y a que la vente qui en eſt faite à un tiers, qui puiſſe donner lieu au retrait ; le rachat qu'en fait le débiteur en vertu de la faculté portée par le bail, n'y donne pas ouverture, ce rachat n'étant pas tant une vente qui ſoit faite de cette rente au débiteur, que l'exécution de la clauſe du bail à rente rachetable qui a déja donné ouverture au retrait, la famille & le Seigneur doivent s'imputer de n'avoir pas exercé dans ce tems le retrait du fonds fieffé.

Mais lorſque la rente n'eſt pas ſtipulée rachetable, le rachat que le créancier de la rente permet au débiteur d'en faire, eſt une vraie vente qu'il lui fait de cette rente, qui donne lieu au retrait, continue M. Pothier ; l'acquiſition que le débiteur fait de cette rente en la rachetant, n'étant pas une acquiſition irrévocable, mais ſujette à ſe réſoudre par le retrait. Voir M. Pocquet en ſon Traité des Fiefs, *liv. 5, chap. 4, pag. 436.*

Lorſque par le contrat de bail à rente fonciere, la liberté eſt laiſſée au preneur de pouvoir amortir, la Cour par l'Arrêt rendu pour M. de la Tremoille, a décidé, que les lods & ventes étoient dûs d'un pareil contrat, parce que le bail n'eſt point réputé pur & abſolu. MM. du Parlement ſe ſont attachés à la diſpoſition de l'article 23, de la Coutume de Paris, en interprétant les art. 137 & 172 de celle du Maine ; en ſuivant les mêmes principes & prenant droit par l'article 137 de la Coutume de Paris, je penſerois qu'un pareil contrat donneroit de même ouverture au retrait lignager & féodal, quoique le preneur ne pût être contraint de racheter, & que cela fut remis à ſa volonté, & je ne vois pas que le texte de notre Coutume s'oppoſe à ce ſentiment ; au contraire, puiſque l'art. 363 porte . . . » en tranſport d'héritage & choſe immeuble, baillé à rente, fait ſans fraude à toujours

mais, ni en contrat d'échange auſſi fait ſans fraude, n'a point de retrait, ſi le preneur ou l'un de ceux qui acquiert par échange *ou rente, ne retournoit argent ou autres meubles; mais s'il y avoit argent baillé ou promis bailler, ou autre meuble équipollent, il y auroit retrait*, &c. »

L'article ſuivant porte de même » *Auſſi ſi en faiſant ledit contrat de priſe d'rente ou échange, avec paction, promeſſe, ou intelligence de bailler ou faire bailler dèniers pour l'amortiſſement d'icelle rente ou partie d'icelle, que le preneur fît ou promît faire ou faire faire dedans l'an, ou autre tems d'après icelui contrat, en celui cas y auroit retrait pour tout ledit contrat.* »

Dès qu'il y a paction & intelligence, lors du bail à rente, de pouvoir par le bailleur amortir la rente, il y a donc auſſi-bien ouverture au retrait, qu'aux lods & ventes; & dans l'un & l'autre cas, on a pourvu aux lignagers & aux Seigneurs, contre la fraude qui pouvoit être pratiquée à leur préjudice: le retrait s'exerçant du bail à rente, ſtipulée rachetable, ne fait de tort ni au bailleur ni au preneur, le premier a l'option de ſe faire rembourſer ou de continuer la rente à ſon choix, & le ſecond eſt indemne: puiſque ſi la rente eſt continuée, cela ne peut ſe faire que du conſentement du bailleur, ou en baillant caution par le preneur.

Ce ſentiment eſt adopté par M. du Pineau, ſur la Coutume d'Anjou, article 356, aux mots par ſimple faculté, & encore dans la conférence, ſur l'art. 358, de la même Coutume; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 19 Février 1619, confirmatif d'une Sentence des Juges de Baugé, rapporté par Brodeau ſur Loüet, *let. L, ſom. 18, n. 3.*

M. Pocquet prétend cependant qu'il en a été décidé autrement, par un Arrêt du 17 Juin 1659, rapporté au premier tome du Journal des Audiences, *liv. 10, chap. 30, pag. 795, édit. de 1733*; mais ce grand Juriſconſulte n'a pas fait attention, que ſi le parent lignager fut débouté du retrait par lui intenté, contre Me Chaufourneau, Avocat en la Cour, c'eſt qu'il y avoit du particulier; le preneur à rente n'ayant pas été aſſigné à domicile, & y ayant nullité dans l'exploit, ainſi que le remarqua fort bien M. l'Avocat Général qui portoit la parole, les retraits étant de rigueur, le lignager ne pouvoit eſpérer de réuſſir.

Mais en ſuppoſant que l'Arrêt n'eût point été appuyé ſur des circonſtances, il étoit rendu pour la Coutume d'Anjou & non pour la Coutume du Maine: & la Cour s'étant aujourd'hui déter-

minée

minée à décider pour obvier aux fraudes, que le bail à rente n'eſt point pur & abſolu, lorſque la faculté eſt laiſſée au preneur de pouvoir amortir, pourquoi y auroit-il plutôt lieu aux lods & ventes, qu'il n'y auroit ouverture au retrait? y ayant parité de raiſon, on doit porter le même jugement; je ne fais donc pas de difficulté, que ſi la Cauſe ſe préſentoit au Parlement pour le retrait, que la Cour ſe décideroit infailliblement comme elle a fait pour les lods & ventes.

Il n'importe, dit M. Pothier, en ſon Introduction au Titre des Fiefs, *art.* 2, §. 1, *nomb.* 150, *pag.* 109, que la rente ſoit rachetable par la convention portée au bail, ou par la Loi, telles que ſont les rentes créées par baux de maiſon de Ville, car ſi dans ces baux la faculté de racheter la rente n'eſt pas expreſſément ſtipulée, c'eſt qu'il eſt inutile de ſtipuler ce que la Loi permet; mais la volonté de libérer ſon bien, lorſqu'on en aura la commodité, étant naturelle, & devant toujours ſe préſumer, ces baux ne doivent pas moins être cenſés des aliénations à prix d'argent, à raiſon de la ſomme pour laquelle la rente eſt rachetable, que le ſont les baux faits avec la convention expreſſe de racheter la rente; on peut même dire qu'ils ſont en plus forts termes *baux à rente rachetable*, puiſque la faculté de racheter ces rentes ne ſe peut preſcrire; d'où l'Auteur conclud que le bail à rente fonciere, perpétuelle & ſtipulée non amortiſſable, n'en donne pas moins ouverture aux lods & ventes: voir le même Auteur en ſon Traité des Retraits, *part.* 1, *chap.* 4, *art.* 2, *nomb.* 88, *pag.* 74; où M. Pothier prouve qu'il y a lieu au retrait, auſſi bien lorſque le preneur tient de la Loi la faculté d'amortir, que lorſque la faculté de racheter eſt expreſſément ſtipulée.

M. Jacquet rapporte les mêmes maximes dans ſon Traité des Fiefs, *chap.* 8, *pag.* 177, & *chap.* 10, *page* 291.

» Les lods & ventes, ou quint, ce ſont ſes termes, ſont néanmoins acquis au Seigneur, au moment du bail à rente non-rachetable des maiſons ſituées dans les Villes, parce qu'elles ſont rachetables de leur nature, conformément à la diſpoſition des Arrêts rendus au Grand Conſeil, le 29 Juin 1739, & en la Cour, au rapport de M. Tubeuf, le 15 Juin 1744, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général; le 22 Juin 1745, & au rapport & contre l'avis de M. Charpentier, qui n'a entraîné que celui de deux de MM. au nombre de quarante-ſept Juges, *Conſultis Claſſibus*, le 23 Février

» 1759, en faveur du Curé de Saint Paul d'Angoulême. «

» Les baux à rente non-rachetable des maisons de Ville, don-» nent lieu aux retraits, ainsi qu'il a été jugé par Arrêts rendus » dans la Coutume d'Anjou, au rapport de M. de Tubeuf, le » 15 Juin 1744: dans celle de Sens, au rôle de Provins, le » 22 Juin 1745, & dans celle d'Angoumois, en la seconde » Chambre des Enquêtes, le 23 Janvier 1759.

Il y a lieu d'espérer, continue M. Jacquet, que ces deux questions qui ont été la source de tant de Procès, ne feront plus de difficulté raisonnable.

Voir M. de Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence Civile, aux mots Lods & Ventes, Bail.

Ces maximes qu'on suit pour les autres Coutumes, ne peuvent être adoptées pour celle du Maine, qui contient des dispositions contraires en l'article 405, dans lequel il est expressément décidé, que les baux à rentes foncieres, annuelles & perpétuelles, stipulées non-rachetables, & qui sont à toujours amortissables par la Loi, ne donnent ouverture aux lods & ventes ni au retrait, à moins qu'elles ne soient amorties dans l'an.

» Sinon que tel amortissement fût fait au dedans de l'an de » la baillée à rente, auquel cas tels contrats de baillée à rente » seroient réputés vendition, & y auroit retrait.

Ce même article 405 de la Coutume du Maine, décide encore deux autres questions: la premiere que, » quand aucun amortit ou acquiert la rente qu'il doit, par raison des choses sises èsdites Villes & Cités, il n'y a point de retrait pour les lignagers des vendeurs, ni pour le Seigneur de Fief, & qu'il en aura seulement ledit Seigneur, ses ventes. »

La seconde que, » si celui qui avoit telles rentes sur choses assises èsdites Villes & Cités, en faisoit vendition à autre que à celui qui la doit, si le lignager du vendeur n'en prend le retrait au-dedans du tems dû, en icelui cas le débiteur de telle rente, dedans un an après le tems du retrait lignager passé, pourra avoir, prendre & amortir ladite rente sur l'acheteur d'icelle, pour le prix qu'elle a coûté, & autres mises & impenses raisonnables. Aussi la pourra-t-il prendre & amortir dedans le tems du retrait desdits lignagers, sauf à eux à le r'avoir & prendre sur lui, tout ainsi qu'ils eussent pu faire sur l'acquéreur, & sera ledit débiteur de rente en ce préféré au Seigneur de Fief, & n'y aura qu'une vente. »

Ces dispositions de la Coutume sont claires, & n'ont pas besoin d'explication : sous la Coutume du Maine, le bail à rente fonciere de maisons de Ville, ne donne donc point ouverture aux lods & ventes, ni au retrait; & l'Arrêt obtenu par M. de la Tremoille, ne peut avoir ici d'application.

Cette Jurisprudence, dit M. Denisart, aux mots Lods & Ventes, n'a pas lieu pour les rentes foncieres assises sur les maisons, & autres héritages situés dans la ville du Mans, & autres Villes régies par la Coutume du Maine, parce que cette Coutume n'accorde les lods & ventes au Seigneur, que lors du rachat de la rente. La Cour l'a ainsi jugé par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Macé, le 29 Août 1747, contre le Receveur Général & le Fermier du Domaine.

Comme la Coutume d'Anjou ne contient point une pareille disposition que celle du Maine, j'inclinerois beaucoup à décider, que le bail à rente fonciere de maison de Ville, quoique stipulé non-rachetable, donneroit lieu en Anjou, aux profits féodaux & au retrait lignager & féodal, en adoptant les maximes qu'on suit pour la Coutume de Paris; cependant M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 3, chap. 3, pag. 151*, & *liv. 5, chap. 4, pag. 442*; & en sa seconde Observation sur l'arr. 154 de la Coutume d'Anjou, paroît d'un sentiment contraire; mais du tems de ce savant Jurisconsulte, la matiere n'avoit pas été approfondie, & la Cour ne se trouvoit pas avoir décidé comme elle a fait depuis quelque temps.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, EN FORME DE RÉGLEMENT,

Qui déclare que, dans la Coutume du Maine, les Baux à rente fonciere, stipulée rachetable en deniers par le Contrat, sont sujets aux droits de lods & ventes du jour du Contrat, & avant le rachat effectif de la rente.

Du six Avril mil sept cent soixante-quinze.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre no-

tre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſavoir faiſons : Qu'entre le ſieur Pierre le Nicolais, notre Secretaire, & Négociant à Laval, appellant des Sentences de la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, des 7 Décembre 1769, & 8 Février 1770, d'une part; & Jean-Bretagne-Charles Godefroy, Duc de la Trémoille & de Thouars, Pair de France, Prince de Tarente & de Talmont, Comte de Laval, Baron de Vitré, Préſident-né des États de Bretagne, Maréchal de nos Camps & Armées, intimé, d'autre part; & entre ledit ſieur le Nicolais, demandeur en Requête du 19 Mars 1770, d'une part, & ledit Duc de la Trémoille, défendeur d'autre part : Vu par notredite Cour les Sentences dont eſt appel, rendues en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, entre ledit Duc de la Trémoille, d'une part, & par défaut contre ledit le Nicolais, d'autre part; la premiere du 7 Décembre 1769, par laquelle faiſant droit ſur la demande dudit Duc de la Trémoille, ledit le Nicolais a été condamné à lui payer les droits Seigneuriaux, dûs pour raiſon de l'acquiſition faite A BAIL A RENTE-FONCIERE RACHETABLE, par ledit le Nicolais, du Préſident de Roſnay, par Contrat paſſé devant Bronod & ſon confrere, Notaires à Paris, le 15 Décembre 1768, de la Terre & Seigneurie de Bourgon, pour ce qui en releve du Comté de Laval; enſemble les intérêts de la ſomme à laquelle leſdits droits ſe trouveroient monter, & aux dépens; la ſeconde, du 8 Février 1770, par laquelle ledit le Nicolais a été débouté de l'oppoſition par lui formée à la Sentence du 7 Décembre précédent, & condamné aux dépens; la Requête & demande dudit le Nicolais, du 19 Mars ſuivant, à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fuſſent mis au néant, émendant, il fût déchargé des condamnations contre lui prononcées; au principal ledit Duc de la Trémoille fut déclaré purement & ſimplement non-recevable dans la demande contre lui formée aux Requêtes du Palais, aux fins de l'exploit du 20 Mai 1769, ou en tout cas il en fut débouté, ſauf à exercer ſes droits lorſqu'il y auroit lieu, aux termes des articles 137 & 172 de la Coutume du Maine, ledit Duc de la Trémoille fut condamné en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demandes, ſauf & ſans préjudice audit le Nicolais de ſes droits, raiſons & actions, & à prendre par la ſuite telles autres concluſions qu'il aviſeroit : Arrêt du 10 Avril 1770, qui a appointé les parties ſur l'appel au Conſeil, & ſur la demande en droit & joint : Production dudit Duc de la Trémoille, par inventaire du 7 Mai 1769 : Production dudit le Nicolais, par

Inventaire du 3 Juillet 1770 : Causes & moyens d'appel dudit le Nicolais, du 14 Juillet 1770 : Réponse dudit Duc de la Trémoille, du 27 Novembre suivant, aux causes & moyens d'appel dudit le Nicolais : Requête & demande dudit Duc de la Trémoille, du 1er Avril 1775, à ce que, sans s'arrêter à la demande dud. le Nicolais, portée en sa Requête du 19 Mars 1770, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté ; faisant droit sur l'appel par lui interjetté des Sentences des Requêtes du Palais, des 7 Décembre 1769 & 8 Février 1770, par l'Arrêt qui interviendroit, l'appellation fut mise au néant, il fut ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & led. le Nicolais fut condamné en l'amende ordinaire de 12 liv., & aux dépens des causes d'appel & demandes ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour *en jugeant*. Conclusions de notre Procureur Général ; tout joint & considéré :

NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes & demandes dudit Pierre le Nicolais, dont il est débouté, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet ; le condamne en l'amende ordinaire de douze livres ; faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur Général, ordonne que les Sentences dont est appel & le présent Arrêt, seront lus & publiés, l'Audience tenant en la Sénéchaussée du Mans & des Justices de Laval, & inscrites sur les registres de ladite Sénéchaussée, & desdites Justices, pour *servir de Réglement* : enjoint au Substitut de notre Procureur Général en lad. Sénéchaussée, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, quant à la lecture & publication, & à l'inscription sur les Registres, ordonne pareillement qu'à la requête de notre Procureur Général, lesdites Sentences dont est appel, & le présent Arrêt, seront imprimés & affichés par-tout où besoin sera ; sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour ; condamne ledit le Nicolais aux dépens des causes d'appel & demandes. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour de Parlement le six Avril l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre regne le premier. Collationé, *Signé*, JOLIMET. Par la Chambre, *Signé*, DUFRANC. Scellé le 15 Avril 1775.

Signé, DURAND.

Enſuivent les Sentences des Requêtes du Palais.

Extrait des Regiſtres des Requêtes du Palais à Paris.

Du ſept Décembre mil ſept cent ſoixante-neuf.

A Tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Salut. Savoir faiſons : Qu'entre Meſſire-Jean-Bretagne-Charles Godefroi, Duc de la Trémoille & de Thouars, Pair de France, Prince de Tarente & de Talmont, Comte de Laval, Baron de Vitré, Préſident-né des États de Bretagne, Brigadier des Armées du Roi, Meſtre-de-Camp du Régiment Royal d'Artois, Cavalerie; demandeur aux fins des Lettres de *Committimus* du 27 Août 1768, & de l'exploit du 20 Mai 1769, tendant à ce que le défendeur ci-après nommé ſoit condamné à payer au demandeur les droits Seigneuriaux, dûs pour raiſon de l'acquiſition faite par ledit défendeur, de M. le Préſident de Roſnay, par contrat paſſé devant Me Bronod & ſon confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 15 Décembre 1768, de la Terre & Seigneurie de Bourgon, pour ce qui en releve du Comté de Laval, enſemble les intérêts des ſommes auxquelles leſdits droits ſe trouveront monter, & aux dépens; comparant par Mes Aubry & Deſchiens, ſes Avocat & Procureur d'une part; & le ſieur Pierre le Nicolais, Négociant à Laval, défendeur & défaillant d'autre part. La Cour, en la Chambre, a donné défaut, & pour le profit, faiſant droit ſur la demande de la partie d'Aubry, condamne le défaillant à payer à ladite partie d'Aubry les droits Seigneuriaux dûs pour raiſon de l'acquiſition faite par ledit défaillant, du Préſident de Roſnay, par contrat paſſé devant Bronod & ſon confrere, Notaires à Paris, le 15 Décembre 1768, de la Terre & Seigneurie de Bourgon, pour ce qui en releve du Comté de Laval, enſemble les intérêts de la ſomme à laquelle leſdits droits ſe trouveront monter, & aux dépens; & ſera la préſente Sentence exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans y préjudicier. Si mandons au premier des Huiſſiers de notredite Cour, ſur ce requis, que la preſente Sentence il ſignifie & mette à exécution, pour ce qui eſt exécutoire dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, à l'excluſion de tous autres, & hors d'icelle à tous autres; de ce faire donnons pouvoir & commiſſion,

DONNÉ à Paris, en la seconde Chambre desdites Requêtes, & sous le scel d'icelles, le sept Décembre mil sept cent soixante-neuf. Collationné. *Signé*, FERRY. Contrôlé & signifié.

Extrait des Registres des Requêtes du Palais à Paris.

Du huit Février mil sept cent soixante-dix.

ENTRE le sieur le Nicolais, Ecuyer, Secretaire du Roi, Négociant à Laval, demandeur en Requête du 20 Décembre dernier, à fin d'opposition à la Sentence de la Cour du 7 du même mois, signifiée le 12, & défendeur, & défaillant, d'une part; & Jean-Bretagne-Charles Godefroy, Duc de la Trémoille & de Thouars, Pair de France, Prince de Tarente & de Talmont, Comte de Laval, Baron de Vitré, Président-né des Etats de Bretagne, Maréchal des Camps & Armées du Roi, défendeur & demandeur en Requête du 16 Janvier dernier, comparant par Mes Cailleau & Deschiens ses Avocat & Procureur, d'autre part. La Cour, en la Chambre, a donné défaut, & pour le profit, déboute le défaillant de son opposition, & le condamne aux dépens; & soit signifié. Collationné. *Signé*, FERRY. Contrôlé & signifié.

DESCHIENS, Procureur.

Lu & publié en l'Audience des Baux, par Nous RENÉ-JOSEPH THÉBAUDIN, *Seigneur* DE LA ROZELLE, *Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée du Maine, & Siege Présidial du Mans, ce requérant le Procureur du Roi ès dits Sieges, & en assistance de Me J. F.* ROCHETEAU, *notre Greffier ordinaire, le 3 Juillet 1775.*

Signés, THÉBAUDIN DE LA ROZELLE, BELIN DE BERU, ROCHETEAU, *Greffier.*

ART. CXXXVIII.

La Coutume observée & gardée entre Nobles personnes, est que le Seigneur Noble peut doubler ses devoirs sur ses hommes en chacun des trois cas: c'est à savoir pour sa chevalerie, pour le mariage de sa fille ainée emparagée noblement, & pour lui aider à payer sa rançon pour la délivrance de son corps,

quand il auroit été pris en la guerre du Roi notre Sire, ou de son Prince naturel en ce Royaume; & ne peut lever lesdites tailles qu'une fois en sa vie. Et est à savoir que le sujet est tenu payer à son Seigneur ès cas dessus dits pour le doublage de tous ses devoirs, quels qu'ils soient, après la prochaine Fête d'après Août, jusqu'à la somme de vingt-cinq sols tournois & au dessous, pour tout doublage. Et est entendu ce doublage en la forme qui s'ensuit. C'est à savoir, que posé que le sujet sur qui le devoir sera doublé, doit rentes d'avoines, bled, vin, & plusieurs autres cens & rentes ou devoirs à sondit Seigneur de Fief, montant plus grande somme que vingt-cinq sols; il ne sera tenu pourtant de payer pour le doublage de tous lesdits devoirs, plus grande somme que lesdits vingt-cinq sols tournois. Et si moins en doit, soit un denier, deux deniers, ou autre somme au dessous de ladite somme de vingt-cinq sols tournois, il ne doublera qu'icelui devoir qu'il doit à ladite prochaine Fête d'après Août. Et si cens, service ou rentes sont dûs pour raison d'une même chose, le cens & service se pourroit doubler, & non la rente.

ART. CXXXIX.

Et au regard du doublage appellé relief, dont l'on use en aucunes Baronnies & Châtellenies dud. pays, qui est le double du cens ou rente, du devoir qui se paie par l'héritier par le trépas de son prédécesseur, tenant l'héritage à cens: ceux qui l'ont par titres & aveux, en jouiront, & prendront le droit de doublage tel qu'ils ont accoutumé d'en user.

ART. CXL.

Homme de foi ſimple pour les trois cauſes du doublage deſſus dit, doit payer le double de la taille annuelle qu'il doit : & s'il ne doit taille, il payera le double du devoir ou ſervice annuel qu'il doit à ſon Seigneur, à qui ſera dû le doublage : & s'il ne doit taille, devoir ou ſervice annuel, il ſera tenu payer dix ſols tournois pour led. doublage.

Les Articles 128 & 129 de la Coutume d'Anjou ſont ſemblables.

Du relief & taille. Ce que c'eſt. Quand peuvent être doublés ? Sur qui, & en quels cas ?

Voir mon Commentaire ſur l'Article 141 ci-après.

LE Seigneur du Fief dominant peut, dans les trois cas marqués par la Coutume, doubler ſes devoirs ſur ſon Vaſſal propriétaire du fief ſervant, ou de terres hommagées, relevantes nuement & ſans moyen du fief dudit Seigneur ; c'eſt-à-dire, qu'au lieu de deux deniers de cens qui lui ſont dûs, il eſt fondé à s'en faire payer quatre : mais ce doublage n'a pas lieu dans tous les cas, & entre toutes ſortes de perſonnes.

Le Noble ou l'Annobli ſont les ſeuls qui peuvent jouir de cette prérogative, elle n'eſt point accordée aux roturiers ni aux gens de main-morte.

Les cenſives & rotures ne paroiſſent point non plus aſſujetties à ce droit : c'eſt ce qui ſemble réſulter des termes de l'Article 138, » le Seigneur Noble peut doubler ſes devoirs ſur ſes *Hommes.* «

Le doublage en ſecond lieu ne s'étend que ſur les cens & devoirs, & non ſur les rentes Seigneuriales & ſur cens, ſi ce n'eſt que n'y ayant point de cens, il ne ſe trouve qu'une ſeule rente Seigneuriale, quelque conſidérable qu'elle ſoit, qui tienne lieu dudit cens.

C'eſt ainſi qu'il faut expliquer ces termes de l'article 138, & *cens, ſervice ou rente ſont dûs.*

Enfin, le double ne peut excéder vingt-cinq sols tournois, à quelque somme que les cens & devoirs dûs par le Vassal, puissent se monter; ainsi qu'un Vassal soit tenu envers son Seigneur de cinq ou six boisseaux de bled, d'orge ou d'avoine, d'un quart de vin pour tout devoir, en outre l'année d'arrérage de cette redevance qu'il doit payer, il ne devra donc pour le doublage, dont fait mention l'article 138, que vingt-cinq sols de plus; & non pas douze boisseaux de bled, au lieu de six, ni deux quartauts de vin, au lieu d'un.

Mais si le Vassal ne faisoit pour toute rente, qu'une poule ou un poulet, pour l'année où se trouveroit le doublage, il paieroit deux poules ou deux poulets, *& si moins en doit, soit un denier, deux deniers, ou autre somme au dessous de vingt-cinq sols tournois, il ne doublera que ledit devoir.*

L'un des cas où le Seigneur dominant qui est Noble a droit de doubler ses devoirs sur ses hommes, est, lorsqu'il est fait par exemple Chevalier de Malthe, ou du Saint-Esprit.

Ce qui s'entend de la Chevalerie du Seigneur, & non de celle de ses enfans; le doublage n'est donc pas dû, parce que l'ainé fils du Seigneur est fait Chevalier.

Le doublage est dû en second lieu, pour le mariage de la fille ainée du Seigneur emparagée noblement, donc il n'est pas dû pour le mariage des puinées, ni pour celui de l'ainée, lorsqu'elle épouse un Coutumier. Il paroît en outre, que pour qu'il y ait lieu au doublage, il faut que ce soit le pere qui emparage sa fille noblement, n'étant parlé ici que du pere Noble, & non de la mere: la mere Noble après le décès du pere emparageant sa fille noblement, je ne penserois donc pas qu'elle fut fondée à se faire payer le doublage par ses Vassaux à cause du mariage de sa fille ainée.

Le troisieme cas est, lorsque le Seigneur dominant est fait prisonnier de guerre, le doublage n'est point dû, s'il est emprisonné en toute autre rencontre.

Il ne seroit même pas exigible, lorsque le Seigneur s'étant trouvé sans nécessité dans un voyage de long cours, auroit été pris par les Corsaires.

Quant à l'homme de foi simple pour les trois causes du doublage, il doit payer le double de la taille annuelle qu'il doit, ou le double de son devoir, à quelque somme qu'il se puisse monter, & s'il ne doit ni taille ni devoir, il doit payer dix sols de doublage.

L'article 139 eſt une ſuite des articles 138 & 140, il parle d'un relief dont l'on uſe en certaines Baronnies, comme en celle de Sonnois, où à chaque Mutation de ſujet par mort le Vaſſal & Cenſitaire paient le double de leurs devoirs & rentes Seigneuriales, même à leurs Seigneurs qui ne ſont pas Nobles.

ART. CXLI.

Et au regard des hommes de foi-lige, ils doivent payer au Seigneur, à qui ſera dû ledit doublage, les tailles jugées & abournées qu'ils doivent audit Seigneur, & s'ils ne doivent tailles jugées, ils paieront chacun vingt-cinq ſols tournois pour ledit doublage. Et en payant leſdits doublages, leſdits hommes de foi ſimple & lige, peuvent requérir leurs ſujets coutumiers, qu'ils leur paient autant comme ils paient à leurdit Seigneur pour ledit doublage, & non plus, & les y pourront contraindre.

L'Article 130 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Du doublage du devoir, & des tailles jugées.

Cet Article eſt une ſuite des Articles 138 & 140.

LES hommes de foi-lige, en outre le doublage de leurs devoirs, doivent les tailles, & s'ils ne doivent tailles jugées avec le doublage des devoirs, ils paient vingt-cinq ſols en ſus.

ART. CXLII.

Cheval de ſervice ſe paie ordinairement par ceux qui tiennent terres ſujettes à chevaux de ſervice à mutation de ſujet & de Seigneur, & faut qu'ils ſoient tous deux mués. Et combien que les fois & hommages ne ſoient faits, toutefois peut-on avoir & demander ledit cheval de ſervice qui eſt dû par raiſon de la mutation, non pas pour rai-

ſon de l'hommage. La Coutume dudit pays eſt telle, que le ſujet qui doit cheval de ſervice eſt quitte en payant cent ſols tournois : ſinon que tel cheval de ſervice fût abourné à plus ou moins.

ART. CXLIII.

Et ſi cheval de ſervice eſt dû & échet à aucun mineur, tenu en bail, ſon bail ne le prendra point, mais ſera réſervé audit mineur, lui venu à ſon âge. Et à ſemblable, ſi la terre d'aucun eſt échue en rachat, & y échet cheval de ſervice, le Seigneur qui leve ledit rachat ne le prendra pas, mais ſera gardé & conſervé au Seigneur propriétaire d'icelle terre tenue en rachat : car c'eſt un droit qui échet par la mutation des propriétaires, qui leur doit être conſervé.

Les Articles 132 & 133 de la Coutume d'Anjou ſont ſemblables.

Du cheval de ſervice. Quand & comment il eſt dû, & de quelle maniere il ſe paie ?

Voir mon Commentaire ſur l'Article 195.

LE cheval de ſervice n'eſt pas dû par tous ceux qui ſont propriétaires de fiefs & terres hommagées, mais ſeulement par ceux qui y ſont aſſujettis par les anciens titres & aveux ; c'eſt ce qu'explique avec préciſion M. du Pineau, ſur ces termes *feront apparoir promptement* de l'art. 177 de la Coutume d'Anjou, qui répond à l'art. 195 de la nôtre.

Le cheval de ſervice n'eſt pas de la nature du Fief, mais de ſes parties accidentelles, qui tirent leur origine des conventions particulieres ; c'eſt pourquoi il faut juſtifier qu'il eſt dû, & le Seigneur qui le prétend, doit avoir titre, ou poſſeſſion d'auparavant la réformation de la Coutume.

En outre cela, il n'eſt pas dû dans tous les cas, mais ſimplement à mutation de Vaſſal & de Seigneur : & il faut qu'ils ſoient tous deux changés, c'eſt-à-dire, pour qu'il ſoit dû & exigible,

qu'il y ait mutation de la part du Seigneur, & de la part du Vaſſal.

Le Seigneur ne peut donc l'exiger qu'une fois en ſa vie, & la mutation du Vaſſal n'y donne point lieu ſeule, s'il n'y a auſſi mutation de la part du Seigneur.

Ainſi le Vaſſal qui eſt aſſujetti au cheval de ſervice, après l'avoir payé, ou avoir preſcrit par trente ans le droit qui en eſt échu, ne le doit pas de nouveau, ſi le Seigneur vient à décéder ou à changer, à moins qu'il n'y ait tout à la fois mutation de la part dudit Seigneur, & de la part d'icelui Vaſſal.

Le Vaſſal qui doit le cheval de ſervice en eſt quitte en payant cent ſols tournois, à moins qu'il ne ſoit abonné à plus ou moins: en cet article la valeur du cheval de ſervice eſt réglée; ſauf autre eſtimation, dit M. du Pineau, qui peut avoir été faite d'ancienneté par les prédéceſſeurs de quelque Seigneur, de concert avec les Vaſſaux, pour quelque Fief particulier.

Il n'eſt pas néceſſaire que le Seigneur qui demande le cheval de ſervice ſoit Noble, ainſi que l'a prétendu M. le Rouillé, ſur l'art. 142. Il eſt dû indifféremment au Seigneur coutumier, comme au Seigneur noble; ou plutôt c'eſt au Fief, & non à la perſonne du Seigneur à qui il eſt dû. Voit M. Jacquet, Traité des Fiefs, *chap. 9, pag. 252.*

Le cheval de ſervice dû au propriétaire du Fief, pour lequel il y a ouverture au rachat dû au Seigneur Suzerain, ou qui écheoit durant le bail & garde noble, n'appartient point au Seigneur ſuzerain, ni au bailliſtre & gardien noble, mais doit être conſervé au Seigneur de Fief immédiat à qui il appartient, & à celui qui eſt en garde.

L'art. 143 eſt une exception de l'art. 98, dit M. Bodreau, où le bail & garde noble fait les fruits ſiens des héritages de ſes mineurs; c'eſt auſſi une exception des articles 124 & 125, où le Seigneur ſuzerain & dominant qui prend le rachat, fait les fruits ſiens de la terre de ſon Vaſſal; toutefois, le cheval de ſervice, dit le même Auteur, doit être conſervé au Mineur & au Vaſſal.

Le Vaſſal qui conteſteroit ſans fondement à ſon Seigneur le cheval de ſervice à lui demandé, & qui viendroit à décheoir, en outre les frais & dépens, dont il ſe rend ſuſceptible par ſa faute, doit l'amende de ſoixante ſols Mançais: art. 195.

ART. CXLIV.

Aucuns Vaſſaux ſont, qui doivent lige-étage au Châtel de leur Seigneur, & s'ils ont maiſons ou lieu propre pour le faire, iceux doivent faire perſonnellement le lige-étage, & illec amener leur femme & famille, & ſi femme n'ont, leur famille : & doivent aller à leur étage-lige, dedans huit jours, après qu'il leur aura été ſemons en tems de guerre.

ART. CXLV.

Et s'ils n'ont maiſon ou lieu où ils doivent leurs étages, le Seigneur leur en doit fournir. Et ſi leſdits hommes font défaut, le Seigneur de fief peut prendre & tenir la terre de ſon homme, juſqu'à ce qu'il ait obéi ; & audit cas, ne rendra point les fruits par lui levés : & ſi ledit Seigneur ne prend leſdits fruits, les en peut traiter en ſa Cour ou ailleurs ; & pour le défaut, ſi homme de foi en eſt atteint, il paiera amende de ſon meuble, qui eſt ſoixante ſols Mançais. Et auſſi ne s'en pourra partir durant ſa ligence, ſans congé du Seigneur ; & s'ils doivent ligences à pluſieurs Seigneurs, ils les feront premiérement au premier requérant : ſauf qu'ils obéiront au Prince avant tous autres.

ART. CXLVI.

Et en iceux, ils ſeront tenus bailler gens ſuffiſans aux autres Seigneurs, à qui ils doivent ligence, ſi requis en étoient, durant le tems qu'ils feront leurs autres ligences à autres Seigneurs.

ART. CXLVII.

Autres Vaſſaux ſont, qui doivent gardes de leurs corps ſuffiſamment, par huit, par quinze jours, un mois, trois mois, d'un an, l'autre plus, & l'autre moins, au Châtel de leur Seigneur, & autres de deux ou trois Chèvaliers, ſelon la qualité du fief: ceux doivent faire leurs gardes à leurs dépens, quand ils en ſont ſémons, & l'on les y peut contraindre par la voie deſſus touchée au regard des ligences, s'il n'y a droit ou paction au contraire.

Les Articles 134, 135, 136 & 137 de la Coutume d'Anjou ſont ſemblables.

Du droit de guet & garde, ou lige-étage dû à certains Seigneurs ayant Châteaux & Fortereſſes. En quoi ce droit conſiſtoit? Quand & comment ce droit étoit dû?

CES articles parlent du droit de guet & garde, ou lige-étage dû à certains Seigneurs ayant Châteaux & Fortereſſes, leſquels pouvoient forcer leurs Vaſſaux en certaines occaſions de s'y rendre, après les en avoir interpellés, ou uſer de main-miſe & de ſaiſie féodale avec perte de fruits, faute par les Vaſſaux d'obéir & de ſe rendre à leur invitation & interpellation.

Il ſe peut faire que quelques Seigneurs aient conſervé des titres pour prouver que ce droit leur appartient, car il ne peut ſe ſoutenir ſans titres; & le Seigneur n'en peut uſer qu'il n'y ait guerre ou éminent péril, & que ſon Château ne ſoit en bon état pour renfermer ſes Vaſſaux: les Auteurs décident que ce droit eſt perſonnel.

Quant aux rentes en deniers, en grains, volailles, &c. qui paroiſſent avoir été créées pour ſe rédimer des ſervitudes de guet & garde, & lige-étage, elles ne ſont tolérées, que lorſqu'il ſe trouve des actes & tranſactions ſynalagmatiques bien en forme, qui contiennent en termes exprès cette commutation & aſſujettiſſement auxdites rentes, de la part des Vaſſaux.

Les cinq sols, dit M. de Freminville, que certains Seigneurs font payer annuellement à leurs Vassaux, & qui ne se payoient que lorsqu'ils faisoient défaut de comparence, ne peuvent être exigés, aux termes des Arrêts de l'année 1693 & 14 Janvier 1735.

Voir M. Jacquet, en son Traité des Fiefs, *chap.* 9, *page* 254.

On verra sur l'article 194 comment celui qui fait défaut de faire guet & garde, lige-étage, peut être condamné en une amende de trois livres Mançais, & que le Seigneur peut même user de main-mise, & saisie féodale.

RÉCEPTION DE FOI
ET HOMMAGE SIMPLE.

ART. CXLVIII.

CELUI qui diviſera la foi, doit dire à l'homme de foi ſimple, ayant les mains jointes, entre celles de ſon Seigneur, telles paroles.

ART. CXLIX.

Vous connoiſſez être homme de foi ſimple, de Monſeigneur qu'ici eſt, au regard de telle ſa terre, ou de tel ſon hôtel, par raiſon de telle choſe : & lui promettez par la foi & ſerment de votre corps, que d'ici en avant loyauté vous lui porterez : d'autre que de lui (des choſes déclarées) vous ne vous avouerez, bien & loyaument les devoirs & ſervices vous lui payerez, par votre aveu ou autrement, ſon fief ne lui rognerez : & en tous termes envers lui, vous gouvernerez, ainſi que l'homme de foi ſimple doit faire envers ſon Seigneur, & ſur les peines qui y appartiennent.

L'Article

L'Article 137 de la Coutume d'Anjou, répond aux Articles 148 & 149 de celle du Maine, & eſt tout-à-fait ſemblable.

Des fiefs liges & des fiefs ſimples. De la forme & ſolemnités de la foi & hommage ſimple.

M. Jacquet en ſon Traité des Fiefs, *chap. 2, pag. 14*, dit, que les Fiefs ſe diviſent en Fief-lige, & en fief ſimple.

En Fief-lige, à raiſon duquel le Vaſſal eſt obligé à la foi & hommage, à pluſieurs devoirs perſonnels, à aller lui-même à ſa guerre, & à s'acquitter en perſonne des ſervices Militaires dûs au Seigneur féodal : qu'il n'y a plus parmi nous de Fiefs-liges que ceux qui appartiennent au Roi, & que les diſpoſitions des Coutumes, telles que celle du Maine qui ont trait à l'hommage lige, n'obligent le Vaſſal qu'à l'hommage ſimple, parce que le ſerment que feroit celui-ci à ſon Seigneur de lui être fidèle envers & contre tous, ne ſauroit s'exécuter au préjudice du Roi, dont le Vaſſal eſt ſujet, & à qui comme tel, il ne peut ſe diſpenſer d'obéir.

C'eſt ce que ce même Auteur répéte, *ibid, chap. 3, page 49 & 51.*

Celui qui doit la foi & hommage-lige, promet, ſelon M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 2, chap. 3, pag. 11*, fidélité à ſon Seigneur envers tous & contre tous ; ainſi il n'y a que le Roi en France, à qui on doit la foi-lige proprement dite ; & ce n'eſt qu'improprement qu'on la doit à quelques Seigneurs particuliers.

Depuis que les guerres privées ont été abolies, que le ſervice Militaire a été hors d'uſage, & que le Souverain a été de droit excepté de la promeſſe de ſervir envers tous & contre tous, la foi-lige a pu être faite à un ſimple Seigneur, même à pluſieurs en même tems, lorſqu'ils ſont fondés à ſe la faire rendre ainſi.

On ſuit les anciens formulaires qu'on trouve écrits dans nos Coutumes, & le Seigneur peut les faire pratiquer quand il eſt préſent ; mais on peut s'en diſpenſer lorſqu'il eſt abſent, puiſque nos Coutumes portent, que pour prêter ce ſerment de fidélité, le Vaſſal aura les mains jointes entre celles de ſon Seigneur, ce qui ſuppoſe ſa préſence.

La Coutume de Paris, art. 63 veut, que dans la faction de foi

& hommage, le Vaſſal mette un genouil en terre : celles du Maine & d'Anjou n'exigeant point cette génuflexion, les Seigneurs particuliers n'y peuvent obliger leurs Vaſſaux, à la bonne heure qu'elle ait lieu dans les factions de foi & hommage qui ſe font au Roi.

Le Vaſſal qui fait la foi & hommage doit avoir les mains jointes dans celles de ſon Seigneur, doit être nue tête & déceint, c'eſt-à-dire, ſans épée & ſans éperons.

Voir ſur l'art. 120, quand & comment doit être faite la foi & hommage, le Seigneur étant abſent.

Traité des Fiefs de M. Ferriere, *chap. 2, ſect. 1, art. 1*; l'Annotateur de M. Billecoq, en ſes Principes ſur les Fiefs, *liv. 2, chap. 1, pag. 39*; M. de Lacombe, aux mots Foi & Hommage; l'Inſtitution au Droit Français, *liv. 2, chap. 2, pag. 110*; M. Deniſart, aux mots foi & hommage.

Lorſque les Seigneurs ſont ſur les lieux, dit M. Argou, ils obligent rarement les Vaſſaux à toutes ces formalités, ils ſe contentent des offres qui leur ſont faites : il faut néanmoins que ces formalités ſoient toutes exprimées dans l'acte de foi & hommage qui eſt dreſſé par le Notaire, ſur-tout ſi la foi a été faite en l'abſence du Seigneur.

Le Vaſſal en faiſant la foi & hommage, doit déclarer à quel titre le fief ou héritage hommagé, pour lequel il porte la foi, lui ſont avenus.

Et le Commentateur de la Coutume d'Orléans, dit, d'après Dumoulin, que ſi le Vaſſal avoit déclaré un autre titre que celui auquel il poſſede, que le port de foi ſeroit nul, quand même le Seigneur l'y auroit reçu, & que s'il n'a point déclaré du tout à quel titre, c'eſt une nullité dans un port de foi, faite en l'abſence du Seigneur : mais que ſi le Seigneur, nonobſtant cela, l'a reçu en foi, la réception de foi eſt bonne.

A l'égard de la forme de porter la foi, dit M. le Prévôt de Lajanés, en ſes Principes de la Juriſprudence Françaiſe, *tom. 1, n. 203*, il faut ſuivre celle qui eſt preſcrite par la Coutume du lieu où elle ſe fait, c'eſt-à-dire, celle du fief dominant; & à ſon défaut, la forme marquée par la Coutume de Paris, qui a force de droit commun pour les cas omis pour les autres Coutumes.

RÉCEPTION DE FÉAUTÉ
OU LIGE-FOI.

ART. CL.

VOUS connoiſſez être homme de foi-lige de Monſeigneur qu'ici eſt, au regard de telle ſa terre & Seigneurie, ou de tel ſon Châtel, pour raiſon de telle choſe : & jurez à Dieu & aux ſaints Evangiles, & par la foi de votre corps, que vous porterez & ſerez envers lui bon & loyal homme de foi-lige, le bien & honneur de lui & de Madame ſa femme, & de Meſſieurs ſes enfans, vous garderez, & ne procurerez par vous ni par autre le contraire ; & ſi aucun cas injurieux en oyez, vous le direz ou ferez dire, ou promptement l'en excuſerez ; ſes faits ſecrets ne révélerez ſans ſon congé : contre tous qui peuvent vivre ou mourir, fors contre le Roi ou votre Prince naturel, le ſervirez : d'autre que de lui des choſes déclarées, ne vous avouerez : & en tous termes envers lui, vous gouvernerez, ainſi qu'homme de foi-lige doit faire envers ſon Seigneur, & ſur les peines qui y appartiennent.

ART. CLI.

Et doit ce que deſſus être fait & dit par l'homme de foi-lige, ayant les mains jointes entre celles de ſon Seigneur, la tête nue & déceint. Et après ſur un livre, faire derechef le ſerment deſſus dit. Et ſi Prélat ou homme d'Egliſe doit

ledit hommage, il doit mettre la main dextre sur la poitrine, & le faire jurer à Dieu & aux saints Evangiles, & saints Ordres de Prêtrise, avec les autres sermens dessus dits.

L'Article 138 de la Coutume d'Anjou, répond à l'Article 150 de celle du Maine.

Formule du serment de fidélité, & de la foi & hommage lige ; de celle qui est due par les Ecclésiastiques, & comment se fait ?

VOIR mon Commentaire sur les art. 148 & 149 ci-dessus, pour ce qui regarde la foi lige ; pour que le Seigneur qui la prétend, puisse l'exiger de son Vassal, il faut qu'il ait des titres bien en regle qui l'y assujettissent, & un seul ne suffiroit pas ; il en faut plusieurs qui disent la même chose, qui soient censés rappeller le titre primordial & l'inféodation, tels que d'autres actes de foi & hommage, & aveux & dénombremens rendus en différens tems par les prédécesseurs du Vassal.

Le plus bel avantage que retire celui qui a droit d'exiger la foi & hommage lige est, qu'en cas de félonie & de commise, le Vassal qui doit la foi lige perd son Fief à perpétuité, & que celui qui ne doit que la foi simple ne la perd en pareil cas, que sa vie durant. Article 206.

La Coutume d'Anjou ne parle point du serment de fidélité des Ecclésiastiques ; on doit la suppléer & suivre la disposition de celle du Maine.

ART. CLII.

Et lesdites fois faites, on peut enjoindre aux Vassaux qui les ont faites, de bailler leurs aveux dedans quarante jours : lequel aveu se peut bailler à son Seigneur en jugement & dehors : & le doit icelui Seigneur, recevoir avec les protestations dedans contenues. Et ledit aveu reçu, le sujet s'en va sans jour ; mais le Seigneur de fief ou son Procureur en sa Cour, pourra faire appeller sondit

sujet qui a rendu ledit aveu, soit en jugement ou dehors, dedans un an ensuivant la réception dud. aveu, pour le voir lire, & le dire défectif; & cependant ne sera tenu comparoir ledit sujet esdits Plaids ou Assises, s'il n'y a autre affaire. Et si led. Seigneur ou son Procureur ne le fait au dedans dudit tems, ledit aveu demeure pour bien baillé, & ne pourra plus être argué de défection; & si dès l'heure de la réception ledit Seigneur ou son Procureur, fait bailler à son sujet jour d'ouir lire sondit aveu, & le voir défectif, ledit Seigneur sera tenu le faire audit jour. Et en cas de défaut, le sujet aura dépens, ou s'en ira sans jour, & son aveu bien baillé, à son choix. Et à semblable sera fait, quand aux déclarations n'y aura protestation.

L'Article 139 de la Coutume d'Anjou est différent.

Ceux qui ont fait la foi & hommage, peuvent être forcés quarante jours après de bailler leurs aveux & dénombremens. De la forme, réception & blâmes d'iceux. Des déclarations pour les censives. Ce que c'est. Quand elles doivent être données, & comment elles sont réputées reçues?

IL n'y a point de tems limité pour donner la déclaration pour les fonds roturiers, & faute de l'avoir donnée dans un tems prochain à l'époque où le Censitaire est devenu propriétaire, le Seigneur ne peut user de saisie féodale, ni le faire condamner en amende.

Il n'en est pas de même de l'aveu & dénombrement qui doit être baillé quarante jours après les foi & hommages faites; & à ce défaut, le Seigneur dominant & fuzerain a la voie de saisir féodalement le Fief servant & bien hommagé, & de faire en outre condamner le Vassal en amende. Article 194.

Les aveux & dénombremens se sont rendus jusques à la fin du quatorzieme siecle en termes généraux, & sans rien spécifier, dit

M. Jacquet, Traité des Fiefs, *chap. 3, pag. 67.* Mais comme l'expérience a fait voir que cette forme trop générale pouvoit faciliter aux Vaſſaux, le moyen de receler les dépendances du Fief du Seigneur, on a introduit de détailler l'aveu & dénombrement qui doit contenir un mémoire exact de la conſiſtance du Fief, comme du Château & autre manoir, jardins & enclos, s'il y en a : de la Juriſdiction contentieuſe, quand elle s'y trouve, & qu'elle eſt mouvante du même Fief; des terres labourables, prés, vignes, bois, étangs, moulins, & de tout le Domaine du Fief du Seigneur, ainſi que des cens, rentes, ſervitudes, &c. qui lui ſont dûs; des droits utiles & honorifiques; des prééminences & prérogatives; & enfin de tous les arrieres-fiefs & terres hommagées, ainſi que des cenſives & rotures qui peuvent en dépendre.

Le nouvel aveu ſe dreſſe ſur les anciens; on n'y diminue & on n'y augmente que ce qui ſe trouve diminué ou augmenté dans le Fief, depuis le dernier aveu baillé.

Le Vaſſal doit donner ſon aveu & dénombrement écrit en parchemin, & paſſé devant Notaires, quarante jours après que le Vaſſal a été reçu à la foi & hommage

Les moyens de blâme ſont l'emploi que le Vaſſal a fait dans ſon aveu d'un héritage, comme faiſant partie de ſon Domaine, tenu en Fief du Seigneur, quoiqu'il n'en ſoit pas; d'un arriere-fief, au lieu d'un héritage tenu en plein Fief de celui-ci, *aut è contra :* d'une qualité qui ne lui eſt pas due, & qui préjudicie au Seigneur; l'omiſſion d'y déclarer tout ce qui eſt de ſon Domaine dans la directe de celui-ci; tout ce qui eſt tenu de lui en arriere-fief & en roture; tous les droits, redevances, ſervitudes, charges, bornes & dépendances du Fief ſervant, &c.

Les anciens aveux, dit M. Jacquet, doivent prévaloir ſur les nouveaux, à moins qu'il n'y ait eu changement de tenure concertée entre le Seigneur & le Vaſſal, par un acte authentique; & le Vaſſal ne peut preſcrire la qualité de l'héritage, c'eſt-à-dire, le rendre par la poſſeſſion roture, de fief ou hommagé qu'il étoit. Arrêt du 26 Juillet 1760.

Le dénombrement, dit M. Pothier, Introduction au Titre des Fiefs, *chap. 4, pag. 92*, eſt une deſcription que le Vaſſal doit donner à ſon Seigneur par le détail de tous les héritages & droits qu'il tient en Fief de lui.

Le dénombrement doit contenir non-ſeulement chaque corps d'héritage, mais par le menu chacune des pieces de terre qui en

dépendent, leur nature, continence, tenans & aboutiſſans; le Vaſſal doit y déclarer les noms & ſurnoms de chacun de ſes Vaſſaux qui ſont les arrieres-Vaſſaux du Seigneur & de ſes Cenſitaires; & en gros, la quantité & qualité des héritages, & droits qu'ils tiennent de lui, ſoit en fief, ſoit en cenſive; le lieu de leur ſituation, les droits & devoirs auxquels ils les tiennent, la date des actes, nom & demeure des Notaires qui les ont reçus, le nom & indication des Bureaux où ils ont été contrôlés & inſinués, & par leſquels leſdits devoirs ont été reconnus.

Le Seigneur & ſes Officiers, lorſque les Vaſſaux & Cenſitaires leur préſentent leurs aveux & déclarations, ne ſont tenus de les recevoir purement & ſimplement, mais ſeulement de leur accorder acte de la préſentation d'iceux, ſe réſervant à les blâmer, dans le tems porté par la Coutume, au cas qu'ils ſoient défectueux.

Notre Coutume n'accorde qu'un an pour blâmer les aveux & déclarations, à compter du jour qu'ils ont été préſentés; & le Seigneur ou ſes Officiers peuvent dès l'inſtant de la préſentation, aſſigner jour aux ſujets pour venir recevoir le blâme, ou les appeller dans l'intervalle d'un an, pour les voir déclarer défectifs.

Après l'an, ils ne ſont plus à tems de les blâmer; ils ſont préſumés les avoir examinés, & ne les avoir point trouvés défectueux, ou enfin s'en être contentés tels qu'ils étoient.

Que les Vaſſaux & Cenſitaires ne s'imaginent cependant pas, qu'à l'abri de pareils aveux & de pareilles déclarations, que le Seigneur & ſes Officiers ne ſont plus dans le tems de blâmer, ils puiſſent s'exempter de reconnoître, par exemple, la directe & mouvance pour héritages omis dans leurs aveux & déclarations; & que ces aveux & déclarations qui ſont réputés reçus, doivent faire foi entr'eux & le Seigneur, à l'effet de les décharger des cens & rentes Seigneuriales qu'ils lui doivent à juſte titre.

Erronea recognitio non facit jus; pour les biens omis le Seigneur a pu ignorer que ſon ſujet étoit détenteur d'autres biens que ceux employés dans ſon aveu ou déclaration.

A l'égard des cens & rentes qu'il lui doit, il faut avoir recours aux anciens titres du Chartrier; & s'il eſt juſtifié par un nombre d'actes authentiques, d'aveux & de déclarations uniformes, que le Vaſſal & Cenſitaire ſont tenus de cens & rentes féodales, le Seigneur n'a pas moins la voie de ſe les faire payer, quoi-

que le sujet ne les ait pas employés dans son dernier aveu & dans sa derniere déclaration : les cens & rentes Seigneuriales qui en tiennent lieu, étant imprescriptibles, & les surcens & autres rentes ne pouvant être prescrites que par le laps de trente années, entre majeurs & non privilégiés.

Qu'est-ce qu'un aveu ? qu'est-ce qu'une déclaration, dit M. de Freminville, en sa Pratique des Terriers ? une reconnoissance de la premiere obligation contractée entre le Seigneur & le Sujet, & qui n'ajoute & ne diminue rien aux rentes, droits & servitudes exprimés dans le contrat d'inféodation, ou d'accensement.

L'aveu & la déclaration doivent être la copie fidelle de ce premier contrat, & une reconnoissance de ce qui y est contenu ; toute augmentation de droits en faveur du Seigneur, & toute diminution des libertés appartenantes aux Vassaux, est une injustice manifeste, à moins que cette augmentation ne soit fondée sur quelque nouvelle paction légitime entre le Seigneur & le Vassal : & alors c'est au premier à en faire apparoir, sans cela des déclarations isolées qui font mention d'un cens extraordinaire, ou d'une mesure plus grande & plus forte que la mesure accoutumée, n'ont visiblement pour principe que la mauvaise foi de ceux qui ont exigé de pareilles reconnoissances.

Est-on tenu de donner différens aveux & différentes déclarations, lorsque les biens censifs ou hommagés relevent de différens fiefs appartenans au même Seigneur ? Les biens étant le propre de la femme, le mari ne peut seul donner les aveux & déclarations.

M. Pocquet de Livoniere, en son Traité des Fiefs, *liv. 2, chap. 7, pag. 38*, s'est proposé la question en cette maniere.

Si un Vassal qui tient plusieurs Fiefs distincts & séparés d'un même Seigneur, à cause de la même Seigneurie, est obligé de donner des aveux séparés pour chaque Fief, ou s'il suffit qu'il en donne un seul pour tous.

Et il décide qu'un seul aveu suffit, pourvu qu'il contienne des chapitres distincts & séparés de chaque Fief : M. Pocquet auroit désiré empêcher les exactions qui se commettent dans certaines Seigneuries, contre les Vassaux & Censitaires, par la cupidité des Praticiens de campagne qui s'engraissent & s'enrichissent en tenant les Assises des Seigneurs, ne se contentant pas de leur faire

rendre autant de déclarations & aveux, qu'ils tiennent en différens Fiefs, mais même les assujettissant à donner autant de déclarations qu'ils se trouvent assujettis en différentes frereſches ; c'est un abus auquel il devroit être remédié, & dont le Parlement n'est pas instruit.

Il est juste qu'on favorise le Seigneur, & la Cour l'a fait, en décidant par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Tudert, le 29 Janvier 1768, qu'on ne pourroit forcer le suzerain de se contenter d'un seul aveu, sur le fondement que les deux Fiefs par lesquels tenoit le Vassal, étoient sur la tête du suzerain. La question s'étoit présentée entre les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Julien de Tours, & Monsieur & Madame Bercy. Voir Denisart, au mot Vassal.

Les Seigneurs devroient avoir l'œil sur leurs Officiers, protéger, comme ils y sont obligés, leurs Vassaux & Censitaires, & il ne se commettroit pas tant d'injustices.

Le même Arrêt rapporté par Denisart, a jugé, non-seulement qu'il falloit deux aveux séparés, mais encore qu'ils devoient être rendus par le menu, par le mari & la femme, & non par le mari seul, quoiqu'ils fussent en communauté, dès que les Fiefs étoient le propre de la femme.

Aveux & déclarations peuvent être blâmés après l'an.

M. de Parence dit, que le 27 Août 1712, au procès d'entre le Chapelain de la Cathédrale, & le sieur de Montagron, au rapport de M. Garnier, il a été décidé :

Que l'article 152 de la Coutume ne s'exécute point à la rigueur, & qu'un Seigneur est en droit de blâmer l'aveu rendu par son Vassal après l'an, qui ne court que du jour que le Vassal a envoyé quérir le blâme au manoir Seigneurial, conformément à l'art. 10 de la Coutume de Paris.

Métairie réputée hommagée, parce qu'on avoit fait foi & hommage d'icelle sans réserve ni spécification.

M. de Parence dit, qu'au mois de Mars 1730, il a été jugé par Arrêt du Parlement rendu au profit de M. le Comte de Laval, contre le sieur Courtin du Perray, qu'un Seigneur de Fief qui

ne rapporte point d'aveux, mais seulement des actes de foi & hommage, par lesquels le Vassal lui rend sa métairie comme hommagée & lui en fait la foi, est en droit de la prétendre toute hommagée : le sieur du Perray alléguoit que toute la terre étant présumée censive, c'étoit au Seigneur à rapporter des aveux & dénombremens, & qu'il lui suffisoit de rendre par aveu une piece ou deux ; mais on jugea par l'Arrêt, que l'acte de foi & hommage parlant de la métairie en termes généraux, sans ajouter en tant & pour tant qu'il y en a d'hommagé, toute la composition de la métairie étoit censée hommagée, si le Vassal ne prouvoit le contraire.

Défenses pour ceux qui ont reconnu des cens & rentes, & autres suggestions dans leurs déclarations, sans avoir eu communication des anciennes, ni des titres du Chartrier du Seigneur.

CONSTITUERONT Avocat-Procureur, sur l'assignation qui leur est donnée pour payer ou reconnoître les rentes ou suggestions dont il s'agit ; diront pour défenses, que la personne qui a rendu la déclaration n'étoit nullement instruite des charges dont ses biens pouvoient être tenus ; qu'elle n'a eu aucune communication des titres qui les établissent, & qu'elle fit la déclaration dont il s'agit à la simple relation, & sur le rapport seul du Procureur-Fiscal, ou Homme d'Affaires du Seigneur, auxquels elle déféra, qu'elle est persuadée qu'ils n'ont pas eu envie de la tromper, mais qu'ils ont pu se tromper eux-mêmes : quoiqu'il en soit, celui qui se plaint, soutiendra que la déclaration donnée, titre unique qu'on lui communique, n'est point un titre suffisant pour l'obliger.

Cette déclaration, par exemple, établit plusieurs fresches ; celui qui l'a donnée, a donc intérêt de connoître ses prétendus co-obligés ; il somme le Seigneur de les lui indiquer, de donner leurs noms, afin de les faire assigner, pour payer leurs contributions dans les arrérages qui lui sont demandés, & en tant que ledit Seigneur demandeur est fondé à les demander.

2°. Pour les faire assigner, il faut que celui qui a donné la déclaration, leur communique titres au soutien, suivant l'Ordonnance ; il n'en a point & ne doit pas en avoir, il faut donc que le Seigneur lui en fourniſſe ; cela est dans les regles, & la bonne

foi qui doit regner entre le Seigneur & le Sujet, l'exige.

3°. Cette déclaration communiquée ne peut valoir qu'autant qu'elle eſt ſoutenue de titres précédens, ſi le défendeur a reconnu devoir des cens ou rentes, qui cependant n'étoient pas dûs; s'il a reconnu des cens ou rentes dûs, mais en frereſche, quoique ce fuſſent des devoirs ſéparés & ſans frereſche, ſeroit-il juſte qu'il payât au premier cas ce qu'il ne doit pas? & au ſecond cas, qu'il ſe trouvât aſſujetti à des frereſches dont il ne dépendroit point; on employera que le Seigneur demandeur, que l'on ſait animé d'un eſprit de juſtice, n'eſt pas ſans doute dans ces ſentimens.

4°. Si le Seigneur demandeur n'a pour établir les redevances dont il s'agit, que ladite déclaration, ou du moins s'il n'a qu'elle, à l'égard de quelques-unes de ces redevances, n'eſt-il pas évident que ce n'eſt point une piece hors d'attaque: que la léſion en cette partie ſe trouvant claire & duement vérifiée, la voie de reſtitution contre cette déclaration lui eſt ouverte, auquel cas le Seigneur demandeur ſera forcé de repréſenter ſes titres ſur chaque partie des cens & rentes y expliqués, & de donner les inſtructions qu'on le prie dès-à-préſent de ne pas refuſer: & les donnant, le défendeur déclare & lui fait dès-à-préſent offre d'exhiber les titres en vertu deſquels il poſſéde les héritages dont il s'agit, ſujets à l'exhibition, de les rendre par déclaration, d'y reconnoître les cens & rentes & autres devoirs, tels qu'ils ſeront juſtifiés, au cas qu'il en exiſte, dûs par les titres précédens, ſoit ſéparément, ſoit en frereſche; offrant de même au cas qu'il en ſoit dû, d'en payer les arrérages, les amendes de Coutume, faute de paiement à jour, ſi le Seigneur demandeur veut les exiger, & les dépens tels que de raiſon, en lui fourniſſant au préalable pour ſon recours dans les rentes en frereſche, les titres néceſſaires pour l'exercer contre ſes co-obligés: ſinon, & faute par le Seigneur demandeur de ſatisfaire à ce que deſſus, & au moyen des offres du défendeur, il conclura à être renvoyé des fins & concluſions dudit Seigneur demandeur, ſe rendant oppoſant à la ſaiſie par lui requiſe entre les mains de ſon Fermier, s'il en a été fait: & concluant proviſoirement à ce qu'il lui ſoit fait main-levée, pure & ſimple, avec dommages & intérêts, & dépens.

Ce qui a lieu pour les Cenſitaires, a également ſon effet pour le Vaſſal, qui dans ſon aveu auroit reconnu dans l'erreur des droits auxquels ſes prédéceſſeurs n'auroient point été aſſujettis; on ne ſauroit trop le répéter: *erronea recognitio non facit jus.*

Le plus souvent l'Homme d'Affaires du Seigneur, qui ne connoît pas trop le local, ou qui n'a pas assez étudié les anciens titres du Chartrier, qu'il ne lit qu'en partie, sans trop examiner, charge de cens & rentes ceux qui n'y sont point assujettis ; il peut être dans la bonne foi, mais il peut naître aussi beaucoup d'inconvéniens de son ignorance, & de la trop grande facilité des Vassaux & Censitaires.

DE TERRE TENUE *EN FRANC-ALEU.*

ART. CLIII.

LE sujet qui tient sa terre en franc-aleu, est exempt à cause d'icelle, de foi & d'hommage, de devoir, de rachat, de prise par défaut d'homme, & de toutes autres servitudes quelconques, fors quand il est appellé en la Cour de son Seigneur en demande de qui il s'avoue sujet, doit répondre de bouche qu'il avoue tenir sa terre en franc-aleu & s'en aller. Et s'il se défaut en ce, de terme, avec intimation, il payera l'amende par défaut : car tel affranchissement qui lui est donné, ne lui permet pas contemner la juridiction de son Seigneur, qu'il ne doive une fois venir déclarer ce que dit est. Et si la terre est vendue ou échangée, le Seigneur n'y prendra ventes ou autres émolumens de fief.

L'Article 140 de la Coutume d'Anjou, qui répond à celui-ci, est différent en ce que si la terre tenue en franc-aleu se vend ou échange, le Seigneur sous la Coutume d'Anjou prend les ventes, & autres émolumens de fief.

Des terres en franc-aleu. Quelle est leur essence &

leur caractere particulier ? Quelle eſt leur diſtinction, & à quoi ſont aſſujettis ceux qui les poſſédent ?

Le propriétaire du franc-aleu ne doit foi & hommage, ni cens ni rachat, ni lods & ventes : il ne doit au Seigneur que la bouche & les mains.

Le franc-aleu s'établit-il ſans titres ?

LE Franc-aleu, dit M. Jacquet, Traité des Fiefs, *ch. 12, pag. 376*, eſt un héritage franc & libre de toutes ſuggeſtions, qui ne releve d'aucun Seigneur, & eſt exempt de tous les devoirs féodaux ; il ſe diviſe en Franc-aleu Noble, auquel il y a Juſtice, Fief ou Cenſive annexé ; & en Franc-aleu roturier, qui n'ayant aucunes de ces qualités, eſt exempt de toute redevance.

Voir l'Annotateur de M. Billecoq, Principes ſur les Fiefs, *ch. 1, pag. 3.* Le Commentaire ſur l'Article 255 de la Coutume d'Orleans ; M. Lacombe, en ſon Recueil de Juriſprudence Civile, aux mots Franc-aleu ; M. Deniſart, aux mêmes mots ; Inſtitution au Droit Français, *tom. 1, ch. 3, pag. 142.*

M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 2, pag. 560*, dit, que dans le Pays Coutumier, & hors les Coutumes Allodiales, il s'en faut tenir à la maxime, que le Franc-aleu n'a lieu ſans titres, & que lorſqu'il eſt juſtifié.

D'où il réſulte, dit le même Auteur en ſes Regles du Droit Français, *ch. 2, n. 4*, que tout Seigneur qui a un Fief circonſcrit, un territoire d'enclave, peut ſoutenir que tous les héritages qui y ſont renfermés relevent de lui, ſi les détenteurs ne juſtifient le Franc-aleu par titres : voir auſſi M. de Ferriere, Traité des Fiefs, *ch. 4, pag. 535*

Voir l'Arrêt du 31 Juillet 1776, rapporté ſur l'Article 451 ci-après, rendu en faveur du Marquis de Courtenvaux, Seigneur de Tonnerre, qui décide qu'il n'y a point de Franc-aleu ſans titres, & que le champart étant réputé cens, eſt impreſcriptible.

Celui qui tient un héritage en Franc-aleu, eſt exempt de faire la foi & hommage, de bailler aveu & dénombrement, & déclaration par écrit, de payer aucun rachat ni relief, de priſe par défaut d'homme, de payer aucuns cens, rentes féodales, corvées, & autres ſervitudes : même ſous la Coutume du Maine, de payer aucuns lods & ventes.

Mais il eſt tenu comparoir une fois aux Plaids & Aſſiſes de ſon Sei-

gneur, pour lui déclarer de bouche, qu'il tient de lui sa terre en franc-aleu ; c'est-à-dire, une fois pendant le tems que chaque Seigneur est propriétaire.

Nous n'admettons donc point le Franc-aleu sans titres qui le justifient, & le sujet qui cherche à éviter les discussions pour l'avenir, en se faisant accorder acte des déclarations qu'il passe de bouche des héritages qu'il tient en Franc-aleu, se fait délivrer par le Greffier de la Seigneurie, un extrait de la remembrance qui fait mention de sa déclaration.

A défaut de titres primordiaux pour constater du Franc-aleu, les anciens titres énonciatifs peuvent y suppléer, tels que des partages, des contrats de vente, d'échange &c., dans lesquels l'héritage seroit déclaré tenu en Franc-aleu, le Seigneur de sa part ne rapportant aucuns titres contraires.

Le Franc-aleu Noble, doit être partagé noblement, & avec droit d'ainesse en succession Noble, & des deux parts au tiers entre Coutumiers, s'il est chu à la troisieme foi.

Sous la Coutume du Maine, le Franc-aleu Noble ou Roturier est sujet au retrait lignager, mais non au féodal : de même lorsque le Franc-aleu passe à des gens de main-morte, il n'est point dû chez nous d'indemnité au Seigneur, & l'acquéreur n'est point obligé de donner homme vivant & mourant.

ART. CLIV.

Le Vassal peut vendre & aliéner son fief, sans le consentement de son Seigneur.

La Coutume d'Anjou n'a point de disposition semblable.

Tout propriétaire de bien censif ou hommagé, peut en disposer à son gré, le vendre, le donner, sans demander le consentement du Seigneur, sauf les droits qui sont dûs au Seigneur en pareil cas.

LES lods & ventes sont dûs au Seigneur, pour l'agrément qu'il donne à l'aliénation du fief servant, des héritages hommagés ou censives qui relevent de son fief.

L'origine de ce profit, dit M. Pothier, Introduction au Titre des Fiefs, *ch. 5, n. 229*, vient de ce qu'autrefois les Vassaux

ne pouvoient vendre leurs fiefs, qu'avec le consentement du Seigneur, qu'ils avoient coutume d'obtenir, en lui payant une certaine finance : depuis, les Vassaux & sujets n'ont plus eu besoin de ce consentement, mais les Seigneurs ont retenu le droit d'exiger en cas de vente, un profit qui leur tient lieu de la finance.

C'est par cette raison que le vendeur étoit autrefois chargé de ce profit, à moins qu'il n'en eût chargé l'acheteur par la clause de franc denier au vendeur qui s'inféroit dans les contrats de vente, usage qu'on a retenu en Normandie; sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, ce n'est pas le vendeur, mais l'acheteur qui est chargé de payer les lods & ventes.

Tout propriétaire de bien fonds hommagé ou censif, peut donc en disposer à son gré, sans en prévenir le Seigneur de qui le bien relève; il peut le vendre, le donner, se jouer même de son fief: nous parlerons de ce jeu de Fief sur l'Article 216.

Lorsqu'un acquéreur veut avoir la faculté de céder son marché à un autre, & ne pas donner ouverture aux lods & ventes doubles, ni aux doubles droits de centieme denier.

Il faut, 1o. qu'il acquiere pour celui qu'il voudra nommer dans l'an, & non pas qu'il achete *pour lui ou autre qu'il voudra nommer.*

2o. Il faut que cette déclaration soit faite dans un tems bref & limité : l'usage a fixé ce terme à un an; qu'il n'y ait que changement de nom, sans nouvelles clauses & conditions, que la déclaration soit faite au profit d'une personne qui fut capable de posséder le bien acheté au tems du contrat. Il faut enfin que l'acheteur n'ait pas fait depuis quelque acte, qui fasse présumer qu'il a acquis pour lui, & qu'il se regardoit comme propriétaire.

S'il exhibe son contrat, s'il paie les lods, il doit donc toujours déclarer que c'est au profit de celui qu'il nommera dans l'an : voir M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 4, sect. 5, pag. 171*, & ses Arrêts célebres, *liv. 5, ch. 17, pag. 1215*; M. Pothier, Introduction au Titre des Fiefs, *maxime 12, premiere regle, n. 145*; M. du Pineau en ses Observations sur l'art. 156 de sa Coutume.

Celui qui a acquis pour lui ou pour autre, s'il paie les lods & ventes avant sa déclaration, doit protester qu'il ne fait le paiement que pour s'exempter d'être passible des amendes de Coutume.

MÉMOIRE AU CONSEIL.

PAR contrat passé devant les Notaires au Mans, le 8 Mars 1720, le sieur d'Autrive a vendu au sieur Neveu, pour lui ou pour autre qu'il pourroit nommer dans l'an, trois Moulins, pour la somme de 8000 liv.

Le 13 dudit mois de Mars 1720, ledit sieur Neveu a payé les ventes dudit contrat aux Seigneurs de Fief.

Et le 10 Avril audit an 1720, par acte devant les mêmes Notaires, ledit sieur Neveu a nommé en son lieu & place, pour lesdits trois Moulins, René & Jacques Duval, moyennant pareille somme de 8000 liv.

Le même jour 10 Avril 1720, devant les mêmes Notaires, il a été fait un supplément en faveur de ladite nomination, de la somme de 7300 liv. par augmentation au prix dudit contrat, montant à 8000 livres, de laquelle somme de 7300 livres, ledit sieur Neveu s'obligea par le même acte de supplément, d'en payer les ventes aux Seigneurs de Fief; ensorte que lesdits René & Jacques Duval n'en seroient inquietés ni recherchés, aussi ledit sieur Neveu y a-t-il satisfait, puisqu'il en a la quittance pardevers lui; mais ce n'est pas ce qui forme la contestation, & voici ce que c'est:

La veuve Duval, comme mere & tutrice desdits René & Jacques Duval, a été condamnée d'exhiber les titres en vertu desquels elle jouit desdits trois Moulins; & lorsqu'elle s'est présentée pour faire son exhibition, les Seigneurs de Fief lui ont formé une demande, à ce qu'elle fût tenue de payer de secondes ventes pour raison dudit acte de nomination, sur le pied de 8000 liv. & appuyent leur demande sur ce que ledit sieur Neveu ayant payé les ventes dudit contrat du 8 Mars 1720, avant l'acte de nomination qu'il a faite en son lieu & place desdits René & Jacques Duval, ce paiement des ventes a ensaisiné ledit sieur Neveu, qui a été fait le véritable propriétaire desdits trois Moulins; ensorte que la nomination qu'il a faite postérieurement au paiement desd. ventes, doit être regardée comme une vendition pure & simple, qui a donné ouverture à de nouvelles ventes.

La veuve Duval soutient au contraire, & prétend ne devoir aucunes ventes, au moyen de ce qu'elles ont été acquittées par ledit sieur Neveu, tant du premier contrat que du supplément; que s'il a

payé

payé les ventes du contrat du 8 Mars 1720; avant cette nomination, il ne les a payées que comme Procureur de celui qu'il devoit nommer; d'ailleurs s'il a payé les ventes cinq jours après la date de son contrat, il n'a fait en cela que ce que la Coutume lui a prescrit pour éviter l'amende de lot.

LE soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus, est d'avis, que si le sieur Neveu n'a pas fait ses protestations en payant les ventes pour le contrat du 8 Mars 1720, que le paiement qu'il faisoit, n'étoit que pour s'exempter de l'amende, & sans préjudicier à la faculté de nommer dans l'an telle personne qu'il choisiroit, la veuve Duval ne peut s'exempter de payer de nouvelles ventes, parce qu'en se faisant investir par le Seigneur, le sieur Neveu est censé avoir renoncé à cette faculté : c'est la décision d'un Arrêt de la Cour, confirmatif d'une Sentence des Présidiaux d'Angers, du 19 Mars 1620. Cet Arrêt qui est rapporté par Louis de Malicottes, sur l'art. 172, par du Pineau, sur la Coutume d'Anjou, par Auzanet, sur l'art. 78 de la Coutume de Paris, & par Brodeau sur Loüet, *lettre* R, *nombre* 2, a établi une Jurisprudence qui est sans contredit.

Délibéré au Mans, le 26 Février 1727. DE PARENCE.

Ne pourroit-on point dire que cette Jurisprudence qui autorise le Seigneur à se faire payer doubles lods & ventes, lorsque celui qui a acheté pour lui, ou pour un autre qu'il nommera dans l'an, avant d'avoir fait sa déclaration & nomination, a payé sans réserves les lods & ventes de son contrat d'acquêt, est bien favorable au Seigneur, qu'elle paroît même opposée aux principes, sur-tout lorsque la nomination est faite dans un bref délai après le contrat d'acquêt.

Le Seigneur allégue, que dès que l'acquéreur s'est fait ensaisiner personnellement, & qu'il a payé les lods & ventes, avant d'avoir déclaré l'ami, il semble avoir tacitement renoncé au droit de nommer, qu'il s'étoit réservé, & avoir entendu vouloir profiter lui-même de son acquisition.

Mais la réponse est prompte à cette objection; l'acquéreur avoit un an pour nommer, & il ne peut être censé avoir renoncé à un droit réservé, étant au contraire présumé payer pour l'ami qu'il déclarera. 2°. Il ne pouvoit attendre à payer les ventes après sa nomination, puisque par l'art. 170 de la Coutume du Maine,

il étoit obligé d'exhiber dans huitaine son contrat, à peine de l'amende de Loi, & que par l'art. 171 il est dit, que faute de paiement des ventes dans huitaine après le contrat passé, il y a aussi amende de Loi.

Il a donc fait en payant les ventes, ce qui étoit d'une obligation indispensable pour lui, procédant de la Loi, & s'est néanmonis reservé tacitement le pouvoir de nommer, conformément à son contrat; car autrement il se trouveroit, ou qu'en payant les ventes, le droit de nommer dans l'an auroit été réduit au court espace, dans lequel il a payé les lods, ce qui est contraire à l'intention de l'acquéreur, & à la stipulation du contrat, ou qu'en différant le paiement des ventes après la nomination, il auroit été exposé au paiement de deux amendes, l'une faute d'exhiber, & l'autre faute de payer les ventes.

Pourquoi dans l'espece suivante j'ai estimé qu'il n'y avoit point ouverture aux doubles lods & ventes.

Pierre avoit acquis de Paul le premier Avril 1776, pour lui ou pour autre, qu'il se réservoit de nommer dans l'an; le 13 Avril suivant, il a payé les lods & ventes sans réserves ni protestations: le premier Mai, c'est-à-dire, un mois après il a fait sa déclaration en faveur de Caïus, & par le même acte, il y a eu supplément fait à Paul, dont Pierre s'est obligé de payer les ventes à l'acquit de Caïus, ce qu'il a fait.

Le Seigneur ayant demandé les lods & ventes pour la nomination, comme étant une seconde vente, j'ai soutenu que Caïus ne les devoit pas, parce que le tout s'étoit fait dans un bref délai, & que le Seigneur n'avoit pu ignorer la nomination faite par Pierre, puisqu'il avoit reçu les ventes du supplément, stipulé par l'acte de nomination & de déclaration d'ami.

Acquisition pour soi ou pour autre. Quand donne lieu aux doubles contrôles, insinuations, & lods & ventes.

L'ACQUISITION faite pour soi ou pour autre, donne aussi ouverture aux doubles lods & ventes, lorsque l'acte de nomination d'ami est fait sous signature privée, n'ayant point de date constante antérieure à la seconde vendition: telle est l'espece rapportée par Denisart, aux mots Lods & Ventes.

Un particulier fit l'acquisition d'une maison & héritages qu'il

déclara le même jour que l'acquisition n'étoit pas à son profit, mais à celui d'un autre ; cette déclaration fut passée devant Notaires.

Autre déclaration de la part de celui au profit de qui la premiere avoit été faite ; cette déclaration portant que l'acquisition n'étoit pas pour lui, mais pour un autre ; cette seconde déclaration du même jour que la précédente, étoit sous seing privé.

Troisieme déclaration de la part de ce second acquéreur, par laquelle il reconnut aussi que l'acquisition n'étoit pas pour lui, mais bien en faveur d'un tiers ; cette déclaration aussi du même jour, est sous seing privé.

Sentence des Requêtes du Palais qui condamne le dernier déclarant, à payer deux droits de lods & ventes au Seigneur, laquelle a été confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 7 Août 1770, au rapport de M. Poittevin de Villiers.

Le motif de l'Arrêt fondé, dit Denisart, sur ce qu'on a considéré les déclarations sous seing privé, comme ne faisant pas foi en Justice ; l'Arrêt rendu en faveur de la Dame de Val-de-Grace, contre les Directeurs des Créanciers de M. le Voyer d'Argenson.

Je trouve qu'en cette espece le Seigneur a fait grace à son nouveau Vassal, en ne lui demandant que deux droits de lods & ventes, d'autant mieux que le premier acquéreur n'avoit point déclaré qu'il achetoit pour un autre : il résulte donc deux conséquences de cet Arrêt, que la Cour n'a point cru, 1°. qu'il fut dû de lods & ventes pour la premiere déclaration passée pardevant Notaire : 2°. qu'elle a pensé que, quoiqu'un acquéreur parut avoir acheté pour lui, dans le même jour ou dans un bref délai, il avoit la liberté de faire sa déclaration en faveur d'un tiers, sans qu'il fût dû doubles lods & ventes.

Déclaration ou nomination d'ami.

L'AN 1775, le devant nous a comparu le sieur Poupet, lequel nous a requis acte de ce qu'il déclare nommer, & comme d'effet par ces présentes nomme purement & simplement pour ami la personne du sieur Rousty, à ce présent, stipulant & acceptant pour raison du contrat de vente, qui auroit été audit sieur Poupet, consenti par devant nous le contrôlé & insinué au

Bureau de Saint Paterne à Alençon le par
moyennant la somme principale de
sur laquelle ledit sieur Poupet auroit à la Dame Gouet, payé
comptant celle de le restant montant à
lequel ledit sieur Poupet se seroit obligé de payer auxdits sieur
& Dame Gouet, après la mort de Demoiselle
à qui la jouissance desdits héritages reste sa vie durant, en fournissant toutefois bonne & suffisante caution pour le principal de ladite rente de si mieux n'aiment lesd. sieur & Dame Gouet, se contenter de percevoir les arrérages de ladite rente, & ce, en conséquence & conformité de la clause inférée audit contrat, portant que ledit sieur Poupet étoit acquéreur pour ami, qu'il nommeroit dans l'an d'icelui, pour par ledit sieur Rousty qui a rendu les 400 liv. débourfés & payés par ledit sieur Poupet, jouir, user & disposer desdits héritages & rentes, & de toutes & chacunes les prérogatives résultantes dud. contrat, ainsi que ledit sieur Poupet auroit pu faire sans le présent, demeurant ledit sieur Rousty subrogé dans tous les droits & actions, privileges & hypotheques dudit sieur Poupet, que ledit sieur Rousty à ce moyen a quitté & promis faire quitter & décharger de toutes les obligations par lui contractées par ledit contrat, duquel ayant donné lecture audit sieur Rousty, il a déclaré bien l'entendre & vouloir s'y conformer : ce que les Parties ont le tout ainsi voulu, dont nous les avons jugées de leur consentement après lecture ; & de ce que ledit sieur Rousty s'est obligé d'aider en cas de besoin à ses frais ledit sieur Poupet, d'une expédition en forme des présentes, ledit sieur Poupet reconnoissant que ledit sieur Rousty lui a remis ce qu'il avoit avancé pour lui, pour le coût du contrat & contrôle, montant le tout à Fait & passé en la demeure du sieur Rousty, en présence de
témoins à ce requis & appellés, qui ont signé avec lesdites Parties & nous Notaires.

Des promesses de vendre. Quand équipollentes à vente ? Quand sujettes à contrôle & insinuation ?

PROMESSE de vendre un fonds, oblige de passer contrat, dit M. de Lacombe, au mot Promesse, n°. 1, *quando omnia ad substantiam actus requisita, præsto sunt* ; ces maximes ont été

canoniſées par l'Arrêt du 20 Mars 1758, rendu pour la Dame Gueriot de Cancourt, contre le ſieur Vittiment, rapporté par Deniſart, au mot Vente.

Mais, dit M. Pothier, dans ſon Traité du Contrat de Vente, *part. 6, chap. 1, art. 1, §. 1, n. 476 & ſuivans*, il faut bien prendre garde, ſi la promeſſe de vendre eſt un acte qui lie les deux Parties, & ne pas prendre pour une promeſſe de vendre, la déclaration que fait une perſonne de la diſpoſition actuelle en laquelle elle eſt de vendre; il y a encore une grande différence, dit le même Auteur, entre la promeſſe de vendre & la vente même: celui qui vous promet de vous vendre, ne vend pas encore, il contracte ſeulement l'obligation de vendre, lorſque vous l'en requérerez.

Ces diſtinctions ſervent à décider tous les cas qui peuvent ſe préſenter; ſi deux particuliers ont conſenti par écrit l'un de vendre & l'autre d'acheter une terre pour un certain prix, l'acte quoique ſous ſeing privé, pourvu qu'il ſoit ſynalagmatique, eſt obligatoire; mais il n'y a qu'une promeſſe de vendre, qui ne donne lieu ni à l'inſinuation, ni aux lods & ventes: le contrôle n'en eſt même dû que comme d'un acte ſimple.

Au contraire, quoique l'acte ſoit ſous ſignature privée, ſi les Parties ont réellement vendu, que le vendeur ait reçu les deniers, & que l'acheteur ſoit entré en poſſeſſion du fonds vendu, l'acte qu'on conſidére comme promeſſe de vendre, parce qu'il eſt dit, que le vendeur s'oblige d'en paſſer contrat toutes fois & quantes, eſt en effet un contrat de vente qui donne ouverture au contrôle, à l'inſinuation & aux lods & ventes.

Ce dernier acte étant donc préſenté au contrôle, parce que l'acheteur veut pourſuivre l'acquéreur pour lui paſſer contrat, le Contrôleur eſt fondé à percevoir le contrôle ſur le pied du prix du contrat, même à ſe faire payer l'inſinuation, ſi les héritages vendus ſont dans ſon arrondiſſement, ou à renvoyer pour le faire, aux Bureaux dans leſquels il doit être acquitté; & qui plus eſt, les Seigneurs d'où relevent les fonds, peuvent demander les lods, comme d'une véritable vente.

Il en eſt autrement, quand il n'y a qu'une promeſſe de vendre; lorſque l'une des Parties préſente au contrôle cette promeſſe pour la faire exécuter par l'autre, il n'eſt dû qu'un ſimple droit de contrôle, & il n'y a point ouverture, ni à l'inſinuation ni aux lods & ventes.

L'auteur du Commentaire sur les Tarifs du Contrôle des Actes, imprimés à Avignon en 1750, rapporte les mêmes maximes sur l'art. 3, pag. 44 : voici comme il s'explique :

A l'égard des ventes faites sous une condition suspensive, il est très-rare de voir des actes de cette espece : ils doivent être conçus, non dans les termes de vente, mais en forme de promesse conditionelle de vendre, & pour lors ces actes n'opérent point de centieme denier : le contrôle même n'en est pas dû sur la somme moyennant laquelle on s'oblige de vendre, ainsi qu'il a été ordonné par la décision du Conseil du 26 Novembre 1724, rendue sur un acte par lequel un particulier a promis de vendre à un autre dans dix mois, sa charge d'Officier du Commun du Roi, moyennant 10000 livres, à peine de 1500 l. de dédit, dont le contrôle avoit été perçu sur le pied de 10000 livres, qui regle que le droit n'est dû que sur les 1500 livres.

Dans la vérité, il se peut faire que les Parties n'aient eu dessein que de faire une promesse de vendre, & qu'ils aient cependant vendu véritablement, sauf à passer contrat devant Notaires, afin de donner la forme à l'acte, & s'assurer davantage : ceci doit servir d'avis à ceux qui se trouvent en pareil cas : *tantum valent quantum sonant, & standum est instrumento* ; s'ils n'ont dessein que de rédiger une promesse de vendre, ils ne doivent pas se servir des termes de vente, & employer que la vente est faite pour un prix, sauf à passer contrat pardevant Notaire ; ce qui désigne encore davantage que la vente est faite, est lorsque le prix est payé, & que l'acquéreur est entré en propriété du jour du sous seing.

QUATRIEME PARTIE.

ART. CLV.

LA quatrieme Partie eſt de la punition des crimes & des amendes, profits, forfaitures, perte de fief, ventes, aventures & confiſcations que les Seigneurs ont ſur leurs ſujets, & en quels cas.

Préliminaire & Conférence des Articles.

IL eſt traité dans ce Titre, 1°. des Crimes, Articles 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165 & 166 du Maine.

2°. Des Amendes de différentes eſpeces.

Des Amendes de Loi, Articles 161, 163, 171, 182, 183, 184, 186, 188, 191, 196 & 198.

Des Amendes de ſoixante ſols Mançais, Articles 163, 171, 180, 185, 187, 189 190, 191, 192, 193, 195, 200, & 202.

Des Amendes Arbitraires, Articles 161, 163, 180, 185, 187, 189, 190, 191, 192, 193, 194 & 195.

D'une Amende ſelon la coutume de la Forêt, Article 181.

D'une autre Amende miſe à l'Office, Article 184.

3°. Il y eſt traité des Profits de Fief, Articles 195, 197, 198, 199, 202, 203 & 204.

4°. Des Forfaitures, Commiſes de Fief & Cas Fortuits, Article 157.

5°. Des Ventes qui ſont taxées par l'Article 174 : & le ſalaire du Greffier, Article 179 : ſuit la peine des Ventes recélées, Article 171; des pourſuites pour s'en faire payer, Article 175. Enſuite de quelques Contrats pour raiſon deſquels les Ventes ſont dues, Articles 172, 173, 176 & 177.

D'autres dont elles ne ſont point dues, Articles 172 & 178.

6°. Des confiſcations des meubles & fruits des délinquans, Articles 157 & 158 : des confiſcations, même quelquefois des hé-

vilages, Article 157 : enſuite des cas où il n'y a point de confiſcation, Articles 157 & 159.

Ces choſes ainſi diſpoſées, il faut obſerver, continue le Commentateur de la Coutume d'Anjou, que dans cette quatrieme Partie, la Coutume a parlé par occaſion de certaines matieres, dont quelques-unes regardent les Crimes : du Crime d'héréſie, Article 157 du Maine.

Du Crime de Leſe-Majeſté, *ibidem.* De la réparation civile, Article 160.

Des Treves ou Sauf-Conduits, Article 167.

Des Fraudes des Vendeurs de Draps, Article 193.

Les autres ſont purement Civiles.

De la forme de la Saiſie Féodale, Article 189.

Du bris de cette Saiſie, Article 187.

De l'Aveu non baillé par le Vaſſal, Article 194.

De la demeure de payer le cheval de ſervice, Article 195.

De la preſcription contre les devoirs Féodaux, Article 196.

Du dommage des Bêtes, Article 200.

Du Ban de vendre Vin & du Ban des Vendanges, Articles 202, 203 & 204.

De la ſéparation des biens, Article 160.

ART. CXVI.

Le Comte du Maine, Vicomte de Beaumont, Barons & Seigneurs Châtelains, comme deſſus eſt touché, ont la connoiſſance, punition & correction des grands cas deſſus déclarés, en traitant des droits de Châtellenie.

L'Article 141 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Les Juges du Comte du Maine, du Vicomte de Beaumont, des Barons & Seigneurs Châtelains connoiſſoient & avoient la punition des grands Crimes énoncés dans l'article ci-deſſus : les Ordonnances, Edits & Déclarations en ont diſpoſé autrement, & dérogé à la Coutume.

DEPUIS l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670,

& la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, la Compétence des Juges a été réglée, & il a été statué irrévocablement à l'occasion des Cas Royaux & Prévôtaux, & les Juges des Seigneurs ont été renfermés dans des bornes fort étroites : voir mon Commentaire sur l'art. 51, les Commentateurs de l'Ordonnance Criminelle, le Traité des Matieres Criminelles de M. de Lacombe, & le nouveau Style Criminel de M. Dumont.

Les Ordonnances ont aussi réglé des peines pour chaque crime en particulier.

Un Procureur Fiscal ne peut recevoir la plainte & informer, substituant un Avocat ou Praticien à sa place. Juges des Seigneurs & de leur réception. Juge criminel ne peut faire les informations chez lui. Juges des Seigneurs sujets à résider. Juge de Seigneur doit avoir vingt-cinq ans. Est-il nécessaire que les Juges des Seigneurs soient gradués ? Un Juge ne peut informer ni instruire hors son territoire, s'il n'est commis par la Cour.

M. de Parence dit, que le 14 Novembre 1690, il a été jugé au criminel, qu'un Procureur Fiscal ne pouvoit quitter la qualité de Procureur, pour recevoir une plainte & faire une information, & substituer un Procureur pour prendre des conclusions, & que l'information fut déclarée nulle.

Par l'Edit du mois de Mars 1693, vérifié au Parlement le 24 Avril, il est porté qu'à l'avenir, les Officiers des Justices Seigneuriales seront reçus par les Juges Royaux supérieurs, & les Procureurs Fiscaux, Greffiers & autres Officiers, tenus de se faire immatriculer, le tout à peine de faux & de 500 livres d'amende : & à l'égard des anciens Pourvus, le Roi les en dispense moyennant finance ; & par l'Edit du mois de Juillet 1704, le Roi ordonne l'exécution de celui de 1693 : mais à l'égard des Avocats & Procureurs Fiscaux, & autres Officiers, même leurs successeurs, il les dispense de se faire immatriculer à l'avenir auxdites Justices Royales ; & M. le Procureur-Général par sa lettre du 16 Décembre 1712, a écrit au Procureur de Beaumont, sur l'interprétation de ces Edits, & décidé que si ce sont de simples Praticiens qui exercent la Justice pendant la vacance des charges, on ne peut, ni on ne doit les obliger de se faire recevoir.

Par Arrêt du mois de Septembre 1713, rendu en la Chambre des vacations, sur les conclusions de M. de la Galisoniere, Substitut, il a été fait défenses à M. le Lieutenant-Criminel du Mans, de procéder dans sa maison aux interrogatoires des accusés, conformément à l'art. 4 du tit. 14, de l'Ordonnance de 1670, quand même il n'y auroit qu'un décret d'assigné *pour être ouï, ou d'ajournement personnel.*

M. de Parence ajoute, que le 29 Août 1718, M. le Procureur-Général lui manda par sa lettre du même jour, que la demande qui a été formée par un Seigneur à ce que son Procureur-Fiscal réside dans l'étendue de sa Jurisdiction, est dans les regles: que les Ordonnances exigent la résidence des Officiers des Seigneurs, qu'il est vrai qu'elles ne s'observent pas fort exactement en différents endroits par la disette des bons sujets, mais que toutes les fois que cela forme une contestation, on ne peut se dispenser de suivre la regle, sur-tout quand c'est le Seigneur même qui le demande, & qu'il s'agit du *Procureur Fiscal*, dont le ministere est le plus nécessaire: c'est une mauvaise excuse de dire qu'on peut en nommer un autre en son absence, parce qu'il doit son ministere & sa résidence au public.

M. de Parence dit, que sur ce qu'il avoit écrit à M. d'Aguesseau, Procureur général du Parlement, pour lui demander son avis, si un Juge de Seigneur doit avoir 25 ans, ou s'il lui suffit d'être licencié & Avocat en Parlement; qu'il lui fit réponse par la lettre du 2 Février 1712, que l'Arrêt de la Cour qu'il lui avoit cité dans sa lettre, du 9 Juillet 1658, rapporté au Journal des Aud. *tom.* 2, *liv.* 1, *ch.* 50, s'observoit à la rigueur, & qu'il ne devoit point consentir à la *réception d'aucuns Juges* de Seigneurs, qu'ils n'eussent atteint l'âge de majorité. Ordon. d'Orléans, art. 82 & 89, à l'égard des Notaires & Sergens.

M. de Parence ajoute que M. le Procureur général d'Aguesseau, par ses lettres des 8 Mars & 19 Décembre 1712, lui manda qu'il n'est pas nécessaire que les Juges ni les *Procureurs Fiscaux* des Seigneurs soient gradués, dans les Justices qui ne ressortissent pas nuement au Parlement, parce que ce sont les seuls Seigneurs des Justices qui y ressortissent sans milieu, *sine medio*, que la Déclaration du Roi du 26 Janvier 1680, enrégistrée le 12 Avril suivant, oblige d'avoir des Officiers gradués; mais qu'il n'en est pas de même de l'âge de vingt-cinq ans, également

nécessaire pour remplir toutes fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait une loi expresse qui déroge à cette regle : qu'il n'y a point de distinction à faire sur cela, ni entre les Juges ni les Procureurs Fiscaux, ni entre les Juges des Justices ressortissant immédiatement à la Cour, & ceux des Justices qui n'y ressortissent que médiatement ; & qu'ainsi le Procureur fiscal, dont M. de Parence lui avoit écrit, ne doit faire aucune fonction, jusques à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans accomplis, *J. des Aud. tom. 4. l. 3, c. 11.*

Le 27 Avril 1717, par Arrêt du même jour, la Cour a fait défenses au Juge d'Orthe de plus à l'avenir procéder à aucune instruction hors l'étendue de son ressort, que préalablement il n'y soit commis par Arrêt de la Cour ; en conséquence elle casse toute la procédure faite par M. Pierre le Plot, Bailli d'Orthe, contre Jeanne Suif, accusée d'avoir tué son enfant, & a ordonné qu'elle seroit recommencée par le Lieutenant Criminel du Mans, aux frais du Juge. Cet Arrêt rendu à la Tournelle Criminelle, au rapport de M. Ferrand.

Le Présidial du Mans juge la compétence pour les Cas Prévôtaux de Mayenne.

Et c'est au Mans qu'est le bureau des hypotheques pour faire sceller les lettres de ratification pour les biens situés dans l'enclave de la Barre Ducale de Mayenne.

M. de Parence rapporte que le 2 Avril 1700, par Arrêt du grand Conseil, rendu entre les Officiers du Présidial du Mans, & le Lieutenant du Prévôt de la Maréchaussée à la résidence de Mayenne, & le Juge Royal du Bourg-Nouvel d'autre, il a été enjoint audit Lieutenant d'amener les Criminels en la ville du Mans, pour y faire juger la compétence, & ensuite pour y juger en définitive, avec défenses au Juge du Bourg-Nouvel d'en connoître.

Le Lieutenant prétendoit qu'il pouvoit mener les prisonniers au Bourg-Nouvel comme le plus proche Juge Royal, ou du moins à Château-Gontier, comme le plus proche Présidial : mais on jugea qu'il devoit les mener au Présidial dans le ressort duquel la capture avoit été faite, & qu'à l'égard du Juge du Bourg-Nouvel, n'ayant point de ressort que la moitié d'une Paroisse, & étant le seul Officier de sa Juridiction, il ne pouvoit condamner en dernier ressort.

C'eſt auſſi au bureau des hypotheques du Mans, qu'on s'adreſſe pour faire ſceller les lettres de ratification, ou pour s'oppoſer au ſceau d'icelles, ſuivant le nouvel Edit donné à Verſailles au mois de Juin 1771, pour tous les biens qui ſe trouvent ſitués dans le reſſort de la barre Ducale de Mayenne.

ART. CLVII.

Audit pays n'y a confiſcation ni forfaiture de terre en matieres criminelles, ſauf en deux cas, en crime d'héréſie, & de Leſe-Majeſté. Bien y a perte de fief ès cas ci-après touchés. Et en la Baronnie de Mayenne la Juhée, le Baron prétend que qui perd la vie, il confiſque les meubles ès cas deſſus dits.

L'Article 142 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Confiſcation des biens-immeubles n'a point lieu au profit des Seigneurs.

La confiſcation des meubles n'a point lieu non plus à leur profit, fors en la Baronnie de Mayenne la Juhée.

Il peut y avoir perte de fief dans les cas ci-après déclarés.

LA confiſcation de biens ſous les Coutumes où elle eſt en uſage, dit M. de la Combe en ſon Traité des matieres criminelles, *part. 1, chap. 1, n. 24*, eſt une ſuite néceſſaire de la confiſcation de corps: elle appartient ou au Roi, ou au Seigneur Haut-Juſticier du lieu où les biens ſont ſitués; en Normandie, elle eſt même déférée aux Seigneurs bas Juſticiers.

Le droit de confiſcation conſiſte à recueillir les biens des ſucceſſions de ceux contre leſquels il a été prononcé des condamnations emportant mort naturelle ou civile: ce droit n'appartient pas indiſtinctement & dans tous les cas aux Seigneurs. Par exemple, ils n'y peuvent rien prétendre dans le cas de condamnation pour duel; Edit du mois d'Août 1679.

En cas de crime de Leſe-Majeſté divine & humaine, toute la confiſcation tourne auſſi au profit du Roi.

Voir auſſi M. de la Combe en ſon Recueil de Matieres Civiles, & Denifart au mot Confiſcation.

La confiſcation n'a lieu ſous notre Coutume qu'en deux cas, en crime d'héréſie & de Leſe-Majeſté ; & alors la confiſcation n'eſt pas au profit des Seigneurs, mais au profit du Roi ; Meſſieurs les Avocats de la Sénéchauſſée du Mans en ont donné un acte de notoriété, le 19 Août 1724.

Toutefois, le Baron de Mayenne prétend que qui perd la vie, il confiſque les meubles ès cas deſſus dits : voir mon Commentaire ſur l'article 159 ci-après.

ART. CLVIII.

Des autres cas, les Seigneurs (poſé qu'ils ne ſoient que hauts-Juſticiers) ont la punition & correction chacun en ſa Seigneurie : & peuvent leſdits hauts-Juſticiers par titre ou poſſeſſion, avoir la connoiſſance deſdits grands cas, avec la confiſcation qui y appartient telle que deſſus.

L'Article 143 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Par la Coutume, les Juges des hauts-Juſticiers qui avoient Juriſdiction contentieuſe, avec titre ou poſſeſſion, pouvoient connoître des grands cas mentionnés en l'article 51 ci-deſſus, & avoir les confiſcations.

CET article eſt tombé en déſuétude ; les Juges des Hauts-Juſticiers & des Châtelains qui ont Juriſdiction contentieuſe ne peuvent connoître aujourd'hui des cas Royaux ni Prévôtaux, ils ſont reſtreints à avoir la connoiſſance des crimes ordinaires, & leur compétence eſt réglée par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & par les Edits & Déclarations donnés en interprétation d'icelle.

Toutefois, dit M. de la Combe, en ſon Traité des matieres criminelles, *part.* 2, *ch.* 1, *n.* 3, tous les Juges du lieu du délit, Royaux ou autres, peuvent informer, décréter & interroger tous accuſés, quand même il s'agiroit des cas Royaux ou des cas Prévôtaux, art. 21 de la Déclaration du Roi, du 5 Février 1731 : il leur eſt même enjoint par cet article, d'y procéder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes, à la charge

d'en avertir incessamment les Baillis & Sénéchaux Royaux, dans le ressort desquels ils exercent leur Justice, par acte dénoncé au Greffe criminel desdits Baillis & Sénéchaux.

Pour la confiscation, voir mon Commentaire sur l'article qui précéde, & sur l'article suivant.

ART. CLIX.

En simple homicide fait sans guet-à-pensée, n'y a confiscation de meuble ni d'héritage, fors en la Baronnie de Mayenne, où il y a confiscation de meuble, de celui qui confisque le corps, autre chose est s'il confisquoit le membre.

L'Article 144 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Confiscation des meubles du condamné à mort civile ou naturelle n'a lieu, fors en la Baronnie de Mayenne la Juhée.

NOUS avons vu sur l'art. 157, que confiscation de biens n'a lieu en aucun cas au profit des Seigneurs; cet article n'en est qu'une répétition: les confiscations d'héritages, dit M. Pocquet en son Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 4*, n'ont point lieu sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, mais bien les commises qui se font au profit des Seigneurs de Fief, car les confiscations qui s'ordonnent pour crimes d'Hérésie & de Lese-Majesté, sont au profit du Roi & non des Seigneurs particuliers. Dans les deux cas marqués par l'article 157 de la Coutume du Maine, les héritages allodiaux peuvent être confisqués au profit du Roi, ainsi que les autres, par deux raisons, continue M. Pocquet, *ibid. p. 564, liv. 6, ch. 2*: la premiere, que le Franc-Aleu ne dispense pas des droits de Souveraineté: la seconde, que le Franc-Aleu exempte de la féodalité, & non de la Justice, & que la confiscation en crime, est un droit & une dépendance de la Justice.

En aucuns cas & pour quelques crimes que ce soit, il n'y a donc point de confiscation, ni des biens fonds, ni des meubles, fors en la Baronnie de Mayenne la Juhée, où il y a confiscation des meubles de celui qui confisque le corps.

ART. CLX.

La partie bleſſée ou autrement endommagée par crime, ou délit par perſonne mariée, ſe pourra adreſſer ſur les meubles communs de deux conjoints, s'ils ou l'un d'eux ont délinqué, & ſur les fruits de leurs héritages, s'ils ont été par an & jour enſemble en leur mariage, par quoi y ait communauté de biens-meubles entr'eux. Autre choſe eſt s'il n'y a encore communauté, auquel cas, la réparation & dommage ſe prendroit ſeulement ſur la partie des biens du délinquant. Toutefois après le délit commis & perpétré par l'un des conjoints par mariage, celui qui n'auroit aucunement délinqué pourroit requérir à Juſtice, que les biens de la communauté fuſſent inventoriés & ſéparés, & que la partie bleſſée, fut dédommagée ſur la partie du délinquant. Et en ce cas, y aura à l'avenir ſéparation de leurſdits biens, ſinon que par après ils raſſemblent iceux biens en communauté.

L'Article 145 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Du délit de l'un des conjoints. Les frais & condamnations ſont ſupportés par le délinquant, s'il n'y a point de communauté ; & s'ils ſont communs en biens, ſur la part de celui qui a délinqué, l'autre conjoint pouvant demander le partage de la communauté, même ſe faire ſéparer s'il y échet

Séparation demandée par la femme, le mari faiſant mal ſes affaires, formalités qu'il faut obſerver.

LORSQU'IL n'eſt queſtion que de réparations pécuniaires, intérêts civils, amendes & dépens, auxquels le mari ou la femme ſont condamnés, & que la Sentence de condamnation n'emporte mort naturelle ni civile, il eſt hors de doute ſous les Coûtu-

nes du Maine & d'Anjou, que la communauté en eſt paſſible, & qu'ils peuvent être pris non-ſeulement ſur tous les meubles & conquêts de la communauté, mais même ſur les fruits des propres de celui des Conjoints qui n'a pas délinqué: mais ceci n'a lieu qu'au cas que ce dernier n'ait point demandé le partage, & la ſéparation des biens de la communauté, étant loiſible au mari, comme à la femme, de demander que la communauté ſoit partagée, aux fins que les condamnations ne portent que ſur la part qui revient en la communauté à celui qui eſt condamné.

Ce partage peut être demandé juſques au temps que celui qui a obtenu la Sentence de condamnation, cherche à la faire mettre à exécution, & pour ce faire, celui qui n'a point délinqué, peut ſe pourvoir en Juſtice & préſenter ſa Requête expoſitive des faits, aux fins qu'il lui ſoit permis de faire faire inventaire & partage des biens de la communauté, les créanciers appellés.

Au moyen de ces formalités, les réparations pécuniaires, les intérêts civils, les amendes & les dépens ne s'exécutent que ſur la part qui appartient en la communauté, à celui qui eſt condamné: ces précautions ſeroient inutiles, s'il étoit prouvé que la communauté eût profité du délit de celui des Conjoints qui a délinqué.

Voir l'Inſtitution au Droit Français; *liv. 3*; *ch. 4*, de la communauté. M. Deniſart au mot Communauté. M. de la Combe au même mot, *part. 2*, *ſect. 3*, M. Pocquet, Obſervation ſur l'art. 145 de ſa Coutume.

De droit commun, dit le même Auteur en ſes Regles du Droit Français, *liv. 4*, *ch. 1*, *n. 24*, le mari engage les biens de la communauté par ſon délit, ainſi que par Contrat: avec cette diſtinction néanmoins, que ſi le délit du mari n'emporte ni mort naturelle ni civile, ni par conſéquent diſſolution de la communauté, les réparations, amendes & dépens prononcés contre lui, ſe prennent ſur les biens de la communauté; mais ſi le délit du mari emporte diſſolution de la communauté, par une condamnation à mort naturelle ou civile, les réparations, amendes & dépens ne ſe prennent que ſur la part du mari dans la communauté, & non ſur celle de la femme; & dans la confiſcation des biens du mari, la moitié appartenante à la femme dans la communauté, n'y eſt compriſe.

Dans les Coutumes du Maine & d'Anjou, lors même que le délit du mari n'emporte ni mort naturelle ni civile, la femme

peut

peut demander la séparation de biens, à l'effet que les condamnations prononcées contre le mari, ne s'exécutent que sur sa part dans la communauté.

De droit commun, continue M. Pocquet, au lieu cité, *n.* 26, les condamnations pécuniaires, prononcées contre la femme, pour son délit, ne s'exécutent point sur les biens de la communauté tant qu'elle dure, le mari n'ayant point été partie dans la procédure, ou n'y ayant été que pour désavouer sa femme, & ne s'exécutent sur les propres de la femme, qu'à la charge de l'usufruit réservé au mari, lorsque la communauté n'a point profité de son crime

Mais en Anjou & au Maine, le mari est tenu civilement des réparations, dommages, intérêts & dépens prononcés contre la femme pour son délit, ou de souffrir le partage de la communauté, à l'effet que ces condamnations soient exécutées sur la part de la femme.

Les articles 543 & 544 de la Coutume de Normandie, contiennent à ce sujet des dispositions particulieres; on y renvoie le Lecteur.

Voir aussi M. Pothier, en son Traité de la Communauté, *part.* 1, *ch.* 2, *sect.* 1, *art.* 2, § 2; *n.* 248.

Si c'est le mari qui a délinqué, avant le partage de la communauté, la femme reprend sur la masse entiere ses deniers dotaux stipulés propres, le remploi de ses propres & autres conventions matrimoniales, & en outre elle a la moitié du surplus, franc & quitte des condamnations résultantes du délit du mari, & même son douaire déchargé desdites condamnations, *art.* 330, ci-après.

La femme d'un marchand, ou de tout autre, qui s'apperçoit que son mari est dérangé dans ses affaires, ce qui arrive lorsque l'un, ou plusieurs de ses Créanciers obtiennent des Sentences contre lui, & qu'ils font saisir tout ou partie de ses meubles & effets, est fondée à présenter au Juge du lieu du domicile de son mari, une Requête expositive des faits, tendante à se faire séparer, par laquelle elle demande à appeller son mari & le créancier ou les créanciers saisissans, pour voir juger avec eux la séparation.

Le Juge par son Ordonnance, qu'il met au bas de la Requête qui lui est présentée, accorde acte à la femme, des faits exposés en sa Requête, & mandement pour appeller son mari,

& le créancier ou créanciers faisissants, (elle n'en doit pas connoître d'autres) lui permettant de faire opposition à la délivrance des deniers qui procéderont de la vente des choses saisies, & de demander qu'iceux soient consignés ès mains du Receveur des Consignations; comme aussi de faire inventorier, le mari duement intimé, le reste des meubles, titres & papiers, si le tout n'a pas été saisi, & de faire entendre des témoins pour conflater & établir le mauvais ménage, les foux marchés, la mauvaise conduite, l'yvresse, le jeu dudit mari; & l'enquête faite, la séparation est entérinée, les faits de l'Enquête étant concluants & bien prouvés.

La séparation de biens, sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, s'obtient du seul office du Juge, en vertu de sa Jurisdiction ordinaire, sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux Lettres de Chancellerie, comme il est d'usage en Normandie.

La premiere démarche que doit faire une femme qui veut se faire séparer, c'est de demander au Magistrat, qu'il l'autorise à la poursuite de ses droits: elle demande donc à être autorisée à donner cette demande contre son mari; le Juge l'y autorise par son Ordonnance; & si elle est mineure de 25 ans, il lui nomme un Curateur sous l'autorité duquel elle procédera; c'est ordinairement celui qui lui sert de Procureur, qui lui est nommé pour Curateur.

L'Ordonnance du Juge autorise aussi la femme de renoncer, & en ce cas, la femme fait sa renonciation devant le Notaire du lieu du domicile de son mari; cet acte de renonciation doit précéder toute procédure & doit être joint au procès.

Le Juge rend ensuite un appointement qui permet à la femme de faire preuve tant par titres que par témoins des faits énoncés en sa Requête, sauf au mari présent ou défaillant, à faire preuve du contraire.

Si la Sentence qui entérine la séparation, est rendue à l'Audience sur la plaidoierie des Avocats ou Procureurs, il n'est pas besoin d'une autre publication.

La femme ne peut empêcher la vente des meubles de son mari, sa séparation n'étant point entérinée; elle n'a droit que de faire opposition à la délivrance des deniers, & à ce qu'ils soient remis entre les mains du Receveur des consignations.

Dans l'inventaire que fait faire la femme qui demande la séparation du peu de meubles qui restent, & des titres & papiers qui la

regardent, ainſi que ſon mari, elle doit l'engager à déclarer dans cet inventaire toutes ſes dettes actives & paſſives, ſur-tout ſi la ſéparation ſe fait de concert; mais dans tous les cas, quoique le mari & la femme demeurent enſemble, le mari doit être intimé audit inventaire.

Nous avons déja dit que la femme ne doit appeller à la ſéparation que les créanciers ſaiſiſſans, ou ceux qu'elle ſait avoir obtenu des Sentences par corps contre ſon mari; il y a un Arrêt rendu en l'année 1766, qui l'a ainſi décidé, pour la femme d'un nommé Sormont, demeurant Paroiſſe de St. Paterne, au Fauxbourg de la Ville d'Alençon.

Pour ce qui concerne la ſéparation, voir M. Pothier en ſon Introduction, au *tit. 10 de ſa Coutume, ch. 3, n. 88*, & en ſon Traité de la Communauté, *part. 3, ch. 1, art. 2, § 1.*

Une tranſaction par laquelle les Parties conviendroient d'une diſſolution de communauté, & qu'à l'avenir chacune des parties jouiroit ſéparément de ſon bien, eſt un acte nul; quand même dès le tems de cette tranſaction, la femme auroit eu de juſtes raiſons de demander cette ſéparation, auxquelles le mari auroit été forcé de ſe rendre, ſi l'action en avoit été portée en Juſtice, ce qui auroit lieu, quand même les parties auroient fait homologuer en Juſtice cette tranſaction, l'une ou l'autre partie, ou ſes héritiers pouvant appeller de la Sentence d'homologation, & faire déclarer nulle la ſéparation; les créanciers le pourroient également en formant oppoſition à la Sentence d'homologation.

La ſéparation de biens ne peut donc ſe faire que par une Sentence qui l'ordonne, après être entré en connoiſſance de cauſe, les faits avancés dans la Requête étant prouvés: autrement une femme qui voudroit avantager ſon mari, n'auroit qu'à agréer une ſéparation concertée entr'eux.

Voir M. Argou en ſon Inſtitution au Droit Français, *liv. 3, ch. 20, & l'art. 1 du tit. 8* de l'Ordonnance de 1673: qui porte, qu'entre marchands la ſéparation doit être publiée à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inſérée dant un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité.

Séparation de biens entre conjoints, quand a lieu pour le délit de l'un d'eux.

Séparation ſe pourſuit au civil. Intérêts dûs à la fem-

me séparée du jour de la Sentence, non du jour de la demande en séparation.

M. de Parence dit, d'après de Renuſſon, en ſon Traité de la Communauté, que l'art. 160 qui permet la ſéparation par le délit de l'un des Conjoints, doit s'entendre quand il y a lieu à une peine corporelle, & non lorſqu'il ne s'agit que d'une amende pécuniaire. Loüis ſur cet article, *1. partie, ch. 6, n. 37 & ſuivans.*

M. de Parence dit à la ſuite, d'après le même Auteur, que la femme qui demande ſéparation de biens, doit renoncer à la communauté; qu'il en eſt autrement, ſi elle demande auſſi la ſéparation de corps, que cependant elle peut l'accepter en l'un & l'autre cas, *1 part. ch. 9, n. 60.*

M. de Parence dit, d'après Bardet, que la demande en ſéparation d'habitation & de biens, ne peut être pourſuivie que civilement, & non par la voie extraordinaire. Arrêt du 21 Février 1636, *liv. 5, ch. 7.*

Le 6 Février 1712, Arrêt du Parlement rendu à la Tournelle criminelle, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat général, entre Me. Chereau, Conſeiller au Préſidial, & la Dame ſon épouſe, par lequel la procédure criminelle faite par le Bailli de la Couture du Mans, à la Requête de la Dame Chereau, pour parvenir à une ſéparation de corps & de biens a été caſſée, & les Parties renvoyées au Bailliage de Tours, pour procéder ſur fins civiles, auquel effet les informations converties en Enquêtes, & permis à M. Chereau de faire Enquête de ſa part. Cet Arrêt a établi la maxime qu'un Juge ne peut *recevoir la plainte d'une femme contre ſon mari*, ni lui permettre d'informer; mais qu'il doit ſeulement mettre ſur la Requête de la femme, ſoit partie aſſignée, & ne permettre de faire Enquête que par un réglement en contrariété, & reſpectivement.

Le 3 Avril 1719, jugé en la Sénéchauſſée du Mans, au rapport de M. Drouard de la Caillere, que les intérêts de la dot d'une femme qui s'eſt fait ſéparer de biens d'avec ſon mari, ne lui ſont pas dûs du jour de la demande en ſéparation, mais ſeulement du jour de la Sentence de ſéparation; ce qui fut jugé conformément à un Arrêt du Parlement de 1672, *J. des Aud. tom. 3, p. 519* de l'ancienne édition, & *tome 2, liv. 11, ch. 22, p. 862* de la nouvelle édition. La raiſon eſt, que pendant

l'instance de séparation, *les Juges accordent des provisions à la femme*, qui lui tiennent lieu de nourriture, que son mari doit lui fournir, étant le maître du surplus, jusques au jour de la dissolution de la communauté. Auzanet aux mémoires, p. 132.

La Sentence de séparation doit être insinuée & publiée pour que la femme puisse être préférée aux créanciers pour son remploi.

SUR la question proposée le 29 Avril 1721, de savoir si une Sentence de séparation obtenue par la femme, peut avoir son exécution contre les créanciers du mari, à l'effet d'être payée avant eux du remploi de ses deniers dotaux, sans avoir été insinuée & publiée, & s'il est nécessaire d'insinuer & de publier ladite Sentence.

Messieurs les Avocats du Mans assemblés, ont certifié que l'usage est de faire insinuer & publier la Sentence de séparation de biens, d'autant plus qu'intéressant le public, elle doit être connue, ce qui ne se peut faire que par une insinuation & publication; autrement, il en arriveroit de très-grands inconvéniens: car tel contracteroit & commerceroit avec un mari, le croyant en communauté, ce qu'il ne feroit pas, s'il avoit connoissance d'une séparation de biens, & les créanciers seroient dans un péril évident de perdre leur dû: parce que, s'il est vrai, comme on n'en peut douter dans les principes les plus généraux, que toutes les donations faites entre-vifs sont sujettes à insinuation, à plus forte raison les Sentences de séparation qui sont d'une autre conséquence, doivent-elles être insinuées: à joindre que par le Commentaire de Me. Bodreau, sur cet article, il est porté que toutes Sentences de séparation doivent être publiées; il rapporte l'autorité de M. le Prestre en ses questions, *centurie 1, ch. 65*; en un mot, c'est l'usage du Siege, qui de tout temps s'est pratiqué.

ART. CLXI.

Si aucun est trouvé saisi d'aucun meuble, & autre l'avoue sur lui par aveu duement applégé, la chose demeurera en main de Justice jusques en définitive, ou jusqu'à ce que par Justice autrement en soit ordonné: & si le défendeur ne peut mon-

trer excuſation par garant de celui qui le lui a baillé ou autre défenſe valable, il demeure criminel, & ſera puni ſelon la nature du cas : & ſi le demandeur ſuccombe, il ſera amende arbitraire; mais il ſe pourra délaiſſer avant qu'il produiſe témoins en payant l'amende de loi, & en faiſant le ſerment qu'il ne s'en délaiſſe que par défaut de preuve.

L'Article 146 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Meubles & choſes mobiliaires réclamées par un tiers. Quand & comment celui qui s'en trouve ſaiſi, eſt fondé à les conſerver? Quand tenu de les rendre? Procédure à cette occaſion.

Voir mon Commentaire ſur les art. 434 & 435. Voir auſſi l'art. 454 de la Coutume d'Orleans, & le Commentaire ſur icelui, où il eſt parlé d'entiercement & de revendication de meuble; comme il peut être remis ès mains d'un tiers, ou reſter entre les mains de celui qui s'en trouve ſaiſi, qui en demeurera dépoſitaire comme de biens de Juſtice, juſques à ce qu'on connoiſſe le véritable propriétaire.

TOUTE perſonne peut revendiquer le meuble qui lui appartient, en quelques mains qu'il ait paſſé, à moins que celui qui s'en trouve poſſeſſeur, ne ſoit dans le cas d'excepter de la preſcription de trois ans, *art. 434.*

Dans le cas où celui qui ſe trouve poſſeſſeur de la choſe mobiliaire revendiquée par un tiers, n'auroit pas de titre valable, ou que celui qui réclameroit, auroit été dans le cas d'ignorer ſa poſſeſſion, alors celui qui ſe trouveroit nanti du meuble, n'auroit pu le preſcrire que par le laps de trente ans.

Celui qui a acheté une choſe qui a été dérobée, eſt tenu de la rendre au propriétaire, ſans pouvoir exiger le prix qu'il a payé; ce qui a lieu, quoique l'acheteur ait acheté de bonne foi, ne ſachant pas que la choſe ait été volée : & ſi la choſe dérobée, ainſi achetée, a été conſommée, tel acheteur de bonne foi eſt ſeulement tenu de rendre ce en quoi il eſt devenu plus riche, n'ayant

de recours que contre celui qui lui a vendu, & étant sans recours, s'il ne le connoît pas, ou si ledit vendeur a déserté le pays.

Si celui qui se trouve saisi d'une chose mobiliaire, ne prouve qu'elle a appartenu au vendeur, il est donc obligé de l'abandonner à celui qui la réclame, & peut même, selon les circonstances, être soupçonné de l'avoir dérobée.

Si celui qui revendique, ne prouve clairement que la chose mobiliaire lui appartient, il est tenu de tous les frais & dépens, & peut même être condamné en des dommages & intérêts, s'il est visible que la réclamation n'a été faite que pour vexer le défendeur, ou le déshonorer; il n'en seroit donc pas quitte aujourd'hui pour une simple amende.

Celui qui se trouve nanti d'un meuble ou d'une chose mobiliaire, & qui fait apparoir d'un titre, par lequel la possession lui en a passé, ou qui prouve l'avoir acheté en foire & marché, ou ailleurs d'une personne bien famée, dans tous ces cas il est hors de tout soupçon, mais il n'en est pas moins assujetti de l'abandonner, s'il est démontré que ledit meuble appartient au réclamant.

Voir Denisart au mot prescription & au mot meuble.

Des choses volées & dérobées. Comment peuvent être revendiquées des mains de celui qui les a achetées? Quand on est tenu d'en restituer le prix. Comment l'hôte & auberg-iste sont tenus du vol.

M. de Parence, à la date du mois d'Avril 1705, dit que quand un meuble volé a été vendu, le propriétaire peut le revendiquer, sans être obligé de payer à l'acheteur ce qu'il lui a coûté, suivant l'art. 161; cependant *que s'il avoit été prêté*, il y a de l'équité que le maître du meuble rende l'argent à l'acheteur, parce qu'il doit s'imputer la faute de l'avoir prêté à un infidele. Malicottes, *art. 475*, semble être d'un avis contraire; mais je croirois, ajoute M. de Parence, qu'il n'y a que le vice de la chose furtive qui annulle la vendition. *J. du Pal. t. 12, p. 174*, Soëve, *cent. 2, p. 69*, Bardet, *t. 1, l. 1, c. 15, & l. 3, ch. 130.*

M. de Parence dit aussi, d'après Bardet, que le propriétaire peut revendiquer la chose dérobée sans restitution du prix. Arrêt du 27 Mars 1618, *ch. 15, l. 3, ch. 1.*

Il ajoute auſſi, d'après le Preſtre, qu'un hôte eſt tenu du vol fait chez lui, à moins que ce ne ſoit par *un étranger qui y loge*, ou qu'il ne prouve que le vol a été fait par des voleurs avec effraction. *Cent. 2, ch. 19, p. 50.*

ART. CLXII.

De connils emblés de nuit en garenne, de poiſſon emblé de nuit en étang, le larron coutumier de ce faire, doit être puni corporellement, & ne peut aucun de jour ni de nuit tendre ni teſſurer en autrui domaine.

La Coutume d'Anjou n'a point de diſpoſition ſemblable.

Du vol des lapins dans une garenne, du poiſſon dans un étang & réſervoir, & des pigeons dans la fuie ou colombier. Du délit, même de ceux qui tirent ſur les pigeons dans la campagne, ou les prennent avec des appâts. Punition des délinquans.

Voir mon Commentaire ſur les Articles 37, 38, 39, 190 & 210. L'Article 167 de la Coutume d'Orleans, *tit. 7*, & l'Article 169, *tit. 8* de la même Coutume.

IL eſt permis, dit M. Jacquet, Traité des Fiefs, ch. 14, p. 408, de chaſſer & de faire envoler les pigeons de deſſus ſon héritage, où ils cauſent du dommage; mais il eſt défendu de les tuer & prendre au lacet: celui qui le fait *furti tenetur*, parce que les pigeons ſont tenus pour domeſtiques, *quandiu adeunt & redeunt.* La Cour a condamné par Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 11 Juillet 1555, le nommé Moiſeau au fouet pour dépeuplement & priſe de pigeons.

Le nommé Seguin, a par Arrêt rendu au Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, le 17 Mars 1733, été condamné en 3 liv. d'amende, & en 100 liv. de dommages & intérêts envers le Seigneur de Vermenton, pour avoir tiré ſur ſes pigeons, conformément à l'art. 12 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1607.

L'Art. 7, du ch. 3 de l'Ordon. du mois d'Août 1536, veut

que les larrons de garennes & étangs soient punis & corrigés comme les autres larrons, selon la Coutume.

ART. CLXIII.

Celui qui trouve épave mobiliaire, & la recele par huit jours, fait l'amende de loi, qui est sept sols six deniers Mançais sur le Noble, & dix sols Mançais sur le coutumier. Et s'il la recele par quinze jours ou plus, il fait soixante sols Mançais; car il est vu qu'il la veut retenir, & la doit apporter à Justice. Et si l'épave est bannie & demandée, s'il ne la rend, il commet larcin, & en doit être puni comme de larcin, s'il n'allégue juste cause d'ignorance.

ART. CLXIV.

Gentilhomme qui recele épave huits jours passés, s'il est homme de foi du Seigneur de fief à qui elle appartient, fait amende de son meuble: laquelle amende de meuble se modérera à soixante sols Mançais, selon la valeur du fief qu'il tient, & la qualité de la cause & faculté d'icelui qui est imposé en icelle amende.

Les Articles 150 & 151 de la Coutume d'Anjou répondent aux Articles ci-dessus.

Des épaves mobiliaires recelées. Celui qui les trouve, doit les rendre au Seigneur à qui elles appartiennent, autrement est passible d'amende: même en certain cas, peut être puni comme un voleur.

Voir mon Commentaire sur l'Article 47.

* CELUI qui trouve Epaves mobiliaires & les recele. « Le genre masculin comprend ici le féminin, dit M. Dupineau;

Le même, fait une judicieuſe remarque en diſant, qu'il y a de la différence entre receler une Epave à ſon Seigneur de Fief, ou la receler à un étranger ; & que c'eſt autre choſe dans un Vaſſal, & autre choſe dans un Sujet cenſier.

Celui qui recele l'Epave par huitaine, s'il eſt Noble, fait 15 ſ. d'amende, s'il eſt Roturier, il en fait 20 ſ. ; celui qui recele l'Epave par quinze jours & plus, dit M. Bodreau, fait ſoixante ſols Mançais, qui ſont 6 liv. Tournois, car il commet fur ou larcin, d'autant que la choſe trouvée ne lui appartient pas, mais au fiſc du Seigneur qui a droit d'épave mobiliaire.

La troiſieme circonſtance, dit M. Bodreau, eſt, qu'il eſt procédé extraordinairement contre celui qui retient l'Epave, après qu'elle a été proclamée.

Il n'importe que ce ſoient les Vaſſaux & Cenſitaires du Seigneur, des Etrangers ou des Paſſans qui aient trouvé ces Epaves, les uns comme les autres ne peuvent ſe les approprier, & ils ſont néceſſités de les rendre & reſtituer au Seigneur, à qui la Coutume les défere, n'étant pas fondés à demander part en iceux, ni de récompenſe pour les avoir trouvées.

Si celui qui recele l'Epave pendant huit jours, ſe trouve tout à la fois Gentilhomme & Vaſſal du Seigneur, à qui appartient l'Epave, il eſt plus condamnable qu'un Vaſſal Coutumier, & doit être condamné en une amende de 6 liv.

Si le Gentilhomme n'étoit que Cenſitaire, il ne paieroit que 15 ſols d'amende ; celui qui eſt Vaſſal, ſe trouve aſtreint & lié par le ſerment de fidélité qu'il a juré à ſon Seigneur, & par les ſentimens d'honneur & de probité qui compoſent ſon eſſence.

ART. CLXV.

Faux tabellions par la Coutume & Loi du pays, doivent être punis corporellement : c'eſt à ſavoir, être pendus & étranglés.

La Coutume d'Anjou n'a point de diſpoſition ſemblable.

Du crime de faux. Et comment puni ?

LE Crime de Faux, dit M. de Lacombe, Traité des Matieres Criminelles, *part.* 1, *ch.* 2, *ſect.* 2, eſt une ſuppoſition fraudu-

leuſe pour obſcurcir la vérité, & faire paroître les choſes autrement qu'elles ne ſont.

Ce crime ſe commet en trois manieres : par paroles, par écritures ou par actions. Par paroles, quand les témoins dépoſent contre la vérité. Par écritures, quand on fabrique, qu'on altére ou quand on antidate un contrat, ou quelque autre piece. Par faits ou actions, quand on vend à faux poids ou à fauſſe meſure, ou qu'on altére la monnoie : la fauſſeté ſe commet auſſi bien en écriture privée que publique, & eſt également punie.

La diſpoſition de cet article eſt conforme aux anciennes Ordonnances, qui veulent que tous ceux qui auront commis fauſſetés dans la fonction de leurs Offices, Commiſſions & Emplois, ſoient punis de mort.

Le fabricateur d'une fauſſe piece, tel qu'il ſoit, celui qui s'en ſert & la produit, la perſonne publique qui change & ôte d'un acte les clauſes eſſentielles, l'altére & omet leſd. clauſes à deſſein dans les actes, dont il eſt requis par les parties, ou qui les augmente ; celui qui contrefait la ſignature d'autrui, rature, gratte ce qui étoit écrit, & falſifie ledit acte, ſont tous coupables de faux.

Celui qui dans un teſtament parfait s'eſt écrit un legs en ſa faveur, doit être puni comme fauſſaire, quoique le legs ſe trouve ſans effet, ou par rupture, ou autre défaut du teſtament.

Notaire qui dénie d'expédier un acte qu'il a reçu & le ſouſtrait, eſt fauſſaire.

Le faux principal, eſt la pourſuite qui s'intente directement contre quelqu'un pour faire déclarer fauſſe une piece, dont on craint qu'il puiſſe tirer avantage ; le faux incident, eſt celui qui s'oppoſe par forme d'exception contre une piece, de laquelle la partie qui la produit prétend tirer avantage.

Voir le Titre 9 de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, & l'Ordonnance du mois de Juillet 1737.

Le faux ſe commet, ſoit en celant une partie d'un acte, ſoit en rapportant le faux, ſoit en omettant le vrai, ſoit en faiſant des ſuppreſſions dans les extraits que l'on en tire, pour empêcher que la vérité ne paroiſſe ; il n'y a point d'acte contre lequel on ne puiſſe s'inſcrire en faux, lorſqu'une partie produit un titre faux, qu'elle croyoit véritable, elle doit indiquer d'où elle le tient, afin de ſe mettre à couvert de la peine prononcée par les Loix.

Pour les faux poids & fauſſes meſures, voir mon Commentaire ſur les art. 192 & 193 ci-après.

Lorſque le Procureur du Roi eſt ſeul partie, il n'eſt tenu de s'inſcrire en faux, ni de conſigner l'amende, il agit par voie d'information ; à l'effet de quoi dans le cas où le miniſtere des experts eſt néceſſaire, il eſt ordonné que les experts ſeront entendus ſéparément comme témoins par dépoſition, conformément à l'art. 1, du t. 9 de l'Ordonnance de 1670 : & avant de procéder à l'audition des experts, eſt donné aſſignation aux accuſés pour convenir de pieces de comparaiſon : & s'ils ne comparoiſſent, ſera donné défaut contr'eux & pour le profit, la réception des pieces ordonnée, ſi faire ſe doit, leſquelles pieces ſeront paraphées lors du procés-verbal de réception, conformément à l'art 7, du tit. 8 de ladite Ordonnance.

M. de Parence rapporte qu'au mois de Septembre 1713, a été lu & publié en l'Audience Criminelle de la Sénéchauſſée, & enrégiſtré au Greffe un Arrêt de la Cour du 14 Juin 1713, qui a jugé les propoſitions ci-deſſus & autres, & fait un Réglement général ſur ces matieres.

M. de Parence ajoute, que M. le Procureur-Général lui avoit donné ordre d'interjetter appel *à minimâ* de la Sentence définitive, en ce que Jean Boulay, Sergent Royal, avoit été condamné en quatre ans d'interdiction des fonctions de ſa Charge, pour une fauſſeté par lui commiſe, mais qui n'intéreſſoit perſonne.

On ne doit formaliſer un procès pour injures verbales. Menaces punies.

M. de Parence dit, que le Parlement, en confirmant une Sentence de la Ferté-Bernard, qui avoit condamné un particulier aux dépens pour tous dommages & intérêts, pour injures verbales, avoit ordonné deux choſes : 1°. en faiſant défenſes aux Juges de déclarer atteint & convaincu un accuſé, quand l'inſtruction n'eſt point faite par récolement & confrontation de témoins, 2°. En ordonnant que le Juge & le Procureur-Fiſcal *rendroient les Épices ;* ſur quoi la difficulté fut, ſi l'intimé étoit en droit d'employer dans ſa taxe de dépens les Épices qu'il avoit avancées, ſauf à l'appellant & à l'accuſé à les répéter des Officiers.

La réſolution du Conſeil fut qu'il n'y étoit pas fondé, parce qu'il ne pouvoit employer dans la taxe de dépens, que les frais légitimement faits, & que c'étoit à lui de les répéter de ceux à qui il les avoit mal à propos payé : ceci eſt à la date du mois d'Octobre 1725.

M. de Parence ajoute, d'après Augeard, que les menaces capables d'intimider, doivent être punies, quoiqu'elles n'aient été ſuivies d'aucun effet. Arrêt de vacations, du 22 Septembre 1700, Arrêt 49, pag. 299.

ART. CLXVI.

En excès faits en marchés ou en foires, comme celui qui a battu de ſimple batture autrui, fait à la Cour amende pécuniaire à l'arbitration de Juſtice ; ſoit Noble ou Coutumier de l'intérêt de partie à l'arbitration du Juge, ſelon la qualité des perſonnes & de l'excès.

La Coutume d'Anjou ne contient point de diſpoſitions à cet égard.

Des injures réelles & par voies de fait.

L'INJURE ſe diviſe en verbale & en réelle, dit M. Bruneau ſur les Matieres Criminelles. La verbale eſt celle qui eſt dite de paroles choquantes & injurieuſes. La réelle eſt celle qui ſe fait autrement que par paroles, mais par voies de fait ; comme lorſqu'on frappe ou qu'on bat, ces ſortes d'injures, dit M. de Lacombe en ſon Traité des Matieres Criminelles, *part. 1, ch. 2, ſect. 6, diſt. 3*, ſe commettent en frappant, battant, & excédant autrui.

Lorſqu'elles ſe pourſuivent à l'extraordinaire, c'eſt pardevant le Juge du lieu du délit par la voie de la plainte, informations, rapport de Médecins & Chirurgiens, &c.

Quant à la punition, cela dépend des circonſtances. Si les coups ont été donnés, & les bleſſures faites dans la chaleur d'une rixe ou querelle, & que la mort du bleſſé ne s'en ſoit pas enſuivie dans les quarante jours, la peine ſe réduit ordinairement à des dommages & intérêts, plus ou moins forts, ſuivant les cas : quelquefois la qualité des perſonnes ou le lieu, pourroient faire prononcer des peines afflictives.

Si les bleſſures avoient été faites de guet-à-pens & de ſang froid, par maniere d'aſſaſſinat, ou ſi le bleſſé en étoit mort, elles ſeroient punies de peine capitale.

Comme nul ne peut faire injure à autrui, qu'il n'ait deſſein de le faire; ſi quelqu'un en jouant en a bleſſé un autre, il n'eſt pas tenu par action d'injures envers celui qu'il a bleſſé. De même celui qui a frappé l'un, croyant que ce fut une autre perſonne, ou qui voulant frapper quelqu'un, en a frappé une autre qui étoit proche de celui qu'il vouloit frapper, en tous ces cas, il ne peut être pourſuivi par action d'injure, par celui qui a été frappé, il lui eſt dû ſeulement des dommages & intérêts, ſuivant les circonſtances.

On punit ceux, dit M. Bodreau, qui commettent violences ès Marchés & Foires, comme perturbateurs du Commerce qui doit être libre: telle eſt la diſpoſition de notre Article.

Il n'eſt plus queſtion aujourd'hui d'amende pécuniaire, à moins que ce ne ſoit en certains cas une condamnation d'amende envers le Roi; mais celui qui a battu, même de ſimple batture, Noble ou Coutumier, quoiqu'il n'ait donné que quelques coups, eſt condamné aux dommages & intérêts de celui qu'il a frappé; & en outre, en tous les frais & dépens.

S'il ne s'agit que d'une ſimple rixe, de quelques ſottiſes & inveſtives, de quelques coups de poing, & que celui qui a été invectivé ne prenne pas la voie extraordinaire, en ce cas il doit pourſuivre le délinquant devant le Juge de ſon domicile, même lorſqu'il préſente une plainte pour l'aſſigner à bref jour.

On ne peut pourſuivre à l'extraordinaire un Avocat pour ce qu'il dit en plaidant, ou pour ce qu'il emploie dans ſes écrits, il faut ſe pourvoir devant le même Juge, devant qui la cauſe eſt portée.

LORSQU'UN Avocat a eu le malheur de s'écarter, ſoit à l'Audience, ſoit dans ſes écrits contre la partie adverſe de ſon client, elle n'a que la voie de ſe pourvoir dans la même cauſe; c'eſt ce qui a été décidé par Arrêt de la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris, le 12 Février 1763, contre Pierre Montheau, Marchand de la Paroiſſe de Toigné, lequel avant été injurié, ne ſe plaignit point dans l'inſtant, & gagna ſa cauſe au Civil avec dépens, mais quelques jours après donna ſa plainte en crime contre l'Avocat; le Juge reçut la plainte, & fur l'informa-

tion décréta de soit oui l'Avocat, qui prêta l'interrogatoire, & après intejetta appel de toute la procédure, & donna sa Requête à la Cour, tendante à l'évocation du principal.

M. le Lieutenant Général de Beaumont qui s'intéressoit pour l'une des parties, en ayant écrit à M. d'Ormesson, Premier Président de la Tournelle, il lui fit la réponse suivante le jour même du prononcé de l'Arrêt :

L'AFFAIRE du Sieur Montheau a été jugée, Monsieur, & les Parties mises hors de Cour ; c'est ce qu'il pouvoit obtenir de plus favorable au fond, & encore plus en la forme, étant inoui qu'on attaque au criminel un Avocat pour ce qu'il dit en plaidant, & qu'on ne prenne pas la voie de se pourvoir dans la même cause.

Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur,

Signé, d'ORMESSON DE NOYSEAU.

ART. CLXVII.

Si aucun refuse donner treves à autrui, & depuis celui soit navré, mutilé ou dérobé, le refusant en sera puni comme de treve enfreinte, s'il ne peut montrer & prouver excusation au contraire. Aussi peut être le refusant contraint par prise de corps & détention de sa personne à donner lesdites treves.

L'Article 152 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Si celui qui a demandé treves se trouve homicidé, celui qui la lui a refusée est présumé l'homicide, & dans ce cas, doit se laver du délit dont il est accusé. Comment on peut être forcé d'accorder treves à celui qui la demande ?

Voir mon Commentaire sur les Articles 49, 89, 93 & 94.

LES Lettres de sauve-garde & les sauf-conduits ont succédé aux treves qui étoient en usage : la disposition de cet article est donc abrogée, les Lettres de sauve-garde & les sauf-conduits

ayant des regles à part, consignées dans les Ordonnances & Réglemens de la Cour; l'on trouve dans les styles du Parlement des modeles de ces lettres de sauve-garde accordées par le Parlement, ou par le Juge Royal.

Treves, ne signifie autre chose qu'une suspension d'armes lorsqu'un quelqu'un est en procès vis-à-vis d'un homme furieux & violent, le premier est mis en sa sauve-garde par le Juge de la contestation; & si par la suite il lui arrivoit quelque accident, il y auroit grande présomption que celui en qui il seroit en la sauve-garde, auroit commis le délit: le tout dépend des circonstances.

La présomption seroit encore plus grande contre celui qui auroit refusé d'accorder treves.

Celui qui craignoit d'être offensé par quelqu'un, pouvoit implorer l'office du Juge pour le contraindre de lui donner l'assurance qu'il ne l'offenseroit pas, dit M. du Pineau; & cette assurance se donnoit de n'offenser le plaignant, ni par soi ni par ses adhérens complices & fauteurs.

Il n'étoit même pas besoin d'entrer en connoissance de cause, parce que le Juge accordoit la treve d'office.

On peut définir le sauf-conduit, l'assurance qu'on donne par écrit à quelqu'un de la sûreté de sa personne pour aller & venir en liberté: & sauve-garde, est le nom qu'on donne à des lettres de protection par lesquelles le Roi ou ses Cours accordent leur assistance contre l'oppression, ou les menaces de personnes puissantes.

ART. CLXVIII.

Si aucun fait dénoncement contre autre, soit de meurtre, larcin, de femme forcée, d'embrasement, de battures & mutilations de guet-à-pensée ou outre crime, il est reçu à soi de laisser de son dénoncement ou accusation, en jurant qu'il cuidoit avoir bon dénoncement & loyal, & qu'il ne s'en délaisse que par défaut de preuve: & paiera l'amende de loi. Mais s'il procéde tant qu'il descende en enquête, & fasse production de témoins, ou s'il se délaisse choir en terme, la cause tenue aux enquêtes, s'il se délaisse depuis, il fera amen-

de

de de trente sols Mançais : & en icelui cas, on ne prendra point serment de lui. Et néanmoins pourra le Procureur de la Cour poursuivre l'intérêt de Justice.

ART. CLXIX.

Aucun ne sera reçu à faire dénoncement pour raison de battures, si elles n'ont été faites de guet-à-pensée, ou que lesdites battures faites sans guet-à-pensée, soient trouvées grieves & atroces.

La Coutume d'Anjou n'a point de dispositions semblables.

De la dénonciation & des dénonciateurs.

Voir mon Commentaire sur l'Article 81.

DÉNONCIATION, dit M. de la Combe, Traité des Matieres Criminelles, *part. 3, ch. 1*, est une déclaration secrete qu'un tiers fait d'un crime commis par un autre, à un Procureur du Roi, ou Procureur fiscal, ou même à M. le Procureur général.

On nomme dénonciateur celui qui découvre secrétement un crime au ministere public.

Il y a deux sortes de crimes ; les crimes publics qui nuisent au bon ordre & à la sûreté publique, comme sont les crimes de Lese-Majesté Divine & Humaine, hérésie, fausse monnoye, vol sur les grands chemins ou avec effraction, port d'armes & assemblées illicites, meurtres de guet-à-pens & assassinats prémédités, empoisonnement, rebellion à Justice, blasphéme & autres de cette nature, dont le ministere public est chargé de faire la poursuite à sa Requête, & qu'un chacun peut dénoncer.

Les crimes ou délits privés, sont ceux qui n'intéressent que les particuliers qui se trouvent offensés, & non le repos & la sûreté publique, comme les simples injures, légeres voies de fait, & autres de cette nature, lesquels le ministere public n'est pas obligé de poursuivre, & pour lesquels il ne reçoit point de dénonciation.

L'Ordonnance Criminelle en ses art. 6 & 7 du tit. 3, a en-

chéri sur la Coutume, & les dénonciateurs n'en sont plus quittes pour se désister & payer une légere amende.

Tout dénonciateur doit signer sa dénonciation, & s'il ne sait signer, elle doit être écrite en sa présence par le Greffier du Siege; & si la dénonciation se trouve mal fondée, le dénonciateur, qu'il se désiste ou qu'il ne se désiste pas, quand bien même il *jureroit & affirmeroit qu'il cuidoit avoir bon dénonciement & loyal*, n'en est pas moins condamné en tous les dépens, dommages & intérêts des accusés, même en plus grande peine, s'il y avoit lieu.

Ce qui a même lieu à l'égard de ceux qui ne se sont rendus parties, ou qui s'étant rendus parties se sont désistés.

On a eu raison de contenir ceux qui par imprudence & témérité chercheroient à faire naître des soupçons sur le compte de personnes qui ne seroient pas véritablement coupables; s'il est intéressant que le crime ne reste pas impuni, il est aussi intéressant qu'on n'en charge pas des innocents.

Quoiqu'un dénonciateur ne se soit pas inscrit sur le registre, l'accusé à la Requête du ministere public renvoyé absous, est fondé à prouver tant par titres que par témoins, qu'il y a eu un dénonciateur aux fins de ses dépens, dommages & intérêts; Arrêt du 6 Septembre 1694, rapporté au Journal des Audiences.

Il est même décidé par cet Arrêt, que le Juge devant lequel une instruction criminelle est renvoyée, ayant prononcé l'absolution de l'accusé, est par le même moyen compétent de prononcer contre les calomniateurs, quoiqu'ils ne soient pas domiciliés dans la Juridiction de ce Juge.

Cependant les Prévôts des Maréchaux ne peuvent connoître des accusations calomnieuses, il faut se pourvoir devant le Juge civil du lieu; Arrêt du 15 Janvier 1724, contre le Prévôt des Maréchaux de Mantes. Dix-neuvieme addition au Supplément des Matieres Criminelles de M. de la Combe.

C'est au ministere public qui reçoit la dénonciation, à examiner si le dénonciateur est une personne connue & bien famée, & il est de son intérêt & de son devoir de ne pas croire trop légerement; parce que s'il avoit enté une procédure criminelle sur la dénonciation d'un passant, ou de ces gens auxquels foi ne doit pas être ajoutée, & qu'on s'apperçut qu'il y eut vexation ou imperitie, il pourroit être condamné en son nom en tous les dépens, dommages & intérêts.

La dénonciation & le dénonciateur doivent être inconnus tant que l'instruction dure ; mais si par le Jugement l'accusé est renvoyé absous, le Procureur du Roi ou le Procureur fiscal sont obligés de lui nommer son dénonciateur. Art. 73 de l'Ordonnance d'Orleans.

Voir même les Arrêts des 3 & 20 Août 1718, rapportés par M. Denisart, au mot dénonciateur, par lesquels un promoteur fut condamné de nommer le dénonciateur à l'Abbé Richard, quoiqu'il n'y eut qu'un hors de Cour.

ART. CLXX.

Le sujet qui fait défaut par huitaine d'exhiber le contrat ou contrats dont il y a profit & émolument de fief, fera l'amende de la loi.

On ne trouve point de pareilles dispositions dans la Coutume d'Anjou.

Des exhibitions & amendes faute d'avoir exhibé les titres translatifs de propriété.

Voir mon Commentaire sur les Articles 7, 401 & 429.

LA Coutume semble nous annoncer qu'il n'y a que les Contrats & Actes qui donnent ouverture aux lods & ventes, rachats & autres émoluments de fief qui soient sujets à exhibition, & qu'à défaut de l'avoir faite par huitaine, il y a amende de Loi.

Comme tous les contrats translatifs de propriété peuvent donner ouverture aux lods & ventes, au retrait, au rachat & reliefs, les vassaux & censitaires ne peuvent se refuser en aucun cas de faire l'exhibition des titres, par lesquels ils sont devenus nouveaux détenteurs, autrement le Seigneur ne pourroit avoir connoissance des mutations, & seroit le plus souvent frustré de ses droits.

Cette exhibition n'est point coûteuse aux sujets, puisqu'ils y peuvent satisfaire en venant présenter leur contrat au Seigneur, qui n'a la liberté que de le garder pendant huit jours pour l'examiner & en prendre connoissance. C'est un moyen bien simple de remplir le vœu de la Coutume, & qui ne les jette en aucuns frais.

Ayant ledit sujet la liberté pour satisfaire à l'exhibition de

bailler au Seigneur copie de ſon contrat, c'eſt-à-dire, de lui en fournir une expédition en papier, ou de lui laiſſer la groſſe de ſon contrat pendant huit jours.

Tous actes de vente, échange, baux à rente, partage, licitation, ſont donc ſujets à être exhibés & préſentés au Seigneur, puiſque les uns comme les autres peuvent en certains cas donner lieu aux profits féodaux.

L'exhibition ne doit être faite ſeulement du contrat principal, dit avec raiſon M. Bodreau, mais auſſi du ſupplément, & généralement de tous contrats & actes qui peuvent donner ouverture aux profits de fief.

Il eſt dû autant d'amendes, comme il y a de contrats qu'on a manqué d'exhiber dans le temps, mais le contrat ayant été une fois préſenté au Seigneur, quoiqu'il ne l'ait pas été dans le temps qu'il l'auroit dû être, l'amende eſt cenſée remiſe, ſi elle n'a pas été exigée.

La huitaine, dont parle notre article, ne ſemble devoir aujourd'hui commencer que du jour de l'inſinuation des actes; avant ce temps, le ſujet ne peut s'en ſervir, ni en faire uſage.

Seigneur peut-il demander l'exhibition d'une procuration qui a dû précéder les partages?

M. de Parence dit, que le 7 Janvier 1714, en l'Audience de la Sénéchauſſée, le ſieur Comte de Turbilly, en qualité de Comte de Brereau, demanda au ſieur de Saint Paterne, propriétaire de la terre de Loreſſe, Fief ſervant, qu'il exhibât non-ſeulement un acte de licitation faite entre lui & les Procureurs de ſes co-héritiers, mais les procurations même, prétendant que cet acte de licitation étoit frauduleux, qu'il y avoit eu des partages antérieurs, & que les co-héritiers du ſieur de Saint Paterne n'avoient point donné de procuration; que s'il y en avoit, le ſieur de Saint Paterne devoit les exhiber, parce qu'un Vaſſal doit exhiber le titre parfait de ſa propriété, qu'un acte fait par un Procureur eſt un acte imparfait, à moins que le Notaire qui délivre l'acte, ne mette au pied une copie de la procuration, comme c'eſt l'uſage.

M. de Saint Paterne, au contraire diſoit, qu'il n'y avoit que ſes co-héritiers qui puiſſent revenir contre l'acte de licitation, s'ils prétendoient n'avoir point donné de pouvoir, qu'ils ne ſe

plaignoient point & n'étoient point en cause, qu'en un mot on ne pouvoit l'obliger qu'à exhiber ce qu'il avoit, le sieur de Turbilly fut déclaré non-recevable, sauf à lui à compulser.

Le 20 Février 1715, jugé en la Sénéchaussée du Mans, au profit du sieur Bellot de Chatenay, contre le sieur Faguier, marchand, que quoiqu'un Seigneur de Fief ait donné quittance des ventes au pied du contrat d'acquêt, il n'étoit pas moins fondé à demander l'exhibition du même contrat, les droits d'exhibition étant distingués par la Coutume, & sujets à des amendes particulieres.

Il n'y a qu'une amende, quoiqu'elle soit prononcée faute d'exhiber, & de payer les cens, dès qu'elle est du même jour.

M. de Parence dit, que le 16 Décembre 1693, il a été jugé en interprétant l'article 183, qu'il n'y a qu'une amende par jour dans une même cause, dans laquelle un sujet a été condamné d'exhiber ses contrats, & de payer les cens: quoique la Coutume parle de différentes amendes, cela se doit entendre suivant ledit article 183, lorsque les condamnations sont rendues en différents jours: la Sentence du Juge de Ballon, qui avoit prononcé deux amendes, a été infirmée.

Le 19 Juillet 1711, sur la question de savoir si un sujet qui ayant été assigné aux assises de son Seigneur pour exhiber & faire les obéissances, comparoît & exhibe plusieurs contrats d'acquêts, faits par lui en différents temps, doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a de contrats récélés par huitaine: les parties s'en étant rapportées à mon avis, dit M. de Parence, je décidai qu'en ce cas il n'étoit dû qu'une amende, l'article 183 décide la question en termes généraux: mais l'article 172 est plus précis; il porte que le sujet qui fait défaut d'exhiber le contrat, *ou contrats*, fera amende de Loi: ce terme *de contrats* en plurier, & celui d'amende en singulier, font assez connoître qu'il n'y a qu'une seule amende faute d'exhibition de plusieurs contrats; c'est en effet la disposition expresse de la Coutume de Touraine, art. 367 & de plusieurs autres; cela avoit été ainsi jugé par Sentence de la Sénéchaussée, du 16 Décembre 1697, rapportée ci-dessus.

Il en doit être de l'amende, faute de l'exhibition de plu-

sieurs contrats, comme de celle de paiement de plusieurs années d'arrérages du cens; or, c'est une maxime établie par les Arrêts de Louet, *let. A, n. 8*, qu'il n'est dû qu'une amende, faute de paiement de 29 années d'arrérages de cens; ce qui a encore été jugé le 24 Juillet 1700, par Arrêt rapporté *au J. des Aud. tit. 5, liv. 16, ch. 6*, où l'Auteur en explique toutes les raisons, & rapporte plusieurs autorités qui servirent de motif à l'Arrêt: sur ces raisons je décidai la question en faveur du sieur Gardien, contre la Dame veuve Amesson, Propriétaire du Fief de Recaillon: l'art. 473 paroît contraire, mais sa rigueur *a été corrigée par les Arrêts*; voir Louis & Bodreau sur ledit article, Traité des Fiefs, page 538.

ART. CLXXI.

En ventes recélées par huitaine après le contrat passé, y a amende de loi: & qui les recele par an & jour, y a soixante sols Mançais d'amende, supposé qu'en icelui fief n'y ait que Justice fonciere.

L'Article 153 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci, & n'en differe qu'en ce qu'il n'y a amende de loi en ventes recélées, que trente jours après le contrat passé, au lieu de huit jours après.

En ventes recélées y a amendes, c'est à-dire, amende de loi pour ventes recélées après huitaine; & amende de 6 livres pour ventes recélées par an & jour. De l'amende, faute d'avoir payé les lods & ventes.

IL y a une si étroite obligation, dit M. Potquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 9*, de payer les lods & ventes, ou de déprier le Seigneur, c'est-à-dire, lui notifier son contrat d'acquêt, & composer avec lui des lods & ventes, ou obtenir délai de les payer, que si l'acquéreur manque à ce devoir féodal, dans le temps marqué par la Coutume, il encourt la peine de l'amende.

Ce délai pour faire cette notification, & l'amende faute de l'avoir faite, sont déterminés différemment par les Coutumes.

J'estime, comme sur l'article précédent, que la huitaine dont il est parlé ici, ne doit être comptée qu'après l'époque de l'insinuation des actes, parce que ce n'est que de ce terme que le contrat peut être dit parfait & revêtu de toutes ses formes, & qu'on ne peut avant ce temps exhiber le contrat à son Seigneur.

Cette amende n'est pas tant due par défaut de paiement de lods & ventes, que par défaut de notification du contrat qui y est sujet; c'est pourquoi nos Coutumes disent qu'elle est due pour ventes recélées, & non pas pour ventes non payées; celui qui a donc fait exhibition de son contrat avec offre des lods & ventes n'y est donc plus sujet.

Si le Seigneur a reçu les lods & ventes, même après le terme de la Coutume expiré, sans réserver l'amende, il est présumé l'avoir remise, & ne peut plus la demander; ce qui a lieu même, lorsque les lods & ventes ont été reçues par le Fermier.

Les lods & ventes payées, le Seigneur ni ses Officiers n'ont donc plus le droit de se faire payer une amende, faute par le vassal ou censitaire d'avoir exhibé.

Le Seigneur a trente ans pour se faire payer les lods & ventes, & l'amende pour ventes recélées; mais après ce délai, il ne peut demander ni l'un ni l'autre, à moins qu'il n'y ait minorité ou procédure qui ait interrompu la prescription.

ART. CLXXII.

En contrat de baillée à rente pur & absolu, n'appartient aucunes ventes au Seigneur de fief; mais si la rente est par après amortie, il y a ventes.

L'Article 154 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Quand & comment le bail à rente donne ouverture aux lods & ventes, & au retrait?

Voir mon Commentaire sur les Articles 137, 176, 363, 364, 365 & 368.

Des fiefs & baillées à rentes. Bailleur à rente n'a de privilege sur les meubles du preneur, mais seule-

nent une hypotheque. Rente fonciere ſi publée amortiſſable, devient irraquittable par le laps de trente ans, & ne peut être amortie, lors même qu'un tiers l'a acquiſe comme raquittable. Rente fonciere amortiſſable, ne devient inamortiſſable par trente ans, quand elle eſt faite par des mineurs.

LE 14 Décembre 1689, on a jugé pluſieurs fois, dit M. de Parence, qu'un bailleur à rente annuelle & perpétuelle n'a aucun privilege ſur les meubles du preneur, & qu'il n'a qu'une ſimple hypotheque, parce qu'il n'eſt plus véritablement propriétaire, & qu'il n'a qu'une Seigneurie directe. Pareil Jugement de 1673. Bacquet des Droits de Juſtice, *n.* 292.

Le 7 Septembre 1719, Meſſieurs les Avocats décideront, qu'une rente créée en 1644, ſur des héritages de campagne, n'étoit plus rachetable par la preſcription, quoique celui qui en étoit créancier en 1719, l'eût acquiſe en 1701, comme rente amortiſſable à la volonté du preneur, pour la ſomme de 1440 livres, au denier 18. Ce débiteur qui prétendoit en faire le rachat, diſoit que le créancier ne pouvoit revenir contre ſon propre titre, qui déclaroit en 1701 la rente amortiſſable, & qu'on ne lui faiſoit point de tort par l'amortiſſement, puiſqu'il avoit cru que la rente étoit amortiſſable, & que même c'étoit une faveur que le vendeur avoit voulu faire à leur débiteur, & qu'il eſt permis à un chacun de renoncer à la preſcription acquiſe; mais le créancier repliquoit que la clauſe, portant que la rente étoit amortiſſable, n'étoit qu'une énonciation & une répétition de la clauſe du titre primitif, & qu'il ne paroiſſoit pas par des termes exprès que le vendeur eut voulû favoriſer le débiteur, ni renoncer à la preſcription acquiſe, & que le ceſſionnaire entroit dans tous les droits du cédant, & que le contrat d'acquêt dans lequel le débiteur n'étoit ni préſent, ni ſtipulant & acceptant, n'avoit rien changé à la qualité & au privilege de la rente, devenue non amortiſſable, ſuivant l'article 120 de la Coutume de Paris.

A la date du mois de Juillet 1720, M. de Parence dit, que le ſentiment commun du Palais eſt qu'une nouvelle reconnoiſſance donnée dans les trente ans, dans laquelle on déclare une rente fonciere amortiſſable, conformément au premier titre, n'interrompt point la preſcription de la faculté de rachat, établie par

l'art. 120 de la Coutume de Paris. Auzanet, sur cet article, en rapporte un Arrêt. Ferriere, sur ce même article, cite aussi un Arrêt. Glose, unique, *n. 14*, dans les observations de M. le Camus, sur ce même article, il s'explique en ces termes, *art. 3* : l'unique question qu'on peut faire raisonnablement, est de savoir 1°, lorsque des héritiers ont passé titre nouvel d'une rente où étoit cette faculté, ils ont interrompu cette prescription ; à quoi il faut apporter une distinction, en disant que s'il n'y a point eu de changement dans le titre nouvel, la prescription n'est point interrompue, *videtur enim esse continuata possessio* ; mais si par le titre nouvel, une rente du denier 15 est réduite au denier 18 ou 20, alors la prescription est interrompue, parce que c'est une novation, non pas pour l'hypotheque, mais pour les arrérages, & c'est comme s'il y avoit un autre titre pour posséder & jouir : jugé le 8 Août 1720, au profit de la Dame de Courtoux, contre Herpin ; cette Sentence a été confirmée par Arrêt du mois d'Août 1722.

Le 22 Août 1720, un pere fait démission à ses enfants de plusieurs corps d'héritages, dont il y en a un chargé d'une rente fonciere de 20 livres, amortissable pour 400 livres ; ses enfants paient pendant quelques années la rente au créancier, & ensuite ils veulent lui en faire le rachat ; il le refuse, parce que la faculté d'amortir est prescrite par 30 ans ; les enfants repliquent que quelques-uns d'eux étoient mineurs, lors de la démission, & que le créancier les a reconnus en qualité de propriétaires & détenteurs du fonds, par les quittances qu'il leur a données ; le créancier répond, que du moins la rente *n'est amortissable que pour la part des mineurs dans le fonds*, attendu que les partages n'étoient pas encore faits.

Sur quoi l'avis fut que la rente étoit rachetable pour le tout, parce que le mineur en ce cas relevoit le majeur, la faculté du rachat étant indivisible ; & si les mineurs étoient reçus au remboursement de leurs parts, & non les majeurs, ils n'en seroient pas moins obligés à la prestation du surplus de la rente due par les majeurs, à cause de *l'action hypothécaire sur leurs parts*, qui ne se divise point, suivant l'art. 471 de la Coutume, suivant Brodeau sur Louet, *let. H, n. 20, & let. M, n. 15* ; il en seroit *autrement si le créancier déclaroit* DECHARGER *le mineur de la solidité ; car en ce cas, on doit dire qu'il ne seroit obligé de recevoir que la part du mineur.*

Rente payée comme fonciere, eſt amortiſſable, dès qu'il paroit qu'elle a été créée pour argent. Que doit-on penſer ſi le titre primitif n'eſt rapporté?

C'EST une maxime certaine, dit M. de Parence, que quoiqu'une rente ait été payée pendant pluſieurs années comme rente fonciere non amortiſſable, du moment que le débiteur rapporte le titre primitif, qui juſtifie qu'elle a été *créée en argent*, le créancier ne peut ſe ſervir de la preſcription, ni s'exempter d'en recevoir le rembourſement; il y en a un Arrêt rendu en la Coutume du Maine, du 14 Juillet 1688, *J. du P. tome 11, page 97.*

Mais la difficulté eſt, quand le titre primitif n'eſt point rapporté; ſur quoi on diſtingue ſi la rente eſt aſſignée ſur une Maiſon de Ville, elle eſt préſumée avoir été créée à prix d'argent; & ſi elle eſt aſſiſe ſur des terres à la campagne, elle eſt réputée fonciere inamortiſſable: cette diſtinction eſt établie par Chopin, ſur la Coutume de Paris, *liv. 3, t. 2, n. 12*, & par Coquille ſur la Coutume de Nivernois, titre des rentes, art. 9, où il rapporte un Arrêt du 24 Mars 1578, qui a jugé que dans le doute, une rente aſſiſe ſur une maiſon de ville, eſt réputée créée à prix d'argent; ſi au contraire elle a ſon affectation ſur des terres, elle doit être conſidérée comme fonciere; c'eſt ce qui a été décidé par Arrêt du 29 Décembre 1659, *J. des Aud. t. 2, liv. 2, ch. 48, p. 207.* Mais au défaut du titre originaire, ſi le créancier rapporte de nouvelles reconnoiſſances, où la rente eſt qualifiée fonciere, alors la préſomption *in dubio*, que la rente eſt conſtituée, n'a pas lieu; & c'eſt au débiteur à prouver qu'elle eſt conſtituée en argent.

Le 10 Mai 1737, nous avons eſtimé, M. Maulni & moi, dit M. de Parence, que l'héritier du preneur à rente étoit toujours obligé vers le bailleur à la preſtation de la rente, *quoiqu'il eut tranſporté les fonds y affectés à un tiers*, parce que le preneur y avoit affecté tous ſes biens, & que l'action perſonnelle ſubſiſtoit toujours en qualité d'héritier de l'obligé, & que l'art. 110 de la Coutume de Paris n'a lieu qu'en faveur d'un tiers acquéreur; mais que cependant l'héritier du preneur pouvoit en faire l'expoſe au bailleur, ou à ſes héritiers ſuivant la Coutume, à moins que le preneur n'eût par le contrat de priſe à rente, renoncé à faire expoſe.

Fonds baillé à rente étant saisi réellement, le bailleur en obtient distraction, sauf au saisissant à employer les frais de saisie en frais extraordinaires.

M. de Parence dit, que le 8 Juin 1690, un héritage sujet à la prestation d'une rente fonciere, étant saisi réellement, le bailleur de la rente s'oppose, & demande que le requéreur de saisie ait à lui donner la distraction du fonds, si mieux n'aime le requéreur lui donner caution pour l'assurance du principal de la rente, arrérages & dépens : le requéreur consent la distraction, à condition d'être remboursé des frais qu'il lui a convenu faire pour la poursuite des criées : Sentence intervient en la Sénéchaussée du Mans, par laquelle, sans avoir égard aux offres, la distraction est accordée au bailleur, dépens compensés, sauf au requéreur d'employer les frais qu'il a fait en frais extraordinaires de criées.

ART. CLXXIII.

En contrat d'échange & permutation d'héritages y a ventes, supposé que les héritages soient en un même ou divers fiefs.

L'Article 155 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Lods & ventes sont dûs même pour échange d'héritages contre héritages, lors même qu'il n'y a aucun argent déboursé de part ni d'autre.

NOS Coutumes sont exorbitantes du droit commun, en ce que les échanges d'héritages contre héritages, faites sans bourse délier, ni sans deniers d'entrée, donnent ouverture aux lods & ventes au profit des Seigneurs : on y considere les échanges, comme des doubles contrats de vente, & les deux co-permutants payent les ventes, chacun pour les biens dont ils deviennent détenteurs & Propriétaires : *uterque est emptor, uterque venditor.*

Et si les héritages échangés se trouvent relever du même Fief, le Seigneur profite des doubles lods & ventes ; si au contraire, les héritages échangés sont relevants de différents Fiefs, chaque

Seigneur perçoit les ventes pour la portion qui releve de son Fief ; & encore chaque co-permutant doit faire une ventilation pour chaque objet en particulier : voir mon Commentaire sur l'art. 397.

Si l'échange eſt fait contre des meubles ou contre des rentes conſtituées, il n'y a que celui à qui paſſent les héritages qui doit les lods & ventes. Si l'un donne des héritages, & l'autre des fonds avec de l'argent, celui qui devient propriétaire des héritages doit payer les lods & ventes, tant ſur le pied du fonds qu'il abandonne, qu'eu égard aux ſommes qu'il a payées ; mais l'autre ne paye les lods & ventes qu'eu égard à la valeur du fonds qui lui paſſe.

Quoique nous conſidérions l'échange comme donnant lieu à doubles ventes, il y a de la différence, dit M. Bodreau, entre le contrat d'échange & d'achat, en ce qu'en celui d'achat, l'acquéreur a droit de ſe déſiſter de la choſe acquiſe, ou de ſuppléer le juſte prix, mais en l'échange on doit rendre la choſe, & on n'eſt reçu au ſupplément, ſi la partie ne le conſent ; autrement ce ſeroit contraindre à vendre, celui qui ſe plaint de l'échange.

M. Pocquet dit de même, que ſi l'un des héritages échangés eſt évincé en tout ou partie conſidérable, l'échange eſt annullé pour le tout, parce qu'il ne peut pas ſubſiſter d'un côté & être réſolu de l'autre ; & qu'en ce cas il ne ſera point dû de lods & ventes, & que ceux qui auroient été payés, ſeroient ſujets à répétition, le contrat étant réſolu & annullé.

Dans les Coutumes où les lods & ventes ne ſont point dûs aux Seigneurs pour échanges d'héritages contre héritages, faits but à but, ils ſont dûs au Roi, ou à ceux qui ſont aux droits de Sa Majeſté.

Sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, ſi deux freres qui ont fait des partages entr'eux aujourd'hui, échangent le lendemain, il en eſt dû lods & ventes.

Nuls acquéreurs au Maine des lods & ventes du droit d'échange, ils appartiennent de droit, par la Coutume, aux Seigneurs.

LE 9 Juin 1717, il a été jugé, dit M. de Parence, au profit du Marquis de St. George, Seigneur de Moucé-en-Blin, contre la Dame veuve des Marais Guitton, que les co-Seigneurs créés

par les Déclarations du Roi, des 13 Mars & 14 Septembre 1696, & 11 Août 1705, n'avoient point de titre en la Province du Maine, parce que les Préféances & Droits honorifiques qui étoient accordés, n'étoient qu'un acceſſoire aux droits de percevoir les lods & ventes des échanges & héritages que le Roi vendoit au profit des acquéreurs, pour les tenir en fief de ſon Château le plus proche, dans les Coutumes où le droit de lods & ventes n'eſt pas dû au Seigneur de fief, à cauſe des mutations par échange : or, par la Coutume du Maine, art. 173, les ventes ſont dues en échange au Seigneur de fief; ainſi le Roi n'ayant pas vendu le principal, n'a pu vendre l'acceſſoire; il eſt à remarquer que le feu ſieur des Marais, n'avoit acheté ce droit que la ſomme de 154 livres du Commis dont il rapportoit la quittance, & n'en avoit point du Tréſor-Royal.

Il y a une Déclaration de 1715, ajoute M. de Parence, qui défend aux propriétaires ou traitans de ces Seigneuries, de les vendre à l'avenir.

ART. CLXXXIV.

Et dudit contrat d'échange ou de vendition, les ventes ſe paient à raiſon de vingt deniers tournois pour livre audit Pays, ſinon en aucunes contrées & parties où il y a ventes & iſſues, c'eſt à ſavoir, trois ſols quatre deniers tournois pour livre; & ſi aucuns dudit Pays, ont accoutumé & ſont en poſſeſſion d'avoir quints, requints, reliefs ou autres droits, dont ne ſoit ici fait mention, ils en jouiront en la forme accoutumée.

L'Article 156 de la Coutume d'Anjou eſt preſque ſemblable.

Les lods & ventes ſe paient à raiſon de vingt deniers pour livre : quelques Seigneurs ſont fondés à ſe faire payer des ventes & iſſues, ou ventes doubles, à raiſon de trois ſols quatre deniers pour liv.; leurs titres & la poſſeſſion ſont la loi. Les lods & ventes ordinaires ſe paient au douzieme du prix, les ventes & iſſues au ſixieme.

DANS les Provinces d'Anjou & du Maine, dit M. Pocquet en ſes regles du Droit Français, *liv. 2, tit. 5, ch. 1, ſect. 4, n. 4*, il y a des endroits où il eſt dû ventes & iſſues; mais pour jouir de ce droit local, les Seigneurs doivent avoir une poſſeſſion ancienne & uniforme, & en juſtifier par titres, comme par les anciens aveux rendus au Suzerain, où par un grand nombre d'aveux & de déclarations des Vaſſaux & Cenſitaires.

Il n'eſt pas néceſſaire, dit le même Auteur en ſa deuxieme obſervation ſur ledit art. 156 de ſa Coutume, que les Seigneurs qui prétendent être fondés à ſe faire payer les ventes & iſſues, ou les ventes doubles dans leurs Fiefs, juſtifient qu'ils ſont en cette poſſeſſion contre chacun de leurs Sujets ſpécifiquement.

La poſſeſſion uniforme des Seigneurs de prendre les ventes doubles dans la plus grande partie de leurs Fiefs, aſſujettit à ce droit tous leurs Sujets indiſtinctement, lorſque ceux-ci n'ont ni titre ni poſſeſſion contraire, parce que ce droit de prendre les ventes & iſſues, n'eſt pas un droit inſolite & ſingulier, mais une eſpece d'uſage local établi en certains cantons de la Province.

» Sinon en certaines contrées & parties où il y a ventes & » iſſues.

Ces termes dénotent certain territoire & certaine étendue de pays, à l'égard duquel l'obligation de payer les ventes & iſſues tient lieu de droit commun, & engage tous ceux qui ſont dans ce territoire. La poſſeſſion établie ſur le plus grand nombre des Sujets juſtifie que le Fief eſt ſitué dans ces contrées & parties dont parle la Coutume, ſur-tout lorſqu'on fait voir que les Seigneurs voiſins ſont dans la même poſſeſſion.

M. Pocquet s'explique de même en ſon Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 1, pag. 138*, & en ſes Arrêts célebres, *pag. 1214*; voir auſſi Deniſart aux mots Lods & Ventes, & l'Arrêt du 12 Mars 1763, rendu contre les Religieux d'Hyeres, qui ne juſtifioient pas ſuffiſamment des droits par eux demandés.

Un Seigneur qui chercheroit aujourd'hui à faire inſérer dans les aveux & déclarations qu'il ſe fait rendre, qu'il eſt fondé à avoir ventes & iſſues, ou qui, dans les quittances qu'il donneroit des lods & ventes, employeroit qu'il a reçu les ventes en entier, faiſant remiſe des iſſues, doit appercevoir que ces énonciations ſont détruites par tous les aveux & déclarations antérieurs des vaſſaux, même par ſes aveux baillés au Suzerain.

Les lods & ventes sont dûs, non-seulement pour ventes, mais pour contrats équipolens à vente ; si la convention est dans sa substance équipolente à vente, les mêmes droits en seront dûs que d'un véritable contrat de vente : M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 5, pag. 183.*

Seigneur achetant un bien chargé d'une rente fonciere, la rente fonciere étant vendue, à qui appartiennent les ventes, le Seigneur & son Suzerain les réclamant.

M. de Parence dit, que le 18 Décembre 1703, un Seigneur achete dans son Fief un Moulin chargé d'une rente fonciere de dix-sept boisseaux de bled, sans avoir fait apposer la clause, qu'il n'entend pas le consolider, le particulier propriétaire de la rente la vend à un tiers.

Question : à qui les ventes en sont dues, ou au Suzerain, ou au débiteur même, propriétaire du moulin & le Seigneur de fief ? Cette question fut portée aux opinions dans un Procès appointé à la Sénéchaussée, au rapport de M. le Goué.

Pour le Suzerain, on disoit que le moulin relevant nuement de lui, au moyen de la consolidation, on ne pouvoit pas dire que la rente assise sur ce moulin, n'en relevoit pas aussi ; autrement cette rente, qui de sa nature est fonciere, deviendroit rente volante ; que devant lui-même la rente, il obéiroit à lui-même, contre la maxime que *nemo sibi servit*, & qu'il est contre le bon sens qu'on soit Seigneur d'une rente qu'on doit soi-même.

On disoit au contraire pour le propriétaire du moulin, que ce moulin & cette rente étoient deux choses séparées ; qu'à l'égard du moulin il relevoit nuement du Suzerain, par le moyen de la consolidation, mais que la rente relevoit de lui, que la maxime *nemo sibi servit*, n'a pas lieu quand c'est *sub diverso respectu*, comme dans l'espece qui se présente, où l'on conçoit fort bien que le Seigneur devoit au contraire de la rente une nouvelle reconnoissance, & qu'à son tour le créancier lui devoit une déclaration, comme Seigneur de fief, & qu'enfin avant qu'il achetât ce moulin, il avoit pour raison de ce même moulin deux sujets, le propriétaire & le créancier de la rente ; que l'ayant acquis, il a perdu un sujet, puisqu'il releve à présent du Suzerain ; mais qu'il n'a pas perdu le second sujet, qui est le créancier de la rente, & qu'il a acheté le moulin moins cher, parce qu'il étoit chargé de

ces dix-sept boisseaux de bled. La question fut départie en faveur de ce dernier.

Lods & ventes ne sont dûs, l'acquéreur reprenant l'héritage faute de paiement sur le retrayant.

LE 2 Juin 1689, M. de Parence, à la seconde page de son recueil, dit, qu'il a été jugé en l'Audience de l'ordinaire du Mans sur ses conclusions, qu'un acquéreur qui après avoir donné un terme au retrayant, pour le rembourser de son sort principal, & de ses loyaux coûts, rentre dans la propriété, faute de paiement, n'en doit point de nouvelles ventes : Brodeau sur Loüet, *let. R. n.* 2.

ENSAISINEMENT.

En outre, les lods & ventes qui sont dûs en certains cas, le droit d'ensaisinement doit être payé par tout nouveau propriétaire des biens relevans des Domaines, soit qu'ils soient dans les mains de Sa Majesté ou en celles des engagistes : voici les Réglemens qu'on suit à ce sujet.

Extrait de l'Édit du mois de Décembre 1701, concernant les Receveurs Généraux des Domaines, enrégistré au Parlement, à la Chambre des Comptes, & au Bureau des Finances de Tours.

ART. V.

VOULONS qu'à l'avenir tous les contrats de ventes, échanges, adjudications par décret, licitations & autres actes translatifs de propriété des terres & héritages tenus en fiefs ou en roture, tant des domaines qui sont en nos mains, que de ceux qui sont engagés, soient ensaisinés par nosdits Receveurs Généraux, & contrôlés par les Contrôleurs Généraux de nos domaines, auxquels ils seront à cet effet représentés par les nouveaux possesseurs dans les termes fixés par les Coutumes, & dans trois mois du jour & date desdits actes, dans les lieux dont les Coutumes n'ont réglé aucun temps pour lesdits ensaisinemens : Enjoignons à tous les Vassaux & Censitaires de nosdits Domaines, qui ne les ont encore fait ensaisiner, ni contrôler, de le faire incessamment, &

ou plus tard dans trois mois du jour de la publication du présent Édit, à peine des amendes portées par lesdites Coutumes. Voulons que de tous lesdits ensaisinemens & contrôles, il soit tenu par eux de bons & fideles registres sur papier non timbré, & pour servir à la confection des terriers de nosdits domaines, quand il nous plaira en ordonner le renouvellement, & que pour raison de ce, il leur soit payé, savoir, pour les biens dont la valeur ne sera que de mille livres, & au dessous, trois livres aux Receveurs, & trente sols aux Contrôleurs; pour ceux depuis mille livres jusqu'à dix mille livres, le double desdits droits; & pour ceux au dessus de dix mille livres, vingt livres aux Receveurs, & dix livres aux Contrôleurs, lesquels droits leur seront payés *par tous nos Vassaux & Censitaires, même les Privilégiés.*

Autre Extrait d'un Arrêt du Conseil du 7 Août 1703.

SA Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que l'Édit du mois de Décembre 1701 sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'à l'avenir tous les contrats de ventes, échanges, adjudications par décret, licitations, & autres actes translatifs de propriété des terres & héritages tenus en fief ou en roture, tant des domaines qui sont ès mains de Sa Majesté, que de ceux qui seront engagés, seront ensaisinés par lesdits Receveurs Généraux, & contrôlés par lesdits Contrôleurs Généraux de ses domaines, auxquels ils seront à cet effet représentés par les nouveaux possesseurs, dans les termes fixés par les Coutumes, & dans trois mois du jour & date desdits actes, dans les lieux dont les Coutumes n'ont réglé aucun temps pour lesdits ensaisinemens: & à l'égard du passé, veut Sa Majesté que tous ses Vassaux & Censitaires, lesquels ont acquis, ou auxquels il est échu à quelque titre que ce soit, des terres & héritages en fief ou en roture, dans l'étendue des domaines de Sa Majesté, depuis le 1 Janvier 1685, soient tenus de faire ensaisiner & contrôler dans les temps ci-dessus lesdits contrats, & autres actes translatifs de propriété, à peine des amendes portées par les Coutumes, & d'y être contraints à leurs frais & dépens. Fait Sa Majesté défenses aux Receveurs de ses domaines de faire aucunes poursuites contre les possesseurs des terres & héritages qui se trouveront en possession avant ledit jour 1 Janvier 1685, à peine de tous dépens, dom-

mages & intérêts. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Marly le 7 Août 1703, collationné, signé, RANCHIN.

Extrait de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Décembre 1705.

SA Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne, que l'Édit du mois de Décembre 1701, & la Déclaration du 23 Juin dernier, rendue en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, & en interprétant en tant que besoin ledit Arrêt du Conseil, du 7 Août 1703, que tous les Vassaux & Censitaires de Sa Majesté qui ont acquis, ou auxquels il est échu, *à quelque titre que ce soit*, des terres & héritages tenus en fief ou en roture, de Sa Majesté, à cause de ses domaines, tant de ceux qui sont entre ses mains, que de ceux qui sont engagés, seront tenus de faire incessamment enfaisiner & enrégistrer leurs titres de propriété, par les Receveurs Généraux des domaines & bois, & contrôler par les Contrôleurs Généraux desdits domaines, dans toutes les Provinces du Royaume, soit que les enfaisinemens y aient lieu par les Coutumes ou non, & ce à commencer du 1 Janvier 1702, seulement, & pour l'avenir dans trois mois du jour qu'ils seront entrés en possession desdits biens, & de payer lesdits droits d'enrégistremens & de contrôle, conformément audit Édit, *à peine du quadruple desdits droits, & de contrôle.* Veut Sa Majesté que les nouveaux possesseurs à titres d'héritiers purs & simples, *lesquels prétendront n'avoir aucun acte de propriété, soient tenus d'en faire leur déclaration* auxdits Receveurs Généraux des domaines, lesquelles déclarations seront enrégistrées & contrôlées, de même que les actes de propriété. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, & aux Tréforiers de France & Officiers des Chambres des Domaines, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le 22 Décembre 1705, collationné, signé DE LAISTRE : ledit Arrêt visé, regiſtré, lu & publié.

Extrait de l'Édit de Décembre 1727, en faveur des Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois.

ART V.

TOUS les nouveaux poſſeſſeurs à quelque titre que ce ſoit, des terres, héritages ou droits mouvans & tenus en fief ou en roture, tant à cauſe de notre Couronne, Tour du Louvre, que de nos Duchés, Comtés & Seigneuries particulieres, ſoit qu'elles ſoient en nos mains, ou en celles de nos Engagiſtes, ſeront tenus de faire enſaiſiner leurs titres de propriété par noſdits Receveurs Généraux, & contrôler par noſdits Contrôleurs Généraux, dans les délais portés par les Coutumes, & dans trois mois pour les Provinces où les Coutumes n'ont limité aucun terme; voulons que dans les Provinces ou Pays où l'enſaiſinement n'a pas lieu, leſdits titres de propriété ſoient enrégiſtrés & contrôlés dans ledit temps de trois mois, conformément à la Déclaration du 23 Juin 1705, & que ceux *qui prétendront n'avoir aucuns titres de propriété* des terres & héritages qui leur ſeront échus par ſucceſſions directes ou collatérales, *ſoient tenus de faire dans les mêmes délais leurs déclarations* contenant la ſituation des héritages & de leurs tenans & aboutiſſans pour les biens en roture, leſquelles déclarations ſeront pareillement enrégiſtrées par noſdits Receveurs Généraux, & contrôlées par noſdits Contrôleurs Généraux, le tout ſous les peines portées par les Édits & Déclarations.

Lorſque les nouveaux poſſeſſeurs de biens relevans directement des domaines de Sa Majeſté, n'ont point fait enſaiſiner leurs titres, ni paſſé leur déclaration, & payé les droits, ils peuvent être pourſuivis à la requête des ſieurs Receveurs, Contrôleurs Généraux & Fermiers des Domaines de la Généralité, à comparoir devant les Préſidens Tréſoriers de France, Généraux des finances, & Grands-Voyers de la Généralité de Tours, en leur bureau ſis audit Tours, Rue de la Galere, Paroiſſe de St. Hilaire, pour ſe voir condamner de repréſenter dans quinzaine du jour de la ſignification de l'Ordonnance qui interviendra, au Bureau de la Recette générale des domaines du Roi de ladite Généralité, ſis à Tours, Rue de la Sellerie, les titres qui leur ont acquis la propriété deſdits héritages, ou au défaut de titre, fournir leur déclaration de leur poſſeſſion, pour leſdits titre ou déclaration être enſaiſinés & contrôlés, payer les droits deſdits enſaiſinement & contrôle, conformément au Tarif inſéré dans l'artic le

dudit Édit, avec le triple droit, faute d'avoir satisfait auxdits enfaisinemens dans les trois mois, &c. & en trois livres d'amende de Coutume, &c.

Comme l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 22 Décembre 1705 ne paroît contenir qu'une peine comminatoire, relativement à la peine du quadruple desdits droits d'enfaisinement & de contrôle, j'estimerois qu'on ne peut l'exiger, que lorsqu'il y a eu un Jugement du Bureau des Finances, qui l'ordonne, ce que je crois devoir aussi avoir lieu pour l'amende; ainsi, quoique les nouveaux possesseurs n'aient point fait enfaisiner leurs titres, ou passé leurs déclarations dans les trois mois, ils ne sont pas pour cela tenus de payer la peine du quadruple, ni l'amende : l'Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1732, rapporté par Denisart au mot Domaine, y est formel, ne pouvant exiger que le simple droit, tel qu'il est fixé par les Édits.

Tous actes quelconques sont assujettis auxdits enfaisinement & contrôle, même les actes de partages, & ceux qui en tiennent lieu; mais les co-héritiers ou co-propriétaires qui jouissent par indivis, ne peuvent être forcés à passer des déclarations particulieres, ni à faire apparoir des partages qu'ils n'ont pas fait.

Il y a, dit Denisart, au mot enfaisinement, un enfaisinement particulier, auquel tous les biens relevans du Roi sont sujets à toutes mutations; ce sont les Receveurs des domaines & bois qui font ces sortes d'enfaisinemens.

Le même Auteur, au mot Domaine, cite l'article 4 d'un Édit du mois de Janvier 1710, qui porte que les Acquéreurs & nouveaux possesseurs des terres, fiefs & héritages relevans du domaine ne pourront acquérir aucune prescription pour se parer desdits enfaisinemens : il observe également que l'article 6 dudit Édit du mois de Décembre 1727, porte qu'il ne sera payé que vingt sols au Receveur, & dix sols au Contrôleur des domaines, pour les biens dont la valeur n'est que de cent livres & au dessous, & que le droit d'enfaisinement sera payé par toutes sortes de personnes privilégiées ou non privilégiées; & dans toutes les Provinces, soit que l'enfaisinement y ait lieu ou non.

Les Receveurs généraux des domaines & bois des Généralités ne peuvent enfaisiner les contrats de vente des héritages situés dans les Appanages des Princes, parce que les Receveurs de leurs Appanages ont le droit d'enfaisiner : voir l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, Avo-

ort Général, après délibéré, le 27 Décembre 1747, rapporté par Me Jacquet, en ſon Traité des Fiefs, aux additions, *pag.* 416, & l'Arrêt du Conſeil rapporté par Deniſart, au même mot Domaine, du 5 Mai 1763, tous les deux rendus au profit de M. le Duc d'Orléans.

Comme il y a un Arrêt du Conſeil qui fait la loi pour les Droits dûs à Sa Majeſté, à cauſe des mutations des biens aſſis dans ſes mouvances & directes, & qu'il contient différens Réglemens relativement aux lods & ventes, & aux rachats & reliefs, on croit faire plaiſir au Lecteur de le rapporter ici en entier.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT Réglement pour la perception des Droits Seigneuriaux, dûs à Sa Majeſté, lors des mutations des biens aſſis dans les mouvances & directes dépendantes de ſes Domaines.

Du ſeize Juin mil ſept cent ſoixante-onze

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI ayant par Arrêt du Conſeil du 26 Mai dernier, révoqué tous les Privileges d'Exemption des Droits Seigneuriaux dûs à Sa Majeſté, à cauſe des mutations des biens aſſis dans ſes mouvances & directes, ainſi que les aliénations qui ont été faites aux Engagiſtes de ſes Domaines; & Sa Majeſté ayant ordonné par le même Arrêt, que le recouvrement en ſeroit fait, tant dans ſes Domaines, étant dans ſes mains, que dans ceux engagés, par les Receveurs Généraux des Domaines & Bois, conformément au Réglement qui ſeroit arrêté à cet effet: Sa Majeſté auroit jugé ne pouvoir faire trop promptement connoître ſes intentions ſur un objet dont Elle a le ſuccès d'autant plus à cœur, qu'il tend au ſoulagement de ſes Sujets, en procurant une augmentation de

venu dans une partie qui n'eſt point onéreuſe à ſes Peuples. C'eſt pour remplir des vues auſſi dignes de Sa Majeſté, & en accélérer autant qu'il eſt poſſible l'exécution, qu'Elle ſe ſeroit déterminée à ordonner que la perception de ces Droits ſera faite à ſon profit, à compter du premier Juillet prochain, & à défendre tant aux Engagiſtes de ſes Domaines, qu'à ſes Fermiers & ſous-Fermiers, de s'y immiſcer paſſé ledit jour, à peine de reſtitution & d'amende : Sa Majeſté a cru devoir en même tems fixer, d'une maniere invariable, les remiſes qui ſeront accordées aux acquéreurs, les déterminer d'après la quotité des droits auxquels les mutations donneront lieu, afin de les rendre uniformes dans tout ſon Royaume ; & dans tous les cas, n'aſſujettir les acquéreurs à aucune autre condition que le paiement exact des droits dans les délais qu'Elle preſcrit ; enfin prendre les précautions néceſſaires pour qu'il ne puiſſe, ſous aucun prétexte, être accordé d'autres remiſes que celles portées par le préſent Arrêt, & preſcrire les bornes les plus étroites à ſa généroſité & à celle de ſes ſucceſſeurs, afin que rien ne dérange l'exécution d'un plan dicté par ſon affection pour ſes peuples : le même ſentiment a déterminé les formalités auxquelles S. M. a cru devoir aſſujettir les pourſuites pour le recouvrement de ſes droits ; ſes ſujets y reconnoîtront également, & l'intention de S. M. de les mettre à l'abri des conteſtations injuſtes qui pourroient leur être ſuſcitées, ſous l'apparence du zele pour les intérêts de ſon Domaine, & le deſir qu'elle a d'aſſurer la conſervation de cet ancien patrimoine de la Couronne, en favoriſant le zele de ſes Officiers, lorſqu'il n'aura pour objet que de prévenir ou de faire réprimer les uſurpations qu'on tenteroit de faire ſur les droits inaliénables du Domaine : enfin, ſi les vues que Sa Majeſté s'eſt propoſées, en faiſant faire à ſon profit la perception de ſes Droits, l'ont portée à prendre des meſures pour diminuer autant qu'il ſeroit poſſible, les déductions indiſpenſables ſur leur produit ; & ſi elles ont engagé Sa Majeſté en aſſujettiſſant les Receveurs Généraux de ſes Domaines à compter de leur recette en ſes Chambres des Comptes, à ordonner que les épices & frais de leurs comptes, ne pourroient être augmentés ; Elle s'y eſt d'autant plus volontiers déterminée, qu'Elle eſt aſſurée de ne faire que prévenir le deſir des Officiers de ces Cours, dont le zele & le déſintéreſſement lui ſont également connus. C'eſt par des précautions auſſi ſages, que Sa Majeſté parviendra à multiplier les produits de cette branche de ſes revenus, & à ſe mettre en état de diminuer par la ſuite le poids

des impoſitions qu'Elle ne ſe voit qu'avec peine, obligée de faire ſupporter à ſes Peuples. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La perception des Droits dûs à Sa Majeſté, à cauſe des mutations des biens aſſis dans ſes mouvances & directes, par vente, échange ou autre titre équipolent, ſera faite à compter du premier Juillet prochain, par les Receveurs Généraux des Domaines ou leurs Fondés de Procuration, tant dans les Domaines étant dans la main du Roi, que dans ceux engagés, à quelque titre que ce ſoit ; & ce, conformément aux Coutumes des lieux où leſdits biens ſeront aſſis, ou aux titres particuliers d'iceux. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Engagiſtes de s'immiſcer paſſé ledit jour premier Juillet, dans la perception d'aucuns deſdits droits dans les mouvances & directes des Domaines par eux tenus en engagement, s'il n'y a eu demande judiciaire par eux formée antérieurement audit jour ; & ce, à peine de reſtitution des Droits qui auroient été par eux perçus, & d'amende, qui ne pourra être moindre de trente livres pour chacun deſdits Droits, lorſqu'ils n'excéderont pas ladite ſomme, & ſera du double des Droits par eux perçus, lorſqu'ils excéderont la ſomme de trente livres, leſquelles amendes ne pourront être modérées ni remiſes, pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; & ſeront leſdits Droits, dont la reſtitution ſera ordonnée, & leſdites amendes, payés entre les mains des Receveurs Généraux des Domaines, qui ſeront tenus d'en compter à Sa Majeſté : Fait pareillement Sa Majeſté, défenſes aux Receveurs Généraux de ſes Domaines, de compter, ſoit à l'Ajudicataire de ſes Fermes Générales, ſoit à ſes Fermiers particuliers ou arriere Fermiers ou Ceſſionnaires des uns & des autres, des Droits qui ſeront par eux perçus, paſſé le premier Juillet prochain, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

II. Lorſque les Droits dûs à Sa Majeſté, à cauſe des mutations des biens aſſis dans ſes mouvances & directes, ne ſeront que de mille liv. & au deſſous, il ne ſera fait aucune remiſe ſur iceux ; au deſſus de mille livres, juſques & compris ſept mille livres, ſera fait remiſe d'un ſixieme ſur ce qui excédera mille livres ; au

dessus de sept mille livres, jusques & compris douze mille livres, outre la remise ci-dessus, sera fait remise d'un cinquieme sur ce qui excedera sept mille livres; au dessus de douze mille livres, jusques & compris vingt-quatre mille livres, il sera, outre les remises précédemment ordonnées, fait remise d'un quart sur ce qui excédera douze mille livres; au dessus de vingt-quatre mille liv., outre les remises précédentes, il sera fait remise de trois dixiemes de la portion des droits dûs à Sa Majesté, qui excédera vingt-quatre mille livres, à quelque somme qu'elle puisse être : N'auront néanmoins lieu lesdites remises qu'en cas de vente volontaire seulement, sans qu'il puisse en être accordé aucune dans le cas des ventes forcées, soit qu'elles soient faites en Justice ou autrement, en vertu de contrats de cession ou abandon.

III. Les acquéreurs qui voudront jouir desdites remises, seront tenus d'exhiber dans les trois mois de leurs acquisitions, leur titre de propriété aux Receveurs Généraux des Domaines, & de leur en remettre à leurs frais une copie collationnée, ou extrait délivré par les Notaires qui auront reçu les actes, ou par les Greffiers qui auront expédié les jugemens, en vertu desquels la propriété des biens leur aura été transmise, & d'acquitter dans led. délai les droits dûs à cause de la mutation d'iceux : Veut Sa Majesté qu'icelui passé, il ne puisse leur être fait aucune remise par les Receveurs Généraux de ses Domaines, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; leur fait pareillement défenses Sa Majesté, & sous les mêmes peines, d'accorder sous aucun prétexte, autres plus fortes remises que celles portées au présent Arrêt.

IV. En cas de retrait des biens pour lesquels les droits dûs à Sa Majesté, auront été acquittés dans le délai prescrit par l'article précédent, le montant des remises qui auront été faites conformément à l'article II, sera payé par le retrayant aux Receveurs Généraux des Domaines, sans qu'il puisse par eux en être fait aucunes audit retrayant, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

V. La perception des Droits sera faite d'après le prix porté aux actes translatifs de propriété, lorsque la totalité des objets sera dans la mouvance & directe de Sa Majesté, sauf aux Receveurs Généraux, dans le cas où ils suspecteroient lesdits actes d'être frauduleux quant au prix, à en informer le sieur Contrôleur Général des Finances, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à Sa Majesté, être par Elle usé des droits qui lui appartiendront, suivant la Coutume des lieux.

VI. Lorſque la totalité des biens compris dans les actes tranſlatifs de propriété, ne ſera point dans la mouvance & directe de Sa Majeſté, la perception des Droits ſera faite d'après la ventilation faite par iceux, ſauf, en cas de ſuſpicion de fraude quant au prix, à en être uſé ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent; & dans le cas où la ventilation ne ſeroit pas faite par les actes tranſlatifs de propriété, il y ſera procédé à la requête des Procureurs de Sa Majeſté, pourſuite & diligence des Receveurs des Domaines, devant les Bureaux des Finances ou autres Tribunaux connoiſſant en premiere inſtance des matieres Domaniales, & aux frais des acquéreurs.

VII. Les droits de relief & rachat dûs à Sa Majeſté, ſeront pareillement perçus à compter du premier Juillet prochain, par les Receveurs Généraux des Domaines, conformément & en la forme preſcrite par les Coutumes des lieux, & ce tant dans les Domaines étant dans la main de Sa Majeſté, que dans ceux tenus en engagement. Fait Sa Majeſté défenſes aux Engagiſtes d'iceux de s'immiſcer paſſé ledit jour premier Juillet, dans la perception deſdits Droits, ou dans la jouiſſance des biens pour leſquels ils ſeront dûs, ſous les peines portées par l'article premier ci-deſſus, s'il n'y a eu relativement auxdits Droits demande judiciaire formée par leſd. Engagiſtes. Fait pareillement Sa Majeſté défenſes aux Receveurs Généraux de ſes Domaines, de compter, ſoit à l'Adjudicataire des Fermes Générales, ſoit aux Fermiers particuliers de Sa Majeſté, ou arriere-Fermiers & Ceſſionnaires des uns & des autres, de ceux deſdits droits ou des fruits deſdits biens qui ſeront par eux perçus paſſé ledit jour premier Juillet prochain, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

VIII. La perception deſdits Droits ſera faite conformément aux abonnemens portés par les Coutumes; & lorſqu'ils ne ſeront point abonnés par les Coutumes, ſur l'offre qui ſera faite par les redevables, d'une ſomme pour tenir lieu du revenu de l'année, laquelle ne pourra cependant être acceptée par les Receveurs Généraux des Domaines, que ſur l'avis des Procureurs de Sa Majeſté en ſes Bureaux des Finances ou autres Tribunaux connoiſſant en premiere inſtance des matieres Domaniales, lequel avis ſera par eux donné par écrit enſuite deſdites offres, dans le mois au plus tard de la communication qui leur en aura été donnée, lors de laquelle pourront leſdits Procureurs de Sa Majeſté requérir, s'ils le jugent à propos, que les revenus de l'année ſoient perçus au profit

de Sa Majesté, & sera, audit cas, procédé, à leur requête, poursuite & diligence des Receveurs Généraux, aux formalités nécessaires.

IX. L'intention de Sa Majesté, en faisant percevoir à son profit tous les Droits dûs aux mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, en révoquant les privileges d'exemptions qui en ont été accordés par Elle ou par ses prédécesseurs, & en rentrant dans les aliénations qui en auroient été faites aux Engagistes de ses Domaines, étant de rendre cette branche importante de ses revenus aussi fructueuse qu'il est possible, & de se mettre en état de procurer à ses Peuples des soulagemens sur des objets qui leur sont onéreux ; Voulant Sa Majesté assurer à perpétuité l'exécution de vues aussi dignes de sa bonté & de son affection pour ses Sujets, Sa Majesté a expressément déclaré & déclare, qu'il ne pourra être fait par Elle ou ses successeurs Rois, sous aucun prétexte, même de récompense de services ou d'indemnité, aucun don ou remise de tout ou partie desdits Droits, autres que celles portées par l'article II du présent Arrêt, ni accordé aucun privilege d'exemption desdits Droits général ou particulier, même moyennant finance. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de solliciter directement ou indirectement lesdits dons ou remises, & lesdits privileges. Fait Sa Majesté défenses au sieur Chancelier & Garde des Sceaux de France, & à ses successeurs, de sceller aucun Edit, Déclaration, Lettres-Patentes, ou autres contenant lesdits dons & remises ou lesdits privileges ; & à ses Secretaires d'Etat, & à leurs successeurs, d'expédier aucuns brevets contenant des dons, remises & privileges d'exemptions, soit généraux, soit particuliers : & ne pourront les redevables qui auroient obtenu lesdits privileges, dons ou remises, leurs hoirs, successeurs, ou ayans cause & représentans, opposer contre les demandes qui leur seront faites par lesdits Receveurs Généraux, & contre les poursuites pour le recouvrement desdits Droits, aucune prescription ou laps de tems, même aucuns Edits, Déclarations, Lettres-Patentes ou Brevets contenant lesdits privileges, dons ou remises.

X. La jouissance des droits de mutation des biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, ne pourra pareillement, sous aucun prétexte, être comprise à l'avenir dans les aliénations qui seront faites de ses Domaines, soit à vie, soit par engagement ou autrement, à titre de don ou récompense, gratuitement ou moyennant finance ou rente, à peine de nullité & de restitution

par lesd. Engagistes ou Concessionnaires des Droits qui auroient été par eux perçus, & d'amende du triple desdits Droits, laquelle ne pourra être modérée ni remise sous aucun prétexte : excepte néanmoins Sa Majesté les aliénations qui seront faites de ses Domaines ; à titre d'appanage ou d'échange, dans lesquelles la jouissance des droits de mutation dûs à cause des biens situés dans les mouvances & directes desdits Domaines, pourra être cédée aux Appanagistes ou Echangistes ; à la charge toutefois, à l'égard des Domaines cédés à titre d'échange que les Lettres en feront mention expresse, que la valeur desdits Droits ne pourra être estimée au dessous du denier Quarante de leur produit, & que les Echangistes ne pourront jouir que de ceux qui seront expressément compris dans les Procès-Verbaux d'évaluation qui seront faits par les Commissaires de Sa Majesté.

XI. Les amendes qui seront prononcées en exécution de l'article précédent, seront payées entre les mains des Receveurs Généraux des Domaines, & applicables, un tiers aux Officiers du Domaine, & les deux autres tiers au profit des Pauvres des Paroisses où les biens seront situés, auxquels les Receveurs Généraux des Domaines seront tenus de remettre dans le mois, les portions à eux revenantes, sur les quittances, soit des Administrateurs des charités desdites Paroisses, ou des Curés & Marguilliers d'icelles.

XII. Les poursuites pour le recouvrement des Droits dûs aux mutations des biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, seront faites par les Receveurs Généraux de ses Domaines, & à leur requête ; pourront néanmoins lesdits Receveurs Généraux, lorsque le fond des Droits sera contesté, & dans le mois au plus tard de la contestation élevée sur le fond desdits Droits, la dénoncer aux Procureurs de Sa Majesté en ses Bureaux des Finances, ou autres Tribunaux connoissant en premiere instance des matieres Domaniales, & les requérir de prendre leur fait & cause pour la défense des Droits de Sa Majesté.

XIII. Lesdites dénonciations & requisitions ne pourront être faites aux Procureurs de Sa Majesté que par requête présentée à cet effet, laquelle contiendra l'exposé de ladite contestation, & les moyens respectivement employés, & à laquelle seront joints les titres respectivement produits.

XIV. Ladite requête sera répondue dans le jour, d'une Ordonnance d'*soit adc & soit communiqué au Procureur de Sa Ma-*

jesté ; & seront ladite requête & pieces y jointes, & ladite Ordonnance, signifiées dans huitaine au plus tard, à la requête desdits Receveurs Généraux, tant aux Procureurs de Sa Majesté, qu'à ceux des Parties avec lesquelles la contestation sera engagée.

XV. Au moyen de la signification faite en exécution de l'article précédent, aux Procureurs des Parties avec lesquelles la contestation sera engagée, il sera sursis pendant quatre mois, à toutes poursuites de leur part, à peine de nullité des procédures qui seroient par eux faites.

XVI. Les Procureurs de Sa Majesté seront tenus de déclarer aux Receveurs Généraux, dans le mois de la signification qui leur aura été faite, s'ils entendent ou non prendre leur fait & cause pour la défense des Droits de Sa Majesté.

XVII. Lorsque les Procureurs de Sa Majesté auront déclaré prendre le fait & cause desdits Receveurs, les poursuites seront continuées à la requête desdits Procureurs de Sa Majesté, poursuite & diligence desdits Receveurs ; lesquels ne pourront audit cas être condamnés aux dépens faits postérieurement à la prise de fait & cause, en aucuns dommages & intérêts, & être tenus d'autres frais que de ceux de papier timbré des requêtes données par les Procureurs de Sa Majesté, & significations d'icelles, & des jugemens interlocutoires ou définitifs qui interviendront sur lesdites contestations, lesquels frais leur seront même rembourses par les parties qui succomberont.

XVIII. Dans le cas où les Procureurs de Sa Majesté déclareront n'entendre prendre fait & cause des Receveurs Généraux des Domaines, ils seront tenus d'en expliquer les motifs dans l'acte qu'ils leur feront signifier ; pourront audit cas les Receveurs Généraux se désister dans les trois mois, des demandes par eux formées, & en ce faisant dans ledit délai, & sans qu'il ait été fait de leur part aucune nouvelle procédure, ils ne pourront être condamnés en aucuns dépens ; ne pourront cependant répéter ceux qui auront été par eux faits antérieurement à la dénonciation.

XIX. Pourront aussi lesdits Receveurs Généraux continuer en leur nom & à leurs risques, les poursuites pour le recouvrement des Droits de Sa Majesté, nonobstant la déclaration à eux faite par ses Procureurs, qu'ils n'entendent prendre leur fait & cause pour la défense d'iceux ; & pourront audit cas, & s'ils viennent à succomber dans lad. poursuite, être condamnés aux dépens de l'instance, même aux dommages & intérêts des parties : Veut

néanmoins Sa Majesté qu'ils ne puissent être condamnés qu'aux dépens, sans aucuns dommages & intérêts, dans le cas où ils n'auront continué lesdites poursuites que sur une consultation donnée par trois Avocats du Parlement, dans le ressort duquel la contestation sera pendante, sur le vû de l'acte qui leur aura été signifié de la part du Procureur de Sa Majesté, laquelle consultation lesd. Receveurs Généraux auront fait signifier aux parties dans les trois mois de la déclaration du Procûreur de Sa Majesté, & avant qu'il ait été fait en leur nom aucune nouvelle procédure.

XX. Pourront les Receveurs Généraux des Domaines, commettre pour le recouvrement desdits Droits, tel nombre de Commis qu'ils jugeront convenable, même se servir des Employés des Fermes Générales. Veut Sa Majesté que dans le cas où leurs fondés de procuration ne seront pas Employés de ses Fermes, ils ne puissent exercer leûr commission qu'après avoir prêté serment, soit aux Bureaux des Finances; soit devant le Juge Royal le plus prochain du lieu où ils devront exercer ladite commission. Pourront pareillement lesdits Receveurs Généraux, destituer lesdits Commis toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, sans que pour lesdites commissions & destitutions, non plus que pour la fixation des appointemens ou remises à accorder auxdits Commis, ils soient tenus de se concerter avec les autres Officiers des Domaines, & d'avoir leur consentement.

XXI. Les Commis desdits Receveurs Généraux seront tenus de leur rendre compte, & de leur remettre les deniers par eux perçus, toutes les fois qu'ils en seront par eux requis, à peine d'y être contraints, même par corps, sur les simples contraintes desdits Receveurs Généraux, & d'être poursuivis comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

XXII. Les Receveurs Généraux des Domaines seront tenus de compter de la perception desdits Droits, dans les Chambres des Comptes, dans les délais prescrits pour leur comptabilité.

XXIII. Seront tenus lesd. Receveurs Généraux de rapporter à l'appui de leur compte, extraits des contrats de vente ou adjudication, ou autres actes en vertu desquels les Droits auront été par eux perçus, ou des jugemens en vertu desquels la ventilation des Droits aura été faite, les offres pour les reliefs ou rachats, avec les avis des Procureurs de Sa Majesté, & extraits des jugemens qui auront statué sur la perception, en cas de contestation; lesdits extraits délivrés par les Notaires qui auront reçu lesdits actes, ou

les Greffiers qui auront expédié lesdits jugemens, sans qu'en aucun cas & sous aucun prétexte, il puisse être exigé autres pieces desdits Receveurs Généraux.

XXIV. Ne pourront les épices des Officiers des Chambres des Comptes & autres frais des comptes des Receveurs Généraux des Domaines, être augmentées à cause de la comptabilité desdits Droits.

XXV. Ne pourront lesdits Receveurs Généraux des Domaines délivrer aux acquéreurs ou héritiers, aucunes quittances des Droits Seigneuriaux casuels qui seront payés à Sa Majesté, qu'après qu'elles auront été contrôlées & enrégistrées par les Contrôleurs Généraux des Domaines ou leurs Commis ; & les droits de quittance leur seront payés conformément aux Édits d'Octobre 1693, & Novembre 1770 ; savoir, pour les Droits Seigneuriaux Casuels de cinq cent livres & au dessus, à quelque somme qu'ils puissent monter, deux livres aux Receveurs Généraux, & vingt sols aux Contrôleurs ; pour ceux de cent livres, jusqu'à cinq cens livres, une livre aux Receveurs, & dix sols aux Contrôleurs ; & pour ceux de vingt livres, à cent francs, dix sols aux Receveurs, & cinq sols aux Contrôleurs, sans qu'il puisse être perçu aucuns droits de quittance sur les Droits Seigneuriaux Casuels qui seront au dessous de vingt livres.

XXVI. Les Receveurs Généraux de nos Domaines seront tenus d'exprimer dans les quittances qu'ils donneront aux redevables, les sommes par eux perçues : Voulons que, dans le cas où lesd. Receveurs seroient forcés en recette pour aucuns des Droits, ils puissent dans l'année du jugement du compte, exercer leur recours contre les redevables. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-Patentes nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le seize Juin mil sept cent soixante-onze. *Signé*, Phelypeaux.

TARIF des Lods & Ventes, & Treiziemes sous les Coutumes de Normandie, article 174; d'Anjou, article 156; & du Maine, article 174, réglés à vingt deniers pour livre.

pour	5 s. payer	5 d
10		10
1 l.	1 s.	8
2	3	4
3	5	
4	6	8
5	8	4
6	10	
7	11	8
8	13	4
9	15	
10	16	8
11	18	4
12	1 l.	
13	1 1	8
14	1 3	4
15	1 5	
16	1 6	8
17	1 8	4
18	1 10	
19	1 11	8
20	1 13	4
21	1 15	
22	1 16	8
23	1 18	4
24	2	
25	2 1	8
26	2 3	4
27	2 5	
28	2 6	8
29	2 8	4
30	2 10	
31	2 11	8

32 l.	2 l. 13 s.	4d
33	2 15	
34	2 16	8
35	2 18	4
36	3	
37	3 1	8
38	3 3	4
39	3 5	
40	3 6	8
41	3 8	4
42	3 10	
43	3 11	8
44	3 13	4
45	3 15	
46	3 16	8
47	3 18	4
48	4	
49	4 1	8
50	4 3	4
51	4 5	
52	4 6	8
53	4 8	4
54	4 10	
55	4 11	8
56	4 13	4
57	4 15	
58	4 16	8
59	4 18	4
60	5	
61	5 1	8
62	5 3	4
63	5 5	
64	5 6	8

65	l. 5	l. 8	s.	4d	700	l. 58	l. 6	s.	8d
66	5	10			800	66	13		4
67	5	11		8	900	75			
68	5	13		4	1000	83	6		8
69	5	15			1100	91	13		4
70	5	16		8	1200	100			
71	5	18		4	1300	108	6		8
72	6				1400	116	13		4
73	6	1		8	1500	125			
74	6	3		4	1600	133	6		8
75	6	5			1700	141	13		4
76	6	6		8	1800	150			
77	6	8		4	1900	158	6		8
78	6	10			2000	166	13		4
79	6	11		8	3000	250			
80	6	13		4	4000	333	6		8
81	6	15			5000	416	13		4
82	6	16		8	6000	500			
83	6	18		4	7000	583	6		8
84	7				8000	666	13		4
85	7	1		8	9000	750			
86	7	3		4	10000	833	6		8
87	7	5			11000	916	13		4
88	7	6		8	12000	1000			
89	7	8		4	13000	1083	6		8
90	7	10			14000	1166	13		4
91	7	11		8	15000	1250			
92	7	13		4	16000	1333	13		4
93	7	15			17000	1416	13		4
94	7	16		8	18000	1500			
95	7	18		4	19000	1583	6		8
96	8				20000	1666	13		4
97	8	1		8	30000	2500			
98	8	3		4	40000	3333	6		8
99	8	5			50000	4166	13		4
100	8	6		8	60000	5000			
200	16	13		4	70000	5833	6		8
300	25				80000	6666	13		4
400	33	6		8	90000	7500			
500	41	13		4	100000	8333	6		8
600	50				200000	16666	13		4

Ventes & issues ; quand sont dues ?

POUR l'éclaircissement des questions qui se renouvellent tous les jours sur l'explication de cet article, je rapporterai en entier les Mémoires & Consultations contre Mademoiselle de Chifreville, Dame de St. Victor, pour les doubles ventes qu'elle prétendoit sur la terre de Prez, acquise par M. de Beaurepos.

Le fait étoit ainsi proposé... Qu'un Seigneur de Fief sous la Coutume du Maine, prétendoit avoir droit de percevoir doubles ventes, c'est-à-dire, ventes & issues, sur tous les acquêts faits dans la mouvance de sa Seigneurie.

Qu'un Acquéreur d'une terre assez considérable, d'environ 10000 livres en principal, faisoit offre à ce Seigneur de simples ventes, & refusoit de lui payer les doubles ventes, ou ventes & issues pour son acquêt dans cette mouvance, le Seigneur persistoit dans sa prétention, & au soutien d'icelle il disoit :

1° Que par les aveux que lui & ses prédécesseurs avoient rendus à leur Suzerain ; ils ont d'ancien tems déclaré avoir droit de ventes & issues sur tous les Acquéreurs dans leur mouvance.

2° Qu'il y a une Sentence rendue il y a cent ans, ou environ, au Siege Royal de Fresnay, par laquelle un Acquéreur de cette même terre aujourd'hui en question, fut débouté de la demande qu'il faisoit au même Seigneur en restitution des doubles ventes qu'il disoit lui avoir payées par ignorance, attendu son éloignement de la Province du Maine en celle d'Anjou, & que par conséquent le droit de ventes & issues avoit été confirmé au profit de ce Seigneur qui les avoit reçues.

Et qu'en dernier lieu il avoit été rendu deux autres Sentences au profit du même Seigneur, il y avoit environ 30 ou 40 ans ; l'une au Siege de Fresnay, qui condamne un acquéreur de la même terre dont il s'agit aujourd'hui, d'en payer les ventes doubles ; & l'autre, rendue au Présidial de la Fleche, confirmative de celle de Fresnay.

L'Acquéreur de son côté prétendoit que tous les titres cités ne sont pas suffisans pour établir le droit de percevoir les ventes & issues, & que, suivant la Loi municipale de la Province, le Seigneur devoit justifier & rapporter des titres probatifs de ce droit de ventes doubles, qui soient avant la réformation de la Coutume, & en bonne forme, d'autant plus que les aveux ren-

dus au Suzerain par le Seigneur inférieur ſont étrangers à ſes Sujets, comme étant *res inter alios acta*, & que les Sentences alléguées avoient peut-être été rendues ſur des inſtances mal inſtruites & indéfendues, & qu'enfin tous actes ou titres devoient céder à la Loi fondamentale.

On demandoit au Conſeil lequel des deux Conteſtans étoit bien fondé, ou du Seigneur dans ſa demande de doubles ventes, ou de l'Acquéreur dans ſes exceptions au contraire.

Voici la déciſion des Juriſconſultes auxquels on eut recours.

LE ſouſſigné qui a vu le Mémoire ci-deſſus, eſt d'avis que la queſtion dépend de ſavoir ſi le Seigneur de Fief qui prétend doubles ventes eſt en poſſeſſion immémoriale de les prendre ſur ſes Sujets, car il ne paroît pas que les titres qu'il rapporte ſoient ſuffiſans pour lui donner ce droit extraordinaire. Il doit avoir des titres faits avec ſes Sujets, ſuivant les articles 139 & 174 de la Coutume du Maine; mais une poſſeſſion immémoriale vaut titre, article 204 de la même Coutume.

Délibéré au Mans le 22 Septembre 1730, ſigné DE PARENCE.

AUTRE CONSULTATION.

LE ſouſſigné qui a pris lecture du Mémoire ci-deſſus, eſt d'avis que les aveux rendus par le Seigneur à ſon Suzerain, ne ſont pas des titres ſuffiſans pour obliger le Sujet acquéreur à payer des doubles ventes; l'on n'eſtime pas même que les Sentences que l'on rapporte, puiſſent autoriſer le Seigneur à les prétendre, parce que ou elles ſont par défaut, & les droits des Sujets condamnés, indéfendus, ou ce ſont des Sentences accordées.

Il faut pour admettre ce droit qui eſt exorbitant & contraire à la Loi générale, que le Seigneur ait une poſſeſſion établie ſur le plus grand nombre de ſes Sujets, pour prouver que ſon Fief eſt du nombre de ces lieux locaux, où les Seigneurs ſont en poſſeſſion de prendre les doubles ventes, ou autres droits, dont parle la Coutume du Maine, art. 174, & celle d'Anjou, article 156: il eſt vrai que ſi le Seigneur juſtifie que ſon Suzerain & les Seigneurs ſes voiſins perçoivent les doubles ventes, les Sentences qu'il a pour lui feront valoir ſon droit; mais ſi leur uſage eſt contraire, il ne peut ſe prévaloir de pareils titres.

Délibéré au Mans ce 22 Septembre 1730, ſigné TIGER.

TARIF pour les Ventes & Issues sous les Coutumes du Maine & d'Anjou.

pour 10 f. payer	1 l.	f.	8d
1 l.		3	4
2		6	8
3		10	
4		13	4
5		16	8
6	1 l.		
7	1	13	4
8	1	6	8
9	1	10	
10	1	13	4
11	1	16	8
12	2		
13	2	3	4
14	2	6	8
15	2	10	
16	2	13	4
17	2	16	8
18	3		
19	3	3	4
20	3	6	8
21	3	10	
22	3	13	4
23	3	16	8
24	4		
25	4	3	4
26	4	6	8
27	4	10	
28	4	13	4
29	4	16	8
30	5		
31	5	3	4
32	5	6	8
33	5	10	
34	5	13	4

35 l.	5 l.	16 f.	8d
36	6		
37	6	3	4
38	6	6	8
39	6	10	
40	6	13	4
41	6	16	8
42	7		
43	7	3	4
44	7	6	8
45	7	10	
46	7	13	4
47	7	16	8
48	8		
49	8	3	4
50	8	6	8
51	8	10	
52	8	13	4
53	8	16	8
54	9		
55	9	3	4
56	9	6	8
57	9	10	
58	9	13	4
59	9	16	8
60	10		
61	10	3	4
62	10	6	8
63	10	10	
64	10	13	4
65	10	16	8
66	11		
67	11	3	4
68	11	6	8
69	11	10	

70 l.	11 l.	13 s.	4d	100 l.	16 l.	13 s.	4d
71	11	16	8	200	33	6	8
72	12			300	50		
73	12	3	4	400	66	13	4
74	12	6	8	500	83	6	8
75	12	10		600	100		
76	12	13	4	700	116	13	4
77	12	16	8	800	133	6	8
78	13			900	150		
79	13	3	4	1000	166	13	4
80	13	6	8	2000	333	6	8
81	13	10		3000	500		
82	13	13	4	4000	666	13	4
83	13	16	8	5000	833	6	8
84	14			6000	1000		
85	14	3	4	7000	1166	13	4
86	14	6	8	8000	1333	13	4
87	14	10		9000	1500		
88	14	13	4	10000	1666	13	4
89	14	16	8	11000	1833	6	8
90	15			12000	2000		
91	15	3	4	13000	2166	13	4
92	15	6	8	14000	2333	6	8
93	15	10		15000	2500		
94	15	13	4	16000	2666	13	4
95	15	16	8	17000	2833	6	8
96	16			18000	3000		
97	16	3	4	19000	3166	13	4
98	16	6	8	20000	3333	6	8
99	16	10					

ART. CLXXV.

Et eſt à entendre que par la Coutume dudit Pays, ſi aucun acquéreur d'aucunes choſes héritaux n'eſt mis en procès en ſon vivant de demande des ventes des choſes par lui acquiſes, ou ſa femme ou héritiers dedans l'an après ſon décès, le Seigneur de fief deſdites choſes, après ledit an, ne pourra procéder par ſaiſine privilégiée, par défaut d'exhibition de contrat & ventes non payées; mais néanmoins pourra icelui Seigneur procéder par action ou ſimple ſaiſine, juſqu'à trente ans accomplis dudit contrat.

L'Article 158 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Les lods & ventes ſont dûs par l'acquéreur. De l'action pour les lods & ventes. Du privilege de cette action, & de la preſcription d'icelle.

Voir mon Commentaire ſur l'Article 430.

C'EST à l'Acquéreur & non au Vendeur à payer les lods & ventes; il ne doit pas les payer à raiſon & ſur le pied du prix total du contrat, dit M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 1, ſect. 1. pag. 137*, mais à raiſon de ce qui reſtera du prix, déduction faite de la ſomme due pour les lods & ventes.

Cet article ſert à interpréter les art. 401 & 429. L'Acquéreur étant vivant, le Seigneur a 30 ans pour réclamer les lods & ventes qui lui ſont dûs, & pour uſer de ſaiſie privilégiée; mais ſi cet Acquéreur vient à décéder le lendemain même du jour qu'il a acheté, le Seigneur n'a qu'un an du jour de ſon décès, pour pouvoir uſer de la ſaiſine privilégiée, & par après il n'a plus que la voie d'action, aux fins de l'exhibition, & du paiement des lods & ventes.

Il faut diſtinguer trois perſonnes, dit M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv 3, ch. 8, page 257*, contre leſquelles cette action peut être dirigée; l'Acquéreur, ſa Veuve ou Héritiers, &

un tiers détenteur : l'Acquéreur peut être poursuivi par action réelle & personnelle.

Par action personnelle qui descend du contrat qui a donné ouverture aux droits des lods & ventes, ou de l'autorité de la Loi & de la Coutume qui ont établi ce droit. Par action réelle, parce que tous les profits de fief sont réels naturellement & de droit commun.

Les Seigneurs ont l'action réelle pour le paiement des lods & ventes, sans distinguer s'il s'agit d'héritages féodaux ou censifs.... *si aucun Acquéreur d'aucunes choses héritaux.*

Le Seigneur ne peut user de main-mise contre la veuve & héritiers de l'Acquéreur, que dans l'an de son décès : icelui passé il doit se pourvoir par action, & conclure solidairement contre le détenteur de l'héritage, soit la veuve en qualité de commune, soit contre ses enfans ou héritiers de son mari, qui se trouvent faire valoir les fonds acquis, sauf leur recours, ainsi qu'il appartiendra ; mais il ne peut demander à ceux qui ne sont point en possession, que leurs parts & portions personnellement, à moins qu'il n'y eut condamnation contre le défunt, auquel cas il pourroit conclure contre les héritiers, hypothécairement pour le tout.

Le second Acquéreur ou autre détenteur peut être également poursuivi par action hypothécaire pour le paiement des lods & ventes dûs par son devancier, le Seigneur de fief ayant une hypotheque tacite & légale sur l'héritage mouvant de son fief, pour raison des lods & ventes qui lui sont dûs.

L'action pour les lods & ventes dure trente ans contre toutes personnes, même contre les cessionnaires de l'Acheteur ; mais si le tiers détenteur prenoit aujourd'hui des Lettres de ratification, aux termes de l'article 34 de l'Édit du mois de Juin 1771, le Seigneur n'auroit d'adresse que contre le premier Acquéreur.

A Paris, art. 23, les lods & ventes se paient aussi par l'Acquéreur. En Normandie les treiziemes se paient par le vendeur, à moins qu'il n'y ait une clause dans le contrat qui en décharge le vendeur, comme s'il est dit que les deniers doivent aller franchement ès mains du Vendeur, parce qu'en ce cas l'Acquéreur est tenu de les payer.

Lods & ventes par qui dûs, d'arrangement fait entre le mari & les héritiers de sa femme? Lods & ventes dûs par l'acquéreur.

M. de Parence rapporte que sur la fin d'Août 1705, il a été jugé au rapport de M. Gayon, que c'étoit non au mari superstit, mais aux héritiers de la femme, à payer les ventes au Seigneur de fief, dans l'espece suivante.

Le mari après la mort de sa femme dont il étoit donataire mutuel, traite avec tous les héritiers, de tous les propres de sa femme, moyennant 1300 liv., & pour partie du paiement, par le même acte, il leur relaisse un bien desdits propres, moyennant 1000 livres, & s'oblige d'apporter aux héririers une quittance de rembourssement du principal d'une rente de 12 liv. 10 s., assise sur cet héritage; cela fut exécuté, après quoi le Seigneur de fief fit assigner le mari pour payer les ventes du rachat de cette rente; le mari prétendit que ne possédant point les fonds, mais les héritiers de sa femme, c'étoit à eux à payer les ventes.

Pour les héritiers, on repliquoit que le mari s'étant obligé de rembourser cette rente, & que par le rembourssement les ventes étant acquises, il étoit tenu de son fait.

Il répondit qu'il avoit satisfait à son engagement; que c'étoit leur faute de n'avoir pas stipulé l'acquittement des ventes, dans un acte où ils étoient établis, & que de sa part il avoit rempli l'étendue de son obligation; & par ces raisons le mari fut renvoyé de la demande.

ART. CLXXVI.

Si aucun prend héritage à rente ou grace d'amortir, & pendant la grace, le bailleur de l'héritage à rente vend ou transporte la rente, & le preneur l'amortisse au dedans du tems d'icelle grace, il ne devra qu'une vente.

La disposition de l'Article 159 de la Coutume d'Anjou est la même. Joignez les Articles 137, 172, 363, 364, 365 & 366 de la Coutume du Maine.

Quand & comment les baux à rente donnent ouverture aux lods & ventes, & au retrait?

En quel cas il y a lieu au retrait & aux profits féodaux, lorsque la rente procédant de bail d'héritage est vendue ou amortie.

Comment les rentes foncieres sur maisons de Ville à toujours amortissables, quoique stipulées irraquittables donnent lieu aux lods & ventes, & au retrait?

Voir mon Commentaire sur l'Article 137 ci-dessus.

ART. CLXXVII.

Et pareillement y a ventes en terres baillées à complan pour planter en vigne, & s'en doivent payer les ventes incontinent après le terme du complan fini, à la raison de la valeur à une fois payer des choses qui demeurent à celui qui les a complantées. Et semblablement y a retrait aux lignagers du bailleur, jusqu'au dedans de l'an & jour dudit complan fini, en payant les coûts & mises raisonnables. Et s'entend ledit complan fini, quand le terme du contrat & marché est parachevé & accompli.

L'Article 160 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du bail à complan. Ce que c'est. Quand & comment il donne lieu aux lods & ventes? Quand commence l'an & jour du retrait lignager & féodal, auxquels le bail à complan donne ouverture?

LE complan est un héritage dont on abandonne la jouissance à quelqu'un pour planter en vignes, à la charge par l'Acquéreur de payer une partie des fruits au propriétaire d'un terrein, & cette portion de fruits & redevance annuelle doit être exprimée dans le bail à complan: lorsqu'il est fait à perpétuité, en quelques termes qu'il soit conçu, il y a ouverture aux lods & ventes, & au retrait, lors même qu'il n'y a eu aucun argent déboursé par le preneur à complan, lors de la passation dudit bail; & alors, pour régler les lods & ventes, on attend que le fonds soit amélioré & planté de vignes, pour statuer sur la valeur dudit héritage, & apprécier ce qui est dû au Seigneur.

» *A raison de la valeur, à une fois payer des choses.*

Le Seigneur ne perçoit donc pas les lods & ventes sur la valeur & estimation seulement du fonds donné par bail à complan, mais sur le prix de l'héritage, lorsqu'il est amélioré & planté en vignes; & quoique la fixation des lods & ventes soit reculée jusqu'au temps du complan achevé, ils n'en sont pas moins dûs à celui qui a droit de les percevoir, lors & au temps du contrat.

Quant à l'an & jour du retrait, il commence pour les lignagers du jour du complan fini; il en est de même pour les Seigneurs, lorsque l'exhibition a été faite avec offres de ventes, avant que le fonds ait été planté en vignes. Si l'exhibition n'est point faite, le Seigneur a trente ans pour retirer, à partir du jour du contrat, & le retrayant, soit lignager, soit féodal rembourse au preneur tous frais de contrat & loyaux coûts, les deniers d'entrée, s'il en a été payé, & frais d'amélioration.

Notre article paroît assujettir aux lods & ventes & au retrait le bail à complan, soit qu'il soit fait à vie & à longues années, ou à perpétuité; c'est pourquoi M. Bodreau dit qu'il s'éloigne du droit civil, parce que le bail à complan ne sort point de la famille du bailleur qui y rentre après le bail expiré.

Je n'estimerois donc pas qu'un héritage vendu ou cédé à perpétuité, ou pour un temps, pour l'améliorer & ensemencer & planter *d'arbres fruitiers*, ou autrement, à la charge de payer une partie des fruits au propriétaire, donnât lieu aux lods & ventes & au retrait.

Je renfermerois notre article dans le seul cas par lui prévu. Dans la premiere hypothese, il équivaudroit à un bail à rente; dans la seconde, ce ne seroit qu'une baillée à viage, art. 413.

Voir M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 6, § 1, pag. 235, & liv. 5, ch. 4, sect. 5, page 456.*

ART. CLXXVIII.

Il n'y a aucunes ventes en acquêt de rente générale dont assiette n'est faite, en vendition d'héritage par les Seigneurs des fiefs d'iceux héritages en leurs fiefs, en vendition à grace qui ne passe neuf ans, & en donation simple causée & faite de la libéralité du donneur.

L'Article 161 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Cas où lods & ventes ne ſont point dûs.

LES conſtitutions, ventes & ceſſions de rentes hypotheques, quoique ſpécialement aſſignées & affectées ſur des fonds & héritages, ne donnent ouverture ni aux lods & ventes, ni au retrait. Rentes à prix d'argent, quoique réaliſées ſur des fonds, n'en ſont pas moins rentes hypotheques; les Acquéreurs de ces rentes ne ſont plus conſidérés comme poſſeſſeurs du fonds, & leur droit ſe réduit à une ſimple hypotheque : voir mon Commentaire ſur l'art. 310, & M. Jacquet, Traité des Fiefs, *ch. 8, pag. 189.*

L'accenſement & inféodation, pourvu qu'il n'y ait point de dépied, ne donne point non plus lieu aux lods & ventes, & au retrait, quoiqu'il y ait des deniers d'entrée payés; le Suzerain, au lieu d'un vaſſal, en a deux, ſon vaſſal & ſon arriere-vaſſal: voir M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 6, § 9, pag. 243*, & les art. 154 & 216.

Le Seigneur peut vendre une partie de ſon domaine, à la charge de le relever de lui à foi & hommage ou cenſivement, & il eſt préſumé exempter l'Acquéreur des lods, quand il n'en ſeroit pas parlé. Si le Seigneur achete dans ſon Fief, il confond les lods & ventes en ſa perſonne. Si le Fief étoit affermé avec les droits, il devroit compter des lods & ventes à ſon fermier, ou à l'uſufruitier; il en eſt autrement, s'il vend dans ſon Fief, n'étant préſumé avoir cédé que les profits qui ſeront dûs par ſes vaſſaux : M. Pocquet, premiere obſervation ſur l'art. 161 : M. Jacquet, Traité des Fiefs, *ch. 8, pag. 200* : M. de Lacombe, aux mots lods & ventes, fermier : M. Pothier, introduction au tit. des Fiefs, *art. 4, n. 165.*

Lorſque celui qui acquiert le domaine tenu en fief, enſuite & dans un bref délai, comme de ſix mois, & d'une année, achete les fonds qui ſont mouvans du domaine, il doit les lods & ventes de l'un & de l'autre : la proximité de la date des contrats fait préſumer la fraude & un deſſein concerté entre les Parties, pour fruſtrer le Seigneur Suzerain : M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 6. § 9, pag. 243.*

Ce qui fait dire à M. Pothier, Introduction au Titre des Fiefs, *art. 3, n. 161*, que lorſqu'un quelqu'un vend d'abord les bois de haute-futaie pour abattre, & peu de jours après vend le fonds

au même Acheteur, ou lorsqu'il vend d'abord l'usufruit, & peu après la propriété, que ces deux contrats sont présumés n'avoir été faits séparément qu'en fraude du Seigneur.

Voir M. de Ferriere, Traité des Fiefs, *ch. 2, sect. 3, art. 2, n. 66.*

Il n'est point dû de lods & ventes pour contrat de vente, avec faculté de réméré, qui n'excéde pas neuf ans : voir mon Commentaire sur les articles 372 & 403.

Si le vendeur rentre dans son héritage pendant le temps de la grace, il n'est dû aucuns droits ni pour le contrat, ni pour la reprise : M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 4, sect. 3, pag. 161.*

Si la faculté de réméré excéde neuf ans, ou qu'elle soit perpétuelle, les lods & ventes sont dûs dès le moment du contrat.

Si la grace est de moindre temps que de neuf ans, elle peut être prolongée jusques à neuf ans, sans qu'il soit dû de lods & ventes ; mais il faut que la prolongation soit faite pendant que la premiere grace dure, art. 373.

Les Seigneurs peuvent demander les lods, sitôt que le terme est expiré, nonobstant que le vendeur soit encore à temps pour exercer cette faculté, n'y ayant point de jugement qui déclare l'Acquéreur propriétaire incommutable, sauf à l'Acquéreur à employer ces lods en loyaux coûts, si le Vendeur rentre dans son héritage, sans qu'audit cas le Seigneur soit tenu à la restitution ; & dans l'espece, les lods sont dûs au Seigneur ou Fermier du temps du contrat.

Si le Vendeur cede la faculté de réméré, qu'il s'étoit réservée, à un tiers qui fait le réméré, les lods sont dûs au Seigneur, tant pour le premier contrat, que pour le prix de la cession de la faculté de réméré.

Si le Vendeur a cédé la faculté de réméré à l'Acquéreur, le paiement des lods peut être exigé dès le moment de cette cession ; & ils sont dûs du prix du premier contrat au Fermier, du temps qu'il a été passé, & ceux du prix de la cession, au Fermier du temps de la cession : voir M. Jacquet, Traité des Fiefs, *ch. 8, pag. 174.*

Il n'est point dû de lods & ventes pour donations pures & gratuites, mais bien pour les donations onéreuses, dont les charges sont réductibles en deniers, lorsque les services ou les charges sont appréciables à prix d'argent ; parce qu'en ce cas elles

tiennent lieu de vente, ou du contrat, *datio in solutum* : en effet la donation faite à charge d'une rente, ou pension viagere, est une vraie vente, dont on fait l'estimation du prix qui se paie & s'éteint chaque année, à la moitié du capital d'une rente perpétuelle.

Les lods & ventes sont dûs de même d'une donation, à la charge de nourrir, mais il n'y a lieu au retrait, s'il y a choix de personne.

Don fait à l'Église, à la charge du Service divin, ne donne lieu aux lods, parce que les Prieres & l'Office divin ne reçoivent point d'estimation.

Acheteur d'une terre, évincé en partie, peut demander la résolution du contrat, & en ce cas il n'y a point lieu aux lods & ventes, pour raison du contrat qui se trouve annullé, & s'ils ont été payés, il y a lieu à la répétition ; de même, lorsque l'Acquéreur vend dans l'année du retrait, & qu'il se présente des lignagers pour retirer, il n'est point dû de lods & ventes pour le second contrat, & il y a lieu à la répétition s'ils ont été payés.

Le Seigneur ayant vendu partie du domaine non fieffé à faculté de réméré, & ensuite venant à vendre le Fief à un autre, avec le droit de réméré qu'il s'étoit retenu sur le premier Acquéreur, les lods & ventes sont dûs au Suzerain pour le fief & pour le domaine non fieffé : il y a de même ouverture au retrait lignager & féodal pour le tout, & l'Acquéreur ne peut passer de déclaration pour empêcher de réunir.

On regarde les choses comme si le vendeur de la Seigneurie sous le nom duquel son cessionnaire fait le réméré, le faisoit lui-même, & ensuite vendoit le tout ; en vendant le tout, il ne peut sousinféoder, ni se jouer de son Fief ; il fait cette vente du total dans la directe de son Suzerain, les ventes en sont donc dues du total.

De même on n'auroit pu passer de déclaration, pour empêcher de réunir, puisque le cessionnaire est présumé avoir acquis les deux objets réunis.

Héritages & biens fonds cédés à la veuve pour ses remplois & repriſes. Quand donnent ouverture aux lods & ventes ſous les Coutumes du Maine, d'Anjou & de Normandie?

MAITRE Charles Dumoulin, ſur l'article 78 de l'ancienne Coutume de Paris, *gloſſe 1, nomb. 110*, propoſe la queſtion de ſavoir, ſi le mari qui s'eſt obligé par ſon contrat de mariage, d'employer en acquiſition d'héritages, au nom de ſa femme, la dot qu'il recevroit d'elle; ayant depuis reçu cette dot, au lieu de faire l'emploi qu'il avoit promis, cede en récompenſe à ſa femme un héritage à lui appartenant, ſur lequel elle n'auroit point de droit de communauté, une telle ceſſion, eſt ſujette à lods & ventes. *Sed quid ſi emat verum unum ex fundis ſuis ſive antiquis, ſive recenter quæſitum ex cauſâ quæ in communionem non cadit, puta ſucceſſionis legitimæ aſſignet in dotem*, & après avoir diſcuté les raiſons pour & contre, avec cette profondeur qui le caractériſe, ce Juriſconſulte conclud que les lods & ventes ſont dûs.

D'Argentré, l'émule de Dumoulin, & ſouvent le contradicteur de ſes opinions, propoſe la même queſtion dans ſon Traité *de Laudimiis*, § 48, il la réſout de la même maniere: voici ſes termes. *Quæſitum eſt de eo cum gener pecuniam à ſocero accepiſſet ut eam converteret in emptionem prædiorum, ſed ille quod promptius erat pecuniâ uti vellet prædium de ſuo dederat in aſſignationem acceptæ pecuniæ: reſpondi nullum hic contractum intelligi poſſe præterquam emptionis & venditionis.*

M. Pocquet, dans ſon Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 5, ſect. 3, p. 190* & ſuivantes, & M. Pothier, en ſa Coutume, Introduction au Titre des Fiefs, § 3, *nomb. 152, p. 110*, & ſuivantes, & pluſieurs autres Auteurs modernes, Lacombe aux mots lods & ventes, *datio in ſolutum*, traitent la queſtion *ex profeſſo*, & tous conviennent que l'acte, par lequel on cede à la femme, même à celle qui a renoncé à la communauté ou à ſes héritiers, un conquêt pour la payer de ſes repriſes & remplois, ne paſſe pas pour une dation en paiement équipolente à vente, & qu'il ne donne lieu à aucun profit.

La raiſon en eſt; dit M. Pothier, parce que même la renonciation de la femme ou de ſes héritiers à la communauté, n'empêche

pas qu'il y ait eu une communauté dans laquelle elle avoit part habituellement.

Mais lorsque c'est un propre du mari qui est donné en paiement du remploi & des reprises de la femme, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, c'est une vraie dation en paiement, qui donne ouverture aux lods & ventes : voir les Arrêts des 7 Mai 1712, & 12 Mai 1722, rapportés aux sixieme & septieme volumes du Journal des Audiences.

Lorsque l'acte se passe entre la mere & les enfants, sous la Coutume de Normandie, & que ces derniers cedent à la veuve des biens propres de leur pere, pour remplir leur mere de ses deniers dotaux, remplois & reprises, on juge sous le ressort du Parlement de Rouen, que ces actes qu'on appelle actes de famille, ne donnent point ouverture aux treiziemes, c'est ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 6 Mars 1761 : voir le plaidoyer de M. de Belbœuf, Avocat Général, dans le Traité des Fiefs de Jacquet, *ch. 8, p. 167.*

Lorsque l'abandon est fait par des collatéraux du mari, quelques-uns font une distinction, & prétendent que lorsque l'abandon est fait à la veuve pour une dot consignée, qu'en ce cas encore, il n'y a point lieu aux treiziemes, parce que la dot consignée donne à la femme un véritable droit jusques à due concurrence à la propriété des immeubles, sur lesquels elle est consignée, un veritable *jus ad rem* sur ces immeubles : le délaissement qui est fait d'un héritage en execution & en solution d'un droit à la propriété de cet héritage ne donnant point lieu au treizieme, parce qu'alors la veuve est au cas de l'article 26, du Réglement de 1666, communément des placités, qui porte.... » .. qu'il n'est dû aucun treizieme pour le retour & licitation » des partages entre co-héritiers ou *propriétaires en commun* ».

Et par l'effet de la consignation, on suppose que la femme est co-propriétaire des biens du mari, avec les héritiers d'icelui, jusques à concurrence des droits qui lui sont dûs.

C'est ce que le Parlement de Rouen a jugé par un Arrêt en forme de Réglement, le 21 Décembre 1765 ; & il avoit été jugé précédemment par le même Parlement de Rouen, le 25 Février 1757, que l'héritage donné à la femme par les héritiers de son mari, pour la remplir de sa dot, ne donnoit point ouverture au retrait.

Seigneur acquérant dans son fief, doit-il payer les ventes à son fermier? Le Suzerain jouissant d'un fief à droit de rachat, ne prend les ventes d'un contrat fait par son Vassal dans son fief.

M. de Parence, dit d'après Dupleſſis, que quand le Seigneur dans le bail affermé de son Fief a compris les ventes, savoir si acquérant lui-même dans sa censive, il sera obligé de les payer à son fermier, *obstat regula quod in generali sermone semper excepta persona loquentis intelligitur.* Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. des Droits Seigneuriaux, *art. 45*, Traité des Censives, *l. 2, c. 2, sect. 1, in fine.*

Le 27 Décembre 1711, M. de Parence dit qu'il a signé une consultation avec plusieurs Avocats de son Siege, sur une question proposée par M. de Chamillard, sur une demande de ventes, que lui faisoit le sieur de la Brisoliere, Seigneur du Comté de la Suze.

Voici le fait: M. de Chamillard acheta le 13 Décembre 1711, la Terre du Château-Sénéchal du Marquis de Monboisier & de la Dame son épouse, à qui la propriété de cette terre appartenoit: mais comme ils n'étoient mariés que depuis cinq à six mois, le Comte de la Suze étoit en droit d'en jouir pour son droit de rachat: *le lendemain* 14, M. de Chamillard acheta la terre de la Sigoniere, qui relevoit du Château-Sénéchal, avec déclaration qu'il prétendoit y réunir les Fiefs, & non les Domaines; & en effet il vendit les Domaines de cette Terre de la Sigoniere aux Dames de la Visitation de la Fleche, sur quoi M. de la Brisoliere prétendit qu'au moyen de ce qu'alors il étoit en droit de jouir par forme de rachat des fruits de la Terre du Château-Sénéchal, les ventes de l'acquisition qu'avoit faite M. de Chamillard, de la Terre de la Sigoniere qui en relevoit, lui appartenoient, & qu'au moyen de la réunion des Fiefs de la Terre de la Sigoniere à celle du Château-Sénéchal, les Dames de la Fleche lui devoient encore des lods & ventes pour les Domaines qu'elles avoient acquis.

Notre résolution fut, dit M. de Parence, qu'il n'étoit dû au Marquis de la Brisoliere, que les ventes du contrat de l'acquisition de la Terre du Château-Sénéchal, faite par M. de Chamillard, du Marquis de Monboisier, sans préjudice du droit de ra-

chat ; mais qu'il n'étoit dû aucuns droits de ventes des deux autres contrats.

Il n'en eſt point dû, du contrat fait par M. de Chamillard de la Terre & Fief de la Sigoniere, parce qu'il étoit alors le propriétaire de la terre du Château-Sénéchal, d'où elle relevoit ; & quoique le Marquis de la Briſoliere en jouit alors, cette jouiſſance ne lui donnoit pas droit d'en demander les ventes à M. de Chamillard, acquéreur ; la raiſon eſt qu'un ſuzerain qui jouit d'une terre *par rachat, entre dans tous les droits du propriétaire* : or, un propriétaire n'a point de droit contre ſoi-même : un Seigneur qui acquiert une Terre dans ſon Fief, & qui, comme on parle, fait de ſon Fief ſon Domaine, ne ſe doit point de ventes à ſoi-même ; par conſéquent le Suzerain n'en peut prendre contre ſon Vaſſal, parce qu'on ne peut pas feindre un moment que les ventes ayent pû être dues au propriétaire de la Terre du Château-Sénéchal, par ce même propriétaire, acquéreur de la Sigoniere : en effet, c'eſt une maxime établie par les Arrêts, qu'un propriétaire qui acquiert dans ſon Fief, ne doit point de ventes *au fermier ou à l'uſufruitier* ; il y en a un article dans les arrêtés de M. de Lamoignon, au tit. des Droits Seigneuriaux, *art. 45.* Dupleſſis, Traité des Cenſives, *liv. 2, ch. 2, ſect. 1, in fine* ; par la même raiſon il n'eſt point dû de ventes du contrat fait par les Religieuſes de la Fleche, des Domaines de la Sigoniere, parce que le ſieur Marquis de la Briſoliere n'en pouvoit prétendre que comme étant aux droits de M. Chamillard ; or, M de Chamillard ne pouvoit pas les demander aux Religieuſes qui en ſont *exemptes, du moment qu'elles acquierent du Seigneur de Fief*, ſuivant la déciſion préciſe de l'art. 178 de la Coutume du Maine.

Celui qui a vendu un héritage à grace, le reprenant après le terme expiré, doit-il pluſieurs lods & ventes ?

M. de Parence rapporte l'eſpece ſuivante.

Le ſieur Drouet, Curé de St. Nicolas du Mans, ayant acheté une Métairie dans le Fief du ſieur Jeudou des Egrais, ce Seigneur de Fief prétendit trois droits de ventes ; le premier, pour raiſon de l'acquiſition du ſieur Drouet, qui ne lui fut pas conteſté ; le ſecond, parce que le vendeur avoit ci-devant vendu cette Métairie, à faculté de grace par un an, pour la ſomme de 3000 livres,

livres, & qu'il ne l'avoit retirée que cinq ans après, & qu'ainſi ce premier acquéreur étant approprié devoit les ventes; le troiſieme droit, par le retrait qu'en avoit fait le vendeur, qui devoit être conſidéré comme un nouvel acquéreur, parce qu'il n'étoit plus en droit d'exercer le réméré; néanmoins par Sentence, au rapport de M. Cailleau, le ſieur des Egrais fut débouté de ſa demande des deux derniers droits de ventes; cette Sentence a été confirmée par Arrêt du 1 Août 1715.

La raiſon de cette déciſion, fut à l'égard du ſecond droit, que par la derniere Juriſprudence des Arrêts, le vendeur à faculté de rachat a 30 ans pour faire le réméré, à moins qu'il ne faſſe rendre une Sentence d'appropriement.

Il eſt vrai, qu'il paroît par la Coutume du Maine, *art. 136, 372 & 373*, que le terme de 30 ans ne peut faire de préjudice aux droits des Seigneurs qui peuvent demander les ventes d'abord que la grace eſt expirée; mais le ſieur des Egrais n'en avoit formé la demande, qu'après que les choſes étoient retournées au premier état, par le réméré; à quoi on ajouta que ce premier contrat devoit être conſidéré comme un contrat pignoratif, par la vilité du prix, qui n'étoit que de 3000 livres, au lieu que le prix de l'acquiſition du ſieur Curé de Saint-Nicolas étoit de 4000 livres.

A l'égard du troiſieme droit demandé, on y trouva encore moins de difficulté, parce qu'au moyen de la nouvelle Juriſprudence, le premier acquéreur étoit forcé de ſouffrir le réméré, & la vendition n'étoit pas volontaire.

On peut encore dire, contre la demande des ventes, pour le contrat à grace, que ſi au bout de l'an le ſieur *des Egrais* en avoit fait la demande, l'acquéreur auroit évoqué ſon vendeur, pour voir dire *qu'il demeureroit approprié*, au moyen du terme expiré, ſinon & en cas de réméré, qu'il ſeroit condamné de l'acquitter des ventes à lui demandées par le Seigneur de Fief. M. Blin avoit écrit pour le ſieur des Egrais, & M. Maulny pour le ſieur Drouet & ſon vendeur, qui prenoit ſon fait & cauſe. La Sentence ne paſſa que de ſix voix contre quatre. Voir Brodeau ſur Loüet, *let. U, n. 12.*

Vin de marché n'eſt compté pour payer les ventes.

M. de Parence, dit à la date du mois d'Août 1720, que quand Bodreau, ſur l'art. 366 dit, que le vin de marché ne

donne point ouverture aux ventes, dont il cite trois Sentences du Siege du Mans; cette maxime se doit entendre, 1°. quand ce qui est donné n'est point excessif, & ne peut passer que pour une légere reconnoissance, & est au dessous de l'intérêt d'une année du principal.

2°. Qu'il faut que ce qui est donné pour vin de marché ne soit point écrit dans le contrat, car alors l'acquéreur veut bien le perdre en cas de retrait ou d'éviction, ou s'il est écrit dans le contrat, que la somme soit très-modique; c'est ce que décide Duplessis, Traité des Censives, *l.* 2, *c.* 1, *p.* 86. Praticien Français, Traité des Lods & Ventes, *p.* 894. Louis, *art.* 358. Charondas, sur *l'art.* 77 de Paris. Auzanet sur *l'art.* 76.

ART. CLXXIX.

Et est à entendre que pour quittance de ventes excédant cent sols, y a pour le salaire du Greffier ou Receveur deux sols six deniers; & de quittance de ventes, jusqu'à cent sols & au dessous, y a douze deniers tournois.

L'Article 157 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Droit de quittance de lods & ventes dû au Greffier, ou Receveur du Seigneur.

NOS Coutumes accordent un droit de quittance au Greffier du Seigneur; mais pour que ce droit soit dû, il faut que ce soit le Greffier ou le Receveur qui reçoivent & donnent la quittance personnellement; si c'est au contraire le Seigneur qui reçoit par lui-même, & qui donne la quittance, il ne paroît pas que ce droit de quittance pour le Greffier ou Receveur puisse être exigé; le salaire n'est dû que pour la peine du Greffier, & où il n'a point travaillé, il ne lui est point dû de rétribution.

Dans le cas où le Greffier, ou Receveur quittancent le contrat & reçoivent les lods & ventes, s'ils donnent des quittances particulieres, & qu'ils n'emploient point leur reçu en l'émargement du contrat, ils doivent savoir que leurs quittances doivent être écrites sur papier de formule. L'art. 11 de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, le porte en termes exprès; & en ce cas, en

outre les 12 deniers, & les 2 sols 6 deniers dûs au Greffier ou Receveur, celui qui paye les lods, doit tenir compte du formule de la quittance qui lui est donnée.

Les Seigneurs Laïques ou Ecclésiastiques, leurs Receveurs & gens d'affaires, même les Receveurs du Domaine, ne peuvent refuser de donner des quittances à leurs censitaires, des cens & rentes en argent, en volailles, en grain, qu'ils leur payent, même pour les rentes en grain, d'exprimer dans leurs quittances le nom des boisseaux auxquels leurs redevances sont dues, leur poids, quantité & la qualité des grains qu'ils reçoivent.

Les censitaires doivent veiller à se faire donner des quittances détaillées, & ne pas se contenter que les Seigneurs, & leurs gens d'affaires, & les Receveurs du Domaine emploient & enrégistrent leurs paiemens sur des cueillerets & livres de recette, qui peuvent être ou supprimés, ou altérés au détriment des sujets: les Réglements enjoignent à tous propriétaires de Fiefs, & à leurs Receveurs & Fermiers, de donner de pareilles quittances, art. 13 du Réglement général de la Cour des grands jours, séante à Clermont, du 19 Janvier 1666, rapporté par l'Auteur de la pratique des Terriers, *tome 1, p. 269.*

ART. CLXXX.

En exécution de requête de lettre, l'obligé ou l'héritier de l'obligé qui s'oppose & en déchet, s'il est homme coutumier, fait amende de soixante sols Mançais; & s'il n'est obligé, ni héritier de l'obligé, il ne fait amende que de loi. Et s'il est Noble, & s'il est obligé ou héritier de l'obligé, il fait son meuble, & semblablement le bail ou tuteur du mineur Noble, héritier de l'obligé, après qu'il aura été informé de la dette, & néanmoins persiste en son opposition, fait amende de ses meubles, qui est de soixante sols Mançais. Et si la requête est trouvée frauduleuse, le requéreur, soit Noble ou Coutumier, paie amende arbitraire.

L'Article 163 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Paiement de ce qui n'eſt pas dû. Oppoſition pour s'exempter de payer ce qu'on doit légitimement. Titre exécutoire contre l'obligé, ne l'eſt pas contre ſes héritiers.

Voir mon Commentaire ſur les Articles 472, 474 & 475.

LA diſpoſition de notre article eſt abrogée, & celui qui veut ſe faire payer de ce qui ne lui eſt pas dû, & celui qui s'oppoſe pour ne pas payer ce qu'il doit légitimement, n'en ſont pas quittes pour une ſimple amende; ils ſont paſſibles de tous les frais & dépens par eux occaſionnés; ils peuvent même être condamnés en certains cas, en des dommages & intérêts d'indue vexation.

Et le titre qui étoit exécutoire contre l'obligé, ne l'eſt ni contre ſa veuve ni contre les héritiers de l'obligé, *art.* 472.

ART. CLXXXI.

Gentilhomme ou Coutumier qui tranche bois en forêt, ſera puni ſelon la Coutume de la forêt. Mais pour l'avenir, les Sergens deſdites forêts ne ſeront crus de leurs rapports, s'ils n'ont un Record non ſuſpect pour le moins.

L'Article 164 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable, mais ne parle point du Record.

Des délits dans les forêts & bois du Roi, & des particuliers, & des procès-verbaux des Gardes. Maîtriſes des Eaux & Forêts compétentes de connoître de ces délits, & des queſtions relatives. Le propriétaire peut traduire ſon fermier à la Maîtriſe pour abattis de bois dans les haies de la terre qui lui eſt affermée.

Voir mon Commentaire ſur l'Article 200.

L'ORDONNANCE des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, fait la loi pour les délits, peines, amendes, reſtitutions, dommages & intérêts, & confiſcations qu'encourent

les délinquants dans les bois ; elle contient un chapitre de 28 articles, l'on y renvoie le lecteur, & il y remarquera que cette Ordonnance a parlé indistinctement pour les Nobles & pour les Coutumiers.

Les Gardes ne sont point aujourd'hui obligés de se faire assister de records ou de témoins pour rédiger leurs procès-verbaux, leur procès-verbal est cru, jusques à inscription de faux, même les Juges peuvent décréter sur icelui ; voir le ch. 10 de la même Ordonnance, & l'article 6 du titre 10 de l'Ordonnance criminelle.

Il y a un Arrêt du Conseil du 1 Mai 1735, qui fait défenses à tous Juges des Seigneurs de donner aucune permission de couper des bois & arbres de futaie, baliveaux sur taillis & arbres épars ; le même Arrêt fait défenses aux Greffiers des Justices de recevoir aucunes déclarations des particuliers, pour raison des arbres qu'ils voudront abattre, à peine de 1000 livres d'amende contre les Juges, & de 500 livres contre les Greffiers, sauf aux particuliers à se conformer à l'art. 3, du tit. de l'Ordonnance, concernant les bois des particuliers, & aux Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700, & 6 Septembre 1723.

Il y a une Déclaration du Roi, du 8 Janvier 1715, enregistrée le 23 du même mois, par laquelle il est décidé que les Officiers des Maîtrises ont sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques, Chapitres & gens de main-morte, la même Juridiction qu'ils exercent sur ceux du Roi, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, sans qu'ils soient requis, quand même les délits n'auroient pas été commis par les Bénéficiers : & qu'à l'égard des délits, abus & malversations qui concernent les Eaux & Forêts des Laïques ou autres particuliers, les Officiers des Eaux & Forêts du Roi n'ont droit d'en connoître que lorsque les propriétaires commettent eux-mêmes les délits ; mais que quand les délits sont commis par d'autres que par les propriétaires, les Officiers des Maîtrises n'en peuvent connoître, à moins qu'ils n'en soient requis. M. Denisart aux mots Eaux & Forêts.

Les committimus & évocations n'ont point lieu en matiere d'Eaux & Forêts, & le sceau du Châtelet n'est point attributif de Juridiction, art. 7 de l'Ordonnance de 1597. Art. 26, du tit. 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, art. 9, titre 1 de la même Ordonnance, art. 24 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, & l'Arrêt du Conseil du 23 Février 1745.

Les sociétés & associations faites entre marchands, pour les bois du Roi, comptes ou différends, relatifs à ces mêmes sociétés, doivent être portés en la Maîtrise des Eaux & Forêts, lorsqu'il s'agit de bois non transporté hors des ventes ; Arrêt du Conseil du 25 Juin 1748 : quant aux sociétés pour bois qui ne sont plus dans la forêt, & questions relatives, les Consuls & Juges ordinaires peuvent en connoître.

Il a été décidé par ledit Arrêt du Conseil, du 23 Février 1745, qu'une demande tendante à la destitution d'une garenne, & aux dommages & intérêts de dégâts faits par les lapins, doivent être portés à la Maîtrise, conformément aux art. 2 & 7, du tit. 1 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

J'ai vu plusieurs fois porter à la Maîtrise des actions intentées par le propriétaire, contre son fermier, pour abattis de bois dans les haies de la métairie qui lui étoit affermée, & il n'y a point eu de réclamation.

ART. CLXXXII.

En simples actions, soient pétitoires réelles ou personnelles, comme de dette, dommages de bêtes, & autres telles actions, le demandeur ou défendeur qui est succombé, fait l'amende de loi ; toutefois est à entendre, que si le défendeur confesse la demande du demandeur dès le premier terme, sans y avoir fait contradiction, opposition, délai, ni procès, n'y échet amende ; mais seulement dépens à la partie en ce cas, & n'en aura le Greffier rabat ni issue de Cour.

ART. CLXXXIII.

Et est à noter, que si aucun sujet est appellé en diverses causes & demandes en une même Juridiction, il n'y a qu'une amende pour jour, combien que les causes soient séparées & divisées.

ART. CLXXXIV.

Et pourtant que touche les amendes mises à

l'office sur les deux parties, ou l'une d'icelles qui sont appellées l'une vers l'autre, s'ils se défaillent de terme avec intimation, on mettra l'amende sur le défaillant, tant à l'office que sur le principal: & qui prend l'amende du défaillant d'un défaut ou de plusieurs, avant qu'icelui défaillant soit chu en terme avec intimation, sans lui commander garder le terme où il est demeuré, prouvé par les défauts, il retourne en jour simple quant à l'office, si ledit défaillant de terme avec intimation a autrefois payé des défauts précédens, ou aucuns d'iceux, desquels dépend ledit terme avec intimation, le Juge en taxant l'amende dudit terme avec intimation, y doit faire modération, & y avoir égard selon la qualité de la cause; & l'on ne le doit plus faire retourner ni appeller à l'office, ni contraindre à payer issue de Cour, mais s'en doit-on rapporter à la partie de la poursuivre si bon lui semble.

L'Article 165 de la Coutume d'Anjou répond aux Articles ci-dessus.

Frais & dépens de ceux qui succombent dans les procès. Pour les condamnations d'amendes faute d'exhiber & de payer les cens. Voir sur l'Article 170 ci-dessus.

LES trois articles de notre Coutume sont tombés en désuétude, & ceux qui perdent leurs procès n'en sont plus quittes pour une simple amende; il y en avoit deux contre le défaillant, dit M. Bodreau, l'une à l'office, pour le mépris de comparoir, l'autre au principal faute de défendre.

M. Dupineau parle aussi des amendes de Loi en causes civiles, dont il fait trois especes. La premiere pour la contumace du demandeur ou défendeur: la seconde pour peine de l'un & de l'autre qui a plaidé témérairement & succombé; la troisieme qui

eſt appliquée à l'office, c'eſt-à-dire, au fiſc, ſi le Procureur du Roi ou le Procureur de Cour, que nous appellons Fiſcal, ont été en cauſe.

Aujourd'hui, quelque ſimple que ſoit la cauſe, & quelque minutieux que ſoit le procès, en action perſonnelle comme en action réelle, l'objet de la demande donne lieu aux dépens contre la partie qui ſuccombe, à moins que pour des raiſons particulieres le Juge ne renvoie hors de Cour, en compenſant les dépens: ceux qui veulent plaider doivent faire attention à la fable de l'huître & des plaideurs, & qu'on ne plaide qu'à grands frais, quelque bon droit qu'on puiſſe avoir.

Celui qui ſe laiſſe condamner, ayant des moyens de défenſes, eſt obligé d'appeller, ou de venir par oppoſition pour faire rabattre le défaut; mais il n'eſt pas reçu à déduire ſes moyens d'oppoſition, qu'en refondant les dépens; ainſi pour ſe tirer des petites Juriſdictions, il eſt plus expédient pour celui qui eſt condamné par défaut, & qui a des moyens légitimes de défenſes, d'appeller, & de porter ſon appel devant le Juge ſupérieur.

ART. CLXXXV.

En cas d'appel, l'appellant qui déchet ſoit Noble ou Roturier, doit d'amende ſoixante ſols Mançais. Et l'intimé s'il défend la cauſe & en déchet, ne doit point d'amende, pour ce qu'il a eu de prime-face, couleur de ſoutenir la Sentence, appointement ou exploits donnés ou faits à ſon profit.

L'Article 166 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Amende qui doit être conſignée, avant de procéder ſur l'appel.

AUPARAVANT qu'aucune des parties puiſſe aujourd'hui être reçue à faire aucune procédure ſur les appellations verbales ou par écrit, principales ou incidentes, il faut préalablement & avant tout, que l'amende ait été conſignée, & que la quittance du Receveur des conſignations en ait été ſignifiée à la partie qui eſt en demeure de pourſuivre.

L'amende doit être consignée, soit qu'il soit question de l'appel d'une Sentence d'un Juge de Seigneur qui soit porté devant un Juge Royal, soit qu'il s'agisse de l'appel d'une Sentence rendue en un Bailliage Royal qui reporte à une Sénéchaussée : on consigne également l'amende en cas d'appel des Sentences portées devant les Présidiaux & à la Cour.

Ceux qui succombent dans les appels qu'ils interjettent des Jugements & Sentences, doivent être condamnés en l'amende ordinaire du fol appel ; mais les appellants peuvent seuls essuyer de pareilles condamnations : jamais on ne l'a prononcée contre des intimés, & la Cour par Arrêt du 4 Mai 1763, a fait défenses au sieur Bougier, Avocat, faisant fonction de Juge à Ribemont, de condamner à l'avenir les intimés en amende d'appel.

Dans les Cours Souveraines, celui qui veut faire juger, ou poursuivre le Jugement d'un appel, doit consigner l'amende avant de demander l'Audience, quand même le poursuivant ne seroit pas appellant ; elle est fixée à 12 livres, par l'Edit du mois de Février 1691 : dans les Présidiaux l'amende n'est que de 6 l., & elle ne doit être consignée que lorsque les Jugements dont il y a appel, sont dans le cas du premier ou du second chef de l'Edit.

L'amende du fol appel, comme d'abus, est de 75 livres : Edit du mois d'Avril 1695.

L'amende, dit M. Bornier, est pour les appellations des Juges subalternes aux Présidiaux, de 6 livres ; & pour l'appel des Présidiaux, Sénéchaussées, Bailliages Royaux, des Duchés-Pairies, dont les appellations vont directement au Parlement, l'amende est de 12 livres ; si l'intimé gagne son procès, il ne retire point l'amende, mais il la couche dans la déclaration de ses dépens, que l'appellant lui paie ; & en cas que les Sentences ou Jugements viennent à être infirmés, les Receveurs des amendes sont contraints à la restituer à celui qui l'a consignée.

ARRÊT du Parlement de Metz, du 20 Février 1768, qui fait défenses aux premiers Juges d'ordonner l'exécution de leurs Sentences lorsqu'il y aura appel, excepté dans les cas voulus par les Ordonnances.

L'ARRÊT rendu entre les Chanoines de l'Eglise de Saint-Pierre de Braux, appellans d'une Sentence du Prévôt de Château-Regnault, & Pierre-Nicolas Prévôt.

Les Chanoines étoient demandeurs en complainte, & du trouble à eux fait par Prévôt, à la poſſeſſion paiſible dans laquelle ils ſont à titre de propriétaires, notamment par an & jour du moulin bannal de Nouzon, & du cours d'eau néceſſaire & ſervant audit moulin; ayant été nommé experts par la Sentence, il étoit ordonné qu'elle ſeroit exécutée nonobſtant l'appel, ce qui avoit été fait.

On vient par oppoſition dans la huitaine contre un Jugement Préſidial rendu par défaut; il n'y a que la voie d'appel, ſi le Jugement par défaut eſt rendu dans un Bailliage ou Sénéchauſſée.

M de Parence, à la date du mois de Novembre 1689, dit que l'oppoſition à un Jugement Préſidial par défaut, faute de préſentation formée dans la huitaine de la ſignification, empêche l'exécution; mais qu'on n'eſt point reçu oppoſant à la Sénéchauſſée contre les Jugemens obtenus par défaut, ſoit faute de ſe préſenter, ſoit faute de fournir des défenſes, ou de venir plaider, non pas même dans la huitaine du jour de la ſignification, qu'il n'y a que la voie d'appel: Ordonnance de 1667, tit. des Requêtes Civiles, art. 3.

M. de Parence ajoute que le 8 Août 1696, il a été jugé que l'art. 3 du tit. des Requêtes Civiles, devoit être obſervé à la rigueur, & ſuivant ſa diſpoſition, en infirmant un Jugement de la Prévôté, qui avoit reçu oppoſant le nommé Ouvrard à un Jugement précédent, rendu contre lui par défaut, & au principal, ordonné que les Parties inſtruiroient, quoique l'oppoſition fut formée dans la huitaine du jour de la ſignification, & qu'il n'y avoit point de rôles à la Prévôté, que MM., continue M. de Parence, le déclarerent non-recevable en ſon oppoſition, ſauf à lui à appeller du Jugement rendu par défaut, & que l'intimé fut condamné aux dépens des cauſes principales & d'appel.

Après la prononciation, M. le Lieutenant Général dit aux Avocats, que le Jugement qu'on venoit de rendre, devoit leur ſervir de loi, tant pour la Prévôté, que pour la Sénéchauſſée; il eſt rendu ſur les concluſions de M. de Parence.

La même choſe jugée contre la dame veuve de Valaubrun, le 28 Juillet 1697.

De l'appel. Quand il doit être formé. Quand le Juge ſupérieur eſt ſaiſi. De la déſertion d'appel. Appellant, doit intimer toutes les parties ſur l'appel. Quand on eſt forclos d'appeller, ayant exécuté la Sentence.

M. de Parence dit, à la date du mois de Février 1690, que le ſimple appel, ni même un relief d'appel, ne ſaiſit point le Juge Supérieur, & que la Juriſdiction n'eſt ſaiſie que par l'exploit d'intimation.

M. de Parence ajoute que lorſqu'il y a conteſtation, ſi on plaideroit par voie Préſidiale, ou en la Sénéchauſſée, en cauſe d'appel, que le terme de quarante jours, pour prendre relief en Chancellerie, ne court pas du jour de l'acte d'appel, mais ſeulement du jour que la Préſidialité a été réglée.

Il dit enſuite, que le 21 Mars 1691, un appellant a été déclaré non-recevable dans ſon appel, au moyen d'une déſertion qui avoit été déclarée acquiſe contre lui au Siege où la Sentence avoit été rendue, faute d'avoir relevé ſon appel dans les quarante jours, ſans avoir égard aux offres qu'il faiſoit de refonder les dépens, & d'appeller de nouveau; on ne fit point attention à l'Arrêt qu'il cita, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 600, parce que c'eſt la Juriſprudence du Siege du Mans.

Lorſqu'un Appellant n'a pas relevé ſon appel dans le temps de l'Ordonnance, l'intimé a deux voies pour ſe pourvoir; il doit faire aſſigner l'Appellant devant le même Juge qui a rendu la Sentence, & le Juge prononce que faute par l'Appellant d'avoir relevé ſon appel dans le temps de l'Ordonnance, ſon Jugement ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; mais il ne peut déclarer l'appel *péri ou nul*, cela n'appartient qu'au Juge Supérieur, devant lequel l'intimé peut pareillement faire appeller l'Appellant, & alors, en cas que les délais ſoient expirés, on déclare l'appel péri, ou l'appellant déchu de ſon appel, comme étant nul & déſert.

Le 3 Juin 1691, jugé que pour empêcher la déſertion, il ne ſuffit pas d'avoir relevé ſon appel dans le temps de l'Ordonnance, mais qu'il devoit *être ſignifié*, & ainſi la déſertion a été bien acquiſe, quoiqu'il y en eut pluſieurs qui eſtimoient que le relief pris dans le temps utile empêchoit la déſertion, & que l'Appellant devoit être ſeulement condamné à refonder les frais que l'Intimé avoit faits pour parvenir à la déſertion, comme frais

préjudiciaux ; plaidant M. Charpentier pour l'Intimé, & M. Sauveur pour le sieur le Roi, Appellant : Louet, *let. p, n. 14*, est de contraire avis.

Le 22 Février 1714, il a été jugé en l'Audience de la Sénéchaussée, que c'étoit à l'Appellant à intimer sur l'appel toutes les Parties de l'instance principale, aux frais, périls & fortunes de qui il appartiendra, quoiqu'il déclare qu'il n'a aucunes conclusions à prendre contre ceux qu'il n'avoit pas intimé, ni eux contre lui.

Le 20 Février 1715, un Appellant a été déclaré non-recevable en son appel, parce que non-seulement *il avoit fait signifier la Sentence, avec commandement d'y obéir*, mais *qu'il avoit reçu de sa Partie la moitié des dépens*, dont il avoit obtenu condamnation, *sous protestation de se pourvoir* contre la Sentence au chef qui lui faisoit grief : la raison de douter étoit que l'Ordonnance de 1667, *tit. 23, art. 25*, porte qu'on peut être Appellant, à moins qu'on n'ait formellement acquiescé à la Sentence.

Y ayant des appels respectifs en procès par écrit, le premier intimé doit produire la Sentence ; on peut se pourvoir devant le premier Juge pour faire déclarer l'appel désert, ou l'on convertit les lettres de désertion en anticipation. Jugement de désertion rendu par défaut, l'appellant venant par opposition, fait convertir la désertion en anticipation d'appel. Quand & comment on peut s'opposer à la rédaction d'un jugement ?

LE 26 Mars 1715, M. de Parence dit, qu'on enrégistra au Greffe de la Sénéchaussée un Arrêt du Parlement du 8 Août 1714, par lequel la Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjettées par les Parties, de la Sentence qui sera la matiere d'un procès par écrit, celui qui aura été le premier intimé sur l'appel interjetté de ladite Sentence, sera tenu, dans le délai marqué par l'art. 18 du tit. 11 de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence, en forme ou par extrait, à son choix, sinon, & à faute par le premier intimé de le faire dans ledit temps, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe sans commandement ni signification préalable, aux

frais & dépens dudit premier intimé, dont sera délivré exécutoire au profit dudit premier Appellant.

Le 20 Mars 1715, par Sentence de la Sénéchaussée du Mans, des Lettres de défertion sur un appel d'une Sentence du Juge de la Chartre, ont été converties en anticipation, sauf, en jugeant l'appel, à faire droit sur les fins de non-recevoir, & frais préjudiciaux; il en seroit autrement, si l'intimé s'étoit pourvu devant le Juge dont étoit appel, & y avoit fait déclarer l'appel nul & déserr; car en ce cas l'Appellant ne seroit pas recevable à appeller de nouveau de la premiere Sentence, ni même de la Sentence qui auroit jugé la défertion; néanmoins il y a un Arrêt contraire, du 31 Mai 1672, rapporté au Journal du Palais, *t. 2, pag. 600*, & dans le Praticien Français, *pag. 427*.

Un Intimé prend des Lettres de défertion, & fait rendre une Sentence par défaut, par laquelle l'appel est déclaré nul & déserr; l'Appellant y oppose dans la huitaine du jour de la signification; par Jugement Présidial au premier chef, l'Appellant est reçu opposant, en conséquence les Lettres de défertion converties en anticipation, en payant néanmoins à l'Intimé les frais de la défertion, comme frais préjudiciaux; ainsi la Jurisprudence est bien établie, dit M. de Parence, que l'Appellant est reçu dans son appel, nonobstant les Lettres de défertion, & nonobstant le Jugement qui y a fait droit, pourvu qu'il ait été *rendu par défaut*, & que l'opposition y soit formée dans la huitaine; on a en cela réformé l'ancienne Jurisprudence, pour suivre celle du Parlement, établie par l'Arrêt du 31 Mai 1672, Journal du Palais, *t. 2, pag. 600*.

M. de Parence ajoute que le premier Juillet 1723, il fut fait un Réglement sur ses conclusions, portant défenses de présenter Requête en opposition à la rédaction d'un Jugement après la huitaine de sa signification.

Causes du Présidial. Compétence & déclinatoire en matiere civile & criminelle.

M. de Parence dit, que le 30 Mars 1710, par un Réglement rendu à la Chambre, entre la veuve Bareau & le nommé le Jeay, Meûnier, faisant droit sur le Requisitoire des Gens du Roi, il est ordonné que désormais lorsqu'une cause qui est de la compétence Présidiale aura été portée par voie ordinaire, la

Requête pour avoir le renvoi par voie Préſidiale ſera portée au Préſidial, & que la Sentence ſera rendue ſur le déclinatoire préalablement, ce qui fut jugé pour obvier aux chicanes, & aux appellations frivoles ; car un plaideur qui refuſeroit de payer, ne manqueroit pas d'interjetter appel d'une Sentence rendue par voie ordinaire, portant renvoi au Préſidial.

Le grand Conſeil, ajoute M. de Parence, le 16 Mars 1722, rendit un Arrêt qui fait défenſes au Préſidial du Mans, de mettre autre choſe dans les Sentences de compétence, que de déclarer le Prévôt, ou le Lieutenant Criminel, Juges compétens ou incompétens, de faire le procès aux accuſés ; il s'agiſſoit d'un Procès contre le nommé le Brun, accuſé de fauſſe monnoie ; & par Sentence contre laquelle il s'étoit pourvu au Grand Conſeil, en déclarant le Lieutenant compétent de lui faire ſon procès, on avoit en même temps décrété ſa femme & ſa fille de priſe de corps, ce que le Grand Conſeil jugea qu'on n'avoit pas pu faire, parce qu'une Sentence de compétence eſt une Sentence Civile qui ne regarde que la Juriſdiction dans laquelle on ne peut faire aucune inſtruction pour un procès criminel.

Du pourvoi au Conſeil. En quel cas il a lieu ? Peut-on ſe pourvoir après le délai, en obtenant lettres de relief de tems ?

UN Arrêt du Parlement ne peut pas donner ouverture à la caſſation, dès que la Cour n'a fait qu'interpréter une Sentence du Juge dont eſt appel, ou qu'il ne s'eſt agi que de prononcer ſur les divers ſens que les Parties donnoient aux actes, dont elles argumentoient, parce que la déciſion d'un fait ne préſente aucune contravention aux Loix du Royaume.

C'eſt un principe inconteſtable, que le mal jugé ne forma jamais un moyen de caſſation, & un Arrêt ne préſente qu'un mal jugé, toutes les fois qu'il prononce uniquement ſur des faits, ou ſur des queſtions de droit ; il faut pour caſſer un Arrêt, qu'il contrevienne formellement à quelque Ordonnance, ou à quelque Coutume, à quelque choſe enfin qui ait force de Loi ; toutes les fois qu'on n'apperçoit point que la diſpoſition d'une loi eſt enfreinte ſur la matiere jugée, il eſt donc inutile de chercher des moyens de caſſation contre un pareil Arrêt, qui ne peut contenir qu'une erreur que le Souverain ne réforme jamais, parce qu'il veille ſeu-

lement sur la conservation des Loix ; mais il ne dépend ni des Parties, ni des Juges, d'admettre en Justice les actions par d'autres voies que celles que les Loix prescrivent, & faire le contraire, c'est commettre la contravention la plus répréhensible à l'ordre judiciaire, & fournir un moyen de cassation le plus décisif.

Par un Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 18 Janvier 1776, Sa Majesté ordonne qu'il en sera usé à l'égard des Requêtes en cassation, en revision, & en contrariété d'Arrêts, ou Jugemens rendus en dernier ressort, comme avant les Arrêts des 19 Août, & 4 Novembre 1769, lesquels demeureront comme non avenus, en ce qui concerne la permission d'imprimer lesdites Requêtes ; fait défenses aux Parties, & à leurs Avocats, de les faire imprimer, ni aucunes Consultations, Mémoires, ou autres Écrits concernant lesdites demandes, sous quelque dénomination que ce puisse être, avant qu'il soit intervenu sur icelles un Arrêt de soit communiqué aux Parties intéressées, & ce quand même, avant d'y faire droit, l'envoi des motifs, ou l'apport des charges sur lesquelles lesdits Arrêts ou Jugemens auroient été rendus, auroit été ordonné, sauf toutefois auxdites Parties, ou à leurs Avocats, à distribuer aux Commissaires, ou aux autres Juges, tels précis manuscrits, de leurs moyens qu'ils estimeront nécessaires pour leur instruction.

Un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 20 Août 1775, ordonne qu'il en sera usé à l'avenir à l'egard des demandes en relief de laps de temps, & des Committitur, comme auparavant l'Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1769, qui sera regardé comme non avenu, rétablit en conséquence l'exécution de l'article 15 du tit. 4 de la premiere partie du Réglement du Conseil du 28 Juin 1738, ainsi que de l'article 5 du tit. 3 de la deuxieme partie du même Réglement.

Art. CLXXXVI.

En chûtes de causes en appleigement simple y a amende de loi.

L'Article 167 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Des complaintes & réintégrandes en matiere civile. Amendes dues par ceux qui intentent l'une de ces deux actions, & qui succombent en icelles.

Voir mon Commentaire sur l'Article 441.

LE tit. 18 de l'Ordonnance de 1667, nous apprend ce que c'eſt que complainte & réintégrande, par qui, quand & contre qui ces actions doivent être intentées, & quelle eſt la forme de procédure qu'il faut ſuivre.

Par le terme d'*Appleigement*, notre Coutume entend parler de l'action en complainte, & le terme de *contre Appleigement* ſignifie l'oppoſition & moyens du Défendeur : l'art. 6 du tit. 18 veut, ainſi que notre Coutume, que ceux qui ſuccombent dans les inſtances de réintégrande & de complainte, ſoient condamnés en une amende; mais cette amende eſt laiſſée à la diſcrétion du Juge, & très-ſouvent le Juge n'y condamne pas.

» Parce que ſouventes fois l'on prend complainte en matiere » de nouvelleté, ſans grande apparence, & à cauſe de ce ſe » meuvent pluſieurs & divers procès dont nos Sujets ſont fort » travaillés, nous ordonnons que pour réprimer cette voie, l'on » condamne la Partie qui ſuccombera, ès dépens, dommages & » intérêts, & en amende arbitraire envers nous, diſent les an- » ciennes Ordonnances » : celui qui ſuccombe n'en eſt donc plus quitte *en chûte de Cauſe en Appleigement* pour une ſimple amende de la Loi, qu'il payoit à ſa Partie adverſe.

Voir M. Pothier en ſon Introduction au tit. 22 de ſa Coutume, *ſect. 3, § 1 & 2, pag. 843, & 844*, pour ce qui concerne les complaintes & réintégrandes.

L'action de Complainte eſt celle que le poſſeſſeur d'un héritage, ou droit incorporel peut intenter contre ceux qui le troublent en ſa poſſeſſion, pour y être maintenu.

Il n'y a que le vrai poſſeſſeur qui puiſſe intenter la Complainte, le locataire, le Fermier, l'Uſufruitier, la Douairiere ne peuvent donc pas réclamer la poſſeſſion uſurpée, c'eſt au propriétaire à le faire.

Pour qu'on puiſſe former Complainte, il n'importe qu'on ſoit poſſeſſeur de bonne ou mauvaiſe foi, n'étant queſtion que du ſeul fait de poſſeſſion; cependant pour la former il faut poſſéder *nec vi, nec clam, nec precariò*.

Elle doit s'intenter dans l'année du trouble, autrement l'on n'y peut venir que par la voie pétitoire, & le poſſeſſeur continue de jouir.

La réintégrande eſt l'action que celui qui a été dépoſſédé par violence,

violence, a droit d'intenter contre le ſpoliateur, pour être rétabli dans ſa poſſeſſion ; il ſeroit le vrai propriétaire de l'héritage, qu'il ne doit pas être écouté à juſtifier ſon droit de propriété, juſqu'à ce qu'il ait rétabli dans la poſſeſſion de l'héritage, celui qu'il en a dépouillé, & qu'il lui ait payé les dépens, dommages & intérêts auxquels il peut être condamné par le Jugement de réintégrande.

Les concluſions ſont, à ce que le ſpoliateur ſoit tenu de rétablir & réintégrer le demandeur dans la poſſeſſion de l'héritage, dont il l'a dépouillé, de lui rendre toutes les choſes qui étoient dans l'héritage, lorſqu'il en a été dépoſſédé, ou la valeur, ſi elles ne ſont plus en nature ; qu'il ſoit condamné à lui reſtituer tous les fruits, & condamné aux dommages & intérêts, &c.

Les Jugemens rendus par les Juges Royaux ſur l'action en réintégrande, de même que ſur l'action en complainte, s'exécutent nonobſtant l'appel, art. 7 du tit. 18 de l'Ordonnance.

La preſcription contre l'action en trouble ou complainte court contre les mineurs, les abſens, les inſenſés, les bannis, les interdits, les femmes mariées, l'Égliſe, & tous autres.

L'action en réintégrande doit auſſi être formée dans l'année, lorſqu'elle eſt pourſuivie au civil ; mais lorſque la violence eſt de nature à être pourſuivie à l'extraordinaire, l'accuſation peut être intentée dans les vingt ans, comme les autres actions.

ART. CLXXXVII.

Celui qui briſe la ſaiſie de ſon Seigneur ſans port d'armes ou force publique, ſoit Noble ou Coutumier, doit payer d'amende ſoixante ſols Mançais. Et outre peut être contraint par priſe de corps ou autrement, ſelon la qualité du cas, à réintégrer la main de la Cour.

L'Article 169 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près ſemblable, mais ne parle point du port d'armes ni de force publique, & ne diſtingue point entre le Noble & le Roturier.

A quoi s'expoſe celui qui briſe la ſaiſie de ſon Seigneur. Et comment puni ?

Voir l'Article 77 de la Coutume d'Orleans ; & l'Article 29 de celle de Paris.

LA saisie féodale que fait le Seigneur dominant du Fief, ou héritage hommagé qui relevent de lui, doit être notifiée, c'est-à-dire, dénoncée au Vassal, dit M. Denisart ; autrement s'il n'en a pas connoissance, il peut raisonnablement l'ignorer & l'enfreindre, c'est-à-dire, jouir du Fief saisi, & en percevoir les fruits, ce qu'il ne peut pas faire quand elle lui a été dénoncée, ainsi que l'établissement du Commissaire.

Comme le Seigneur, dit M. Jacquet, Traité des Fiefs, *ch. 11, pag. 324*, ne doit pas s'emparer du Fief de son Vassal, de son autorité privée, le Vassal qui prétend la saisie féodale nulle, ne doit pas se faire justice à lui-même, ni user de force & de violence pour déposséder le Seigneur & son Commissaire, ou lui enlever les fruits par voies de fait, mais se pourvoir par action simple ; il a la voie de l'opposition devant Juge compétent, en faisant des offres, s'il est en retard de payer les profits à son Seigneur.

La Coutume fait différence entre la saisine brisée sans violence, où il n'y a que soixante sols Mançais d'amende, & celle qui est faite avec violence & port d'armes, où il y a amende arbitraire & punition comme de crime ; en outre il peut être condamné en des dommages & intérêts, & aux dépens.

ART. CLXXXVIII.

Et est à entendre pour exploiteurs pris en avouerie, en appleigement où il n'y a eu violence esdits exploits, ni port d'armes, ni assemblée illicite ou effrénée d'exploiteurs, suffira mettre une amende de loi pour tous sans mettre sur chacun d'eux l'amende : mais s'il y avoit port d'armes, violence ou assemblée illicite, y échet amende sur chacun des exploiteurs à l'arbitration de Justice : combien qu'au simple exploit ils fussent pris en avouerie, toutefois pour port d'armes, violence ou au-

tre délit n'y a garant, & ne peuvent être déchargés pour être pris en avouerie.

L'Article 168 de la Coutume d'Anjou n'eſt pas ſi étendu.

En quels cas ſont puniſſables les ouvriers, gens de journée, domeſtiques, & autres qui participent aux voies de fait?

PRIS *en avouerie*, dit M. du Pineau, c'eſt-à-dire, dans le fonds vendiqué par un autre qui forme Complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté.

En ce qui eſt du genre des choſes permiſes, ſi on fait quelque choſe par ordre d'un autre, celui qui l'a fait n'en eſt point tenu, & cela a lieu dans les laboureurs, gens de journées, & autres ſemblables; un homme de journée qui, loué pour de l'argent, coupe les bleds, ou le foin, dans le fonds d'autrui, & l'emmene, doit être renvoyé de Cauſe auſſi-tôt qu'il a nommé celui qui l'avoit loué pour cela, à moins qu'on ne juſtifie qu'il avoit connoiſſance de ſon mauvais deſſein: & celui qui envoie des gens de travail, pour prendre les fruits, eſt réputé faire lui-même le trouble

Que des Ouvriers & Manœuvres ſans violence, port d'armes, ni aſſemblée illicite n'aient fait ſeulement que ce qui leur a été commandé, ayant tout lieu de penſer que celui qui les mettoit en ouvrage avoit droit d'exiger d'eux ce qu'il a fait, en ce cas l'ignorance & la bonne foi les excuſent; & quand bien même ils ſeroient mis en Cauſe, ils ne pourroient manquer d'être renvoyés hors, avec dépens contre la Partie qui ſuccomberoit.

Il en ſeroit autrement, ſi les exploiteurs avoient uſé de violence, qu'il y eut port d'armes, ou aſſemblée illicite, tous ces délits ſeroient puniſſables, & l'excuſe d'avoir été conduits n'eſt pas bonne, car en délit il n'y a garant; celui qui fait, & celui qui commande ſont punis ſemblablement; & en mauvaiſes actions le fils ne doit obéir au pere, ni le ſerviteur à ſon maître: *l. ſervus, 26 ff. de obligat. & action.*

Point de dommages & intérêts à une fille abuſée qui ne s'eſt pas plainte du vivant du prétendu ſéducteur.

M. de Parence nous dit que le 15 Janvier 1692, il a été

jugé qu'une fille abusée par un particulier, sous promesse de mariage, n'étoit pas recevable à demander des dommages & intérêts contre les héritiers, n'ayant rendu contre lui aucunes plaintes de son vivant, quoiqu'il fut certain qu'il l'eut abusée.

ART. CLXXXIX.

Et à ce que saisie soit valable, il est requis que les choses soient saisies réellement, & de fait, que ladite saisie soit signifiée, & fait à savoir à partie ou personne capable, & qu'il y ait commissaires commis à régir, & gouverner les choses par le Seigneur ou son Sénechal, ou par son Sergent. Et si lesdits commissaires font à savoir ladite saisine à ceux qui voudroient exploiter lesdites choses en leur montrant leur commission, & néanmoins ils exploitent lesdites choses, ils brisent lad. saisine, & y a amende comme dessus.

L'Article 170 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Formalités de la saisie féodale. Quand & comment peut être faite ? Au nom de qui, & par quelles personnes ?

M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 8, sect. 4, page 50*, dit que pour la validité de la saisie féodale, il n'est pas nécessaire d'un commandement précédent, le Vassal est suffisamment interpellé par la Coutume, & mis en demeure par le terme qu'elle accorde.

La saisie ne peut se faire sans commission du Juge du Seigneur, s'il a Justice contentieuse, sinon du Juge supérieur, dans l'enclave duquel le fief ou biens hommagés qu'on veut saisir, sont situés.

La saisie féodale se fait par le ministere d'un Sergent, qui se transporte sur le Fief qu'on veut saisir : elle doit être recordée de deux témoins ; Arrêt du 10 Juillet 1741. Jacquet, Traité des Fiefs, *ch. 22, p. 321.*

La saisie féodale est assujettie à toutes les formalités aux-

quelles l'Ordonnance assujettit les autres exploits : elle doit contenir établissement de Commissaire.

» *Et qu'il y ait Commissaires, &c.*

Si le Sergent se transporte sur le chef-lieu du Fief, & le saisit avec ses circonstances & dépendances, cela suffit pour faire valoir la saisie du total, sans qu'il soit nécessaire d'en parcourir toutes les parties.

Cette saisie féodale doit être notifiée au Vassal, & cette notification doit être faite au principal Manoir du Fief saisi, en parlant au Vassal, à ceux qui y sont pour lui, ou à son fermier ; si le Vassal ne demeure sur le lieu, on peut lui dénoncer la saisie à son domicile.

Si cette saisie féodale est nulle, le Vassal doit avoir main-levée, & ses dépens, même des dommages & intérêts, si la nullité vient du défaut de cause.

Nous avons vu sur l'art. 187, comment le Vassal peut se pourvoir contre la saisie : elle peut être faite, dit M. Pocquet, sous le nom du Procureur fiscal, pourvu que ce soit en vertu du Mandement du Juge du Seigneur qui a Juridiction contentieuse.

S'il elle étoit faite par la commission d'un autre Juge, elle devroit être faite à la requête du Seigneur, parce que le Seigneur ne plaide & n'agit par Procureur que dans sa Juridiction. Traité des Fiefs, de M. Jacquet, *ch. 11, pag. 320.* Ferriere, Traité des Fiefs, *ch. 3, sect. 1, art. 3, n. 2 & 10.* M. de la Combe, aux mots saisie féodale, *n.* 2. M. Denisart, aux mots saisie féodale, Seigneur & chasse.

Les titulaires des bénéfices, les maris, tuteurs, curateurs & administrateurs peuvent saisir féodalement, pourvu que ce soit en leurs qualités de titulaires de bénéfices, de mari, tuteur, curateur, &c. car ces personnes représentent le propriétaire.

Il n'en est pas de même du Procureur, quoique fondé de procuration spéciale, la saisie doit être faite à la Requête du Seigneur, stipulé & représenté par le porteur de procuration.

ART. CXC.

En appleigement de saisine brisée, sur refus de pleige d'avoir chassé en la garenne, ou pêché en l'étang, ou défais de son Seigneur ou de son Sujet, d'avoir Justice ou pouvoir d'aucun Seigneur,

comme en tenant plaids, en prenant biens, gens au corps, & tous autres exploits de Juſtice, y a amende de ſoixante ſols Mançais, comme deſſus eſt dit.

L'Article 171 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près le même.

Délits ou quaſi délits pour leſquels le délinquant en étoit quitte lors & au tems de la réformation de la Coutume pour une amende, ce qui n'a plus lieu aujourd'hui.

NOUS avons déja fait voir que les délinquants n'en ſont plus quittes aujourd'hui pour une amende; qu'il eſt même des cas où ils peuvent être pourſuivis à l'extraordinaire, & être paſſibles de dommages & intérêts, en outre la reſtitution des fruits & les dépens.

Celui qui chaſſe même de jour dans la garenne de ſon Seigneur, ou qui pêche dans ſes étangs, douves ou viviers, peut être décrété & condamné à des peines infamantes.

Toutes les voies de fait, crimes & délits, ſont aujourd'hui punies ſelon la rigueur des Ordonnances.

ART. CXCI.

Celui qui tranche chemin ou l'empêche ſciemment, tellement qu'on n'y peut aller, comme par chemin public, fait ſoixante ſols Mançais d'amende s'il eſt coutumier : & s'il eſt Noble, & veut attribuer le chemin ou le changer ſans l'autorité de celui qui le peut permettre, il fait amende arbitraire. Et en chemin empêché par défaut de réparation, celui qui le doit entretenir, fait amende de la loi, ſoit Noble ou Coutumier. Toutefois s'il avoit été condamné à réparer le chemin, ou lui eut été commmandé par Juſtice, & n'eut obéi, on l'en pourroit punir comme déſobéiſſant, de plus grande amende, à l'arbitration de Juſtice.

L'Article 172 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

De la ſuppreſſion & réparation des chemins, & des Juges qui en doivent connoître. Servitude de chemin ou paſſage ne s'acquiert ſans titre.

QUOIQUE les chemins publics, dit M. Deniſart, au mot chemin, ne ſoient pas appellés Royaux, ils appartiennent cependant au Roi; ainſi le Seigneur ayant voierie ne peut pas diſpoſer des chemins à ſon gré: la ſuppreſſion d'un chemin n'intéreſſe pas ſeulement les plus proches voiſins, elle intéreſſe tous ceux qui veulent paſſer par ce chemin.

Les Seigneurs dans la Seigneurie deſquels paſſe un chemin public, ont droit de veiller à ſa conſervation, mais ils ne peuvent l'altérer ni le diminuer: un ſeul habitant peut ſe plaindre; c'eſt une eſpece d'action que les Loix donnent à chacun du peuple, *quæ datur cuilibet è populo.*

Un chemin particulier devient chemin public, par la ſeule poſſeſſion du public; & quand il eſt une fois chemin public, il n'eſt plus ſujet à preſcription.

La Juſtice de la voierie eſt de deux eſpeces: la premiere qu'on appelle direction, intendance ou grande voierie, conſiſte principalement à conſerver, & faire rendre au public la jouiſſance & le libre uſage des chemins publics, à les faire réparer & tenir en bon état, à empêcher que perſonne ne les change ou rétréciſſe.

La ſeconde, qu'on nomme Juſtice ou Juriſdiction contentieuſe, a pour objet de connoître & de juger de toutes les conteſtations qui peuvent ſe mouvoir, & intenter entre les parties pour raiſon des chemins publics, ſoit pour en empêcher la ſuppreſſion, ou l'encombrement, ſoit pour en maintenir & faire rétablir l'uſage libre & commode.

La direction ou intendance de la voierie a été attribuée aux Officiers des Bureaux des Finances, dès l'année 1508. En 1599, le Roi créa un Office de grand Voyer, qui partagea avec eux cette compétence: cet Office n'a ſubſiſté que juſques en l'année 1626, qu'il a été réuni aux charges des Officiers des Bureaux des Finances.

La Juriſdiction contentieuſe de la voierie a été exercée par les Juges Royaux juſques en l'année 1627, tems auquel Sa Majeſté conſidérant, qu'il ſeroit plus convenable de réunir dans

un seul Tribunal, tant la Juriſdiction économique, que la Juriſdiction contentieuſe de la voierie jugea à propos d'en dépouiller les Baillis & Sénéchaux, pour l'attribuer aux Officiers des Bureaux des Finances : Edit du mois d'Avril 1627.

Il s'agit de direction de voierie, lorſque le Procureur du Roi du Bureau des Finances fait ajourner des riverains pour réparer les chemins publics; il s'agit de Juriſdiction contentieuſe de la voierie, lorſqu'un particulier en fait ajourner un autre pour réparer un chemin.

L'appel des Ordonnances du Bureau des Finances, en direction de voierie, ſe porte au Conſeil, & l'appel de celles rendues en Juriſdiction contentieuſe, ſe porte au Parlement; elles ſont exécutoires par proviſion.

Lorſqu'un chemin ou ſente n'a aucune marque de publicité, & qu'il ne s'agit que d'une ſente de ſervitude, réclamée par une des parties, le Juge ordinaire doit en connoître.

Un chemin public devenu mauvais, les riverains & ceux qui ont des héritages latéraux, chacun pour leur moitié, doivent contribuer à le réparer, & en attendant on peut paſſer ſur leurs héritages : ſi une voiture s'y étoit rompue ou endommagée, les propriétaires des héritages latéraux pourroient être aſſignés pour indemniſer le maître de la voiture, & être condamnés en ſes dommages & intérêts & aux dépens.

Voir mon Commentaire ſur l'article 462, comment les ſervitudes de chemin, ou de paſſage ne s'acquierent ſans titres.

De la largeur des chemins.

IL y a un Arrêt du Conſeil, du 6 Février 1776, qui réduit à quarante-deux pieds la largeur des routes principales, & à vingt-quatre pieds celle des chemins particuliers, ſans comprendre dans ces largeurs les foſſés ni les empiétemens des talus ou glacis. Sa Majeſté ſe réſerve par cet Arrêt, de déterminer la claſſe dans laquelle chacune de ces routes ſera rangée, & de fixer par des Arrêts particuliers une augmentation de largeur aux abords de Paris, & de quelques autres villes commerçantes : les chemins dirigés à travers les bois, continueront d'avoir ſoixante pieds de largeur, pour la ſûreté des voyageurs, &c.

ART. CXCII.

Semblable amende de ſoixante ſols Mançais fait homme, ſoit Noble ou Coutumier qui eſt trouvé ſaiſi de fauſſe aune, poids ou meſure ſans en avoir uſé; mais s'il en avoit uſé, il doit être puni d'amende arbitraire. Et pareillement le marchand de draps en l'ouvroir ou boutique duquel ſont trouvés faux draps, ou qui eſt trouvé les vendant ou les avoir expoſés en vente, iceux draps doivent être ards publiquement ou donnés aux pauvres, à l'arbitration du Juge : & néanmoins icelui marchand doit être mis en amende arbitraire.

ART. CXCIII.

Tous vendans draps en détail, les auneront par le faîte, ſur peine d'amende arbitraire; & s'il eſt trouvé que les tiſſiers y faſſent fraude, en faiſant draps plus longs par le faîte que par les liſieres, ils en ſeront punis, (& ceux qui en ſeront trouvés participans) par amende arbitraire comme deſſus.

L'Article 173 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable aux deux Articles ci-deſſus.

Ceux qui vendent à fauſſe aune, faux poids & fauſſe meſure, commettent un crime de faux qui doit être puni ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Voir mon Commentaire ſur l'Article 165.

VENDRE à faux poids & à fauſſe meſure, eſt un vol, dit M. Deniſart, au mot poids. Celui qui ſeroit aujourd'hui convaincu d'avoir vendu à fauſſe aune, à faux poids & à fauſſe meſure n'en ſeroit pas quitte pour une amende, pouvant être pourſuivi à l'extraordinaire, & condamné comme un voleur.

Comme il y a des Réglemens particuliers pour les Fabriques des différentes Etoffes & Draps, qu'on trouve dans le Recueil ou Code pour les Manufactures, on y renvoie le lecteur, & les articles de notre Coutume sont tombés en désuétude par les Edits & Déclarations qui leur ont succédé.

ART. CXCIV.

L'homme de foi qui se défaut de terme, avec intimation de bailler aveu ou dénombrement, posé qu'il ait été présent ou se soit absenté, & semblablement de faire ses gardes-liges ou liges-étages, fait amende de soixante sols Mançais.

L'Article 174 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Saisie féodale & amende de soixante sols Mançais due faute de bailler aveu & dénombrement, ou de faire garde-lige, ou lige-étage.

Voir mon Commentaire sur les Articles 7, 144, 145 & 152.

SI le Vassal ne fait pas la foi & hommage dans les délais fixés par les art. 114 & 115 ci-dessus, le Seigneur peut mettre son Fief en sa main, & en faire les fruits siens, & il n'est pas tenu de lever sa main-mise que le Vassal ne lui ait fait foi & hommage; mais pour ce qui est de l'aveu & dénombrement, le Seigneur de Fief peut contraindre son Vassal de le bailler dans 40 jours des fois faites; & si duement interpellé de le bailler, il y manque, & ce défaut aux deux termes qui lui doivent être donnés, le Seigneur, s'il a Juridiction contentieuse, peut sans l'autorité de son Suzerain, dit M. Dupineau, mettre le Fief en sa main, & l'y tenir jusques à ce que le Vassal ait obéi.

Il faut emprunter de la Coutume d'Anjou, la disposition qu'elle contient en l'art. 175.

» Si pour exécution de Sentence, Jugement, ou condamnation faite contre le sujet de bailler son aveu, déclaration ou autre droit féodal, ses choses étoient saisies, & après ladite saisine signifiée, le sujet n'obéit dedans le terme qui lui sera préfix, l'on pourra mettre sur lui autre & plus grande amende arbitraire. Et n'aura le sujet délivrance desdites choses saisies, jusqu'à ce

que lesdites amendes soient payées, & qu'il y ait duement obéi ».

Si le Vassal qui a fait l'hommage pour le Fief ou héritage hommagé, dont il est nouveau détenteur, est en demeure de bailler son aveu dans les 40 jours qui lui ont été donnés pour le faire, il peut donc être condamné en 6 liv. d'amende, & en outre le Seigneur peut user de main-mise; les Officiers du Seigneur tenant ses plaids, peuvent donc déclarer l'amende encourue par le Vassal, accorder sur lui défaut, & permettre au Seigneur de se pourvoir par les voies ordinaires.

Il faut dire de même que celui qui fait défaut de terme avec intimation de faire ses gardes, non-seulement peut être condamné en l'amende de 6 livres, mais que le Seigneur peut user de main-mise après la Contumace jugée, & alors il gagne les fruits; ce qui n'arrive pas, lorsque la saisie féodale n'est faite qu'à défaut de rendre aveu, la foi étant faite.

M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 1, ch. 8, sect. 1, page 47.*

ART. CXCV.

Quand cheval de service est dû au Seigneur de fief, il peut prendre, si bon lui semble, la terre de son sujet en sa main en défaut de paiement; mais si le sujet lui requiert la délivrance de sa terre avec pleige, le Seigneur lui en doit faire délivrance, & rendre les fruits si aucuns en a levés, sinon ès cas ci-après touchés. C'est à savoir où le Seigneur feroit apparoir promptement par aveu, déclaration, condamnation, acte judiciaire ou instrument faisant pleine preuve, ledit cheval de service dont seroit question avoir autrefois été connu, ou approuvé être dû; auquel cas n'auroit aucune délivrance, sinon qu'il garnit la main de la Cour, jusqu'à la somme à laquelle a été évalué ledit cheval. Et s'il est trouvé qu'il ait mal requis ladite délivrance, & il en déchet, il fera amende de soixante sols Mançais audit Seigneur, parce que la requête de la délivrance de la chose porte

oppoſition & contradiction du devoir dudit ſervice. Et pareillement eſt à faire où le Seigneur de fief voudroit faire commandement par ſon Sergent, ou autres officiers à ſon ſujet de payer led. cheval, & ledit ſujet s'oppoſoit encontre. Et ſemblablement fait le ſujet Noble tenant à foi amende de ſon meuble à ſon Seigneur en toutes manieres où il dénie ſon devoir, & il en eſt convaincu.

L'Article 177 de la Coutume d'Anjou ne fait point de diſtinction entre le Noble & le Roturier, & ordonne indiſtinctement l'amende de ſoixante ſols Mançais, & pour l'un & pour l'autre.

Le Seigneur peut uſer de main-miſe faute de paiement du cheval de ſervice, laquelle ſaiſie emporte perte de fruits. Vaſſal qui demande mal à propos main-levée de la ſaiſie féodale, ou qui la conteſte ſans ſujet, tenu de ſix liv. d'amende.

Le Vaſſal Noble tenant à foi & hommage, fait amende de ſon meuble toutes les fois qu'il dénie le devoir à ſon Seigneur.

Voir l'Article 170 de l'amende due faute d'exhibition.

NOUS avons vu ſur les art. 142 & 143, comment, & en quels cas le cheval de ſervice eſt dû, & peut être demandé; cet article décide que faute de paiement de la ſomme abonnée pour ce cheval, le Seigneur eſt fondé à ſaiſir féodalement, avec perte de fruits, lorſqu'il fait apparoir de titres, aveux & dénombremens des Auteurs du Vaſſal, qui l'y aſſujettiſſent.

A tout événement le Vaſſal qui demande main-levée de la ſaiſie féodale faite, faute par lui d'avoir payé le cheval de ſervice, ou qui s'oppoſe à ladite ſaiſie, doit donc offrir proviſoirement la ſomme abonnée pour le cheval de ſervice, autrement il riſque à perdre les fruits de ſon Fief, ou héritage hommagé ſaiſi tant que le procès durera, ſi le Seigneur prouve que le cheval de ſervice lui eſt véritablement dû; auquel cas, encore, le Vaſſal peut être condamné en 6 l. d'amende.

Quant au Vaſſal noble, tenant à foi & hommage, qui dénie à ſon Seigneur ſes devoirs, il fait amende de ſon meuble.

ART. CXCVI.

Celui qui défaut, soit Noble ou Coutumier, de payer & rendre ses cens, ou autres devoirs inféodés à son Seigneur aux termes qu'ils sont dûs, en fait amende de loi. Lesquels devoirs féodaux sont redevables au Seigneur de fief ou à son receveur, & non requérables. Et si ledit devoir est requérable, & il est requis par le Seigneur, son Procureur ou Receveur, & il ne le paie huit jours après, il y a amende telle que dessus. Et si ledit Seigneur de fief a sur son sujet cens & rentes, la rente n'est point amendable; mais s'il n'y a seulement que rente qui soit inféodée, pour icelle non payée à jour, y a amende.

L'Article 178 de la Coutume d'Anjou est à peu près le même.

Du cens ou rente féodale qui en tient lieu. De l'amende qui est due faute de les payer. Le cens se prescrit quant à la quotité.

Voir ce que j'ai rapporté de la collection de décisions de M. de Parence sur l'Article 451, relativement au cens & à la rente féodale.

LES Fiefs & biens hommagés peuvent être chargés de cens, aussi bien que les roture.

Le cens est une redevance en deniers, ou fruits que les possesseurs des héritages qui en sont chargés, doivent payer annuellement, en reconnoissance de la Seigneurie directe desdits héritages, que s'est réservé celui qui les a donné à cette charge.

Le cens, dit M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 2, sect. 2, pag. 534*, est ordinairement une redevance qui peut être jointe à une grosse rente : par exemple, s'il est dû un sol de cens, & un setier de bled de rente, le cens est imprescriptible, & amendable, mais la rente est prescriptible & faute de la payer, celui qui la doit, ne peut être condamné en une amende.

Une groſſe redevance due au Seigneur par le Vaſſal ou Cenſitaire, lorſqu'elle eſt ſeule, a le même privilege que le cens, & eſt réputée cens: Voir M. Pocquet, Regles du Droit Français, *liv. 4, ch. 3, n. 2.*

Si les titres, aveux ou déclarations, portent reconnoiſſance, par exemple, de ſix deniers en argent, & ſix boiſſeaux de bled de cens ou devoir, ou bien de cens & devoir; en ce cas le tout eſt impreſcriptible & amendable.

S'il eſt dit que le ſujet doit un ſol & un ſetier de bled de cens & rente, ou de cens ou rente, dans l'un & l'autre cas, le ſetier de bled eſt réputé rente preſcriptible & non amendable, le ſol réputé cens.

Le cens n'eſt point preſcriptible par ſa nature, cependant il eſt preſcriptible, relativement à la quotité, pourvu que ce ſoit entre majeurs.

Le cens eſt rendable ſous nos Coutumes, à moins que celui qui le doit ne juſtifie du contraire par titres; il doit en outre être payé en eſpeces, quoique les ſujets l'aient payé en argent pendant nombre d'années.

Faute par le ſujet d'avoir payé le cens ou la rente Seigneuriale qui en tient lieu, au terme que dûs ſont, le ſujet doit 15 ſ. d'amende s'il eſt noble, & 20 ſ. s'il eſt roturier; mais il faut qu'il y ait été condamné par les Officiers du Seigneur tenant les plaids.

En outre, l'amende à laquelle peut être condamné le cenſitaire, faute d'avoir payé les cens & devoirs, le Seigneur peut uſer de main-miſe, *art. 198 & 493.*

Celui qui ſe trouve poſſéder des héritages chargés de cens & rentes Seigneuriales, eſt tenu de les payer au Seigneur, quoiqu'il les ait acquis en exemption de toutes rentes; mais il a ſon recours contre ſon vendeur, aux fins d'en être indemniſé: Arrêt du 29 Mai 1752, rendu en la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. Legras, rapporté par Jacquet, Traité des Fiefs.

Pour l'amende due faute d'exhibition; voir ci-deſſus l'article 170.

L'acquéreur qui eſt chargé des cens & rentes Seigneuriales, en doit payer juſqu'à la concurrence de cinq ſ., & non plus; à moins qu'il ne ſoit obligé de les acquitter, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter.

SUR la queſtion propoſée le 28 Mai 1721, de ſavoir ſi l'acquéreur d'un fonds chargé de payer les cens au Seigneur, d'où ils releve, ſans expreſſion de la quantité, & n'étant obligé de les payer, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, a une action de dommages & intérêts contre le vendeur, lorſque le Seigneur juſtifie qu'il lui en eſt dû au delà de 5 ſols; & ſi ſuppoſé que l'acquéreur fut bien fondé en dommages & intérêts, le vendeur peut objecter que le cens de cinq ſols doit s'entendre par chaque arpent de terre, ou par rapport à la totalité de l'acquiſition.

Meſſieurs les Avocats du Mans ont certifié, 1°. que l'uſage eſt lorſque l'acquéreur a été ſimplement chargé de payer le cens, ſans que la quantité eût été exprimée, ni qu'il ſe ſoit obligé de le payer à quelque ſomme qu'il ſe puiſſe monter, il a une action contre ſon vendeur pour l'indemnité de la quantité demandée par le Seigneur, excédant cinq ſols, & que cet uſage eſt ſi certain que Me. de Malicottes ſur l'art. 470 n'en fait aucune difficulté, & dit que tel eſt l'uſage & la Juriſprudence des Sieges; il a été ainſi jugé le 28 Juin 1704, au profit de Me. Jean Boutelier, ſieur de Gaigné, contre la veuve Daniel & ſes enfans, confirmé par Arrêt du 13 Février 1713.

Sur la ſeconde queſtion, que l'uſage a décidé que, lorſque le contrat ne contient que la vente d'un corps d'héritage, & pour un prix unique, à la charge de payer les cens dûs au Seigneur de Fief, ſans autre expreſſion, l'acquéreur eſt ſimplement chargé de cinq ſols de cens, pour la totalité des héritages vendus par un ſeul contrat & pour le même prix.

ART. CXCVII.

Cens & devoirs dûs à aucun qui a fief, dénotent Seigneurie de fief en nueſſe ſur les choſes par raiſon deſquelles ils ſont dûs, ce que ne fait pas rente, s'il n'appert autrement que ce ſoit ſon fief.

L'Article 179 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Cens ou rente fonciere dûs à un Seigneur, dénotent que le fonds qui en eſt chargé eſt dans la mouvance du Seigneur, s'il n'appert du contraire.

Voir mon Commentaire ſur l'Article précédent.

LE cens eſt la rente Seigneuriale & fonciere dont un héritage eſt chargé envers le Seigneur direct, dit M. Jacquet, Traité des Fiefs, *ch. 11, p. 335.*

Celui qui montre & prouve qu'il a cens ou preſtation annuelle qui en tient lieu, ſur un fonds, terre ou héritage hommagé ou cenſif, eſt cenſé y avoir droit de Seigneurie directe, s'il n'appert du contraire, ſur-tout ſi le fonds maculé de la rente ſe trouve dans l'enclave de la Seigneurie de celui à qui la rente eſt faite.

Le Seigneur auquel eſt payé annuellement un cens ou rente Seigneuriale ſur un fonds, eſt donc réputé avoir la directe dudit héritage, & le fonds relever de ſon Fief, & être dans ſa mouvance, ſur-tout ſi le poſſeſſeur du fonds n'eſt revendiqué par aucun autre Seigneur, & s'il n'eſt chargé d'aucunes rentes foncieres envers un autre Seigneur.

ART. CXCVIII.

Si aucuns frereſcheurs ou héritiers ſont, auxquels ſoient venus aucuns héritages tenus à cens, rentes ou devoirs d'aucun Seigneur de fief, & les départent entr'eux, & par leurs partages chacun d'eux ait pris ſa portion, à la charge de payer partie deſdits devoirs, cens ou rentes, le Seigneur ne départira pas ſon devoir, s'il ne lui plaît; c'eſt à ſavoir, qu'il ne prendra pas de l'un des frereſcheurs partie du devoir, mais ſont tenus de le lui apporter ou envoyer tout enſemble, & n'eſt autrement tenu de le recevoir: & s'ils en font défaut, ils feront amende de loi, & peut faire exécuter chacun pour le tout. C'eſt à ſavoir le Seigneur foncier, prendre & ſaiſir le fonds & le meuble qu'il trouve en ſon fief pour ſon devoir non payé, comme dit eſt ci-deſſus. Et celui qui a

haute

haute & moyenne-Juſtice, peut faire exécuter ſur le meuble de ſondit ſujet, ou prendre & ſaiſir le fonds à ſon choix : & ſera reçu le ſujet ès cas deſſus dits à oppoſition.

L'Article 180 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable, cependant elle ne permet pas de ſaiſir le meuble du ſujet, mais ſeulement le fonds.

Des freſches ou rentes ſolidaires. Comment le Seigneur peut prendre au ſolide, & quand il eſt cenſé avoir diviſé ſa rente ?

M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 1, ſect. 3, p. 540*, dit que le Seigneur peut demander le total de la rente, ou le ſolide contre un des co-détenteurs ou co-obligés, tel qu'il voudra choiſir, ſans être obligé de diviſer ſon action, ni de recevoir la portion de chacun d'eux. Que pour avoir reçu la portion d'un des co-obligés, cela ne l'empêche pas de demander par la ſuite le ſolide, à moins qu'étant majeur il n'ait continué pendant trente ans à recevoir ſa rente diviſément.

Pour inférer la diviſion de la rente, il faut de la part du Seigneur une preuve complette qu'il a voulu diviſer ſa rente, ce qui ne ſe rencontre pas, ſi par les quittances ou ſur ſon cueilleret, il n'a reçu qu'à compte.

Le Seigneur peut même demander le ſolide à ceux qui ont payé leur part & portion.

Le co-frereſcheur pris au ſolide, & qui a ſatisfait le Seigneur, & pris ceſſion de lui, peut, ſa part déduite, demander le ſolide à l'un des co-frereſcheurs qui ſont en demeure de payer; Traité des Fiefs de M. Jacquet, *ch. 12, p. 359:* l'Arrêt du 6 Septembre 1756, rapporté par M. Denifart, au mot ſolidité; mais le ſecond frereſcheur pris au ſolide, quelque ceſſion de droits qu'il ait, ne peut ſe pourvoir contre les autres que pour leurs parts & portions.

Le poſſeſſeur de tout ou partie, des choſes ſujettes à la freſche, peut être contraint de payer le ſolide, même les arrérages échus avant ſa jouiſſance, la dette étant réelle & affectant le fonds.

Il en eſt de même du titulaire du bénéfice qui n'a de recours que contre les héritiers de ſon devancier.

Le fermier peut être pourſuivi ſolidairement pour les arrérages de la freſche échus de ſon tems ; & pour les arrérages précédens, le Seigneur peut ſaiſir & arrêter le ſurplus de la ferme.

L'ancien vendeur ne peut être pourſuivi que pour ſa part & portion des arrérages de ſon temps, ne reſtant plus à ſon égard qu'une action perſonnelle.

Tous les frereſcheurs enſemble, ou l'un d'eux doivent donc apporter tous les ans au terme le total de la Frereſche, autrement le Seigneur peut les faire condamner en l'amende & uſer de main-miſe, laquelle n'emporte pas perte de fruits : ſous la Coutume du Maine, il peut même faire ſaiſir le meuble de ſon cenſitaire.

Il n'eſt dû qu'une amende pour tous les co-frereſcheurs, & il en eſt dû pour chaque année, ſi chaque année il y a eu des condamnations & défaut accordés contre les cenſitaires en retard de payer leur rente.

ART. CIC.

Mais ſi ledit ſujet dénie en jugement le devoir dont ledit Seigneur de fief lui fait queſtion, & pour lequel il avoit fait ſaiſir ou exécuter, led. ſujet aura délivrance, le procès pendant, ſi ledit Seigneur de fief ne faiſoit apparoir promptement d'aveu, de déclaration, condamnation ou autre enſeignement, par lequel depuis trente ans, le devoir dont eſt queſtion eût autrefois été connu, ou approuvé être dû comme deſſus eſt dit : auquel cas y échoiroit garniſon de main.

L'Article 181 de la Coutume d'Anjou eſt preſque ſemblable.

Saiſie féodale pour cens, rentes & devoirs non payés. Comment celui qui les doit peut en obtenir main-levée, & quand y échet garniſon de main. Le ſujet peut demander communication des titres du Seigneur, qui l'aſſujettiſſent auxdits cens & rentes.

VOIR ſur l'art. 196 la diſtinction du cens & de la ſimple

rente Seigneuriale qui n'en tient pas lieu, à cause de laquelle il n'eſt dû amende, & pour laquelle le Seigneur ne peut uſer de main-miſe pour s'en procurer les arrérages ; il s'agit en cet article du cens & de la rente Seigneuriale qui en tient lieu.

Il faut entendre cet article, dit M. Dupineau, du véritable cens, ou de quelque autre rente qui en tienne lieu, impoſés lors de la conceſſion, pour marque de Seigneurie qui eſt impreſcriptible ; mais non des autres droits Seigneuriaux comme ſont les ſurcens, rentes & autres preſtations en eſpeces, jointes au cens, qui ſont preſcriptibles par 30 ans, art. 451.

Le Seigneur peut demander vingt-neuf années d'arrérages du cens & de la rente Seigneuriale, & pour s'en procurer le paiement, il peut ſaiſir féodalement pour le premier, & actionner pour la rente ; & dans l'un & l'autre cas, aux termes de l'Ordonnance de Charles IX, donnée à Paris, au mois de Novembre 1563, regiſtrée le 23 Décembre de la même année, celui qui s'oppoſe à la ſaiſie ou en demande main-levée, ou qui conteſte la demande de ſon Seigneur, eſt tenu préalablement d'en payer ou conſigner trois années d'arrérages.

L'Ordonnance déroge aux diſpoſitions de cet article, en ce que le cenſitaire n'étoit obligé de garnir qu'au cas ſeulement où le Seigneur faiſoit apparoir de titres conſtitutifs & recognitifs des cens & rentes demandés.

Si le cenſitaire veut s'inſtruire par lui-même, & voir les originaux des anciens titres, aveux, & déclarations ſur leſquels eſt étayée la ſaiſie féodale, ou demande des arrérages des cens & rentes Seigneuriales, ainſi que ceux dont le Seigneur entend faire uſage en tout procès, il peut pour cet effet demander que les titres du Chartrier ſoient dépoſés chez le Notaire le plus proche de la Seigneurie, ou apportés au Greffe de la Juriſdiction où plaident les parties ; ſi mieux n'aime le Seigneur les communiquer à ſon Château, en préſence de ſon Greffier ou Procureur fiſcal, pendant tout le temps convenable, pour en prendre ou faire prendre par le cenſitaire tels extraits ou copies qu'il jugera néceſſaires : Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juillet 1721 ; autre du Parlement de Dijon du 22 Août 1740.

Non-ſeulement, en pareil cas, le ſujet ne paie point les vacations des Officiers du Seigneur, mais il peut ſe faire accompagner de tel Praticien, Feudiſte, Notaire, Procureur & Avocat que bon lui ſemble, pour lui donner lecture des titres, & en

prendre des copies ou extraits. Il n'eſt pas obligé de s'en rapporter au Greffier du Seigneur, ni de s'arrêter aux copies qu'il voudroit lui délivrer ; & s'il lui en a expédié, il eſt fondé à demander à vérifier les originaux.

ART. CC.

Celui qui avec ſes bêtes endommage autrui en bois taillis étant au deſſous de trois ans entiers, & juſqu'au mois de Mai enſuivant inclus, fait amende de ſoixante ſols Mançais comme deſſus, outre le dédommagement de la partie ; car tranchis & taillis de bois, ſont défenſables juſqu'à trois ans & un Mai, combien qu'il y ait uſagers qui aient droit d'herbages & pâturages.

L'Article 182 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Dommage fait par les beſtiaux dans les bois taillis. Pendant quel tems ils ſont en défend, même pour ceux qui y ont droit d'uſage ? L'amende due en tous les cas.

LES art. 10 & 11 du titre dernier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts ſont la Loi pour ce qui concerne les bois du Roi.

Quant aux bois taillis appartenant aux Seigneurs particuliers, ils ſont en défend en tout tems ; les Ordonnances ont enchéri ſur la Coutume, & perſonne n'y peut mener paître ſes beſtiaux, même après qu'ils ont trois ans, à moins qu'elle ne ſoit fondée en titre, & celui de qui les beſtiaux ſont trouvés dans les bois d'autrui n'en eſt plus quitte en payant l'amende dont eſt parlé dans cet article, il eſt paſſible de tous dépens, dommages & intérêts.

Des communes & des uſages appartenans aux Paroiſſes. Droits des Seigneurs ſur les bruyeres, pâtis & landes. Les queſtions doivent en être portées dans les maîtriſes des eaux & forêts.

COMME les Seigneurs font tous les jours des tentatives pour s'approprier les marais, bruyeres & pâtures dans leſquels ils n'ont droit que comme premiers habitans, je crois faire plaiſir aux uns

& aux autres de rappeller les principes sur cette matiere, afin que les premiers évitent de s'embarrasser dans des procès toujours ruineux, & que les usagers sachent à quoi s'en tenir, & comment ils doivent se défendre.

Les Communes dans le Royaume ont différens principes ; les unes tirent leur origine de la division des terres, qui fut faite par les conquérants, qui laissoient à chaque Bourg, Paroisse ou Communauté, un certain fonds pour la commodité publique, & pour la nourriture du bétail : *ager compascuus relinquebatur ad pascendum communiter vicinis.* Isidore, *l. 15, c. 13.*

Les autres procèdent d'aliénations, ou concessions faites à des communautés d'habitans, ou de vassaux, par les Rois ou par les Hauts-Justiciers, de certaines terres vaines & vagues qui n'étant avouées d'aucuns Seigneurs, appartiennent au Roi quant à la directe, ou suivant la disposition de quelques Coutumes, aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans le ressort desquels lesdites Communes sont situées; telles sont celles de la Paroisse de Saint Paterne, appartenantes aux habitants de Saint Paterne & de Champfleur, sous la Coutume du Maine, & qui relevent de la Baronnie de Sonnois. Voir Chopin du Dom. *liv. 3, tit. 18, n. 3.*

Les autres, enfin, viennent d'aliénations, ou concessions faites par les Seigneurs fonciers de portions de leurs Domaines, dont ils ont abandonné l'utile, en se retenant seulement la propriété nue, ou la co-propriété avec leurs Vassaux & Censitaires: si la concession est faite à titre gratuit, le Seigneur peut demander le triage pour lui tenir lieu de la co-propriété au Domaine utile des Communes, mais il ne le peut demander, si la concession est faite à titre onéreux ; il ne lui reste en ce cas que la propriété nue, qui se réduit au droit d'empêcher la communauté d'en changer la nature contre l'intention de la concession.

Il résulte de ce que dessus, qu'il reste toujours au Roi, ou aux Seigneurs, sur les Communes ou la directe & propriété nue, ou la co-propriété avec les Vassaux & Censitaires qui ont droit de jouir du pâturage d'icelles, mais non pas la propriété entiere & absolue, à l'effet de pouvoir en disposer par vente, fieffe ou bail; c'est ce qui a été jugé toutes les fois que la question s'est présentée.

M. Pequet, dans ses Loix Forestieres, *tome 2, pag.* 291 & 292, rapporte un Arrêt du Conseil, rendu le 3 Mai 1746, entre les Religieux de Saint Pierre de Corbie, & la commu-

nauté de la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Corbie, portant Réglement au sujet des contestations d'entre les parties, pour raison des droits & usages des communes & pâturages y énoncés, respectivement prétendus & contestés par les Parties.

Cet Arrêt contient trois dispositions essentielles, 1°. il conserve les Religieux dans la Seigneurie & dans la propriété de tous les Marais de Corbie, dont étoit question, parce qu'il étoit constant qu'ils les avoient concédés aux habitants : 2°. il conserve les habitans dans le droit d'y envoyer paître leurs bestiaux ; 3°. il donne l'option aux Religieux de souffrir ce droit dans tous les Marais, ou de jouir d'un tiers librement déchargé de tous droits d'usages, en abandonnant le surplus aux habitans pour le tenir dans la directe & Justice de l'Abbaye en pleine propriété.

La même chose a été jugée par Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Juillet 1758.

Le sieur de Venoix, Seigneur & Patron d'Amfreville & de Breville, étoit propriétaire du Marais de l'Ecarde, dont ses Vassaux étoient simplement usagers ; les Juges de la Maîtrise de Caen réduisirent sa prétention au triage, ce qui fut confirmé par l'Arrêt.

Ces Arrêts prouvent que les Seigneurs propriétaires, suivant leurs titres, de Marais, Communes, Terres vaines & vagues, & landes sujets à des droits d'usage envers leurs Vassaux & Censitaires, n'en ont pas pour cela la propriété entiere & absolue, au point de pouvoir en disposer par vente, fieffe ou bail, comme de leurs autres Domaines non fieffés ; mais que leurs droits sont restreints à la propriété nue, si la concession a été faite à titre onéreux : ou à la co-propriété, c'est-à-dire, au triage si la concession a été faite à titre gratuit.

Mais un Seigneur ne peut demander, ni obtenir le triage sur des fonds qui appartiennent en toute propriété à ses Vassaux & Censitaires, & qui ne leur ont point été anciennement concédés par les prédécesseurs du Seigneur.

Il est également de principe certain, que le paiement des droits d'amortissement & de nouveaux acquêts, ne sont point dûs par des particuliers qui ont des droits, ou des servitudes de pâturage sur un fonds : il faut pour y donner lieu, que ce soit une communauté qui les possede.

Ainsi le paiement de ces droits, donne aux communautés qui y sont assujetties, la co-propriété du fonds de la superficie.

des Communes avec le Seigneur, quand la conceſſion en eſt faite par ſes auteurs à titre gratuit, & conſéquemment le Seigneur n'a que la propriété nue, quand la conceſſion eſt faite à titre onéreux: & s'il eſt prouvé que la communauté ait payé des droits d'amortiſſement, de francs-fiefs, de nouveaux acquêts, & que le Seigneur ne juſtifie point que ſes Vaſſaux & Cenſitaires tiennent ces communes du bienfait de ſes auteurs, leſdits uſagers ſont réputés ſeuls propriétaires des communes, & les tenir en directe du Seigneur Suzerain.

Voir l'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Janvier 1749, confirmatif d'une Sentence rendue le 20 Mai 1748, par le Grand Maître des Eaux & Forêts, entre les Religieuſes de l'Abbaye de Chelles, & les habitants de la Communauté dudit lieu; cette Sentence & l'Arrêt ſont rapportés dans les Loix Foreſtieres de M. Pequet, *tome* 2, *p.* 284: voici le diſpoſitif de ladite Sentence.

Attendu qu'on ne peut révoquer en doute, que ſi les communes étoient chargées de cens, la demande en triage ne ſeroit pas admiſſible, que le Seigneur y ſeroit non-recevable, tant par ce qui réſulte des titres des parties, que de ce que par Arrêt du 26 Juin 1740, les habitants de Chelles ont été condamnés de payer 600 l. pour droit d'amortiſſement, & qu'en conſéquence, en vertu d'une contrainte du 6 Juillet audit an, ils ont payé 250 livres; il eſt conſtant que leſdits habitants de Chelles ſont copropriétaires du fonds de la ſuperficie des communes en queſtion avec les Abeſſe & Religieuſes de Chelles.

Pareil Arrêt avoit été rendu au Parlement de Rouen, le 12 Juillet 1723, & on le trouve imprimé, portant que la Sentence rendue au Bureau des Finances d'Alençon, le 8 Août 1708, par laquelle la Chambre faiſant droit ſuivant les concluſions du Procureur du Roi, a maintenu & maintient les habitants de la Paroiſſe de Roſnay, en la poſſeſſion & jouiſſance des Bruyeres de la commune dudit Roſnay, à laquelle fin Jacques de Viel, Ecuyer, ſieur de Raveton, Montabar & Roſnay, condamné de réparer l'entrepriſe par lui faite ſur leſdites bruyeres, avec dépens de l'action.

Entrons dans le détail des maximes qu'on ſuit à cet égard ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, & rappellons les principes analogues à la matiere.

Il y a une différence eſſentielle à faire entre les bois, landes

& communes qui appartiennent à une Ville, Bourg ou Village, ou aux ſujets Vaſſaux & Cenſitaires d'une Seigneurie, & les bois, landes & communes, dans leſquels les habitans d'une Communauté ou d'une Seigneurie n'ont que de ſimples droits d'uſages.

Les Communaux de la premiere eſpece ſont cenſés avoir été donnés, concédés, ou acquis en toute propriété par les communautés d'habitans ou ſujets de la Seigneurie, & perſonne d'eux n'a droit d'en uſer : les Ordonnances d'Orleans, art. 106, & de Blois, art. 280 & 283 ; celles de 1569 & de 1629, & l'Edit du mois d'Avril 1667, défendent à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de prendre & de s'attribuer les terres vaines & vagues, pâtis & communes de leurs ſujets, d'uſurper les communes des Villages, & de les appliquer à leur profit.

C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 4, du titre 19 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 ; cependant cet article permet aux Seigneurs de demander la diſtraction du tiers des bois, pâtis, landes, bruyeres qui ſont de la conceſſion gratuite de leurs prédéceſſeurs, pourvu que les deux autres tiers ſuffiſent pour l'uſage de la communauté, & que les habitans ne ſoient tenus d'aucunes preſtations, redevances ou ſervitudes, ſinon le partage ne peut avoir lieu ; car, dit l'article 5 du même titre, ſi les habitans faiſoient ou payoient quelques redevances en argent, corvées ou autrement, la conceſſion paſſera pour onéreuſe, quoique les habitans n'en montrent pas le titre primordial, & empêchera toute diſtraction au profit des Seigneurs qui jouiront ſeulement de leur uſage & chauffage, ainſi qu'il eſt accoutumé.

Quand il y a lieu à former cette demande en diſtraction & à fin de triage, la connoiſſance en appartient aux Officiers des Eaux & Forêts, & leur eſt attribuée par des diſpoſitions préciſes de l'Ordonnance de 1667, ſuivant que l'obſerve Deniſart aux mots Communauté d'Habitans, n°. 12, & encore aux mots Eaux & Forêts, n°. 34.

Il faut auſſi remarquer que ſi la commune étoit au deſſous de 50 arpens, quoique la conceſſion en eût été gratuite, le Seigneur ne ſeroit pas écouté à en demander le partage, ainſi qu'il a été jugé en la Grand'Chambre du Parlement, par Arrêt du 24 Mai 1658, rendu conformément aux concluſions de M. l'Avocat général Bignon, rapporté au Journal des Audiences, *t. 2, liv. 9, ch. 45* de la nouvelle édition : ceci ne concerne que les communaux de la premiere eſpece.

A l'égard de ceux de la seconde, c'est-à-dire, des bois, landes & communes, dans lesquels les habitans d'une communauté, ou les sujets d'une Seigneurie n'ont que le droit d'usage, la propriété de ces communes appartenante au Seigneur, les habitants ou sujets de la Seigneurie n'ont que la faculté d'en user pour leurs besoins, conformément aux titres de leur concession; de sorte que le Seigneur peut faire réduire les droits d'usages, chauffages & pâturages, à une portion compétente & proportionnée aux besoins des usagers, afin de conserver le surplus pour son utilité particuliere.

Cette portion est ordinairement le tiers, & les deux autres tiers restent au Seigneur: néanmoins le tiers n'est pas toujours une portion fixe pour les usagers; il arrive souvent qu'on leur en accorde plus ou moins, suivant la qualité des usages & le nombre des usagers: mais à quelque quantité que cette portion soit déterminée, il faut qu'elle soit bornée & limitée par des fossés.

Cette demande à fin de cantonnement des usages, est aussi de la compétence des Juges des Eaux & Forêts. Freminville qui traite amplement cette matiere, dans sa Pratique des Terriers, tome 3, de l'édition de 1753, rapporte deux Sentences en dernier ressort, de la Table de Marbre; l'une au profit de M. le Duc de la Rochefoucault, l'autre du 10 Mai 1741, pour le Seigneur Comte de la Motte, contre les usagers de la Forêt de Vandelle, à tous lesquels on n'accorda que le tiers de cette Forêt pour les droits d'usages qu'ils y avoient.

Le même Auteur nous apprend que le Seigneur fait seul les frais de ce cantonnement, sans aucune contribution de la part des usagers; mais aussi après qu'il est fait, il ne perd pas les cens & redevances qui peuvent lui être dûs par les usagers, & qui se prennent à l'entier sur la portion qui leur a été assignée, & dont le Seigneur ne conserve que la nue propriété avec les droits de chasse, justice, amendes, confiscation, &c., les usagers n'ont que la propriété utile & exclusive de la portion dans laquelle ils ont été cantonnés; l'on peut aussi consulter sur cette matiere, Pocquet, Observation sur l'art. 182 de la Coutume d'Anjou, & son Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 9.*

Quoique les auteurs d'un Seigneur aient cédé & abandonné à titre gratuit à leurs Vassaux & Censitaires, des bois, landes, & vaines pâtures, pour leur servir de communes & communaux,

ils n'ont cependant pas la liberté de s'en emparer, ou d'en disposer d'une partie ; & s'ils le font, les usagers sont fondés à se plaindre de ce que le Seigneur fait au préjudice de leurs droits d'usages, & pour en empêcher l'exercice.

Si le terrein de ces usages étoit trop étendu, eu égard au nombre des sujets qui en ont le droit, & que le Seigneur voulut défricher & améliorer à son bénéfice une partie de ce terrein, ou l'enclorre à cet effet, pour l'ensemencer seul en grains ou en bois, ou en disposer au profit de qui bon lui sembleroit par actes de vente ou accensement, il ne pourroit le faire de son autorité privée, n'ayant d'autre voie que de demander un triage ou cantonnement, & de faire assigner aux usagers une portion compétente dans les landes, bois, bruyeres & vaines pâtures, dont le surplus demeureroit au Seigneur pour en disposer, ainsi qu'il jugeroit à propos.

D'un autre côté, il n'est point permis à quelques-uns des usagers de s'emparer de partie des landes, bruyeres & vaines pâtures, de les défricher & ensemencer, le Seigneur seroit bien fondé à s'y opposer, ainsi que les co-usagers : & dans ce cas, si les choses se sont passées ainsi, le Seigneur & ses sujets procédant à un partage ou triage de ces bois, landes, bruyeres & vaines pâtures, il faudra faire rentrer & remettre dans le partage les portions qui en ont été démembrées, soit par le Seigneur, soit par les co-usagers, & assigner au lot du Seigneur les portions que ses prédécesseurs, ou lui ont ensemencées : par exemple, en bois, ou qu'ils ont pu aliéner à des tiers, afin de ne pas déranger leurs opérations, les parties qui seront mises au lot des usagers, doivent rester en nature de landes, pour que chacun y puisse prendre bruyere, litiere, &c. & y faire pacager ses bestiaux ; ils ne peuvent pas en cultiver, ou ensemencer aucunes portions les uns au préjudice des autres ; c'est ce que nous enseigne Freminville, *tom. 3, ch. 11, quest. 5, page 407*, & il rapporte divers préjugés qui confirment sa doctrine.

On ne peut trop le répéter, que les Officiers des Eaux & Forêts ont la connoissance de ce qui regarde les communes de l'une & de l'autre espece, & que c'est devant eux qu'il faut se pourvoir dans le cas même où il ne s'agit que de cantonner des usagers, & de leur assigner une portion de bois, ou landes, sur laquelle ils puissent exercer leurs droits d'usages.

L'on observera néanmoins qu'il a été rendu au mois de Juil-

let 1776, un Arrêt au Parlement, entre M. de Vanſſay, & Mademoiſelle Chouet de Vilaine, qui ſembleroit donner atteinte à cette compétence ; l'art. 10, du tit. 1, de l'Ord. des Eaux & Forêts, avant déclaré que dans le différend de partie à partie, les Officiers des Eaux & Forêts ne connoîtroient de la propriété des eaux & bois, appartenans aux communautés ou particuliers, ſinon lorſqu'elle ſera néceſſairement connexe à un fait de viſitation ou réformation, ou incidente & propoſée pour défenſes contre les pourſuites.

Le Parlement s'eſt déterminé par la diſpoſition de cet article, à renvoyer au Siege de la Sénéchauſſée du Mans, la conteſtation portée à la Maîtriſe, quoiqu'il y fut queſtion de landes, que M. de Vanſſay avoit fait enclorre de foſſés, ſur le talus deſquels il avoit fait ſemer de la graine de ſapin ; mais la Demoiſelle Chouet s'étant prétendue propriétaire, ou en poſſeſſion de toutes ou portion des landes qui avoient été encloſes, il n'en a pas fallu davantage pour déclarer la Maîtriſe incompétente.

ART. CCI.

Celui qui vend vin en détail durant le ban de ſon Seigneur, ſans congé de lui ou de ſes Officiers, il ſera ſoixante ſols Mançais d'amende. Et dure ordinairement le ban quarante jours ſubſécutifs par chacun an ſans intervalle, & appartient ledit droit aux Seigneurs châtelains ſeulement, & non aux inférieurs, s'ils ne l'ont par titre ou par preſcription.

ART. CCII.

Et leſquels Seigneurs qui ont ce droit par titre ou par preſcription, en jouiront pour les vins de leur crû ; & feront leſdits vins ſains & nets, & les vendront à prix compétent ſelon le cours du pays. Et vendront ou feront vendre leſdits vins en leurs mains, ſans qu'ils puiſſent affermer ni autrement bailler ledit droit à autrui ès bourgs de

leurs Seigneuries où il y a chemin paſſant, & où l'on a accoutumé vendre vin en détail. Et ne pourront les habitans deſdits bourgs (jaçoit qu'ils ne ſoient ſujets deſdits Seigneurs) vendre vin en détail durant ledit ban, & s'ils le font, ils paieront pour chacune fois, dont ils ſeront atteints, dix ſols Mançais d'amende aux Seigneurs qui ont le droit dudit ban. Et ſi leſdits Seigneurs n'ont vins de leurdit crû à ſuffire pour fournir durant ledit ban, ou que leſdits vins ne fuſſent ſains & nets, ou les vendiſſent hors le prix raiſonnable, ceux qui voudront vendre vin eſdits bourgs le pourront faire. Et ſont leſdits Seigneurs privés dudit ban pour icelle fois.

L'Article 184 de la Coutume d'Anjou répond à ces deux Articles.

Du ban-vin. A qui appartient, & ſi l'on y peut préjudicier?

LE droit de Ban-vin, dit M. Pocquet en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6. ch. 6, § 4, pag. 616*, eſt attribué aux ſeuls Châtelains ou Seigneurs ſupérieurs, & les inférieurs n'en jouiſſent point, s'ils ne l'ont acquis par titre ou par preſcription.

Ce droit conſiſte dans le privilege qu'a le Seigneur de vendre en détail le vin de ſon crû, pendant quarante jours, ſans que pendant le même intervalle, il ſoit permis à aucun de ſes Sujets, de vendre ſon vin en détail, ſans ſa permiſſion expreſſe, ou de ſes Officiers.

Ce droit du Seigneur ne peut être cédé ni affermé, & le Seigneur doit avoir du vin de ſon crû, ſuffiſamment pour remplir le temps de ſon ban; ce vin doit être ſain & net, & il le doit vendre à prix commun & compétent, ſinon les Sujets ſont diſpenſés du ban pour cette fois.

Il y a eu différents Réglemens ſur cette matiere, renouvellés par l'Ordonnance ſur le fait des Aides de l'année 1680, par leſquels il eſt décidé que le Seigneur ne peut vendre que le vin de ſon crû de la Paroiſſe où eſt ſituée la maiſon ſeigneuriale d'où dépend le droit de ban-vin, ce qui exclut le vin provenant des

vignes du Seigneur, situées dans une autre Paroisse ; que les Sujets peuvent vendre leur vin si-tôt que celui du Seigneur a été vendu, quoique le temps du ban-vin ne soit pas expiré ; que ce droit de ban-vin ne peut être ni cédé ni affermé, & ne peut être exercé que dans la maison Seigneuriale, & par les mains des serviteurs du Seigneur : que les Hôteliers pourront pendant le temps du ban-vin, vendre du vin à leurs hôtes & passans, c'est-à-dire, étrangers de la Paroisse, sans le prendre des mains du Seigneur.

M. Jacquet, en son Traité des Fiefs, traite la question au *ch. 13, pag. 377.* Le droit de ban-vin, dit-il, attribué sans titre au Seigneur par quelques Coutumes, quand il a une terre titrée de Châtellenie, & au dessus, même au Seigneur qui l'a acquis par titre ou possession immémoriale, donne le pouvoir à celui-ci de vendre le vin de son crû, pendant quarante jours, à l'exclusion de tous les autres demeurans dans l'étendue de la Paroisse où est située la maison Seigneuriale de la terre, à cause de laquelle le droit est dû.

Les Seigneurs qui ont droit de ban-vin, & qui veulent en faire usage, sont aujourd'hui tenus de recevoir chaque année après les vendanges, dans leurs maisons Seigneuriales, les Commis du Fermier, pour inventorier & marquer le vin qu'ils prétendent être du crû de la Paroisse, recevoir leur déclaration de la quantité qu'ils y ont recueilli, & de la situation de leurs vignes, par tenans & aboutissans ; ils sont obligés de souffrir les inventaires & marques des Commis, à peine de déchéance de leur droit pour l'année en laquelle ils ont fait refus.

Ils doivent faire publier à l'issue de la Messe de Paroisse, à la porte de l'Église, le jour qu'ils feront ouverture de leur ban, & signifier l'acte de publication au Fermier des droits du Roi, huit jours auparavant, pour qu'il ait la faculté d'envoyer des Commis dans leurs maisons, caves & celliers, pendant le temps du ban, auxquels ils sont obligés de représenter le vin de leur crû, pour être récolé sur les inventaires ; & s'ils font de fausses déclarations, & vendent d'autre vin que celui qui a été marqué, le vin est confisqué au profit du Fermier, & le Seigneur condamné en 300 livres d'amende.

Les Seigneurs qui ont droit de ban-vin, doivent vendre leur vin à pot, & sans assiette, par les mains de leurs domestiques, dans la maison Seigneuriale, quoiqu'elle soit séparée du bourg ou village, ou dans la maison destinée pour la ferme, quand il n'y

à pas de Fermier, & qu'ils exploitent entiérement par leurs mains.

Quoique les habitans ne puiſſent vendre leur vin pendant la durée du ban, que quand tout le vin du Seigneur eſt vendu, les Hôteliers peuvent cependant vendre du vin aux paſſans, & à leurs Hôtes qui n'ont pas leur domicile dans la Paroiſſe.

Les Seigneurs qui ne ſe conforment pas à l'Ordonnance, ſont obligés de payer les droits du Roi, pour tout le vin vendu durant le ban de l'année en laquelle ils y ont contrevenu, & ſont privés du droit de ban-vin pour l'année ſuivante; & en cas de récidive, ils en demeurent déchus pour toute leur vie.

Les conteſtations qui ſurviennent à raiſon du ban-vin, dans leſquelles le Fermier eſt Partie, ou intervenant, ſe portent à l'Élection.

Le droit de ban-vin ne peut être cédé ni baillé à ferme conventionnelle ou judiciaire, en quelque maniere que ce ſoit, généralement avec les revenus de la terre, ni particuliérement, ou autrement.

Les Seigneurs qui font uſage de ce droit, preſqu'entiérement aboli depuis l'Édit de 1680, par les entraves qu'il met à ſon exécution, doivent faire vendre par leurs Commis, Serviteurs ou Domeſtiques, du vin franc & net, à un prix compétent, ſelon le cours du pays; en ſorte que ſi le vin ſe vend quatre ſols dans les temps qui précédent immédiatement celui du ban-vin, le Seigneur ne peut pas vendre le ſien plus cher pendant ſa durée. Voir Deniſart aux mots *Ban-vin.*

ART. CCIII.

Ban de vendanger n'eſt réputé prérogative de Châtellenie ni haute-Juſtice. Et pour ce, ceux qui ſont en poſſeſſion ancienne d'en uſer, en jouiront: & y échet néanmoins amende de loi contre ceux qui rompent tel ban.

L'Article 185 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Du ban des vendanges. De ceux à qui il appartient. A qui permis de l'enfreindre?

CETTE eſpece de ban, diſent M. Deniſart & M. de La-

tombe, aux mots Ban de vendanges, eſt une permiſſion que le Juge donne à ceux qui cultivent des vignes, de les vendanger; elle s'accorde ordinairement ſur les concluſions du Miniſtere public, ou du Procureur Fiſcal, après que le Juge a entendu les anciens & principaux habitans dans leurs opinions ſur la maturité des raiſins.

La proclamation du ban des vendanges doit être faite par l'autorité du Juge Haut-Juſticier, ou Châtelain, ayant Juriſdiction contentieuſe, parce que c'eſt un droit de Police : & l'Édit du mois de Novembre 1706, regiſtré le 4 Janvier 1707, porte que les Lieutenans Généraux de Police ordonneront des bans qui ont coutume de ſe faire pour la récolte des fruits, à l'excluſion de tous autres Officiers dans les lieux de leur établiſſement.

M. Pocquet ſe propoſe auſſi la queſtion, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 6, § 3, pag. 614*, & ſoutient que vu le texte des Coutumes du Maine & d'Anjou, que le ban des vendanges n'eſt point une prérogative de Châtellenie, ou de Haute-Juſtice, & que tous ceux qui ſont en poſſeſſion d'ancienneté d'en jouir, doivent y être maintenus; mais pour ce faire, il eſt néceſſaire qu'ils aient Juriſdiction contentieuſe, leurs Officiers, s'ils n'ont point de Juriſdiction, ne pouvant décider du ban des Vendanges.

Les Seigneurs qui ont ce droit, & leurs Juges ne doivent pas indiquer le ban des Vendanges par une autorité arbitraire, mais ils doivent le faire avec connoiſſance de cauſe.

Le ban des Vendanges ayant été mis par celui qui en a le droit, & qui eſt en poſſeſſion de le faire, le Juge ſupérieur ne peut réformer ſon Ordonnance qu'en connoiſſance de cauſe : Arrêt du 21 Janvier 1689, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 4, liv. 4, ch. 2, pag. 146* de la nouvelle édition.

Mais le Juge qui a mis le ban, peut en diſpenſer par une permiſſion expreſſe, pourvu que ce ſoit pour cauſe raiſonnable, & gratuitement.

Le ban des Vendanges empêche de vendanger plutôt que le jour marqué, mais il n'impoſe pas la néceſſité de vendanger ce jour là, & on peut retarder ſes vendanges, parce qu'on ne fait de tort qu'à ſoi.

Ceux qui ont des clos de vignes à part, peuvent vendanger quand bon leur ſemble; ils ne ſont point tenus du ban des Vendanges : tous les Auteurs s'accordent ſur ce point.

ART. CCIV.

Gens privilégiés, comme Nobles & gens d'Egliſe ne ſont exempts du ban de leur Seigneur, tant de vendre vin en détail, que de vendanger, non plus que coutumiers, ſinon que par titres ou poſſeſſion ſuffiſante ils aient acquis telle exemption.

L'Article 186 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Nobles & gens d'Egliſe ne ſont exempts du ban de leur Seigneur.

Cet Article eſt la ſuite des Articles 101, 102 & 103 ci-deſſus.

QUANT au ban des Vendanges, dit M. de Lacombe, les Seigneurs ou leurs Officiers ont droit de vendanger un jour ou deux avant les autres; mais nul autre n'eſt exempt du ban des Vendanges, étant une charge réelle & de droit public, excepté ceux dont les vignes ſont enfermées dans leurs enclos, parce qu'ils ne font pas préjudice à leurs voiſins.

Les Gens d'Égliſe & les Nobles, dit M. Pocquet au lieu cité ſur l'article précédent, qui ſont par la Coutume affranchis des autres bannalités & ſervitudes, ne ſont pas exempts du ban des Vendanges; de même ils ne peuvent, ni eux, ni perſonne, enfreindre le droit de ban qui appartient à leur Seigneur, & ils ſeroient auſſi puniſſables que les Coutumiers, s'il étoit prouvé qu'ils euſſent vendu du vin de leur crû pendant les quarante jours accordés à leur Seigneur pour débiter le ſien, à l'excluſion de tous autres.

L'on trouve dans la compilation de M. de Parence, que le 16 Novembre 1689, il a été jugé à la Sénéchauſſée du Mans, que les Gentilshommes ne peuvent pas, en procédant volontairement à la Prévôté, préjudicier aux Baillis & Sénéchaux, qui par l'Édit de Cremieu, ſont les ſeuls Juges des perſonnes de condition noble.

Fin de la quatrieme Partie, & du premier Volume.

COUTUMES GÉNÉRALES

DU PAYS ET DUCHÉ D'ANJOU,

CONTENANT SEIZE PARTIES.

PREMIERE PARTIE;

DES JUSTICES.

ARTICLE PREMIER.

POUR la déclaration & entendement des Juſtices, degrés & prérogatives deſdits Seigneurs, ſelon l'uſage, coutume & commune obſervance dudit pays, ſera traité en premier lieu des droits & connoiſſances qu'ont les Seigneurs ayant ſeulement baſſe Juſtice, Juſtice fonciere & ſimple Voierie, qui eſt tout un; & après, de chacun des autres au deſſus. Et eſt à entendre, que de tous les cas & droits déclarés en chacun degré, dont la connoiſſance appartient aux Suzerains, les inférieurs n'ont aucune connoiſſance, s'il n'eſt expreſſément déclaré; mais au contraire, les Suzerains en Juriſdiction ont la connoiſſance en toutes matieres qu'ont & ſont fondés leurs inférieurs.

II. Nous avons, en généraux termes, deux actions; l'une criminelle, & l'autre civile. Des criminelles, les bas Juſticiers n'ont aucune connoiſſance, mais ſont fondés de connoître entre leurs Sujets des civiles réelles concernant choſes immeubles, ſoient pétitoires ou poſſeſſoires, dont pour chûte d'icelle cauſe, n'y a que la loi d'amende, qui eſt ſept ſols ſix deniers tournois entre Nobles, & dix ſols entre roturiers: Toutefois s'il intervenoit aucun incident en ladite cauſe, comme vice de litige, faux-ſaunerie ou autre crime ſervant ou préjudiciable à la déciſion de la matiere, la connoiſſance leur en appartient avec l'amende & taxation d'icelle, ſelon le cas intervenu audit incident.

III. Et au regard d'autres actions réelles dont l'amende excéde les loix & amendes deſſus dites, & des pures perſonnelles, ils n'en ont aucune connoiſſance, s'ils n'avoient acquis ce droit par titre particulier, privilege ou preſcription, fors pour leur ſaiſine briſée, où ils peuvent taxer par leur Juſtice l'amende de ſoixante ſols tournois, pour icelui bris, & pour les ventes qui leur ont été récélées par an & jour. Auſſi pour avoir mis & aſſis bornes en leur fief, ſans autorité de leur Juſtice, où ils peuvent taxer ceux qui y ont aſſis bornes de leur autorité privée, pour chacune borne aſſiſe ſoixante ſols tournois.

IV. Les bas Juſticiers ſont fondés d'avoir ventes, retraits par puiſſance de fief, exhibition de contrats des acquêts faits en leurs fiefs, amendes pour défaut d'avoir exhibé leſdits contrats, rachats, & autres émolumens de fief, comme ſera ci-après déclaré.

V. Le Sujet acquéreur doit exhiber l'original de ſon contrat d'acquêt au Seigneur de fief, ou à ſes Officiers tenans ſa Juriſdiction, mais en laiſſant & baillant à ſes dépens la copie collationnée à l'original, icelui original lui doit être rendu.

VI. Auſſi peuvent contraindre ceux qui tiennent en leur fief, à bailler par déclaration tous les héritages & rentes qu'ils tiennent nuement, & déclarer les devoirs qu'ils leur en doivent, ou à leur faire montrée deſdits héritages, au choix dudit Seigneur. Et peuvent contraindre ceux qui tiennent d'eux à hommage, de bailler leurs aveux dedans quarante jours après l'hommage fait, leſquels aveux & déclarations doivent être déclaratifs, & par le menu. Auſſi pourront contraindre les Sujets prochains & immédiats de leurs hommes de foi à déclarer en gros, & non par le menu, leurs obéiſſances de fief par moyen, mais des autres moyens plus lointains, n'y doivent être contraints à faire telles déclarations & obéiſſances à leurs dépens.

VII. Si le Sujet a une fois baillé duement ſes déclarations ou aveu non défectifs, & par après ſon Seigneur vend ou aliene ſa terre, s'il eſt après appellé par le Seigneur acquéreur, pour lui bailler nouvel aveu ou déclaration, ce ne doit être à la charge ou dépens dudit Sujet : autre choſe ſeroit, s'il y avoit mutation de Seigneur par mort.

VIII. Leſdits bas Juſticiers ont amendes pour leurs devoirs non payés : avec ce ont ventes & autres émolumens de fief. Auſſi ont les amendes ſur leurs vaſſaux pour les défauts qu'ils auroient fait d'avoir baillé leurs aveux, ainſi qu'il ſera traité aux autres

lieux ci-après. Peuvent à la requête de partie, ou pour leurs droits & devoirs non faits & non payés, saisir & dessaisir les choses tenues d'eux : ont la connoissance de faire mettre bornes entre leurs Sujets par les lieux que les parties ou savans du pays en débat des parties aviseront : ont aussi la petite Coutume des denrées vendues en leur fief, comme bled, vin, bêtes, & autres choses.

IX. Pareillement ont levage des denrées qui y ont séjourné huit jours naturels, vendues & autrement transportées en autrui main, mises hors icelui fief, s'il n'y a titre, prescription ou exemption au contraire, lequel levage est dû par l'acheteur : & s'en pourra adresser le Seigneur contre le vendeur ou acheteur à son choix. Toutefois le vendeur en sera déchargé en avertissant le Seigneur de fief, son Receveur ou Sergent, de soi faire payer dudit levage avant que la denrée soit levée de fondit fief : aussi ont le levage des biens de leurs Sujets qui vont demeurer hors leurdit fief.

X. Lesdits bas Justiciers ont aussi les épaves foncieres, c'est à savoir du fonds & domaine ou autres choses immeubles, pour autant qu'elles s'étendoient en leurdit fief & nuesse : & lequel levage & petite coutume est un denier pour un bœuf, vache, pipe de vin & charge de bleds vendus & tirés hors le fief : & pour autre bétail menu, comme porcs, moutons & brebis vendus, & qui auroit séjourné par huit jours, sera payé obole. Et au regard du levage des biens des Sujets qui vont demeurer hors le fief, tel levage ne pourra excéder cinq sols tournois. Et pour ce qu'en plusieurs lieux n'est accoutumé user d'iceux droits de petites coutumes & levages, n'est en rien dérogé ni préjudicié aux exemptions & prescriptions qu'on pourroit avoir au contraire. Avec ce est entendu, que si aucun Seigneur prenoit droit de Prévôté ou grande Coutume, il n'auroit la petite.

XI. Lesdits bas Justiciers ont connoissance des demandes des dommages de bêtes, lesquelles bêtes leur Sergent peut prendre en présent méfait, & les emprisonner jusques à satisfaction du dommage, ou qu'autrement par Justice en soit ordonné, toutefois le Sergent peut faire délivrance à celui à qui sont les bêtes, s'il le requiert, en baillant pleige suffisant du pays.

XII. Les épaves des avettes, nonobstant qu'elles soient mouvantes, tenant & étant en aucun arbre ou autrement assises au fief d'aucun, appartiennent pour le tout au Seigneur du fonds où el-

les ſont aſſiſes, ſi ledit Seigneur du fonds y a Juſtice fonciere en nueſſe.

XIII. Et s'il n'a Juſtice fonciere en fonds, elles lui appartiennent pour la moitié; & au Juſticier en nueſſe, pour l'autre moitié. Mais ſi leſdites avettes ſont pourſuivies avant qu'elles ſe ſoient encore logées, & pris leur nourriſſement audit lieu où elles ſont aſſiſes, le Seigneur du lieu dont elles ſont parties ne peut pourſuivre, & les doit avoir comme ſiennes.

XIV. Outre, peut avoir ledit bas Juſticier moulin à bled, ou dedans ou dehors de ſon fief: & peut contraindre ſes Sujets étagiers coutumiers demeurans au dedans de la banlieue dudit moulin, d'aller moudre à icelui moulin par confiſcation de la farine priſe & arrêtée en ſon fief, & du pain fait d'icelle mouture à autrui moulin, ou les traiter par ſa Cour, & en prendre l'amende, ou pourroit pourſuivre ſon intérêt par la Cour Suzeraine, pourvu que ledit moulin ſoit en ſuffiſant état & réparation; s'il n'y a exemption ou preſcription au contraire, & ne ſont point la bête, harnois, ni facs confiſqués.

XV. Et ſi le Sujet veut maintenir ſon bled avoir été moulu au moulin de ſon Seigneur, ou ſon pain fournové à ſondit four, il en aura délivrance ou pleige. Et s'il déchet & il eſt trouvé qu'il y ait confiſcation, il ſera davantage mis en amende de la loi, pour avoir mal requis la délivrance, & reſaiſira ſon Seigneur de fief.

XVI. Et s'il n'a moulin en état ſuffiſant, ſes Sujets ſont contraignables d'aller au moulin de ſon Seigneur Suzerain, duquel ils tiennent par reſſort, s'il eſt au dedans de la banlieue: car les Sujets ne ſont tenus d'aller moudre au moulin de leur Seigneur, dont ils ſont ſujets par reſſort nuement, ni autrement, ſi ledit moulin n'eſt dedans la lieue de leur demeure.

XVII. Et eſt à ſavoir, que toutefois & quantes que le Seigneur de fief aura acquis ou fait faire moulin en lieu avenant, c'eſt à ſavoir au dedans de la lieue, ſoit au dedans ou dehors de ſon fief, il aura la moute deſdits Sujets, & n'iront plus au moulin du Suzerain; mais en ſera ſaiſi ledit Seigneur, ſommation & requête par lui faite à ſondit Seigneur Suzerain de lui laiſſer la moute de ſeſdits Sujets, pourvu que telle ſommation ſoit faite dedans l'an, à compter du jour que ledit Seigneur auroit acquis ou fait faire ledit moulin en état ſuffiſant de moudre, & après l'an, pourra pourſuivre ladite moute de ſes Sujets par action pétitoire.

XVIII. Si le Sujet eſt Boulanger public, & que le moulin de ſon Seigneur ne ſoit propice à faire farine à pain blanc, il peut aller ailleurs : car le bien de la choſe publique qui préfére le ſpécial l'excuſe.

XIX. Le Sujet qui achete bled en autrui pouvoir hors le fief de ſon Seigneur, en l'amenant à ſon étage le peut faire moudre à autrui moulin ſans méprendre.

XX. Quand moulin eſt commun ou perſonnier entre deux ou pluſieurs perſonnes, & il y faut meule, roue, rouet, ou autre réparation ou réfection néceſſaire, par quoi il ne puiſſe moudre, l'un des perſonniers peut ſommer l'autre de contribuer à la réparation du moulin. Et ladite ſommation faite s'il ne veut, ou s'il dilaye, l'autre perſonnier le peut faire réparer, & prendra & fera ſiens tous les profits du moulin juſqu'à ce que l'autre perſonnier ait payé ſa part de la réparation : mais s'il le faiſoit réparer ſans le ſommer, l'autre perſonnier paieroit ſa part de la réparation, & auroit ſa part de ce que le moulin auroit gagné.

XXI. Outre, peut ledit bas Juſticier avoir moulin à draps, & par la forme deſſus dite contraindre ſes Sujets étagiers demeurans au dedans de trois lieues dudit moulin, à y aller fouler leurs draps : & s'ils ſont trouvés allans fouler, ou leur drap foulé à autre moulin, ils ſeront tenus payer douze deniers tournois pour chacune aune, outre le droit de foulage. Et en ladite Coutume ne ſont compris les draps qui ſe foulent au pied.

XXII. Lieue de moulin doit contenir mille tours de roue, ayant ladite roue quinze pieds de tour & de circuit par dehors, à prendre depuis la maiſon du Sujet juſques à la maiſon dudit moulin.

XXIII. Si ledit bas Juſticier a bourg ou partie en bourg nuement tenu de lui, il a droit d'y faire four à ban, & y peut contraindre ſes Sujets étagiers dudit bourg, d'y faire cuire leur pain, & en prendre le profit du fournage accoutumé, pourvu que convenablement & ſans perte & empirement de leur pâte les Sujets y puiſſent aller, & prendre par confiſcation le pain de ſes Sujets fournoyé à autre four, icelui four étant en état : & ſera tenu ledit Seigneur de bien entretenir ſondit four à ban : ou en défaut ou délai de ce, pourront les Sujets en faire & édifier en leurs maiſons, ou autrement ſe pourvoir, ſans plus être contraignables : Requête de ce préalablement faite audit Seigneur, s'il n'y a exemption ou preſcription au contraire.

XXIV. Meûnier & Fournier doivent être condamnés & con-

traints par ledit Seigneur à dédommager le moulant & cuifant, jufques à cinq fols des trois dernieres cuites ou moutes, & non de par avant, en jurant par le Sujet de bonne rénommée celui dommage, ou feront reçus à prouver s'ils veulent maintenir avoir eu dommage plus grand. Et en ce cas fera reçu le Meûnier ou Fournier à alléguer ou prouver faits au contraire des Sujets, comme dire qu'il n'avoit pas tant de bled, ou qu'il leur a baillé tant de farine, & lui en faire prompte juftice. Et en cas de refus ou délai du Seigneur de faire réparer lefdits dommages, les Sujets ne font tenus retourner audit four ni moulin, jufques à ce que le Seigneur leur ait fait raifon.

XXV. Et eft à entendre que lefdits Meûniers, outre leur paiement & droit de mouture, font tenus rendre de douze boiffeaux de bon bled fec & net, treize boiffeaux pour le moins de farine, comblés & paëlés au boiffeau, & qui aura de parfond le tiers de fon large. Et pourront (fi bon leur femble) lefdits Meûniers faire mefurer en préfence de ceux qui baillent ledit bled, iceux bleds qui leur feront portés ou baillés à moudre, autrement ils feront tenus en rendre tel nombre de bled que celui ou ceux qui l'auroient porté offriront jurer, s'ils font gens dignes de foi, ou la farine, à raifon deffus dite.

XXVI. Le Sujet qui a mené fon bled au moulin de fon Seigneur, quand fondit bled a féjourné par vingt-quatre heures audit moulin de fon Seigneur fans être moulu, il peut mener pour celle fois moudre fondit bled à tel moulin qu'il lui plaira.

XXVII. Les Sujets ne fe peuvent exempter de non aller au four ou moulin de leur Seigneur ayant droit de four ou moulin de leur Seigneur : & poffeffion d'être allé ailleurs ne leur vaut pour moins de temps que de trente ans, ayant ledit Seigneur durant lefdits trente ans, lefdits moulin & four en état, & demeurans lefdits Sujets en lieu qu'il les ait pu contraindre à ce.

XXVIII. La poffeffion faite d'aller au four & moulin par ceux qui n'y font contraignables, qui y font allés de leur volonté & fans contrainte, ou par forme de courtoifie, ne nuit par quelque temps que ce foit, & n'acquiert aucun droit au Seigneur des fiefs de les y contraindre pour l'avenir : mais la poffeffion faite par ceux qui y font contraints, & par les contraignables leur nuit.

XXIX. Le Seigneur de fief peut faire étang en fon fief & nueffe, pourvu que la chauffée en foit nouée par les deux bouts en fon domaine : & fi ledit Seigneur de fief noye les prés ou terres de

ſes Sujets par ledit étang, il les peut & doit contenter par échange avenant : & ne le peuvent empêcher leſdits Sujets, pourvu que le dédommagement ſoit fait auxdits Sujets par avant que les héritages deſdits Sujets ſoient ſubmergés, ni autrement empêchés. Et lequel dédommagement doit être fait préalablement auxdits Sujets en autres héritages, & de telle valeur comme ceux deſdits Sujets qui ſeront empêchés par ledit étang.

XXX. Celui qui tient à foi & hommage l'hébergement où il demeure, ſoit noble ou coutumier, ne paye à ſon Seigneur aucunes petites coutumes ni levages ; & n'eſt ſujet ni contraignable à aller au four & moulin de ſon Seigneur, mais peut aller à tel four & moulin que bon lui ſemble. Et ſi autre que lui y demeuroit, comme un métayer ou autre, ou qu'il l'eût baillé à ferme ou rente, il ſera contraint à aller au four & au moulin de celui de qui ledit hébergement eſt tenu à foi & hommage.

XXXI. Gens d'Égliſe, ni Nobles, ne doivent moutes ni fournages, preſſurages, ni corvées, s'ils n'acquierent choſes qui les doivent, combien qu'ils ne peuvent faire four ni moulin, au préjudice des Seigneurs : & iront leurs métayers & gens roturiers demeurans ès lieux & féages nobles audit moulin & four : car le privilege de non y aller deſcend des perſonnes, non pas des lieux.

XXXII. Homme noble ou coutumier en ſon domaine hommagé eſt fondé d'avoir buiſſon à connils défenſable, au vol d'un chapon environ la maiſon de ſon domaine hommagé, & contient vol de chapon huit vingt pas doubles, qui ſont ſeize vingt pas ſimples, valant à prendre à la longueur des cordes d'un meſureur ou cordeleur de terre.

XXXIII. Homme noble peut avoir buiſſon à connils défenſable au vol d'un chapon environ la maiſon de ſon domaine où il fait ſa demeure continuelle, ſuppoſé que ledit domaine ne ſoit hommagé ſans le préjudice d'autrui.

XXXIV. Tous autres accroiſſemens de garennes ſont prohibés être faits au préjudice d'autrui.

XXXV. Nul ne peut de jour ni de nuit tendre ni teſſurer en autrui domaine : & s'entend ladite Coutume tant ès quintes d'Angers qu'ailleurs.

XXXVI. Qui n'a forêt ou breil de forêt, ou longue poſſeſſion, n'eſt fondé d'avoir chaſſe défenſable à groſſes bêtes, s'il n'eſt Châtelain pour le moins : & eſt réputé breil de forêt un grand bois

marmanteau ou taillis, auquel telles groſſes bêtes ont coutume ſoi retirer ou fréquenter, & de chaſſer avec les chiens ou à la gaule au domaine d'autrui, aucun n'en eſt fondé : toutefois aucuns Seigneurs peuvent avoir acquis celui droit par preſcriptions & poſſeſſions anciennes, & néanmoins ſeroit entendu qu'ils en uſaſſent ſans endommager iceux Sujets en leurs bleds, ni en leurs vignes ou autres labourages, autrement pourroient demander iceux Sujets le dédommagement.

XXXVII. Si Gens d'Égliſe, Frairies, Communautés ou autres Main-mortes, acquierent par quelque contrat, don, légat, ou autre acquiſition, aucuns héritages, domaines, rentes, ou autres choſes immeubles, le Roi ou ſes Officiers les peuvent faire convenir en ſa Cour, ſi bon leur ſemble, pour leur faire injonction de mettre hors de leurs mains tous & chacuns leſdits acquêts, dons & legs qui leur ont été faits ou acquis depuis quarante ans, & les Seigneurs ſubalternes, depuis trente ans, eu regard au temps de l'exhibition des contrats ou depuis qu'ils en auroient eu connoiſſance. Et n'auront leſdits Gens d'Égliſe ou autres Main-mortes que deux ans de temps à vuider leurs mains deſdites choſes, depuis l'injonction à eux faite : & leſdits deux ans paſſés après condamnation ſur ce faite par Juge compétent, ledit Seigneur & auſſi les autres Juſticiers pourront faire ſaiſir leſdits nouveaux acquêts, dons & legs : mais il ſera au choix du Seigneur de fief d'en prendre ſon indemnité ſi bon lui ſemble, ou faire procéder à ladite injonction & contrainte : laquelle indemnité ſe monte la valeur des fruits de trois années des choſes acquiſes, ſi autrement n'en eſt compoſé.

XXXVIII. Et ſi ledit Seigneur de fief, ſon Receveur, ou autre Officier, avoient reçu les devoirs féodaux, ſoit hommage ou devoir annuel, avec les ventes d'iceux acquêts, ou les rachats deſdits dons & legs : ce nonobſtant eſt ledit Seigneur féodal après ce fondé & recevable à faire faire telles injonctions, ni leſdites approbations, ni réceptions de ventes, devoirs, hommages & rachats ou rentes de tels acquêts n'empêchent ladite injonction, ni l'effet d'icelle, ni le droit d'icelle indemnité, ſi ledit Seigneur féodal en veut prendre ſadite indemnité. Et au cas que ledit Seigneur de fief, après qu'il aura reçu leſdites ventes ou rachats, veut contraindre leſdits Gens d'Égliſe ou autres Main-mortes à mettre leſdites choſes hors de leurs mains, le Seigneur de fief ſera tenu de leur rendre, avant l'exécution de ladite Sentence,

l'émolument desdites ventes ou rachats qu'il en aura reçus.

De moyenne-Justice, laquelle moyenne-Justice, grande Voierie & Justice à sang, est tout un.

XXXIX. Le moyen Justicier peut avoir gibet à deux piliers, à liens au dessus & au dessous, par dedans, & non par dehors, & connoît outre les cas dessus dits des simples homicides sans guet à pens, & des cas qui en dépendent, de ceux qui ont arraché ou emblé bornes; & a la connoissance des actions personnelles. Outre, connoit entre ses Sujets de toutes simples demandes civiles, soit réelles ou personnelles; & peut connoître des incidens, comme dessus.

XL. Ont aussi lesdits moyens Justiciers droit de bailler mesures à bled & à vin du patron & essief du Seigneur dont ils tiennent leur Justice. Aussi peuvent donner tutelles & curatelles, & procurations par non-puissance. Outre, ont droit d'épaves mobiliaires quand elles se trouvent en leur fief: & doivent les choses trouvées prises par épaves être proclamées par trois Dimanches ou Fêtes solemnelles en la Paroisse du lieu où elles ont été trouvées, ou par trois jours de marché, s'il y a marché. Et si durant lesdites trois proclamations il ne vient aucun qui les avoue, ledit Seigneur, déclaration faite par le Sénéchal, Bailli, ou autre Juge compétent, en peut disposer à son plaisir.

XLI. Et par icelle coutume les biens meubles des bâtards ou aubains appartiennent aux Seigneurs à chacun pour tant qu'il est trouvé en sa Seigneurie, qui ont droit d'épave mobiliaire en leur terre. Et les héritages acquis par tels bâtards, appartiennent aux bas Justiciers, en la Juridiction desquels ils sont assis, quand tels bâtards ou aubains trépassent sans hoirs de leur chair issus en loyal mariage: & s'en peuvent iceux Seigneurs de fief dire & porter saisis, comme pourroient faire autres héritiers.

De Haute-Justice.

XLII. Le haut Justicier peut avoir gibet à deux piliers, à liens au dessus & au dessous, dedans & au dehors. Et outre les droits dessus dits, a toute Jurisdiction, haute, moyenne & basse, pour punir & corriger les malfaiteurs, peut connoître de battures faites de guet à pens, & de propos délibéré. Et peut donner treves entre ses Sujets, & non pas les ôter: peut principalement con-

noître de faux-saunerie & de ce qui en dépend, & a tous les autres droits de la moyenne & basse Justice, sans préjudice des droits & émolumens que les inférieurs ont sous lui chacun en sa queuse.

Droits de Châtellenie.

XLIII. Celui qui a droit de Châtellenie est fondé d'avoir châtel ou merc de châtel, grands chemins péageaux, la connoissance de délits faits en iceux chemins, acquits, branchieres, travers, prévôté, foires, marchés, sceaux de contrats, mesures à bled & à vin, dont il prend le patron à soi-même, & au merc du gibet de sa Justice patibulaire peut mettre trois piliers.

XLIV. Le Seigneur Châtelain est fondé d'avoir toute Justice, haute, moyenne & basse, avec la connoissance des grands cas ci-après déclarés; c'est à savoir de ravissement de personnes, d'homicide fait de guet à pens & de encis, qui est de meurdrir femme enceinte ou son enfant au ventre, d'embraseurs de maisons, guetteurs de chemins, sacrileges, dérobeurs & desserpilleurs de passans lesdits chemins, dépopulateurs de champs, brigands, empoisonneurs, & autres cas semblables qui en dépendent : mais autres Justiciers au dessous ne sont fondés de connoître desdits grands cas.

XLV. Ledit Seigneur Châtelain peut faire bans, édits, cris & proclamations, mettre & indire peine sur ses Sujets, selon la qualité & nécessité du cas.

XLVI. Peuvent davantage lesdits Seigneurs Châtelains faire tenir leurs petits plaids Châtelains de quinze jours en quinze jours, esquels leursdits Officiers en Office de Châtelain peuvent connoître de toutes actions personnelles civiles non excédans la somme de soixante sols tournois entre gens laiz roturiers seulement : toutefois entre Marchands forains peuvent bien lesdits Officiers Châtelains connoître sommairement & de plein de plus grandes sommes, sans attendre lesdits plaids Châtelains : duquel Officier Châtelain on peut appeller, & doit-on relever en l'ordinaire des assises dudit Seigneur Châtelain devant le Bailli, Juge ou Sénéchal. Et ne peut ledit Officier Châtelain donner tutelles, curatelles, & procurations par non-puissance, ni autre provision de Justice.

Des Seigneurs Barons.

XLVII. Droite Baronnie doit avoir trois Châtellenies sujet-

tes du corps de la Baronnie, ville close, Abbaye, Prieuré Conventuel, ou College, avec forêt. Et qui auroit trois Châtellenies sujettes du corps sans les autres choses dessus dites, ou deux avec ville close, ou une avec les autres choses dessus dites, peut être dit Baron. Au Baron appartient l'épave du faucon & du détrier; & est entendu détrier un grand cheval de guerre, courfier ou cheval de lance.

XLVIII. Les Comtes, Vicomtes, Barons, sous le ressort & suzeraineté du Roi & Duc d'Anjou, ont toute Jurisdiction, haute, moyenne & basse en leur territoire & sur leurs sujets, la punition & correction d'eux: & peuvent forbannir leurs sujets de leurs terres: & peut avoir le Comte ou merc de sa Justice gibet à six piliers, & les Vicomte & Baron à quatre piliers. Toutefois le Duc d'Anjou peut bien avoir gibet à fest, & tel que bon lui semblera, en signe de suzeraineté.

XLIX. Lesdits Comtes, Vicomtes, Barons & Seigneurs Châtelains sont fondés d'avoir foires, marchés, sceaux de contrats, tous droits de Coutumes, Prévôtés, péages, acquits, travers, confiscation & forfaitures des denrées & marchandises trépassées par les détroits & passages de leur seigneurie, sans payer l'acquit ou coutume, ainsi que dit sera ci-après.

L. Si aucun marchand forain trépasse par les branchieres d'aucune Coutumerie par la terre des Comte, Vicomte, de Baron ou Seigneur Châtelain, sans acquitter sa denrée: s'il ignore l'acquit, pourvu qu'autrefois n'y ait passé, il sera reçu à le jurer par serment, & en fera la loi d'amende de dix sols tournois: & s'il ne l'ose jurer, il payera soixante sols d'amende, & la coutume.

LI. Et aussi s'il passe par & outre le corps de la Châtellenie sans acquitter, il paiera soixante sols tournois d'amende, sans être reçu audit serment, pource qu'en ce cas ignorance ne le peut excuser, attendu qu'en passant par le corps dessus dit il peut avoir connoissance de ladite coutume; & en icelui cas lui seront rendues ses denrées, chevaux, charrettes & autres voitures, en payant les frais de Justice, mises & dépenses raisonnables faites à cause de ce.

LII. Et est entendu le corps de la Châtellenie, la principale ville, ou le principal bourg d'icelle: & les branchieres sont les autres lieux où l'on a accoutumé d'ancienneté mettre & asseoir la billette en autres lieux hors la principale ville ou bourg.

LIII. Et ſi le voiturier paſſe outre les bornes & limitations dudit corps ou branchieres au dedans deſquelles ſe reçoit ladite coutume ſcientement ſans acquitter ſes denrées ou marchandiſes, les chevaux, charrettes ou autres voitures ſeulement, ſont confiſquées au Seigneur de ladite coutume, s'ils ſont pris ſaiſis de ladite denrée. Et auſſi ſeront confiſquées les denrées & marchandiſes ès cas où l'on pourra montrer que le Marchand ait commis dol, fraude ou larcin pour défrauder ou dérober l'acquit ou coutume. Et eſt à noter, qu'au cas deſſus dit & tous autres où la coutume du pays permet confiſcation, déclaration eſt néceſſaire, qui ſe fera ſommairement & de plein, & d'heure à heure: & cependant ſeront leſdites choſes deſquelles on requiert confiſcation, appréciées & eſtimées par gens notables & experts: & ce fait, ſera au choix de celui à qui appartiennent les choſes deſquelles on demande confiſcation, de conſigner en main de Juſtice ledit prix à quoi leſdites choſes auront été appréciées, ou de bailler pleige & caution ſolvable & ſuffiſant du pays, qui ſe conſtituera detteur & acheteur de biens, pour en répondre où il appartiendra: lequel pleige ſera tenu obéir & répondre à la Juriſdiction du Seigneur, qui demande ladite confiſcation, & à ce ſoi ſoumettre: & en ce faiſant, ſera faite délivrance deſdites choſes pendant le procès de ladite confiſcation.

LIV. Et ſi aucun Marchand ou autre trépaſſe aucun péage ſans acquitter, & il retourne par la coutumerie qu'il a trépaſſée, le Seigneur d'icelle le peut contraindre à payer ſoixante ſols d'amende, & la coutume, & n'aura point de confiſcation, pource qu'il n'a plus de denrée: & pareillement en uſera-t-on au regard des Nobles ou autres privilégiés s'ils faillent à déprier.

LV. Gens d'Egliſe, Nobles, Ecoliers & autres en ce privilégiés, ne ſont tenus payer coutume, n'acquit: mais ſont ſeulement tenus déprier par eux ou leurs gens ou ſerviteurs menans & conduiſans leurs choſes par pays. Et ſi leurs gens ou ſerviteurs n'ont certification, ils ſeront crus en vérifiant par ſerment que leſdites choſes ſont auxdits gens privilégiés ou à aucun d'eux, & ſeront tenus par après leſdits gens & ſerviteurs en rapporter ou renvoyer certification dudit privilege.

LVI. Si aucun afferme frauduleuſement qu'il mene marchandiſe ou autre choſe par pays pour gens d'Egliſe, Nobles, ou autres privilégiés, s'il en eſt atteint, & il eſt trouvé que leſdites choſes pour leſquelles il a déprié, ne ſoient pour leſdits privi-

légiés : tel abuſeur en ſera puni comme fauſſaire ou autrement à l'arbitration de Juſtice : & outre payera la coutume & l'amende au Seigneur auquel aura été faite ladite fraude.

LVII. Chacun pourra paſſer le revenu de ſes héritages ou de ce qu'il a acheté pour ſa proviſion, & non pour revendre en dépriant, pourvu qu'il ne ſoit marchand ordinaire, ou tel qu'on n'y puiſſe noter aucune fraude.

LVIII. Et eſt à ſavoir, que pour obvier aux fraudes & abus que les fermiers des Prévôtés font chacun jour contre les Marchands & paſſans par leſdites Prévôtés en eux abſentant & laiſſant leurs maiſons ſans gens, ou déſavouant ceux qui y ſeroient, pour vouloir grever leſdits trépaſſans, leſdits Prévôts ſeront tenus faire réſidence, ou laiſſer gens à leurs maiſons pour recevoir la coutume & dépri : autrement leſdits trépaſſans ſeront tenus quittes en payant la coutume, ou faiſant dépri à ceux qui ſeront trouvés en la maiſon ou aux plus prochains voiſins, ſi aucuns en y a : & de ce ſeront crus les trépaſſans à leur ſerment. Et ſeront tenus leſdits Prévôts faire & tenir leur recette de ladite Prévôté ſur le grand chemin, & ès branchieres pendre la billette, que leſdits trépaſſans puiſſent voir, & non en autre lieu, hors, ni à part dudit grand chemin pour aller payer ledit acquit ou dépri.

LIX. Tout homme qui a coutume & acquit en ſa terre, doit tenir les ponts & chemins publics en état & réparation : & les lieux où il n'y a point de Prévôtés, le Châtelain ou autres qui ont en celui endroit connoiſſance deſdits grands chemins, les feront réparer aux dépens d'eux. Toutefois ſi par le défaut ou coulpe d'aucuns habitans leſdits chemins étoient empêchés, tels ſeroient contraignables à en faire la réparation, & ôter ledit empêchement aux dépens de ceux, par le défaut ou coulpe deſquels eſt intervenu tel empêchement.

LX. Grand chemin péageau doit contenir quatorze pieds de large pour le moins : mais il n'eſt pas entendu, que leſdits chemins péageaux qui ont plus grande largeur que de quatorze pieds doivent être reſcindés, ni rétrecis.

LXI. La fortune d'or trouvée en mine appartient au Roi, & la fortune d'argent trouvée en mine appartient au Comte, Vicomte, ou Baron, chacun en ſa terre. Toutefois tréſor trouvé au fief & nueſſe d'aucun Seigneur foncier ayant baſſe Juſtice, appartient moitié audit Seigneur de fief ou Seigneur foncier, &

l'autre moitié à celui qui tel tréſor a trouvé : & ſi tel tréſor étoit trouvé en quelque lieu non hommagé, le Seigneur de fief y aura un tiers, du fonds un autre tiers ; & l'autre tiers, aura l'inventeur dudit tréſor.

LXII. Le Comte, Vicomte & ledit Baron, peuvent bien donner haute Juſtice, & moyenne & baſſe à aucuns de leurs vaſſaux, & en retenir le reſſort & ſuzeraineté, & non pas les autres au deſſous.

LXIII. Outre les Seigneurs deſſus dits, y a audit pays aucuns autres Seigneurs qui ne ſont Comtes, Vicomtes, Barons, ni Châtelains, qui ont châteaux, forteresſes, groſſes maiſons, places qui ſont partie de Comtés, Vicomtés, Baronnies, ou Châtellenies deſdits pays : & tels s'appellent Bacheliers, & ont bien telle & ſemblable Juſtice comme ont ceux dont ils ſont partis, & en ſont fondés par la Loi & Coutume du pays, ainſi qu'il ſera touché ci-deſſous plus à plein en la matiere des parages.

LXIV. Les Seigneurs Barons & Châtelains pourront faire tenir leurs aſſiſes quatre fois l'an : & les hauts, moyens & bas Juſticiers pourront faire ſemblablement tenir leurs plaids quatre fois l'an, & non plus. Et s'il y a lettres d'abréviation, leurs Sénéchaux ſeront tenus faire l'expédition des cauſes ès lieux où l'on pourra avoir ſuffiſant conſeil ; eſquels lieux pourront emprunter territoire, s'ils ne l'ont.

SECONDE PARTIE.

POUR la ſeconde Partie eſt traité des cas deſquels le Prince, videlicet le Duc d'Anjou, a la Prévention ſur ſes ſujets, & deſquels il rend la Cour à ſes vaſſaux, & les vaſſaux à leurs ſujets, de degré en degré, & auſſi des exemptions par appel ou autrement.

LXV. Premiérement, le Roi comme Duc d'Anjou a reſſort & ſuzeraineté ſur les ſujets dudit pays, tant en cas d'appel qu'autrement. Auſſi ont les Comtes, Vicomtes, Barons, Châtelains, & autres Seigneurs de fief, chacun en ſon regard. Et outre, ledit Duc d'Anjou, Comtes, Vicomtes, Barons, Seigneurs Châtelains, & autres de degré en degré, ont par prévention la connoiſſance de tous cas criminels & civils en toutes actions civiles,

réelles & personnelles sur leurs vassaux & les sujets de leurs vassaux, jusques à ce que litisconteſtation soit faite, par laquelle les parties soient appointées en faits contraires & en enquête: à laquelle conteſtation, & non plutôt si le vassal ou autre inférieur, dont les choses desquelles est question sont sujettes, si c'est matiere réelle; & si c'est matiere personnelle, non criminelle; si le défendeur est étagier dudit vassal, & icelui vassal ou son procureur requiert la Cour renvoi & obéissance de la cause, elle lui sera rendue avec les parties adjournées, pour procéder en icelle cause en la cour dudit vassal. Et si à requérir ledit renvoi se trouvent assemblément le Seigneur immédiat des choses dont est question & son suzerain, ledit Seigneur immédiat y sera préféré, pourvu qu'il y ait telle Justice qu'il soit fondé de connoître d'icelle cause. Et en icelui cas, que ledit Seigneur immédiat ou Procureur pour lui ne seroit trouvé à requérir ledit renvoi, & seroit rendu à son Seigneur suzerain, ledit Seigneur immédiat le pourra aller requérir en la cour de sondit Seigneur suzerain à la conteſtation. Toutefois en cause d'appel relevé ou anticipé en cour suzeraine, *omisso medio*, ledit Seigneur immédiat relaissé en aura le renvoi avant conteſtation s'il le requiert: aussi le peut requérir la partie intimée ou anticipée.

LXVI. Et combien que lesdits Juges suzerains dudit Duc d'Anjou & autres Seigneurs ayent la prévention telle que dessus, néanmoins pour ce que souventes fois aucuns en petites matieres personnelles de vingt sols tournois & au dessous, s'entrevexent & travaillent en s'entre-faisant ajourner au loin comme six lieues ou environ, combien qu'ils puissent recouvrer ès cours des Seigneurs subalternes, lesdits Juges suzerains si sommairement & de plein ne vuident leur question & procès, pourront en faire incontinent renvoi par avant conteſtation, si l'on connoît qu'il y ait Officiers résidans esdites Châtellenies suffisans pour administrer Justice. Et si l'on connoît que malicieusement iceux demandeurs ayent fait ajourner au loin les défendeurs pour petites matieres, comme de vingt sols & au dessous, ledit Juge suzerain pourra pour réprouver telle vexation & travail des sujets condamner tel demandeur en amende & dépens, & faire le renvoi comme dessus pardevant celui Juge subalterne qu'il verra être à faire. Et doivent les Justiciers qui connoîtront des petites causes personnelles de trente ou quarante sols & au dessous, les vuider sommairement & de plein, sans souffrir libelle être baillé

fors par leur acte d'icelui jour, & sans autre figure du procès ordinaire, sur peine d'en être punis & corrigés par amendes ou autrement, s'ils sont repris faisant le contraire.

LXVII. Et est à savoir qu'un sujet peut faire ajourner en la Cour suzeraine son Seigneur dont il tient, & duquel il est étagier déclarément sur tort fait ou en cas d'appel, s'il est appellant: auquel cas pendant la cause dudit tort fait ou appel, il est exempt de la justice de sondit Seigneur.

LXVIII. Quand aucun se porte exempt de son Seigneur, soit sur tort fait, ou par appel fait de lui ou de ses Officiers, il sera exempt de son Seigneur & de ses Officiers en celle cause & toutes autres si bon lui semble: toutefois ses sujets n'en seront pour ce exempts, sinon que nommément ils fussent appellans, ou maintinssent tort leur avoir été fait.

LXIX. Et au regard des appellations interjettées du Duc d'Anjou ou de ses Sénéchaux ou Juges suzerains, les appellans d'eux ne seront exempts, fors en la cause en laquelle ils ont appellé: Et encore en icelle cause où il est appellant n'est exempt s'il se peut réparer en définitive. Et est sur ce à savoir que pour simple clain ou ajournement, s'il n'est nommément en cas d'appel ou sur tort fait, iceux sujets ne sont aucunement exempts de leurs Seigneurs ni de leurs Officiers. Et avec ce pour être iceux sujets appellans des sergens, prévôts & châtelains d'aucun Baron ou Châtelain, ils ne sont pour ce exempts de leurs Juges. Et pareillement les appleigemens simples faits des sujets à seigneur, comme de voisin à voisin, ne porte aucune exemption d'icelui sujet ni de ses hommes.

LXX. Sans attenter le malfaicteur exempt par appel ou par clain sur tort fait, information précédente du cas, peut être institué prisonnier, si le cas de soi est sujet à emprisonnement, & envoyé avec l'information à la Justice suzeraine. Aussi sans information peut aucun être pris pour crime notoire ou présent méfai.

LXXI. Si aucun fait dénoncement criminel duement appleigé à l'encontre d'aucun, soit de meurtre, de larcin ou d'embrasement, de femme violée ou ravie, de batture ou mutilation faite de guet à pens, ou d'autre crime en la cour suzeraine, jamais le vassal n'en aura la cour ou renvoi: mais en aura la punition celui qui a prévenu en la connoissance, supposé que le dénonceur se délaisse avant que la cause ait pris fin. Et semblablement en pourront

ront user les Comtes, Barons, Seigneurs Châtelains, hauts & moyens Justiciers.

LXXII. Et si dénoncement étoit fait par une même personne & d'un même cas en cour suzeraine & en cour sujette, icelui qui premier aura reçu & exécuté le dénoncement en aura la connoissance, pourvu que le Seigneur sujet informe les officiers du suzerain qu'il air prévenu.

LXXIII. Et si par accusation d'office ledit criminel avoit été prévenu par une cour, & après la partie plaintive fit dénoncement ou accusation appleigée par autre cour, en ce cas la connoissance en demeurera à celui qui aura prévenu d'office: & doit la partie pardevant lui poursuivre son intérêt, sans ce que ledit dénoncé fut tenu en procès en diverses cours pour un même cas. Et à semblable si tel criminel ou délinquant étoit convenu à l'office de Justice en diverses Juridictions capables pour raison d'un même cas, à celui qui auroit prévenu demeureroit la connoissance. Et est à entendre telle provision, si en tant que touche la partie principale y avoit dénoncement formé & duement appleigé, ou ajournement baillé sur ledit cas d'excès. Et au regard de l'office de Justice, celui aura prévenu qui premier prendra le criminel ou délinquant, ou qui l'aura premier fait ajourner personnellement ou fait saisir & inventorier ses biens, information précédente: sinon *in flagranti delicto*, où l'on peut emprisonner sans information.

LXXIV. Et si par dénonciation ou accusation criminelle d'office aucun malfaicteur est convenu & approché par la cour du haut-Justicier, dont il ne soit étagier, & le Seigneur de qui il est étagier & qui n'est voisin du Seigneur par la cour duquel a été faite la prévention, ait telle Justice qu'il puisse connoître dudit cas, icelui Seigneur duquel le malfaicteur est étagier qui en aura entrepris la connoissance, sera tenu le rendre audit voisin de qui ledit malfaicteur sera étagier, s'il le requiert, en quelque état que soit le procès, en payant les frais. Mais si le délit a été fait au pouvoir de celui qui premier l'a approché, la connoissance lui en demeurera, & ne le rendra point audit voisin duquel ledit malfaicteur est étagier.

LXXV. En matiere réelle le suzerain ne fera aucun envoi à son vassal de ses hommes, si les choses dont sera question entre les parties, sont assises en plusieurs & diverses Juridictions, comme dudit vassal & d'autre Seigneur. Semblablement ledit Comte,

Vicomte & Baron, jouiſſent de la prévention & autres cas deſſus dits ſur ſon vaſſal, & de degré en degré chacun ſur ſon ſujet ſans diſtinction.

LXXVI. En matiere d'exécution de lettres obligatoires paſſées ſous ſceaux de contrats du Roi, & auſſi quand il eſt queſtion qu'il y ait eu fauſſeté commiſe eſdits contrats & lettres, au Roi, à ſes Juges & Officiers en appartient la connoiſſance & prévention, ſeul & pour le tout, & non à autre, poſé que les parties ſoient nuement ſujets deſdits Comtes, Barons, Châtelains, & autres vaſſaux. Et n'eſt pas ainſi des lettres paſſées ſous les ſceaux des contrats deſdits Comtes, Barons & Châtelains: car chacun a la connoiſſance de ſon ſujet, ſans avoir regard au ſcellé.

LXXVII. Semblablement de l'exécution de ſentences, jugemens, ou appointemens donnés ou prononcés en la Cour du Prince, que les anciens écrits appellent la Cour du Roi, ne s'en fait point de renvoi. Autant & en pareils termes eſt de l'exécution des ſentences jugées & appointemens donnés ou prononcés en la Cour des Comtes, Vicomtes & Barons, & de fauſſeté commiſe en leurs lettres ou ſceaux, dont la connoiſſance appartient à eux & à leurs Juſticiers, ſinon ès cas de prévention, ou ils procéderont par la voie deſſus dite.

LXXVIII. Les treves données en la cour du Prince enfreintes, la connoiſſance, punition & correction en appartient au Prince & à ſes Juges & Officiers. Et ſemblablement eſt-il de treves & aſſuremens donnés en la cour des vaſſaux, dont la connoiſſance, punition & correction appartient à leurs Juges & Officiers, ſi le Prince ou autre ſuzerain n'en avoit entrepris la connoiſſance par prévention, comme dit eſt.

LXXIX. Autres cas ſont eſquels le ſuzerain ne rend point la cour ni les cauſes à ſon vaſſal, ſoit Baron, Châtelain ou autre, ni ſemblablement les Barons à leurs hommes & ſujets, c'eſt à ſavoir d'empêchement de chemin péageau, de délit fait en grand chemin, quand par prévention le ſuzerain a entrepris la connoiſſance d'avoir meſuré à fauſſe aune ou à fauſſe meſure, de bris de marché, de dénoncemens criminels faits par le bleſſé en la cour du ſuzerain, ſelon la forme deſſus dite déclarée: En matiere d'hypotheque univerſelle, quand il eſt queſtion de rentes ou arrérages d'icelles, & que les choſes hypothéquées ſont en diverſes Juriſdictions.

LXXX. Ès cauſes de relevement ou reſtitutions, qu'aura

que le Roi ne peut octroyer, les Officiers du Roi n'en rendront la cour, ne feront aucun renvoi aux inférieurs.

LXXXI. On se peut réclamer de cour inférieure en cour suzeraine en matiere de retrait, pour icelui connoître, à ce que les deniers de l'acquéreur ne soient retardés, & non en autre cas.

LXXXII. Tout ajournement pour avoir treves doit être baillé nommément & déclarément en demande de treves: autrement celui qui sera ajourné aura dépens, sinon que ledit demandeur montre promptement par relation ou rapport de sergent qu'il a fait bailler ledit ajournement en demande de treves, lesquelles ledit défendeur sera néanmoins tenu lui donner.

LXXXIII. Et si au premier jour de l'ajournement baillé déclarément en demande de treves, la partie jure qu'il avoit & entendoit avoir cause de demander treves, il n'y aura point de dépens, sinon que celui qui aura été ajourné informe qu'il ait offert donner lesdites treves au pays devant le sergent & deux témoins: auquel cas s'il les veut avoir plus amples pardevant le Juge, il sera dépens.

TROISIEME PARTIE.

La tierce partie est de la nature des fiefs, & des profits & aventures qui appartiennent aux Seigneurs d'iceux. Et en icelle partie est traité de la matiere des bails, & en quelle maniere le Seigneur peut assigner sur son fief, & prendre par défaut d'homme.

LXXXIV.

LA Coutume & ancien établissement dudit pays est, que tous héritages, rentes & possessions choient en rachat envers le Seigneur dont ils sont tenus & mouvans à foi, par le trépassement de l'homme ou femme de foi, quand le successeur desdits homme ou femme n'est héritier desdits homme ou femme de foi sans moyen, comme s'il n'étoit fils ou fille, frere ou sœur, & non plus. Et tous autres que fils ou fille, frere ou sœur, rachetent l'héritage de leur prédécesseur tenu à foi, comme si l'héritage descend d'ayeul ou ayeule à l'enfant de leursdits fils ou fille, qu'iceux ayeul ou ayeule ayent survécu;

en ce cas y a rachat par la Coutume générale, parce qu'il y a moyen entre l'ayeul & l'enfant de l'enfant. Auſſi l'héritage n'eſt pas venu ſans moyen de pere au fils ou fille.

LXXXV. Le pere ou la mere tant ſeulement auront le bail de leurs enfans mineurs ſi bon leur ſemble, & en ce cas feront les fruits des héritages deſdits mineurs leurs tant ſeulement, & payeront les dettes perſonnelles. Et ſi leſdits pere ou mere ſe remarient, ſera pourvu de tuteurs auſdits mineurs : auſquels tuteurs ſera fait délivrance des héritages & meubles d'iceux mineurs, à la charge d'en rendre compte & reliquat : Et ſeront tenus leſdits pere en prenant le bail faire inventaire des meubles deſdits mineurs pour leur conſerver & garder leurſdits biens meubles. Et en prenant par leſdits pere ou mere le bail de leurſdits enfans, ils ſeront tenus les nourrir & entretenir ſelon l'état & qualité de la maiſon dont ils ſont juſques à ce qu'ils ſoient âgés.

LXXXVI. Le bail du mâle noble dure juſques à ce que celui qui eſt tenu en bail, s'il eſt mâle, ait vingt ans accomplis, & de la fille juſques à ce qu'elle ait quatorze ans accomplis.

LXXXVII. Si femme ſe marie, ſon mari devra rachat aux Seigneurs des fiefs dont les choſes hommagées de ladite femme ſont tenues à foi & hommage. Et auſſi bien doit ſondit mari rachat, ſi aucunes choſes hommagées lui avenoient par ſucceſſion ou autrement, à cauſe de ſadite femme, durant ledit mariage.

LXXXVIII. Femme coutumiere qui ſe remarie, perd la tutelle naturelle de ſes enfans mineurs, & leur doit juſtice pourvoir de tuteurs à la requête de leurs parens & amis, leſquels tuteurs doivent faire inventaire par autorité de Juſtice des biens meubles appartenants auſdits mineurs qui demeureront en la garde de leur mere, en baillant caution idoine & ſuffiſante d'en rendre compte & reliquat, eux venus à leur âge. Et n'y échet aucun bail entre gens roturiers.

LXXXIX. Le bail d'enfans mineurs n'a la garde de leurs corps ſinon le bail naturel comme le pere ou la mere. Et en icelui cas qui n'ont bail naturel, Juſtice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amis, ou à l'un d'eux qui ne ſeroient héritiers préſomptifs & plus prochains, & leur bailler proviſion de leur vivre, juſques à la tierce partie des biens dudit mineur, ou autre portion, ſelon que le cas le requiert, à l'arbitration de Juſtice.

XC. Droit de bail ne ſe peut tranſporter à autrui, mais il s'en peut bien abſtenir : toutefois les fruits & émolumens dudit bail ſe peuvent bien tranſporter ou bailler à ferme.

XCI. Et ſi le prédéceſſeur du mineur a fait aucun acquêt ſujet à grace de réméré, qui dure encore au temps du décès du prédéceſſeur du mineur, & les deniers & pécune ſoient rapportés durant ledit bail, iceux deniers ou pécune appartiendront aux mineurs pour telle portion qu'ils ſont héritiers du trépaſſé : & ne ſe pourra faire ladite recouſſe ſans autorité de Juſtice pour l'intérêt deſdits mineurs.

XCII. Et à ſemblable ſi aucun don de meuble ou d'héritage eſt fait audit mineur durant ledit bail, icelui don appartient audit mineur, & non pas au bail, réſervé les fruits de l'héritage.

XCIII. Leſdits bails ſeront tenus faire, par autorité de Juſtice, inventorier & apprécier iceux biens meubles, qui demeureront auſdits mineurs incontinent que leſdits bails leur ſeront avenus, & en laiſſer l'inventaire ès mains de Juſtice pour la garder auſdits mineurs, & bailler caution de la rendre eux venus à leur âge.

XCIV. Femme roturiere ſurvivant ſon mari noble, eſt bail des enfans mineurs d'eux deux, & fait les fruits des héritages mouvans devers ſon mari défunt ſiens, aux charges deſſus dites.

XCV. Bail ne pourra demander n'avoir attente d'héritier, ſous ombre qu'il ſoit pourſuivi d'aucune action réelle, perſonnelle ou autre qui dépend du fait des prédéceſſeurs des mineurs, quelque moyen qu'il y ait entr'eux ; mais bien aura délai compétent de s'enquérir. Toutefois s'il défend mal le mineur, il en ſera tenu pour ſa mal-adminiſtration.

XCVI. Celui qui entre en aucun héritage à titre de donation, doit rachat au Seigneur de fief dont tel héritage eſt tenu à foi, ſinon en donation faite par pere ou mere à leur fils aîné héritier préſomptif en avancement, ou à ſes filles ou aucunes d'icelles non mariées, eſquels cas n'a rachat : mais quand icelle donation eſt faite à la fille en mariage, ou qu'elle ſe marie après le don à elle fait, le mari en fera l'hommage, & en fera rachat.

XCVII. Si l'homme noble donne à ſon fils puîné par héritage choſe hommagée, il y a rachat, pour ce qu'iceux fils puînés nobles ne ſont héritiers, parce qu'ils ſuccédent en bienfait & uſufruit ſeulement, ſauf ès lieux ci-après déclarés, où les puînés nobles ſuccédent par héritage.

XCVIII. Nul mineur n'a le bail d'autrui mineur, ni bail d'un mineur à cause d'icelui mineur, n'auroit pas le bail d'un autre mineur : mais lui venu à son âge, peut recueillir le bail de ses enfants.

XCIX. Femme veuve laissée grosse d'enfant, comme ayant la garde de son enfant, fera les foi & hommage des héritages de son mari. Et aussi ladite femme après le décès de son mari fera la foi & hommage des acquêts faits durant le mariage d'elle & de sondit mari : Aussi fera la foi & hommage de ses propres héritages. Et chet la terre hommagée en rachat si elle se remarie, comme dessus.

C. L'un de plusieurs co-héritiers peut couvrir le fief, faire offre d'hommage & empêcher la prise par défaut d'homme: toutefois par telle diligence & offre n'est fait aucun préjudice aux autres co-héritiers qui ne devroient aucun rachat

CI. Hommes & femmes venus à succession des choses tenues à foi & hommage, a temps & délai de faire ladite foi & hommage, dedans quarante jours après la mort d'icelui de qui il vient à succession. Et ne peut durant celui temps ledit Seigneur de fief prendre sur lui par défaut d'homme. Et aussi cependant ne pourra le sujet empirer le fief au préjudice du Seigneur : mais peut demeurer au hébergement, couper bois pour son usage de chauffage, ou autre affaire urgente & nécessaire, & prendre connils & pigeons pour son vivre seulement.

CII. Pareillement ceux qui viennent à être Seigneurs, soit par acquêts, mariage ou autrement que par mort, d'aucunes choses héréditaux tenues à foi & hommage, ils doivent tourner à l'hommage de leur Seigneur dedans quarante jours après le cas avenu, pourvu que cependant le fief ne sera point empiré, comme devant.

CIII. Quand le Seigneur de fief n'est duement servi de l'hommage qu'il pourra montrer lui avoir été fait par le dernier prédécesseur & vassal, par la mutation duquel est dû ledit hommage, ou lui avoir été connu par aveu, acceptation de répit ou offre fait par le sujet de faire ledit hommage, ou par Jugement, condamnation ou autrement duement, il la peut prendre par défaut d'homme, nonobstant opposition ou appellation quelconque. Et mettre en sa main la chose tenue de lui à foi & hommage dedans l'an & le jour après que ledit hommage lui sera dû & échu, ou que le Seigneur aura fait à savoir duement au sujet qu'il vienne

faire ledit hommage, & n'y ait obéi : & sera les fruits siens des héritages tenus de lui à foi & hommage, & si peut prendre & lever l'effoueil, revenu & accrois du bétail nourri du domaine & métairie tenue de lui à foi & hommage pour la portion du vassal sujet & Seigneur utile dudit lieu, avec tous autres profits, revenus & aventures de fief qui écherront en la chose tenue de lui, & appliquer à son profit sans couper les bois marmenteaux & arbres fructuaux, ni empirer la propriété de la chose : & en jouira comme un bon pere de famille, sans faire aucun ravage.

CIV. Ledit Seigneur de fief ne sera tenu faire aucune délivrance à soudit sujet homme de foi, ni le laisser jouir desdites choses hommagées jusques à ce que son fief soit servi. Et après ce qu'il aura été servi, tous les fruits & émolumens pris par le défaut dudit hommage non fait, & qui seroient consommés, demeureront audit Seigneur de fief. Toutefois par ladite Coutume n'est point entendu que ledit Seigneur de fief puisse par défaut d'homme prendre, n'appliquer à soi meubles ni autres choses que ceux qui procédent du revenu desdites choses hommagées ainsi prises par défaut d'homme : & jouira de tout le revenu de la chose hommagée tant de bêtes qu'autres choses, ainsi que le sujet en eût pu user, & comme un bon pere de famille pourroit faire, & ne prendra rien du droit des métayers & laboureurs.

CV. Et si le sujet homme de foi vient devers son Seigneur, & lui ait offert à faire son hommage & payer les droits & devoirs, ledit Seigneur est tenu lui rendre & restituer les fruits qu'il aura pris depuis ladite offre.

CVI. Le Seigneur de fief dont l'héritage du mineur est tenu à foi, ne peut prendre par défaut de jour sur lui, c'est à entendre quand ledit mineur n'a bail, tuteur ni curateur, mais quand les mineurs ont bail, tuteur ou curateur ils doivent faire la foi & hommage, & servir le fief. Et s'ils n'en avoient, le Seigneur de fief peut tenir l'héritage en sa main, jusques à ce que les mineurs soient pourvus de bail, tuteur ou curateur. Et ladite provision faite de tuteur ou curateur, ledit Seigneur après ce qu'il aura été servi de son hommage sera tenu rendre ce qu'il aura levé desdits fruits audit tuteur ou curateur, au profit dudit mineur, les charges & mises sur ce déduites.

CVII. Et sera tenu ledit Seigneur recevoir ledit tuteur ou curateur à lui faire la foi & hommage des choses hommagées dudit mineur si requis en est : & lui reçu, ledit Seigneur aura

les deux parts des fruits d'un an desdites choses hommagées pour le déport, & la tierce partie pour la nourriture dudit mineur, en celui cas que le bail n'auroit été recueilli. Et s'il n'y a parens & amis desdits mineurs qui veuillent faire les diligences & prendre la charge pour eux, ledit Seigneur sera tenu de faire pourvoir ausdits mineurs de tuteur ou curateur aux dépens desdits mineurs.

CVIII. Pareillement est à entendre qu'en tous les autres cas où la terre du mineur chet en rachat, le Seigneur qui leve tel rachat sera tenu laisser le tiers du revenu d'icelle terre pour la nourriture & entretenement dudit mineur, si ledit mineur n'a autres terres censives dont convenablement il puisse être nourri & entretenu selon son état.

CIX. La maniere de venir à la foi de son Seigneur est de foi présenter au lieu, soit châtel, hôtel ou autre lieu, au regard duquel hommage est dû. Et qui trouve le Seigneur lui offrir l'hommage avec le rachat, quand rachat y appartient: Et qui ne trouve ledit Seigneur, faire ladite offre à ses officiers; & s'il n'y en a aucuns, faire ladite offre audit lieu en présence de témoins, & le signifier ou faire savoir audit Seigneur ou à ses officiers, s'il les peut trouver au dedans de la lieue: Et en défaut dudit Seigneur ou officier, le doit signifier aux métayers du Seigneur, si aucuns y en a, ou des prochains voisins ou sujets si le métayer ou officier ne peuvent être trouvés: & la diligence ainsi faite, le Seigneur ne peut plus rien lever ni prendre par défaut d'homme, & est son fief servi. Et n'est plus tenu son homme d'aller à sa foi jusques à ce que ledit Seigneur lui ait fait à savoir à ban en la paroisse où est la chose à cause de laquelle est due ladite foi, si le sujet est noble: & s'il est non noble, à sa personne ou par attache au lieu à cause duquel est dû ledit hommage, pourvu qu'il soit signifié au métayer ou autre demeurant au lieu, s'il y en a; & sinon, aux prochains voisins: car la coutume est, que noble en ce cas-ci ne répondra pas du ban. Et n'est tenu de venir ni comparoir s'il n'est ajourné à sa personne ou la personne de son sergent ou autre officier, ou par attache au lieu à cause duquel il doit hommage. Et lors doit venir à l'hommage de son Seigneur, & s'il n'y vient, le Seigneur dedans l'an & le jour ensuivant, toutefois qu'il lui plaira, peut assigner & prendre par défaut d'homme sur son fief, comme non servi & découvert en la maniere dessus déclarée.

CX. Quand gens d'Eglises Cathédrales ou Collégiales, Abbayes, Prieurés Conventuels, Maison-Dieu ou fabrique d'Eglise, ou autres Communautés doivent hommage, ou qu'ils leur sont dûs, les Doyen ou Chevecier desdites Eglises, l'Abbé, Prieur ou Maître de la Maison-Dieu, ou Procureur de la fabrique les doivent faire & recevoir, lesquels Doyen & Chevecier, Abbé, Prieur ou Maître de ladite Maison-Dieu, ou autre Chef d'Eglise, qui est pourvu du bénéfice ou administration dont nouvellement entrent ès hommages dûs pour raison des appartenances de leurs bénéfices ou administrations, en font rachat. Et en absence ou légitime empêchement desdits Chefs, celui qui par le corps & communauté sera commis, pourra faire & recevoir lesdits hommages & couvrir le fief, pourvu qu'il ait pouvoir spécial, quant à ce.

CXI. Et au regard des choses hommagées des fabriques & autres Colleges qui n'ont point de Chef principal, ledit rachat sera dû par la mort naturelle de celui qui a fait hommage, & non plutôt, supposé qu'ils eussent laissé par avant leur bénéfice, charge ou administration.

CXII. Si aucun homme d'Eglise à cause de son bénéfice a terre hommagée, & le bénéfice vaque en quelque maniere que ce soit, celui qui sera pourvu dudit bénéfice fera foi & hommage, & payera rachat pour ladite rente au Seigneur de qui elle est tenue.

CXIII. La maniere de lever rachat est que le Seigneur de fief aura l'année de la chose tenue de lui à foi & hommage, & demeurera ès châteaux & maisons des quarante jours passés: pendant lesquels quarante jours passés il pourra envoyer loger esdits châteaux & maisons de ses serviteurs, & lui-même, si bon lui semble, sans déloger l'héritier ni ses serviteurs. Et exploitera les choses en la forme & maniere que le Seigneur le faisoit ou devoit faire par avant, sans plus ni sans moins: pêchera les étangs s'ils ont été trois ans en eau depuis la derniere pêche, aura les profits & aventures du fief, si fief y a, coupera les bois taillis seulement qui ont accoutumé être coupés depuis trente ans, pourvu que le taillis ait cinq ans passés, fors les saussayes, coudrayes & fresnayes qui se pourront couper à trois ans. Et ne pourra couper aucuns bois marmenteaux, ni faire aucune chose au préjudice de la propriété.

CXIV. Et est à savoir que s'il y a métairies exploitées en

main de métayer, le métayer aura la moitié des fruits d'icelle année en la maniere qu'il avoit avec ſon maître en labourant, ſemant & ſervant duement à la métairie.

CXV. Et commence ledit rachat dès l'heure de la mort, ou autre cas avenu pour lequel ſoit dû rachat, poſé que l'hommage n'ait été fait ou offert, & que ledit rachat ne ſoit gagé, comme dit eſt.

CXVI. Et combien qu'il ſoit dit que le rachat commence dès l'heure de la mort ou autre cas avenu, eſt à entendre que ſi par après l'hommage n'étoit duement ſervi dedans le temps ſur ce ordonné, le Seigneur qui eut levé par rachat pourra prendre & lever par défaut d'homme, & faire les fruits ſiens, juſqu'à ce qu'il ſoit ſervi de ſon hommage, & ſans ce que telle priſe tourne en l'acquit d'icelui rachat.

CXVII. Si le défunt, par le trépas duquel écheoit rachat, avoit laiſſé en ſes bois taillis des lais pour faire limitations & ceintures dudit bois, ou pour autres cauſes raiſonnables, comme pour touchage autour de la maiſon, le Seigneur pour ſon rachat ne les pourra couper, poſé qu'ils n'aient trente ans. Et pareillement ne pourront les douairieres ni autres uſufruitiers couper tels bois.

CXVIII. Et ſi le Seigneur trouve les terres labourables chues en rachat enſemencées, il ſera pris ſur le monceau commun procédant d'icelles terres, autant de ſemences comme il y en avoit été mis pour les ſemer, laquelle ſemence demeurera au lieu tenu à foi. Et ſi elles n'étoient trouvées enſemencées, & le Seigneur en fournit, il ne ſera tenu laiſſer aucunes ſemences.

CXIX. Et eſt à entendre que ſi ès choſes chues en rachat y a vignes & terres, le Seigneur qui leve ledit rachat eſt tenu de les faire faire & labourer comme faiſoit le Seigneur d'icelles, des façons en quoi elles étoient au temps dudit rachat, & eſt tenu les lui rendre en la fin d'icelui.

CXX. Quand le rachat eſt échu, celui qui a quarante jours de venir à l'hommage du Seigneur, ne doit cependant amoindrir le profit du rachat, comme pêcher étangs, s'ils y ſont, vendanger vignes, couper bois, ainſi que dit eſt ci-deſſus.

CXXI. Si ès choſes tenues en rachat y a étangs à bondes, le Seigneur de fief ne peut trancher la chauſſée pour enlever le poiſſon; mais s'il n'y a bonde en la chauſſée, & ladite chauſſée ait accoutumé être tranchée, il la pourra trancher, & autrement non.

Et par après ſera tenu refaire & reclorre icelle chauſſée comme par avant. Et auſſi ſera tenu le Seigneur de fief qui fait pêcher étangs par rachat, les laiſſer peupler d'autant de peuple qu'il trouvera auxdits étangs de groſſes pieces.

CXXII. Quant aux métairies ou domaines baillés à rente ou à ferme, il ſera au choix du Seigneur de fief de prendre la portion des fruits qu'un Seigneur a accoutumé de prendre en ſa métairie labourée par métayer, ou la ferme ou rente, ſi la choſe eſt affermée ou arrentée à ſon choix, ſi par trente ans continuels la choſe n'a été arrentée ou affermée, auquel cas le Seigneur ne pourra prendre que la rente ou ferme. Et ne pourra ledit Seigneur déloger ledit fermier, rentier ou métayer : & ne doit tirer les fumiers, chaumes, foins, pailles, ni autres fourrages du lieu, ni empirer ledit lieu, mais en doit uſer comme bon pere de famille. Et demeurera ſur le lieu le bérail dudit domaine ou métairie, pour y être nourri & entretenu comme par avant. Et pendant l'année ledit Seigneur de fief s'en pourra raiſonnablement ſervir, & en avoir le profit & accroît.

CXXIII. Si rachat avient à aucun Seigneur féodal, ſoit par mort ou autrement, & durant ledit rachat avient mutation d'homme, par quoi la choſe hommagée cheoit de rechef en rachat, ledit Seigneur l'aura, & lui demeurera ce qui ſeroit échu du premier rachat juſqu'alors que ſera échu le ſecond rachat ſeulement : & commencera de rechef à lever ſondit rachat dernier échu juſqu'à la fin de l'année d'icelui rachat. Et ſi durant l'année du rachat écheoit autre rachat d'aucune terre tenue à hommage de la terre qui eſt échue en rachat, ledit Seigneur féodal qui leve ledit rachat en jouira tant comme l'année du premier rachat durera, & non plus : & s'appelle rachat rencontré.

CXXIV. La coutume dudit pays eſt telle, qu'homme de foi doit faire la foi & hommage en perſonne, s'il n'eſt furieux, inſenſé ou ſurpris de telle maladie, vieilleſſe ou impotence qu'il ne puiſſe aller ni venir au lieu où il doit ledit hommage : auquel cas ſon curateur ou procureur a pouvoir ſpécial ; & quant à ce, ſera reçu à ladite foi & hommage.

CXXV. Foi & hommage eſt dû à chacune mutation de Seigneur & de Sujet par le Seigneur propriétaire de la choſe hommagée. Car ſi les poſſeſſeurs ou détenteurs ne ſont qu'uſufruitiers, comme fils puînés nobles, douairieres ou autres uſufruitiers, ils ne ſeront pas reçus à en faire la foi, fors les bails, tuteurs ou

curateurs de mineurs qui font & reçoivent les hommages.

CXXVI. Qui achete chose hommagée à grace & faculté de recouſſe, ne fera hommage durant icelle grace & faculté, ſi telle grace n'eſt perpétuelle, ou qu'elle excéde neuf ans ; mais nonobſtant la vendition à grace qui n'excéde neuf ans, pendant icelle le vendeur ou ſon héritier qui a ladite grace, fera ledit hommage ſi le cas y échoit, & répondra en la Cour & Juriſdiction du Seigneur de fief : toutefois s'il ne le faiſoit, l'acheteur pour empêcher la priſe par défaut d'homme, & que colluſion ne ſe fit en ſon préjudice, pourroit faire & offrir l'hommage & couvrir le fief : & autant en pourroit faire le puîné noble tenant l'hommage, auſſi bien fait la douairiere ou autre uſufruitier, ſi par dol, colluſion ou négligence l'ainé propriétaire ne ſervoit l'hommage dû par raiſon de la propriété.

CXXVII. En baillée à rente faite ſans fraude où il n'y a argent baillé. n'y a ventes ni rachat.

CXXVIII. La coutume gardée & obſervée entre les nobles eſt, que le Seigneur noble peut doubler ſes devoirs ſur ſes hommes, en chacun des trois cas ; c'eſt à ſavoir pour ſa Chevalerie, pour le mariage de ſa fille ainée emparagée noblement, & pour lui aider à payer ſa rançon pour la délivrance de ſon corps quand il auroit été pris en la guerre du Roi notre Sire, ou de ſon Prince naturel en ce Royaume. Et ne peut lever leſdites tailles qu'une fois en ſa vie. Et eſt à ſavoir que le Sujet eſt tenu payer à ſon Seigneur ès cas deſſus dits pour le doublage de tous ſes devoirs, quels qu'ils ſoient, après la prochaine Fête d'après Août, juſqu'à la ſomme de vingt-cinq ſols tournois & au deſſous, pour tout doublage : & eſt entendu ce doublage en la maniere qui s'enſuit ; c'eſt à ſavoir que poſé que le Sujet ſur qui le devoir ſera doublé doive avenages, bled, vin, & pluſieurs autres cens, rentes ou devoirs à ſondit Seigneur de fief, montant plus grande ſomme que vingt-cinq ſols tournois, il ne ſera pourtant tenu de payer pour le doublage de tous leſdits devoirs plus grande ſomme que leſdits vingt-cinq ſols tournois ; & ſi moins en doit, ſoit un denier, deux deniers ou autre ſomme au deſſous de ladite ſomme de vingt-cinq ſols tournois, il ne doublera qu'icelui devoir qu'il doit à la prochaine Fête après Août. Et ſi cens, ſervice & rente ſont dûs pour raiſon d'une même choſe, le cens & ſervice ſe pourront doubler, & non la rente.

CXXIX. Homme de foi ſimple pour les trois cauſes du doublage deſſus dit, doit payer le double de la taille annuelle qu'il

doit : & s'il ne doit taille, il payera le double du devoir ou ſervice annuel qu'il doit à ſon Seigneur à qui ſera dû le doublage. Et s'il ne doit taille, devoir ou ſervice annuel, il ſera tenu payer vingt-cinq ſols tournois pour ledit doublage.

CXXX. Et au regard des hommes de foi-lige, ils doivent payer au Seigneur à qui ſera dû ledit doublage, les tailles jugées & abournées qu'ils doivent audit Seigneur. Et s'ils ne doivent tailles jugées, ils payeront chacun vingt-cinq ſols tournois pour le doublage : & en payant leſdits doublages, leſdits hommes de foi ſimple & lige, peuvent requérir leurs Sujets coutumiers qu'ils leur payent autant comme ils payent à leurdit Seigneur pour ledit doublage, & non plus, & les y pourront contraindre.

CXXXI. La Coutume dudit pays eſt telle, que le Sujet qui doit cheval de ſervice eſt quitté en payant la ſomme de cent ſols tournois, ſinon que tel cheval de ſervice fût abourné à plus ou moins.

CXXXII. Cheval de ſervice ſe paye ordinairement ſelon la Coutume par ceux qui tiennent terres ſujettes à chevaux de ſervice, à mutation par mort de Seigneur & de Sujet, & de chacun d'eux, & combien que les fois & hommages ne ſoient pas faits, toutefois peut-on avoir & demander ledit cheval de ſervice qui eſt dû par raiſon de la mutation, non pas par raiſon de l'hommage.

CXXXIII. Et ſi cheval de ſervice eſt dû & écheoit à aucun mineur tenu en bail, ſon bail ne le prendra point, mais ſera gardé audit mineur lui venu à ſon âge. Et à ſemblable, ſi la terre d'aucun eſt échue en rachat, & pendant icelui rachat y écheoit cheval de ſervice, le Seigneur qui leve ledit rachat ne le prendra, mais ſera gardé & conſervé au Seigneur propriétaire d'icelle terre tenue en rachat, car c'eſt un droit qui écheoit par la mutation des propriétaires qui leur doit être conſervé.

CXXXIV. Aucuns vaſſaux ſont qui doivent lige-étage au Châtel de leur Seigneur, & ont maiſon ou lieu propre pour le faire : & ceux doivent faire perſonnellement le lige-étage ; & illec peuvent, ſi bon leur ſemble, amener leur femme & famille : & ſi femme n'ont, leur famille, & doivent aller à leur étage-lige dedans huit jours après qu'il leur aura été ſemons en temps de guerre.

CXXXV. Et s'ils n'ont maiſon au lieu où ils doivent leurs étages, le Seigneur les en doit fournir. Et ſi leſdits hommes font

défaut, le Seigneur de fief peut prendre & tenir la terre de son homme jusqu'à ce qu'il ait obéi. Et audit cas n'en rendra point les fruits par lui levés, & les en peut traiter en sa Cour ou ailleurs : Et pour le défaut, si homme de foi en est atteint, il payera amende arbitraire. Et aussi ne s'en pourra partir durant sa ligence sans le congé du Seigneur : & s'ils doivent ligence à plusieurs Seigneurs, ils les feront premiérement au premier requérant, sauf qu'ils obéiront au Prince avant tous autres. Et en iceux cas ils seront tenus bailler gens suffisans aux autres Seigneurs à qui ils doivent ligence, si requis en étoient, durant le temps qu'ils feroient leurs autres ligences à autre Seigneur.

CXXXVI. Autres vassaux sont qui doivent garde de leurs corps, armés suffisamment par huit jours, quinze jours, un mois, de trois mois, d'un an, l'autre plus, & l'autre moins, au châtel de leur Seigneur, & autres de deux ou trois chevaliers, selon la qualité du fief. Ceux doivent faire leurs gardes à leurs dépens quand ils sont semonds, & les y peut contraindre par la voie dessus touchée au regard des lignées.

Réception de Foi-simple.

CXXXVII. Celui qui divisera la foi doit dire à l'homme de foi simple ayant les mains jointes, entre les mains de son Seigneur, telles paroles : Vous connoissez être homme de foi simple de mon Seigneur qui est ici, au regard de telle sa Seigneurie ou de tel son châtel, pour raison de telles choses. Et lui promettez par la foi & serment de votre corps, que dorénavant loyauté vous lui porterez, d'autre que lui des choses déclarées vous ne vous avouerez, bien & loyaument ses devoirs vous lui paierez, par votre aveu ni autrement son fief vous ne rognerez, & en tous termes envers lui vous gouvernerez, ainsi qu'homme de foi simple doit faire envers son Seigneur, & sur les peines qui y appartiennent.

Réception de Foi-lige.

CXXXVIII. Vous connoissez être homme de foi-lige de mon Seigneur, qu'ici est, au regard de telle sa terre ou tel son châtel, pour raison de telles choses. Et jurez à Dieu, aux saintes Evangiles, & par la foi & serment de votre corps, que vous porterez & ferez envers lui bon & loyal homme de foi-lige : le bien & honneur de lui & de Madame sa femme, de Messeigneurs

fes enfans, vous garderez & ne procurerez par vous ni par autre le contraire. Et ſi aucun cas injurieux en oyez, vous lui direz, ou ferez dire, ou promptement vous l'en excuſerez, ſes faits ſecrets ne revelerez ſans ſon congé, contre tous qui peuvent vivre & mourir, fors contre le Roi & votre Prince naturel le ſervirez, d'autre que de lui des choſes déclarées vous ne vous avouerez, & en tous termes envers lui vous gouvernerez, ainſi que l'homme de foi-lige doit faire envers ſon Seigneur, & ſur les peines qui y appartiennent.

CXXXIX. Leſdites fois faites, l'on doit enjoindre aux vaſſaux qui les ont faites d'apporter leurs aveux dedans quarante jours : lequel aveu ſe peut bailler au Seigneur en jugement ou dehors. Et doit icelui Seigneur le recevoir ès proteſtations dedans contenues, & puis aſſigner jour à ſon homme de le venir voir lire à ſa prochaine aſſiſe.

Des Terres tenues en Franc-aleu.

CXL. Le ſujet qui tient ſa terre en franc-aleu eſt exempt à cauſe d'icelle de foi, d'hommage, de devoir, de rachat, de priſe par défaut d'homme & de toutes autres ſervitudes quelconques, fors quand il eſt appellé en la cour de ſon Seigneur, en la demande de qui il s'avoue ſujet, il doit répondre de bouche qu'il avoue telle ſa terre tenir en franc-aleu, & s'en aller. Et s'il ſe défaut en ce, de terme ô intimation, il paiera l'amende des défauts : car tel affranchiſſement qui lui eſt donné, ne lui permet pas contemner la juriſdiction de ſon Seigneur, qu'il ne doive venir une fois déclarer ce que dit eſt. Et ſi la terre ſe vend ou échange, le Seigneur y prendra ſes ventes & autres émolumens de fief.

QUATRIEME PARTIE.

La quatrieme Partie eſt de la punition des crimes & des amendes, profits, forfaitures, pertes de fief, ventes, aventures & confiſcations que les Seigneurs ont ſur leurs ſujets, & en quel cas.

CXLI.

LE Duc d'Anjou, Comtes, Vicomtes, Barons & Seigneurs Châtelains, comme deſſus eſt touché, ont la connoiſſance, puni-

tion & correction des grands cas dessus déclarés au traité des droits de Châtellenie.

CXLII. Les délinquants de tels méfaits, si c'est homme il doit être traîné, pendu & étranglé, & sont ses meubles confisqués: si c'est femme, elle doit être arse, & y a semblablement confiscation de meubles, qui appartiennent aux Seigneurs Justiciers qui ont ce droit: & aux héritages il n'y a point de confiscation; & convertira le Seigneur de fief les fruits d'une année des héritages du malfaicteur à son profit l'année prochaine ensuivant la condamnation. Et après seront réduits aux hoirs pour les posséder: car esdits pays n'a confiscation ni forfaictures de terres en matiere criminelle, sauf en deux cas, en crime d'hérésie, & leze-Majesté, bien y a perte de fief es cas ci-après touchés.

CXLIII. Des autres cas les Seigneurs, posé qu'ils ne soient que hauts-Justiciers, ont la punition & correction chacun en sa Seigneurie: & peuvent lesd. hauts-Justiciers par titre ou par possession, avoir la connoissance desdits grands cas avec la confiscation qui y appartient, telle que dessus.

CXLIV. En simple homicide fait sans guet à pens n'a confiscation de meuble ni d'héritage: mais a desservi le délinquant d'être pendu & étranglé.

CXLV. La partie blessée ou autrement endommagée par crime ou délit, par personne mariée, se pourra adresser sur les meubles communs des deux conjoints, s'ils ou l'un d'eux, ont délinqué, & sur les fruits de leurs héritages s'ils ont été par an & jour ensemble en leur mariage, par quoi y ait communauté de biens meubles entr'eux. Autre chose est s'il n'y a encore communauté, auquel cas la réparation & dommage s'en prendroit seulement sur la partie des biens du délinquant. Toutefois après le délit commis & perpétré par l'un des conjoints par mariage, celui qui n'auroit aucunement délinqué pourroit requérir à Justice que les biens de la communauté fussent inventoriés & séparés, & que la partie blessée fut dédommagée sur la part du délinquant: & pourra la femme querir autres provisions à la Chancellerie du Roi, ou à la Justice ordinaire du pays, tant d'autorisation que requérir séparation de biens: laquelle séparation desdits biens, si elle se fait, durera jusqu'à ce qu'ils rassemblent iceux biens en communauté, ou qu'autrement en fut ordonné.

CXLVI. Si aucun est trouvé saisi d'aucun meuble, & l'autre l'avoue

l'avoue ſur lui par aveu duement appleigé ; la choſe demeurera en main de Juſtice juſques en définitive, ou juſqu'à ce qu'autrement par Juſtice en ſoit ordonné. Et ſi le défendeur ne peut montrer excuſation, par garant de celui qui lui a baillé, ou autre défenſe valable, il demeure criminel, & ſera puni ſelon la nature du cas : & ſi le demandeur ſuccombe, il ſera amende arbitraire : mais il ſe pourra bien délaiſſer avant qu'il produiſe témoins, en payant la loi d'amende, & en faiſant le ſerment, qu'il ne s'en délaiſſe que par défaut de preuve.

CXLVII. Combien qu'ordinairement perſonne noble ne ſoit tenue répondre d'ajournement fait à ban : toutefois quand il eſt queſtion de matiere criminelle, ou s'il eſt queſtion d'autre matiere qui requiert proviſion, comme de délivrance de priſonniers ou autre : & on ne peut convenablement recouvrer tel noble, le Juge peut décréter ajournement à ban, cri public & autrement, ainſi qu'il voit être à faire, auſſi bien que contre gens coutumiers.

CXLVIII. Et pour ce qu'aucuns qui pour leurs maléfices ont été bannis par Juſtice du pays n'en tiennent compte, mais y fréquentent & habitent comme par avant, & autres ſe diſſimulent de lieu en lieu par le ſupport & ſouſtrait de ceux qui les retirent chez eux, ce qui tourne au grand eſclandre de Juſtice. A cette cauſe eſt ordonné que tels bannis qui ſeront ſurpris & trouvés ès pays ou Seigneuries deſquels ils ſeront bannis, pourront pour la premiere fois être eſſorillés pour leur attentat & déſobéiſſance : & pour la ſeconde fois pourront être plus griévement punis. Pareillement doivent être corrigés & punis tous ceux & celles qui ès lieux dudit banniſſement recueilleront tels bannis en leurs maiſons, ou autrement les ſupporteront en attentant contre l'autorité de Juſtice.

CXLIX. Et à ce qu'aucun ſe garde de méprendre, tous les bannis par Juſtice ſeront enrollés en un tableau ès Auditoires, & pareillement au tableau des priſons Royaux d'Angers, Saumur, & Baugé, à ce qu'on y ait recours quand beſoin ſera.

CL. Celui qui trouve épaves mobiliaires & les recele par huit jours, fait la loi d'amende, qui eſt ſept ſols ſix deniers tournois ſur le noble, & dix ſols tournois ſur le coutumier. Et s'il recele par quinze jours, ou plus, il fait ſoixante ſols tournois : car il eſt vu qu'il les veut retenir, & les doit rapporter à

Juſtice. Et ſi l'épave eſt bannie & demandée, s'il ne la rend il commet larcin, & en doit être puni comme de larcin ſi le ban vient à ſa connoiſſance, comme il a été dit ci-deſſus.

CLI. Gentilhomme qui recele épave huit jours paſſés, s'il eſt homme de foi du Seigneur de fief à qui elle appartient, fait amende arbitraire.

CLII. Si aucun refuſe de donner treves à autrui, & depuis celui ſoit navré, mutilé ou dérobé, le refuſant en ſera puni comme de treves enfreintes, s'il ne peut montrer & prouver excuſation au contraire. Auſſi peut être le refuſant contraint par priſe de corps & de détention de ſa perſonne à donner leſdites treves.

CLIII. En ventes recélées trente jours après le contrat paſſé, y a amende de loi; & qui les recele par an & par jour, y a ſoixante ſols tournois d'amende, ſuppoſé qu'en icelui fief n'y ait que Juſtice fonciere.

CLIV. En contrat de baillée à rente pur & abſolu, n'appartient aucunes ventes au Seigneur de fief: mais ſi la rente eſt par après amortie, il y a ventes.

CLV. En contrat d'échange & permutation d'héritages, y a ventes, ſuppoſé que les héritages ſoient en un même ou divers fiefs.

CLVI. Et audit contrat d'échange ou de vendition les ventes ſe payent à la raiſon de vingt deniers tournois pour livre, ſinon en aucunes contrées & parties où il y a ventes & iſſues, c'eſt à ſavoir trois ſols quatre deniers pour livre. Et ſi le Comte de Vendôme ou autres vaſſaux deſdits pays ont accoutumé & ſont en poſſeſſion ſuffiſante d'avoir quints, requints, reliefs ou autres droits dont ne ſoit ci faite mention, ils en jouiront en la forme accoutumée.

CLVII. Pour quittances de ventes excédant cent ſols, y a pour le ſalaire du Greffier ou Receveur deux ſols ſix deniers tournois. Et de quittances de ventes de cent ſols & au deſſous, échet douze deniers tournois.

CLVIII. Et eſt à entendre que par la Coutume dudit pays ſi aucun acquéreur d'aucunes choſes héritaux, n'eſt mis en procès de ſon vivant en demande de ventes d'icelles choſes par lui acquiſes, ou ſa femme ou héritiers dedans l'an après ſon décès, le Seigneur de fief deſdites choſes après ledit an, ne pourra procéder par ſaiſine privilégiée par défaut d'exhibition de contrats

& ventes non payées: mais néanmoins pourra icelui Seigneur procéder par action ou simple saisine jusques à trente ans, à compter du jour du contrat.

CLIX. Si aucun prend héritage à rente à grace d'amortir, & pendant la grace le bailleur d'héritage à rente, vend ou transporte la rente, & le preneur l'amortisse au dedans du temps d'icelle grace, il ne devra qu'une vente.

CLX. Et pareillement y a ventes en terre baillée à complant pour planter en vigne, & s'en doivent payer les ventes incontinent après le terme de complant fini, à la raison de la valeur à une fois payer, des choses qui demeurent à celui qui les a complantées, eu regard au temps du contrat de la baillée à complant. Et semblablement y a retrait aux lignagers du bailleur jusques au dedans de l'an & jour dudit complant fini, en payant les coûts & mises raisonnables d'icelui complant. Et s'entend ledit complant fini quand le terme du contrat & marché est parachevé & accompli.

CLXI. Il n'y a aucunes ventes en acquêts de rentes générales dont assiette n'est faite. En vendition d'héritages par les Seigneurs des fiefs d'iceux héritages, en vendition à grace, qui ne passe neuf ans. En donaison simple causée & faite de la libéralité du donneur, n'a aucunes ventes.

CLXII. Combien qu'en rente par hypotheque universelle n'y ait ventes, toutefois s'il y a hypotheque spécial, & l'acheteur se y veut adresser pour faire assiette, y échet ventes: & à le déclarer y peut être contraint par le Seigneur de fief, jaçoit ce qu'en hypotheque universelle l'acquéreur n'y soit contraignable à déclarer où il se voudroit adresser pour faire assiette.

CLXIII. En exécution de requête de lettre l'obligé ou l'héritier de l'obligé qui s'oppose, & en déchet, s'il est homme coutumier fait amende de 60 sols tournois. Et s'il n'est obligé ni héritier de l'obligé, il fait amende de dix sols tournois de loi. Et s'il est noble homme & il est obligé ou héritier de l'obligé, il fait amende arbitraire. Et semblablement le bail ou tuteur du mineur noble héritier de l'obligé après ce qu'il aura été informé de la dette, & néanmoins persiste en son opposition, fait amende arbitraire, comme dessus. Et si la requête est trouvée frauduleuse, le requéreur, soit noble ou coutumier, paye pareillement l'amende arbitraire.

CLXIV. Gentilhomme ou roturier qui tranche bois en autrui forêt en fait amende selon la coutume de la forêt.

CLXV. En simples actions pétitoires, réelles, aussi ès personnelles, comme des dettes, dommages de bêtes & autres telles actions, le demandeur ou défendeur qui succombe fait amende de la loi. Toutefois est à entendre que si le défendeur confesse la demande du demandeur dès le premier terme, sans y avoir fait contradiction ni opposition, ni procès, n'y échet amende. Et est à noter que si aucun sujet est appellé en diverses causes & demandes en une même Jurisdiction, s'il y défaut, n'y a qu'une amende pour jour, *etiam* quand lesdites causes sont séparées & divisées. Et pourtant que touche les amendes mises à l'office sur les deux parties ou l'une d'icelles qui sont appellées l'une vers l'autre, s'ils se défaillent de terme en intimation, on mettra l'amende sur le défaillant, tant pour les défauts, que principal. Et qui prend l'amende d'un défaillant, d'un défaut, ou plusieurs, avant que icelui défaillant soit chu en terme en intimation sans lui commander garder le terme où il est demeuré prouvé par les défauts, il retourne en jour simple quant à l'office : & si le défaillant de terme en intimation a autrefois payé les défauts précédens ou aucuns d'iceux, desquels dépend ledit terme en intimation, y doit faire modération, & y avoir regard selon la qualité de la cause : & ne le doit-on plus faire retourner, ni appeller à l'office : mais s'en doit-on rapporter à la partie de le poursuivre, si bon lui semble.

CLXVI. En cas d'appel, l'appellant qui déchet, s'il est coutumier, doit soixante sols tournois d'amende. Et l'intimé, s'il défend la cause, & il en déchet, ne doit point d'amende, pour ce qu'il y a eu de prime face couleur de soutenir la Sentence & appointement du Juge, donnés ou faits à son profit. Et si l'appellant est noble & sujet de la Jurisdiction dont il appelle, & il déchet de son appel, il fait amende arbitraire. Et s'il n'en est sujet, il en fait soixante sols d'amende : le tout en la Cour où est jugé l'appel.

CLXVII. En choiste de cause en appleigemens simples, y a amende de loi : toutefois si celui qui déchet de son appleigement ou complainte possessoire, n'avoit grande apparence de faire tels procès, y aura sur lui par les Ordonnances Royaux amende arbitraire.

CLXVIII. Et pour exploiteurs pris en avouerie, en applei-

gement, où il n'y a eu violence esdits exploits, ni port d'armes, ni assemblée effrénée d'exploiteurs, n'y aura amende.

CLXIX. Celui qui brise la saisine de son Seigneur, s'il est coutumier, doit payer soixante sols tournois d'amende ; & s'il est noble, il fait amende arbitraire : & outre, peut être contraint par prise de corps ou autrement, selon la qualité du cas, à réintégrer la main de la Cour.

CLXX. Et à ce que la saisine soit valable, quant à le condamner en ladite amende pour saisine brisée, il est requis que lesdites choses soient saisies réellement & de fait, & que ladite saisine soit signifiée & fait à savoir à partie, ou à personne capable, & qu'il y ait Commissaires commis à régir & gouverner les choses par le Seigneur ou par son Sénéchal en jugement, ou par son Sergent. Et si lesdits Commissaires font à savoir ladite saisine à ceux qui voudront exploiter lesdites choses en leur montrant leur commission, & néanmoins ils exploitent lesdites choses, ils brisent ladite saisine: & y a amende, comme dessus. Et si celui qui est accusé d'avoir brisé ladite saisine veut dénier qu'elle soit venue à sa connoissance, il en sera cru par serment, si elle n'a été faite en jugement, ou qu'il soit duement prouvé contre lui.

CLXXI. En appleigement de saisine brisée sur refus de pleige d'avoir chassé en la garenne, ou pêché en l'étang, ou défais de son Seigneur ou de son sujet, d'avoir justice ou pouvoir d'aucun Seigneur, comme en tenant plaids, en prenant biens, gens au corps, & autres exploits de Justice, a amende arbitraire des nobles personnes, & des coutumiers soixante sols tournois.

CLXXII. Celui qui tranche chemin ou l'empêche scientement, tellement qu'on n'y peut aller comme par chemin public, fait soixante sols tournois d'amende, s'il est coutumier : & s'il est noble & veut attribuer à soi chemin ou le changer sans l'autorité de celui qui le peut permettre, il fait amende arbitraire. Et en chemin empêché par défaut de réparation, celui qui le doit entretenir fait amende de la loi, soit noble ou coutumier. Toutefois s'il avoit été condamné à réparer ledit chemin, ou lui eut été commandé par Justice, & n'eut obéi, on l'en pourroit punir comme désobéissant de plus grande amende à l'arbitration de Justice.

CLXXIII. Tous vendeurs de draps en détail les auneront par le fest, sur peine d'amende arbitraire: & s'il est trouvé que

les texiers y faſſent fraude en faiſant le drap plus long par le feſt que par les liſieres, ils en ſeront punis: & ceux qui en ſeront trouvés participans, par amende arbitraire. comme deſſus.

CLXXIV. Homme de foi qui ſe défaut de terme ou intimation de bailler aveu ou dénombrement, & ſemblablement de faire ſes gardes-liges, ou lige-étage, fait amende arbitraire, s'il eſt noble: & s'il eſt coutumier, ſoixante ſols tournois.

CLXXV. Si pour exécution de Sentence, jugement ou condamnation faite contre le ſujet de bailler ſon aveu, déclaration ou autre droit féodal, ſes choſes étoient ſaiſies: & après ladite ſaiſine ſignifiée, le ſujet n'obéit dedans le terme qui lui ſera préfix, l'on pourra mettre ſur lui autre & plus grande amende arbitraire. Et n'aura le ſujet délivrance deſdites choſes ſaiſies juſques à ce que leſdites amendes ſoient payées, & qu'il ait duement obéi.

CLXXVI. Si aucun homme de foi va de vie à trépas ſans avoir baillé ſon aveu, ſon héritier ne pourra être contraint fournir d'un aveu pour & au nom d'icelui défunt: mais ſuffit qu'il en baille un bon & compétent de ſon temps. Toutefois ledit héritier pourra être contraint à payer l'amende, en laquelle ſeroit encouru ſon prédéceſſeur par défaut d'avoir obéi, comme deſſus.

CLXXVII. Quand cheval de ſervice eſt dû au Seigneur de fief, il peut prendre ſi bon lui ſemble, la terre de ſon ſujet en ſa main en défaut de paiement: mais ſi le ſujet lui requiert délivrance de ſa terre ou pleige, le Seigneur lui en doit faire délivrance, & rendre les fruits, ſi aucuns en a levés, ſinon ès cas ci-après touchés; c'eſt à ſavoir, où le Seigneur feroit apparoir promptement par aveu, déclaration ou condamnation, acte judiciel ou inſtrument faiſant pleine preuve, ledit cheval de ſervice dont ſeroit queſtion, avoir autrefois été connu ou approuvé être dû: auquel cas n'auroit aucune délivrance, ſinon qu'il garnit la main de la Cour juſques à la valeur dudit cheval. Et s'il eſt trouvé qu'il ait mal requis ladite délivrance, & il en déchet, il ſera amende arbitraire audit Seigneur, s'il eſt noble, pour ce que la requête de la délivrance de ſa choſe porte oppoſition & contradiction, ou devoir dudit ſervice. Et pareillement eſt-il à faire où le Seigneur de fief voudroit faire commandement par ſon Sergent ou autres Officiers à ſon ſujet de payer ledit cheval, & ledit ſujet s'oppoſoit encontre. Et ſemblablement le ſujet noble tenant à foi fait

amende arbitraire à son Seigneur en toutes matieres où il dénie son dû, & il est convaincu: mais esdits cas le coutumier homme de foi fait soixante sols tournois d'amende.

CLXXVIII. Celui qui défaut, soit Noble ou Coutumier, de payer & rendre ses cens ou autres devoris inféodés à son Seigneur, aux termes qu'ils sont dûs, en fait amende de loi, lesquels devoirs féodaux sont rendables au Seigneur de fief ou à son Receveur, & non requérables. Et si ledit Seigneur de fief a sur son Sujet cens & rente, la rente n'est point amendable: mais s'il n'y a seulement que rente qui soit inféodée, pour icelle non payée à jour, y aura amende.

CLXXIX. Cens & devoirs dûs à aucun qui a fief dénotent Seigneurie de fief en nuesse sur les choses, par raison desquelles ils sont dûs, ce que ne fait pas rente, s'il n'appert autrement que ce soit son fief.

CLXXX. Si aucuns frerescheurs ou héritiers sont, auxquels soient venus aucuns héritages tenus à cens, rentes, ou devoirs d'aucuns Seigneurs de fief, & les départent entr'eux, & par leurs partages chacun d'eux ait pris sa portion à la charge de payer partie desdits devoirs, cens ou rentes, le Seigneur ne départira pas son devoir s'il ne lui plaît, c'est à savoir, qu'il ne prendra pas de l'un des frerescheurs partie du devoir, mais sont tenus de lui apporter ou envoyer tout ensemble, & n'est autrement tenu de le recevoir, & s'ils en font défaut, ils en feront amende de loi; & peut faire exécuter chacun pour le tout; c'est à savoir, le Seigneur foncier prendre & saisir le fonds, & non pas le meuble de son Sujet pour son devoir non payé. Et celui qui a haute & moyenne Justice peut faire exécuter sur le meuble de sondit Sujet, ou prendre & saisir le fonds à son choix. Et sera reçu le Sujet ès cas dessus dits à opposition.

CLXXXI. Mais si le Sujet dénie en jugement le devoir dont le Seigneur de fief lui fait question, & pour lequel il avoit fait saisir ou exécuter, ledit Sujet aura délivrance le procès pendant, si le Seigneur de fief ne faisoit apparoir promptement d'aveu, déclaration, condamnation, ou autre enseignement, par lequel depuis trente ans le devoir dont seroit question, eût autrefois été connu ou approuvé être dû, comme dessus est dit, auquel cas il échoiroit garnison de main; car si tels enseignemens étoient de par avant trente ans, on ne s'en pourroit aider quant à ladite garnison de main, fors seulement contre ceux contre lesquels ils auroient

été obtenus, & non contre autres leurs héritiers ou autres successeurs.

CLXXXII. Celui qui avec ses bêtes endommage autrui en bois taillis étant au dessous de trois ans entiers, & jusques au mois de Mai ensuivant inclus, fait amende de soixante sols tournois outre le dédommagement de la partie : car tranchis de bois sont défensables jusques à trois ans & un Mai, posé ores qu'il y ait usagers qui aient droit d'herbages & pâturages.

CLXXXIII. Celui qui trouve les bêtes d'autrui le dommageant, il sera cru par serment de la prise & aussi du dommage jusques à la somme de cinq sols tournois, pourvu qu'il soit homme de bonne rénommée, & ne soit coutumier de faire question de telles demandes, & que ce soit dedans les trois mois après le dommage, & n'y aura aucune amende, mais y aura dépens pour la partie, si ainsi est que le défendeur ait été sommé.

CLXXXIV. Celui qui vend vin en détail durant le ban de son Seigneur, sans congé de lui ou de ses Officiers, il sera soixante sols tournois d'amende : & dure le ban ordinairement quarante jours subsécutifs par chacun an sans intervalle. Et appartient ledit droit aux Seigneurs Châtelains ou autres Suzerains, & non aux inférieurs, s'ils ne l'ont par titre ou prescription. Et doit ledit Seigneur durant ledit ban vendre vin de son crû en détail à prix commun & compétent.

CLXXXV. Ban de vendanger n'est réputé prérogative de Châtellenie, ni haute Justice. Et pour ce, ceux qui sont en possession ancienne d'en user en jouiront, & y écheoit néanmoins amende de loi contre ceux qui rompent tel ban.

CLXXXVI. Gens privilégiés, comme Nobles & Gens d'Église ne sont exempts du ban de leur Seigneur, tant de vendre vin, que de vendanger en plus que Coutumiers, sinon que par titre ou possession suffisante ils aient acquis telle exemption.

Fin de la quatrieme Partie de la Coutume d'Anjou.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES PRINCIPALES MATIERES
Contenues aux Remarques & Observations du premier Tome des Coutumes du Maine & d'Anjou.

ABEILLES. *Voir* Épaves mobiliaires & foncieres.
ACQUÊT, ACQUISITION pour soi ou pour autre. Quand & comment donne lieu au double Contrôle, Insinuation, & Lods & Ventes ? *pag.* 319 & 322
Déclaration ou Nomination d'Ami, 323
ACTIONS pures personnelles. *Voir* Lods & Ventes.
Bas-Justiciers ne connoissent des causes dont l'amende excéde celle de Coutume, ni des actions pures personnelles, 6 & 9
ACTION réelle. L'Action pour demander les Lods & Ventes, Rachats & Arrérages de cens & devoirs Seigneuriaux est réelle, 257
AINÉ, l'ainé Noble fait la foi & hommage pour ses puînés, 280
AJOURNEMENS en matiere civile & criminelle se donnent sans mandement ni commission, 91
ALEU, (Franc.) Des terres en franc-aleu. Quelle est leur essence & leur caractere particulier ? Quelle est leur destination, & à quoi sont assujettis ceux qui les possédent ? Le propriétaire du franc-aleu ne doit foi & hommage, ni cens ni rachat, ni lods & ventes, il ne doit au Seigneur que la bouche & les mains. Le franc-aleu s'établit-il sans titres ? 316
AMENDES. *Voir* bas-Justiciers.
Amendes pour saisine brisée, ventes recélées, & avoir mis bornes sans autorité, 9 & 23
Des Amendes, profits, forfaitures, 327
Amendes pour épaves mobiliaires recélées, 345
Amende due faute d'avoir exhibé, 355
Il n'y a qu'une Amende, quoiqu'elle soit prononcée faute d'exhiber, & de payer les cens, dès qu'elle est du même jour, 357
Quelles Amendes se paient en ventes recélées ? 358
Condamnations d'Amende faute d'exiher & payer les cens, 407
Amende à consigner avant de procéder sur l'appel, 401

Amende due par ceux qui succombent ayant intenté la complainte & réintégrande, 415
Délits pour lesquels le délinquant en étoit quitte pour une Amende, 422
Quelle est l'Amende due faute de bailler aveu, ou de faire gardelige ou lige-étage ? 426
Quelle Amende est due par le Vassal Noble tenant à foi & hommage qui dénie les devoirs à son Seigneur ? 428
Amende faute de payer les cens & rentes, 429
Amende pour dommages dans les taillis. 436
AMORTISSEMENT (Droit d'). Des droits d'amortissement & d'indemnité dûs par les gens de main-morte pour leurs nouveaux acquêts. En quel cas sont dûs, & par qui ? Et à quel taux ils se paient ? 70
Tarif pour les droits d'indemnité, 72
Titulaires doivent employer les deniers qui leur sont payés pour droit d'indemnité, 74
Droit de faire vuider les mains aux gens de main-morte, *ibid.*
L'amortissement payé au Roi, le Seigneur peut-il les forcer de vuider leurs mains ? *ibid.*
Ventes sont-elles dues en outre l'indemnité ? 75
Qui est tenu de l'amortissement du don & legs fait à gens de main-morte ? *ibid.*
AMORTISSEMENT DE RENTES. *Voir* Tuteur.
APPEL. *Voir* Amende, pourvoi au Conseil.
Lorsqu'une Sentence est exécutoire nonobstant l'appel, comment doit se pourvoir celui qui est condamné ? 150
Quelles sont les Sentences executoires nonobstant l'appel ? 151 & 409
Appel *omisso medio*, les Seigneurs sont-ils fondés à demander le renvoi ? 153
En quel cas le Vassal est dispensé de plaider en la Jurisdiction du Seigneur ? 155
De l'exemption par appel, & sur tort fait, 141 & 157
Opposition dans la huitaine, voie d'appel contre un jugement par défaut, 410
Quand l'appel doit être formé ? Quand le Juge supérieur est saisi ? De la désertion d'appel. 411
Qui doit produire la Sentence ? Conversion de la désertion en anticipation. Quand & comment l'on s'oppose à la rédaction d'un jugement ? 412
ASSISES & PLAIDS. *Voir* Plaids.
Tarif des vacations des officiers d'assises, 13
AUBAIN, AUBAINES. Des droits d'aubaine, de bâtardise & de déshérence, ou ligne éteinte. Des successions, des aubains, des bâtards, & de ceux qui décédent sans héritiers. A qui appartiennent leurs meubles & immeubles ? Comme ils peuvent disposer par donation entre-vifs & par testament ? 65
AVEUX & DÉNOMBREMENS. *Voir* Amendes, Foi & Hommage.
Comment se rendent les aveux & déclarations ? Frais d'iceux. Sujets peuvent porter leurs aveux tous faits, si le Seigneur n'a obtenu lettres de renouvellement à terrier, 18

Tarif des vacations d'officiers d'aſſiſes, 13
Celui qui a déja donné aveu ou déclaration, peut-il être forcé d'en donner d'autres? 19
Pupille devenu majeur, doit-il nouvel aveu, nouvelle déclaration? 20
Aveux que le Suzerain eſt fondé à demander, 21
Dans quel tems les aveux doivent être donnés? De la forme, réception & blâmes d'iceux, 309
Le même Seigneur peut-il demander pluſieurs aveux? Le mari ſeul a-t-il droit de les bailler? 312
Aveux & déclarations peuvent être blâmés après l'an, 313
Cens & rentes reconnus mal à propos dans les aveux, 314
Aveux baillés au Suzerain. Ce qu'ils prouvent, & à quoi aſſujettiſſent, 346
Saiſie féodale faute de bailler aveu, 426
AUMOSNES. *Voir* Décimateurs.
AVOCAT. On ne peut pourſuivre à l'extraordinaire un Avocat pour ce qu'il dit en plaidant, ou pour ce qu'il emploie dans ſes écrits, 350
AUTRE. Pour ſoi ou pour autre. *Voir* Acquêt.

BACHELIERS (des) ou bas Chevaliers. Ce que c'eſt que Bachelier, 139
BAIL. *Voir* Foi & Hommage, Garde-Noble & Saiſie Féodale.
BAIL A COMPLANT. Ce que c'eſt. Quand & comment il donne lieu aux lods & ventes? Quand commence l'an & jour du retrait lignager & féodal auxquels le Bail à Complant donne ouverture? 392
BAIL (du) à loyer & à ferme. Celui qui afferme d'un mari les biens de ſa femme, peut-il demander aux enfans la compenſation de ce qui lui eſt dû par le pere? 229
BAIL à Rente ou Fieffe. *Voir* Lods & Ventes, Rentes Foncieres. Quand & comment les baux à rente donnent ouverture aux lods & ventes, & au retrait? En quels cas il y a lieu au retrait & aux profits lorſque la rente eſt vendue? Comment les rentes foncieres ſur Maiſons-de-Ville donnent lieu aux lods & ventes & au retrait? 283 & 391
Réglement qui aſſujettit les baux à rente, aux lods & ventes, 291
Bailleur n'a de privilege ſur les meubles. Comment rente fonciere devient irraquittable? Et comment elle ne peut être amortie? 360
BAILLIAGE. Quand & comment les Officiers des Bailliages peuvent juger en dernier reſſort? 143
BAILLIS. Des grands Baillis, de leurs droits, privileges & prérogatives, 146
BANC. *Voir* Droits Honorifiques & haut-Juſticiers.
BANNALITÉ du Moulin à Eau & à Draps. En quoi elle conſiſte. Tout Seigneur eſt fondé d'avoir moulin à beld & à draps. Droit des Meûniers, 31, 34, 43
Si le Seigneur peut céder ſes banniers, 32

De ceux qui peuvent s'exempter de la bannalité, 35, 39, 50, 54, 55, 56, 59 & 61
Comment le Suzerain profite de la bannalité ? 36, 38
Réparation à faire à un moulin commun à plusieurs, 41
Dommage prétendu par les banniers, 47
Ce que le Meûnier doit rendre de farine, 48
Moulin qui n'est à point rond, 50
Droit de vertemoute, 61
BAN-VIN. A qui appartient ? Si l'on y peut préjudicier. A qui permis de l'enfreindre ? Qui en est exempt ? 444, 446 & 448
BARONS. Qui se peut dire Baron ? Quels sont les droits qui leur appartiennent? 121
Les Comtés, Vicomtés & Baronnies ne se départent point. Ceux qui tiennent en parage, peuvent-ils avoir les mêmes droits & prérogatives? 139
BAS-JUSTICIER. *Voir* Actions Personnelles, moyen-Justicier, haut-Justicier, Prévention, Seigneurs.
Il n'est aucun Seigneur qui n'ait basse-Justice. Droits & prérogatives des bas-Justiciers. Les moyens & hauts-Justiciers ont les mêmes droits, *sed non vice versâ*, 5 & 11
De quelles actions peuvent connoître les bas-Justiciers, lorsqu'il n'y échet qu'amende de Coutume ? 6 & 9
Pouvoir des bas-Justiciers, 23
BATARDISE. *Voir* Aubaine.
Fermier profite-t-il des biens du bâtard au préjudice du Seigneur ? A qui appartient les meubles du bâtard ? Les Seigneurs bas & moyen-Justiciers succédent aux bâtards, 87
BÉNÉFICE, BÉNÉFICIERS. *Voir* Ecclesiastiques, gens de main-morte, présentation.
Titulaire d'un bénéfice ne profite des biens vacans qui lui échéent, comme bénéficier, 87
Le mari présente aux bénéfices de sa femme. Les bails & tuteurs naturels en font de même pour les bénéfices qui appartiennent à leurs pupilles ; mais les mineurs bénéficiers présentent aux bénefices dépendans de leur patronage Ecclesiastique. En Normandie, le mineur au dessus de sept ans presente, & non son tuteur, 196 & suivantes.
BENI. Pain à bénir est une charge publique, 63
BLAMES. *Voir* Aveux.
BLAMES. *Voir* Notaire.
BOIS. *Voir* Eaux & Forêts, & rachat.
Dommage fait par les bestiaux dans les taillis. Pendant quel tems ils sont en défend, même pour ceux qui y ont droit d'usage. Amende due en tous les cas, 436
BOISSEAU. *Voir* Bannalité & Mesure.
A quel boisseau se paient les rentes ? De l'étalonnage, 97
BORNES. A qui la connoissance en appartient ? 9, 10 & 25
BUREAU des Finances. *Voir* Droits Honorifiques.

CAS Prévôtaux & Présidiaux. *Voir* Juges Royaux & de Seigneurs, Juridiction & Présidiaux.

Réglement pour les cas Prévôtaux & Préſidiaux, 103
Où ſe juge la compétence, & comment? 118
CAS Royaux. Des cas royaux, 159
CENS. *Voir* Lods & Ventes & Rentes Seigneuriales.
Comment celui qui a reconnu dans ſon aveu ou dans ſa déclaration des cens & rentes qu'il ne devoit pas, peut ſe pourvoir? 314 & 434
CENSITAIRE. *Voir* Vaſſal.
CHASSE (de la). Qui peut chaſſer? Sur quelles terres on peut chaſſer? Tems prohibés pour la chaſſe, 65
De la chaſſe à la groſſe bête. A qui appartient-elle? 68
CHATELAINS. Des droits qui leur appartiennent. Compétence des Juges des châtelains, en matiere civile & criminelle, 94
CHEMINS (des). *Voir* Coutume, Péage.
De la largeur des chemins, & qui doit les entretenir? 135 & 424
De la ſuppreſſion & réparation des chemins, & des Juges qui en doivent connoître. Servitude de chemin ou paſſage, ne s'acquiert ſans titres, 423
CHEVAL de Service. Quand & comment il eſt dû, & de quelle maniere il ſe paie? 300
Le Seigneur faute de paiement peut uſer de main-miſe, laquelle emporte perte de fruits? 428
COLOMBIER. *Voir* Pigeons.
COMMUNAUTÉ entre Conjoints. *Voir* Séparation.
Ce qu'il faut faire pour exclure la communauté, 201
COMMUNES, COMMUNAUX. *Voir* Bois.
Des communes & des uſages appartenans aux Paroiſſes. Droits des Seigneurs ſur les bruyeres. Queſtions doivent en être portées dans les maîtriſes des eaux & forêts, 436
COMPÉTENCE en Matiere Civile & Criminelle. *Voir* bas, moyens & hauts-Juſticiers; Cas Prévôtaux & Préſidiaux; Châtelains, Juges Royaux & des Seigneurs; Juriſdiction & Prévention.
Compétence & déclinatoire, 161, 162 & 413
Le Préſidial du Mans juge la compétence pour les cas Prévôtaux de Mayenne, 331
COMPLAINTE & RÉINTÉGRANDE. *Voir* Amendes.
COMTES & VICOMTES. *Voir* Barons & Seigneurs.
Des droits, honneurs & prérogatives qui leur appartiennent, 123
Les Comtés, Vicomtés & Baronnies ne ſe départent point, 139
CONFESSEUR n'eſt obligé de dépoſer contre ſon pénitent; comment doit comparoître & ſe comporter? 160
CONFISCATION que les Seigneurs ont ſur les ſujets. Sur quelle ſorte de biens, & en quels cas? 327, 332, 334 & 335
CONJOINTS par Mariage. *Voir* Délit.
CONSEIL. *Voir* Pourvoi au Conſeil.
CONSULS connoiſſent d'un marché, mais ne connoiſſent de l'entérinement des lettres de reſciſion, 101
CONTROLLE. *Voir* Promeſſe de vendre.
CORVÉES. Les Nobles & Eccléſiaſtiques en ſont tenus, 61
Sont-elles requérables? Arréragent-elles? 36
COUTUME. Droit de levage & de petite coutume, 23

Droits de prévôté & de grande coutume, 59
A qui appartiennent les droits de grande & petite coutume ? Qui sont ceux qui les doivent & qui en sont exempts ? 59 & 132
CRIMES. *Voir* Cas Prévôtaux & Présidiaux, Competence, Délits, Juge, Royaux & des Seigneurs.
De la punition des crimes, 327
CURÉS. *Voir* Bannalité, Corvées, Four, Moulin, & Pressoir.

DÉCIMATEURS, gros Décimateurs tenus de contribuer avec le Curé aux aumônes à faire dans les Paroisses, dans les années de famine & de stérilité, 62
DÉCLARATIONS. *Voir* Aveux & Dénombremens, Cens & Foi & Hommage.
Des declarations pour les censives & rotures. Ce que c'est ? Quand elles doivent être données, & par qui ? Coût d'icelles. Si les sujets ont la liberté de les faire attester de tel Notaire que bon leur semble, & quand elles sont réputées reçues, 11 & 309
DÉCLINATOIRE. *Voir* Compétence.
DÉFAUT. *Voir* Appel.
DÉLIT. *Voir* Amendes, Cas Prévôtaux & Présidiaux, Compétence, Crimes, Dénonciation, Juges Royaux & des Seigneurs, Prévention.
Du délit de l'un des conjoints. Comment se paient les frais & condamnations ? 335
DU DÉLIT des Enfans & des Domestiques.
Quand & comment les délinquans peuvent être poursuivis extraordinairement ? & comment les peres & meres & les maîtres sont tenus civilement des condamnations prononcées contre leurs enfans, domestiques & gens de journées ? 26, 28 & 419
DÉNONCIATION (de la), des Dénonciateurs, 353
DÉPENS (des) ; frais & dépens de ceux qui succombent dans les procès, 407
DÉPORT de Minorité. Quand & comment, & en quel cas il a lieu, & sur quelle espece de biens le Seigneur peut-il l'exercer ? Quelles en sont les charges ? Et à quoi tenu le Seigneur qui profite de ce droit ? 253, 259
DÉPOSITION *Voir* Confessenr.
DESHERENCE. *Voir* Aubaine.
DESERTION d'Appel. *Voir* Appel.
DETTES. Paiement de ce qui n'est pas dû. Opposition pour s'exempter de payer ce qu'on doit. Titre exécutoire contre l'obligé, ne l'est pas contre ses héritiers, 404
DEVOIR. *Voir* Cens, Rentes Seigneuriales.
Du doublage du devoir, 299
DIRECTE & Mouvance. *Voir* Aveux, Rentes Seigneuriales.
Cens ou rente fonciere dûs à un Seigneur, dénotent que le fonds qui en est chargé, est dans la mouvance du Seigneur, 431
DOMMAGE (du). *Voir* Bois, Délit, Incendie.
Action en dommage de bestiaux. Quand & comment doit être intentée ? Qui doit en connoître ? Le maître en est tenu. Action

en dommage de bestiaux est mixte, 25 & 28
DOMMAGE & Intérêt ne sont dûs à une fille abusée qui ne s'est pas plainte du vivant du prétendu séducteur, 419
DONATION Entre-Vifs. *Voir* Aubaine, & Lods & Ventes.
DOUAIRE, DOUAIRIERE. *Voir* Foi & Hommage.
DROITS Honorifiques. *Voir* haut-Justicier.
Seigneur Patron Honoraire peut avoir un banc dans le chœur, & le premier banc dans la nef, au préjudice d'un Gentilhomme ayant fief dans la Paroisse, 16
Honneurs dûs aux Officiers des Bureaux des Finances, 17
DROITS Royaux réservés à Sa Majesté, 2

EAUX & Forêts. *Voir* Bois, Communes & Fermier.
Des délits dans les forêts & bois du Roi, & des particuliers, & des procès-verbaux des gardes. Maîtrises des eaux & forêts compétentes de connoître de ces délits & questions relatives, 404
ÉCHANGE. *Voir* aux mots Lods & Ventes.
ECCLÉSIASTIQUES. *Voir* Bannalité, Ban-vin, Corvées, Four, Foi & Hommage, Gens de Main-Morte, Pressoir, Rachat & Rentes Seigneuriales.
ENQUÊTE. Délai pour faire enquête lorsque le procès criminel est civilisé, 90
ENSAISINEMENT dû par tout nouveau propriétaire de biens relevans des domaines, même lorsqu'ils sont entre les mains des engagistes, 368 & suiv.
ÉPAVES Foncieres & Mobiliaires. *Voir* Revendication.
En quoi consistent les épaves, & à qui appartiennent? 21, 30 & 345
Ce que les Seigneurs sont obligés de faire pour se les approprier, 83
Quand on est tenu de rendre les choses mobiliaires réclamées: procédure à cette occasion, 342
ÉTANG. *Voir* Rachat & Vol.
Le Seigneur peut prendre les terres de ses sujets pour faire ou accroître son étang. Et comment il est obligé de les indemniser? 58
Du vol du poisson dans un étang & réservoir. Punition des délinquans, 344
EXÉCUTION des Actes. Quels Juges doivent en connoître? *Voir* Jurisdiction.
EXEMPTION par Appel, Exemption sur tort fait. *Voir* Appel.
EXHIBITION. *Voir* Amendes.
De la forme de l'exhibition. Combien de tems le Seigneur peut garder le contrat? Obligé d'en donner récépissé, 11
Des exhibitions & amendes faute d'avoir exhibé les titres translatifs de propriété, 355
Le Seigneur peut-il demander l'exhibition d'une procuration qui a dû précéder les partages? 356
EXOINE & Excuse. *Voir* Retrait & Tortionnaire.
En quels cas & en quelles matieres ont lieu? 184

FABRIQUE. Ajournemens, comment doivent être donnés aux procureurs de fabrique, & syndics des paroisses? 262
FAUX (du Crime de). Comment puni? 346
Procedure. Lorsque le procureur est seule partie, 348
Punition de ceux qui vendent à fausse aune, 425
FAUX principal & incident. Quels Juges en connoissent? 165
FEMME. *Voir* Aveu, Mari.
FERMIER. *Voir* Bâtardise, Lods & Ventes.
On peut traduire son fermier à la maîtrise pour abattis de bois dans les haies, 404
FIEFFE. *Voir* Bail à Rente.
FIEFS (des). *Voir* Foi & Hommage, Rachat, Saisie Féodale.
De la nature des Fiefs & Seigneuries. Des profits & droits casuels qui appartiennent aux Seigneurs. Comment ils peuvent user de main-mise? 185
Des fiefs-liges, & de fiefs simples, 305
FILLE séduite. *Voir* Dommages & Intérêts.
FOI & HOMMAGE. *Voir* Aleu, Aveu, Saisie Féodale.
Mere garde-Noble. De quels biens fait la foi & hommage? 241
Un des co-héritiers en attendant partage, peut couvrir le fief, mais ne prejudicie ses co-héritiers pour le rachat qu'ils ne doivent pas, 243
De la foi & hommage due a mutation de Seigneur & de Vassal. Dans quel délai doit être faite? Et comment le Vassal ne peut empirer le fief? 245 & 247
Comment le Seigneur peut saisir faute de foi & hommage? Quel est l'effet de cette saisie, & de quoi le Seigneur profite? 249
Si le Seigneur peut saisir faute de foi & hommage sur des mineurs; & quel est l'effet de cette saisie ou main-mise? 252
De la foi & hommage. De la maniere de la faire. Dans quel lieu, & à qui? De l'acte d'offre; & comment après icelle le Seigneur tenu d'avertir? 256
Foi & hommage, aveu & déclaration dûs par les gens de main-morte. De ceux qui leur sont dûs. Quand il y a mutation, peuvent faire foi & hommage par procuration spéciale. Comment ils doivent le rachat, en quel cas leur est dû? 258
Qui est dispensé de faire la foi & hommage en personne, & comment doit se comporter pour se faire représenter? 278
Foi & hommage due a mutation de Seigneur & de Vassal. Qui sont ceux qui font & reçoivent la foi & hommage? 279 & suiv.
Forme de la foi & hommage simple, 304 & suiv.
Formule du serment de fidélité, & de la foi & hommage-lige, même pour les Ecclesiastiques, 307 & suiv.
Après la foi & hommage faite, l'aveu est dû, 309
Métairie reputée hommagée, parce qu'on avoit fait foi & hommage d'icelle sans réserve ni spécification, 313
FORFAITURES. Des profits, forfaitures, pertes de fiefs, 327
FOUR BANNAL. *Voir* Bannalité.
Quand & comment le Seigneur, même bas-Justicier, est fondé d'avoir four bannal? Qui sont ceux de ses sujets qu'il peut forcer d'en suivre la bannalité? & qui sont ceux qui peuvent

s'en exempter ? 44
Défenſes d'augmenter le taux de la cuiſſon du pain. Le Juge du Seigneur n'eſt compétent d'en connoître, 46
FRANC-ALEU. *Voir* Aleu.
FRESCHES ou FRERESCHES. *Voir* Rentes Seigneuriales.
FUIE *Voir*. Colombier.

GARDE-NOBLE. *Voir* Foi & Hommage, Préſentation aux Benéfices, Tuteur.
Du bail & garde-Noble. Ce que c'eſt. Quand & comment, & en faveur de qui ont lieu ? A qui déférés? Peuvent être ou n'être pas acceptés. A quoi tenus les gardiens? De quoi profitent ? Tenus de faire inventaire, non de donner caution. Il n'y a point de bail pour les roturiers, 185, 190, 231, 232, 233, 234 & 240
A quel âge les mineurs ſortent de garde ? 200 & 232
Bail non ceſſible, 231
GARDE-LIGE. *Voir* Amende, Lige-Étage, Saiſie Féodale.
GARENNES (des). Qui a droit d'en avoir ? Quelles conditions requiſes pour en avoir ? 64
Accroiſſemens de garenne prohibés, 66
Du vol des lapins dans une garenne, 344
GRACE, Vente à Grace. *Voir* Lods & Ventes, Réméré.
GUET & GARDE. Du droit de guet & garde, ou lige-étage dû à certains Seigneurs ayant Châteaux & Forteresſes. En quoi ce droit conſiſtoit ? Quand & comment étoit dû ? 303

HAUT-JUSTICIER. *voir* Bas & Moyen-Juſticier, Scellés & Seigneur.
Hauts-Juſticiers ont droit, à l'excluſion des bas & moyens-Juſticiers, de faire appoſer les ſcellés par leurs Officiers, ſur les effets des Curés, 78
Des droits & prérogatives des hauts-Juſticiers. Des cauſes dont leurs Officiers peuvent connoître, 89
N'y ayant point de partie civile, ſur qui tombent les frais? *ibid.*
En quel cas le haut-Juſticier jouit des grands honneurs? 92
Marques diſtinctives du patron, *ibid.*
HOMMAGE. *voir* Bannalité, Corvées, Four, Moulin & Preſſoir.
Métairie réputée hommagée, parce qu'on a fait foi & hommage d'icelle, 313
HOTE. *voir* Vol.
HYPOTHEQUE. *voir* Bail à Rente & Dettes.
C'eſt au bureau des hypotheques du Mans qu'on doit faire ſceller les lettres de ratification pour les biens ſitués dans la Barre Ducale de Mayenne, 331

INCENDIES (des) occaſionnés par la négligence, & des dommages & intérêts dûs à ceux dont les maiſons ſont incendiées, 105

Qui eſt tenu du propriétaire ou du locataire des dommages & intérêts ? Des incendies arrivés par force majeure. Preneur à rente de maiſon incendiée, eſt-il quitte de la rente ? *ibid.*
INCIDENS. *voir* Juges des Seigneurs.
INDEMNITE, Droit d'Indemnité. *voir* Amortiſſement.
INJURES verbales, Injures réelles & par voies de fait.
On ne doit formaliſer un procès pour injures verbales, 348
Des injures réelles & par voies de fait, 349
INSINUATION & Centieme Denier. *voir* Promeſſe de vendre.
INTÉRÊTS. *voir* Séparation Civile, Tuteur.

JUGEMENT. *voir* Appel.
JUGES des Seigneurs. *voir* Appel, Bas, Moyens & Hauts-Juſticiers, Compétence, Four, Juges Royaux & Prévention.
Comment connoiſſent des incidens ? 8
Les Juges des Seigneurs doivent avoir vingt-cinq ans. De quoi connoiſſent ? 154
En quel cas le ſujet n'eſt tenu plaider à leur Juriſdiction, 155
Un Procureur ne peut recevoir la plainte & informer, 329
De la réception du Juge du Seigneur. Doit être gradué. Sujet à réſider. Ne peut informer chez lui, ni inſtruire hors ſon territoire, *ibid.*
Juges des hauts-Juſticiers connoiſſoient des grands cas, 328 & 333
JUGES Royaux. *voir* Appel, Faux Principal & Faux Incident, Juges des Seigneurs, Official, Préſidiaux & Tutelle.
Comment peuvent juger les cauſes perſonnelles non excédant 40 l. ſommairement, & en dernier reſſort ? 142
Conſeiller Vaſſal connoît-il des cauſes de ſon Seigneur ? 154
Quel Juge doit connoître de l'exécution d'un acte paſſé ſous le ſcel royal & de la fauſſeté d'icelui ? Le ſceau royal eſt-il attributif de Juriſdiction ? De l'exécution des actes paſſés devant les Notaires royaux & ſubalternes, 165
JURISDICTION Contentieuſe. *v.* Appel, Délit, Four, Juges Royaux & des Seigneurs, Notaire, Prévention, Seigneurs.
Qui peut donner la haute, moyenne & baſſe-Juſtice ? Le Roi a ſeul droit de créer des Juſtices contentieuſes, 137 & 138
Lettres du grand ſceau ſeules attributives de Juriſdiction, 154
Quels Juges connoiſſent de l'entérinement des lettres royaux ? 175

LETTRES Royaux. *voir* Conſuls, Juriſdiction & Reſciſion.
LEVAGE (Droit de). *voir* Coutume.
LÉSION. *voir* Reſciſion.
LIGE. *voir* Fiefs, & Foi & Hommage.
LIGE-ÉTAGE. *voir* Guet & Garde.
LODS & VENTES. *voir* Amendes, Amortiſſement, Bail à Rente, Ventes & Iſſues, Vaſſal & Ventes recélées.
Action pour demander les lods & ventes, rachats & arrérages des cens & devoirs eſt réelle. Du privilege de cette action & de la

prescription d'icelle. Lods & ventes dûs par l'acquéreur, 259 & 389
Taux & tarif des lods & ventes, 365 & 383
Dûs pour échange, 363 & suiv.
Pour bail à rente, 283 & 359
Seigneur achetant un bien chargé d'une rente fonciere, la rente étant vendue, à qui appartiennent les ventes ? 367
Ne sont dues, le vendeur reprenant le bien faute de paiement, 368
Arrêt du Conseil du 6 Juin 1771, pour les ventes, rachats & reliefs dûs pour les mutations des biens assis dans la directe de Sa Majesté, 373
Comment & en quels cas on peut obtenir de la remise desdits droits, art. 2, 3 & 4 dudit Edit ? *ibid.*
Lods & ventes sont-ils dûs des conquêts ou des propres cédés à la veuve ? 390 & 397
Cas où ne sont dûs, 394
Quand & comment le bail à complant donne lieu aux ventes & au retrait ? 392
Seigneur acquérant dans son fief doit-il les ventes à son fermier ? 394
Le Suzerain jouissant à droit de rachat, en profite-il ? *v.* Rachat.
Lods & ventes dûs du réméré après la grace expirée, 394
Vin de marché est-il compté pour les ventes ? 401
Droit de quittance des lods & ventes, 402

MACÉDONIEN. *voir* Prêts.
MAIN-MISE. *voir* Saisie Féodale.
MAIN-MORTE (gens de). *voir* Amortissement, Bannalité, Ecclésiastiques, Foi & Hommage & Rachat.
MANÇAIS est le double du Tournois, 8
MARÉCHAUSSÉES (des). Réglemens qui les concernent. De leurs causes commises, fonctions, droits & privileges, 125
MARI. *voir* Aveux, Bénéfices, & Foi & Hommage.
MENACES punies, 348
MESURE. Seigneurs tenus de la prendre de leurs supérieurs, 81 *Voir* Bannalité & Boisseau.
MINES (des) & des Trésors trouvés, à qui appartiennent ? 136
MINEUR. *voir* Bénéfices, Déport de Minorité, Foi & Hommage, Garde-Noble, Prêts, Saisie Féodale, Rescision & Tuteur.
Comment le mineur devenu majeur doit se pourvoir & obtenir lettres contre les actes qu'il a souscrit ? 180
MONNOIE. *voir* Cheval de Service & Rachat.
MOULIN. *voir* Bannalité.
MOUTE. Droit de vertemoute aboli, 61
MOUVANCE. *voir* Directe, Rentes Seigneuriales.
MOYEN-JUSTICIER. *voir* Épaves, Bas & Haut-Justicier & Seigneurs.
Marques distinctives du moyen-Justicier, de ses droits & prérogatives, & causes dont ses Officiers peuvent connoître, 76 77 & 83
NOBLES. *voir* Bannalité, Ban-vin, Corvées, Four, Moulin, & Preslon.

NOMINATION d'Ami. *voir* Acquêt.
NOTAIRES Royaux & Subalternes.
Où doit demeurer & inſtrumenter le Notaire royal, doit conſerver ſes minutes, mais peut être tenu de dommages & interêts, 99, 102 & 103
Des Notaires ſubalternes, 105
Notaire ne peut demander ſes ſalaires après deux ans. Peut recevoir le teſtament d'un couſin. Devant quel Juge peut être aſſigné pour rendre compte? Notaire blâmé ne peut exercer. Comment les Clercs des Notaires ſervent de témoins? Héritiers du Notaire tenus de remettre ſes minutes, 103
Notaires qui ſignent des actes en ſecond, 104

OFFICIAL ne connoît d'une obligation conſentie par un Prêtre devant un Notaire royal. Demande pour gages faite à un Prêtre, ne peut être portée devant l'Official, 152
OFFICIERS. Qui a droit de nommer les Officiers royaux & ſubalternes? 2 & 3
OPPOSITION. *voir* Appel.

PARAGE. Ceux qui tiennent en parage peuvent-ils avoir les mêmes droits & prérogatives que les Bacheliers, Comtes, Vicomtes & Barons? 139
PARTAGE. *voir* Comtes, Tuteur.
PARTIE CIVILE. *voir* Haut-Juſticier.
PATRON. *voir* Droits Honorifiques, Haut-Juſticier.
PÉAGE. *voir* Coutume, Prévôté.
Comment ceux à qui appartient le droit de Péage ſont tenus d'entretenir les chemins, ponts, &c.? 133 & ſuiv.
PÊCHE. Les Seigneurs, même bas-Juſticiers, ont le droit excluſif de pêcher dans les rivieres qui coulent dans leur fief, 33
PERTE de Fief, Profits & Forfaitures, 327
PIGEONS. Vol des pigeons de la fuie, du délit de ceux qui tirent ſur les pigeons, ou les prennent avec des appâts. Punition des délinquans, 344
PLAIDS. *voir* Aſſiſes, Bas, Moyens & Hauts-Juſticiers, & Seigneur.
POISSON. *voir* Étang.
POURVOI au Conſeil. Quand a lieu? 414
Défenſes de faire imprimer avant qu'il y ait Arrêt de ſoit-communiqué, 415
PRÉSENTATION aux Bénéfices. De ceux qui ont droit de préſenter, 196
PRÉSIDIAUX. *voir* Appel, Cas Prévôtaux & Préſidiaux, & Compétence.
Édit d'ampliation des Préſidiaux, 149
PRESSOIR. (du) *voir* Bannalité.
Qui a droit d'avoir preſſoir? De ceux qui y ſont aſſujettis. De

ceux qui peuvent s'en exempter. Il faut titre pour établir la banalité du pressoir à cidre, 51, 54 & 61
PRÊTS faits à des enfans de famille, à des fous, des interdits, & des femmes mariées, 175
PRÉVENTION (de la). *voir* Appel, Juges Royaux, & des Seigneurs, Retrait.
Du droit de prévention en matiere civile & criminelle. Ce que c'est. Quand, comment, en faveur, & au préjudice de qui a lieu? 5, 141, 143, 158, 161, 162, 164, 165, 173, 174 & 181
PREVOSTÉ (Droit de). *voir* Coutume.
PROCES, Frais du Procès entrepris par le Tuteur. *voir* Tuteur.
PROFITS de Fief, Ventes, Aventures & Confiscations, 327
PROMESSE de vendre. Quand équipolle à vente? Quand sujette à contrôle & à insinuation? 324

RACHAT. *voir* Aleu, Foi & Hommage, Lods & Ventes.
Ce que c'est que le rachat. Maniere de le lever. Quels sont les fruits dont le Seigneur profite? A qui appartient? Quand & comment il a lieu? De ceux qui le doivent, & de ceux qui en sont exempts? 187, 189, 200, 203, 206, 236, 237, 239, 258, 263, 266, 267, 269, 270, 271, 273, 274, 276 & 277.
RÉINTÉGRANDE. *voir* Amendes.
RELIEF & Tailles. *voir* Rachat.
Ce que c'est. Quand peuvent être doublés? Sur qui, & en quel cas? 297
RÉMERÉ (Faculté de). Ce que c'est. De la vente à grace. Comment & dans quel tems elle doit être exercée? 281
REMPLOIS & Reprises de la Veuve. *voir* Lods & Ventes.
RENTES constituées & Hypotheques. *voir* Lods & Ventes & Tuteur.
RENTES Foncieres. *voir* Bail à Rente & Saisie Réelle.
Le Créancier n'a de privilege sur les meubles du débiteur de la rente, 359
Quand elle est amortissable? 362
RENTES Seigneuriales. *voir* Amendes, Aveux, Cens, Lods & Ventes & Saisie Féodale.
Les titulaires des bénéfices doivent les arrérages échus du vivant de leur devancier, 259
Cens ou rente feodale qui en tient lieu, se prescrit quant à la quotité, 429
Celui qui en est chargé, en doit jusqu'à la concurrence de 5 s. & non plus, 431
Cens ou rente fonciere dûs à un Seigneur, dénotent que le fonds qui en est chargé est dans la mouvance du Seigneur, 431
Des fresches ou rentes solidaires. Quand le Seigneur est censé avoir divisé sa Rente? 433
RESCISION. *voir* Consuls, Mineur & Tuteur.
Lésion qui donne lieu à la restitution: quand est besoin de prendre des lettres? 175

Le Juge de la tutelle connoit du compte & des lettres de reſciſion, *ibid.*
En matiere réelle, les lettres de reſciſion ſont portées devant le Juge de la ſituation des biens, *ibid.*
RETRAIT. *voir* Bail à Complant, Bail à Rente, Lods & Ventes, Prévention.
Le défendeur en retrait pouvoit traduire le retrayant devant le Juge Suzerain, 181
REVENDICATION. *voir* Épaves Foncieres & Mobiliaires.
ROI (le). *voir* Droits Royaux, Juriſdiction.
Eſt-il aſſujetti à la diſpoſition des coutumes? Les droits appartenans à Sa Majeſté, ſe reglent-ils par la diſpoſition des coutumes? Préliminaire.

SAISIE Féodale. *voir* Cheval de Service, Foi & Hommage, Rentes Seigneuriales & Souffrance.
Comment & en quels cas les Seigneurs peuvent uſer de main-miſe? Au nom de qui & par qui elle doit etre faite, & comment on peut en demander main-levée? 24, 185, 252, 420, 426, 428, & 434
Comment puni celui qui briſe la ſaiſie ou la conteſte? 417
On peut demander communication des titres qui aſſujettiſſent à des rentes, 434
SAISIE réelle. Comment le bailleur du fonds doit ſe comporter? 368
SAISINE briſée. *voir* Amendes.
SALAIRES. *voir* Notaire.
SAUF-Gardes, Sauf-Conduit. *voir* Treves.
SCEAU Royal. *voir* Juges Royaux & Prévention.
SCELLÉS. *voir* Haut-Juſticier.
Quels Juges ont droit d'appoſer les ſcellés? S'ils peuvent le faire ſans en être requis, 168 & 169
SEIGNEURS. De leur caractere diſtinctif & prérogatives. Droits royaux réſervés à Sa Majeſté. Seigneur peut nommer ſes Officiers, 2 & 4
Profits qui appartiennent aux Seigneurs, 185
SÉPARATION. Quand a lieu. Formalités qu'il faut obſerver. Comment on exclut la communauté? 201, 335, 339 & 341
SERVITUDE. *voir* Chemins.
SOI. *voir* Acquêt.
SOUFFRANCE. Seigneur qui accorde ſouffrance, ne peut uſer de main-miſe, 256
Souffrance, eſt une ſurſéance ou délai de la foi & hommage, 278
SUJET. *voir* Aveux, Déclarations, Foi & Hommage, Lods & Ventes, Rachat, Seigneur & Vaſſal.

TAILLE. *voir* Relief.
Du doublage du devoir, & des tailles jugées, 299
TÉMOINS. *voir* Notaire.
TESTAMENT, *voir* Aubains.

TITRE exécutoire contre l'obligé, ne l'eſt pas contre ſa veuve & héritiers, 404
TORTIONNAIRE (demande en cauſe). Comment on peut traduire devant le Juge ſupérieur, & qu'il n'y a exoine ni excuſes ? 156
TREVES (des). Des treves enfreintes, & à qui en appartient la connoiſſance ? 172 & 183
Celui qui refuſe treves, eſt réputé l'homicide. Peut-on être forcé de l'accorder ? 351
TRÉSOR. *voir* Mines.
TUTEUR. *voir* Bénéfices, Foi & Hommage, Garde-Noble, Mineur, Reſciſion.
Y ayant un arrêté de compte, l'oyant eſt libre de s'y tenir, 179
Comment les intérêts ſont dûs ? On ne peut ſtipuler d'intérêts des deniers pupillaires, 208, 214, 215 & 221
A qui appartient la tutelle, ſoit légale, ſoit dative ? Comment & devant qui elle ſe donne ? Quand la tutelle naturelle vient à ceſſer ? Ce que peuvent faire ou ne pas faire les tuteurs, 208 211, 212, 217, 218, 220 & 221
Peut-on faire nommer un ſubrogé tuteur aux mineurs, pour l'emploi de leurs deniers ? Les tuteurs peuvent-ils recevoir le rembourſement des rentes, diſpoſer de leurs biens, & procéder à des partages ? 211, 212, 214, 218 & 221
Celui qui a affermé du mari, inquiété par les enfans, peut-il demander compenſation ? 229

VASSAL. *voir* Appel & Juges Royaux.
Tout propriétaire de bien cenſif ou hommagé, peut en diſpoſer à ſon gré, ſauf les droits dûs au Seigneur, 318
VENTE. *voir* Promeſſe de vendre.
VENTES & Iſſues. Quand ſont dues ? 365 & 385
Tarif pour les ventes & iſſues ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, 387
VENTES recélées. *voir* Amendes.
VENTILATION. Comment ſe fait la ventilation, lorſque les biens relevent du domaine ? 376 & 377
Quand ſuſpectée ? *ibid.*
VICOMTES. *voir* Comtes.
VIN de Marché. *voir* Lods & Ventes.
VOL. *voir* Bois, Épaves, Étang, Garenne & Pigeons.
Comment l'hôte eſt tenu du vol ? 108 & 343

USAGES. *voir* Communes.
USUFRUITIER. *voir* Foi & Hommage.

Fin de la Table du premier Volume.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date due
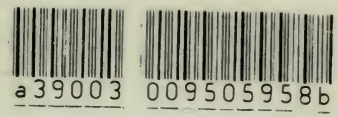
CE